HAL
archives-ouvertes.fr

La politique sociale napoléonienne : De la charité chrétienne à une politique sociale d'état : L'organisation du salut public sous le Consulat et l'Empire : 1785 – 1815

Paul-Napoleon Calland-Jackson

▶ **To cite this version:**

Paul-Napoleon Calland-Jackson. La politique sociale napoléonienne : De la charité chrétienne à une politique sociale d'état : L'organisation du salut public sous le Consulat et l'Empire : 1785 – 1815. Histoire. Université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines, 2015. Français. <NNT : 2015VERS017S>. <tel-01226867>

HAL Id: tel-01226867

https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01226867

Submitted on 10 Nov 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Paul-Napoléon Calland

UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES

Centre d'Histoire culturelle des sociétés contemporaines

Thèse de doctorat.

La politique sociale napoléonienne

*

De la charité chrétienne à une politique sociale d'Etat

L'organisation du salut public sous le Consulat et l'Empire

1785 – 1815

*

Sous la direction de Françoise Hache-Bissette et de Diana Cooper-Richet

Professeurs en Histoire contemporaine à

l'Université de Versailles Saint Quentin-en-Yvelines

2015

SOMMAIRE

Remerciements

Résumé (en français et en anglais).

Introduction

Partie I, Charité chrétienne et salut public : L'Ancien Régime et la Révolution Française.

Chapitre I : L'effondrement d'un monde (1750 – 1799).

Chapitre II : La pensée napoléonienne.

Partie II : L'Edifice social et les masses de granit.

Chapitre III : L'édifice social.

Chapitre IV : Le cadastre napoléonien.

Chapitre V : Le Code Napoléon.

Chapitre VI : Les boulangers, les paysans et les citadins.

Chapitre VII : Les ouvriers, les patrons et les prud'hommes.

Partie III : « Confiance dans le présent, sécurité dans l'avenir ».

Chapitre VIII : Les veuves, les orphelins et les anciens combattants.

Chapitre IX : Les sociétés de prévoyance et les caisses de retraite.

Chapitre X : La réforme judiciaire de 1810.

Epilogue : L'île d'Elbe, les Cent Jours et Sainte-Hélène.

Conclusion

Sources et Bibliographie

Annexes, Table des Matières, Chronologie et Liste des illustrations

REMERCIEMENTS

J'ai voulu, tout au long de mes études, rendre la parole à ceux qui ne pouvaient plus parler par eux-mêmes. Je tiens donc particulièrement à remercier d'abord tous ceux qui nous ont quittés, et dont la voix résonne à nouveau dans ces pages. Je pense évidemment aux contemporains de ces événements, mais aussi aux historiens aujourd'hui disparus, à Louis Madelin[1], dont l'érudition a été mise à contribution par tant d'historiens, et à Vincent Cronin[2], dont l'exemple et le sens de la justice m'ont constamment guidé depuis l'époque où un garçon de quatorze ans a vibré en lisant le récit des réformes de l'assistance publique de Paris à Split. Ses encouragements lorsque je lui ai fait part de mon sujet de doctorat m'ont aussi aidé à mieux saisir l'ampleur et le caractère presque inédit du sujet qui m'avait choisi. Henry Houssaye[3], le commandant Henry Lachouque[4], Frédéric Masson[5], André Castelot[6] André Maurois[7], le colonel John R Elting[8], Felix Markham[9], Alan John Percival Taylor[10], Eric J Hobsbawm[11], David G Chandler[12], Ben Weider[13] et leurs héritiers J David Markham, Jean Tulard, Thierry Lentz, Jacques-Olivier Boudon et Patrice Gueniffey méritent bien sûr d'être cités pour la masse de recherches et de connaissances qu'ils ont fournie aux générations à venir, mais aussi pour l'un des plus grands plaisirs au monde, celui d'apprendre. Ce serait d'ailleurs impardonnable de ma part de ne pas citer en rapport avec cette considération une phrase qui

---

[1] 8 mai 1871 – 18 août 1956. Membre de l'Académie française 1927 – 1956, V^e^ fauteuil.
[2] 24 mai 1924 – 25 janvier 2011. Membre de la société royale de littérature de Grande-Bretagne, lauréat du prix Heinemann (1955) et du prix de la Fondation Rockefeller (1958).
[3] 7 février 1848 – 23 septembre 1911. Chevalier de la Légion d'Honneur, fauteuil 14 de l'Académie française 1894-1911.
[4] 28 août 1883 - 23 octobre 1971. Officier de la Légion d'honneur, Croix de Guerre 1914-18.
[5] 8 mai 1847 – 19 février 1923. Fauteuil 17 de l'Académie française 1903-1923.
[6] 23 janvier 1911 – 18 juillet 2004. Officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite, Grand Prix d'Histoire de l'Académie française.
[7] 26 juillet 1885 – 9 octobre 1967. Grand-croix de la Légion d'honneur,
Commandeur des Arts et des Lettres, Membre de l'Académie française 1938 – 1967, XXVI^e^ fauteuil.
[8] 15 février 1911 – 25 mai 2000. Purple Heart.
[9] 1908 – 1992. Professeur de l'Université d'Oxford.
[10] 25 mars 1906 – 7 septembre 1990. Fellow of the British Academy.
[11] 9 juin 1917 – 1er octobre 2012.
[12] 15 janvier 1934 – 10 octobre 2004. Grand-croix d'or de l'Ordre du Mérite de Pologne.
[13] 1^er^ févier 1923 – 17 octobre 2008. Chevalier de la Légion d'Honneur.

devrait figurer à l'entrée de toute institution savante, que les véritables conquêtes sont celles que l'on fait sur l'ignorance.

En plus des très nombreux professeurs avec lesquels j'ai eu l'honneur de discuter pendant bien d'années, notamment ceux qui m'ont aidé dans mes travaux, c'est à mes amis et à ma famille que j'adresse mes premiers remerciements, en particulier ceux qui m'ont apporté leur soutien indéfectible au cours de mon doctorat, et souvent depuis bien plus longtemps encore. Parmi ceux qui ont témoigné d'un réel intérêt pour mon sujet, je pense notamment ici à Monsieur Jordan Girardin qui m'a offert l'occasion d'aider un autre chercheur dans ses travaux sur les Cent Jours, et qui par là – sans oublier son soutien dans les miens – m'a rappelé à ma vocation. Tom O'Connor m'a également apporté son savoir-faire dans le domaine de l'informatique, ce qui a d'ailleurs fortement contribué à améliorer la présentation de l'ouvrage. Je profite de cette occasion pour remercier Madame Chantal Prévot, bibliothécaire de la Fondation Napoléon, mais aussi Peter Hicks, pour m'avoir conseillé dans mes recherches et mis à ma disposition la *Correspondance* de l'Empereur et le *Bulletin des lois*. Je souhaiterais également remercier ici mesdames Françoise Bouchain, Sylvie Guesdon et Elodie Moreau pour l'aide précieuse qu'elles m'ont apportée. Dernièrement, dans une énumération qui n'est pas exhaustive, j'adresse mes hommages à un professeur de l'université de Durham dont j'ai écouté très attentivement l'exposé sur *The Soldiers of Napoleonic France*, et qui avait évoqué, à cette occasion, le « recyclage » des vieux soldats et invalides dans des emplois civils.

RESUME EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

FRANÇAIS

LA POLITIQUE SOCIALE NAPOLEONIENNE : DE LA CHARITE CHRETIENNE A UNE POLITIQUE SOCIALE D'ETAT.

L'organisation du salut public sous le Consulat et le Premier Empire

(1785 – 1815)

Les révolutionnaires de l'époque 1789 – 1799 ont supprimé les corps intermédiaires entre l'Etat et le Peuple. Selon la Déclaration des Droits de l'Homme, nul corps, nul individu ne devait s'insérer entre le pouvoir et la plèbe. Ainsi, les lois Chapelier (entre autres) ont supprimé les corps de métier et les gouvernements successifs ont tenté d'éradiquer les contre-pouvoirs des régions et des « féodalités » locales. Or, lorsque Napoléon Bonaparte prend la tête de l'Etat en novembre 1799, le pays est en quête de nouveaux repères. Le chef du nouveau gouvernement instauré en février 1800 entend mettre en place des « masses de granit », c'est-à-dire des institutions stables.

La création de la Banque de France, des Préfets, des Lycées, du Baccalauréat, de la Légion d'Honneur, sont des exemples connus parmi tant d'autres. En revanche, le sujet de cette thèse est moins connu, excepté peut-être des étudiants et enseignants juristes. Car au cœur du nouveau Code Civil des Français se trouve « l'esprit de fraternité » exprimé dans le texte de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et dans la Constitution du 5 fructidor. L'Eglise catholique n'étant plus – depuis le Concordat – la religion officielle de l'Etat, mais la religion majoritaire, l'Etat remplace le devoir de charité par une fraternité civile. Le Premier Consul (bientôt Empereur) ajoute une clause du Code Civil stipulant que les parents doivent pourvoir aux besoins de leurs enfants majeurs, lorsque ces derniers en sont incapables (et inversement).

A travers l'époque du Consulat et du Premier Empire, cette thèse vise à démontrer le développement des structures de solidarité sociale, notamment dans la législation mais aussi en ce qui concerne les institutions et les politiques de l'Etat pendant cette période. Nous étudierons (entre autres) le Code Civil en son contexte, les Maisons d'Education de la Légion d'Honneur, la législation du travail (dont notamment celui des enfants), les sociétés de secours mutuels (prédécesseurs de nos mutuelles et syndicats d'aujourd'hui) et les administrations de bienfaisance. Nous jetterons également un regard – en conclusion – sur les projets inachevés développés sous des régimes postérieurs. Cela afin de mieux placer cette époque dans son contexte par rapport au XXIe siècle.

***

La période du Consulat et de l'Empire a été une grande période de création de caisses de retraite, et l'Empereur Napoléon en a même précisé les principes qui devaient régir ce « droit » qu'il voulait étendre à tous les métiers. Notre thèse suit donc les traces de la création de ces institutions et de l'encadrement de la vie quotidienne selon les principes napoléoniens, synthèse de l'Ancien Régime et des idéaux de 1789.

NAPOLEONIC SOCIAL POLICY : FROM CHRISTIAN CHARITY TO STATE SOCIAL POLICY

The organisation of public salvation under the Consulate and First Empire

(1785 – 1815)

The revolutionaries of the period spanning 1789 – 1799 abolished the *corps intermédiaires* between the State and the People. According to the Declaration of the Rights of Man, no organisation or individual must step between the power and the plebeians. Thus, the Le Chapelier laws (among others) abolished the guilds, and successive governments attempted to eradicate the opposing forces of the regions and local « feudalisms ». However, when Napoleon Bonaparte took charge of the ship of State in November 1799, the country was in search of new references. The chief of the new government installed in February 1800 aimed to lay « masses of granite », that is to say stable institutions, on the soil of France.

The creation of the Bank of France, of the Prefects, of the *Lycées,* Baccalaureate and Legion of Honour are well-known examples among many others. But the subject of this thesis is less famous, except perhaps for students and teachers of law. For in the heart of the new Civil Code of the French, there is the « spirit of fraternity » expressed in the Declaration of the Rights of Man and of the Citizen, and in the Constitution of the 5th of Fructidor. The Catholic Church no longer being – since the Concordat – the official State religion, but the religion of the majority of Frenchmen, the State replaced the duty of charity with civil fraternity. The First Consul (who was soon to be Emperor) added a clause to the Civil Code stipulating that parents must provide for their children, even as adults, if the latter are unable to do so (and vice versa).

Throughout the era of the Consulate and First Empire, this thesis aims to show the development of structures of social solidarity, particularly via legislation, but also in relation to the institutions and policies of the State during this period. We will study (among others) the Civil Code in its context, the *Maisons d'Education de la Légion d'Honneur,* legislation on labour (particularly in relation to child labour), mutual aid societies (predecessors of the mutual insurance companies and trades unions of our times) and the welfare administrations. We will also cast an eye, in conclusion, over the unfinished projects developed under later regimes. In order to better situate this era in its context in relation to the 21st Century.

***

The period of the Consulate and Empire was a great period for the creation of retirement pension funds, and the Emperor Napoleon even set down the principles which were to regulate this « right » that he wanted to extend to all trades. Our thesis therefore follows in the trail of the creation of these institutions and of the framework of daily life according to Napoleonic principles, a synthesis of the Old Regime and the ideals of 1789.

INTRODUCTION

Pourquoi une thèse sur la politique sociale de Napoléon le Grand ?

Les révolutionnaires de l'époque 1789 – 1799 ont supprimé les corps intermédiaires entre l'État et le Peuple. Selon la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui proclame les droits et devoirs de tous, dont la liberté, l'égalité et les droits de la propriété et la résistance à l'oppression, nul corps, nul individu ne devait s'insérer entre le pouvoir et les hommes. C'est aussi ce souci d'en finir avec le monopole des corporations – ou du moins ses abus – que l'on retrouve dans certains cahiers de doléances et autres revendications de l'époque. Ainsi, les lois Le Chapelier (entre autres) ont supprimé les corps de métier et les gouvernements successifs ont tenté d'éradiquer les contre-pouvoirs des régions et des « féodalités » (c'est-à-dire au sens littéral, puis au sens large) locales. Or, lorsque Napoléon Bonaparte prend la tête de l'État en brumaire de l'an VIII, le pays est en quête de nouveaux repères. Le chef du gouvernement instauré au mois de pluviôse – moment où le Premier Consul s'installe aux Tuileries – entend mettre en place des *« masses de granit »*, c'est-à-dire des institutions stables.

La création de la Banque de France, des Préfets, des Lycées, du Baccalauréat, de la Légion d'Honneur, sont des exemples connus parmi tant d'autres. En revanche, le sujet de cette thèse est moins connu, excepté peut-être de certains étudiants et enseignants de droit. Car au cœur du nouveau *Code Civil des Français* se trouve *« l'esprit de fraternité »* exprimé dans le texte de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et dans la Constitution du 5 fructidor. L'Église catholique n'étant plus – depuis le Concordat de 1801 – la religion officielle de l'État, mais la religion majoritaire, l'État remplace le devoir de charité par une fraternité civile gravée dans le droit. Le Premier Consul (bientôt Empereur) ajoute une clause du Code Civil qui obligent les parents à pourvoir aux besoins de leurs enfants, même majeurs lorsque ces derniers sont dans le besoin (et inversement).

Cette thèse vise à démontrer le développement des structures de solidarité sociale, notamment dans la législation, mais aussi en ce qui concerne les institutions et les politiques de l'État pendant le Consulat et le Premier Empire. Nous étudierons, entre autres, le Code Civil en son contexte, les Maisons d'Éducation de la Légion d'Honneur, la législation du travail, notamment celle des enfants, les sociétés de secours mutuels, prédécesseurs de nos mutuelles et syndicats d'aujourd'hui, et les administrations de bienfaisance. Nous jetterons également un regard – en conclusion – sur les projets napoléoniens inachevés développés sous des régimes postérieurs. Cela afin de mieux placer cette époque dans son contexte par rapport au XXIe siècle.

Cette thèse est née aussi de la volonté de son auteur de replacer l'Empereur Napoléon dans son œuvre, réunissant ainsi deux entités trop souvent traitées séparément dans les ouvrages sur l'homme et sa mission. Napoléon le Grand a marqué l'Histoire à la fois en tant que génie militaire et génie civil, mais le vainqueur d'Austerlitz se montrera toujours plus fier du Code Napoléon que de ses victoires sur les champs de bataille. En témoignent les propos qu'il a tenus dans sa *Correspondance*, tant dans son courrier privé que dans ses proclamations publiques. En témoignent également ses efforts pour égaliser la proportion de civils et de militaires dans la Légion d'Honneur, ouvrir l'enseignement aux filles, instaurer une réelle tolérance religieuse et politique, et mettre sur pied un programme de vaccination publique. N'en déplaise à Victor Hugo, l'ensemble de ses faits et gestes le montre aussi bien occupé à conquérir par l'esprit que par le glaive, et c'est par ailleurs à ce titre qu'il a inspiré et inspire encore autant de livres, revues et personnes. Le Second Empire se trouve en dehors de notre sujet, bien que le rapport entre la politique sociale de Napoléon le Grand et celle – aujourd'hui de plus en plus abordée – de Napoléon III, soit le point de départ de notre thèse. Mais il est du devoir de l'historien d'étayer son raisonnement et de faire parler les acteurs des événements qu'il décrit, ce qui nous amène à aborder brièvement un aspect du Second Empire qui éclaire notre sujet.

Certains, lorsqu'ils prétendent que Napoléon III n'a fait qu'imiter son oncle[14], laissent ainsi entendre qu'il n'a fait que s'en servir pour faire valoir ses intérêts. A titre d'exemple on peut citer Nathalie Pétiteau qui a souligné que les pièces consacrées aux victoires militaires du Premier Empire

[14] Patrice Gueniffey, *Le dix-huit Brumaire*, Gallimard, Paris, 2008. Voir Ch12 L'avènement du Consulat, p.363.

se sont estompées rapidement sous le Second Empire, et que la référence à la légitimité de Napoléon III en tant que neveu de Napoléon le Grand est elle aussi rapidement remplacée par celle au suffrage universel. Elle en tire la conclusion que ces deux évolutions du régime sont destinées à éviter « une trop grande statue élevée en l'honneur de l'oncle » qui pourrait « [faire] de l'ombre au neveu ».

En ce qui relève des manifestations officielles, l'idée que Napoléon III cherchait à minorer le souvenir de son oncle pour mieux se mettre en valeur est invalidée par les nombreuses références au Consulat et au Premier Empire. Par ailleurs, ce n'est pas le 20 avril qui est instauré comme fête nationale, mais bien la Saint Napoléon (le 15 août). Le 2 décembre demeure une date «fétiche »[15], avec la participation des survivants de l'épopée. L'empereur tient à rappeler le souvenir des hauts faits de son aïeul en lui érigeant justement des statues telles que celle qui surmonte la Colonne de la Grande Armée sur la Place Vendôme à Paris. Le suffrage universel en tant qu'expression de la volonté du Peuple ne remplace pas la référence à Napoléon I^{er}, elle en est l'expression. Dans l'esprit de Napoléon III, la nature de la démocratie est de s'incarner dans un homme. Son oncle, plébiscité et sacré, l'a incarné avant lui. Son cousin le Prince Napoléon ne manque pas de le rappeler. Mais en 1852 l'empereur s'appelle Napoléon III, et s'écrit même « Empereur », avec la majuscule aujourd'hui réservée pour son aïeul, sans ôter sa statue à Napoléon le Grand. D'ailleurs, nous avons déjà constaté que le piédestal de l'oncle est largement rehaussé par le neveu dans ses écrits.

En outre, en ce qui concerne notre thèse, il faut souligner que Napoléon III a été élevé par sa mère la reine Hortense, et qu'il connaissait par le biais de sa mère et de son oncle Eugène-Napoléon les propos de l'Empereur. Il a aussi fait publier la *Correspondance de Napoléon I^{er}* (bien que la commission chargée de l'édition, il est vrai, en a omis certains passages afin de ménager la sensibilité de certains membres de sa famille encore en vie qui s'y trouvaient fortement tancés), dont il avait connaissance du contenu, et qu'il a cité dans ses propres ouvrages. Et contrairement à ce qu'ont pu affirmer certains, ce n'est pas la Monarchie de Juillet qui a fait construire le tombeau de l'Empereur avec les reliefs représentant les œuvres civiles de l'inhumé, mais le Second Empire[16].

[15] Le mot est de Thierry Lentz.
[16] Le corps de l'Empereur est déposé dans ledit tombeau le 2 avril 1861.

Cette volonté de reprendre les conquêtes civiles du Consul et de l'Empereur se révèle également dans le discours de Bordeaux du 9 octobre 1852, où le futur Napoléon III annonce les grands travaux, communications et améliorations en tous genres qu'il entend mettre en place, avec les mots *« telles sont les conquêtes que je médite »*. Dans *Des Idées Napoléoniennes* il avait par ailleurs écrit en conclusion :

> *« L'idée Napoléonienne n'est point une idée de guerre, mais une idée sociale, industrielle, commerciale, humanitaire. Si, pour quelques hommes, elle apparaît toujours entourée de la foudre des combats, c'est parce qu'en effet elle fut trop longtemps enveloppée par la fumée des canons et la poussière des batailles. Mais aujourd'hui les nuages sont dissipés et l'on entrevoit, à travers la gloire des armes, une gloire civile plus grande et plus durable ».*[17]

Une œuvre civile que nous allons non seulement aborder, mais en étudier, les aspects les plus délaissés jusqu'à nos jours.

Au fond, la question se pose : selon le courant politique des Conservateurs, notamment en Grande-Bretagne, mais aussi aux États-Unis et parmi les contre-révolutionnaires en France, l'État n'a qu'un rôle très limité et circonscrit, et son intervention dans la vie quotidienne des Britanniques se limite à l'époque napoléonienne à la création de l'impôt sur le revenu. Chez les Bonapartistes, l'État se charge de l'avenir des vétérans et des anciens combattants, mais aussi de celui des veuves et des orphelins selon une tradition héritée de l'Ancien Régime et élargi pendant la Révolution française. De surcroît, s'agissant de Napoléon, nous ne nous étonnons point que le Premier Consul, puis l'Empereur, interviennent directement pour en établir les paramètres. Au Conseil d'État, Napoléon défend la création des caisses de retraite, insiste sur le droit de *«ceux qui ont le plus souffert »* aux indemnités les plus importantes, et crée la Légion d'Honneur en passant outre les protestations de ceux qui ne veulent donner de décorations qu'aux militaires. Malgré les difficultés qu'une telle politique rencontre dans le contexte des guerres répétées, il cherche sans cesse à équilibrer la proportion de civils et celle de militaires au sein de la Légion, alors même qu'il recycle ses vieux soldats dans la fonction publique. Lors du Concordat, il n'accepte pas d'autres moines que les Trappistes, et nomme sa mère au poste de

[17] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839. ChVII, p.151.

patronne des maisons de charité. Se souvenant des émeutes de la faim des deux dernières décennies du XVIII^{e} siècle, il surveille le prix du pain, tout en veillant à ce que les boulangers puissent gagner assez pour subvenir à leurs besoins. Sur les chantiers des grands travaux, les ouvriers sont soumis au port du livret ouvrier, et l'employeur est cru sur son affirmation en cas de litige, mais ils bénéficient à la fois d'un salaire minimum garanti et des nouveaux conseils de prud'hommes. Napoléon accorde aux employeurs une main-d'œuvre surveillée et encadrée, mais leur puissance est limitée par la Police impériale qui surveille la paie des ouvriers urbains et en rend compte dans ses rapports à l'Empereur. Sa Majesté Impériale voyant d'un mauvais œil les augmentations du prix du pain et les diminutions de salaire, les patrons sont soumis à une réglementation comparable à celle qui encadre les boulangers. La loi du 18 mars 1806 créant un premier conseil de prud'hommes à Lyon, et le décret du 3 juillet de la même année qui prévoit d'en créer dans toutes les villes de l'Empire où *« le gouvernement le jugera convenable »* instaurent la conciliation comme principe fondamental du règlement des différends entre employés et employeurs. La conciliation et la modération étant des principes fondamentaux de la politique napoléonienne, on comprend plus facilement comment l'Empereur a pu s'attirer à la fois le soutien du patronat et le dévouement du prolétariat urbain. La prospérité relative de ceux qui avaient fait la Révolution de 1789 et la richesse et la vanité de la bourgeoisie qui en avait profité ont eu tôt fait de faire accepter l'ordre. Ni la monarchie, qui ne possédait ni les outils, ni la formation nécessaire pour concevoir et mettre en place une telle politique, ni les régimes qui ont suivi, qui ne se les sont pas donnés, n'avaient pu réaliser cet exploit.

C'est ainsi que le rôle dynamique de l'État contemporain, repris ensuite par Napoléon III, puis par le général De Gaulle, fut établi en France.

Autre mythe répandu, la thèse selon laquelle l'Empire serait une période creuse par rapport au Consulat, les *« masses de granit »* – c'est–à–dire les institutions qui sont le fondement de la France, entre autres pays – ayant toutes été posées avant 1804. L'Empire, au contraire, voit la création des Maisons d'Éducation de la Légion d'Honneur et du Grand Sanhédrin en 1806, la création de la Cour des comptes en 1807 et celle du corps des sapeurs-pompiers en 1811, ainsi que le baccalauréat et l'Université Impériale en 1808. Le Code de commerce paraît en 1807, suivi par le Code d'Instruction

criminelle en 1808, tandis que le Code Pénal est promulgué en 1810. En 1813 Napoléon signe un décret dont une clause interdit de faire descendre des enfants de moins de dix ans dans les mines, tandis que l'année précédente il accueille – la situation militaire nonobstant – l'ouvrier liégeois Hubert Goffin dans la Légion d'Honneur pour avoir sauvé 74 vies lors de l'effondrement d'une mine de houille. Lors des hivers rudes de 1806 – 1807 et de 1811 – 1812, l'Empereur avance de l'argent sur sa cassette personnelle pour payer les ouvriers de Lyon, Rouen et Amiens. C'est à la lumière de tels faits que nous comprenons sa fierté lorsqu'il dira à un conseiller d'Etat, à l'époque de la paix d'Amiens que : *« […] j'ai prouvé que, même au milieu de la guerre, que je ne négligeais jamais ce qui concerne les institutions et le bon fonctionnement dans l'intérieur »*[18].

Le souci des institutions et du bon fonctionnement de l'Intérieur se révèle notamment dans la Correspondance, au travers d'une lettre du 24 août 1807, où l'Empereur ordonne à Crétet, Ministre de l'Intérieur, de voir s'il serait possible de diminuer le prix du pain à Paris, en laissant toutefois « assez gagner les boulangers ». Le chef de l'État se montre toujours habile équilibriste, conciliant les intérêts des citoyens – le pain à un prix abordable – et ceux des commerçants, gagner suffisamment pour faire fonctionner leur commerce et subvenir à leurs besoins. Le 16 août 1807, dans son adresse au Corps législatif, Sa Majesté Impériale informe les députés que :

DISCOURS DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI,

A L'OUVERTURE DU CORPS LÉGISLATIF,

LE 16 AOUT 1807.

« Messieurs les Députés des départements au Corps législatif, messieurs les Tribuns et les membres de mon Conseil d'État, […]

Mon ministre de l'intérieur vous fera connaître les travaux qui ont été commencés ou finis. Mais ce qui reste à faire est bien plus important encore; car je veux que dans toutes les parties de mon empire, même dans le plus petit hameau, l'aisance des citoyens et la valeur des terres se trouvent augmentées par l'effet du système général d'améliorations que j'ai conçu. […]

[18] Antoine-Clair Thibaudeau, *Mémoires sur le consulat, 1799 à 1804*, Paris, Baudouin, 1827, p.391.

On est loin, en effet d'un autre mythe répandu, celui du Napoléon pantin des intérêts de la seule bourgeoisie. L'Empereur a en effet favorisé l'ascension sociale de ceux qui servaient le nouveau régime, qu'il s'agisse de fait d'armes ou de réalisations civiles. Mais en promouvant les intérêts des paysans et des ouvriers, alors même qu'il fonde une nouvelle noblesse basée sur les principes qui étaient censés en régir l'ancienne, il se montre à la fois successeur de Charlemagne et « roi prolétaire », humiliant les rois d'Ancien Régime dans ses antichambres et faisant « asseoir le peuple à ses côtés » selon les mots de Chateaubriand. Si Julien Sorel est fils de paysan et son livre préféré le *Mémorial de Sainte-Hélène*, c'est que selon Stendhal les paysans et le prolétariat urbain ont compris que « la Révolution française tend à les rendre propriétaire et c'est Napoléon qui leur a donné cette instruction »[19]. Commentaire qui tient à la fois du témoignage d'un survivant de l'épopée et du culte populaire autour du souvenir de l'Empereur implanté dans les campagnes et les villes ouvrières. La prospérité des Elbois, après son séjour de dix mois dans leur île, est un exemple parmi tant d'autres, non seulement de son énergie, mais également de son souci des détails de la vie quotidienne, dont d'autres que lui ne se seraient pas préoccupés. Le ramassage des immondices organisé par ses soins n'a été que l'amorce des débuts d'une politique d'améliorations et de travaux, de stimulation de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. En somme, un échantillon de notre sujet.

Napoléon se soucie peu de l'opinion des milieux parisiens aisés, disant qu'il n'est pas une vedette de l'Opéra. « *Ce qui m'importe*, dit-il, *c'est l'opinion du gros paysan* ». Or, les paysans sont à la fois les bénéficiaires de la vente – et de l'irrévocabilité de la vente, que l'Empereur a juré de maintenir le 2 décembre 1804 – des biens nationaux, et les principaux soutiens d'un régime qui assure la répression du brigandage, a instauré une monnaie stable, et qui protège les acquis sociaux, à commencer par l'abolition des privilèges, de la Révolution contre le retour de *« notre grosse baronne »*. Le génie militaire de l'Empereur protège également les récoltes et les troupeaux contre le passage des armées des états coalisés en les battant en dehors du territoire national, un fait non négligeable qui coûtera cher aux Coalisés en 1814 lorsque des paysans se joindront à l'Empereur et attaqueront ceux qui prétendent les « libérer » de « l'Usurpateur ». L'arrivée de 12000 béliers mérinos

[19] Stendhal, *Vie de Napoléon*, Paris, 1837.

et la propagation de la pomme de terre – dont il ne faut pas exagérer la progression, mais dont il faut dire qu'elle contribue à rendre les paysans moins dépendants du blé – sont une aide précieuse pour les 85 pour cent des Français qui vivent en milieu rural, de même que les dépôts de mendicité et les soupes populaires, qui deviendront les « fourneaux économiques » du Second Empire, appuyés par des rentes et des pensions pour les anciens combattants, les veuves et les orphelins. La conscription et le système continental ont un impact non négligeable sur les campagnes, mais tandis que l'une ne devient pesante qu'en 1813, l'absence de concurrence anglaise permet à l'agriculture française de reprendre son essor. La négligence des Bourbons à l'égard du blé et du pain sera, d'ailleurs, l'une des raisons de leur déroute en mars 1815, les paysans sur l'actuelle Route Napoléon se ralliant à l'homme qui, pour eux, représente le retour de la prospérité et la garantie de leur propriété et de leurs droits. A titre de comparaison, les émeutes à Caen en 1812 suite à de mauvaises récoltes sont rapidement matées, non seulement à cause de la présence des soldats, mais à cause des millions de rations de soupe organisées et distribuées sur ordre de l'Empereur.

C'est avec cet échantillon de réalisations à l'esprit que nous allons maintenant revenir aux débuts de la Révolution – notre premier chapitre – avant de poursuivre notre analyse de l'homme. Dans notre deuxième chapitre, il sera question de la jeunesse et la formation du futur Empereur, et de ses premiers pas dans l'exercice du pouvoir, prémices de notre troisième chapitre, où nous allons le suivre dans les débuts du gouvernement de son empire.

Notre deuxième partie, qui sera consacrée aux réformes fondamentales du Consulat et de l'Empire, sera composée d'une étude des grandes lignes de la politique sociale de l'Empereur pendant cette période, qui formera notre troisième chapitre, et suivi d'un Chapitre IV, sur le cadastre et le rôle de la propriété dans la politique napoléonienne. Toujours dans le respect de notre approche chronothématique, notre cinquième chapitre – où il sera question de la place de la famille et de la propriété – aura pour sujet le Code Napoléon. Notre Chapitre VI, sur « Les boulangers, paysans et citadins », respectera aussi la hiérarchie établie par l'Empereur dans sa façon de considérer l'agriculture, l'industrie et le commerce, car il précédera notre Chapitre VII sur « Les ouvriers, les patrons et les prud'hommes ».

Notre troisième partie, qui commencera par « Les veuves, les orphelins et les anciens combattants » (Chapitre VIII), sera complétée par notre Chapitre IX sur les sociétés (et caisses) de secours, de prévoyance et de retraite, notre Chapitre X sur la réforme judiciaire (qui est aussi une réforme carcérale) de 1810, et notre Epilogue sur les années 1814 – 1821. C'est ainsi, par une approche respectueuse de l'ordre dans lequel se succèdent les événements et les sujets que nous allons étudier, que nous accompagnerons Napoléon dans le temps et dans les matières, depuis sa naissance jusqu'à sa mort à Sainte-Hélène, avant de dresser la conclusion de notre thèse sur son engagement.

La période que nous allons examiner ne commence pas avec les lois Le Chapelier de 1791. Elle ne commence pas non plus par la Révolution française de 1789. Dès lors qu'il s'agit d'examiner la politique d'un régime aussi marqué de l'empreinte d'un seul homme, il convient de faire une entorse aux habitudes de l'historiographie actuelle et de revenir en partie sur la tendance à ne s'intéresser qu'aux classes et aux masses de la société d'une époque. Cela ne veut en aucun cas dire qu'il faut peindre le portrait de l'homme aux dépens du tableau de l'époque, mais selon la formule consacré, rendre à Napoléon ce qui est à Napoléon, et aux autres acteurs et facteurs de l'époque la part de gloire et de mérite qui leur est due. L'un des plus illustres biographes de l'Empereur, Vincent Cronin, note dans son *Napoléon* que :

> « *C'était l'une des caractéristiques de l'Empire de Napoléon qu'on y prenait d'immense peine pour aider les opprimés. A Paris, Napoléon remédia aux déplorables conditions qui régnaient dans les hôpitaux où les malades étaient entassés les uns contre les autres sans considération de sexe ou de genre de maladie. Il mit aussi fin à la pratique de garder les aliénés attachés à leur lit par les mains et par les pieds, il fonda deux asiles d'incurables et un autre pour les sourds-muets. En Dalmatie au surplus, Napoléon favorisa les principes humains en choisissant comme gouverneur l'invraisemblable Vicenzo Dandolo, un Vénitien d'humble naissance et d'idées humaines qui n'avait auparavant dirigé rien de plus important que son officine de pharmacien. Dandolo se révéla un choix judicieux et il apporta à un pays arriéré cinq années de miséricorde. Pour améliorer les dures conditions des prisons, il désigna un « protecteur des prisonniers » pour s'occuper de leur nourriture, noter leurs réclamations et*

assurer la libération de ceux qui arrivaient à l'expiration de leur peine. C'est aussi Dandolo qui mit un terme au scandale du refuge des enfants trouvés de Split, sorte de ghetto sans fenêtres où l'on ne comptait qu'une seule nourrice pour cinq ou six enfants squelettiques, au point que dans les dix ans se terminant en 1806, quatre seulement des 603 enfants trouvés survivaient. Dandolo installa un nouveau refuge dans un couvent abandonné et lui donna le personnel adéquat. En 1808, le taux de survie avait cru jusqu'à plus de cinquante pour cent »[20].

La période du Consulat et de l'Empire - nous nous en tiendrons à ces termes dans le contexte précis que nous allons évoquer, puisque « napoléonienne » peut logiquement désigner aussi la présidence de Louis-Napoléon Bonaparte et le Second Empire - a été, ainsi que le futur Napoléon III l'a écrit dans son ouvrage « Idées Napoléoniennes » de 1839, trop souvent réduit dans l'imaginaire collectif au bruit du canon et au son des musiques militaires.

Cette tendance à se focaliser sur l'épopée militaire a plusieurs causes. La génération qui grandira à la suite des événements que nous allons examiner aura été élevée à la lecture des bulletins de la Grande Armée et son patriotisme sera d'autant plus exalté que la Restauration sera terne et ennuyeuse pour la jeunesse. Le sort de Julien Sorel dans le roman de Stendhal représente le martyr des fils de familles humbles, pour lesquels l'avancement ne peut se faire qu'au prix de compromis et dépend du bon vouloir des classes « supérieures ». De la Monarchie de Juillet, troisième régime français d'un siècle dans l'ombre de l'Empereur[21], et qui cherche par conséquent à récupérer le prestige de l'épopée, on retient - outre le rapatriement des Cendres, les canuts de Lyon et l'attentat de Fieschi - que la France s'ennuie. Victor Hugo, abandonnant le royalisme, évoquera le souvenir de l'Empereur auquel il fait appel pour mieux dénoncer le règne de l'argent et de la corruption, tandis que le marché des souvenirs de l'Empire se porte toujours aussi bien. Lorsque la royauté tombera encore une fois en 1848, c'est un Bonaparte qui sera élu président de la République, avec une suite au programme du grand Napoléon à la main et l'éventuel rétablissement de l'Empire enfoui dans ses bagages.

---

[20] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel,1979, traduit de l'anglais par Jacques Mordal. Ch17, p.295-296.

[21] Gérard Gengembre, *NAPOLEON, History and Myth,* Londres, Hachette Illustrated UK, 2003. « The Mark of the Eagle », p.9-11.

Le programme social du Second Empire étant intimement lié à notre sujet, nous en aborderons les axes qui en sont le prolongement en conclusion, mais il convient ici de rappeler que les réformes de Napoléon III sont conçues dans la continuité des mesures que nous allons examiner dans ces pages. C'est au contresens d'un Napoléon III qui aurait infléchi le Bonapartisme dans le sens d'un socialisme opposé au Premier Empire, souvent supposé être un régime bourgeois ou une dictature militaire, que nous allons surtout donner tort en rétablissant dans ces pages le récit d'une politique sociale embryonnaire par rapport à sa suite sous l'illustre neveu, mais déjà en avance sur son temps sous l'oncle, à la fois innovant et accoucheur des projets de l'Ancien Régime et de la Révolution.

La politique sociale du Second Empire, qui se révèle ainsi être aussi napoléonienne que celle que nous allons analyser, puisqu'elle se construit sciemment sur les fondements posés par et sous Napoléon le Grand et se veut le prolongement et la suite de ces mêmes fondements, fait l'objet depuis les années 1980 d'ouvrages qui qualifient Napoléon III de « catholique social », de « socialiste » - adjectif dont l'intéressé s'est lui-même qualifié - ou encore de « saint-simonien », et qui redécouvrent son œuvre sociale en faveur des personnes les plus démunies. Nous pensons ici notamment aux ouvriers urbains, aux métiers précaires[22] et à ceux que les malheurs ont réduits à l'état de mendiant. L'ensemble des mesures qui constituent la reprise de ce *« système général d'améliorations »*, pour reprendre les propos de l'Empereur dans son discours au Corps législatif à son retour de Tilsit en 1807 et qui ont été cités par son neveu dans *Des idées napoléoniennes*, seront abordés « en creux » par rapport aux mesures mises en œuvre ou planifiés à l'époque du Consulat et de l'Empire, car nous devons aussi les replacer dans le contexte qui les a inspiré. Autant il est vrai que les Saint-Simoniens réclament les mesures contenues dans « une série de décrets qui abaissent la rente, facilitent le crédit et créent les conditions de la construction de nouveaux chemins de fer, contribuant ainsi à résorber le chômage », autant il est vrai, ainsi que nous allons le voir, que ces mesures, aussi bien que « l'aide apportée aux sociétés de secours mutuel », reprennent ou prennent la suite du « système général » du Consulat et de l'Empire.

[22] Un exemple marquant parmi d'autres, la création de la Société du Prince Impérial vise à affranchir les ouvriers de la domination de leur employeur en les aidant à devenir propriétaires de leurs propres outils.

Un jour à la fin de l'année 1801, le Premier Consul répond à la proposition du Conseil général de la Seine - d'élever un arc de triomphe en l'honneur du Premier Consul - *« L'idée de dédier des monuments aux hommes qui se rendent utiles au peuple est honorable pour les nations. J'accepte l'offre du monument que vous voulez m'élever; que la place reste désignée; mais laissons au siècle à venir le soin de le construire s'il ratifie la bonne opinion que vous avez de moi. Je vous salue affectueusement, Bonaparte »*[23]. C'est une modestie d'autant plus fondée que ce sera, en effet, le siècle à venir qui construira sur les fondements qu'il aura laissés à la fin de son règne, et par la même occasion ne manquera pas de faire l'éloge de Napoléon. François Furet, pour qui la Révolution française ne se termine qu'en 1880, et Louis Madelin, qui entre autres, ont consacré des louanges à la solidité des masses de granit, rejoignent ici des esprits littéraires tels que Jean Prévost qui rappelle dans sa contribution à l'introduction au *Mémorial de Sainte-Hélène* que c'est un républicain, Armand Carrel, qui écrit le 4 octobre 1830 dans le *National* :

> « *L'homme le moins libéral de France, en 1802, ce n'était pas le Premier Consul... Sans ces quinze années passées par la France, dans la dure observation de lois qu'elle n'avait pas faites, mais de lois dictées en partie par l'esprit de la Révolution... la France n'aurait pas été en état de se préparer, pendant quinze autres années, à la lutte décisive qui a rangé enfin le pouvoir, comme le pays, dans la dépendance de la loi. Nous avons appris sous Bonaparte à aimer l'ordre, à obéir à la loi, c'est-à-dire à la faire à notre tour. Voilà ce que nous lui devons, et c'est le plus grand service peut-être qu'un homme nous ait jamais rendu... Reste le créateur de tant d'utiles et hardis travaux qui font fleurir, parent et illustrent encore la France ; reste le grand esprit dont les traditions ont inspiré le peu de bien qui s'est fait depuis quinze ans, l'écrivain incomparable, l'historien profond que les belles pages dictées à Sainte-Hélène nous ont montré l'égal de lui-même, le maître de tous, en quoi que ce soit qu'il ait entrepris... celui qui... n'a pas cessé d'avoir sur le cœur, jusqu'à son dernier soupir, les douleurs et l'humiliation de la France, de son bel empire...* »[24].

---

[23] Lettre du 3 nivôse an X /24 décembre 1801. *Correspondance* de l'Empereur.
[24] Introduction au *Mémorial de Sainte-Hélène*, du comte Emmanuel de Las Cases, édition de La Bibliothèque de la Pléaide.

Mais, après la chute du Second Empire, la IIIe République cherche avant tout un guerrier pour inspirer ses armées[25], tout en prenant ses distances avec le régime qui l'a précédé. Les préfets, et autres agents impériaux, se retrouvent soudainement écartés au même titre que le programme social de l'Empire. C'est Gambetta qui annoncera aux ouvriers au Havre en 1872 *« Croyez qu'il n'y a pas de remède social parce qu'il n'y a pas de question sociale »*[26], une phrase qui reprend partiellement l'esprit des lois Le Chapelier et qui refuse toute reconnaissance d'un problème spécifique au monde ouvrier pour ne pas y voir une classe sociale, au risque de voir se constituer des corporations de métier ou d'intérêt commun. C'est une logique qui conforte, néanmoins, les intérêts de la seule bourgeoisie et des possédants, une attitude exprimée par Gambetta l'année suivante lorsqu'il rend hommage à Thiers déchu. *« M. Thiers tombe, mais il tombe du côté du pays, il tombe en défendant les aspirations et les tendances nationales »*[27]. C'était au contraire l'Empire qui était un régime national, puisqu'il défendait les aspirations et les tendances de la nation toute entière, notamment parce qu'il assure un « essor de la paysannerie pour laquelle le Consulat et l'Empire furent sans doute la période la plus faste de notre histoire »[28]. Ce qui est déjà beaucoup lorsqu'on sait qu'elle représentait 85% des Français, mais la réussite de l'Empereur, qui ne fut pas, contrairement à Charles X ou à Louis-Philippe, renversé par une révolution, s'explique par le fait que paysans, ouvriers, bourgeois et aristocrates pouvaient se retrouver dans le giron de son régime, la conciliation de leurs intérêts étant l'un des fondements même du Consulat, puis de l'Empire, l'un des objets du *« système général d'amélioration »* que nous allons exposer et examiner.[29]

Depuis les années 1920 en revanche, on constate qu'il existe bel et bien une question sociale, ou du moins est-ce l'avis d'un monde touché par des crises économiques d'ordre mondial. Même avant la crise de 1929, la Révolution russe et la montée du fascisme italien propulsent la question de la condition des masses sur le devant de la scène[30]. La suite de la Première Guerre mondiale, avec ses

---

[25] Gérard Gengembre, *NAPOLEON, History and Myth*, Londres, Hachette Illustrated UK, 2003. « From national hero to the victor of 1918 », p.166.
[26] Jean Sagnes, *L'empereur socialiste*, *Le Nouvel Observateur*, hors-série n°7,
[27] Georges Valance, *Thiers, le champion de la bourgeoisie*, Le Nouvel Observateur, hors-série n°7.
[28] Pierre Legrand, *Napoléon pour de vrai*, Bibliothèque Martial Lapeyre, La Fondation Napoléon.
[29] Divers, *Napoleon, The Final Verdict*, 2e partie, "Napoleon and His Men", Londres, Arms and Armour, [1996], édition de 1998. p.241.
[30] André Maurois, préface du Mémorial de Sainte-Hélène, Bibliothèque de la Pléaïde.

« gueules cassées » et ses anciens combattants mutilés extérieurement, ou du moins intérieurement, voit l'époque de la conscription de masse - 36% contre 7% pour la France de 1914-18 et celle de 1792-1815[31] - laisser la place à une période de troubles et de pauvreté apparente. Les démocraties occidentales cherchent à endiguer les courants extrémistes en mettant en place des mesures sociales et aux États-Unis, c'est l'époque du New Deal de Roosevelt, tandis que le Front Populaire instaure les congés payés en France. L'opposition répond par la fuite des capitaux et en finançant des « organisations extrémistes comme les Croix-de-feu du colonel de la Rocque », dont la devise annonce celle de Vichy : *« L'ordre français a toujours reposé sur trois éléments: travail, famille, patrie »*[32]. La Grande-Bretagne, gouvernée d'abord par les Travaillistes de Ramsay McDonald, puis par les Conservateurs de Churchill, oscille entre socialisme et conservatisme. Les premiers, proches des idéaux à la française – le 3 août 1892, le premier député travailliste, l'Écossais Keir Hardie, fait son entrée dans la Chambre des Communes à l'occasion de sa première session en tant que député accompagné par un cornet qui joue la Marseillaise – s'opposent aux derniers, qui se réclament de Burke, de William Pitt le Jeune, et de leur tradition idéologique des Tory qui rejette en bloc l'intervention de l'État aussi bien que toute initiative visant à mettre en place un État-providence. C'est donc l'après-guerre, avec le retour au pouvoir des Travaillistes, qui verra la mise en place d'un système général de protection sociale, d'abord en Écosse et ensuite dans tout le Royaume-Uni. A la même époque, dans une France brisée, martyrisée mais, enfin, libérée, on assiste à l'application des mesures du Conseil National de la Résistance, avec le vote des femmes et « un plan de sécurité sociale « *visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des assurés et de l'État ».* [...] Gaullistes - qui, au fond, sont toujours « sociaux » - et communistes coopèrent dans la construction et dans la gestion de la « Sécu » naissante»[33].

Au XXe et au XXIe siècle, du côté de bon nombre de passionnés, les uniformes exercent toujours leur pouvoir d'attraction pour les collectionneurs et les étudiants juristes se nourrissent de *« ce*

[31] Frank McLynn, *Napoleon*, Pimlico, 1998. GB p.443- 444.
[32] Georges Valance, *Thiers, le champion de la bourgeoisie*", Le Nouvel Observateur, hors-série n°7.
[33] Julien Damon, *L'invention de la Sécu*, Le Nouvel Observateur, hors-série n°7.

qu'il y a de moins imparfait dans les lois humaines » et des arrêts du Conseil d'État. Lorsqu'on évoque la période du côté des détracteurs, l'image de l'Ogre corse dévorant des millions de conscrits[34] revient systématiquement en tête des « crimes » imputés à Bonaparte, devant l'exécution du duc d'Enghien, le Code civil présenté comme un outil pour opprimer la femme, ou encore le « rétablissement » de l'esclavage en 1802. La thèse d'un génocide, « Le crime de Napoléon », pamphlet du journaliste Claude Ribbe, commandité par le Premier Consul ayant été largement démontée par Thierry Lentz (*Napoléon, l'esclavage et les colonies*), Pierre Branda, « Une thèse montée de toutes pièces »[35], et à plus modeste échelle, par nos soins, nous ne reviendrons que sur les critiques objectivement justifiables, qui peuvent faire l'objet d'un point de vue fondé sur des sources, en ce qu'elles ont un rapport avec le présent ouvrage. Il est évident que, pour certains, l'idée même que Napoléon le Grand ou Napoléon III aient pu avoir une réelle conscience sociale est au mieux une plaisanterie, au pire une hérésie. Puisque, de ce fait, il nous appartient de faire la démonstration de cette conscience sociale dans le cadre de notre thèse, nos lecteurs pourront la voir se développer et, mieux encore, s'appliquer, au cours des pages suivantes, au milieu des bouleversements du XVIIIe et XIXe siècles. Nous ouvrons donc sur ces mots d'un jeune historien :

27 novembre. Paris, 11 heures du soir.

J'ai à peine atteint l'âge... et cependant je manie le pinceau de l'histoire. Je connais ma faiblesse... mais peut-être pour le genre d'écrits que je compose, c'est la meilleure situation d'âme et d'esprit. J'ai l'enthousiasme qu'une étude plus profonde des hommes détruit souvent dans nos cœurs. La vénalité de l'âge viril ne salira pas ma plume. Je ne respire que la vérité ; je me sens la force de la dire, et en lisant cette légère esquisse de nos malheurs, je vois vos pleurs couler. Chers compatriotes, nous avons toujours été malheureux. Aujourd'hui, membres d'une puissante monarchie, nous ne ressentons de son gouvernement que les vices de sa constitution ; et, aussi malheureux peut-être, nous ne voyons de soulagement à nos maux que dans la suite des siècles[36].

---

[34]Gérard Gengembre, *NAPOLEON, History and Myth,* Londres, Hachette Illustrated UK, 2003. "From Usurper and ogre to the Antichrist", p.152.

[35] http://www.napoleon.org/fr/salle_lecture/articles/files/critiqueribbe_branda_decembre2005.asp

[36]*Napoléon, manuscrits inédits 1786-1791.* Publiés d'après les originaux orthographes par Frédéric Masson et

PARTIE I

CHARITE CHRETIENNE ET SALUT PUBLIC :

L'ANCIEN REGIME ET LA REVOLUTION FRANCAISE

*

Guido Biagi, Société d'éditions littéraires et artistiques, Librairie Paul Ollendorff, 1908, Paris.

CHAPITRE I :

L'EFFONDREMENT D'UN MONDE

(1750 – 1799)

A : LA FIN DU COMMENCEMENT :

DECLIN ET CHUTE DE LA ROYAUTE

(1750 – 1792)

« La monarchie française n'a jamais été absolue ; l'intervention des États Généraux a toujours été nécessaire pour les principaux actes de la législation, et pour octroyer de nouvelles impositions. Depuis, les parlements se prétendant les états généraux au petit pied, secondés par la cour, usurpèrent les droits de la nation. En 1788 les parlements furent les premiers à le reconnaître ; Louis XVI convoqua en 1789 les États Généraux ; et la nation rentra dans l'exercice d'une portion de la souveraineté. L'Assemblée Constituante donna à l'État une nouvelle constitution, qui fut sanctionnée de l'opinion de toute la France ; Louis XVI l'accepta, et jura de la maintenir. L'Assemblée suspendit le roi, la Convention, formée des députés de toutes les assemblées primaires du royaume et revêtue de pouvoirs spéciaux, déclara la monarchie abolie, et créa la république. »[37]

[37]Comte Emmanuel de Las Cases, *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, le dimanche 8 septembre 1816.

(i) Portrait de la Société d'Ancien Régime.

Depuis la Révolution Française, l'historiographie souffre d'une polarisation de notre vision de la France avant 1789. Reprenant tel quel l'idée que la Déclaration des droits de l'homme constitue les débuts d'une monarchie constitutionnelle, certains – notamment des contemporains – n'ont pas vu de contradiction dans le fait de comparer ce changement de régime à la « Révolution » britannique de 1688, en prétendant que le Royaume-Uni était une monarchie constitutionnelle en 1789 et que la France n'en était pas une. Or, la France d'Ancien Régime était *déjà* sous une monarchie constitutionnelle, où l'ensemble du pays était organisé sous la forme d'un maillage de contrats entre la Couronne et les corps de la société, et où la monarchie elle-même était régie par les célèbres lois fondamentales du Royaume. En outre, les parlements et les particularismes locaux, les privilèges et charges héréditaires constituaient un frein redoutable à l'exercice du pouvoir royal, et ce n'est pas le prétendu absolutisme de la monarchie française, mais au contraire le blocage constitutionnel d'une monarchie constitutionnelle en crise qui servira de prétexte pour le changement de constitution qui s'opère en 1789, car « Une telle inefficacité politique creuse la crise financière de l'État d'où sortira la Révolution »[38]. Avant d'explorer les raisons de la mort de la monarchie « absolue », qui exposeront également l'état des structures d'assistance de l'époque, il convient ici d'esquisser le portrait de la société à laquelle nous avons affaire dans cette première partie.

Pour reprendre un schéma souvent enseigné dans nos manuels scolaires, l'Ancien régime s'oppose au « nouveau » régime sous quatre angles bien définis, à savoir le pouvoir et les libertés, l'économie, l'ordre social, et l'administration et la justice. Selon ce schéma classique, le roi a tous les pouvoirs, et les habitants du pays – ses sujets – n'ont pas de libertés d'expression, de presse, de réunion ou d'association. Une vision des choses très ironique lorsqu'on sait que les lois Le Chapelier de 1791 mettront un terme à la liberté de réunion et d'association au nom même de la liberté et des droits de l'Homme. C'est aussi en 1791 que la constitution prévoit, au chapitre V, section 17, que la loi ne punit que les écrits qui incitent les citoyens à désobéir aux lois ou à dénigrer le gouvernement. Ce qui aura pour conséquence, bien entendu, la censure de livres, de la presse et des spectacles sous tous les

[38]Guy Saupin, *La France à l'époque moderne*, Armand Colin, Paris, 2004, p.162-170.

régimes révolutionnaires de 1791 à 1799[39], sous le Consulat et l'Empire, et ensuite jusqu'à nos jours sous des noms différents selon les époques.

Dans le domaine de l'économie, nous apprenons que l'État, mercantiliste, dirige une économie très limitée par des règlements nombreux qui freinent le commerce et l'entreprise. Les corporations « fixent les règlements de fabrication et limitent les créations de nouveaux ateliers », tandis que « les douanes intérieures et les octrois à l'entrée des villes limitent le commerce. »[40] Le commerce lui-même est (sous-entendu) limité par la grande diversité en France de poids et mesures.

A la lecture de ce tableau d'une société absolutiste décadente, on apprend que la société est divisée en ordres. La noblesse et le clergé ne paient pas la taille, ont leurs propres juges, et des emplois leur sont réservés. Ils possédent tous deux une partie importante du sol, contrairement aux paysans, «accablés d'impôts et de taxes qu'ils paient à l'État, aux seigneurs (cens, banalités...), au clergé (dîme) »[41]. Quant au Tiers Etat, il n'a pas accès à tous les emplois (nous ajoutons que ceci vaut également pour les paysans et les ouvriers, qui constituent ce que l'on pourrait qualifier de « quart état » !), et l'administration de la justice souffre de l'enchevêtrement de circonscriptions administratives et judiciaires qui se chevauchent et empiètent les unes sur les autres. A la vénalité de la justice s'ajoutent des frais importants, puisque la justice est payante. La torture est employée pour obtenir des aveux et le condamné à mort est décapité s'il est noble mais pendu s'il est roturier. La justice seigneuriale donne aux nobles des droits de justice sur leurs paysans.

Il est vrai que tout ceci n'est pas faux. Mais il convient de nuancer, voire invalider certains propos trop simplistes. Nous avons souligné l'omission qui donne le beau rôle au tiers-état d'avocats et de notables, étoile montante dans le ciel des années 1780, au dépens des classes plébéiennes qui feront la révolution, dont la bourgeoisie profitera ensuite pour prendre la place de la noblesse et du clergé.

---

[39]Vincent Cronin, *Napoléon*, Albin Michel, édition française de 1979, Chapitre 19 Le Style impérial, p.328.
[40]Histoire-Géographie 4e, Hatier, Paris, 1998, Ch6 Le Consulat et l'Empire (1799-1815), document 2, p.96.
[41] *Ibidem.*

(ii) La charité, la Couronne et l'Eglise.

Mais un autre tableau mérite d'être évoqué ici, celui de Jean Imbert, « admirablement précis » selon le mot de Ségolène de Dainville-Barbiche, « des institutions d'assistance au XVIIIe siècle »[42]. Citons d'abord l'hôpital «et son homologue urbain, l'hôtel-Dieu » où étaient reçus malades, enfants, vieillards et infirmes. Évoquons ensuite les hôpitaux généraux créés par Louis le Grand « d'abord pour l'enfermement des mendiants et des vagabonds », et qui s'étaient progressivement mués en « établissements hospitaliers » qui assumaient une partie du travail des hôtels-Dieu et hôpitaux en accueillant une partie de leur « clientèle »[43] A partir de 1767, des dépôts de mendicité servent de lieu d'internement pour les mendiants et vagabonds, tandis que pour « les pauvres valides, des ateliers de charité furent ouverts à l'initiative du contrôle général » et ensuite généralisés à travers la France par Turgot.

Il est vrai que « malgré la mainmise du pouvoir royal sur la gestion des établissements hospitaliers, le contrôle de l'évêque s'était maintenu »[44], et que l'assistance relevait de la sphère privée, c'est-à-dire de la charité privée, mais il existe aussi, sans pour autant qu'elles constituent une assistance publique laïque (surtout dans une France où la religion catholique est celle de l'État et la seule officielle), des institutions et des structures – fondations, bureaux de charité paroissiaux, municipalités, le gouvernement royal par le biais de ses intendants – qui interviennent[45].

Étudier plus en profondeur la bienfaisance publique encore embryonnaire sous l'Ancien régime serait l'objet d'une autre thèse, et l'a d'ailleurs été dans quelques ouvrages, grâce notamment, à Jean Imbert. Mais nous avons choisi de commencer par cet angle parce que c'est ainsi que l'on peut établir s'il existe déjà sous l'Ancien régime des modèles et des formes qui feront l'objet d'une œuvre de synthèse napoléonienne sous le Consulat et l'Empire pour les adapter aux principes de 1789, ainsi qu'il

---

[42] *La protection sociale sous la Révolution* française, sous la direction de Jean Imbert. Paris : Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1990. Bibliothèque de l'école des chartes, Année 1991, Volume 149, Numéro 2. p.484.
[43] *Ibidem.*
[44] *Ibidem*.
[45] *La protection sociale sous la Révolution* française, sous la direction de Jean Imbert. Paris : Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1990. Bibliothèque de l'école des chartes, Année 1991, Volume 149, Numéro 2. p484.

a été affirmé par Napoléon III. Ce qu'il est donc de circonstance de rappeler ici, c'est que le 23 septembre 1673, un édit royal instaure une pension pour les officiers de la marine royale.

Ce qui est évident aussi, pour rendre justice aux critiques de l'Ancien régime, c'est qu'à la fin du XVIIIe siècle, les institutions d'assistance étaient en crise. Contestées par les encyclopédistes, elles étaient, à l'image du pays, un maillage hétérogène et disparate. Les finances des établissements étaient « inégales et incertaines », puisque les fonds provenaient de leurs propres ressources – « biens-fonds, rentes, octrois, droits sur les spectacles », et les conditions d'hospitalisation « choquaient les âmes sensibles, souvent à juste titre »[46]. Ce qui choque, à juste titre, les paysans et les ouvriers dans les années 1780, ce n'est pas tant le despotisme supposé du roi – toute étude sérieuse de l'histoire moderne aboutit à la conclusion que Louis XVI n'avait rien d'un tyran, que ce fut au sens classique[47] ou au sens péjoratif – mais la misère grandissante du « quart-état » face aux privilèges du haut clergé et de la « haute » aristocratie. Une minorité, largement issue de la bourgeoisie émergente des avocats – d'où sortira Robespierre – et de la petite noblesse – d'où sortiront St Just, et ensuite Napoléon – aspire à un régime différent, ce qui se traduit par plus de pouvoir pour les parlements ou les États Généraux, ou par le « despotisme éclairé » ou encore par une république, avec ou sans roi. L'appellation de monarchie « constitutionnelle » est sujet, à notre sens, à caution, puisqu'elle laisserait entendre que la France n'avait pas de constitution avant 1789, ce qui bien entendu, au vu de ce que nous avons relevé plus haut, est faux. Les lois fondamentales du royaume et le maillage de contrats entre le pouvoir royal, ses administrations et les différentes corporations et institutions ont une valeur constitutionnelle égale, si ce n'est supérieure, à la Grande Charte et autres textes de loi qui délimitent le pouvoir de la monarchie anglaise, devenue britannique en 1707 lors de l'union des parlements écossais et anglo-gallois, et dont beaucoup seront d'ailleurs inopérants pendant la période que nous allons étudier[48]. A

---

[46] *La protection sociale sous la Révolution* française, sous la direction de Jean Imbert. Paris : Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1990. Bibliothèque de l'école des chartes, Année 1991, Volume 149, Numéro 2. p484.

[47] Le terme de “tyran” chez les Grecs, comme celui de “dictateur” chez les Romains, désignait un dirigeant élu pour mettre un terme à une situation de crise. Celui-ci ayant les pleins pouvoirs pendant la durée de son mandat, la “tyrannie” est devenue synonyme pour les élites intellectuelles de l'arbitraire puisqu'elle pouvait déboucher sur le “despotisme” – le cas de Sulla à Rome est resté célèbre – car elle empêchait à d'autres membre de l'élite sociale d'accéder à la magistrature suprême.

[48] La censure “napoléonienne” paraît bien moins restrictive lorsqu'on voit que le Royaume-Uni suspend l'habeus corpus (Vincent Cronin, *Napoléon*, Ch19, p.329) et que le premier ministre William Pitt fait voter en 1795 deux

noter également que l'anglocentrisme de certains intellectuels a longtemps occulté d'autres exemples plus comparables à la France des années 1780 et 1790, notamment la constitution corse de 1755, et surtout la constitution polonaise du 3 mai 1791 qui libère les paysans, permet au tiers-état d'accéder aux charges dans l'administration et instaure des commissions locales pour veiller au maintien des lois et administrer la justice.

Sans consacrer toute cette première partie aux changements politiques qui influeront sur les changements de régime, il faut noter que les constitutions corse et polonaise accordent une place très importante à la législation sociale qui sera pendant toute sa vie, la première préoccupation de Napoléon. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant, mais il n'est pas inutile de rappeler que la plupart des acteurs des événements que nous allons étudier naissent et demeurent libres et égaux – ou non – entre 1730 et 1821. Ce qui, en ce concerne la chronologie que nous avons esquissée plus haut, donne toute leur importance à ces deux textes. Notamment parce que la Corse, la Pologne, et ensuite la France, après avoir adopté ce « nouveau régime » seront assaillis par des puissances hostiles aux idées qui y sont non seulement prêchées, mais pratiquées. C'est d'ailleurs la partition de la Pologne qui mettra fin à la constitution de 1791, constitution que le ministre prussien Hertzberg avait appelé un « coup de grâce contre la Prusse ».

C'est aussi à l'époque de la constitution corse que la crise économique, politique et sociale se fait sentir déjà sous toutes ses formes. « Tout se gâte après 1750 », écrit Guy Saupin, historien de l'époque moderne, sur cette monarchie française dont il a décrit la naissance et dont il constate les premiers symptômes d'une maladie mortelle qui se généralise. Le « développement de l'économie politique » conduit fatalement au problème du passage « du mercantilisme classique au libéralisme économique, c'est-à-dire du rôle de l'État dans la régulation sociale. » Décrivant « La querelle religieuse et les réactions défensives surgies de la société d'ordres » qui « nourrissent les prétentions parlementaires » – ces dernières sont d'ailleurs déjà favorisées par l'individualisme et par « la résurgence du thème de la souveraineté nationale » sous une forme adaptée au succès de celui-ci – il ajoute que la « valse des contrôleurs généraux des finances est un bon indicateur de l'impuissance

---

lois pour museler la presse "francophile" (Frank McLynn, *Napoleon*, Londres, Pimlico, 1998, Ch13, p.265).

réformiste d'une monarchie qui continue à se définir comme absolue ». Cette valse, comme une éruption extérieure de ce qui ronge le pays, est en effet symptomatique. Or, comme c'est souvent le cas, beaucoup concluront que ce sont les symptômes qu'il faut soigner et passent ainsi à côté d'une leçon vitale de médecine politique. Puisque la monarchie « absolue » est désormais honnie, tout régime fort devient impensable et politiquement incorrecte. Ce ne sera qu'en 1800, après des années de souffrances causées par l'impuissance de régimes faibles, que la mise en place d'un État fort qui se dotera d'une administration réellement centralisée pourra commencer la reconstruction du pays et mettre en place les fondements d'une assistance publique d'État. Nous y reviendrons.

L'incapacité à juguler le déficit des finances de la France entraînant « la valse » des contrôleurs, la crise des institutions de bienfaisance et l'éruption d'un volcan islandais[49] conduisent rapidement à des disettes. Nous avons déjà relevé la demande – en essence raisonnable puisqu'elle s'adresse à Louis XVI, Par la Grâce de Dieu, roy Très chrétien de France et de Navarre – de paysans qui souhaitaient que le lieutenant sur Terre du Très Haut leur procure plus de soleil. Cette demande semble confirmer qu'un nuage de cendres aurait donc en effet sérieusement modifié les conditions météorologiques en Europe, ce qui créa (et explique) une généralisation de mauvaises récoltes.

Ce contexte expliquerait également à notre sens un autre constat qui ressort de nos lectures et recherches. L'opinion de l'époque soutient majoritairement le roi, du moins jusqu'au moment de sa tentative de fuir le pays. Elle soutient aussi souvent les « petits » nobles et le bas-clergé, et dans la même mesure elle méprise farouchement le haut clergé et, parfois, la Cour. A notre avis il y a deux raisons qui expliquent cette réaction que l'on retrouve surtout dans la masse paysanne, mais aussi dans la bourgeoisie. Notons avant de passer à la suite que ce constat se révèle autant du côté des Bleus, que du côté des Blancs.

Nous avons déjà signalé que dans les rangs de la petite noblesse nous trouvons des soutiens ardents de la Révolution, notamment en la personne de Saint Just et en celle de Napoléon. Mais c'est dans les rangs du bas-clergé que nous trouvons des curés et des abbés, tels que l'abbé Grégoire, l'abbé Sieyès, et que nous trouverons du côté royaliste et Chouan des prêtres de la trempe de Bernier qui sera

[49] Le Laki, ou Lakagigar, entré en éruption le 8 juin 1783.

d'ailleurs choisi par le Premier Consul pour être l'un des artisans du Concordat. Le courage physique et l'engagement du bas-clergé contrastent visiblement avec le salaire d'un million de francs de l'archevêque Dillon de Narbonne, (et surtout avec ses dettes)[50], et avec l'athéisme, la paresse et le cynisme d'un Talleyrand, évêque d'Autun (d'ailleurs apostat puisqu'il quittera l'état ecclésiastique pour pouvoir conserver sa maîtresse) et rappellent la phrase de l'auteur du *Prince*, que plus les fidèles habitent près de Rome (et donc des cardinaux), moins ils sont croyants. Ce sont d'ailleurs les curés de l'Ouest, que Bernier décrira marchant et mourant aux côtés de leurs fidèles face aux « colonnes infernales »[51], tandis que d'autres prêtres acquis à la Constitution civile du clergé sont parmi les premiers à franchir le pas tant redouté et à déclarer publiquement, devant une Société des Amis de la Constitution, tel un Didier[52], que leur adhésion à ce document controversé a été faite de bonne foi, *quel que soit l'avis de Rome*.....

Ce « dégoût provoqué par un haut-clergé qui jouissait de hauts salaires […], perdant son temps au jeu et à la débauche dans Paris, et qui souvent ne croyait même pas en Dieu », explique aussi pourquoi beaucoup de ces curés et abbés « scandalisés par l'immoralité cynique d'une classe d'officiers brillant par son absence, s'en allaient clamant qu'ils tenaient leurs pouvoirs spirituels directement du Christ, non de leur évêque, qu'ils étaient eux aussi les défenseurs de la foi et qu'ils avaient le droit de siéger dans les conseils de l'Église. »[53] Ce qu'il soulève également, c'est que le retour aux fondements du Christianisme de ces « sans-culottes » spirituels sous-entend aussi un redoublement d'efforts en faveur des humbles et des malheureux. Nous en tirerons les conclusions qui concernent les conséquences que ceci a eues par la suite au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Mais il est important de noter ici que le renouveau religieux du bas-clergé et son ralliement à la République d'un côté, et à la Contre-révolution de l'autre, sera capital pour comprendre la réussite et l'échec des politiques sociales des régimes qui se succéderont jusqu'en 1799.

---

[50] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, édition française de 1979. Chapitre 14 Ouvrir les églises, p.231.
[51] *Ibidem*, p.235.
[52] *Ibidem*, Chapitre 3 Le Jeune Réformateur, p.61.
[53] *Ibidem*, Chapitre 14 Ouvrir les églises, p.231.

C'est donc une société en proie à une crise sociale qui fera l'expérience de plusieurs révolutions – les changements de régime impliquant la disparition officielle du régime précédent et un changement de programme et de constitution – avant de retrouver une stabilité et la reconstruction tant espérée sous le Consulat et l'Empire.

(iii) Les préfets et le redressement national.

Une partie importante des origines de cette thèse se trouve dans le mémoire que nous avons rédigé sur le corps préfectoral, de sa création le 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) au printemps 2004[54]. Lorsque le Premier Consul inaugure les nouvelles administrations de la République « Une et Indivisible », il dit aux préfets *« Ne soyez jamais les hommes de la Révolution mais les hommes du gouvernement... et faites que la France date son bonheur de l'établissement des préfectures ».*[55] Nous exposerons plus amplement les raisons de cette déclaration au cours de la thèse, car la politique sociale napoléonienne - c'est-à-dire ici celle du Consulat et de l'Empire - s'inscrit dans le contexte plus large du redressement général de la France après le 18 Brumaire, et les préfets seront les agents aussi bien de l'une que de l'autre.

Premier constat important, ce redressement est nécessaire, voire vital, après les années de crise (1788-1799), de révolutions et de coups d'État – émeutes de 1788 et révolte de 1789, chute de la monarchie en 1792, chute de Robespierre en 1794, 1795 et la tentative royaliste de renverser la République le 13 vendémiaire, le coup d'État de Fructidor 1797 – de guerre (1792-1799), de brigandage et de famine. Nous avons déjà signalé que la monarchie française et les régimes révolutionnaires de 1750 jusqu'en 1799 étaient faibles, et que cette faiblesse même a été l'origine des atrocités commises pendant cette période, mais nous devons rappeler ici qu'elle a conduit également à l'impuissance de l'État à secourir ses administrés de quelque manière que ce fut. On peut le constater – et nous en apporterons la démonstration au cours de cet ouvrage – mais on ne peut pleinement le

[54] Paul-Napoléon Calland-Jackson, *Deux cents ans de Préfets : Le corps préfectoral depuis ses origines 1800 – 2004*. Sous la direction de Graeme Hayes, professeur, Université de Nottingham Trent, Nottingham, Grande-Bretagne, 2004.
[55] *Le Citoyen français*, nivôse an VIII.

comprendre qu'en laissant la parole quelques instants aux témoins oculaires qui ont assisté d'abord à 1789, et ensuite à la chute de toute un pays au nom même de la liberté et de sa régénération :

> *« Il est impossible, quand on ne l'a pas vu avant et après le 18 Brumaire, de se figurer jusqu'où avaient été les dévastations de la Révolution »*[56].

> « *Le trésor était vide; les soldats n'étaient pas payés, mal nourris, sans vêtements; toutes les routes étaient détruites, on ne pouvait passer sur un pont sans risquer de le voir s'effondrer; les rivières et les canaux avaient cessé d'être navigables; les édifices publics et les monuments tombaient en ruines; les églises étaient fermées, les cloches muettes, les champs abandonnés; partout c'était le brigandage, la misère, la famine* ».[57] Ceci se passe avant le 18 Brumaire; après : « *l'État sortit du chaos* ».[58]

Comment la France (qui comprend en 1799 l'actuel Belgique et la rive gauche du Rhin) en était-elle arrivée à un tel état de délabrement ? Évidemment, la « légende noire » du Directoire est solidement fondée sur l'incompétence et la mauvaise gestion (sans parler de la corruption outrancière) du régime et des Directeurs à titre collectif et individuel (rendons à Barras ce qui lui appartient). Mais, même ces éléments ne suffisent pas à eux seuls à expliquer les crises - car on constate que plusieurs crises s'abattent sur le pays et non une seule - qui frappent la jeune république. A la crise des finances, s'ajoutent la crise de subsistance et une crise institutionnelle qui, toutes les trois, trouvent leurs origines dans les dernières années de la monarchie « absolue ». L'emploi des guillemets ne doit rien au hasard, car, par une ironie sublime, cette monarchie tant décriée doit sa fin à son manque d'absolutisme. Il nous semble judicieux, donc, de commencer cette analyse du contexte qui donnera naissance, ainsi que nous le verrons plus tard, à la République et à notre sujet, par un chapitre allant de la fin de l'Ancien Régime à la naissance du Consulat.

---

[56] Mémoires de Pasquier, I, p.162, cité dans "*Le roman de Napoléon*" Dimitri Merejkovski, Presses de la Renaissance, 2005, Paris.
[57] 2:Mémorial III, p.6; Mémoires de Pasquier, I, p.163, cité dans "*Le roman de Napoléon*" Dimitri Merejkovski, Presses de la Renaissance, 2005, Paris.
[58] Marmont, II, p.106, cité dans "*Le roman de Napoléon*" Dimitri Merejkovski, Presses de la Renaissance, 2005, Paris. p.161.

Le *Dictionnaire des girouettes* a consacré beaucoup d'encre à se moquer des hommes qui ont servi successivement les régimes qui se suivent de 1789 à 1815. Nombre de personnages, que nous allons rencontrer au fil de cette thèse, ont en effet contribué à l'essor ou à la déchéance des régimes et des gouvernements qui ont détenu le pouvoir politique en France de la (nouvelle) monarchie constitutionnelle née de la Révolution de 1789, jusqu'à la seconde Restauration en 1815. Pour certains, ces choix se justifient par opportunisme, pour d'autres la décision de s'engager, lorsque le pouvoir change de mains ou de rester dans leurs fonctions, s'explique par conviction personnelle ou idéologie. Le point commun à tous ces hommes est résumé par la réplique de Joseph Fouché lorsque l'Empereur lui rappellera que sa trahison de 1809 lui coûterait plus cher qu'il n'imagine si la chute de l'Empire entraînait - conséquence logique - le retour des Bourbons et de l'Ancien Régime. Napoléon lui reprochant d'avoir oublié trop rapidement que le ministre de la Police et ancien jacobin, chasseur des ennemis de la République, a voté la mort de Louis XVI, celui-ci répond qu'il ne l'a point oublié, car *« c'est le premier service qu'il m'a été donné de rendre à Votre Majesté ».* L'insolence de Fouché nous rappelle donc que le vide créé par la mort du roi et de la Royauté a rendu possible le Consulat et l'Empire, d'autant plus que Fouché et l'Empereur savent tous les deux que l'Empire a été proclamé le 18 mai 1804 pour couper court à une restauration royaliste après les tentatives d'assassinat contre le Premier Consul. Si le gouvernement de la République, selon les termes du premier article du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII, est confié à un empereur, c'est avant tout parce que les hommes qui ont envoyé Louis XVI à l'échafaud redoutent la vengeance du comte de Provence et à plus forte raison celle du comte d'Artois, le futur Charles X[59]. Même Chateaubriand, dans son pamphlet de 1814, *De Buonaparte et des Bourbons,* affirme que Napoléon a été élu par les Français parce qu'il leur fallait établir une monarchie républicaine, qui permettait de rétablir des formes monarchiques « sans menacer les Conventionnels régicides, les nouveaux propriétaires et l'orgueil national »[60] : « *Il fallut donc songer à établir un chef suprême qui fut l'enfant de la Révolution […] On désespéra de trouver parmi*

[59] Lorsqu'il assumera seul la responsabilité de l'arrestation et du jugement du duc d'Enghien, l'Empereur dans son testament nomme le *« comte d'Artois »* qui *« de son propre aveu, entretenait soixante assassins à Paris »*. C'est d'ailleurs parce qu'il était plus royaliste – en tant que chef de file des Ultras – que son frère qu'il a fini par être (involontairement) le fossoyeur de sa dynastie.

[60] Propos de Patrice Gueniffey, dans *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française* Editions Gallimard, 2008. Epilogue, p.375.

les Français un front qui osât porter la couronne de Louis XVI. Un étranger se présenta : il fut choisi »[61]. C'est aussi parce qu'ils tiennent à ce que les réformes du Consulat perdurent, autant que n'y tienne le nouvel empereur des Français lui-même[62]. « *La masse du peuple*, a-t-on pu écrire dès 1794, *devenue indifférente à la République comme à la Royauté, ne tient qu'à des avantages locaux et civils de la Révolution* »[63].

Lorsqu'il rédige le serment du sacre, Napoléon n'oublie donc pas de jurer, sur les Évangiles, pour leur donner la bénédiction de la religion, de maintenir l'irrévocabilité des biens nationaux, et la colère des émigrés et de la Contre-révolution est d'autant plus grande que ce serment est indirectement – le pape ayant obtenu de l'Empereur qu'il puisse s'éclipser avant la prestation du serment pour ne pas cautionner par sa présence la partie concernant la liberté des cultes – mais pas moins officiellement marqué de l'appui du Vicaire de Christ, et que les « biens » dont il s'agit ont été rendu « nationaux » lorsque la Révolution les a confisqués au clergé et à la noblesse.

Fermons pour l'instant cette parenthèse, qui sera rouverte, ainsi que le dira François Furet, par la Restauration, et tenons-nous en à l'essentiel en ce qui concerne ce premier chapitre. Nous avons compris que les hommes de 1789 – 1799 tiennent aux réformes du Consulat qui ont consolidé leur position et qui préviennent, par la stabilité et la prospérité retrouvées, le retour d'un régime dont ils redoutent les persécutions. Après la Terreur rouge de Robespierre et l'état de crise qui s'est prolongé jusqu'en janvier 1800 (la nouvelle France ne se fait pas en un jour), ils préfèrent un ordre « bleu » à la Terreur blanche. Mais le régime en lui-même comporte un nombre considérable d'avantages pour ces hommes, puisqu'il leur épargne également les insurrections et coups d'État, dont la Convention et le Directoire avaient pâtis. L'armée est mise au pas, les finances aussi. L'industrie et l'agriculture font l'objet des soins du gouvernement, tandis que les routes, canaux et autres voies de communication et de circulation redeviennent navigables, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour le

[61] Propos de François-René de Chateaubriand, cités dans *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française* de Patrice Gueniffey, Editions Gallimard, 2008. Epilogue, p375.
[62] Mallet à la Cour de Vienne, 28 décembre 1794, *Correspondance* I, 14. cité dans *Histoire du Consulat et l'Empire*, Louis Madelin, Robert Laffont, 2003, Tome I., Ch IV, p549.
[63] Mallet à la Cour de Vienne, 28 décembre 1794, *Correspondance* I, 14. cité dans *Histoire du Consulat et l'Empire*, Louis Madelin, Robert Laffont, 2003, Tome I., Ch IV, p549.

commerce. Le brigandage est combattu, les Chouans déposent les armes (grâce en partie au Concordat) et le Paix d'Amiens établit une trêve générale pour la première fois depuis 1792.

Une question se pose donc : comment se fait-il qu'une monarchie dite « absolue », à laquelle l'Assemblée nationale reproche, le 26 août 1789, d'avoir oublié ou méprisé les droits de l'Homme et du Citoyen, a-t-elle pu ne pas avoir su juguler les crises qui commencent pendant les dernières années de son existence? Nous savons que l'Ancien Régime s'est écroulé parce qu'il n'a ni su, ni pu se réformer pour régler la question – fondamentale pour tous les régimes – de la régulation sociale. Mais, il faut garder cette question à l'esprit lorsque nous faisons l'analyse de la monarchie de 1789 – 1792, et à plus forte raison lorsque nous étudions le redressement – voire la reconstruction – de la France sous le Consulat et l'Empire.

(iv) La chute de l'Ancien Régime : quelles formes pour le nouveau ?

Revenons d'abord à notre constat : la monarchie dite « absolue », d'après les historiens de l'époque moderne et les contemporains, ne l'a jamais été. En réalité, l'Ancien Régime ne pouvait être « absolu », puisqu'il était en réalité un maillage de contrats et de clientèles, établi autour de la fonction royale. Ces contrats ne pouvant être remis en cause, sans remettre en cause la fonction royale, ils constituaient donc un obstacle aux modifications. Sous le règne de Louis XIV, on a pu constater une certaine docilité de la part des parlements, mais cela tient essentiellement au caractère du monarque et au contexte politique et social. C'est, par ailleurs, le Parlement qui casse le testament de Louis XIV le 12 septembre 1715, tandis que sous Louis XV, puis sous Louis XVI, les freins à l'exercice libre du pouvoir royal se manifestent de manière plus ouverte, les parlements allant notamment jusqu'à revendiquer un rôle comparable au parlement anglais, puis – après 1707 – au parlement britannique. Nous savons également qu'un nouveau venu au Parlement de Paris a reçu pour consigne de « s'opposer à tout ce que le roi souhait[ait] réaliser, même les meilleures choses », ce qui freine les tentatives du roi de réformer le pays[64]. En outre, la justice rendue au nom du roi était peu transparente

[64] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch3, p.58.

et profitait en règle générale aux seuls avocats[65]. Le nombre considérable de juridictions et de lois différentes donnait lieu à une justice confuse et opaque, dont les avocats étaient encore les principaux bénéficiaires du fait que les procès avaient tendance à s'éterniser.

Les lois Le Chapelier apparaissent, donc, comme l'une des réponses des philosophes du siècle des Lumières aux problèmes de réglementation sociale de l'Ancien Régime, tout en étant en harmonie avec le principe de l'unicité de l'État des Jacobins les plus fervents. En supprimant les corps intermédiaires entre l'État et le citoyen, les révolutionnaires – toujours, en 1791, dans le contexte d'une monarchie régie par une constitution écrite – ont réalisé les aspirations des rois français qui souhaitaient agir selon leur bon plaisir, sans les freins constitutionnels imposés par les obstacles, au plein exercice du pouvoir royal.

Il convient ici d'exposer ce texte de loi, son importance étant capitale pour ce que nous allons constater au cours des événements qui suivront son application. Conformément à l'esprit des révolutionnaires, qui ont souhaité en finir avec les corporations de manière définitive – on pense fatalement ici à l'inscription qui sera bientôt gravée sur l'entrée du Palais des Tuileries concernant la royauté abattue[66] – on note d'abord que c'est *« l'anéantissement de toutes espèces de corporations »* qui est présenté comme *« étant une des bases fondamentales de la constitution française »*, d'où l'interdiction de *« les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit »*. Le clou est ensuite enfoncé par les articles 2 et 3, qui interdisent dans le détail toute organisation politique ou administrative qui pourrait donner à une corporation déguisée le caractère d'une personne morale.

Par ailleurs, c'est l'article 2 qui interdit tout règlement sur les « *prétendus intérêts communs*» d'un « *même état ou de profession* », et l'article 3 interdit aux « *corps administratifs et municipaux* » de reconnaître les intérêts ou l'existence d'une corporation en recevant ou en répondant à quelque « *adresse ou petition* » qui leur serait soumise par un tel organisme. L'article 4, par conséquent, charge les « *corps administratifs et muncipaux* » de dénoncer et poursuivre les responsables pour conventions et deliberations « *inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de*

[65] *Ibidem*, Ch13, p.217.
[66] *10 août 1792, la royauté en France est abolie et ne se relèvera jamais.*

l'homme, et de nul effet », ce qui, selon l'article 5, emporte l'interdiction d'accès aux ouvrages pour tout entrepreneur, ouvrier ou compagnon qui « *provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions* », à condition, bien entendu, qu'ils ne se présentent au greffe du tribunal de police « *pour se retracter ou désavouer* ».

En cas de menaces, notamment à l'égard de ceux qui « *se contenteraient d'un salaire inférieur* », l'article 6 prévoit que « *tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun et de trois mois de prison* ». L'article 7, reprenant l'article IV de la Déclaration des Droits de l'Homme, affirme également que les violences ou menaces, du fait qu'elles constituent une violation de « *la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie* », seront poursuivies et punies « *selon la rigueur des lois* » pour trouble à l'ordre public. Les grèves et autres rassemblements « *séditieux* » sont condamnés par l'article 8, qui prévoit leur dispersion par les « *dépositaires de la force publique* » (ce qui signifie être dispersé par la troupe), et qu'ils seront « *punis selon tout la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupement, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.* »

La liberté d'association et de réunion est ainsi supprimée, ou du moins, dans l'esprit des révolutionnaires, délimitée, au nom des droits et des devoirs de l'Homme et du Citoyen. La liberté de choisir soi-même son métier semble, ainsi, garantie par la suppression des corporations et la fin de leur mainmise et monopole sur l'accès à l'embauche. Autre liberté chèrement acquise, la fin des corporations est clairement entendue comme une suppression des corps intermédiaires, qui prétendent représenter des intérêts et de ce fait ont pu se constituer en ce que nous appelerions aujourd'hui un lobby. La nation seule étant la source de toute souveraineté et de toute autorité légitime, les corporations seraient, donc, une forme de féodalité dont il faut se débarrasser. Le retour déguisé de tout ce que les députés ont voulu abattre – c'est-à-dire les corporations, les privileges de naissance, le régime féodal et donc l'Ancien Régime – hante visiblement les esprits.

Le texte du 17 juin 1791

Art. 1 : L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

Art. 2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. Il est interdit à tous les corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition pour la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse ; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution

Art. 4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs, qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en cinq cent livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans toutes les assemblées primaires.

Art. 5. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans les le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour se rétracter ou désavouer.

Art. 6. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun et de trois mois de prison.

Art. 7. Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle et punis suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public.

Art. 8. Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux, et, comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon tout la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupement, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.

Colbert, ministre de Louis XIV le Grand… et l'un des pères des pensions de retraite.

Isaac René Guy Le Chapelier.

B / LA PERIODE REVOLUTIONNAIRE « REPUBLICAINE »

DU SANG, DES SECOURS ET DU PAIN.

(1792 – 1799)

(v) Les lois Le Chapelier : fracture sociale et libertés.

La loi du 22 août 1790 sur les retraites pour les fonctionnaires de 50 ans et avec trente ans de services effectifs, ainsi que la loi du 24 Vendémiaire de l'an II *sur l'extinction de la mendicité*, la loi du 13 nivôse an III, *relative aux secours à accorder aux veuves des militaires invalides,* la loi du 14 fructidor an VI, *relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés, composant les armées de terre et de mer,* ainsi que la *loi additionnelle du 14 fructidor* la même année, sont autant de preuves que la législation ne fut pas en reste pendant la dernière décennie du XVIIIe siècle. Elles démontrent, aussi, à la fois la rupture et la continuité entre la révolution et l'Ancien Régime. Notons que c'est la rupture qui est évidente en cette année de 1790, où la loi sur la retraite des fonctionnaires voit le jour, comme elle l'est en 1791 (lois Le Chapelier), alors que nous sommes toujours sous la monarchie, et que pendant ces six premières années républicaines, c'est au contraire la continuité qui ressort, la législation renouant avec l'esprit des institutions sociales comme la République elle-même poursuit l'œuvre séculaire de centralisation de la France.

La loi du 22 août 1790 se révèle rapidement assez « restrictive » puisqu'elle exige « trente ans de services effectifs » à une époque où l'espérance de vie d'un ouvrier urbain est de cinquante ans. Non pas que les fonctionnaires et la vie des chantiers relèvent des mêmes conditions de vie, mais étendre le système au-delà du monde des fonctionnaires supposerait une nouvelle loi, ou du moins une modification de la loi du 22 août. C'est à notre sens ce qu'entendra Guy Thuillier lorsqu'il écrira que le Consulat et l'Empire ont permis la création de véritables caisses de retraite.

Les lois Le Chapelier, à leur tour, constituent une rupture avec l'Ancien régime en cassant les corporations par esprit, à la fois d'égalité et de liberté. Esprit d'égalité, puisque les corps intermédiaires représentaient une entrave à l'égalité d'accès aux métiers, esprit de liberté parce que les corporations étaient synonyme de monopole d'entreprise. Par ailleurs, c'est en 1791 que Dalayrac écrit :

Liberté, liberté que tout mortel te rend hommage,

Tyrans, tremblez, vous allez expier vos forfaits

Plutôt la mort que l'esclavage

C'est la devise des Français.

C'est le refrain du même *Veillons au salut de l'Empire* qui deviendra l'hymne de l'Empire Français, treize ans plus tard. Glissement révélateur dans les paroles lorsqu'on se souvient que c'est le 21 mars 1804 que sera promulgué le Code civil, « Veillons au maintien de nos droits » se révèle être interchangeable avec « Veillons au maintien de nos lois ».

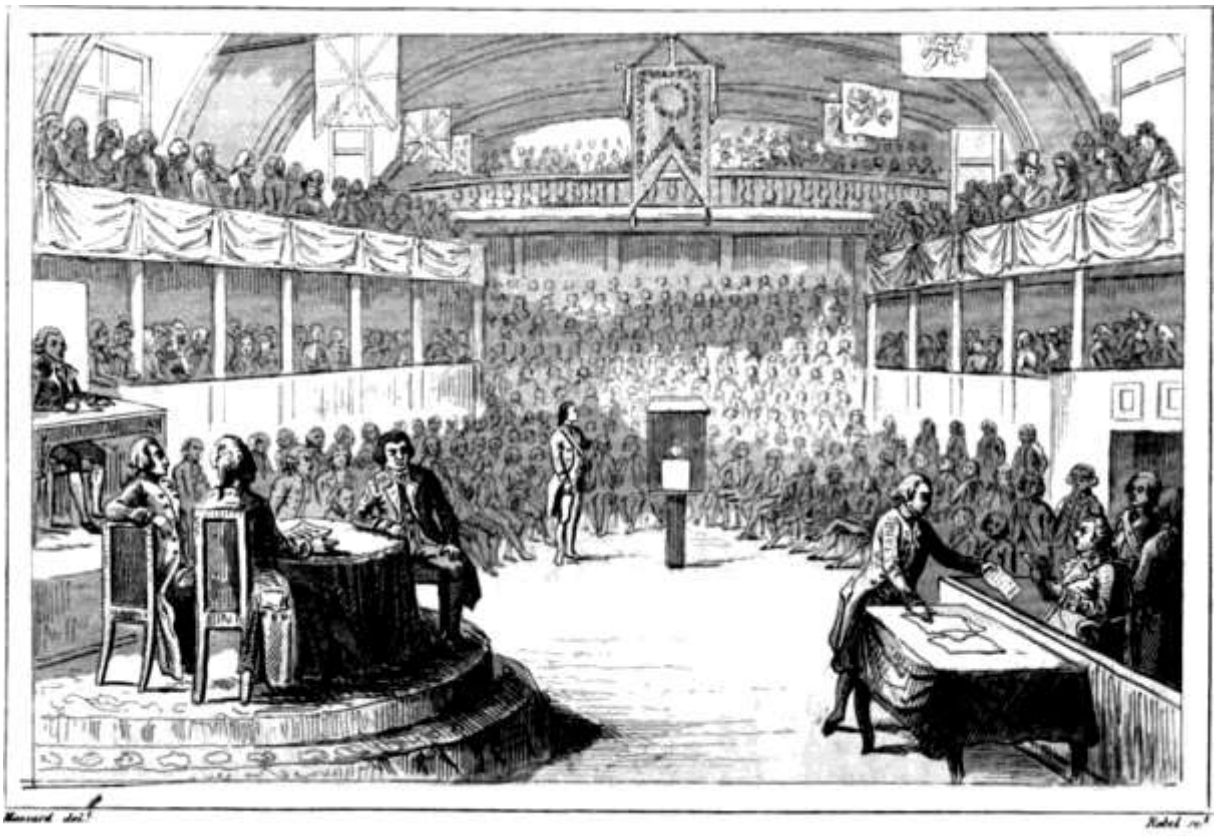

Le procès de Louis XVI.

(vi) Du sang et du pain.

Sur le plan politique, suivant une tendance inverse, la continuité dans l'œuvre législative cède la place à la rupture politique, lorsqu'intervient le changement de régime. La nouvelle monarchie tombée, la nouvelle République est aspergée du sang de nouveaux martyrs et par le massacre des innocents. L'époque du Comité de Salut Public a été sans doute une période sombre de la Révolution, notamment lorsque les accusés sont privés de leur droits devant les tribunaux, mesure qui accélère la cadence des procès et augmente le nombre de condamnés à guillotiner. En revanche, il est à noter que bon nombre de mesures ont été esquissées par les Jacobins en faveur des plus démunis :

« Il faut, citoyens, conquérir à la société ces trois classes d'hommes inoccupés & voués jusqu'ici, par état, à une coupable et dangereuse oisiveté. L'agriculture, le commerce & les arts réclament leurs bras : en leur imposant la nécessité du travail, vous les ramenez à la nécessité d'être des citoyens utiles et vertueux. Vous établissez entr'eux & la société une réciprocité de devoirs, dont il résulte que celle-ci, qui offre, ne fait que remplir l'obligation de la justice envers les pauvres qui reçoivent, & que ceux-ci, alors même qu'ils sont secourus par le travail, n'ont point à rougir du bienfait, & conservent ainsi toute la dignité de l'homme. Vous unissez enfin le soulagement particulier de l'intérêt général, & vous faites cesser une des maladies les plus graves et les plus invétérées qui minent le corps social.

La meilleure politique, sans doute, seroit de faire en sorte que le plus grand nombre des citoyens possédât quelque chose en propre. La propriété attachant l'homme à la terre, fait qu'il aime son pays, qu'il s'estime lui-même, qu'il craint de perdre les avantages dont il jouit. Il n'est point de patrie pour le malheureux qui n'a rien. Le pauvre penche naturellement vers la servitude. Le vrai enthousiasme de la liberté, peut-il être pour celui qui n'a rien à défendre? On ne saurait mettre en question aujourd'hui si la loi peut imposer à un individu l'obligation de préférer le travail au repos, lorsque son inaction intéresse l'ordre public, lorsque, par une conséquence immédiate, elle porte le trouble dans la société, lorsqu'elle la surcharge d'un homme tout au moins inutile, qui, après avoir épuisé ou fatigué la bienfaisance publique, est livré à ses propres ressources, qu'il fait ordinairement consister à tourner contre la société, la force & la vigueur qu'il avoit reçue pour la servir par le travail. La loi doit plus faire: aussi défend-elle à celui qui a du superflu de donner à celui qui, sain et robuste, est dans le dénuement & le besoin le plus pressant. Elle commande à ses bras de le nourrir, & de ne pas ravir à des infirmes leurs droits, qui s'établissent sur l'impossibilité d'exister par les mêmes moyens. »[67]

Ces paroles auraient pu être tirées des *Idées Napoléoniennes* de Napoléon III. Elles ressemblent fortement à celles de l'Empereur - notamment la lettre du 2 novembre 1807 - qui se

[67] *Bulletin d'Histoire de la Sécurité Sociale* n°48 - Juillet 2003.

trouvent citées dans cet ouvrage[68]. Dans un élan, que nous allons retrouver lors de l'émancipation des Juifs par l'Empereur, et dans la défense qui sera faite au Conseil d'État de l'élargissement du système de caisses de retraite, nous retrouvons le droit au secours, le droit à la propriété, l'égalité en dignité et en droits, le devoir d'assistance (aussi bien pour l'autorité publique que pour l'Homme et le Citoyen), et le principe non moins sacré de l'esprit de fraternité qui doit le guider. L'application réelle de tels principes passe évidemment par des mesures et non seulement par des déclarations, aussi solennelles qu'elles puissent être. C'est ainsi que le 16 novembre 1793, la baguette de pain, symbole de notre identité nationale, voit le jour. Le 26 brumaire An II de la République, la Convention décrète que :

« *La richesse et la pauvreté devant également disparaître du régime de l'égalité, il ne sera plus composé un pain de fleur de farine pour le riche et un pain de son pour le pauvre. Tous les boulangers seront tenus, sous peine d'incarcération, de faire une seule sorte de pain : Le Pain Égalité* »[69].

Le même jour, un autre décret « *accorde un secours de deux cents livres à chacune des veuves des gendarmes de la Convention morts au service de la République* »[70].

Le travail étant désormais libéré de la mainmise des corporations, les ouvriers sont-ils libérés? Ils ont effectivement la liberté de principe pour entrer dans un métier, ainsi que le repos du dixième jour de la nouvelle semaine du calendrier républicain. Cela sans renoncer au repos dominical et aux nouvelles fêtes publiques bien entendu. Mais qu'en est-il des paysans? La loi du maximum et le droit de perception ont été – c'est là un euphémisme – une très mauvaise expérience pour la paysannerie. Les campagnes, contrairement aux villes, se méfient instinctivement d'un pouvoir dont ils redoutent l'ingérence à tous les niveaux.

Il ne faut cependant pas oublier les idées généreuses qui ont inspiré les Conventionnels. Bien que dans la législation sociale de la Convention « l'ampleur et l'originalité de son programme d'assistance contraste avec la faiblesse des réalisations pratiques », il faut aussi garder à l'esprit que le régime n'a duré que trois ans avant de céder la place au Directoire, après l'échec de l'insurrection

[68] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839. ChIII, p.49.
[69] *Bulletin des Lois.*
[70] Jean Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'Etat*, publié à Paris chez A. Guyot et Scribe, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, n°2, et Charles-Béchet, Libraire, quai des Augustins, n°57. 1825. tome sixième, p354

royaliste le 13 vendémiaire. En revanche il est vrai aussi que, contrairement à ce qu'on a pu laisser croire aux générations actuelles, lorsqu'on se penche sur les origines sociales des victimes de la Terreur, elles se composent à 6,5% du clergé, à 8,5% de la noblesse et 85% du Tiers-Etat.[71]

(vii) L'assistance, un devoir patriotique.

La Convention vote également, le 19 mars de cette même année 1793, un décret qui proclame le droit au secours pour tout homme qui ne peut pourvoir à ses besoins par son incapacité de travailler. On indemnise aussi ceux qui ont subi des sinistres par le fait de l'invasion, et on veut également aider les parents des victimes des journées du 10 août 1792 et du Champ de Mars. L'instauration d'une fête en l'honneur des démunis et les secours aux Acadiens et Québécois confèrent une dimension patriotique à l'assistance publique, et Pierre Rosanvallon affirme par conséquent qu' « À l'automne 1792, les secours aux familles des défenseurs de la patrie constituent un des axes majeurs de la politique d'assistance publique »[72].

La Convention, qui bascule ensuite du côté de la Montagne, vote la loi du maximum général, à ne pas confondre avec la loi du maximum votée le 4 mai 1793. La loi du maximum général du 29 septembre 1793 est conçue pour répondre aux failles de la loi du mois de mai, et pour faire face à la hausse des prix qui augmentent de manière alarmante à cause de la crise de subsistance aggravée par la spéculation sur les grains. La loi du 4 mai, qui élargit à tout le territoire national le principe adopté par la Commune de Paris le 27 septembre 1792, instaurant un plafond pour les prix de denrées alimentaires vendues dans la Ville, a eu pour conséquence des réticences de la part des paysans, et les grains que ces derniers ont choisi de cacher pour assurer leur subsistence ont contribué en toute logique à faire grimper encore les prix. La deuxième loi, celle du 29 septembre, est donc rédigée et votée dans le but d'étendre aux autres denrées alimentaires les dispositions qui réglementaient déjà le prix des grains et des farines. Le Bas, futur précepteur du futur Napoléon III, notera qu'afin de faire appliquer ces mesures, tout contrevenant s'expose à des sanctions allant jusqu'à la proscription, à

[71] Olivier Coquard dans la revue *Historia*, n°777, p29. *La Terreur comme principe de gouvernement.*
[72] Pierre Rosanvallon, *La nouvelle question sociale. Repenser l'État-providence*, Seuil, 1998, Paris. p52.

savoir voir son nom inscrit sur la liste des suspects[73]. Ceci n'est qu'à un pas d'une condamnation à mort, et revient à considérer ceux qui vendent au-dessus du maximum comme des ennemis, voire des traitres à la Patrie. De même, la Constitution de 1793, placée sous les auspices de l'Etre suprême de Robespierre, considère que l'assistance publique est une « dette sacrée ». Le péché contre le pauvre, une des idées bibliques de justice divine[74] reprises dans le culte de l'Etre suprême, est un affront au Dieu vengeur de la veuve et de l'orphelin.

Sous cette Convention montagnarde, la loi du 24 vendémiaire an II (octobre 1793, quelques semaines après le vote de la loi du maximum général) précise les mesures prévues pour l'extinction de la mendicité, tandis que la loi du 22 floréal an II (11 mai 1794) organise l'assistance publique dans les campagnes. L'assistance étant organisée par l'État, la loi du 23 messidor an II (le 11 juillet suivant) décide la mise en vente des biens des hôpitaux. Cependant, confrontés aux limites d'une assistance embryonnaire, et donc aux problèmes de personnel et des problèmes financiers, la Convention suspend la loi de messidor an II sur les hôpitaux.

viii) La Patrie en danger : guerres et misère.

Après Thermidor, la loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796) punissant de mort l'apologie de la Constitution de 1793 - œuvre de Carnot, qui lui-même sera compromis lors de Fructidor, proscrit et ne rentrera qu'en 1800 - illustre la peur des idées robespierristes ou babouvistes. Le fantôme d'un retour au maximum et la collectivisation des terres et des moyens de production sont des idées qui excitent les passions, aussi bien du côté des pauvres que du côté des possédants. L'échec de la « conjuration des Égaux » et l'exécution de Babeuf lui-même le 8 prairial de l'an IV[75] décapitent l'opposition égalitariste, mais ne peuvent remédier aux problèmes sous-jacents. Une fois la tentative royaliste de renverser la République vaincue le 13 Vendémiaire, la Convention thermidorienne cède sa

[73] Philippe Le Bas, *L'Univers : histoire et description de tous les peuples. Dictionnaire encyclopédique de toute la France*, Firmin-Didot, Paris, 1843, tome 10, p. 684.
[74] Notamment Deutéronome 15:11, 24:14-15, 24:17-21, 25:13-15, 26:12-13; Proverbes 11:25, 19:17, 22:9, 28:27, Esaïe 58:10, Matthieu 25:31-46, Jacques 2:15-16. Notons particulièrement le verset de Matthieu : *Et le Roi leur répondra : « Amen, je vous le dis, chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait ».*
[75] 27 mai 1796.

place au régime directorial, lequel s'engagera sur une pente inverse, abandonnant jusqu'au principe même du droit au secours.

Le Directoire, né à la suite de Vendémiaire, sera plus tard défendu par des historiens qui chercheront à nuancer l'image d'un régime corrompu et incompétent, sans grand succès. La réputation largement méritée de ce régime, qui aurait achevé de discréditer la République dans l'esprit des masses sans l'avènement de Napoléon, est même le plus criant aveu de la faiblesse criminelle des gouvernements révolutionnaires qui ont conduit aux massacres et à la déchéance et la misère grandissante du pays, pour ne citer que les bains de sang de Toulon[76], Lyon[77] et la Vendée[78] et le délabrement général de la France. Louis Madelin rappelle que ce sont les directeurs eux-mêmes qui avouent « l'impossibilité où les circonstances les ont mis de restaurer le pays »[79], et que Napoléon, le 18 Brumaire devant le Conseil des Anciens rappellera, pour la postérité, que le Directoire n'existe encore que parce que le Directoire a violé la Constitution[80] par les coups d'État du 22 floréal et du 30 prairial. Il dénoncera l'intolérance politique, la déchéance des administrations, les « lois spoliatrices et la misère »[81]. Contrairement au Directoire, qui n'eut jamais de « ligne politique absolument nette »[82], si ce n'est de faire, selon la métaphore de Barras, des *sorties* violentes pour *dégager*[83], tantôt un parti, tantôt un autre parmi les opposants au régime, l'administration consulaire et impériale établira définitivement les bases républicaines de nos lois et institutions pendant plus de deux cents ans, notamment en réparant, selon la formule de Madelin « le mal fait par l'idéologie, souvent délirante, des Assemblées, en recherchant les solutions moyennes dictées par le bon sens »[84].

Mais au début de l'an VIII le « despotisme haletant »[85] du Directoire est d'autant plus odieux aux yeux de la majorité des Français qu'il attise le péril de gauche en mettant « les masses ouvrières

---

[76] Décembre 1793.
[77] Décembre 1793 – avril 1794.
[78] 1793 – 1799.
[79] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Editions Robert Laffont, 2003, Paris. T.I. ChI, p.252.
[80] Ibidem. ChXXIV, p.504.
[81] Ibidem. p.500.
[82] Ibidem. ChI, p252.
[83] Ibidem.
[84] Ibidem. ChVI, p580.
[85] Ibidem. ChI, p252.

hors de la Cité »[86], au profit de « nouveaux grands seigneurs, qui se perpétuent dans le nouveau gouvernement et s'intronisent au Luxembourg, entourés de fournisseurs, de financiers, de femmes galantes « dont le luxe insulte la misère du peuple »»[87], en même temps qu'il attise le péril de droite en discréditant ainsi le gouvernement républicain. Le fait qu'un Républicain de l'étoffe de Lazare Carnot ait été l'une des victimes du coup d'État de fructidor – ayant rallié l'opposition dans l'espoir de sauver la France et les idées républicaines – montre à quel point le divorce était déjà consommé, en 1797, entre le Directoire et les idées fondamentales de la République.

Pire encore pour les masses, la misère du peuple, évoquée par Madelin, et chiffrée par Cronin. Rien qu'à Paris, sur huit artisans, sept étaient sans travail, et les fonctionnaires n'étaient plus payés depuis longtemps[88]. Quant à la situation dans l'ensemble du pays, « la mortalité des enfants abandonnés s'accroît jusqu'à atteindre le taux effrayant de 90% dans certaines villes »[89]. Que dire, si ce n'est que le pays, laissé à l'abandon, ne peut rien attendre d'un gouvernement qui a abandonné le principe du droit au secours. Autant il est vrai que le Directoire suppose que les religieux rempliront le rôle que les Conventionnels avaient voulu accorder à l'État, autant les religieux catholiques sont eux-mêmes divisés entre clergé constitutionnel et clergé réfractaire. Lorsque le gouvernement accorde son attention aux pasteurs protestants et rabbins, ils sont l'objet d'une méfiance alternant avec une tolérance précaire. En plus, ces derniers, pourtant en théorie émancipés par la Révolution et protégés par des décrets de l'Assemblée constituante « pour mettre les citoyens juifs sous sa protection et ordonner aux gardes municipaux de les défendre »[90], faisaient l'objet de nouvelles persécutions de la part du gouvernement, au même titre que les autres cultes. Habitués à la judéophobie[91] ambiante de leur époque, ils « ne saisirent pas qu'ils subissaient ces nouvelles persécutions en tant que citoyens et non pas en tant que Juifs »[92]. Revers prévisible de la médaille, on constate un réflexe de repli des

---

[86] Ibidem. p254.
[87] Ibidem.
[88] Vincent Cronin, *Napoléon*, Albin Michel, 1979, Paris. Ch11, p184
[89] *La protection sociale sous la Révolution* française, sous la direction de Jean Imbert. Paris : Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1990. Bibliothèque de l'école des chartes, Année 1991, Volume 149, Numéro 2. p486
[90] Décrets du 28 septembre 1789 et 16 avril 1790.
[91] Le terme d'antisémitisme traduit moins fidèlement la peur et la haine dont les Juifs faisaient l'objet à l'époque, et depuis l'époque du regime nazi allemand ce mot porte en lui l'idée que le peuple juif serait une ethnie.
[92] Lilly Marcou, *Napoléon face aux Juifs*, Pygmalion, 2006, Paris. P38.

communautés juives face à ces menaces[93], ce qui sous-entend le maintien d'une solidarité interne à ces communautés qui interdit toute assimilation et les rend visibles – et donc plus vulnérables – autant qu'elle les protège.

Quant aux religieux eux-mêmes, nous avons évoqué l'attachement de la paysannerie à ses curés et aux abbés[94], ainsi que l'engagement de ce bas-clergé pour ses ouailles. Si nous avons insisté sur ce courage et cet engagement et sur le constat que l'on retrouve aussi bien ces qualités chez le clergé constitutionnel que chez les prêtres réfractaires, c'est pour que nos lecteurs puissent apprécier, d'eux-mêmes, que la maison divisée ne peut tenir. Le Directoire, frappant par alternance ses ennemis réels ou supposés à gauche et à droite, incapable de redresser le pays, s'acharne sur les prêtres réfractaires et attise les flammes de la guerre civile dans l'Ouest. Animé par la peur d'une restauration royaliste et par la haine d'éléments tels que La Réveillière, le plus antireligieux de leurs membres, les directeurs n'ont pas compris, ou n'ont pas voulu comprendre, qu'ils divisaient eux-mêmes la maison et que, sans le retour de la paix religieuse, l'assistance publique ne pouvait être assurée, ni par l'État, ni par les religieux. D'ailleurs, pour la seule année 1799, plus de 9000 prêtres ont été arrêtés et déportés[95]. C'est à la lumière de ces faits que nous comprenons que la mortalité infantile ait pu atteindre les 90% dans l'Ouest.

[93] Ibidem. p.34.
[94] Felix Markham, *Napoleon*, Mentor, 1963, édition de 1966, New York. Ch6 First Consul, p.92.
[95] Vincent Cronin, *Napoléon*, Albin Michel, édition française de 1979, Chapitre 14 Ouvrir les églises, p.232.

ix) Louis XVIII ou le 18 brumaire ?

Dans un tel état de choses, il est peu étonnant qu'à Paris, « beaucoup de gens attendaient le retour d'un roi Bourbon, car rien selon eux ne pouvaient être pire que les Directeurs, et les marchandes de fleurs offraient leurs bouquets en vous poussant du coude avec un clignement d'œil : *« Cinq pour un louis. Cinq pour un louis »*[96].

Nous avons donc pu constater que la situation sociale en 1799 est aussi catastrophique que le bilan politique, économique, militaire – excepté la campagne dans les Pays-bas autrichiens et celle d'Italie[97] – de l'ensemble des régimes qui se sont succédé depuis 1789.

C'est aussi ce qui va faciliter le 18 brumaire. Au vu des changements effectués et la part qui sera maintenue ou remise en vigueur, à la fin des années 1790 nous pouvons donc conclure que l'assistance publique est devenue un devoir du Citoyen et – mis à part la parenthèse du Directoire – de l'État. Ce devoir est défini comme étant celui de subvenir aux besoins de ceux qui ne peuvent y subvenir eux-mêmes par le travail. A ce titre, le vagabondage et la mendicité sont toujours punis, et conduire les mendiants et vagabonds aux secours relève des attributions de la gendarmerie.

Nous savons que c'est sous Napoléon et sous son impulsion que ce tableau sera profondément modifié, notamment dans le cas de ce dernier exemple avec la création de dépôts de mendicité et un taux de chômage qui avoisine – compte tenu de la valeur des statistiques officielles – le plein emploi. L'État créera des structures dans les départements et communes pour remédier aux problèmes légués par l'Ancien Régime et les gouvernements révolutionnaires, et le système hospitalier sera établi durablement. Un ensemble de fondements – les « masses de granit » sera posé – et c'est pourquoi, puisqu'il l'a marqué de son empreinte, que nous allons maintenant nous consacrer à sa jeunesse, ses idées et sa formation, avant de passer à ses premières réformes en la matière.

---

[96] *Ibidem*. Ch11, p.184.

[97] Le statut de héros national du vainqueur de Rivoli s'explique aisément par le fait que non seulement il a réussi à vaincre les armées du Saint Empire, mais qu'il a pu ainsi contraindre l'empereur François II à accepter la paix de Campo-Formio. Les qualités civiles qui lui ont permis de conserver ce statut feront l'objet d'une partie des pages suivants.

CHAPITRE II

1769 – 1802

**

La pensée napoléonienne:

Écrits de jeunesse, formation et débuts sous la Révolution française.

**

« Quand on veut s'expliquer une bâtisse, il faut s'en représenter les circonstances, je veux dire les difficultés et les moyens, l'espèce et la qualité des matériaux disponibles, le moment, l'occasion, l'urgence ; mais il importe encore davantage de considérer le génie et le goût de l'architecte, surtout s'il est propriétaire, s'il bâtit pour se loger, si, une fois installé, il approprie soigneusement la maison à son genre de vie, à ses besoins et à son service. - Tel est l'édifice social construit par Napoléon Bonaparte ; architecte, propriétaire et principal habitant, de 1799 à 1814, il a fait la France moderne ; jamais caractère individuel n'a si profondément imprimé sa marque sur une œuvre collective, en sorte que, pour comprendre l'œuvre, c'est le caractère qu'il faut d'abord observer ».

Hippolyte Taine (1828 – 1893), *Les origines de la France contemporaine. V : Le Régime moderne. Editions Robert Laffont, collection Bouquiins, Paris, 1986 (première édition 1890, 1893). Chapitre I, p.18 – 19.*

A : Les débuts, 1769 – 1799

Nous allons maintenant examiner la période entre 1784 et 1799, lorsque se forment les idées et le caractère de l'homme qui donnera son nom à l'époque – et à la politique sociale – que nous étudions. De même que nous commençons par le général pour aller vers le plus particulier, de même nous commencerons par l'enfant corse, le jeune officier et le général-en-chef pour pouvoir ensuite analyser et comprendre la pensée et la personnalité du Consul et de l'Empereur. Une pensée et un caractère dont la connaissance nous permettra de comprendre les mesures que nous allons analyser au cours du chapitre suivant.

Le Signe du Lion : une jeunesse corse : 1769 - 1785

Né le 15 août 1769 à Ajaccio, Napoléon Bonaparte voit le jour sous le pavillon français qui flotte sur l'île depuis la récente défaite de Pasquale Paoli face aux Français. Ses parents, Létizia Ramolino épouse Buonaparte, et Carlo Buonaparte[98], décident d'envoyer leurs fils Joseph et Napoléon en France pour y recevoir une éducation en tant que boursiers du roi. L'aîné, Giuseppe Bonaparte (ci-après Joseph, puis Joseph-Napoléon sous l'Empire) est préparé à une vocation ecclésiastique, tandis que leur fils cadet, Napoleone, est destiné au métier des armes[99]. Les deux garçons sont d'abord envoyés à l'école d'Autun, avant d'être séparés lorsque Napoléon est transféré à Brienne. Mal-aimé de la plupart des autres élèves puisque petit, chétif, et affublé d'un accent « étranger », le deuxième fils de la famille Buonaparte est aussi issu d'une noblesse pauvre et humble aux yeux des fils d'aristocrates français qui forment le gros de ses camarades de classe.[100] Se distinguant très rapidement par son aptitude pour les mathématiques et sa passion pour le jardinage[101] – un point sur lequel la plupart des historiens ne s'attarde que peu de temps, pourtant c'est un trait révélateur que l'on retrouvera tout au

[98] Le nom de famille s'écrit toujours avec un « u » à partir du 28 juin 1759, lorsque Carlo obtient l'acte par lequel les Buonaparte de Florence reconnaissent les Bonaparte comme étant une branche de leur famille, et sans « u » à partir du printemps 1796 lorsque Napoléon lui-même francise son nom.
[99] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch1, p.28.
[100] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont 2003, Ch.II, p.30.
[101] Vincent Cronin, *Napoléon*, Albin Michel, Paris, 1979, Ch2, p.35.

long de sa vie – et la lecture[102], il se fera toutefois quelques amis avec lesquels il conservera des liens toute sa vie, pour le meilleur (Des Mazis[103]) et pour le pire (Bourrienne[104]).

Ayant pensé un moment devenir marin[105], Napoléon choisit le métier d'artilleur et sous-lieutenant «à l'âge de seize ans et quinze jours » au régiment de La Fère. Il dira plus tard que l'uniforme bleu à parements rouges des artilleurs est le plus beau qu'il ait jamais porté[106], ce qui influencera son choix de porter un uniforme de colonel de grenadiers à pied de la Garde Consulaire (puis Impériale) pour les revues dominicales et pour les grandes occasions.[107] Mais pour l'instant, Charles Buonaparte est mort et le sous-lieutenant qu'il est se consacre surtout à consoler sa mère, et à envoyer de l'argent à sa famille, tandis que lui-même se consacre à ses études d'histoire, les travaux de son métier et sa passion pour les sciences.

Il dira plus tard avoir porté le monde sur ses épaules[108], et toute sa politique sociale découlera de ce moment où, devenu chef de famille à la mort de son père selon les mots de Dimitri Merejkovski, « il n'était encore qu'un garçon de quinze ans quand il commença à porter le fardeau du monde ».[109]

---

[102] *Ibidem*. Préface, p.13.
[103] *Ibidem*. Ch2, p.42. Voir aussi *Napoléon Bonaparte, Une jeunesse corse* de Jean-Baptiste Marcaggi, dans la série *Napoléon Ier* de la collection *L'Epopée impériale illustrée*, Le Rubicon Editeur, 2010, Malakoff. p18
[104] *Ibidem*, Préface, p.12., et Annexe I Les mémorialistes et Napoléon, p.492-493.
[105] *Ibidem*. Préface, p12., et Annexe I Les mémorialistes et Napoléon, p492-493. Voir aussi Chapitre III de la présente these lorsqu'il sera question des garcons dans les hospices mis à la disposition du ministère de la Marine.
[106] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont 2003, T.I. Ch.III, p.41.
[107] *Ibidem*. Voir aussi *Napoléon, mon aïeul, cet inconnu*, Charles Napoléon, XO Editions, 2009. ChI p.33.
[108] *Mémorial de Sainte-Hélène*, comte Emmanuel Las Cases, le mardi 24 septembre 1816.
[109] Dimitri Merejkovski, *Le roman de Napoléon,* Paris, Presses de la Renaissance, 2005, *I: L'Aube*, p.41.

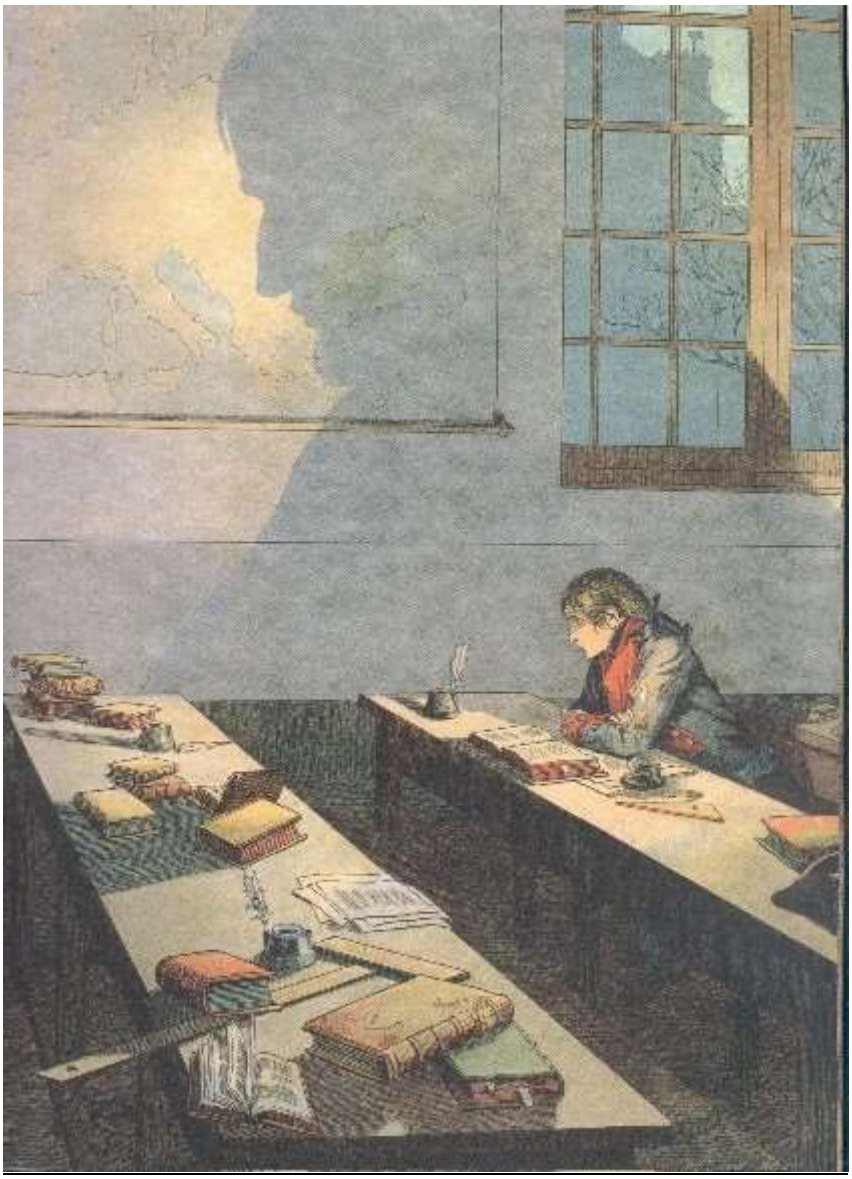

Bonaparte à Brienne (JOB).

Le *bon père de famille* : 1785 - 1796

Avec trois sœurs, quatre frères et leur mère à charge, la solde du sous-lieutenant est rapidement dépensée. Contrairement à d'autres officiers de son âge, de sa génération et de son époque, il ne passe pas son temps dans les tavernes, ni dans les autres lieux fréquentés par ses collègues, que ce soit les salons ou les bordels. Occupé par ses fonctions d'officier d'artillerie, et assurant lui-même une partie de l'éducation de deux d'entre ses frères, Louis, puis Lucien, il répond à Mme du Colombier amie de l'évêque d'Autun[110], qui lui demande de se distraire : *« Ma mère n'a que trop de charges et je me dois de ne pas les augmenter par mes dépenses, surtout quand elles me sont imposées par la folie stupide de mes camarades. »*[111]

Dans l'intérêt de leur importance pour l'avenir, faisons une entorse à la chronologie et rappelons ces mots prononcés, en 1808, devant un parterre de rois, le Tsar et le Kaiser, par le vainqueur d'Austerlitz et de Friedland : *« Lorsque j'avais l'honneur d'être lieutenant d'artillerie »*[112]. Une phrase qui transpose à l'échelle internationale celle de Voltaire fustigeant un aristocrate qui ironisa sur son nom de plume[113], ou encore celle du duc de Dantzig, le maréchal Lefebvre : *« Vous n'êtes qu'un descendant, je suis un ancêtre ! »*. S'il est vrai que porter le poids des inquiétudes de sa mère alors qu'il n'a que seize ans lui fera dire un jour : *« Tous mes soucis de famille ont gâté mes jeunes années : ils ont influé sur mon humeur et m'ont rendu grave avant l'âge »*[114]. On constatera, aussi, que c'est son caractère ainsi forgé qui fera de lui l'homme de la situation une dizaine d'années plus tard, et influence sa politique future. En attendant ce jour, selon ses propres mots, il a l'honneur d'être officier d'artillerie, et lorsqu'il déjeune (de pain sec), il verrouille sa porte sur sa pauvreté.

---

[110] L'évêque d'Autun, Marbeuf, était le frère du gouverneur de la Corse.
[111] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., ChIII, p.42. Voir aussi *Le Lieutenant Bonaparte,* Lieutenant Caresme, édité chez Berger-Levrault, Paris, 1914, p.17.
[112] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.II., ChXXIII, p.667.
[113] *« Je commence mon nom, vous finissez le vôtre ! »*
[114] Lieutenant Caresme, *Le Lieutenant Bonaparte*, édité chez Berger-Levrault, Paris, 1914, p.17.

Devenu officier, les études susmentionnées remplissent des cahiers entiers de notes sur des sujets très variés. Avec de telles connaissances encyclopédiques, il n'est pas étonnant qu'à dix-huit ans on lui demande de rédiger le règlement intérieur d'une « Société de la Calotte », sorte de syndicat avant la lettre qui défend les lieutenants contre les éventuels abus d'autorité des officiers supérieurs au sein du régiment. Les lieutenants, peu habitués à l'étude, s'attendent à la rédaction du règlement intérieur d'une simple association corporative. Or, le résultat ressemble beaucoup à la constitution d'un Etat, avec un grand-maître de cérémonie, un code de l'honneur, un discours sur les lois constitutives. Des Mazis, ami de Napoléon qui en fait la lecture aux lieutenants du régiment, ne lui dira sans doute pas que certains ont ri pendant son exposé, car à la fin les rires se sont estompés. L'un de ces lieutenants, témoin oculaire de la scène, affirme que Des Mazis a jeté au feu le manuscrit à cause des moqueries de ses camarades, mais l'exemplaire du document qui nous est parvenu a vraisemblablement été recopié par les lieutenants du régiment à partir du brouillon d'origine de Napoléon, et c'est ce même règlement qu'ils ont adopté.[115] Nous allons y revenir.

Acquis en quelque sorte par avance aux idées de 1789, Napoléon, du haut des vingt ans qu'il atteint un mois et un jour après la chute de la Bastille, espère que la révolution qui s'annonce encore relativement pacifique désamorcera les émeutes et donnera corps aux revendications de ceux qui réclament du pain et des réformes des finances et des institutions. Contrairement à beaucoup d'officiers nobles – dont son ami Des Mazis – qui préfèrent quitter la France, voire se battre contre la nouvelle

[115] *Napoléon, manuscrits inédits 1786-1791*. Publiés d'après les originaux orthographes par Frédéric Masson et Guido Biagi, Société d'éditions littéraires et artistiques, Paris, Librairie Paul Ollendorff, 1908.

France dans l'Armée des Princes, il saisit l'occasion qui s'offre à lui pour améliorer le sort des Corses. Il envoie notamment une pétition à l'Assemblée nationale pour que soit officiellement reconnue la citoyenneté française des Corses, et rêve quelques temps d'être le lieutenant de son héros d'enfance et d'adolescence, Pasquale Paoli. Paoli en revanche prend de plus en plus ses distances avec la Révolution, puis – à plus forte raison – avec la République, et envisage même de se mettre du côté du Royaume-Uni. Les Paolistes étant plus forts que les partisans de la France, Napoléon doit évacuer sa famille qui fait désormais l'objet d'une condamnation à mort. Nous retrouverons les séquelles de cette expérience lorsque nous le verrons au travail parmi les membres de son Conseil d'Etat :

> « Traqué, exilé, arrêté, Bonaparte découvre très jeune les horreurs de la guerre civile, en France comme en Corse. Il y puise l'idée maîtresse du bonapartisme : se placer au-dessus des partis, se poser en réconciliateur national »[116].

[116] Jean Tulard, *Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p.35.

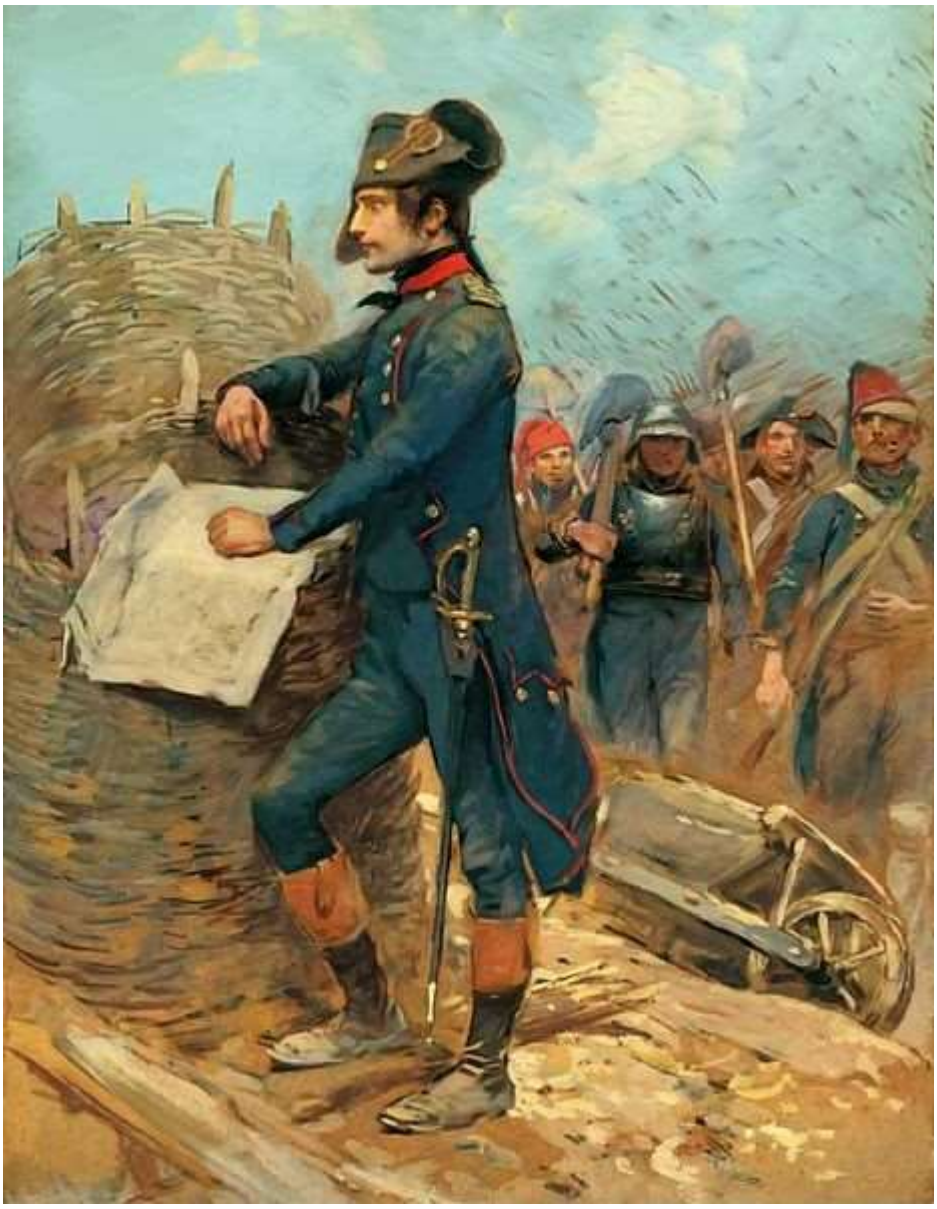

Napoléon à Toulon, par Edouard Détaille.

« Un officier d'un mérite transcendant »[117].

C'est alors qu'il saisit sa chance en prenant officieusement le commandement du siège de Toulon. La ville ayant ouvert ses portes aux Coalisés et proclamé le petit Louis XVII roi de France, la République envoie une armée la reprendre. Le commandant en chef de l'artillerie ayant été blessé, Napoléon, chargé d'y transporter des barils de poudre, est pris comme remplaçant. Il comprend

[117] Augustin Robespierre à son frère Maximilien : *« J'ajoute au patriote que je t'ai déjà nommé le citoyen Buonaparte, Général en chef de l'artillerie, d'un mérite transcendant, ce dernier est corse. Il n'offre que la garantie d'un homme de cette nation qui a résisté aux caresses de Paoli et dont les propriétés ont été ravagées par ce traître ».*

rapidement, en étudiant la topographie des lieux, que les assauts directes de l'infanterie contre Toulon sont une boucherie inutile et que la clef de Toulon se trouve au fort de l'Éguillette. Une fois cet endroit pris à l'ennemi et investi par les troupes françaises, les canons pourront tirer sur la flotte ennemie dans le port, l'obligeant à partir et à embarquer les troupes coalisées dans la ville. C'est effectivement ce qui se passera, bien qu'il doit faire appel aux représentants en mission pour avoir un général compétent – Dugommier – après être passé sous les ordres de Carteaux et Doppet. Le peintre Carteaux, ne comprenant rien au rôle de l'artillerie, est relevé de son commandement pour avoir coûté trop cher à la Patrie en infanterie, le dentiste Doppet démissionne, après avoir fait sonner la retraite lorsqu'un homme a été tué à ses côtés, parce qu'il ne supporte pas la vue du sang...

Napoléon, ayant convaincu Dugommier d'adopter son plan, parvient à prendre d'assaut le fort de l'Eguillette, et la flotte britannique est contrainte d'évacuer sous le feu des canons qui sont installés à cet emplacement.

Il convient, ici, de noter qu'au cours de ces années la Révolution bascule de plus en plus dans les dérapages et les tueries. Lorsque Toulon tombe aux mains des Républicains, le règlement de comptes commence par une boucherie comparable à celle de Lyon ou celles de la Vendée. C'est, d'ailleurs, pour cette raison que Napoléon gardera toute sa vie une blessure à la cuisse en souvenir de sa victoire à Toulon. Elle ne cicatrisera jamais complètement, car il a passé sa période de convalescence à sauver autant de vies que possible - il fait notamment évader une famille cachée dans des barils[118] - au lieu de rester allongé. Après avoir failli être exécuté – il est emprisonné quelque temps à la chute de Robespierre en tant que Jacobin[119] – il est réintégré au bureau topographique, mais radié de son grade pour avoir refusé de servir en Vendée[120]. L'ironie veut que sa carrière reprendra après qu'il ait fait tirer sur les 25,000 Royalistes en armes qui dévalent sur la Convention[121], sauvant ainsi la République et gagnant pour Napoléon lui-même une promotion à la tête de l'armée de l'Intérieur. Son projet de toujours étant une campagne italienne pour mettre les Autrichiens hors d'état

[118]Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch5, p.84 – 85.
[119]Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I. ChXX, p.234-235.
[120] *Ibidem*, p.238-241.
[121] *Ibidem*, p.243-247.

de nuire[122], il se met à en faire la promotion auprès du nouveau gouvernement – le Directoire – et obtient finalement le commandement d'une armée en haillons en 1796.

La Victoire en chantant.

La première campagne d'Italie, rendue célèbre par la promotion qu'il en fait lui-même en racontant au monde ses exploits lorsqu'il contraint le roi du Piémont à la reddition et bat 120,000 soldats de l'armée impériale et royale de François II d'Allemagne (le «Saint Empire romain») avec 40,000 Français, Italiens et des volontaires Polonais qui forment une partie de sa garde personnelle avec ses Guides, est restée dans les annales comme l'un des meilleurs exemples de ses prodiges sur le plan militaire. Il emploie la rapidité, la ruse et attise le dévouement de son armée éblouie par tant de victoires et de richesses pour *« vole(r) comme l'éclair » et « frappe*(r) *comme la foudre »*[123]. De même, les mots susmentionnés sont tirés des journaux qu'il a créés pour raconter les prouesses de son armée et faire feu face à ses détracteurs. Conscient que les membres du Directoire n'apprécient pas son indépendance vis-à-vis des envoyés en mission et qu'ils le craignent à cause de sa popularité croissante au fur et à mesure de ses victoires, il menace même de démissionner lorsqu'il apprend que son armée sera divisée entre le général Kellermann et lui-même, arguant qu'un mauvais général en vaut deux bons.[124] Le Directoire panique et annule sa décision d'attribuer la moitié de l'armée au prestigieux vainqueur de Valmy.[125]

Après avoir établi des républiques italiennes pour former une barrière contre les armées du « Saint Empire » et la reine Marie-Caroline de Naples (tante de Marie-Antoinette et ennemie féroce de la République Française), Napoléon convainc le Directoire qu'il faut laisser en place les États Pontificaux dont il obtient la reddition, et dont il arrache aussi quelques villes pour renforcer les nouveaux alliés de la France dans le nord. Il continue de se battre contre les armées de François II et finit par les chasser de la péninsule au début de l'année 1797, après la bataille de Rivoli (14-15

[122] *Ibidem*, p237, p241.
[123] *Le Courrier de l'armée d'Italie*, n° du 2 brumaire an V (23 octobre 1796), cité dans Jean Tulard, *Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p.84.
[124]Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch8, La Campagne d'Italie, p.134.
[125] Bien qu'il faut noter les Prussiens aient surtout été vaincus à Valmy par la vue d'une armée française sûre de sa cause et par le typhus.

janvier). Il n'est qu'à moins de 100km de Vienne lorsque l'empereur François dépose les armes et accepte ce qui sera le traité de Campo-Formio[126] (ville qui se trouve à mi-chemin entre les deux camps).

Napoléon a « négocié » les termes de Campo-Formio sans attendre les instructions du Directoire, et en plus d'avoir créé deux nouvelles républiques il a détruit celle, oligarchique, de Venise en l'offrant à François II en guise de dédommagement (et aussi pour punir Venise d'avoir trempé dans un massacre où des soldats de l'armée d'Italie ont été pris à parti et égorgés). Le Directoire, dans l'espoir d'éloigner un général devenu encombrant par son statut de héros international – un jeune Italien fait 225km à pied pour lui demander d'intervenir auprès de son père pour qu'il puisse se marier[127] et les volontaires italiens portent un nouveau drapeau vert-blanc-rouge[128] donné par le général-en-chef – le nomme général-en-chef de l'armée qui doit réaliser la descente en Angleterre pour mettre le banquier des Coalitions hors d'état de nuire.

(v) <u>De la campagne d'Egypte au 18 brumaire an VIII.</u>

Jugeant l'expédition trop périlleuse[129], Napoléon préfère retravailler un vieux projet de conquête de l'Égypte. L'Égypte, en principe une province de l'Empire ottoman, est en réalité dominée par les Mamelouks et peut être transformée par la France en voie terrestre pour attaquer l'Empire britannique émergeant en Inde, à condition d'obtenir l'aval du sultan. Pour brouiller les pistes, Napoléon emploie une série de ruses (il envoie ses bagages là où il n'est pas, visite les côtes de la Manche incognito et se renseigne auprès des soldats sous le nom du général Lannes (l'un de ses généraux préférés depuis la campagne d'Italie) ... C'est ainsi que certains des savants auxquels il demande de l'accompagner refusent sous le prétexte qu'ils ne supportent pas les climats humides, car ils supposent que sa destination n'est autre que l'Irlande ou l'Angleterre.[130]

L'expédition quitte Toulon et passe à travers la Méditerranée sous la barbe de Nelson. Arrivée à Malte, elle contraint les chevaliers de l'Ordre de Saint Jean à la reddition et Napoléon réorganise l'île

[126] Signé le 27 vendémiaire an VI (18 octobre 1797).
[127] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch.9 Les fruits de la victoire, p.151.
[128] *Ibidem*, p.154 – 155.
[129] *Ibidem*, Ch.10 Au-delà des pyramides, p.159.
[130] *Ibidem*, p.161.

de fond en comble, pendant que ses soldats et marins embarquent des provisions (des oranges notamment) et libèrent 2000 musulmans des bagnes et les Juifs (qui bénéficient désormais de l'égalité des droits) des ghettos. Ses autres réformes prévoient également d'envoyer des garçons maltais en France, comme jadis lui aussi l'a été pour leur éducation, et il abolit aussi l'esclavage, les privilèges et les droits féodaux. D'ailleurs, dans le cadre de la longue dictée susmentionnée, un ordre en date du *30 prairial, an VI de la République* organise le système des impôts, tandis que par deux autres ordres - le même jour - il fonde une école centrale et quinze écoles primaires[131].

Hissant à nouveaux les voiles pour l'Egypte, les navires remplis d'oranges et autres provisions vitales pour l'expédition[132], Napoléon et son armée traversent ce qui reste du chemin et débarquent près d'Alexandrie, prennent d'assaut la ville et marchent vers le sud. Après deux victoires – Chebreiss, puis celle, la plus grande, des Pyramides – Napoléon se consacre à trois objectifs. Le premier bien entendu est d'assurer l'administration du pays, tandis que (deuxième objectif) le général Desaix chasse ce qui reste de Mourad Bey et ses Mamelouks en Haute Égypte. (Les termes Haute et Basse Égypte correspondent au cours du Nil, et donc au sud et au nord de l'Égypte). Le troisième objectif est la mission scientifique, qui consiste à révéler au monde entier la splendeur de la civilisation égyptienne. C'est donc assisté par un divan de cheikhs et en vice-président de l'Institut d'Égypte qu'il a lui-même fondé que le sultan El-Kébir[133] («sultan du Feu »), comme l'appellent les Égyptiens, gouverne et contemple le pays qu'il vient de conquérir pour la cause de la France en la libérant des Mamelouks.

Quatre événements vont toutefois mettre à l'épreuve les talents du nouveau maître de l'Égypte. Le premier survient lorsqu'une explosion (le vaisseau amiral l'Orient) apprend au monde, et qu'un messager apprenne à Napoléon, que l'amiral Brueys et la majeure partie de la flotte ont été prise à revers par Nelson et que l'armée n'a plus de moyen de quitter le pays par voie de mer. Le second survient lorsque des imams incitent les citadins à la révolte. De l'aide de camp préféré de Napoléon, Sulkowski, on ne retrouvera qu'une partie de ses moustaches et sa lèvre supérieure, le corps ayant été littéralement dépecé et jeté aux chiens. C'est le sort de beaucoup de malades dans les hôpitaux,

---

[131] *Correspondance, au Quartier général, Malte, le 30 prairial, an VI*. Soit le 18 juin 1798.
[132] *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte*, T.I~The Rise, GB, Abacus, 2001. Ch25, p.258-259.
[133] S.A.I. Charles Napoléon, *Napoléon, mon aïeul, cet inconnu*, Paris, X.O. Editions, 2009, ChIX, p.187.

d'Égyptiens amis des Français et de soldats isolés au moment de l'attaque. Napoléon réussit à garder son sang-froid lors du premier et lors de la révolte freine ceux de ses soldats et officiers qui – comme Tallien, représentant du gouvernement – veulent brûler les mosquées et raser les maisons.[134] Il ordonne en revanche qu'on fasse trancher la tête à toute personne arrêtée les armes à la main, ce qui a pour effet de – littéralement – décapiter la révolte. C'est alors que le troisième événement se produit, lorsque l'Empire ottoman déclare la guerre à la France. Un dénommé Talleyrand n'a pas fait le voyage au sultan pour obtenir la complicité des Turcs dans le projet contre Londres, et deux armées ottomanes sont envoyées pour « reconquérir » l'Égypte. Que les Mamelouks pillent l'Égypte est une chose, mais l'invasion d'un territoire nominalement sous sa souveraineté risque de faire perdre la face à Selim III, qui finira d'ailleurs par se faire assassiner par ses gardes, les fameux janissaires.

Napoléon part donc affronter l'armée qui arrive par la Syrie. Il remporte une victoire à Jaffa, mais la Royal Navy intercepte son artillerie de siège pendant le trajet par voie de mer, ce qui l'empêchera de prendre Acre. La peste se déclare parmi ses troupes, et à court de vivres il consent pour la première fois à réunir un conseil de guerre quelques temps auparavant. Ce conseil, convoqué pour décider du sort des prisonniers qui sont trop nombreux et dont au moins une partie est constituée de ceux-là mêmes que les Français ont relâchés sur parole – ces ci-devant prisonniers estiment que la parole donnée aux infidèles n'a pas de valeur – décide de les exécuter. Les deux incidents représentent un traumatisme pour l'armée et le général-en-chef décide donc que plus que la peste, ce qui doit être combattue, c'est la peur.

C'est ainsi qu'il visite les soldats atteints dans un geste rendu célèbre par le tableau de Gros[135], et aide les infirmiers à transporter des malades et à sortir la dépouille des morts. Lors de la retraite après Acre, il descend de son cheval et exige que tout le monde donne sa monture à un homme blessé ou malade. Marchant à la tête de ses hommes, il repousse les attaques des bédouins sur ses flancs et sur ses arrières, et rentre en Égypte pour y attendre l'arrivée de l'armée turque qui arrivera par la mer. C'est à Aboukir qu'il repousse cette même armée dans les flots et fait prisonnier son général.

---

[134] Vincent Cronin, *Napoléon*, Albin Michel, Paris, 1979. Ch10, p.168.
[135] *Bonaparte visitant les pestiférés de Jaffa.*

Les victoires d'Aboukir et de Mont Thabor résonnent encore en France lorsque la nouvelle du retour du général Bonaparte éclate à travers le pays. C'est un accueil triomphal qui est donné au héros qui revient en sauveur pour délivrer la France de ses ennemis extérieurs (en ce qui concerne les ennemis intérieurs, les royalistes *et* les républicains espèrent aussi bien les uns que les autres qu'il revient les libérer du Directoire). Malgré l'accueil très froid et hypocrite d'un Directoire qui l'a rappelé d'Égypte, d'où il rentre sans pour autant en avoir reçu l'ordre (le message est parti mais ne lui est pas parvenu) mais qui n'est pas enchanté de le voir en vie et redoute d'autant plus sa popularité que l'Égypte est toujours aux mains des Français[136], et qu'il paraît donc invincible, Napoléon comprend bien que tout le monde s'attend à encore un coup d'État à la suite de celui de Prairial et celui de Fructidor. Par ailleurs, la dictature instaurée le 18 fructidor *« quoique supprimée légalement deux ans après, continua en fait jusqu'à la chute du Directoire »*[137].

Le coup d'État proposé par Sieyès, l'un des artisans de 1789 en tant qu'auteur du pamphlet *« Qu'est-ce que le Tiers État? »*, repose sur un postulat essentiellement très simple. Les deux chambres parlementaires – le Conseil des Cinq-Cents présidé par Lucien Bonaparte, et le Conseil des Anciens, favorable à Napoléon – seront convoquées à Saint-Cloud pour éviter une émeute à Paris. Pour répondre à la crise, ils seront appelés à dissoudre le Directoire qui sera convaincu de démissionner la veille, et de constituer un nouveau comité exécutif avec un triumvirat aux deux tiers prestigieux :

[136] Il convient de rappeler qu'elle sera aux mains des Français jusqu'en 1801.
[137] Aulard, *Histoire*, p.621.

Sieyès, Roger-Ducos et Bonaparte. En réalité l'affaire est beaucoup plus explosive que prévue et les gardes du Directoire sont appelés pour clore la séance et en rouvrir une autre. Cette deuxième réunion nomme les trois bénéficiaires du changement de régime à la tête du nouveau gouvernement, et le travail sur la nouvelle constitution commence. Refusant le projet de Sieyès qui en réalité vise à le reléguer à un poste *« d'ombre d'un roi fainéant »*, Napoléon se fait tailler une constitution sur mesure avec trois consuls, dont lui-même sera le premier. Lorsque la Constitution est approuvée par un plébiscite en pluviôse de l'an VIII[138] (3,011,007 Oui, 1,562 Non), il quitte le palais du Luxembourg et s'installe aux Tuileries le 30 pluviôse, soit deux jours après ce 28 pluviôse de l'an VIII où il instaure le corps préfectoral.

Ainsi commence la période que nous appelons le « Consulat et l'Empire » (1799-1814/15). Au cours des chapitres à suivre nous allons regarder en plus de détails ce qui s'est passé pendant cette période, avant de conclure par les dernières années de l'Empereur à Sainte-Hélène (1815-1821).

[138] Février 1800.

La jeunesse de Napoléon et son impact sur sa vie : *« du granit chauffé par un volcan ».*

Ainsi que nous venons de voir, Napoléon est artilleur de formation et connaît l'Armée Française depuis l'intérieur. Il a vingt ans au moment de la Révolution de 1789 et accueille cet événement comme le début d'une nouvelle ère. Depuis son adolescence c'est aussi un réformateur convaincu de la nécessité d'une société plus juste. A dix-neuf ans les lieutenants de son régiment s'adressent à lui pour rédiger le règlement de la Société de la Calotte, une sorte de syndicat pour défendre et encadrer les officiers subalternes. On peut penser que cette expérience a pu l'influencer en 1806 lorsqu'il crée les premiers conseils de Prud'hommes, et d'ailleurs on retrouve des fils conducteurs présents dans la Constitution de la Calotte dans les décrets instaurant les conseils de Prud'hommes.

La pauvreté du futur homme d'État aura également une influence omniprésente sur la rigueur du contrôle des finances qu'il restaure en 1800. Il est également important de noter qu'il instaure comme principe que nul ne doit approuver lui-même son salaire et ses dépenses, ni s'accorder lui-même de l'argent[139]. La création de la Cour des comptes le 16 septembre 1807 et l'activité personnelle de Napoléon – qui repère un jour une erreur de quelques francs dans un budget de plusieurs millions[140] – sont un resserrement plus que nécessaire pour éviter tout retour aux pratiques qui ont sapé la monarchie et les régimes révolutionnaires jusqu'au Consulat. Une lettre écrite en pleine guerre de la Quatrième Coalition demande même d'enquêter sur un fonctionnaire indigent qui vient soudainement de s'acheter une maison et qui « *a aujourd'hui huit chevaux dans son écurie* ».[141]

Les autres institutions sont également influencées dans leur nature intrinsèque par la formation polyvalente de l'Empereur. Sieyès, lorsqu'il décide de faire appel au général Bonaparte pour être le sabre de son coup d'État parlementaire, explique son choix en arguant que Napoléon est *« le plus civil des militaires ».* Il faut noter que Bonaparte est membre de l'Institut depuis 1797 et fondateur et vice-

[139] Ch13 de la biographie de Cronin, ainsi que l'article du *Dictionnaire Napoléon* sur les Finances.
[140] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch13, p.217.
[141] Lettre à Fouché, à Fontainebleau, 28 messidor an XIII (17 juillet 1805). *Correspondance* de l'Empereur.

président de l'Institut d'Égypte. Il se révèle être également celui qui va remettre l'Armée à sa place en tant qu'institution, jouant de son prestige et affirmant la supériorité du gouvernement civil sur le gouvernement militaire.[142]

Revenons donc à cette année 1788 où le jeune lieutenant compose un règlement de la Calotte du régiment de la Fère, un texte qui nous intéresse particulièrement pour comprendre comment le jeune Bonaparte entend organiser les hommes.

(vi) *« L'art difficile de gouverner avec équité ».*

Napoléon commence son *Projet de constitution de la Calotte du régiment de la Fère* par une introduction qui expose les grandes lignes du texte. Il établit une distinction entre les *« Lois constitutives auxquelles il n'est pas permis de déroger »*, et qui *« doivent dériver directement de la nature du Pacte primitif »*, et les *« Lois qui ne sont que fondamentales »*, et qui peuvent être modifiées ou même abrogées par *« L'unanimité des suffrages »*. Evoquant ensuite *« les détails des formes à donner à notre administration »*, il prévoit un Chef et deux Infaillibles, *« pour éviter à la fois les inconvénients de l'anarchie et les abus du pouvoir arbitraire. »* Constatant, ainsi qu'il le développe par la suite à l'Article 5, que *« La Chambre peut s'assembler pour tant d'objets différents, les objets discutables sont en si grand nombre que si l'on voulait déterminer les différents procédés à suivre dans les différentes discussions, nous n'aurions jamais tout prévu »*, il annonce *« La police de vos assemblées, les formes à suivre dans vos procédures […] l'institution d'un Grand maître des cérémonies »*, institution qui *« terminera la tâche glorieuse et pénible que vous nous avez imposée. »*

On constate donc que le projet est décliné sous la forme d'un préambule et de six articles, ce qui constitue ainsi six articles constitutionnels et un septième article « en creux » pour les règlements prévus au dernier paragraphe de l'Article 4, et encadrés par le Grand Maître des cérémonies dont les fonctions font l'objet de l'Article 5. L'article premier, *« Institution primitive de la Calotte et de ses lois constitutives »*, est constitué de trois paragraphes, dont le premier pose le principe de la fraternité, le deuxième, la liberté, et le troisième, l'égalité. L'article 2, *« Lois fondamentales »*, rappelle que *« Les*

[142]Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch13, p.222-223.

Lois qui dérivent de la nature du pacte sont Lois constitutives. Aucun législateur, aucune autorité ne peut y déroger. », et définit les *Lois fondamentales* comme étant celles qui *«dérivent des rapports qu'ont les corps entre eux ».* A la différence des lois constitutives, les lois fondamentales sont donc susceptibles d'être modifiées ou supprimées, mais ceci suppose l'unanimité des voix, car seule la volonté générale peut légitimer le renversement d'un principe aussi ancré dans les traditions du corps social. Le plus ancien lieutenant étant traditionnellement considéré par les autres officiers de l'armée comme le chef naturel et légitime de ses confrères, il ne peut donc être destitué de la fonction de chef de la Calotte que par la voix unanime des lieutenants.

L'article 2 établit donc deux sortes de chefs de Calotte. Le premier lieutenant, qui ne peut être déchu que par *« les grandes assemblées où tous les Calottins assistent »*, et le chef de Calotte le plus ancien lieutenant, qui *« peut l'être par la Calotte particulière où il préside »*.

Ce chef est la clé de voûte du régime calottin, car – ainsi s'ouvre l'Article 3, *« De l'autorité du chef de la Calotte et des Infaillibles » – « Tout gouvernement doit avoir un chef […] Toute autorité attribuée aux puissances exécutives est de son ressort ».* Il convoque l'Assemblée, la préside, représente la Calotte *« dans toutes les occasions »*, veille *« au maintien des intérêts et des égards qui nous sont dus »*. Qualifié d' *« organe de l'opinion publique »* auprès de chacun, sa charge lui vaut d'être sans doute à la fois l'objet des *« plus grands égards »* et de la surveillance de deux *« Infaillibles »* dont la fonction consiste à le conseiller ou à freiner les dérives de son pouvoir s'il en abuse.

Compte tenu du cadre restreint d'une association, les éventuels abus sont d'autant plus probables que le dépositaire d'une fonction pourrait les prendre à la légère, autant le chef de la Calotte s'il *« s'endormait »*, ou *« vexait les uns pour en obliger d'autres »*, que les Infaillibles si on les prenait parmi *« les deux lieutenants qui suivent le premier »*. Ces derniers étant *« Trop près du trône et [appelés à y monter] ils auraient le même intérêt à la propagation du despotisme ».* Conscient de *« cet esprit de partialité qui caractérise si souvent les hommes en place »*, Napoléon trouve donc la solution en invitant les Calottins à prendre pour Infaillibles l'ancien lieutenant en premier et le plus ancien lieutenant en second. Il explique que *« Par ce moyen, les deux ordres qui composent la*

République seront liés entre eux, auront plus de raisons de se ménager et auront chacun leur organe pour être l'expression de leur opinion ». Ce trône étant à la fois le siège du chef de la Calotte et un symbole figuré du pouvoir exécutif, nous trouvons donc, dès 1788, une République avec un chef intronisé dans les écrits du futur empereur auquel le gouvernement de la République française sera confié en 1804. On trouvera aussi la trace des choses à venir en lisant *« D'ailleurs, il est indispensable d'accorder une certaine prépondérance à l'ancien lieutenant afin qu'il commence de bonne heure à apprendre l'art difficile de gouverner avec équité »*.

Et à la suite de cette phrase qui préfigure sa lettre au gouvernement d'une nouvelle république génoise concernant la statue d'Andrea Doria et la place des ci-devant nobles dans le domaine des charges publiques, on retrouve ces propos voisins du leitmotiv que *« la guerre n'est point un métier de roses », « et il me semble qu'il est de toute justice que ce soit ceux qui ont le plus souffert qui aient le plus de droit aux indemnités »*[143] :

> *« Vous sentez qu'il est indispensable d'accorder une certaine dignité au premier lieutenant en second qui, étant membre de la députation dans vos discussions avec les corps étrangers, doit participer aux honneurs, participant aux dangers »*[144].

(vii) Météores et Lumières.

Le chef de la Calotte deviendra plus tard le *« bon père de famille »* du Code civil, investi de *« la puissance paternelle »*, mais pour l'instant ce texte nous intéresse avant tout en ce que son auteur anticipe, voire prend de l'avance sur les événements de l'année suivante, 1789. S'il est vrai que les lois Le Chapelier supprimeront les corporations de métier au nom des idéaux mêmes qui ont inspiré ce projet de constitution de la Calotte, ce projet de constitution est à la fois un document de gouvernement démesurément mesuré – c'est-à-dire qu'il répond hautement à des aspirations nobles,

---

[143] *Mémorial de Sainte-Hélène*, mercredi 5 juin 1816

[144] *Projet de constitution de la Calotte du régiment de la Fère*, 1788. *Napoléon, manuscrits inédits 1786-1791.* Publiés d'après les originaux orthographes par Frédéric Masson et Guido Biagi, Société d'éditions littéraires et artistiques, Librairie Paul Ollendorff, 1908, Paris.

tout en se prémunissant contre les dérives de toute organisation humaine – *« dans la main des hommes tout se corrompt ! »*[145] – et les prémices du régime et des réformes que mettront en place son auteur.

Mais c'est en Italie, à partir de 1796, que Napoléon peut enfin mettre en pratique ses idées sur le gouvernement des Etats. Tandis qu'il chasse les Autrichiens, il est conscient qu'il lui faut organiser les territoires qu'il vient de libérer. Sa présence même, descendant des Buonaparte florentins, incite les patriotes italiens à revendiquer cette unité nationale[146] réclamée par Machiavel et Pétrarque[147] :

Virtù contro al furore

Prenderà l'arme, fia il combatter corto;

Chè l'antico valore

Negli Italici cuor non è ancor morto.

Canz. XVI. v. 93-96

La vertu contre la furie

Prendra les armes, la bataille sera courte;

L'on verra que la valeur antique[148]

Dans le cœur italien n'est point encore morte.[149]

Les volontaires italiens qui se joignent à ce général au nom d'origine florentine (pour les Italiens qui connaissent les écrits de la Renaissance, Florence est la ville de Machiavel en plus d'avoir

[145] *Ibidem*. Art. Premier, 2e paragraphe.
[146] Frank McLynn, *Napoleon,* GB, Pimlico, 1998, p.442.
[147] Machiavelli, *The Prince*, GB, Wordsworth Editions Ltd, 1997, Ch.26, p.101.
[148] C'est-à-dire romaine.
[149] Notre traduction.

bercé la famille Bonaparte) reçoivent un nouveau drapeau vert-blanc-rouge[150] et deviennent citoyens de républiques créées et organisées par lui[151].

C'est également depuis l'Italie, à Passariano, qu'il écrit *«La morale publique est fondée sur la justice, qui, bien loin d'exclure l'énergie, n'en est au contraire que le résultat. »*[152]

Après sa victoire, et en attendant le traité de Campoformio, c'est à Mombello, où il s'installe avec son état-major, qu'il reçoit ceux qui viennent nombreux lui demander de leur accorder des faveurs[153]. C'est que, depuis qu'il dessine la nouvelle carte d'Italie, on voit en lui l'homme de la situation, et le paysan qui a fait le voyage depuis Bologne pour demander l'intercession de Napoléon – alors qu'il était à Milan, ce qui représente pas moins de 225km à pied – auprès de son père pour qu'il puisse se marier [154] n'est pas le seul à lui demander un bienfait.

Lors de la campagne d'Égypte, l'étape maltaise sera également une occasion pour ce jeune réformateur de montrer ses talents en bâtissant une nouvelle société, presque de fond en comble. Mais revenons d'abord à la première campagne d'Italie, à la suite des défaites essuyées par l'armée piémontaise en déroute.

Lorsque les envoyés piémontais arrivent devant le quartier général de Napoléon le 27 avril 1796 à 22h, au palais du comte Salmatore à Cherasco, ils trouvent un général-en-chef bien différent de celui qu'ils avaient imaginé. Certes, il descend en uniforme de général avec ses bottes, sans sabre, sans chapeau ni cravate, pâle, les yeux rouges de fatigue[155][156], mais ils découvrent, non pas *« un général de la Révolution, à la fois empanaché et sauvage, brutal et borné »*[157], au contraire, ils sont étonnés d'avoir affaire à un homme courtois et avare de verbiage. C'est aussi l'impression qui a également foudroyé les généraux divisionnaires de son armée peu de temps auparavant, lorsqu'il les intimide du

---

[150] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch 9, p.154 – p.155.
[151] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte. Volume I – The Rise.* GB, Abacus, 2000, Ch22, p.219-220.
[152] Au ministre des Relations extérieures. Passariano, le 26 septembre 1797. *Correspondance*. Voir aussi le *Dictionnaire de l'Empereur*, dans *Justice*, p.671.
[153] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte. Volume I – The Rise.* GB, Abacus, 2000, Ch22, p.222.
[154] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch 9, p.151.
[155] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I. ChV, p.300.
[156] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch.8, p.129.
[157] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I. ChV, p.300.

regard et les conquiert à jamais par l'étendue de sa science et de son intelligence.[158] Les généraux qui croyaient avoir affaire à un niais se retrouvent subjugués par le stratège qui succède, selon le mot de Stendhal, à César et à Alexandre, tandis que menacés de la poursuite de l'offensif, les envoyés foudroyés du Piémont échangent un regard et signent l'armistice selon les termes de Napoléon, qui n'exige pourtant *que* Coni, Tortoni, Alexandrie et Valenza, c'est-à-dire les portes de la Lombardie.

Déjà, un peu de deux ans plus tôt, on voit que son style, au fur et à mesure qu'il s'approche de ses vingt-quatre ans, devient de plus en plus clair et vif, se libérant à la fois des influences de Rousseau et de l'abbé Raynal[159] sur le plan intellectuel - en 1791 il analyse à nouveau Rousseau et griffonne en marge de son cahier de notes *« Je ne crois pas cela »* ou *« je ne crois rien de tout ceci »* - que sur le plan de l'écriture. C'est après avoir relu, à Valence, les œuvres du maître Rousseau auquel il s'est autrefois identifié qu'il écrit *« d'un trait »,* « *excédé par les sophismes du philosophe genevois* », une dissertation intitulé: « *Mes réflexions sur l'état de la nature. »*[160], où il affirme sa conviction que l'Homme est un être social, et l'a toujours été.

C'est d'ailleurs à la suite de cette dissertation qu'il remplit « plus de soixante feuillets in-folio » de son mémoire pour le concours de l'Académie de Lyon. Nombre de passages portent encore l'empreinte du *« jargon littéraire »*[161] des philosophes, c'est-à-dire qu'ils sont *« fâcheusement ampoulés »*[162], mais *« le mémoire de Bonaparte laissait entrevoir un esprit logique, vigoureux, ayant des idées nettes sur les grands problèmes de l'humanité, un fervent admirateur de Paoli, convaincu comme les Corses d'autrefois, que la liberté et le patriotisme devaient être le fondement des sociétés. »* [163]

Si le manuscrit numéro quinze sera déclaré par le jury *« au-dessous du médiocre »*[164], on y trouve néanmoins de la suite dans les idées de l'auteur :

---

[158] *Ibidem*, ChIV, p.286.
[159] Jean-Baptiste Marcaggi, *Napoléon Bonaparte, Une jeunesse corse*, dans la série *Napoléon Ier* de la collection *L'Epopée impériale illustrée*, Le Rubicon Editeur, 2010, Malakoff. p29-30
[160] *Ibidem*. p29
[161] *Ibidem*. p30
[162] André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin,1969, p.95.
[163] Jean-Baptiste Marcaggi, *op. cit*., p.30.
[164] André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin,1969, p.95.

« *Est-il rien de plus consolant pour la raison que de pouvoir dire: « Je viens d'assurer le bonheur de cent familles, je me suis agité, mais l'État va mieux, mes concitoyens vivront tranquilles par mon inquiétude, sont heureux par mes perplexités, gais par mon chagrin? »*

et encore :

« Les hommes de génie sont des météores destinés à brûler pour éclairer leur siècle. »

(viii) « *Protéger le faible contre le fort » .*

Nous avons vu que c'est un vocabulaire précis qui revient sans cesse dans ses écrits et dans ses discours. Napoléon raisonne en termes qui pétrissent sa parole à son image: les intérêts, le bonheur, la gloire, l'honneur, la modération, la justice, la patrie, l'humanité... Et s'il cherche à modérer l'application des idées républicaines, il n'est pas pour autant modérément républicain, s'enthousiasmant pour ces idées à plus forte raison qu'elles fondent un nouvel ordre des choses qu'il appelle de ses vœux depuis son enfance. C'est qu'autant il croit qu'on ne fonde durablement que par l'épée[165] - il connaît le point de vue de Machiavel sur les *profeti disarmati*, les prophètes sans armes tels que Savonarole[166] - il est aussi convaincu que le sabre ne fait qu'appuyer le bras du législateur et qu'à la longue, le sabre est toujours vaincu par l'esprit.[167]

C'est pourquoi, lorsqu'il établit les républiques italiennes, il affirme qu'on peut tout faire avec des baïonnettes, sauf s'asseoir dessus! Les lois, les institutions, poursuit-il, peuvent seules fonder un nouvel ordre des choses. Lorsque, devant le Conseil d'Etat, il affirmera qu'il n'y a eu jusqu'à présent dans le monde que l'ordre militaire et l'ordre ecclésiastique, mais que l'ordre civil vient de naître et sera fortifié par la création d'un grand corps enseignant et celle d'un grand corps de magistrats[168], ce sera à ses yeux une victoire plus éclatante et pérenne que celle qu'il vient de remporter à Austerlitz. Il n'est pas inutile d'ailleurs de rappeler qu'il conservera toujours pour lui-même et la Grande Armée la

[165] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte*, GB, Abacus, 2001, *A Note to the Reader*, XX. Voir aussi Felix Markham, *Napoleon,* New York, Mentor, 1966.
[166] Machiavelli, *The Prince*, GB, Wordsworth Editions Ltd, 1997.
[167] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch13, p.223.
[168] Au Conseil d'Etat le 4 mai 1806, Pelet de la Lozère.

gloire entière de la victoire du 2 décembre 1805, et qu'il ne fera donc jamais (Soult en sera dépité) de duc, ni de prince d'Austerlitz, alors que Berthier sera Prince de Wagram et le maréchal Ney sera Prince de la Moskowa. Mais il affirmera aussi, à propos du Code Napoléon, que le souvenir de ses victoires militaires sera effacé par Waterloo, alors que son héritage juridique et civil vivra éternellement.[169]

Au lendemain de Rivoli déjà, le député Lebrun prononce devant ses confrères au Conseil des Anciens les propos suivants :

> *« En Italie, un général qui sait vaincre et négocier, y assure l'exécution des traités et, sous le règne des armes, une administration presque civile... J'attends Bonaparte à l'histoire: c'est elle qui lui assignera son véritable rang; elle dira beaucoup du guerrier et mieux de l'homme d'Etat. »*[170]

Ce général lui-même ne dément pas Lebrun lorsqu'il dit au cours de son discours:

> « *Lorsque le bonheur du peuple français sera assis sur les meilleures lois organiques, l'Europe entière deviendra libre.* »[171]

On retrouve ici, dans un discours public, des propos qu'il a tenus dans sa correspondance privée avec Talleyrand. On peut y lire, notamment, que le pouvoir exécutif devrait avoir l'initiative des lois, pour ne pas accorder au pouvoir législatif des attributions qui ne lui appartiennent pas, bien que Napoléon y voit surtout un moyen de mettre un terme au ridicule des députés, qui, pour justifier leurs traitements devant un pays de plus en plus pauvre, inondent la législation de lois de circonstance, et font de nous « *une nation avec 300 infolios de lois, mais sans lois* »! La future constitution de l'an VIII, celle de l'an XII[172] commencent à prendre forme. Et Lebrun n'est pas le seul à avoir laissé entendre que Bonaparte est l'homme de la situation, tant politique que militaire :

> *« Tout un programme se trouvait ainsi ramassé en une phrase: l'établissement d'un régime politique stable, laisse entendre Bonaparte, constitue la condition nécessaire à la paix avec*

---

[169] *« Ma gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles […] ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon code civil et les procès-verbaux au Conseil d'Etat »*, 1818.
[170] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I. ChIX, p.336.
[171] *Le Moniteur*, T.XXIX, p.90.
[172] Et celles de 1852 et de 1958.

l'Europe; et Talleyrand s'est chargé du complément en insinuant que l'avenir était entre les mains de Bonaparte. »[173]

On devine le mauvais pressentiment ressenti par certains membres du Directoire à l'idée d'une carrière civile de ce Napoléon, dont la popularité devient pour eux source d'inquiétude. Sa modération en Italie le rend encore plus dangereux que Robespierre, puisque lui aussi a la réputation d'être incorruptible. Un fournisseur aux armées l'apprendra à ses dépens lorsqu'il tente de soudoyer Bonaparte en lui offrant de beaux chevaux, afin qu'il ferme les yeux sur les pratiques malhonnêtes qui privent l'armée d'Italie de montures pour la cavalerie et vident ses caisses[174]. C'est d'ailleurs par crainte de le voir revenir qu'ils cherchent à l'éloigner. A défaut d'une descente en Angleterre qui pourrait détruire une armée et briser sa carrière[175] - pour le plus grand plaisir des directeurs[176] - il choisit, comme on vient de le voir, une destination plus exotique, plus intéressante, et plus scientifique. C'est d'ailleurs en décembre 1797, alors qu'il vient d'être élu membre de l'Institut, qu'il écrit:

« Paris, le 6 nivôse, an VI[177]

Au Président de l'Institut National

Le suffrage des hommes distingués qui composent l'Institut m'honore. Je sens bien qu'avant d'être leur égal je serai longtemps leur écolier. S'il était une manière plus expressive de leur faire connaître l'estime que j'ai pour eux, je m'en servirais.

Les vraies conquêtes, les seules qui ne donnent aucun regret, sont celles que l'on fait sur l'ignorance. L'occupation la plus honorable, comme la plus utile pour les nations, c'est de contribuer à l'extension

---

[173] *Le Dix-huit Brumaire*, Patrice Gueniffey, Gallimard, 2008. Ch5, p141.
[174] Vincent Cronin *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch8, p.141. Voir aussi *op. cit.,* Ch12, p.209, lorsque Cronin souligne qu'on n'a trace d'aucune tentative de corrompre le Premier Consul… Nous ajoutons « ni l'Empereur ».
[175] *Ibidem*, Ch10, p.159.
[176] Déjà sous Robespierre, « l'Incorruptible » avait dit à Carnot qu'on avait besoin de ses services, mais que, *« au premier revers de nos armées, ta tête tombera ».* Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., ChXV La dictature du salut public, p.176.
[177] *[26 décembre 1797]*

des idées humaines. La vraie puissance de la République française doit consister désormais de ne pas permettre qu'il existe une seule idée nouvelle qu'elle ne lui appartienne.»[178]

Un tableau célèbre, représentant Napoléon, à l'époque du Consulat, qui assiste à une démonstration de la pile électrique de Volta en sa qualité de président de la République italienne.

S'agissant de Napoléon Bonaparte, on s'attend à cette dernière idée, alliant habilement la République des lettres et *« l'empire de la raison, et le plein exercice, l'entière jouissance de toutes les facultés humaines »*[179]. Si on ne connaissait pas son intérêt pour les sciences et l'organisation civile, on serait étonné de voir le vainqueur de Montenotte, de Castiglione et de Rivoli placer « *l'extension des idées humaines* » au-dessus de la gloire des armes. Et pourtant, nous avons pu constater que c'est ce trait de caractère qui le distinguera toujours de ses collègues. Lorsqu'à son retour d'Egypte, le 18 Brumaire, il parle de faire appel à ses grenadiers devant le Conseil des Anciens, il leur dit que c'est avec eux qu'il a fondé des républiques.[180] Une phrase qui prendra un autre sens lorsque le Consulat

[178] *Correspondance.*
[179] Le comte Emmanuel de Las Cases, *Mémorial de Sainte-Hélène*, le mercredi 1er mai 1816.
[180] Vincent Cronin, *Napoleon*, GB, HarperCollins, 1994, Ch11, p.172. Nous citons ici l'ouvrage en anglais, car, bizarrement, Jacques Mordal a omis ces mots de sa traduction.

sera validé par un plébiscite et raffermi par Marengo, mais qui fait allusion ici (directement) aux républiques italiennes et (indirectement) à Malte et à l'Egypte.

Nous avons déjà vu débarquer, sur les plages à Marabut, les soldats de l'armée d'Orient, mais quelles sont les priorités du général en chef de cette armée lorsqu'il s'établit au Caire? La réponse se trouve dans la correspondance de l'Empereur en date du 9 thermidor, soit six jours après la victoire des Pyramides[181]. Dans une lettre qui illustre l'importance qu'il accorde au divan général – pour ne pas dire « national » - d'Egypte, il demande aux membres de ce conseil de délibérer sur la naissance d'un véritable gouvernement égyptien :

2850 – QUESTIONS ADRESSÉES AU DIVAN GÉNÉRAL D'ÉGYPTE PAR LE GÉNÉRAL EN CHEF. Quartier général, au Caire, 9 thermidor an VI[182]

PREMIÈRE QUESTION. - Quelle serait la meilleure organisation à donner aux divans des provinces, et quels appointements faudrait-il définitivement y fixer?

2e QUESTION. - Quelles lois serait-il à propos de faire pour assurer l'hérédité et faire disparaître tout l'arbitraire qui existe en ce moment-ci?

3e QUESTION. - Quelle organisation faut-il établir pour l'administration et la justice civile et criminelle?

4e QUESTION. - Quelles idées d'amélioration peuvent-ils donner, soit pour l'établissement des propriétés, soit pour la levée des impositions?

Ce n'est donc pas un colonisateur qui impose ici ses vues, mais un homme d'Etat qui cherche à faire gouverner l'Egypte par des Egyptiens, comme il a créé deux gouvernements italiens. Malte, sous la direction d'un gouverneur français, fait figure d'exception, mais contrairement aux républiques

[181] Voir aussi Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., ChVII « Le gouvernement de l'Egypte », p.428.
[182] *[27 juillet 1798]*.

italiennes et à l'Egypte, elle est réunie directement à la République Française. Demander l'avis des cheikhs, et en faire les représentants du pays, ce n'est pas seulement les rattacher à la cause française, c'est aussi faire preuve de confiance à leur égard, ce qui constitue une rupture évidente avec la politique traditionnelle de Constantinople. Qu'il prend très au sérieux ce conseil est amplement prouvé par les questions qu'il lui soumet, mais aussi par le fait que les deux commissaires qu'il nomme et rattache au Divan ne sont autres que les savants Monge et Berthollet.[183] Son intérêt pour l'Egypte s'inscrit à la fois dans la poursuite de son objectif principal – abattre la colonisation britannique en Inde[184], afin de mettre un terme à la coalition contre la France – mais aussi dans son vœu de « *contribuer à l'extension des idées humaines* » grâce aux réformes éclairées et au travail de ses savants.

Donnons ici la parole au prince Charles Napoléon:

> *« Comme il a créé une République cisalpine sœur de la française en Italie du Nord, Napoléon entend dispenser à l'Egypte les bienfaits des lois républicaines. Certaines sont mieux accueillies que d'autres. Le mariage civil semble aux yeux des Egyptiens de toutes confessions compliqué et inutile. Mais les textes sur la propriété foncière libèrent les petites gens de l'emprise séculaire des mamelouks. Les cheikhs, qui représentent les villageois, approuve le changement. Le grand divan déclare à l'unanimité que la réforme venue d'Occident est « conforme à l'esprit du Livre de Vérité, que c'était par ces principes qu'avait été régie l'Arabie du temps des califes ». L'assemblée discute encore du taux auquel imposer la paysannerie : la moitié des récoltes? Le quart? Sur les trois millions d'habitants, deux millions six cent mille cultivateurs voient leur sort s'améliorer. »*[185]

Le 30 fructidor de l'an VI, un arrêté ordonne :

---

[183] Felix Markham, *Napoleon*, New York, Mentor, 1963, éd° 1966. Ch4, p.62.
[184] Luigi Mascilli Migliorini, *Napoléon,* Paris, Perrin, 2006, cité dans *Napoléon, mon aïeul, cet inconnu*, S.A.I. Charles Napoléon, Paris, X.O. Editions, 2009, ChVIII, p.165. Migliorini note que l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique a fermé la route à une expansion française outre-mer en Amérique du nord, ce qui encourage la France à se tourner vers la Méditerranée et vers l'est. Conserver l'Italie aux côtés de la France, c'est donc ouvrir la route vers l'Egypte, et in fine, vers l'Inde et la lutte contre la domination britannique.
[185] Charles Napoléon *op. cit.,*p.188.

« Il sera établi dans chaque chef-lieu de province de l'Egypte un bureau d'enregistrement où tous les titres de propriété et les actes susceptibles d'être produits en justice recevront une date authentique. »[186]

Mesure destiné à *« libérer les petites gens »* de l'emprise des mamelouks et autres puissants, cet arrêté préfigure à la fois la création du cadastre napoléonien et la loi du 25 ventôse de l'an XI[187] qui organisera le notariat.

Louis Madelin, auteur d'une magistrale *Histoire du Consulat et de l'Empire*, fait aussi remarquer « Il présidait de sa personne à toutes les fêtes – françaises ou égyptiennes. » Il note aussi que le soldat François, témoin oculaire, raconte[188] comment il a vu, lors de la cérémonie du 1er vendémiaire pour le sixième anniversaire de la République, « un curieux mélange de bonnets rouges et de croissants, de versets du Coran et d'articles des *Droits de l'Homme* »[189]. Napoléon tient aussi à ce que la fête du Nil, les fêtes du Prophète et le Ramadan soit célébrés avec plus d'éclat, de gravité et de majesté que jamais. Lors des fêtes du Prophète, il ordonne qu'elles soient marquées par trois nuits de réjouissances, et veut qu'à cette occasion « le cheikh El Bekri, descendant de Mahomet, qu'à cette occasion il nomma chérif, se tînt à sa droit: il entendit le revêtir lui-même de la pelisse, signe de l'investiture. »[190]

Sans doute a-t-il en tête les Perses qui avaient jadis tués le bœuf sacré d'Apis, vaincus par Alexandre qui se fit, comme Auguste, le restaurateur des religions des peuples de son empire. Croyant lui-même en Dieu, mais persuadé que « *les religions sont les enfants des hommes »*[191], il s'accommode assez facilement de l'Islam.[192] Il dira d'ailleurs à Sainte-Hélène à propos du principe le plus important de l'Islam: « *il n'y a point d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète: voilà le fondement de la religion musulmane; c'était, dans le point le plus essential, consacrer la grande vérité annoncée par Moïse et confirmée par Jésus Christ ».* Puisque les musulmans se disent les adorateurs du dieu

[186] *Arrêté du 30 fructidor an VI (16 septembre 1798).*
[187] Le 16 mars 1803.
[188] Le capitaine François, *Mémoires*, p.226-227.
[189] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Robert Laffont, 2003, ChXVII Le gouvernement de l'Egypte, p.436.
[190] *Ibidem*.
[191] Le comte Emmanuel de Las Cases, *Mémorial de Sainte-Hélène*, 7 et 8 juin 1816.
[192] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch.10 Au-delà des pyramides, p.167.

d'Abraham, d'Isaac et de Moïse, le libérateur des Juifs des Etats pontificaux et des musulmans de Malte peut en toute bonne conscience proclamer que les Français sont aussi de vrais musulmans, c'est-à-dire « soumis à Dieu », et respectueux des préceptes du Coran.[193] C'est aussi l'expression des deux plus grands commandements bibliques[194] qu'il retrouve dans l'Islam, qui expliquent son intérêt pour la doctrine sociale des religions, et qu'il affirmera, comme nous allons le voir, au cours de sa vie, et notamment lorsqu'il fera appliquer les lois du Concordat[195]. Et l'on remarquera, que, tout comme il agira avec le souci de faire respecter la justice, la fidélité et la miséricorde[196] dans l'administration civile, dans le domaine de la religion, il aura à cœur aussi de les faire appliquer aux affaires spirituelles.

Nous avons vu qu'il a conservé depuis son enfance un sens très fort de la justice[197], une qualité que Vincent Cronin considère comme typiquement corse, et qu'il attribue, avec Louis Madelin, à son éducation et au métier de juriste exercé du côté paternel de sa famille de père en fils. J. David Markham fait d'ailleurs remarquer à ce propos que Napoléon, eût-il été envoyé à Pise avec Joseph pour étudier le droit, aurait sans doute pris place parmi les meilleurs avocats de tous les temps, mais ironie du sort, le Code Napoléon aurait pu n'avoir jamais vu le jour![198] Ce sens de la justice, conjugué à sa volonté réformatrice, a souvent des effets surprenants pour ses contemporains. En témoigne la réaction du cheikh Elmodi lorsque le Sultan El-Kébir se fait le vengeur d'un paysan assassiné par des pillards bédouins :

> « *Si la position extraordinaire de l'Egypte, qui ne peut devoir sa prospérité qu'à l'étendue de ses inondations, exige une bonne administration, la nécessité de réprimer 20 à 30,000 voleurs, indépendans de la justice, parce qu'ils se réfugient dans l'immensité du désert, n'exige pas*

[193] *Mémoires pour servir à l'Histoire de France sous Napoléon, écrits à Sainte-Hélène, Par les généraux qui ont partagé sa capitivité, et publiés sur les manuscrits entièrement corrigés par la main de Napoléon.* Tome Deuxième, écrit par le général Gourgaud. Firmin Didot, Père et Fils, Libraires, 1823, Paris., p.254.
[194] *La Bible*, Matthieu 22:36-40.
[195] Voir André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967. ChXVIII, p.563. Voir aussi Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch14 Ouvrir les églises, p.239-241 ; et Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.IV, Epilogue, p.1097-1098. Pour la fonction de magistrat civil en tant que sacerdoce, voir aussi Louis Madelin, *Napoléon*, Paris, Dunod Editeur, 1935, p.208-210.
[196] *La Bible*, Matthieu 23:23-26.
[197] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch1, Une enfance heureuse, p.23.
[198] Divers, *Napoleon, The Final Verdict*, Arms and Armour Press, 1996, 1998 éd, J. David Markham, Part One, Ch1 The Early Years and First Commands, p.15.

moins une administration énergique. Dans ces derniers temps, ils portaient l'audace au point de venir piller les villages et tuer des fellahs, sans que cela donnât lieu à aucune poursuite régulière. Un jour que Napoléon était entouré du divan des grands-scheicks, on l'informa que des Arabes de la tribu des Osnadis avaient tué un fellah et enlevé des troupeaux; il en montra de l'indignation, et ordonna d'un ton animé, à un officier d'état-major, de se rendre de suite dans le Baireh, avec 200 dromadaires et 300 cavaliers pour obtenir réparation et faire punir les coupables. Le sheick Elmodi, témoin de cet ordre et de l'émotion du général en chef, lui dit en riant : « est-ce que ce fellah est ton cousin, pour que sa mort te mette tant en colère? » – « Oui, répondit Napoléon, tous ceux que je commande sont mes enfants. » – « Taïb! Lui dit le scheick, tu parles là comme le prophète ». »[199]

Un auteur francophone remarquera d'ailleurs que les Français ne sont pas demeurés assez longtemps en Egypte pour venir à bout des pillards, mais que « *L'administration énergique appelée par Napoléon pour mettre fin à leurs excès devait être celle de Méhémet-Ali* »[200].

Quant aux pillards dans les rangs de son armée, Napoléon fait preuve d'un sens aigu de la psychologie. Deux soldats accusés d'avoir tuée une Egyptienne lors d'un cambriolage sont interrogés et jugés par le général en chef lui-même, et, lorsque devant les preuves ils finissent par avouer le crime, ils sont fusillés, après avoir porté un toast *à la santé de Bonaparte*. Pour des offenses moins graves, il fait aussi preuve d'un sens de l'humour, lorsqu'il ordonne que des soldats ayant pillé des dates dans un jardin privé soient promenés deux fois par jour dans le camp, avec leur uniforme retourné à l'intérieur, et portant les dates et un écriteau: Pillard[201]. Notons que dans beaucoup d'armées à l'époque – y compris des armées françaises – la peine encouru pour le vol est d'être fusillé, ou dans les armées britanniques, prussiennes et russes, fouetté (ce qui peut aussi tuer le condamné, bien entendu) ou pendu.

---

[199] *Mémoires pour servir à l'Histoire de France sous Napoléon, écrits à Sainte-Hélène, Par les généraux qui ont partagé sa captivité, et publiés sur les manuscrits entièrement corrigés par la main de Napoléon.* Tome Deuxième, écrit par le général Gourgaud. Firmin Didot, Père et Fils, Libraires, 1823, Paris.
[200] A.B. Clot-Bey, *Aperçu général sur l'Egypte*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, Hauman et Cie. 1840, T.II., p.92.
[201] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch.10 Au-delà des pyramides, p.168.

Une administration efficace, avec un divan de neuf membres dans chacun des quatorze provinces, « tous égyptiens, mais avec un conseiller civil français, pour s'occuper de la police, du ravitaillement et des questions sanitaires »[202] n'est pas la seule expression de sa politique qui préfigure ce qu'il fera en Europe sous le Consulat et l'Empire :

> *« Une série de décrets mit en place le premier service postal régulier en Egypte et un service de diligence entre Le Caire et Alexandrie. Napoléon mit en route un service de la monnaie pour frapper des écus français avec l'or des Mamelouks. Il fit construire des moulins à vent pour pomper l'eau et moudre le grain. Il entreprit le lever de la carte d'Egypte, des plans du Caire et d'Alexandrie. Il fit élever les premiers réverbères au Caire, tous les trente pieds dans les rues principales. Il entreprit les travaux d'un hôpital de 300 lits pour les indigents. Il établit quatre stations de quarantaine pour lutter contre une des plaies de l'Egypte, la peste bubonique. Il avait apporté avec lui un jeu de caractères arabes – réquisitionné des services de la Propagation de la Foi du Vatican – avec lequel il fit fabriquer les premiers ouvrages imprimés en Egypte: non des catéchismes, mais des manuels pour le traitement de la peste bubonique et de la variole »*[203].

Ces mesures sont d'autant plus intéressantes, pour nous, qu'elles sont dictées directement par Napoléon, et qu'on peut donc voir appliquées, dès 1798, les prémices du corps préfectoral, l'établissement d'une monnaie stable, des relais de communication, la politique napoléonienne future concernant le pain, le cadastre et l'éclairage public. On voit aussi déjà son souci de combattre les maladies « incurables », et non content de prévoir des hôpitaux pour les Egyptiens – d'où les ouvrages en arabe – il en ouvre un pour les pauvres. Ce qui a l'avantage également de nous éclairer sur les priorités de Napoléon lorsqu'il s'agit de gouverner un pays, si ce n'est qu'il n'aura pas assez de temps pour fonder des écoles comme il l'a fait à Malte. Notons aussi que trouver le personnel nécessaire est moins aisé après la bataille navale d'Aboukir.

---

[202] *Ibidem*, p.166.
[203] Ibidem.

De même que Madelin affirme que le Concordat est déjà en germe dans la correspondance de Napoléon dès la première campagne d'Italie, de même on entrevoit ainsi, à travers la gloire des armes en Italie, à Malte, et en Egypte, les prémices des réformes et institutions du Consulat et de l'Empire, plus glorieuses, et plus durables. C'est d'ailleurs en lisant les paroles de Bonaparte pendant cette campagne, lorsqu'il galope le long des vestiges du canal des Pharaons – *« La chose est grande*[204]*, mais ce n'est pas moi qui maintenant pourrais l'accomplir »* – que Ferdinand De Lesseps se mettra à rêver le projet qui deviendra le canal de Suez.[205] Les rapports établis sur son ordre et tombés aux mains des Anglais, rapports que ce même De Lesseps trouvera un jour à Londres, *« seront également pour beaucoup dans l'initiative de ce grand Français. »*[206]

Nous allons maintenant consacrer la deuxième partie de ce deuxième chapitre à Napoléon et à la pensée napoléonienne, deux éléments primordiaux pour comprendre les réformes du Consulat et de l'Empire.

[204] On se rappelle ici du mot du lendemain de la bataille navale d'Aboukir *« Nous voilà donc dans l'obligation de faire de grandes choses ».*
[205] André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967, ChIX Le Sultan El Kébir, p.330.
[206] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Robert Laffont, 2003, ChXVII Le gouvernement de l'Egypte, p.432.

Napoléon : L'homme et ses idées

L'Homme :

« Il était très économe pour ses vêtements. Il gardait ses souliers deux ans, ses uniformes et culottes, trois ans, son linge, six ans. Comme il avait les pieds sensibles, il demandait à l'un de ses domestiques qui chaussait la même pointure que lui de briser chaque nouvelle paire pendant trois jours. Il restait fidèle aux pantoufles, de cuir marocain rouge ou vert, et qu'il portait jusqu'à ce qu'elles tombassent littéralement en morceaux. Il scandalisa son tailleur en lui demandant de mettre un fond à une paire de culottes de cheval à travers laquelle il passait.

Napoléon portait généralement un gilet de flanelle, un très court pantalon de coton, une chemise en fil, des bas de soie blancs avec des culottes blanches en cachemire tenues par des bretelles, et des souliers à petites boucles dorées. Autour du cou, il portait une cravate de très fine mousseline et, par-dessus sa chemise, un gilet de cachemire plutôt long. La redingote qu'il préférait était celle, relativement simple, d'un colonel de Chasseurs, sans galons ni broderies. Elle était vert foncé, avec des boutons dorés, avec un col pourpre et des bordures rouges aux revers. A partir de 1802, il se mit à porter un bicorne noir en castor, entièrement uni sauf une petite cocarde tricolore. A l'intérieur, il portait le chapeau de la main gauche, et s'il venait à s'emporter, il lui arrivait de le jeter à terre et de le piétiner…

Les caractéristiques qui marquent la vie privée de Napoléon débordaient dans sa vie publique. Il avait érigé en principe essentiel de sa politique, la remarquable modération discernable dans ses manières d'être. « La modération est la base de la moralité et la vertu la plus importante pour un homme, disait-il en 1802. Sans elle, il peut exister des factions, mais jamais de gouvernement national»[207].

Transportée dans la vie publique, la propreté devenait incorruptibilité, et c'était à ce point évident pour tout le monde qu'il n'a été enregistré aucun exemple d'une tentative de

[207] *« La modération est la base de la morale et la première vertu de l'homme. Sans elle, l'homme n'est qu'une bête féroce. Sans elle, il peut bien exister une faction, mais jamais un gouvernement national ».* Pierre-Louis Roederer, *Bonaparte me disait. Conversations notées par le comte P.-L. Roederer*, éd. M. Vox, Paris, Horizons de France, 1942, p. 20.

corruption du Premier Consul. La frugalité, comme nous le verrons, allait devenir la base de l'économie politique. Finalement, il y a son conservatisme. Il faut noter que Napoléon a continué de boire le même vin, à chanter les mêmes airs, à danser les danses qu'il dansait dans sa jeunesse. Il préférait ses vieux habits aux neufs. Il s'attachait aisément aux gens et aux choses. Les nouveautés n'avaient pour lui aucun attrait. Cet état d'esprit, Napoléon le conservait dans la vie publique. « Je veux que les dix années de ma magistrature, disait-il à Roederer à la fin de 1800, s'écoulent sans que j'aie renvoyé un seul ministre, un seul général, ni un seul conseiller d'Etat ».

Mais si les principes de Napoléon pouvaient se résumer dans le terme de modération, la volonté qui se renaît derrière eux était pleinement immodérée. Cette volonté tirait son extraordinaire force de deux éléments qu'il n'a jamais remis en question : son culte de l'honneur et l'amour de la République française. Le premier était un droit de naissance renforcé par son éducation et da nomination dans l'armée ; le second était le fruit d'une intense conviction personnelle. Chacun d'eux à lui seul eût suffi à donner une force considérable ; réunis, ils constituaient le personnage le plus inflexible qu'ait connu l'histoire[208] *».*

(ix) « Transportée dans la vie publique ».

Ainsi commence le portrait de Napoléon sous le Consulat dressé par Vincent Cronin dans son « *Napoléon* ». S'il nous a paru utile de citer ce passage *in toto*, cela tient au fait que le propos de Cronin lorsqu'il explique l'intérêt de sa biographie est au cœur même de cette partie de notre thèse. Dans la préface, il donne les deux raisons qui ont justifié une nouvelle biographie de l'Empereur. D'abord, la découverte de nouvelles sources depuis 1951 : *« les notes d'Alexandre des Mazis, le meilleur ami d'enfance de Napoléon, les lettres de Napoléon à Désirée Clary qui fut la première*

[208] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Chapitre 12 Le Premier Consul, p.201 & p.209-210.

femme dans sa vie, les Mémoires de Louis Marchand, son valet de chambre, et le journal [209]*de Sainte-Hélène du général Bertrand […] Autre lacune importante et prolongé, la partie centrale du récit autobiographique de Napoléon intitulé Clisson et Eugénie, dans lequel un jeune officier de vingt-cinq ans a répandu ses déceptions et ses aspirations, et qui est ici publiée pour la première fois».* Voici donc la première raison, de nouvelles sources qui nous obligent à réviser notre image de Napoléon. La deuxième raison, qui lui est semblable, est plus personnelle. Cronin n'était pas satisfait de l'image qu'un *« nombre considérable »* de vies de Napoléon donne de l'homme. Et le but de sa biographie tient dans cette phrase : *« Je n'y voyais pas un être vivant et respirant ».*

C'est ainsi qu'il a ouvert, non seulement pour le monde anglophone, mais aussi francophone[210], hispanophone et germanophone, de nouveaux horizons. Car non content de revoir les jugements émis sur Napoléon, et repris sans critique par des biographes, il est également l'auteur d'une analyse des mémoires de contemporains dont la valeur de certains, en tant que sources historiques pour connaitre Napoléon, se révèle être limitée, voire nulle. Exposant l'exemple des mémoires de Bourrienne, seul autorité pour la phrase attribuée à Napoléon : *« L'amitié n'est qu'un mot »,* il rappelle que non seulement Bourrienne ne fut pas l'auteur des mémoires qui portent son nom, mais qu'ils ont été rédigés à partir de notes par un journaliste favorable aux Bourbons sous le règne de Louis XVIII, et publiés peu avant que Bourrienne lui-même ne fut enfermé dans un asile d'aliénés ! Cronin signale en outre qu'un ouvrage de 720 pages – rien que pour corriger les erreurs matérielles des « mémoires » de Bourrienne – a également été publié à Bruxelles à cette époque. Castelot et Madelin ont suffisamment fait connaître les malversations de Bourrienne – il a été deux fois renvoyé pour concussion – mais il fallait, pour l'historiographie, qu'un historien remonte jusqu'aux sources contemporains dans leur ensemble (ce qu'a fait aussi Madelin, d'une manière différente) pour se rendre compte qu'on a trop souvent écrit sur la personne et les principes et opinions de Napoléon en

[209] *Ibidem*. Annexe I, *Les mémorialistes et Napoléon*., p.491.
[210] Il nous a fallu sept ans pour obtenir un exemplaire de l'édition unique de 1979 en français. En revanche, elle est toujours éditée en anglais et en allemand. Quant au marché hispanophone, elle est devenue incontournable en Amérique latine.

prenant pour sources des éléments qu'aucun tribunal français, écossais ou anglais *« n'admettrait comme témoignage loyal »*[211].

(x) <u>Trouver un être vivant et respirant.</u>

Cronin, qui a voulu *« trouver un Napoléon que je pourrais décrire comme un être vivant et respirant »*, s'est également aperçu, en *« poursuivant cette critique des sources – qui apparaît à l'annexe A – je pus résoudre une bonne part des contradictions qui m'avaient intrigué. »* En revanche, il lui a fallu réviser aussi son opinion sur Napoléon, ce qui, au vu des nouvelles qualités et défauts qui ont commencé à émerger au gré de ses recherches, l'a amené à écrire *« une nouvelle vie de Napoléon, l'une des premières à s'appuyer sur l'évaluation critique des sources et qui se combinerait avec l'exploitation de la nouvelle documentation dont j'ai parlé plus haut ».* Poursuivant cet objectif, on *« y traiterait davantage du civil que du militaire, parce que Napoléon lui-même a consacré la plus grande partie de son temps aux affaires civiles. Comme sous-lieutenant, déjà, il se souciait plus des améliorations sociales dans le pays que de conquêtes à l'extérieur, et bien que les circonstances l'aient obligé à se battre pendant la plus grande partie de son règne, il a toujours insisté sur le fait qu'il était avant tout un homme d'Etat »*[212].

Ce portrait d'un être humain dont les qualités privées deviennent des dimensions de son engagement public, qui concorde avec celui de Felix Markham[213], d'André Castelot, de Robert Asprey et de Louis Madelin, sans oublier Jean Tulard, Nathalie Petiteau et Thierry Lentz, bien entendu, illustre notre propos, tant la politique napoléonienne est en germe dans les nerfs de l'homme, son caractère et ses idées donnant à la fois une impulsion, une direction et un encadrement à son action.

---

[211] Vincent Cronin, op. cit. Préface, p.12.
[212] *Ibidem*. Préface, p.13.
[213] Felix Markham, *Napoléon*, New York, Mentor, 1963, éd° 1966. Ch9, p.134-135.

(xi) <u>Une gloire civile plus grande et plus durable.</u>

Nous partons donc de quatre constats. D'abord que nous devons revoir l'image caricaturale souvent véhiculé de Napoléon, celle d'un guerrier ne s'intéressant qu'à la guerre, aimant la guerre, voire assoiffé de conquêtes et de sang. Ensuite, que nous devons également tordre le cou à des mythes véhiculés par la propagande anti-bonapartiste sous la Restauration et ensuite sous la Troisième République. Cela, sans pour autant tomber dans l'erreur de certains auteurs qui cherchent à construire un piédestal à Napoléon III, quitte à vouloir déboulonner entièrement le monument érigé dans les esprits à la mémoire de son oncle. Notre troisième constat, qui sera démontré au cours de la suite de cette thèse, est que les contemporains et les historiens sont témoins de la déclaration de Napoléon III, selon laquelle *« L'idée Napoléonienne n'est point une idée de guerre, mais une idée sociale, industrielle, commerciale, humanitaire. Si, pour quelques hommes, elle apparaît toujours entourée de la foudre des combats, c'est parce qu'en effet elle fut trop longtemps enveloppé par la fumée des canons et la poussière des batailles. Mais aujourd'hui les nuages sont dissipés et l'on entrevoit, à travers la gloire des armes, une gloire civile plus grande et plus durable ».*[214]

Quatrième et dernier constat, l'étude de la vie de Napoléon lui-même nous permet de comprendre les axes de sa politique, et de saisir le sens qu'il donnait lui-même à son engagement républicain. Suivant une image qu'il lui plaisait d'évoquer, nous allons maintenant examiner les axes qui lui serviront à en tracer la courbe.

[214] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839.

Les idées napoléoniennes :

« Au moment où je tente ce portrait, il faut bien spécifier qu'il s'agit de Napoléon Bonaparte, Consul de l'an VIII, et non de l'Empereur de 1811 ou même de 1807. Si le caractère et les hommes sont restés foncièrement les mêmes, il n'en a pas moins subi, en termes des traits, de 1800 à 1814, des altérations souvent notables; les changements qui sont si évidemment produits dans son physique, résultats de sa santé, se sont accompagnés, parfois, de modifications notables – exagérations dans ses qualités et ses défauts. Je tenterai, au cours de ce long ouvrage, de reprendre l'homme de 1811, le quadragénaire devenu le tout-puissant souverain, et de marquer quelles aliénations se sont produites, sous l'influence de l'âge et des événements, dans ce cerveau et cette âme. Evidemment m'était-il difficile, et il eût été d'ailleurs imprudent, de séparer du Napoléon qu'on verra se dresser après 1807, le jeune Consul de l'an VIII; je me suis cependant efforcé de m'attacher principalement ici aux traits signalés chez lui par les témoins de sa vie entre vendémiaire an IV et les premières années de l'Empire. Agir autrement serait s'exposer à l'erreur qu'on a, à juste titre, reprochée à Taine lorsque, dans le fameux et énorme chapitre consacré à Napoléon au seuil de ses volumes sur Le Régime moderne, il a entendu camper un portrait de l'homme en accumulant les traits empruntés indistinctement au collégien de Brienne, au général d'Italie, au Consul de la République, à l'Empereur de Tilsit, au souverain de 1812, au revenant de l'île d'Elbe, au prisonnier de Sainte-Hélène, alors qu'au moral comme au physique l'homme a présenté, au cours de ces quarante ans, des physionomies assez différentes. Evidemment bien des traits de l'enfance comme de la maturité permettent seuls de comprendre le jeune Consul de l'an VIII, et c'est pourquoi je n'hésite pas ici à en faire état: mais les événements qui, de 1800 à 1804, vont se dérouler risqueraient d'être presque inintelligibles si l'on supposait au Bonaparte de l'an VIII certaines dispositions physiques et morales, comme certaines idées du Napoléon de 1814 ou même de 1810 »[215].

[215] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I. ChVI, p.564.

(xii) De Bonaparte à Napoléon.

C'est par cet avertissement que Louis Madelin commence son portrait du Napoléon que nous allons retrouver au moment où commencera notre troisième chapitre. Nous le citons ici en entier pour des raisons qui deviendront plus évidentes par la suite. En effet, s'il est vrai que, contrairement à ce qu'ont laissé entendre Chaptal[216], et plus tard Pierre Larousse – l'un fait du Consul un ami des libertés pendant le ministère de Chaptal, et de l'Empereur un despote; l'autre, on le sait, fait mourir Bonaparte le 18 Brumaire dans son *Dictionnaire* – les idées napoléoniennes sont restés « foncièrement » les mêmes, l'homme lui-même est sujet aux événements et ainsi qu'il le dira à *« la nécessité du moment »*[217]. Cronin et Markham ont notamment rappelé qu'au moment des débats autour du Code Civil, amorcés par le Premier Consul dès 1800, Napoléon ne songe pas encore lui-même au divorce.[218] La Constitution de l'an XII lui permet d'ailleurs – à la manière d'un empereur romain et contrairement aux rois de France – d'adopter son successeur parmi les enfants de ses frères Joseph et Louis[219]. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir de la mort de son héritier présomptif, le fils aîné de sa belle-fille Hortense et de son frère Louis, en 1807[220], qu'il commencera à y songer sérieusement, l'avènement de l'Empire et les traités n'ayant pas apporté la paix générale tant espérée.[221] Trois événements vont précipiter le divorce et l'alliance matrimoniale, prévue d'abord avec la sœur du Tsar, ensuite, après le refus à peine voilé de la cour de Saint-Petersbourg, avec la fille de François Ier d'Autriche. D'abord, la campagne de 1809 où l'Autriche, croyant l'Empereur embourbé en Espagne, envahit la Bavière pour ensuite attaquer la France, ensuite la nouvelle de Marie Walewska qui attend un fils de lui, et pour enfin sceller le sort de l'Europe et de Joséphine, l'attentat manqué d'un fils de pasteur[222] qui prétend avoir entendu des voix

---

[216] Vincent Cronin, *op. cit.,* Annexe I : *Les Mémorialistes et Napoléon*, p495.
[217] Emmanuel, comte de Las Cases, *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, Editions Flammarion, 1983. 18-19 décembre 1815, p.311. Voir aussi Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I. ChVI, p.580.
[218] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Paris. Ch.13, p.220.
[219] Article 4, Constitution de l'an XII.
[220] Felix Markham, *Napoleon*, New York, Mentor, 1966, Ch7, p.109.
[221] *Ibidem.*
[222] Friedrich Staps, né le 14 mars 1792 à Naumbourg, mort le 17 octobre 1809 à Vienne. Il tente de rencontrer l'Empereur pendant une revue militaire afin de le poignarder. Ayant refusé d'être grâcié, il est condamné à mort et fusillé. Cet incident et ses conséquences firent écrire à Jean Tulard que « le poignard de Staps avait manqué Napoléon. Il tuait Joséphine ». Jean Tulard, *Napoléon, Les grands moments d'un destin*, Paris, Fayard, 2006,

célestes. Napoléon se rend compte que son empire est à la merci d'un attentat et sera désormais convaincu que son seul espoir de paix est de fonder une dynastie par la naissance d'un fils naturel et légitime. Et ainsi que nous allons voir, en 1800, entre juillet et le mois de décembre – c'est-à-dire pendant la rédaction du Code – c'est nul autre que le Premier Consul lui-même qui s'opposera à ce qu'on encourage le divorce comme autre chose qu'un dernier recours et proposera des mesures pour restreindre les motifs au stricte minimum[223].

(xiii) *« Vous réglerez votre conduite selon ces principes ».*

Il s'agit là d'un exemple qui illustre notre propos, mais qu'en est-il des propos qui démontrent des fils conducteurs dans la pensée de Napoléon? La première interrogation que suscite notre sujet est évidemment, Napoléon avait-il une politique sociale? La seule étendue des mesures sociales prises sous son impulsion personnelle y répond à elle seule, à notre sens, mais il ne peut qu'être utile de nous interroger sur les idées qui inspiraient ces dispositions dans le cadre d'un système cohérent.

Napoléon, pour beaucoup aujourd'hui, est synonyme d'ordre, voire de dictateur (au sens anachronique du terme) pour d'autres, et il est vrai qu'il contribue lui-même à l'image d'un personnage dur et autoritaire[224]. Il dira lui-même, à ce propos, que cette image présente un avantage considérable: qu'on le croit ainsi sert les besoins de sa politique précisément en le dispensant de l'être.[225]

Non pas qu'il ne croit pas aux vertus de la sévérité, mais parce qu'il est convaincu que seule la sévérité – *« sans cruauté »* – lui permet d'être magnanime[226]. Il faut noter ici que s'il rappelle systématiquement *« ministres, préfets, généraux, évêques, prêtres, et jusqu'aux élèves de ses écoles et aux chanteurs de l'Opéra »* à la *« tenue »*[227], c'est qu'il a vécu la fin de l'Ancien Régime et les années révolutionnaires où le relâchement générale – dans les mœurs, les finances, l'autorité, l'administration – a conduit la France dans un abîme d'où il n'a pu la tirer qu'en exigeant de chacun qu'il montre

---

p.401-411.

[223] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch.13, p.220. Voir aussi Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, ChXII, p.879-880.

[224] Felix Markham, *op. cit.,* Ch.9, p.137.

[225] *Napoleon : The Final Verdict.* Divers. Arms and Armour, 1998, Londres/New York. *Napoleon and His Men.* James R. Arnold, p.239-240.

[226] Felix Markham, *op. cit.,* Ch9 The Napoleonic Empire, p.137. Voir aussi *Napoleon : The Final Verdict.* Divers. Arms and Armour, 1998, Londres/New York. *Napoleon and His Men.* James R. Arnold, p.239-240.

[227] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I. ChVI, p.572.

l'exemple, à l'instar de Napoléon lui-même. Une telle phrase fait sans doute surgir dans l'imagination de nos lecteurs l'image de Bonaparte, un drapeau à la main, le sabre au clair et la crinière au vent, avançant sur le pont d'Arcole sous la mitraille. Mais il serait plus à propos ici parmi des civils[228] de rappeler une autre image, moins représentée par les peintres que par les cinéastes[229], celle du Consul animant les séances du Conseil d'Etat au point de réveiller lui-même ceux qui s'endorment lors des séances de nuit[230]. Nous allons voir que jusque dans sa politique religieuse, il exige des religieux, dans leur qualité de pasteurs et de fonctionnaires, un comportement qui inspire le respect de leurs fonctions. Et dans le domaine de la justice, autre élément très visible de l'édifice social qu'il reconstruit à son image, il attend aussi des magistrats qu'ils soient «*un corps de juges, qui, entièrement voué à rendre la justice, échappent – dans la mesure où les hommes peuvent y échapper – aux sollicitations de l'ambition, s'imposera au respect des justiciables qu'augmentera la «tenue» et autant que possible la «vertu». Car il faut – ce sera la constante préoccupation de Napoléon – que le juge, lorsqu'il s'assoit au prétoire, participe presque à la dignité du prêtre à l'autel.* »[231]

Lui-même, dans les propos devant le Conseil d'Etat que nous avons cités au sujet des caisses de retraite, parle de justice pour ceux que nous appellerions aujourd'hui des anciens combattants, et pose le principe d'une justice réparatrice qui récompense ceux qui ont le plus souffert en leur attribuant le plus de droits aux indemnités. Si nous revenons sur sa vie, nous trouvons, en 1791, l'année des lois Le Chapelier, qu'il écrit dans sa dissertation sur les sentiments et les principes qu'il faut inculquer aux hommes pour assurer leur bonheur :

«Nous naissons inégaux en moyens mais égaux en droit, qu'il n'y ait donc de puissant que la loi »[232].

Dans la Constitution de la Société de la Calotte, il avait également déjà tracé de sa main ces lignes, où la conclusion de ses propos a été soulignée par nos soins :

---

[228] «[...] il affirmait sans cesse son caractère de *magistrat civil* ». *Ibidem*, ChXV, p.665.
[229] On peut citer, entre autres, Abel Gance dans *Austerlitz*, donnant à ses secrétaires par la bouche de Pierre Mondy une réplique qu'il a bien prononcée devant des Conseillers d'Etat ensommeillés.
[230] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979,. Ch12, p.213.
[231] Louis Madelin, *Napoléon*, Paris, Dunod Editeur, 1935, p.208-210.
[232] *Discours de Lyon*, Valence, 1791. Manuscrit cité dans *Le Dictionnaire de l'Empereur*. *Egalité*, p.365. Voir aussi *Napoléon, manuscits inédits*, F. Masson et G. Biaggi pour l'intégralité du manuscrit.

«Il est auprès de chaque individu particulier l'organe de l'opinion publique. La nuit n'a point pour lui de ténèbres; il ne doit rien ignorer de ce qui pourrait compromettre votre rang et votre habit.

Les yeux perçants de l'aigle, les cent têtes d'Argus lui suffiraient à peine pour satisfaire à toutes ses obligations, aux devoirs que lui impose sa charge. Si jamais, Messieurs, il s'endormait comme celui-ci, il faudrait alors lui faire subir la même destinée et s'armer du glaive de la Loi. Son élévation ne le rend que plus comptable de sa conduite »[233].

Propos que nous retrouverons sous le Consulat, et ensuite sous l'Empire. Madelin note : *« Un sous-lieutenant a quitté son poste, mais le ministre a ajouté, en manière de timide plaidoyer : « Il n'a pas vingt ans et est le fils d'un général estimé»; Napoléon répond : « Cet officier doit être traduit devant une commission militaire et traité selon la rigueur des lois: c'est un lâche ».* Et aussi *«Par contre il n'admet jamais l'irresponsabilité, remontant toujours la faute d'un petit à celle d'un grand, pour y rechercher le vrai responsable »*[234].

Et sous l'Empire, ce souci de retrouver le véritable fautif – « *Vous connaissez toute ma sollicitude pour que les criminels soient sévèrement punis, mais aussi pour qu'aucun innocent ne souffre. Vous réglerez votre conduite selon ces principes »*[235] – est toujours aussi présent :

« Sous mon règne, écrira-t-il en l'an XIII, les lois ne seront jamais accessibles à l'impunité. » C'est que, je le répète, pour lui, l'ordre réside essentiellement dans la justice et, pour lui, la justice ne se conçoit point sans sévérité. »[236]

Cette considération vaut aussi pour les années plus tardives de l'Empire, comme en témoigne une lettre au ministre de la justice en 1809 :

---

[233] *Constitution de la Calotte*, Art 3, ii, iii. Dans *Napoléon, manuscrits inédits 1786-1791*. F. Masson et G. Biaggi, Albin Michel, Paris.
[234] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I. Ch VI, p.573.
[235] Au président du conseil des prises, à Paris le 17 mars 1806. *Correspondance.* Voir aussi le *Dictionnaire de l'Empereur*, *Justice*, p.673.
[236] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I. Ch VI, p.573.

« A Régnier, Valladolid, 13 janvier 1809.

La loi est une pour les citoyens, et la considération de la naissance et de la fortune ne peut jamais être, pour Sa Majesté et les magistrats, un motif pour faire fléchir la justice et même pour faire grâce; au contraire, elle rend ceux qui les commettent d'autant plus coupables qu'ils ont un rang distingué dans la société. »[237]

A la lumière de ces propos, on comprend mieux la rigueur dont il a fait preuve à l'égard de l'officier qui avait quitté son poste. De même, il se montre d'autant plus sévère envers les fautifs de son entourage - notamment ses propres frères – qu'il leur appartient, plus encore qu'aux autres, de prêcher d'exemple.

C'est encore nous qui soulignons la conclusion que nous avons relevée plus haut dans la Constitution de la Calotte rédigée par le lieutenant Buonaparte, et que Napoléon le Grand martèle dans ses recommandations aux magistrats. Peut-être ce trait n'est-il renforcé par le deuxième alinéa de l'article 1er de la Constitution de l'an XII : *«- La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue. »* Etant personnellement responsable de la justice, son honneur[238] n'est-il pas en jeu? Et pour apprécier l'importance de l'honneur dans son esprit et dans son système, ne suffit-il pas de rappeler le nom qu'il donnera à l'une des institutions les plus contestées du Consulat, mais qui est aussi l'une de celles dont le succès lui a donné raison. Ou encore la devise *« Honneur et Patrie »*, qui en plus d'être celle de la Légion d'Honneur, sera aussi celle de l'Empire ?

Ce souci de la justice, on peut aussi le retrouver dans son enfance,[239] sa jeunesse – nous venons d'en citer deux exemples – et dans les propos qu'il tient et les mesures qu'il applique en ces débuts de sa vocation d'homme d'Etat.

---

[237] Correspondance de l'Empereur, citée dans *Le Dictionnaire de l'Empereur*. *Egalité*, p.365.
[238] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXI « Les masses de granit », p.860.
[239] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Paris. Ch1, p.23-24. Cronin considère qu'il s'agit d'une valeur corse, connue depuis la Rome antique.

(xiv) <u>Quand la victoire des armes préparait les triomphes de la science.</u>

Par ailleurs, notons déjà que beaucoup de mesures dont ses soldats bénéficieront dès Toulon, voire depuis Valence, sont appliquées dès la première campagne d'Italie aux civils. C'est à propos de la campagne d'Egypte, où plus encore qu'en Italie il gouverne selon ses principes, que Cronin affirme que *« Napoléon se souciait plus de ses blessés et de ses malades que la plupart des soldats. Au Caire, par exemple, il faisait cuire pour eux un pain spécialement bon qu'il était interdit de servir, « fût-ce au commandant en chef, aux généraux, voire au quartier-maître général ». Il avait ordonné aux musiques militaires de jouer à l'extérieur de l'hôpital pour égayer les patients »*[240].

S'il est vrai aussi que certains affirment une prétendue indifférence de sa part aux souffrances d'autrui, cela tient de la légende noire propagée par ses détracteurs et non d'une connaissance de ses convictions ou de ses méthodes. Il est en effet arrivé que des auteurs ont cru voir dans l'exemple d'une armée française combattant en Egypte et en Syrie, toujours habillée à la française, une preuve de cette indifférence, mais contrairement à ce qui a pu être écrit à propos de *« l'habit serré, le cou dans le hausse-col, le lourd pantalon dans les guêtres, les souliers d'ordonnance aux pieds, et sur la tête, le lourd schako »,* ce sont les officiers qui, *« à une très grosse majorité »,* ont refusé qu'on les dépouille, eux et leurs hommes, de leur uniforme[241]. Soucieux de ne pas entamer le moral d'une armée éloignée de son pays, Napoléon s'incline, mais réussit néanmoins à avoir gain de cause pour ses *dromadaires*, régiment d'élite habillé à l'orientale, et pour lequel il aura toujours une affection visible.[242]

Une preuve parmi des milliers que pour un homme qui se souvient toute sa vie avec fierté d'avoir été officier à l'âge de seize ans, et la part faite au bon sens militaire et civil du plus grand chef depuis Alexandre[243], les soldats qu'il commande ne sont pas de la chair à canon. Même Chaptal, pourtant hostile, dans ses mémoires en témoigne, rapportant ces propos de Napoléon :

---

[240] *Ibidem*, Ch10, p.179.
[241] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., ChXVII, p.437.
[242] Déherain p.329-330, *Ibidem*. Voir aussi les mémoires de *François, ex-dromadaire d'Egypte.*
[243] On se souvient du mot de Stendhal dans *La Chartreuse de Parme* : « Le 15 mai 1796, le général Bonaparte fit son entrée dans Milan à la tête de cette jeune armée qui venait de passer le pont de Lodi et d'apprendre au monde qu'après tant de siècles César et Alexandre avaient un successeur ».

« Le premier talent d'un général consiste à connaître l'esprit du soldat et à capter sa confiance. Et, sous ces deux rapports, le soldat français est plus difficile à conduire qu'un autre. Ce n'est point une machine qu'il s'agit de faire mouvoir, c'est un être raisonnable qu'il faut diriger. » [244]

Et dans son souci constant d'étendre aux civils les bienfaits qu'il destine déjà aux militaires, on sait qu'il a fondé aussi un hôpital de 300 lits pour les indigents, mesure emblématique de l'application de ses ordres – qu'il a lui-même dictés[245] - qui précisent qu'il doit employer tous les moyens en son pouvoir pour améliorer le sort des Egyptiens. La création de l'Institut d'Egypte et celle du Divan sont en effet des moyens qu'il se donne justement pour accomplir cet objectif, et c'est ainsi que Cronin a doublement raison de rappeler, à propos du recrutement des membres de l'Institut par Napoléon, que *« Nous étions loin de 1794, de l'époque où Coffinhal avait envoyé Lavoisier à la guillotine avec cette remarque : « La République n'a pas besoin de savants » »*[246].

Artilleur de formation, les sciences physiques et les mathématiques le passionnent. Il concevra d'ailleurs lui-même un bureau mécanique lui permettant de refermer sa table de travail sans avoir à déranger le déploiement de ses documents. Mais nous savons aussi que cette passion remonte plus loin encore que sa formation de soldat, puisque l'on sait que déjà enfant, avant l'époque où il a quitté la Corse, il avait interrogé un meunier sur son métier, se faisant *« expliquer par le meunier ébahi – l'enfant avait alors huit ans – le mécanisme de la roue, puis, l'interrogeant sur le nombre de sacs de farine que donnait une récolte de grains, « vidait » l'homme comme, plus tard, il « videra » ses conseillers d'Etat et les membres de l'Institut de France ».*[247]

Cette *« passion de s'instruire »*[248] se traduit chez l'écolier, l'élève et le jeune officier par un goût du travail prononcé et les lectures dont nous avons parlées plus haut. Une mémoire excellente[249] – dont on verra notamment la démonstration éclatante lors des débats autour du Code civil et lorsque, à

---

[244] Jean-Antoine Chaptal, *Mes souvenirs sur Napoléon*, 1893, Paris, p.296.
[245] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch10, p.160-161.
[246] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch10, p.161.
[247] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., ChI, p.26-27.
[248] *Ibidem*, p27.
[249] Jean Tulard, *Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, ChI, p.43.

l'agonie, pris de nausées et de vomissements, il rédigera son Testament – lui permet d'assimiler et par conséquent, employer, l'ensemble des connaissances ainsi acquises. S'il est vrai que sa vocation militaire se révèle dès ses débuts – la bataille de boules de neige à Brienne entre dans la légende et sera la première scène immortalisée par le chef d'œuvre d'Abel Gance – c'est aussi très tôt que sa passion pour les choses publiques se fait jour, le héros cornélien décrit dans ses écrits de jeunesse – on pense notamment au héros de son roman *Clisson et Eugénie* – partageant son manteau avec le magistrat civil esquissé dans la Constitution de la Société de la Calotte. Issu du renouveau néoclassique de la fin du XVIIIe siècle[250] et disposé par atavisme[251] et par son éducation[252] à associer les arts, les sciences et le métier des armes, nous avons vu – et à plus forte raison sous l'Empire – que sa vision des choses pétrira les institutions que nous avons hérité de cette époque à son image.

Aussi, hormis les cours publics de chimie de Claude Berthollet auxquels il avait assisté dans sa jeunesse[253], nous avons aussi cet aveu au cours d'une conversation avec Monge, à l'époque *« où la victoire des armes préparait les triomphes de la science, créait du bien-être et ouvrait une nouvelle ère »*[254], qu'il avait sérieusement songé dans son enfance à une carrière de savant, voulant découvrir comment le mouvement lui-même se transmet[255]. La lecture des notes qu'il avait puisées dans des ouvrages scientifiques – notamment Buffon – invalide l'affirmation de Jean Tulard qu'il aurait négligé les sciences[256]. Certes, il privilégie l'histoire, le droit, la géographie, l'économie et la religion, mais il aime beaucoup Racine et (à plus forte raison) Corneille pour le théâtre classique, et c'est de son plein gré que ce soldat encore largement inconnu assiste aux démonstrations de Berthollet, dans le creuset même du Paris révolutionnaire.

C'est ici qu'il convient de parler de deux éléments de sa pensée qui sont mutuellement complémentaires : son tempérament de technicien et sa volonté. Ce qui distingue souvent Napoléon de

[250] Son libraire de jeunesse s'appelle d'ailleurs Marc Aurèl. A méditer, notamment lorsqu'on retrouve son fils parmi «deux excellents imprimeurs» qu'il emmène avec lui en Egypte. Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXVII, p.434.
[251] *Ibidem*, ChI, p20.
[252] Nous faisons allusion ici non seulement à l'instruction qu'il a reçu à l'école, mais aussi à l'éducation aux accents gréco-romains qu'il a reçu de son entourage – Paoli avait surnommé Létizia *Cornélie*, comme la mère des Gracques – et à sa formation d'autodidacte.
[253] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch10, p.169.
[254] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I. ChXVII, p.433.
[255] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch 10, p.169.
[256] Jean Tulard, *Napoléon*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1987, ChI, p.43.

ses contemporains, c'est sa compétence et son sens des détails pratiques. Déjà en 1788 et 1789 on le voit se lever à 4 heures du matin et se coucher à 10 heures du soir, ce qui n'est pas peu lorsqu'on sait qu'il cumule ses études et les travaux que le maréchal de camp Jean-Pierre Du Teil, commandant l'Ecole d'artillerie, a demandés au jeune lieutenant de construire au polygone, travaillant matin et soir à la tête de 200 hommes, *« de gros ouvrages qui exigent de gros calculs »*[257]. Si cette *« marque inouïe de faveur »* de la part de Du Teil irrite les capitaines contre Napoléon, c'est aussi que ce lieutenant qui leur fait ainsi de l'ombre n'a alors que dix-neuf ans.

Il est jeune peut-être, mais à une âme si bien trempée, la valeur n'a point attendu les années… A Valence il était déjà un « soldat discipliné, exact et zélé », apprécié à ce titre de ses chefs, à Auxonne il « se livrait à des études techniques, plus approfondies, épluchait les *Mémoires* de Surirey de Saint-Rémy sur l'artillerie, étudiait la question des calibres de canons, opposait Gribeauval à Vallière pour accorder décidément au premier l'hommage de son admiration, comme *« au génie de l'artillerie »*[258]. Il demandait à Robins, l'auteur des *Principes de l'artillerie*, des lumières sur *le canon rayé* ».[259] Lorsqu'on sait que c'est à la même époque qu'il écrit la *Constitution de la Société de la Calotte*, on commence à entrevoir les possibilités qui s'offriront à lui dès 1789.

Ainsi, malgré la jalousie d'officiers supérieurs en grade et en ancienneté, on voit déjà avant la chute de l'ancien régime que ses compétences, au service de sa volonté de se surpasser, lui permettent de se distinguer dans la poursuite d'un objectif. Jusqu'en 1793, cet objectif est toujours une vocation publique en Corse, où il aspire à devenir le lieutenant de Paoli, le héros de son enfance. C'est pour cette raison, acquis par avance aux idéaux républicains, il est même en avance sur le cours de la Révolution, souhaitant que les réformes vitales à la renaissance de la France – avec toutes les améliorations que cela peut apporter à la Corse, bien entendu – soient votées par les Etats-Généraux. Il

[257] Lettre à Fesch, le 22 août 1788. Citée dans Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., p50. (Voir aussi Frédéric Masson, I, 214).
[258] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., Ch IV, p.50. Voir Chuquet I, p.350.
[259] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003,. T.I., Ch IV, p.50.

réclame même pour son île un bon « code rural »[260] dès 1786 (il a dix-sept ans le 15 août 1786), étant à la fois administrateur dans l'âme et légaliste par nature, par éducation et par métier.

(xv) <u>La détermination dans la poursuite d'un but.</u>

Nous venons de voir, en quelques lignes, comment sa détermination dans la poursuite d'un but lui permet de surmonter des obstacles. Nous avons aussi pu constater que dans sa jeunesse Napoléon a été appelé dès l'âge de quinze ans à devenir chef de famille, à cause de la mort de son père. En plus de subvenir aux besoins de sa mère et de ses frères et sœurs, et d'élever directement son frère Louis pendant quelque temps, il faut garder à l'esprit que son avancement ne se fait pas automatiquement, et qu'il lui faut surmonter les échecs dus aux soubresauts de la révolution. S'il est vrai que l'abolition des privilèges lui ouvre la voie aux grades supérieurs en cassant le décret Ségur[261] – et en provoquant l'exode de beaucoup d'officiers supérieurs issus de la haute aristocratie – il est aussi évident que les commissaires en mission et les bureaucrates du ministère de la guerre n'apprécient pas de voir monter aussi rapidement des officiers beaucoup plus jeunes. Aubry, notamment, faisant partie de ce revers de la médaille, allant jusqu'à transférer le héros de Toulon à *l'infanterie* de l'armée de l'Ouest. Affectation dont le but était de détruire sa carrière, bien entendu.

Aubry a déjà obtenu la démission de plusieurs officiers par ce genre de manœuvre, mais Bonaparte, dont il est permis de penser – autant en connaissance de ce qu'il devient par la suite, qu'en connaissance de ses connaissances appliquées – qu'il est d'une autre trempe, ne démissionne pas. Démissionner serait non seulement renier sa vocation, mais également exposer sa famille à une plus grande précarité, alors que les siens sont déjà des réfugiés dont la maison a été incendiée après le bras de fer les opposant aux Paolistes. Nous avons vu aussi comment il a répondu aux accusations contre lui lorsque la chute de Robespierre et la chasse aux jacobins a conduit à son arrestation, et comment il a été mis à l'écart par ses collègues, même innocenté et relâché. Et comment oublier ici qu'il rappelle sans exagération, dans sa lettre en défense, qu'il a tout perdu pour la République ?

---

[260] *Ibidem*, p.53.

[261] Décret de 1780. Il fermait les grades militaires aux roturiers, et l'esprit du décret incitait à la reproduction des « grades » de la noblesse dans le choix et la hiérarchie des officiers… Ce qui conduit des petits nobles comme le futur maréchal Davout à prendre fait et cause pour la révolution en 1789, l'abolition des privilèges ouvrant la carrière aux roturiers mais aussi aux militaires de talent.

C'est donc en connaissance de cause qu'il parlera de la nécessité de prévoir les accidents de la vie, et ce d'autant plus que c'est aussi un conseil élémentaire pour les lecteurs du *Prince*. Le prince doit mettre en place des digues contre les sinistres qui peuvent frapper son peuple[262], de la même manière que Napoléon, dans le domaine tactique et stratégique, doit prévoir toutes les situations possibles, car un *« plan de campagne doit avoir prévu tout ce que l'ennemi peut faire, et contenir en lui-même les moyens de le déjouer. »*[263] Si le métier de magistrat civil exige d'autres formes que celui de général, notre homme est convaincu que les deux vocations sont mutuellement nécessaires. C'est une conviction forgé dans le creuset de ses lectures et façonné par les infortunes de sa jeunesse. C'est ainsi qu'il place la prévoyance au rang des premières qualités d'un chef dans les deux domaines : *« la nuit n'a point pour lui de ténèbres ; il ne doit rien ignorer de tout ce qui pourrait compromettre votre rang et votre habit »*.[264] Cette conviction le suivra d'ailleurs tout au long de sa vie, comme le confirme, entre autres, ces propos au Sénat le 20 décembre 1812 :

> *« Des soldats timides et lâches perdent l'indépendance des nations, mais des magistrats pusillanimes détruisent l'empire des lois, les droits du trône et l'ordre social lui-même.*
>
> *La plus belle mort serait celle d'un soldat qui périt au champ d'honneur, si la mort d'un magistrat périssant en défendant le souverain, le trône et les lois, n'était plus glorieuse encore…*
>
> *Le plus grand besoin de l'Etat est celui de magistrats courageux. »*

---

[262] Chapitre XXV.
[263] Alexis Suchet, *Napoléon et le management,* Paris, Editions Tallandier, 2004, p.101.
[264] *Projet de Constitution de la société de la Calotte du régiment de la Fère.* 1788. Article 3. (*Napoléon : Manuscrits inédits).*

(xvi) <u>Un républicain modéré.</u>

Et ainsi que Mme de Staël écrira au sujet de ses proclamations pendant la campagne d'Italie, c'est déjà un autre ton qui se fait entendre lorsque le soldat s'exprime en homme d'Etat, alors que les hommes politiques discréditent chaque jour davantage la République aux yeux de leurs administrés par la délation, l'incompétence, la corruption, et la violence. Et on comprend aussi que Talleyrand, alors ministre des Relations extérieures face au Directoire, voit en lui l'homme de l'avenir, en lisant que *« La morale publique est fondée sur la justice, qui, bien loin d'exclure l'énergie, n'en est au contraire que le résultat »*[265].

C'est donc en républicain modéré, convaincu de la supériorité des lois civiles depuis son adolescence, qu'il bâtit des régimes républicains en Italie. Et si la volonté de Napoléon est déjà légendaire – nous pensons ici notamment à la persévérance qui lui permet de venir à bout des diplomates piémontais et autrichiens après avoir tenu tête au Directoire et aux commissaires – sa modération est éclatante. Lorsque les Génois renversent les oligarques et établissent une nouvelle république à la place de l'ancienne, oligarchique, c'est le général en chef de l'armée d'Italie qui leur écrit depuis Mombello, le 1er messidor de l'an V [266]:

« Au gouvernement provisoire de Gênes

Citoyens, j'apprends avec le plus grand déplaisir que, dans un moment de chaleur, l'on a renversé la statue d'André Doria. André Doria fut un grand marin et homme d'État ; l'aristocratie était la liberté de son temps. L'Europe entière envie à votre ville le précieux avantage d'avoir donné le jour à cet homme célèbre. Vous vous empresserez, je n'en doute pas, à relever la statue. Je vous prie de vouloir m'inscrire pour supporter une partie des frais que cela occasionnera et que je désire partager avec les citoyens les plus zélés pour la gloire et pour le bonheur de votre patrie.

BONAPARTE.»

---

[265] *Correspondance*, lettre en date du 26 septembre 1797, à Passariano.
[266] 19 juin 1797.

Il leur écrit également pour leur dire que l'exclusion des nobles des emplois est une injustice identique à celle que commettaient autrefois les nobles eux-mêmes. Et c'est en historien qui a voulu écrire une *Histoire de la Corse* dans sa jeunesse[267] qu'il rappelle aux citoyens d'une nouvelle république qu'il faut juger les hommes du passé par rapport aux critères de l'époque où ces derniers ont vécu.

C'est aussi dans cet esprit empreint de tolérance et de réalisme qu'il aborde le pape Pie VI, conscient que suivre les directives du Directoire et détruire les Etats Pontificaux créerait un vide qui attirerait la reine Marie-Caroline de Naples, sœur de Marie-Antoinette et ennemi juré de la France vers le nord. C'est dans le cadre de son *système italien*[268] qu'il répond à Carnot, qui lui suggère de détruire la papauté : *« Nous sommes déjà à même de dicter à Rome toutes les conditions qu'il nous plaira ; déjà dans ce moment-ci, la Cour de Rome est occupée à faire une bulle contre ceux qui prêchent en France la guerre civile sous prétexte de religion. »*[269] Madelin note ici que *« l'idée du Concordat prenait déjà corps... En tout cela, campagne à terminer au-delà de l'Adige, organisation des pays conquis, rançons à fixer, constitution d'Etats nouveaux, alliances à conclure*[270]*... «Il faut, écrivait-il fermement, gouverner le pays conquis, il faut négocier, il faut administrer les finances de l'armée... Il faut une unité de pensée militaire, diplomatique et financière.»*[271] *»*

Cette modération au service d'une politique cohérente et ferme n'est pas uniquement une question de tempérament, mais l'expression de ce qu'il dira à Sainte-Hélène devant Las Cases : *«sachez qu'un homme véritablement homme, ne hait point; sa colère et sa mauvaise humeur ne vont point au-delà de la minute: le coup électrique... L'homme fait pour les affaires et l'autorité ne voit point les personnes; il ne voit que les choses, leur poids et leur conséquence.»*[272]

C'est aussi pour ce motif que lors de la révolte du Caire, il tient tête aux généraux et officiers – sans oublier ce même Tallien qui avait provoqué la chute de Robespierre, et qui accompagne

---

[267] Paoli avait refusé de lui fournir les documents nécessaires sous le prétexte (d'ailleurs litigieux) que *« l'histoire ne s'écrit pas dans les années de jeunesse ».*
[268] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., ChVI p.312.
[269] *Correspondance*. Lettre au Directoire, le 19 prairial (7 juin 1796).
[270] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., ChVI p312.
[271] *Correspondance*. Lettre au Directoire, 3 messidor an VI (21 juin 1796).
[272] Las Cases, 18-19 novembre 1816, *Le Mémorial de Sainte-Hélène*.

l'expédition en tant que représentant du gouvernement[273] – qui exigent qu'on brûle les mosquées et qu'on rase les maisons, et qu'on fasse exécuter tous ceux qui ont vu reculer des compagnies de l'Armée française. Il fait certes décapiter ceux qui sont surpris des armes à la main, mais il refuse net qu'on aille plus loin dans la répression. Non pas que le sort de son aide de camp préféré Sulkowski[274] ou celui des soldats blessés et infirmiers assassinés dans les hôpitaux le laissent de marbre, mais il est conscient qu'aller au-delà des mesures nécessaires pour décapiter la révolte ferait des victimes « collatérales » parmi une population civile qu'il cherche à convaincre d'accueillir, de bonne grâce, les bienfaits qu'il leur destine.

C'est d'ailleurs ce qui, depuis son arrivée en Egypte lui fait gouverner le pays par les cheikhs et les ulémas, parce que :

> *«Les ulémas et les grands cheikhs […] ont la confiance et l'affection de tous les habitants de l'Egypte. C'est ce qui a dans les temps inspiré aux Turcs et aux mamelouks [de] les tenir loin du maniement des affaires publiques. Je n'ai pas cru devoir imiter cette politique. Il nous est impossible de prétendre à une influence immédiate sur le peuple pour qui nous sommes si étrangers. Nous avons besoin pour les diriger d'avoir des intermédiaires. Nous devons leur donner des chefs sans quoi ils s'en choisiront eux-mêmes. J'ai préféré les ulémas et les docteurs de la loi. Un, parce qu'ils l'étaient naturellement; deux parce qu'ils sont les interprètes du Coran et que les plus grands obstacles que nous avons éprouvés, que nous éprouverons encore, proviennent des idées religieuses ; trois, parce que ces ulémas ont des mœurs douces, aiment la justice, sont riches en amitié et animés de bons principes.»*[275]

Le prince Charles Napoléon note aussi que ce langage n'est pas nouveau chez le futur Empereur:

> « Dès son arrivée au Caire, Napoléon réorganise l'administration locale en ranimant d'anciennes coutumes. Les mamelouks à la tête des vingt-quatre provinces d'Egypte, portent le

[273] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch10, p.168 – 169.
[274] Joseph Sulkowski (1770 - 1798), prince polonais et chef d'escadron. Envoyé en mission de reconnaissance avec quatre Guides il a été pris à parti en rentrant, assommé, dépecé et son corps jeté aux chiens.
[275] Extrait des instructions laissées au général Kléber lorsqu'il rentre en France. Cité dans S.A.I. Charles Napoléon, *Napoléon, mon aïeul, cet inconnu*, Paris, X.O. Editions, 2009, p.187-188.

titre de beys. Ils formaient un gouvernement, le divan, que présidait un pacha turc. A l'arrivée des Français, le pacha Abou-Bekr prend la fuite. Napoléon constitue donc autour de lui ce qu'il appelle son divan où il nomme les plus importants dignitaires religieux de la ville, les cheikhs. Puis il instaure les divans dans les provinces »[276].

« […] A l'aube avant la mosquée, les cheikhs viennent au palais où Napoléon réside. La garde leur rend les plus grands honneurs, les aides de camp, les interprètes leur font offrir café et sorbets.

« Napoléon s'assied parmi eux. Il ne néglige rien pour leur inspirer confiance, les questionne sur le Coran, montre beaucoup d'admiration pour le Prophète.

« Napoléon ne se limite pas à ces marques de considération. Du temps des Turcs et des mamelouks, ces cheikhs étaient tenus à l'écart de toute fonction officielle. Lui, tout au contraire, les charge dorénavant de la justice. Il leur confie même les contentieux avec l'administration française.

« Double langage de Bonaparte : après avoir affirmé aux Turcs vouloir rétablir leur autorité sur l'Egypte, il donne aux Egyptiens le prestige que leur déniaient les Turcs.

Voilà les vénérables cheikhs bien étonnés de la tournure des événements. Ils redoutaient la victoire des Français, ces infidèles, et ceux-ci, en moins d'un mois, leur rendent les antiques prérogatives attachées à leur rang »[277].

Ajoutant que son aïeul voulait appuyer les Arabes contre les Turcs, Charles Napoléon ajoute aussi qu'on en trouve l'expression parfaite de sa politique dans les instructions à Kléber susmentionnées. Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur la fin de la citation : *« parce que ces ulémas ont des mœurs douces, aiment la justice, sont riches en amitié et animés de bons principes ».* Chez les historiens, rien de plus naturel que de rappeler que Napoléon est officier d'artillerie depuis l'âge de seize ans. Peu se souviennent qu'il aurait pu être destiné à une carrière d'avocat et qu'il

[276] *Ibidem*, p.185.
[277] *Ibidem*, p.185-186.

connaissait déjà par cœur des lois romaines qu'il citera en Conseil d'Etat lorsqu'on discutera, point par point, le projet de Code civil qu'il fera rédiger par Tronchet et Portalis. Madelin remarquera à ce propos que c'est *« un authentique fils de la Louve »*[278] et Charles Napoléon en dira presque autant.[279] Mais c'est un autre commentaire de Madelin qui complète cette considération, lorsqu'il écrit : «*il dira* : *« Les Romains auxquels il faut toujours revenir*[280]*.» Ne jugeant cependant que le monde ait été* «*vide depuis les Romains*»[281], *il s'est initié à l'histoire de la France, à l'histoire de l'Europe, voire à celle de l'Asie, et aura une tendance marquée, trahie par ses notes, à y chercher des leçons de philosophie politique et des excitations à l'héroïsme, bref des enseignements, autant que des renseignements.* »[282].

Sans avoir rappelé ici la culture littéraire de celui qui rétablira l'Académie française et commandera un Dictionnaire (encore inachevé aujourd'hui), on ne peut pleinement saisir cet « amour singulier », pour « tout ce qui était écrivain, savant et artiste », qui le met « à cent coudées » au-dessus des autres généraux, « fort généralement fermés à la culture et dédaigneux de ses servants »[283]. Nous avons entendu, Sieyès lorsqu'il aura besoin de choisir un général pour être le « sabre » de son coup d'Etat dire que c'est « le plus civil des militaires », mais sera encore loin du compte. Il est vrai que déjà à Cherasco les émissaires piémontais s'étonnent de se trouver en présence d'un homme d'Etat, alors qu'ils pensaient trouver un général de la trempe d'un Murat ou d'un Kellermann. Mais c'est après Campo-Formio que ses talents sont loués, lui qui a su non seulement mettre à genou l'empire d'Allemagne, mais organiser un nouvel ordre des choses en Italie.

---

[278] *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Louis Madelin, Editions Robert Laffont, 2003, Paris. Tome .I., ChIer, p.19.
[279] S.A.I. Charles Napoléon, *Napoléon, mon aïeul, cet inconnu*, Paris, X.O. Editions, 2009, p.226.
[280] A Mathieu Molé (conseiller d'Etat).
[281] Citation de Saint-Just.
[282] *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Louis Madelin, Editions Robert Laffont, 2003, Paris. Tome .I., ChVI, p.574.
[283] *Ibidem*, p.575.

(xvii) <u>Une alternative à la tyrannie et au chaos.</u>

C'est en Italie en effet qu'il déploie sur la scène d'une nation renaissante sous ses auspices, ses talents d'homme d'Etat. Après avoir chassé les troupes de l'empereur François II, il négocie lui-même, comme on l'a vu, les termes du traité de Campo-Formio, et déjà, tout en combattant il façonne la nouvelle carte d'Italie. Parmi les intellectuels et dans les milieux acquis aux idées révolutionnaires, sa manière de mettre la force au service de l'autorité, pour en finir avec l'arbitraire, en prêchant surtout d'exemple, séduit. Madame de Staël écrit que « les proclamations de Bonaparte en Italie étaient faites pour inspirer la confiance en lui. Il y régnait un ton de noblesse et de modération qui faisait contraste avec l'âpreté révolutionnaire des chefs civils de la France. Le guerrier parlait alors comme un magistrat, tandis que les magistrats s'exprimaient avec la violence militaire »[284].

D'où ces mots d'Albert Vandal : « La Révolution ne fit que substituer à l'Ancien Régime, chaos figé, un chaos grouillant et sanglant ».[285] La France, déchirée et désorganisée à l'intérieur, menacée à l'extérieur, s'attendait donc au mois de brumaire à un coup d'Etat qui sauverait la République agonisante, ou instaurerait, ou une dictature militaire, ou le règne de Louis XVIII. Auréolé de la gloire militaire et civile qu'il a acquise en Italie, à Malte et en Egypte, Napoléon apparaît déjà comme une alternative à la tyrannie et au chaos « grouillant et sanglant » d'un régime qui traque impitoyablement ses ennemis réels ou imaginés, mais qui se révèle incapable de traquer les bandits de grand chemin, de défendre les frontières du pays, ou de répondre au scandale de la misère de plus en plus criante, notamment dans l'ouest. Puisque c'est maintenant que les réformes que nous venons de voir seront transposées en France, voyons donc comment se produit l'avènement du Consulat et la mise en place d'une politique sociale dans le cadre du redressement de la nation.

---

[284] Cité dans Patrice Gueniffey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 2008, p.85.
[285]Vandal, II, 199. Cité dans Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Editions Robert Laffont, 2003, Tome .I., Notes, p.996.

Consul et Constructeur

1799 – 1802

**

Le 18 Brumaire et la Constitution de l'an VIII :

Les bases d'une république démocratique, administrative et sociale.

« Brumaire n'a pas été un coup d'Etat mais une réforme constitutionnelle voulue et votée par deux assemblées en exercice. Il en est sorti une constitution équilibrée et autrement démocratique que celles qui l'avaient précédées ou qui l'ont suivi jusqu'en 1848. Cette constitution est modifiée à deux reprises dans les formes les moins discutables et avec la consécration du suffrage universel. Elle fonctionne normalement et sans solution de continuité. Les oppositions qui se manifestent, et qui vont parfois jusqu'à l'insolence et au complot, ne sont l'objet d'aucune sanction, d'aucune menace. La suppression du Tribunat en 1807 se fait par sénatus-consulte régulier, et n'aboutit qu'à une simple fusion avec le Corps législatif dont les pouvoirs s'étendent et s'élargissent à proportion. En 1813, c'est au sein même des assemblées que se dessine un mouvement de résistance qu'un véritable dictateur eût étouffé dans l'œuf et qui ne se traduit que par une prorogation de session parlementaire parfaitement valable du point de vue constitutionnel. Et pour finir, comment va s'écrouler le formidable empire ? Une insurrection, une série d'émeutes, une guerre civile ? Non. Mais le simple vote par deux fois d'une majorité parlementaire devant laquelle le vainqueur d'Austerlitz s'incline et se rend. »[286]

[286] François Piétri, *Napoléon et le parlement.* Cité dans Tulard, *Napoléon, Le pouvoir, la nation, la légende.* p30.

(xviii) <u>Acclamé par toute la France.</u>

Aussi surprenant que cela puisse paraître, Piétri ne s'est pas trompé sur la nature du régime consulaire. Nous avons vu que la dictature renversée le 18 Brumaire ne se maintenait au pouvoir qu'en cassant systématiquement les élections. Après les coups d'Etat de Floréal, Prairial et de Fructidor, comment ce régime aurait-il pu invoquer une légitimité constitutionnelle pour appeler au secours une armée factieuse et un peuple qui le haïssait ? Les députés eux-mêmes, au lieu de poignarder Bonaparte dans l'enceinte du Conseil des Cinq-Cents, ne parviennent qu'à déchirer la manche du grenadier Thomé[287], et malgré une tentative de déclarer le frère de Lucien Bonaparte hors la loi, et leurs cris de *« mourrons pour la liberté »* lorsque les grenadiers font irruption dans la salle, s'enfuient par les fenêtres (la salle se trouvant au rez-de-chaussée). Une fois récupérés dans les auberges et tavernes aux alentours de Saint-Cloud[288], ils acceptent paisiblement, une fois la comédie jouée, à inaugurer le nouveau régime.

> « Certes, Bonaparte ne fut pas en ces jours le « héros » de tous les Français : l'unanimité n'est pas de ce monde. Mais l'important est ailleurs. Ce qui importe, c'est précisément le fait que les démonstrations relevées par les témoins ne peuvent être rapportées aux clivages sociaux ou politiques ordinaires. Elles transcendent les divisions qui existaient dans la France de l'époque. Les paysans de la vallée du Rhône l'acclamèrent comme les citadins de Lyon et le public bourgeois des théâtres parisiens, et les Jacobins se montrèrent aussi satisfaits de son retour que les royalistes, quoique pour des raisons différentes. Il est vrai que *tous* les Jacobins et *tous* les royalistes ne crièrent pas « Vive Bonaparte ! », mais c'est parce que des Jacobins, *des* royalistes et *des* gens de toutes conditions criaient ensemble « Vive Bonaparte ! » qu'on peut dire qu'il fut, à son retour d'Egypte, acclamé par toute la France. »[289]

---

[287] Patrice Guennifey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Paris Editions Gallimard, 2008., Ch10. Fin de Partie, p.292.
[288] *Ibidem*, p.300.
[289] *Ibidem,* Ch8. L'Homme providentiel, p.226.

L'historien Felix Markham fait remarquer à juste titre que Brumaire se divise en deux épisodes. Le 18 et 19 Brumaire constituent la victoire de Sieyès et du parti brumairien sur les jacobins ; le 20 Brumaire et le mois suivant, celle de Napoléon sur Sieyès et les Brumairiens. La deuxième nous intéresse particulièrement, puisque, plus importante, cette seconde victoire a donné naissance à un régime bien différent de celui du Directoire. Victoire de la « volonté, la ténacité et l'ingéniosité de Napoléon, appuyées par son emprise sur l'opinion publique. »[290]

(xix) <u>Consul ou rien.</u>

Patrice Gueniffey note aussi qu'« Au fond de lui-même, Sieyès savait depuis le premier jour de son alliance avec Bonaparte qu'il jouait le dernier acte de sa vie publique »[291], et que malgré la résistance qu'il opposera à celui-ci, il sera écarté, ainsi que son projet de constitution « confus, baroque et inapplicable »[292]… Markham faisant remarquer que si jamais cette constitution proposée par Sieyès – dont on doit la « relative clarté » à son rédacteur, Boulay de la Meurthe[293] – avait été appliquée, elle aurait probablement provoqué une paralysie totale de l'Etat.[294] Les failles évidentes dans ce système censé être infaillible, combinant la démocratie « dans le mécanisme des listes de confiance ; l'aristocratie dans le Collège des conservateurs ; la monarchie dans la fonction largement honorifique du Grand Electeur. »[295], n'ont pas empêché les deux commissions législatives créées le 19 brumaire d'acclamer le texte, mais selon Roederer, Bonaparte « *fut fort longtemps à comprendre ce système* », et « *enfin il tomba sur le point important* »[296]. Ce point important, c'est la place de Grand Electeur qu'on lui propose, et qu'il refuse net.

Le refus de Napoléon tient de ce constat : la constitution qu'on lui propose prévoit des « listes de confiance », dont la fonction majeure est de répondre au problème que posent des institutions

---

[290] Felix Markham, *Napoleon*, Mentor, 1963, éd° 1966. Ch5, p.77-78. Notre traduction.
[291] Patrice Guennifey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Editions Gallimard, 2008., Ch12. L'Avènement du Consulat, p.333.
[292] *Ibidem*, p334.
[293] *Ibidem*, p333-334.
[294] Felix Markham, *Napoleon*, New York, Mentor, 1963, éd° 1966. Ch5, p.79.
[295] Patrice Guennifey, *op. cit.*, p336-337.
[296] Pierre-Louis Roederer, *Œuvres*, T.III, p.303-304.

républicaines imposées à un peuple qui ne l'est pas[297]. Patrice Gueniffey note ici que Mme de Staël « avait cru résoudre le problème par la combinaison d'une chambre basse élue au suffrage censitaire et d'une chambre haute inamovible », tandis que Sieyès répond à cette problématique en « substituant au pouvoir de décision un simple droit de proposition »[298]. L'*autorité* choisit donc *d'en haut* celui qui occupera une fonction précise, parmi les candidats proposés par la *confiance* exprimée par les citoyens *d'en bas.* C'est ainsi que dans le système proposé par Sieyès, l'intervention des citoyens consiste à révoquer les élus dont ils ne veulent plus. Le système – pyramidal – proposé réduit la représentation nationale à quatre-vingt grands électeurs, qui forment un Collège des conservateurs. Ce collège serait chargé de nommer « les fonctionnaires départementaux, les membres des deux assemblées exerçant le pouvoir législatif – les cent députés du Tribunat et les quatre cents du Corps législatif –, enfin le chef de l'Etat pour lequel Sieyès prévoit le titre de « Grand Electeur ». »[299]

C'est ici que Napoléon va intervenir, voyant que le poste que l'on lui propose consiste à représenter la France à l'extérieur et à nommer les deux consuls, dont l'un sera le chef du gouvernement à l'intérieur, et l'autre, le chef du gouvernement à l'extérieur. Ces deux consuls étant également chargés de nommer les ministres, un Conseil d'Etat et une Chambre de justice pour régler les contentieux administratifs, Napoléon, après avoir longuement cherché le vice caché dans les méandres de cette constitution, finit, selon Roederer, par résumer les choses ainsi : *« Est-ce que je vous entends bien ? me demanda-t-il. On me propose une place où je nommerais tous ceux qui auront quelque chose à faire, et où je ne pourrai me mêler de rien ! »*[300]

Arguant également qu'il ne supporterait, pas plus que la nation, de voir des généraux « *moins capables ou moins heureux que moi, ou ayant moins la confiance du soldat* » se faire battre par les ennemis de la France, apportant ainsi la guerre au sein du pays, « *les bras croisés dans mon fauteuil de grand électeur* », Napoléon déclare « *Je veux être consul […] ou rien* »[301].

---

[297] Patrice Guennifey, *op. cit.*, p.334.
[298] *Ibidem,* p.334 –335.
[299] Patrice Guennifey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Paris, Editions Gallimard, 2008., Ch12. L'Avènement du Consulat, p336.
[300] Pierre-Louis Roederer, *Œuvres,* T.III., p303-304.
[301] *Ibidem.*

Le 3 décembre (ironie de l'histoire à un jour près), il surprend Sieyès en proposant lors d'une réunion nocturne que les propositions de Sieyès soient rédigées, sous forme d'articles, par Daunou. La mise en forme du projet par un individu hostile à Sieyès et tout aussi convaincu de son talent pour rédiger une constitution, donne naissance à un projet de constitution bien différent. L'élection est conservée, mais « la liberté des choix était limitée par la nécessité de prendre le titulaire d'une fonction parmi ceux qui avaient déjà exercé des responsabilités de niveau inférieur »[302], deux assemblées sont prévues sur le modèle de celles du Directoire[303], ainsi qu'un « jury » constitutionnel, un Conseil d'Etat et trois consuls élus pour dix ans par les assemblées avec possibilité de se représenter. Quant à Napoléon, *« la promulgation des lois, la nomination des conseillers d'Etat, celle des ministres, des chefs militaires, des préfets, des sous-préfets et des maires etc. »* dépendent entièrement de lui et aucunement de ses collègues. Nous remarquons ici que Daunou, dont le soutien avait manqué au 18 Brumaire[304], prévoit d'un autre côté des garde-fous *« notamment en ce qui concernait la proclamation de l'Etat d'urgence »,* tandis que *« les prérogatives des assemblées étaient protégées et un article, qui visait évidemment Bonaparte, prévoyait même de remplacer un consul qui prendrait le commandement d'une armée. »*[305]

Avec deux projets sous la main, Napoléon prend la présidence de la séance et, lançant la discussion, article par article, *« y participait quelquefois, l'interrompait quand il jugeait qu'on avait assez parlé, mettait les propositions au vote et dictait le texte définitif. La rédaction de la Constitution de l'an VIII, commencée le 4 décembre, s'acheva le 12. »*[306]

Napoléon Bonaparte sera consul, Sieyès, déjoué et, ayant accepté le don du château de Crosne, désormais ruiné dans l'opinion publique, ne sera plus rien.

---

[302] Patrice Guennifey, *op. cit.*, p.340.
[303] Un conseil des Deux-Cents et un conseil des Cinq-Cents.
[304] Patrice Guennifey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Editions Gallimard, 2008., Ch12. L'Avènement du Consulat, p340.
[305] Patrice Guennifey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Editions Gallimard, 2008., Ch12. L'Avènement du Consulat, p341.
[306] Patrice Guennifey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Editions Gallimard, 2008., Ch12. L'Avènement du Consulat, p341.

Sieyès à Bonaparte a fait présent du trône,

Sous ses pompeux débris croyant l'ensevelir,

Bonaparte à Sieyès a fait présent de Crosne

Pour le payer et l'avilir.[307]

(xx) <u>Armature administrative et assistance publique.</u>

La Constitution adoptée ainsi sous l'impulsion du Premier Consul sera en outre profondément modifiée dans son esprit par la manière dont les institutions seront constituées. Nous avons noté que la Constitution elle-même a été le fruit d'un travail qui rappelle celui de Mombello[308], et que c'est par habileté plutôt que par la force des armes que le nouveau chef de l'Etat s'est finalement imposé dans les discussions. Ce sont par ailleurs ses qualités civiles qui vont façonner les institutions imaginées par Sieyès et Daunou.

Première institution à être ainsi changée, le corps préfectoral. Avec la suppression des cantons du Directoire et l'ensemble de la loi du 28 pluviôse an VIII[309], chaque préfet devient le seul chargé de l'administration de son département, plus puissant que son prédécesseur l'intendant du roy[310]. C'est à ce sujet que Louis Madelin s'accorde avec ces propos d'Albert Vandal : « *On a dit de lui, souvent, qu'il organisa la Révolution ; en matière d'administration, c'est le contraire qu'il faudrait dire : il organisa l'Ancien Régime »*[311][312]. Napoléon vient, *« en quelques semaines, de réaliser les vœux secrets ou patents d'une longue lignée d'hommes d'Etat français, au cours de trois siècles »*[313]. Il vient également de doter la France de l'armature administrative qui lui manquait, et de se donner les moyens d'assumer le devoir d'assistance publique que la Convention et le Directoire n'avaient su porter.

---

[307] *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Louis Madelin, Editions Robert Laffont, 2003, Paris. Tome .I., ChIX Les premiers conflits, p611.
[308] Patrice Guennifey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Editions Gallimard, 2008., Ch12. L'Avènement du Consulat, p341-342.
[309] 17 février 1800.
[310] Felix Markham, *Napoleon*, New York, Mentor, 1963, éd° 1966. Ch5, p.81.
[311] Louis Madelin *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Editions Robert Laffont, 2003, Tome .I., ChXII Le monument de l'an VIII, p.636.
[312] Vandal, II, 199. Voir Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Editions Robert Laffont, 2003, Tome. I., Notes, p.996.
[313] *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Louis Madelin, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, Tome .I., ChXII Le monument de l'an VIII, p.636.

Deuxième institution qui nous intéresse ici par rapport à la suite de nos travaux, instaurée quelque temps avant les préfets en vertu de l'article 52[314] de la Constitution du 22 frimaire de l'an VIII, le Conseil d'Etat. Le comité indépendant prévu par Sieyès pour préparer des projets de loi devient, entre les mains de Napoléon, un conseil d'experts, nommé par les consuls, et son outil principal pour formuler sa politique.[315] Nous verrons par la suite comment ces conseillers, venus à sa demande de toutes les factions, deviennent sous sa présidence d'autres hommes, œuvrant pour le pays, pour la République et l'Empire. L'idée maitresse du Bonapartisme[316], que nous avons évoqué précédemment, celle d'un gouvernement fondé sur l'intérêt général et non sur les intérêts d'un « parti », exprimée dans les instructions aux nouveaux préfets, devient l'idée maitresse du nouveau régime. Quant à la constitution du 22 frimaire, l'*Article 86* proclame :

> *La Nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.*

Nous verrons aussi par la suite comment et pourquoi cet « avantage » (pour reprendre le mot employé par Jean Tulard[317]), devenu « *un droit, une vraie propriété* »[318], sera étendu aux civils. D'autres articles de cette constitution nous intéresseront également pour leur application dans le Code civil qui sera promulgué en 1804, mais aussi dans les codes d'instruction criminelle (1808) et pénal (1810). C'est ainsi que les principes proclamés en 1789 deviennent des lois et des institutions, traduisant l'héritage de la Révolution dans un cadre administratif hérité de l'Ancien régime mais transformé et refaçonné à la romaine. Aussi, le 24 frimaire, la proclamation des consuls annonce :

---

[314] *Article 52. - Sous la direction des consuls, un Conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.*
[315] Felix Markham, *Napoleon*, Mentor, 1963, éd° 1966. Ch5, p.83.
[316] Voir Jean Tulard, *Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p.35., André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Perrin, 1967, ChVIII, p.240. Thierry Lentz, dans *Napoléon : Mon ambition était grande*, Paris, Gallimard, 1998, ChIII, p.53 : « En moins de quinze ans, Napoléon stabilise et réorganise une France meutrie par la Révolution. Aucun domaine de l'art de gouverner n'échappe à son génie créateur et à sa volonté d'opérer la synthèse des aspirations profondes de la société. Même si son empire ne survit pas à la défaite militaire, il a bâti une œuvre durable, articulée autour de quelques principes simples : réconciliation nationale, ordre et autorité ». Napoléon III en tira des conclusions analogues, avec des exemples, dans *Des Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839, ChIII, p.29 - 31.
[317] *La vie quotidienne des Français sous Napoléon.*
[318] *Mémorial de Sainte-Hélène*, le jeudi 14 novembre 1816.

Les consuls de la République aux Français : Une Constitution vous est présentée. - Elle fait cesser les incertitudes que le Gouvernement provisoire mettait dans les relations extérieures, dans la situation intérieure et militaire de la République. - Elle place dans les institutions qu'elle établit les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité. - La Constitution est fondée sur les vrais principes du Gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté. - Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'État. - Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie.[319]

Il faut ici comprendre *«finie »*, au sens italien (les origines corses et toscanes de Napoléon), au sens littéraire (il écrit pour la postérité), au sens poétique (le lyrisme pour séduire les lecteurs), au sens biblique (Napoléon s'adresse à un pays de tradition chrétienne). C'est-à-dire achevée, complète. Accomplie.

[319] Proclamation du 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799).

(xxi) Réconciliation.

Peu avant le 4 nivôse de l'an IX (25 décembre 1800), Roederer présente au Premier Consul un projet de proclamation aux Français :

> *« Il y a deux choses à remarquer,* lui déclare le consul*; la première, c'est que vous me faites promettre et je ne veux rien promettre, parce que je ne suis pas sûr de tenir. La deuxième, c'est que vous me faites promettre pour une époque très prochaine; et il y a beaucoup de choses pour lesquelles mes dix années suffiront à peine; il faut dire simplement: je dois faire telle chose, mon devoir est de le faire, etc., et terminer par dire que le droit de tous les français est d'observer si je consacre mes efforts de dix ans à remplir mes devoirs.*
>
> *Voici le but où je dois atteindre pendant ma magistrature: consolider la république; la rendre redoutable à ses ennemis. Pour consolider la république, il faut que les lois soient fondées sur la modération, l'ordre et la justice. La modération est la base de la morale et la première vertu de l'homme. Sans elle, l'homme n'est qu'une bête féroce. Sans elle, il peut bien exister une faction, mais jamais un gouvernement national »*[320].

Déclarant ne plus vouloir « voir de jacobins, de terroristes, de modérés, etc., mais partout des Français »[321], il proclame : « *Les places seront ouvertes à tous les Français de toutes les opinions, pourvu qu'ils aient des lumières, de la capacité et des vertus.* »[322]

> *« Bonaparte, par idées libérales, entend tout ce qui peut embellir la république, la faire aimer ; tout ce qui tend à moraliser la révolution ; à en réparer les fautes et les erreurs ; il entend la magnanimité du vainqueur envers les vaincus ; il entend l'indulgence qui ne peut nuire à l'affermissement de la République ; il entend le rappel des hommes égarés aux lois ; il entend les institutions bienfaisantes, la tolérance politique et religieuse, la confiance au*

[320] Pierre-Louis Roederer, *Bonaparte me disait. Conversations notées par le comte P.-L. Roederer*, éd. M. Vox, Paris, Horizons de France, 1942, p. 20. Voir aussi Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839, ChIII, p.29 - 31.
[321] Patrice Gueniffey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Paris, Editions Gallimard, 2008., Ch8. L'Homme providentiel, p.328.
[322] André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967, ChXV, p.452-453.

repentir ; il entend enfin l'oubli des injures et toutes les conceptions d'une âme forte et généreuse »[323].

Cette magnanimité s'exprime notamment par la fin de la loi des otages, le refus de recourir aux proscriptions pour ne pas reproduire l'exemple de Fructidor, mais aussi par l'esprit de conciliation et de modération qui caractérisent sa façon de gouverner. Il fait révoquer, comme autrefois à Gênes, les lois qui excluent les parents des émigrés et les ci-devant nobles des fonctions publiques, rappelle les proscrits du 19 fructidor an V (dont Carnot, Portalis et Siméon), fait revenir les conventionnels Barrère et Vadier.[324]

Ainsi qu'il le dit lui-même, en politique *« il faut guérir les maux, jamais les venger. »*[325].

(xxii) <u>Des avis divergents au service du bien public.</u>

Toujours soucieux de concilier et de gouverner sans esprit de parti, il lancera la célèbre phrase *« Ni bonnet rouge, ni talon rouge, je suis national »*[326], ce qui constitue à la fois un refus d'identifier le nouveau régime et le pays aux jacobins et un refus aussi net de les soumettre aux royalistes :

« Gouverner par un parti, c'est se mettre tôt ou tard dans sa dépendance. On ne m'y prendra pas ; je suis national. Je me sers de tous ceux qui ont de la capacité et la volonté de marcher avec moi. Voilà pourquoi j'ai composé mon conseil d'Etat de constituants qu'on appelait Modérés ou Feuillants, comme Defermon Rœderer, Regnier, Regnault ; de royalistes comme Devaines et Dufresnes ; enfin de jacobins comme Brune, Réal et Berlier. J'aime les honnêtes gens de tous les partis. »[327]

Nous avons pu voir comment à Auxonne, et ensuite en Italie, son honnêteté intellectuelle lui permet de combler des lacunes d'ordre technique dans sa formation, et que sa capacité à apprendre

---

[323]Patrice Gueniffey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Paris, Editions Gallimard, 2008., Ch8. L'Homme providentiel, p.328. Cité aussi dans A. Aulard, *Paris sous le Consulat*, t.I, p.42.
[324] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839. Ch.III., p.30.
[325] *Ibidem*, p.29.
[326] André Castelot, *Bonaparte,* Paris, Librairie Académique Perrin. 1967, ChXV, p.461.
[327] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839, ChIII., p30 – 31.

tient à la fois de sa mémoire et de son souci de *« faire rendre »* ses interlocuteurs. C'est aussi à ces deux points qu'on peut saisir l'importance qu'il accorde au travail, à la fois pour subvenir aux besoins d'autrui et comme une fin en lui-même, c'est-à-dire l'accomplissement de soi. Concernant sa mémoire, deux témoignages nous semblent intéressants ici. Le mamelouk Ali nous informe dans ses souvenirs que *« l'Empereur avait une imagination extraordinaire et une mémoire des plus heureuses. La mobilité de sa langue était, pour ainsi dire, insuffisante à rendre tout ce que lui fournissait sa pensée, et sa plume l'était encore plus. Il pouvait dicter plusieurs heures de suite sans désemparer. Sa mémoire lui fournissait tout à souhait. Il la comparait à un meuble composé d'un très grand nombre de tiroirs ; il tirait celui dont il avait besoin pour y prendre les matériaux propres à son sujet. Le classement de toutes choses se faisait comme de soi-même, et il ne lui restait plus que d'articuler les mots. »*[328]

Ali, qui remplace Roustam en 1814, décrit ici un Napoléon déjà quadragénaire. On devine la puissance de travail et l'énergie du même homme une décennie plus tôt en lisant dans les mémoires du ministre Chaptal comment l'Empereur le fait asseoir et lui dicte pendant deux ou trois heures, un plan d'organisation pour une école militaire au château de Fontainebleau en 517 articles. Et Chaptal, ébloui, ajoute *« Je crois que rien de plus parfait n'est jamais sorti de la tête d'un homme. »*[329] Dans le domaine militaire – un exemple parmi tant d'autres – il remarque en lisant un état de la défense des places fortes, que l'auteur a oublié deux canons sur une chaussée derrière la ville d'Ostende.[330]

La légende, autant la « légende dorée » que la « légende noire », pourrait laisser entendre que ces éclats de génie aplanissent les voies – vers le redressement de la France et des Etats sous la main de Napoléon pour les uns, vers le despotisme pour les autres – mais les témoins oculaires affirment que, bien au contraire, cette intelligence ne l'empêche pas d'encourager ses contradicteurs à s'exprimer, ne serait-ce que pour bénéficier de leurs *« lumières »*. D'ailleurs, ce mot, avec tout ce qu'il sous-entend à cette époque, est expressément employé par le Premier Consul dans sa proclamation

[328] Alexis Suchet, *Napoléon et le management,* Paris, Editions Tallandier, 2004, p.95.
[329] *Ibidem*, p.94.
[330] *Ibidem*, p.95.

lorsqu'il annonce que tous sont invités à participer au sein de son gouvernement et de son administration, et sera retenu par le comte de Plancy dans ses souvenirs :

> *« De ce que le Premier Consul présidait toujours le Conseil d'Etat, rapporte le comte de Plancy, certaines personnes ont voulu inférer que cette assemblée était servile et lui obéissait en tout. Je puis au contraire affirmer que les hommes les plus éclairés de France, en toutes les spécialités qui le composaient, y délibéraient en toute liberté et que rien n'entravait jamais leurs discussions. Bonaparte s'attachait beaucoup plus à profiter de leurs lumières qu'il ne prêtait attention à leurs opinions politiques. »*[331]

Par ailleurs, lorsqu'il veut concilier des avis divergents, il n'hésite pas à sous-entendre clairement qu'il cherche à croiser ses grilles de lecture :

> *« Voyons, vous qui êtes jacobin, donnez-nous votre opinion. »*

Puis, s'adressant aussitôt à un autre membre du Conseil :

> *« Et vous, qui êtes royaliste, dites-nous quel est la vôtre ».*[332]

Castelot affirme que plus tard il ne supportera plus le débat, mais cette affirmation est contredite par les témoignages des conseillers[333], qui lui tiendront toujours tête sous l'Empire. C'est d'ailleurs l'un de ses ennemis les plus acharnés, le chancelier autrichien Metternich, qui écrira en 1820 que devant l'attitude professionnelle de Napoléon, dont il dit qu'il n'a jamais outrepassé les bornes d'une conversation d'affaires, il ne s'est jamais senti dans l'incapacité de lui dire ce qu'il croyait être la vérité, même lorsqu'il savait qu'elle ne lui plairait pas.[334] Guy Thuillier a noté à notre propos que c'est d'ailleurs la section des Finances du Conseil d'Etat qui s'opposera farouchement aux projets de l'Empereur pour l'élargissement du système de caisses de retraite, ce qui souligne le propos de François Piétri au sujet des institutions.[335]

---

[331] *Souvenirs du comte de Plancy,* cité dans André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967. ChXVIII, p.566 –567.
[332] *Ibidem*, André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967. ChXVIII, p.567.
[333] Cf aussi le *Mémorial de Sainte-Hélène*, Lundi 17 juin 1816.
[334] Felix Markham, *Napoleon*, New York, Mentor, 1963, éd° 1966. Ch9, p.139 – 140.
[335] François Piétri, *Napoléon et le parlement.* Cité dans Tulard, *Napoléon, Le pouvoir, la nation, la légende.* p.30.

Laisser s'exprimer, et ensuite concilier, des avis divergents et les mettre au service d'un objectif malgré des oppositions aussi marquées suppose pouvoir leur opposer une volonté plus forte que celles des factions, ou d'experts convaincus de leur bon droit. C'est d'ailleurs parce qu'il *« faut déployer plus de caractère en administration qu'à la guerre »*, et que *« Dans tous les actes publics, il faut de la force, de la suite et de l'unité »*,[336] que Napoléon associe étroitement ces trois qualités aussi bien aux affaires de l'administration qu'à la poursuite de la guerre. En ce qui concerne sa politique administrative, la force vient de sa volonté, la suite d'un ensemble d'idées cohérentes, synthèse des anciennes formes et des nouveaux principes :

> *« Mais si les principes de Napoléon pouvaient se résumer dans ce terme de modération, la volonté qui se renaît derrière eux était pleinement immodérée. Cette volonté tirait son extraordinaire force de deux éléments qu'il n'a jamais remis en question: son culte de l'honneur et l'amour de la République française. Le premier était un droit de naissance renforcé par son éducation et sa nomination dans l'armée; le second était le fruit d'une intense conviction personnelle. Chacun d'eux à lui seul eût suffi à donner une force considérable; réunis, ils constituaient le personnage le plus inflexible qu'ait connu l'histoire.*
>
> *Le travail, c'était la volonté de Napoléon à l'œuvre […] »*[337]

Nous avons donc fermé une parenthèse sur les idées de Napoléon que nous avions commencée par leur genèse, poursuivi sur leur trajectoire et terminé par leur application. Nous entrons pleinement, dès à présent, dans l'étape des masses de granit et, ayant maintenant exposé les moyens constitutionnels, nous pouvons aborder aussi les fondements du *système général d'amélioration* qui fera l'objet de notre troisième chapitre.

---

[336] Alexis Suchet, *Napoléon et le management,* Paris, Editions Tallandier, 2004, p.115.
[337] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch12 Le Premier Consul, p.211.

(xiii) <u>Une constitution administrative en marche.</u>

Nous avons vu lors du résumé que nous avons fait de la période 1769 – 1802 que Napoléon, consul provisoire, s'assure de la gestion des affaires courantes jusqu'au mois de février 1800 et les résultats du plébiscite qui ratifie la Constitution de l'an VIII. Puisque cette constitution est un texte de nature « administrative »[338], selon les mots de Michel Winock, nous commencerons donc – suivant en cela l'ordre chronologique et thématique de cette analyse – par un examen des articles de ce texte qui permettront de comprendre la suite des mesures prises par le régime consulaire, et poursuivies sous l'Empire.

L'article premier de la Constitution de l'an VIII proclame :

ARTICLE PREMIER. - La République française est une et indivisible. - Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux.

Au premier abord, cet article « ne » fait que reprendre les dispositions qui existent depuis la création des départements en 1790. Mais la loi du 28 pluviôse de l'an VIII (le 17 février 1800), instaurant le nouveau corps préfectoral, apporte un autre sens à cette définition de la République une et indivisible. La création des préfets et des sous-préfets instaure une administration centralisée où l'Etat est désormais présent à l'échelle du département. Quant aux communes, le même principe de proximité est de mise : *« Travailler, disait-il, à la prospérité des 36,000 communautés, c'est travailler au bonheur des 30 millions d'habitants, en simplifiant la question, en diminuant la difficulté de tout ce qu'établit de différence le rapport de 36,000 à 30 millions. »*[339]

D'ailleurs, c'est Napoléon lui-même, dans une note pour son frère Lucien, ministre de l'intérieur, qui dicte à son secrétaire : *« Depuis 1790, les trente-six mille communes représentent en France trente-six mille orphelines… filles délaissées et pillées depuis dix ans par les tuteurs municipaux… En changeant de maires, d'adjoints et de conseillers, elles n'ont guère fait en général*

338

339 Napoléon III, *Idées Napoléoniennes,* Londres, 1839. ChIII., p.53.

que changer de mode de brigandage ; on a volé le chemin vicinal, volé le sentier, volé les arbres, volé l'église, volé le mobilier de la commune, et on vole encore sous le masque du régime municipal. »[340]

Pour protéger et veiller au salut de ces orphelines, le Premier Consul leur accorde un tuteur, le préfet du département qui *« devra visiter ses communes au moins deux fois l'année ». « Quant au sous-préfet, il sera dans l'obligation de se rendre dans les villes qui dépendent de lui, au moins quatre fois par an, « sous peine de destitution ». »*[341]

Et l'on remarquera – outre l'application de ce principe dans la réforme judiciaire de 1810 – par la suite que les bureaux de bienfaisance compteront parmi leurs membres de droit le préfet et le maire. Et, en vertu des articles 7 et 8 de la Constitution, c'est parmi ceux dont les noms figurent sur les listes de confiance établis par les électeurs de chaque arrondissement communal que le gouvernement choisira les maires, et nommera également les fonctionnaires départementaux parmi ceux dont les noms figurent sur la liste de confiance du département. En vertu de l'article 11, les citoyens *« peuvent, en même temps, retirer de la liste des inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance. »* C'est là qu'on retrouve le souci d'un contrôle de l'administration par les administrés. Contrairement aux juges, qui doivent être impartiaux, et seront donc amovibles, et aux militaires qui dépendent de l'administration militaire – Napoléon supprimant l'élection des officiers par la troupe pour des raisons analogues – les fonctionnaires civils sont des agents de l'Etat et devront ainsi rendre compte à leurs administrés et au pouvoir exécutif. C'est à la fois la mise en œuvre du principe de responsabilité annoncé dans la Constitution de la Société de la Calotte, et de l'article quinze[342] de la Déclaration des droits de l'Homme.

Dans le cadre du « *système général d'améliorations* » qu'il annoncera en 1807[343], Napoléon classe « *les communes en trois catégories : communes endettées, communes au courant, communes ayant des ressources disponibles. D'après des moyens qu'il expliqua au ministre de l'intérieur, cinq*

---

[340] André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967. ChXVI Le Premier Consul, p.478.
[341] *Ibidem*.
[342] « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».
[343] *Discours de Sa Majesté l'Empereur et Roi, à l'ouverture du Corps législatif, le 16 août 1807.*

années auraient suffi pour faire disparaître les municipalités endettées ; il n'y aurait plus eu alors que deux classes de communes : communes ayant des ressources disponibles, et communes au courant ; et au bout de dix ans, la France n'aurait plus compté que des communes ayant des ressources disponibles. »[344]

Nous verrons également au Chapitre III quelles ont été les conséquences de la guerre pour la mise en œuvre de ce système, notamment en 1813, mais aussi comment la question de la propriété, *« droit naturel »* de l'Homme proclamé en 1789, prendra un nouveau sens au cours du XIXe siècle, à cause de la révolution française, mais aura aussi une autre définition à cause de la révolution industrielle.

(xxiv) <u>De l'ordre dans les Finances.</u>

L'édifice administratif mis en place, la question des finances n'est pas moins à l'ordre du jour. Dès le consulat provisoire entre le choix des consuls et l'instauration du Consulat, le Premier Consul et le Troisième se mettent au travail pour tirer le pays de la faillite. Le choix de Cambacérès comme Deuxième Consul s'explique par sa compétence en tant qu'administrateur et juriste, celui de Lebrun s'explique par sa compétence dans le domaine de la trésorerie publique. Considération politique *oblige*, l'un est régicide, l'autre royaliste, mais si la nomination d'un homme de gauche et d'un homme de droite équilibre le gouvernement, la nomination de Lebrun est destinée à équilibrer les comptes.

Pour le seconder, Napoléon a aussi demandé à Gaudin d'accepter le ministère des finances, et ce dernier *« qui a trouvé les caisses de l'Etat vides ou presque – 167 000 francs – et s'est aussitôt attelé à la réforme de l'administration fiscale pour les renflouer, se souviendra toujours de cette époque où, le gouvernement n'ayant plus à se soucier de l'éventuelle opposition des députés, les bases d'une refondation totale du système financier furent posées en moins d'un mois »*[345]. Le pouvoir législatif enfin rangé, selon le souhait de Napoléon[346], dans ses attributions et ne paralysant plus

---

[344] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes,* Londres, 1839. ChIII., p.53.
[345] Patrice Gueniffey, *Le dix-huit Brumaire,* Paris, Editions Gallimard, 2008. Ch11 Les Français et Brumaire, p.329. Voir aussi *Mémoires, souvenirs, opinions du Duc de Gaëte,* Armand Colin, 1926, Paris. 3 vol., T.I., p.285.
[346] Lettre à Talleyrand en date du 5e jour complémentaire de l'an V/ 21 septembre 1797.

l'action du pouvoir exécutif, c'est à ce dernier, seul représentant légitime de la nation, de mettre en place ce nouveau système financier.

Pour remplir les caisses de l'Etat, Napoléon procède selon sa manière habituelle. Comme le jeune lieutenant d'Auxonne d'il y a onze ans, il demande des rapports, se fait renseigner par des experts – assis notamment sur le lit du veuf Lebrun pour poursuivre son apprentissage des « mystères du taux de l'argent, des billets escomptés et de la dette publique »[347] aux horaires où ses conseillers d'Etat peuvent enfin s'endormir – et suivant les principes fixes qu'il s'est forgés au long de sa carrière, aboutit à un ensemble de réformes cohérentes. Abolissant les collecteurs d'impôt à temps partiel hérités du Directoire, il les remplace par *« un corps spécial de 840 fonctionnaires, 8 par département, dont la seule tâche serait de lever et collecter l'impôt ».*[348] Chacun de ces 840 fonctionnaires à temps plein devant avancer 5 pour cent du revenu annuel escompté, le gouvernement dispose en l'an VIII de dix jours d'avance en argent liquide, et d'un mois d'avance en l'an IX. A titre de comparaison, ce système de collecte permet à Napoléon de récolter chaque année, sous le Consulat, 660 millions de francs « *de l'impôt sur le revenu et sur la propriété publique, soit 185 millions de plus que l'Ancien Régime n'en avait retiré d'une douzaine de levées en 1788. »*[349]

Et se servant de sa connaissance de la nature humaine, il incite collecteurs et contribuables à accélérer la cadence en décrétant que *« Le département qui, à la fin de germinal, aura payé la plus forte partie de ses contributions, sera proclamé comme ayant bien mérité de la Patrie. Son nom sera donné à la principale place de Paris ».*[350]

Appliquant encore une fois les principes de surveillance mis en œuvre dans d'autres domaines, Napoléon rend sa nouvelle Banque de France indépendante du gouvernement, mais *« se réservait sur elle une action de contrôle. Il demandait, non qu'elle lui prêtât de l'argent, mais qu'elle présentât des facilités pour réaliser à bon marché les revenus de l'Etat, aux époques et dans les lieux convenables…*

---

[347] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch11Une nouvelle constitution, p.195.
[348] *Ibidem*, Ch13 Reconstruire la France, p.216.
[349] *Ibidem*.
[350] André Castelot, *Bonaparte,* Librairie Académique Perrin, 1967, Paris. ChXVI Le Premier Consul, p.483.

Il avait l'intention d'ériger des succursales de cet établissement dans toutes les grandes villes de France. »[351]

Toujours selon ce principe, Napoléon crée aussi un ministre du trésor indépendant du ministre des finances, et *« Une des plus importantes innovations qui eurent lieu à la trésorerie, fut l'introduction de la comptabilité en partie double »*[352]. Et lorsqu'il crée également la caisse d'amortissement, il déclare : *« On dit qu'une caisse d'amortissement ne doit être qu'une machine à emprunt ; cela peut être vrai ; mais le temps n'est pas venu pour la France de fonder ses finances sur des emprunts »*[353]. Louis Madelin rappellera à propos de cette vision des choses :

> *« Ouvrard, qui a été l'un des plus fâcheux représentants, accusera plus tard Napoléon d'avoir, en repoussant les ressources du crédit, montré une intelligence bornée, des vues de petit paysan remplissant simplement son bas de laine, sans recourir à la Banque et aux moyens qu'elle offre aux finances publiques ; mais Ouvrard – mis en prison deux fois sur l'ordre de Napoléon – aura des raisons personnelles pour ne pas l'aimer, lui et son système. En fait, Bonaparte a, en l'an VIII, ses raisons aussi de ne pas aimer le système d'Ouvrard ; il faut réagir contre l'effroyable abus de la spéculation qui a été l'un des traits caractéristiques du régime directorial et, pour en finir avec l'abus, il veut que l'État lui enlève, le premier, tout prétexte à renaître ; et, quant au «bas de laine», il se vanterait lui-même d'en faire la politique. Mais pour que le «bas de laine» se remplisse, sans qu'on demande trop à l'impôt, il n'est que de ne pas trop dépenser. Lorsque, tout à l'heure, on préparera le budget de l'an IX, les conseillers du Premier Consul estimeront que le chiffre de l'impôt est insuffisant pour couvrir les dépenses prévues : «Vous avez raison, ripostera-t-il, mais nous avons une autre ressource pour que les recettes excèdent ou au moins égalent la dépense : c'est l'économie» Ce budget, dont Colbert n'a pu faire admettre l'idée au Grand Roi, est, pour un Bonaparte, tout au contraire, la grande chose, le fondement de tout, l'alpha et l'oméga du système. L'Ancien Régime est mort, il le sait mieux que personne, faute de budgets bien établis, et la Révolution*

[351] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes,* Londres, 1839. ChIII. , p.43.
[352] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes,* Londres, 1839. ChIII., p.44.
[353] *Ibidem*, p.45.

n'a jamais eu le temps d'en bâtir d'exacts et de rationnels. Un jour qu'on dira devant lui que Louis XIV s'est ruiné par ses constructions, il haussera les épaules. « Louis XIV, repartira-t-il, n'aurait pas été ruiné s'il avait su compter et faire un budget. » « Le budget est ma loi, écrira-t-il un jour à Fouché, à propos de dépenses engagées sans autorisation, il faut s'y conformer parce que les finances, dans toutes les branches de l'administration, sont la première de mes affaires. » Pour ce, il faut une comptabilité exacte, jusqu'à être méticuleuse : «Les moindres règles de la trésorerie ont une telle influence sur l'ordre et la prospérité de l'État, écrira-t-il sous peu, qu'il faut toujours les respecter scrupuleusement.»

Tout cela n'apparaît pas génial, et ces diverses préoccupations nous semblent aujourd'hui assez naturelles et, par là, sans grand relief. Il est certain qu'aux yeux de ceux qui, de nos jours, ont bâti de grands « systèmes de finances », prôné et pratiqué l'emprunt à jet continu, Ouvrard a raison et que Bonaparte fait mine, en matière de finances publiques, d'un assez pauvre homme. Mais il suffit de lire, dans les pages consacrées par M. Marcel Marion aux finances de l'Empire, à quels résultats étonnants Napoléon aboutira, pour le juger très supérieur à ces bâtisseurs dont toutes les découvertes n'ont abouti qu'à alourdir la dette et, pour faire face aux charges de l'emprunt, à aggraver l'impôt, ce qui n'a pas empêché le déficit de s'élargir, la monnaie de s'avilir et les finances de notre État, d'aller à vau-l'eau. Le système financier de Napoléon ne repose que sur le bon sens, mais lui-même n'a-t-il pas cessé de répéter que « la grande politique – s'entend l'art de gouverner – n'est que le bon sens appliqué aux grandes choses » ?[354]

Ce *« bon sens appliqué aux grandes choses »*, qui mettra en place des percepteurs professionnels et fait concourir au redressement national le patriotisme des contribuables n'assure pas seulement le retour à des finances stables. Il permet également l'application des articles 86 et 87 de la Constitution :

[354] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 (ouvrage commencé en 1934). Tome I. De Brumaire à Marengo, Chapitre XI : L'Édifice financier, p.629-630.

Article 86. - La Nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

Article 87. - Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République.

(xxv) *Si vis pacem.*

Ces deux articles qui posent à la fois les fondements du droit à une pension et de la future Légion d'Honneur sont d'autant plus nécessaires que la Deuxième coalition entend renverser par les armes cette même république. Aux préfets, le Premier Consul dit *« si une juste confiance ranime nos forces et nos moyens, nous n'avons qu'à nous montrer et le continent aura la paix. »*.[355] Et dans sa proclamation au peuple français, on retrouve ce thème de participation générale implicite dans le *« système général d'améliorations »* :

> *« Français, vous désirez la paix, votre gouvernement la désire avec plus d'ardeur encore. Le ministère anglais a trahi le secret de son horrible politique. Déchirer la France, détruire sa marine et ses ports ; l'effacer du tableau de l'Europe, ou l'abaisser au rang des puissances secondaires… Que les jeunes citoyens se lèvent. Ce n'est plus pour des factions, ce n'est plus pour le choix des tyrans qu'ils vont s'armer ; c'est pour la garantie de ce qu'ils ont de plus cher, c'est pour l'honneur de la France, c'est pour les intérêts sacrés de l'Humanité. »*[356]

Le 16 floréal de l'an VIII[357], peu avant l'aube, il part rejoindre l'armée du général Berthier. L'empereur François II ayant refusé les dernières propositions de paix, après une traversée périlleuse des Alpes – la légende noire occultant trop souvent que le Premier Consul a en effet traversé à dos d'un mulet, mais qu'il a failli tomber dans un ravin pendant le voyage – Napoléon remet au muletier

---

[355] André Castelot, *Bonaparte,* Librairie Académique Perrin, 1967, Paris. ChXVI Le Premier Consul, p483.
[356] *Ibidem*.
[357] Le 6 mai 1800.

qui lui a sauvé la vie une note qui lui permet de s'acheter une maison[358]. Témoignage de reconnaissance qui rappelle les propos tenus par Stendhal trente-sept ans plus tard, et dont l'importance sera illustrée par la suite.

(xxvi) L'amour des ouvriers et des paysans.

Après la victoire de Marengo, le 25 prairial de l'an VIII[359], arrachée à sept heures du soir à une armée autrichienne qui se croit victorieuse, et qui illustre son propos que *« Tout homme, disait-il, peut former un plan de campagne, mais peu sont capables de faire la guerre, parce qu'il n'appartient qu'au génie vraiment militaire de se conduire d'après les événements et les circonstances. C'est ce qui fait que les meilleurs tacticiens ont été assez souvent de mauvais généraux. »*[360], (et qui s'avère être vrai aussi à propos des hommes d'Etat) il est conforté dans son estime pour le « petit peuple » et sa méfiance de certains des grands de ce monde, lorsqu'il apprend que même son frère Joseph a été prêt à miser sur la défaite de Napoléon pour pouvoir être son successeur. C'est donc avec une démonstration fraternelle de la proximité des accidents de la vie, et donc *« bien vieux en cœur humain »* qu'il revient reprendre personnellement la direction de l'intérieur de la France, où la reconstruction se poursuit. Tout comme ses ennemis avaient espéré sa destruction, la victoire et l'annonce d'une renaissance nationale entraine l'enthousiasme de ceux qui l'ont acclamé au mois d'octobre 1799 à son retour d'Egypte :

> (Au retour d'Italie) *«Il ne s'était arrêté à Lyon que pour poser la première pierre d'une des maisons de la place Bellecour: la ville, détruite par l'ordre atroce de la Convention nationale, se reconstruisait selon la volonté du gouvernement. Et le geste était symbolique; le grand reconstructeur rentrait, et la France allait enfin renaître de ses ruines. Lyon para les siennes de mille drapeaux. A Dijon, on reçut le chef victorieux dans un délire de joie.»*[361]

---

[358] JSC Abbot *The Life and Times of Napoleon Bonaparte*, London, Melbourne, Toronto, Ward Lock & Co. Ltd, ChXIX, p.153.
[359] Le 14 juin 1800.
[360] Chaptal, *Mes souvenirs sur Napoléon*, Paris, 1893, p.296.
[361] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I. p.737. Voir

Autre mesure de reconstruction et de réconciliation, il fait aussi chanter un *Te Deum* à la métropole de Milan après Marengo[362], et ses propos, déjà rassurants pour le clergé à l'époque d'Auxonne ou pendant la première campagne d'Italie, sonnent maintenant comme un appel à la restauration des autels, à condition que le peuple le veuille bien. « *Nulle société* dit-il aux prêtres milanais, *ne peut exister sans morale, et il n'y a pas de morale sans religion ».*[363] Ainsi se trouvent résumés, en quelques semaines, deux thèmes du Consulat dans le vif de notre sujet : la reconstruction – souvent au sens littéral, mais la reconstruction des esprits meurtris par la guerre civile est elle aussi vitale – d'un pays dévasté, et le rôle et place de la religion dans la société.

En ce qui concerne les travaux publics, avec la reconstruction de Lyon et autres grandes villes, l'extirpation du brigandage[364], la réparation des routes et la construction de nouvelles voies fluviales[365], Napoléon perce déjà sous Bonaparte. Bonaparte, quant à lui, avant de percer les canaux de l'Ourcq et de Saint-Quentin, et percer aussi à travers le Simplon,[366] apprend à son retour d'Italie que Cambacérès avait prévu que son frère Joseph serait son héritier, le nom de Bonaparte étant celui que la France suivrait s'il arrivait malheur au Premier Consul. Alors que lui-même n'a pas encore prévu de succession héréditaire, et ce pour plusieurs raisons – étant, entre autres considérations, l'époux d'une mère de deux enfants mais toujours sans descendance naturelle – il se rend compte que *« Ainsi, sans le vouloir, avait-il créé déjà une dynastie ».*[367]

---

aussi André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967. ChXVII, p.526.

[362] André Castelot, *Bonaparte*, Librairie Académique Perrin, 1967, Paris. ChXVII, p.526.

[363] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Editions Robert Laffont, 2003, ChVII Les raisons du Concordat, p.813.

[364] Madelin signale qu'en janvier 1801, le *Journal des Défenseurs de la Patrie* du 21 nivôse an IX écrit que quatre soldats « *armés de fusils et munis de vingt cartouches* », commandés par un caporal et accompagnés de deux gendarmes sont nécessaires à toute diligence partant de Paris, un état de choses qui favorise le banditisme, et que l'on doit en grande partie au mauvais état des routes, héritage des dix dernières années constaté par Thiébaut (entre autres) : « *A cette époque les routes défoncées rendaient très difficile de voyager en France*. » *Histoire du Consulat et de l'Empire,* T.I., Notes, p.1016.

[365] Madelin conseille *Le Moniteur* du 11 ventôse an X pour le récit de la visite de Napoléon sur le tracé du futur canal de l'Ourcq, et note que le 15 pluviôse an IX, Chaptal amène à Malmaison « *cinq de ses confrères de l'Institut pour étudier avec l'Empereur le projet du canal de Saint-Quentin »*, tandis que *« Savary raconte la visite faite sur les lieux par le Premier Consul avec le Directeur général des Ponts et Chaussées Crétet, Monge, Berthollet et naturellement Chaptal. » Histoire du Consulat et de l'Empire*, T.I., p.1016.

[366] Voir le livre de Frédéric Barbey, *Le Simplon*.

[367] André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967. ChXVII, p.530.

En réalité, quant à ses vœux, rétablir le trône – « *deux planches couvertes de velours »*[368] pour reprendre ses propos – lui tient beaucoup moins à cœur que rétablir la paix à l'intérieur comme à l'extérieur. Mettre un terme à la guerre de Vendée et à la guerre entre les deux églises catholiques suppose rouvrir les églises et rétablir les autels face à l'hostilité des athées dans les assemblées et jusque dans les rangs des généraux, ce qui exige – et le cardinal Consalvi en est aussi conscient que Napoléon – l'appui sans faille d'un soutien populaire et une habileté certaine dans la mise en œuvre du projet.

En ce qui concerne son soutien populaire, on constate dès les premières années du Consulat que *« nulle part, Bonaparte n'a été plus populaire que dans les ateliers et, parmi la population laborieuse des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, et cent rapports de police de l'an X viennent, en effet, apporter des traits saisissants de l'amour des ouvriers pour l'homme qui a restauré le travail et la paix »*[369]. La fonction politique des rapports de police sous le Consulat et l'Empire étant de sonder l'opinion publique grâce aux réseaux mis en place par Fouché, il s'agit déjà d'un encouragement pour le chef de l'Etat pour la période du 21 septembre 1801 au 20 septembre 1802.

Déjà en 1800, on entend des paysans – et les paysans, ce sont le gros de la population – demander *« Qu'on nous conduise au grand Bonaparte ; il verra que nous sommes de bons citoyens »*[370], et d'autres encore, souhaitant obtenir leur dû, s'écrier : *« Bonaparte connaît nos besoins et nous fera payer »*[371]. A la même époque, Madelin note, Chaptal *« avait fait, dès 1800, une très large part à l'agriculture dans l'Instruction publique »,*[372] et signale également *« les mesures prises par Chaptal en ce qui concerne les cultures, l'élevage, la bonification des terres »*, telles qu'elles ont été étudiées dans les travaux de Pigère, dans sa biographie de ce ministre de l'Intérieur[373]. Napoléon lui-même n'est pas en reste, sa passion pour la terre se traduisant par la place qu'il accorde à l'agriculture

---

368

369 Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Editions Robert Laffont, 2003, Paris. T.I., ChXIV Vers le Consulat à vie ?, p.901. Voir aussi Aulard, *Histoire politique,* p.705, p.766.

370 *Lettres*, Claire de Rémusat, p.675. Voir aussi André Castelot, *Bonaparte,* Paris, Librairie Académique Perrin, 1967, ChXVI, p.482, et Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., ChXIV Vers le Consulat à vie ?, p.901.

371 Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., ChXIV Vers le Consulat à vie ?, p.901.

372 *Ibidem*, Notes, p1017.

373 *Ibidem*, ChXIII La restauration du travail, p894 – 895, et Notes, p.1017.

« *au premier rang parmi les arts utiles* »[374], à la fois parce qu'il veut plus de blé pour assurer du pain pour tous, et parce qu'il sait que la masse de la population attend de lui l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux pour les acquéreurs et la prospérité pour les cultivateurs.

(xxvii) La Concorde.

La Fête de la Concorde, le 14 juillet[375] 1800[376], à l'occasion du dixième anniversaire de la Fête de la Fédération et un mois seulement après Marengo, est elle-même un symbole de ce qui se produit en cette fin de l'an VIII. Non pas que la *fédération* serait tombé en désuétude, bien au contraire elle est le deuxième des fondements du régime consulaire. Mais pour qu'il soit possible de fédérer, qu'il s'agisse des Chambres de commerce instituées le 3 nivôse an XI[377] dans 22 villes, à la suite du rétablissement des Bourses de Commerce le 18 ventôse an IX, ou des prêtres et fidèles catholiques divisés par la Constitution civile du clergé, seule la concorde peut apporter l'harmonie entre les hommes. C'est pourquoi nous avons insisté sur la nécessité du rôle de Napoléon lui-même dans cette situation, qui par son prestige, ses convictions et sa connaissance de la nature humaine est ainsi apte à faire rentrer les émigrés n'ayant pas porté les armes contre leur pays et à rouvrir les églises, sans que les acheteurs des biens nationaux aient à craindre la perte de leur propriété ou que les paysans aient à craindre le retour des droits féodaux. C'est à la fois ce qui permet à la terre de rendre les céréales réclamés par le Premier Consul, et ce qui permet aussi à calmer les esprits et les haines de parti :

> « *Sûrs – de par les dispositions prises par Bonaparte, et lors du rappel des émigrés, et lors de la conclusion du Concordat – de ne plus être inquiétés dans la possession de leurs biens nouveaux, les acquéreurs de la campagne se sont rejetés sur leurs sillons, désormais bien à eux, résolus à en tirer tous ce qu'ils pourraient ; quant aux autres – les paysans déjà propriétaires avant 1789 –, ils s'estiment soulagés à la seule pensée que, sous un maître*

[374] Chaptal, *Souvenirs*, p.290.
[375] Le 25 messidor de l'an VIII.
[376] André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967, ChXVII, p.532.
[377] Le 24 décembre 1802.

comme Napoléon, ils ne reverraient plus les droits féodaux – et cela leur suffit pour exploiter avec plus d'ardeur la terre à tout jamais libérée. »[378]

Cet idéal de concorde, et par conséquent, de conciliation, sera plus amplement traité lorsque nous aborderons l'une des conséquences des lois Le Chapelier sur la condition de l'ouvrier, à savoir la question des différends entre employeurs et employés. Mais ici, avant de poursuivre et d'étudier la part du Concordat dans la prise en charge de la société, que l'on remarque ces propos de Napoléon III :

« *N'oublions pas surtout de remarquer que tout ce qu'entreprit Napoléon pour opérer une fusion générale, il le fit sans renoncer aux principes de la révolution. Il avait rappelé les émigrés sans toucher à l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux. Il avait rétabli la religion catholique, tout en proclamant la liberté des consciences, et en donnant une rétribution égale aux ministres de tous les cultes. Il se fit sacrer par le souverain pontife sans souscrire à aucune des concessions que lui demandait le Pape sur les libertés de l'Eglise gallicane. »*[379]

A propos des travaux existants concernant ce dernier point, il serait impensable d'oublier ici une dizaine de pages du *Sacre et le Couronnement de Napoléon* de Frédéric Masson où la mauvaise foi du Sacré collège rivalise avec les « avantages » dont Napoléon abreuvera le clergé catholique concordataire en tant qu'empereur des Français, et à plus forte raison en sa qualité de roi d'Italie. Car s'il est vrai que le cardinal Consalvi prétendra que « *Pie VII n'avait rencontré que des refus pour certaines choses et de très faibles assurances pour d'autres qui, du reste, ne se réalisèrent pas davantage »*, nous serons obligés, dans le chapitre suivant, de parler de tout ce que Napoléon, sans céder sur *« la restitution des Légations, ni l'abolition des articles organiques, ni la proclamation de la religion dominante »*, fera pour le clergé français et italien, notamment dans le domaine de l'assistance[380]. Du reste, quant au rappel des émigrés, et au Concordat, ils participent à la « *fusion*

[378] Louis Madelin *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., ChXIII, p.894.
[379] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes,* Londres, 1839, ChIII, p.37 – 38.
[380] Frédéric Masson, *Le Sacre et le Couronnement de Napoléon*, Paris, Bibliothèque Napoléonienne, Librairie Jules Tallandier et Editions Albin Michel, 1978. ChVIII La rançon du Sacre, p.208 – 218.

générale » et nous amènent à aborder la question de la propriété telle qu'elle se pose à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIX sous le Consulat et l'Empire.

Ainsi qu'il nous a été rappelé plus haut, la Révolution, comme jadis la Réforme, permet à ceux qui en ont la possibilité de devenir propriétaires. La Déclaration de 1789 proclame que les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme sont « *la liberté, la sûreté, la propriété et la résistance à l'oppression ».* La liberté de culte a été assez malmenée pendant les années 1790, la sûreté commence à s'installer avec le Consulat, et la propriété demeure au cœur des préoccupations lorsque les anciens propriétaires de biens nationalisés sont enfin autorisés à rentrer en France. Entretemps, et c'est la condition qui permet le retour des exilés issus des deux ordres déchus – l'ancienne noblesse et le clergé – on assiste au retour de la prospérité générale.

Nous avons pu voir que Napoléon a opéré dans les finances de l'Etat la révolution que l'on attend depuis Colbert. Habitué depuis son enfance à compter chaque sou, et enclin par éducation, habitude et conviction à surveiller de près chaque centime du budget, l'évidence s'impose que Napoléon prêche d'exemple :

> *« Lui aussi sera toujours, je l'ai dit, même à travers les années fastueuses de l'Empire, rangé dans ses affaires, économe et - jamais le mot ne s'applique mieux - regardant; revenus et dépenses, il en tiendra toujours une comptabilité étroite, sans en oublier un centime.*[381] *Rien de plus caractéristique que la première ligne de son budget personnel, quand, après 1804, il reçoit des millions : « Traitement de Sa Majesté comme membre de l'Institut : 1 200 francs ».*[382] *Rien aussi de plus caractéristique que les lettres où, en pleine période de grandeur et de pompe et quand des millions sont à sa disposition, il prescrit sans cesse de restreindre son train personnel, de diminuer ses écuries et son service.*[383] *C'est ce qui lui permettra d'amasser ce trésor personnel qu'en 1813, la France étant épuisée, il jettera presque tout entier dans les coffres de la défense nationale. »*[384]

---

[381] Pierre-Louis Roederer, *Oeuvres,* 30 thermidor an VIII, III, p.334.
[382] Lacour-Gayet, *Bonaparte, membre de l'Institut*, p.64.
[383] Méneval, *Mémoires,* I, 146.
[384] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXI L'édifice

Avec le nouveau système – et un corps de percepteurs professionnels – d'impositions, et un contrôle serré des finances et de la comptabilité, pour la première fois depuis cette année 1750[385] où tout commence à se gâter, et depuis le chaos des années 1780 et de la Révolution :

> *« La confiance renaît et – le 13 août[386] – à leur grand étonnement, les rentiers, qui n'avaient touché depuis la Révolution que « des papiers », prennent connaissance de l'arrêté suivant – qui leur prouve que le gouvernement de Bonaparte tient ses engagements : « A compter du second trimestre de l'an VIII, les rentes et pensions de l'Etat seront acquittées en numéraire. »*[387]

On constate donc l'une des raisons pour lesquelles le Directoire, en pleine faillite, n'a ni su ni pu tenir ses engagements, et encore moins envisager d'en contracter d'autres. Aussi, c'est grâce au monument financier du Consulat qui fait rentrer l'impôt et limite les détournements de l'argent public que le droit au secours est non seulement rétabli, mais devient effectif. Autre facette des pensions de l'Etat, avec le Concordat les religieux deviennent des fonctionnaires et sont ainsi bénéficiaires de celles du gouvernement au même titre que leurs homologues civils. Ensuite, le rappel des émigrés, impensable auparavant, mais rendu possible par le retour de la confiance après Marengo, devient assez rapidement une priorité du Consulat, bien qu'un tri s'impose parmi les émigrés eux-mêmes :

> *« Composez votre bureau particulier d'hommes justes, intègres et forts. Qu'ils soient bien convaincus que l'intention du Gouvernement n'est pas de fermer les portes aux réclamations des individus victimes de l'incohérence des lois sur l'émigration, mais qu'il sera inexorable pour ceux qui ont été les ennemis de la patrie ».*[388]

---

financier, p.629.
[385] Voir le chapitre précédent.
[386] Le 25 thermidor an VIII.
[387] André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1967. ChXVII, p.533.
[388] *Correspondance*, le 18 juillet 1800 (le 29 messidor an VIII). A Abrial, ministre de la Justice.

Un mois avant Marengo, le Premier Consul s'était adressé aux présidents des tribunaux. S'agissant d'un chef d'Etat qui compare le pouvoir à un instrument de musique, on entend ici que l'harmonie est la première nécessité pour cicatriser *« des plaies qui saignent encore »*[389] :

> *« Lorsque les factions divisaient la France, la justice était mal administrée : cela devait être. Il y a dix ans que cet état dure ; vous le ferez cesser. Vous n'examinerez jamais de quel parti était l'homme qui vous demandera justice ; mais les droits de chacun seront pesés avec la plus sévère impartialité. C'est aux armes à assurer la paix avec les puissances étrangères, la justice est le moyen d'assurer la paix entre les citoyens.*
>
> *Vous êtes nommés à vie*[390] *; personne n'a le droit de vous destituer ; vous n'êtes responsables de vos jugements qu'à vos consciences ; vous serez impassibles comme la loi. »*[391]

Le 28 thermidor de l'an VIII[392], il déclare devant le Conseil d'Etat :

> *« Ma politique est de gouverner les hommes comme le grand nombre veut l'être. C'est là, je crois, la manière de reconnaître la souveraineté du peuple. C'est en me faisant catholique que j'ai gagné la guerre de Vendée, en me faisant musulman que je me suis établi en Egypte, en me faisant ultramontain que j'ai gagné les esprits en Italie. Si je gouvernais un people de juifs, je rétablirais le temple de Salomon. »*[393]

A Milan, nous l'avons vu tenir des propos analogues sur le droit du peuple de choisir sa religion. Nous allons le voir ci-après appliquer ces principes à sa politique religieuse en France. Un décret du 7 nivôse de l'an VIII[394] a déjà autorisé l'ouverture des églises le dimanche, mais il faut plus qu'un simple arrêté pour que la paix revienne. Depuis le schisme provoqué dans l'Eglise catholique par la question de la Constitution civile du clergé, il existe au moins deux Eglises catholiques en

---

[389] *Projet de constitution de la Calotte du régiment de la Fère*, 1788. Art 3, paragraphe 4.
[390] *ART. 41. – Le Premier consul promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.* Constitution de l'an VIII.
[391] *Correspondance,* le 3 mai 1800 / 13 floréal an VIII.
[392] Le 16 août 1800.
[393] Au Conseil d'Etat, 1800.
[394] Le 28 décembre 1799.

France. L'une, celle des ecclésiastiques qui ont prêté serment, l'autre, celle des prêtres se réclamant de Rome, et souvent du Roi. Le plus grand nombre – contrairement aux milieux savants, intellectuels et militaires – est prêt à accueillir une renaissance de l'Eglise gallicane, et c'est en connaissance de cause que les discussions sont engagées avec le nouveau pape, Pie VII.

Il faut garder à l'esprit que le Directoire, pendant l'expédition d'Egypte, avait détrôné Pie VI et que Napoléon, à son retour d'Egypte, a trouvé le corps de ce pape toujours sans sépulture, le clergé constitutionnel refusant l'enterrement à un pontife qui avait dénoncé la vente des biens de l'Eglise comme étant un « sacrilège ».[395] Mais il trouve aussi, dans les rapports de ses préfets, les témoignages de l'attachement de la majorité des Français à la foi de leurs aïeux. Les croix – interdites sur les tombes – régulièrement récoltées par les autorités, repoussent comme des champignons dans les cimetières du Nord, et Fourcroy (pourtant anticlérical) revient d'une tournée d'inspection convaincu que ce n'est pas le moment de s'opposer à la volonté générale d'un retour au repos dominical (qu'il affirme être partout officieusement observé à la place du *décadi* officiel). Quant à la Vendée, en février 1800, Etienne Bernier, un prêtre de trente-huit ans qui avait refusé de prêter serment en 1790, arrive aux Tuileries pour décrire le calvaire des Français de l'Ouest. Son récit des sept dernières années[396] - les villageois des Lucs enfermés dans leur église en flammes par les troupes gouvernementales, des Vendéens crucifiés pour avoir refusé de démolir une croix, et deux paysannes, accusées d'avoir fleuri un autel, exécutées en chantant le *Salve Regina* – confirme celui du ministre de l'Intérieur, et de même qu'il émut le Premier Consul, nous explique pourquoi l'œuvre législative – bienfaisance privée, hospices etc – et la tentative du Directoire de l'assistance publique confiée à d'anciennes religieuses se sont soldées par un échec :

> *« Mais, pendant une décennie, les assistés sont sacrifiés aux programmes idéologiques, à la volonté de destruction précipitée des anciennes structures pour créer une situation irréversible. Ainsi, la mortalité des enfants abandonnés s'accroît jusqu'à atteindre le taux effrayant de 90% dans certaines villes sous le Directoire. Dans les départements de l'Ouest,*

[395] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch14 Ouvrir les églises, p.234.
[396] *Ibidem*, p.235.

dévastés par la guerre civile, le mot « assistance » paraît dérisoire : il s'agit de reconstruction, qui ne commencera qu'à la fin de l'Empire. »[397].

La reconstruction commence en réalité à la fin du Consulat et au début de l'Empire en 1804, avec deux villes qui porteront le nom de l'Empereur – l'actuel Pontivy et La Roche-sur-Yon – mais il est vrai que quatre ans plus tard, Napoléon lui-même est outré par la lenteur des travaux, et l'ensemble de la reconstruction sera toujours en cours pendant les deux décennies suivantes.

(xxviii) La paix des consciences et celle des armes.

Au Tribunat, où sept opposants se prononcent contre elle, et ensuite au Corps législatif, *« sur 292 votants la fameuse loi du 25 germinal fut votée par 220 voix, 21 députés s'étant prononcés contre, et 51, certainement hostiles, s'étant contentés de s'abstenir par égard pour le Premier Consul, ou par peur de son ressentiment »*[398], le Concordat fait l'objet de débats houleux et d'une véritable bataille parlementaire. Notons au passage que le numéro du *Moniteur* qui annonce le Concordat *« devenu loi de la République – la paix des consciences – annonçait aussi la ratification du glorieux traité d'Amiens – la paix des armes – et reproduisait un article, extrêmement élogieux, de Fontanes sur le Génie du Christianisme, apologie de la religion traditionnelle par le ci-devant vicomte François de Chateaubriand, parue depuis peu et que le Consul, enchanté, se faisait lire le soir par sa belle-fille Hortense. »*[399]

La paix revenue en Europe, et la paix revenue entre l'Etat et les Eglises – les articles organiques ouvrant la voie à une sorte de concordat avec les autres cultes – Napoléon peut enfin envisager le rappel en masse des émigrés, ce qui fait rentrer 100 000 Français de l'ancienne noblesse au milieu de cette foule qui *« ayant récupéré son Dieu et ses églises, bénit la main qui ramena la paix en France et*

---

[397] Ségolène de Dainville-Barbiche, dans *La protection sociale sous la Révolution française,* sous la direction de Jean Imbert, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1990, Paris, p.486.
[398] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003,T.I., ChX La paix d'Amiens et le rétablissement du culte, p.853.
[399] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003,T.I., ChX La paix d'Amiens et le rétablissement du culte, p.853.

sut la réconcilier avec le Très Haut »[400] selon Helmina de Chézy, calviniste, et ne se fait qu'à condition de ces mots dans le texte de loi destinés à rassurer les acheteurs de biens nationaux : *« Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession et autres actes et arrangements faits entre la République et les particuliers avant la présente amnistie. »*[401]

C'est d'ailleurs à cette époque que rentre Alexandre des Mazis, vieil ami du Premier Consul. Ce dernier lui envoie un bon du trésor de 10000 francs avec un petit mot de sa main, lui rappelant que des Mazis lui a autrefois prêté de l'argent, et que maintenant c'est le tour de Napoléon.[402] Cette générosité envers un ami de jeunesse n'est pas un acte isolé. Le Premier Consul et la première dame ont personnellement aidé bien des victimes de la guerre civile[403], et dans le cadre du Concordat on a pu remarquer que :

> *« L'Empereur voulut que tout dans le culte fût gratuit, et pour le peuple, que l'inhumation du pauvre fût faite gratuitement et décemment. « On n'avait pas le droit*, disait-il, *de mettre un impôt sur les morts ; on ne devait pas priver les pauvres, parce qu'ils sont des pauvres, de ce qui les console de leur pauvreté. » Il ordonna que les églises fussent ouvertes gratuitement au public ; que si l'église était tendue en noir pour un riche, on ne la détendrait qu'après le service du pauvre. »*[404]

Egalement concernant les pauvres, le 15 ventôse an IX[405] Parmentier rédige un rapport pour Chaptal, ministre de l'Intérieur, sur la vaccination gratuite pour les enfants de familles indigentes. Et c'est en 1800, à la même époque où, le 29 nivôse de l'an VIII[406], le duc de Rochefoucauld-Liancourt fonde le *Comité national de la vaccine*, que la *Société de Charité maternelle* est reconstituée par d'anciens membres. Dans le domaine des lois, le 1er pluviôse de l'an IX[407], Portalis, conseiller d'Etat

---

[400] *Ibidem*, p.856.
[401] *Loi d'Amnistie*, voir le *Bulletin des Lois*.
[402] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979,. Ch13 Reconstruire la France, p.228.
[403] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839. ChIII, p.29 – 31. Nous avons déjà évoqué le sauvetage d'au moins une famille toulonnaise par Napoléon en 1793.
[404] *Ibidem*. p.50.
[405] Le 6 mars 1801.
[406] Le 19 janvier 1800.
[407] Le 21 janvier 1801.

(section de la Législation) prononce son *Discours préliminaire* sur le projet de Code civil, tandis que l'avis du Conseil d'Etat permet au Premier Consul de ratifier le Concordat le 21 fructidor suivant[408]. De même que les discussions et débats autour du Code civil déboucheront sur sa promulgation le 30 ventôse de l'an XII[409], le 14 germinal suivant[410] voit la création de la *Société pour l'extinction de la petite vérole par la propagation de la vaccine*, chargée de propager la vaccination dans les départements. Le retour de la paix religieuse s'accompagne donc de la prise en charge de plus en plus effective des nécessiteux par des laïcs – nous aborderons l'importance du Code Napoléon à ce propos au cours du chapitre suivant – bien que le Concordat lui-même permet à nouveau aux ecclésiastiques d'assumer les œuvres de charité publique.

Les Sœurs de la Charité, créées en 1803 par la mère du futur ministre Molé, se trouvant hors du champ de ce chapitre, nous rappelons avant tout ici les mesures directement liées au Concordat, et notamment celles – compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce traité – dues à l'action du Premier Consul.

D'abord, conscient de la corruption subie[411] par l'Eglise catholique sous l'Ancien Régime, Napoléon insiste sur une rémunération relativement peu élevée – 500 francs – pour les prêtres. Considérant que la spiritualité d'un homme de Dieu, quel que soit son rang, est inversement proportionnelle à la valeur de ses biens terrestres, il espère ainsi attirer des vocations et écarter des ecclésiastiques carriéristes. Nous savons que cela sera aussi un obstacle à son projet de les inclure dans son système de caisses de retraite, mais le Premier Consul veut des curés exemplaires pour encadrer les fidèles, et se méfie autant de la vénalité des charges que de la vénalité des individus. Le cas de son ministre des relations extérieures[412] lui fournit par ailleurs un exemple de ce qu'a été une partie du haut clergé à la fin du règne de Louis XVI. Si en plus de ses *« bons curés »* il réclame *« de bons évêques »*, lorsqu'il lui faut choisir une soixantaine de ces derniers pour diriger la nouvelle Eglise

[408] Le 8 septembre 1801.
[409] Le 21 mars 1804.
[410] Le 4 avril 1804.
[411] Les religieux soucieux de leurs devoirs ecclésiastiques subissant la corruption de leurs collègues.
[412] L'ancien évêque d'Autun, M. de Talleyrand.

catholique concordataire, il en choisit seize parmi les évêques contestataires, douze parmi les anciens constitutionnels, et pour obtenir les autres, nomme trente-deux nouveaux évêques.[413]

Si cette façon de choisir le personnel ecclésiastique nous semble familière, c'est que nous avons pu la voir dans la composition du Conseil d'Etat. C'est aussi pourquoi *« Même ceux qui le critiquaient à Rome durent admettre que Napoléon avait fait un excellent choix. »*[414] Et c'est en partie ce qui, un jour, fera dire à Pie VII que le Concordat fut un acte *« chrétiennement et héroïquement salvateur »*. Certains ont pu considérer que le Concordat fut avant tout un chef-d'œuvre de réconciliation nationale, et derechef un chef-d'œuvre politique. Mais le Premier Consul entend aussi que ces hommes soient « utiles », et c'est pourquoi il n'autorise *« aucun couvent de franciscains, ni de dominicains et seulement trente de bénédictins, il y en avait 1500 sous l'ancien régime.* »[415] Par ailleurs, c'est en 1802 qu'il fait installer des moines trappistes au col du Mont-Cenis pour secourir les voyageurs à la façon des trappistes qu'il a rencontré en traversant les Alpes au Grand Saint-Bernard lors de la campagne de 1800[416].

(xxix) <u>Le magistrat civil : un chef suprême enfanté par la Révolution.</u>

En même temps que le redressement des finances, le Code civil et le Code de Commerce, le Concordat et la paix d'Amiens, la réforme de la justice se poursuit. Le 24 brumaire de l'an X, les Consuls de la République écrivent au ministre Chaptal :

> *« Les Consuls désirent que, lors de votre prochain travail, vous leur fassiez un rapport sur la question de savoir si les juges de paix doivent être exclusivement choisis parmi les domiciliés du canton […]*
>
> *Pour Paris ou une autre grande ville, si dans un seul arrondissement de paix se trouvent domiciliés les hommes les plus dignes de confiance, un seul pourra être nommé, et on sera forcé de prendre le moins capable, parce qu'il aura le titre résultant du domicile.*

---

[413] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. p.239.
[414] *Ibidem*.
[415] *Ibidem*, p.239 – 240.
[416] *Ibidem*. Voir aussi, dans *Le Moniteur*, n° 162, 2 ventôse an IX (21 février 1801) : « *Arrêté portant établissement, sur le Simplon et le Mont-Cenis, d'un hospice semblable à celui qui existe sur le Grand-Saint-Bernard ».*

Ce système est d'ailleurs favorable aux juges en fonction, peu dignes pour la plupart de la confiance du Gouvernement, et dont il favorise les prétentions en éloignant les concurrents. Ainsi, pour un canton rural où il n'y aurait qu'un juge de paix ignorant ou sans principes, on serait forcé de le renommer, et on ne pourrait prendre un homme estimable dans la ville ou le canton voisin […] »[417].

La question des juges de paix revient le 17 germinal de l'an X, avec un constat d'échec dans le recrutement et une proposition assez radicale, mais bien dans l'air du temps :

« Le Premier Consul pense que la nomination des juges de paix ayant été très mauvaise, et la constitution voulant que cette élection soit faite par le peuple, il convient, pour y remédier, de prendre des mesures qui paraissent efficaces, et qui seraient de les réduire à leurs fonctions de conciliation et de ne pas les payer »[418].

Si les juges de paix déplaisent au Premier Consul, c'est aussi parce que les attributions de la magistrature s'accroissent à mesure que celles des rouages moins centralisés sont diminuées. Voulant resserrer les liens distendus du pays dans tous les domaines de l'administration et de la justice, il veut aussi s'assurer de la qualité des fonctionnaires. C'est pourquoi, après ses propos du13 floréal de l'an VIII aux présidents des tribunaux sur les fondements de la justice, il tient aux Assemblées, le 1er ventôse de l'an XI, un discours encore plus explicite sur la nécessité d'une *« discipline commune »* et de l' *« harmonie »* qui doit régner entre les tribunaux. Nous aborderons ce sujet de manière plus étendue dans le chapitre suivant, mais il faut noter ici que l'une des conséquences de la suppression des anciennes structures corporatistes, en 1791, a été la valse idéologique des partisans de « *la volonté de destruction précipitée des anciennes structures pour créer une situation irréversible »*, ce qui aboutit notamment au champ de ruines institutionnel et juridique évoqué par Louis Madelin. Non pas que les gouvernements révolutionnaires successifs aient voulu cet état de choses, ou que des progrès importants, tels que ceux que nous avons pu esquisser dans le chapitre précédent, n'aient pas été réalisés. Mais à force d'être les hommes d'un parti ou d'un autre, force est de constater que les

[417] A Chaptal, de Paris, le 15 novembre 1801.
[418] A Abrial, de Paris le 7 avril 1802.

idéologues ont sacrifié bien trop d'hommes à un principe ou un autre pour pouvoir être le point d'encrage d'une patrie.

C'est pourquoi, aux yeux de ses contemporains en 1802, Napoléon Bonaparte jouit d'un prestige aussi immense que celui d'un Washington, voire plus encore. Après avoir terrassé avec des forces bien plus inférieures en nombre les armées du Saint Empire romain germanique, et mené – en dépit des désastres – à bien l'expédition d'Egypte, toujours aux mains des Français en 1801, il a renversé le Directoire tant honni et rétabli les finances, l'administration et la justice. Par ailleurs, toujours vainqueur sur le champ de bataille à Marengo, avec tout ce que la traversée des Alpes représente dans l'imaginaire collectif qui le hisse au rang de Hannibal et de César, il accomplit des miracles en réconciliant la République et les religions après une décennie de guerre fratricide. Le retour des émigrés sans le retour de la féodalité, la paix d'Amiens qui restaure la paix pour la première fois depuis 1792 – tout en conservant les frontières naturelles et l'Italie du nord – et l'œuvre générale de reconstruction dans tous les domaines sont autant de raisons pour que sa popularité soit assurée.

> *«Son gouvernement est populaire, surtout auprès des paysans, l'essentiel de la société d'alors. Ils lui savent gré de les avoir débarrassé des droits seigneuriaux. L'impôt rentre. En 1802, après la création des chambres de commerce, la grande exposition des produits de l'industrie française attire les foules. Les visiteurs étrangers disent leur surprise : en deux ans, un climat nouveau a transformé la France.»*[419]

Plus qu'un gouvernement révolutionnaire de plus, le Consulat a permis la réalisation des promesses de la Révolution, et mieux encore, a sauvé ce qui pouvait être préservé de l'Ancien Régime. Les nouveaux principes, désormais revêtus des anciennes formes, peuvent désormais prendre racine et deviennent des éléments fondateurs de la vie quotidienne des Français. Sans oublier, bien entendu, qu'en 1802, la France compte 102 départements dont l'actuelle Belgique, ou encore que la République Italienne, présidée par Napoléon, est gouvernée par des Italiens selon les principes qui ont permis ce « *nouveau climat* [qui] *a transformé la France* ».

[419] S.A.I. Charles Napoléon, *Napoléon, mon aïeul, cet inconnu*, Paris, X .O. Editions, 2009. ChXI, p.239.

Ce « nouveau climat » n'est pas, comme certains ont pu l'écrire, le fruit d'une dictature militaire qui aurait su imposer des réformes dont l'instabilité révolutionnaire avait empêché la réalisation. Au contraire, c'est tout un état d'esprit qui a permis cette synthèse des courants si éclatés, et ainsi que nous avons pu voir, c'est le travail d'un gouvernement alliant expertise et discussion qui a préparé des projets dans le cadre d'une politique cohérente. Certes, le chef de l'Etat est un général, mais nous l'avons vu, avec sans doute moins d'étonnement que ses contemporains, du fait de l'avoir suivi depuis trente ans, ce général se révéler un magistrat civil, administrateur et législateur hors pair. Ce qui nous amène à un point essentiel : le rapport entre la nature du régime napoléonien et sa politique sociale.

Contrairement à ce qui a pu être affirmé, et conformément aux témoignages des contemporains, le Consulat n'est pas une dictature, et encore moins une dictature militaire. En témoigne notamment l'attitude du régime, par ailleurs établi sur le suffrage universel, car en plus de tolérer la contradiction au Conseil d'Etat, le Premier Consul encourage les recours pour éviter l'arbitraire et fait du Conseil d'Etat un garant de ce recours en cas de litige avec l'administration :

« Comme à son avis on ne le consulte pas assez, il décide que deux conseillers d'Etat tiendront une permanence tous les jours de dix heures à midi, dans le salon des maréchaux, pour recevoir les solliciteurs »[420].

Si nous avons évoqué la popularité du Premier Consul, c'est aussi parce qu'elle est à la fois la conséquence et l'outil de sa politique. Chateaubriand confirme d'ailleurs indirectement, mais non moins explicitement, ce soutien populaire, lorsqu'il affirme *« Il fallut donc songer à établir un chef suprême qui fût l'enfant de la révolution […]. On désespéra de trouver parmi les Français un front qui osât porter la couronne de Louis XVI. Un étranger se présenta : il fut choisi »*[421]. Benjamin Constant, à la même époque de la première abdication en 1814, écrit : *« Les maux infligés par Bonaparte à la*

[420] S.A.I. Charles Napoléon, *Napoléon, mon aïeul, cet inconnu*, Paris, X .O. Editions, 2009, p52.
[421] François-René de Chateaubriand, *De Buonaparte et des Bourbons*, J-P. Clément, Imprimerie nationale, 1993, Paris, p65 – 67. Cité dans Patrice Gueniffey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Paris, Editions Gallimard, 2008, p.375.

France sont venus de ce que son pouvoir avait dégénéré en usurpation »[422]. Aussi, ce qu'aucun de ces deux opposants politiques – qui ont également participé à son gouvernement lorsqu'ils ont estimé que leurs convictions pouvaient s'en accommoder – ne conteste, c'est que la source de la légitimité du gouvernement napoléonien n'est autre que la volonté nationale. Chateaubriand, en tant que légitimiste, ne peut que contester le droit d'un peuple à choisir l'homme qui incarne sa souveraineté, et Constant s'oppose à toute modification des prérogatives des assemblées, mais leurs propos sont éloquents sur l'origine et la nature du régime. Aussi, ainsi que nous verrons, l'exercice du pouvoir face aux oppositions sera le reflet des racines et de la nature de la politique sociale napoléonienne.

La nécessité d' *« établir un chef suprême qui fut l'enfant de la révolution »*, ainsi qu'elle a été formulée ici par Chateaubriand, mais aussi par Louis Madelin, Jean Tulard, et d'autres historiens que nous citerons ailleurs dans d'autres contextes, vient d'un constat évident. S'il est vrai que les régimes qui se sont succédés jusqu'en 1799 ont présidé la ruine d'une France de plus en plus dévastée, il est vrai aussi que le retour de Louis XVIII serait un désastre, et pour la République, et pour la royauté. Le comte de Provence promet une vengeance des plus effrayantes pour les régicides et révolutionnaires (à l'exception de ceux qui ont pris leurs précautions, à l'instar de Barras), et n'envisage aucunement d'avaliser les ventes – à ses yeux sacrilèges – des biens de la noblesse et de l'Eglise. Le Consulat ayant barré la route à cette terreur blanche, et institutionnalisant les acquis de la Révolution, tout en mettant un terme à la guerre civile et – même brièvement – les guerres avec les coalitions successives qui sont autant de croisades contre cette révolution, Jean Tulard explique que les « notables » et autres nouveaux propriétaires y voient la garantie de leur vie et de leurs biens. Le prince Charles Napoléon, par ailleurs, cite à ce propos cette déclaration de son aïeul :

> *«Je veux m'attacher le service d'une classe nouvelle, qui sont des gens remarquables par le mérite. Je veux qu'ils soient propriétaires de biens importants, parce que de cette propriété des biens naît un attachement à l'Etat.»*[423]

---

[422] *Ecrits politiques,* Benjamin Constant, Gallimard, 1997, Paris, p301 – 302; cf aussi Patrice Gueniffey, *Le Dix-huit Brumaire, L'épilogue de la Révolution française*, Paris, Editions Gallimard, 2008, p.378.
[423] S.A.I. Charles Napoléon, *Napoléon, mon aïeul, cet inconnu*, Paris, X .O. Editions, 2009, p.55.

L'attachement à l'Etat, mais aussi l'attachement au régime napoléonien, sont ainsi à la fois intimement liés aux idéaux de la Révolution française. L'idée du mérite, le seul cadre où les distinctions sociales sont autorisées par la Déclaration de 1789, est en elle-même l'essence même du principe de l'égalité, et s'oppose à la naissance, qui avait été l'un des critères de l'Ancien Régime à la fois en matière de propriété et d'accès à la carrière. Les corporations supprimées par les lois Le Chapelier, le mérite permet aussi de choisir les dépositaires d'une charge en fonction de leurs compétences et de leurs services, et ainsi d'éviter à la fois l'anarchie et le despotisme des incompétents, de la naissance et de la vénalité des charges. Rendre propriétaires des gens qui se distinguent – civils et militaires – par le mérite, c'est aussi bien une récompense qu'un pilier de la politique sociale du régime, car Napoléon depuis son plus jeune âge a compris que la propriété et les lois qui régissent les affaires des hommes sont les fondements de l'ordre social.

(xxx) <u>La réalisation des promesses de jeunesse.</u>

S'il était encore besoin de le rappeler, le Premier Consul lui-même incarne parfaitement ces *« gens remarquables par le mérite »*, on pourrait citer ici les propos d'Herbert Fisher à ce sujet. Mais si nous les citons dans ce contexte, c'est avant tout parce que c'est sa capacité à employer d'autres gens remarquables par le mérite et à leur permettre, contrairement à ses prédécesseurs, de réaliser ensemble des projets de salut public, qui fait de lui à la fois l'un des hommes nouveaux de son époque et, selon ces mots de Fisher en 1913, précisément « l'homme de la situation ».

« Napoléon apportait à la la tâche de gouverner précisement l'ensemble de qualités que demandait la situation : une capacité que nul autre n'a dépassé pour acquérir des connaissances techniques dans chaque domaine de l'art de gouverner, une richesse d'inventivité administrative qui n'a jamais été égalée, un rare pouvoir d'orienter et de puiser les énergies de l'homme, une belle clarté d'esprit qui lui permettait de saisir les facettes de n'importe quel sujet, aussi difficile, technique et abstrait soit-il, une impatience soldatesque vis-à-vis du verbiage chez autrui, alliée à un don fort pratique d'éloquence mélodramatique chez lui ; et surtout, une capacité immense pour le travail »[424].

[424] Herbert Fisher, *Bonapartism, Six Lectures Delivered at the University of London, Londres, 1913,* p. 41-42. :

Un exemple à propos de cet état d'esprit collectif entre autres : la vaccination, évoquée plus haut. C'est au début du Consulat que la vaccination commence à être pratiquée en France, grâce à une souscription nationale. Mais ce qui commence, au début de l'année 1800, sous la forme d'une initiative de particuliers et d'une association, devient dès 1804 une œuvre nationale, appuyée par les plus hautes instances de l'Etat et par des savants envoyés par le fondateur de l'Institut d'Egypte. Nos lecteurs pourront, à notre sens, saisir dès à présent l'intérêt de ce chapitre, car sans avoir suivi le général en chef, membre de l'Institut, depuis son enfance jusqu'à l'aube du Consulat à vie, comment pleinement apprécier la diversité des éléments qui relient les lectures de jeunesse du chef de l'Etat avec son intérêt pour le milieu médical, mais aussi sa conception de la centralisation administrative, ses compétences en sa qualité de chef, et l'expérience technique acquise en Italie, à Malte et en Egypte par un homme qui a fondé des hôpitaux et des lazarets, et fait imprimer – en arabe, au profit des fellahs – des ouvrages médicaux?

Nous voyons donc, en connaissance de ses antécédents, qu'il serait faux de supposer qu'il n'a fait que reprendre à son compte le travail d'autrui, de même qu'il n'est pas, bien qu'en avance sur son temps, le seul à vouloir mettre en place des mesures au profit de tous, et donc des plus démunis. Mais ce qui le distingue de ses contemporains, c'est que, convaincu des vertus du silence, il sait écouter et mettre à profit ce qu'il apprend. D'ailleurs, la rédaction du nouveau Code civil n'est pas une reprise de l'intégralité des travaux de Cambacérès réalisés pendant la Révolution, mais le fruit du processus habituel chez Napoléon, qui fait élaborer un projet par des gens compétents qu'il fait soumettre, article après article, à la discussion et aux débats. Et non content de faire préparer ainsi ces projets nécessaires aussi bien *« à l'intérêt de mes peuples qu'à ma propre satisfaction »*,[425] il les fait voter ensuite par les

---

« Napoleon brought to the task of government exactly that assemblage of qualities which the situation required, an unsurpassed capacity for acquiring technical information in every branch of government, a wealth of administrative inventiveness which has never been equaled, a rare power of driving and draining the energies of man, a beautiful clearness of intellect which enabled him to seize the salient features of any subject, however tough, technical and remote, a soldierly impatience of verbiage in others combined with a serviceable gift of melodramatic eloquence in himself ; above all, immense capacity for relevant labour ».

[425] Lettre à Crétet, de Fontainebleau, le 14 novembre 1807. *Correspondance.*

Assemblées parlementaires, tandis que tout changement constitutionnel doit être soumis à la sanction du peuple souverain.[426]

Dans le domaine des retraites, on comprend donc que le mythe d'un dictateur tout-puissant se heurte aux bornes que Napoléon lui-même établit à son pouvoir. S'il dispose en effet de pouvoirs plus étendus que ceux de Louis XVI, c'est à la fois à cause de la différence de caractère entre les deux hommes, et parce que la Révolution a balayé les féodalités locales qui freinait l'exercice du pouvoir par le roi. Mais, à la fois par nature, par conviction et en connaissance des réalités de son époque, Napoléon ne peut sortir des voies légales sous peine d'abattre lui-même l'ensemble de son travail. Nous verrons d'ailleurs quelles conséquences cela aura en 1815, mais en ce mois de janvier 1802, c'est le rejet des premiers titres du Code civil qu'il convient d'aborder.

Le Code civil, dont nous examinerons les articles dans le chapitre suivant, est l'une des masses de granit du régime napoléonien. C'est également le fondement de l'édifice social érigé par Napoléon, et c'est pourquoi, lorsque le Tribunat se dresse dans sa majorité contre le projet de code qui lui a été soumis, le Premier Consul se trouve dans une situation bien embarrassante. Sur les propositions qui lui sont faites par son collègue, le Deuxième Consul Cambacérès, il use donc de son droit de clôre la session parlementaire, le 12 nivôse de l'an X[427]. Ne pouvant outrepasser la chambre pour entériner le projet de Code civil, il fait désigner par sénatus-consulte les 240 membres du Tribunat et du Corps législatif qui seront remplacés, en vertu du renouvellement prévu par la Constitution. C'est d'ailleurs à ce moment que Benjamin Constant perd son siège de parlementaire, ce qui nous éclaire sur les propos cités plus haut, et qu'il tiendra douze ans plus tard.

Lucien Bonaparte, élu au Tribunat, ayant fait voter le 11 germinal de l'an X[428], une modification qui scinde le Tribunat en trois sections qui délibèrent chacune séparément, l'opposition

---

[426] Le 18 mai 1804, lorsqu'il reçoit les sénateurs qui lui apportent le sénatus-consulte qui le proclame Empereur des Français et lui confie le gouvernement de la République, il dit :
« J'accepte le titre que vous croyez utile à la gloire de la nation. Je soumets à la sanction du peuple la loi d'hérédité. J'espère que la France ne se repentira jamais des honneurs dont elle environnera ma famille. »
[427] Le 2 janvier 1802.
[428] Le 1er avril 1802.

au Code civil n'a plus l'avantage, ce qui n'empêche pas cette même chambre d'être le lieu de débats houleux sur le projet de Légion d'Honneur.

(xxxi) La Légion d'Honneur : secours, propriété et Patrie.

Le Code civil et la Légion d'Honneur sont deux éléments clés pour comprendre la nature du régime napoléonien. Nous venons d'évoquer le souci du Premier Consul de ne pas bouleverser l'ordre qu'il établit en sortant des voies légales. C'est d'ailleurs pourquoi le 18 Brumaire n'avait pas été conçu sous la forme d'un coup d'Etat militaire, mais d'une réforme constitutionnelle votée par les deux assemblées. Mais le fait que l'armée ait participé aux événements du 19 Brumaire à Saint-Cloud a pu apporter la confusion dans les esprits et, avec les origines militaires du chef de l'Etat, faire écrire à Lefebvre et d'autres, que le régime napoléonien était une dictature militaire.

Il est vrai qu'on assiste sous Napoléon à la naissance d'un système, voulu et développé par ses soins, qui accorde à des civils un « avantage » (pour employer le mot de Jean Tulard[429]) jusque-là réservé aux militaires (ou assimilés) ou à leurs dépendants. Mais il s'agit justement d'étendre cet « avantage » à l'ensemble de la société, et d'ailleurs à en faire *« un droit, une vraie propriété »* que nul ne pourra contester. Et il faut aussi rappeler et souligner, à l'instar de Louis Madelin[430] et de Vincent Cronin[431], que Napoléon affirme sans cesse son caractère de magistrat civil, et que c'est grâce à lui que l'armée est soumise à l'autorité d'un gouvernement civil. Le 14 floréal de l'an X, face à ceux qui s'opposent au projet de Légion d'Honneur parce qu'elle sera accordée aussi bien aux civils qu'aux militaires, il déclare devant le Conseil d'Etat :

> « *Dans tous les pays, la force cède aux qualités civiles. Les baïonnettes se baissent devant le prêtre qui parle au nom du ciel et devant l'homme qui impose par sa science. J'ai prédit à des militaires qui avaient quelques scrupules que jamais le gouvernement militaire ne prendrait en France, à moins que la nation ne fût abrutie par cinquante ans d'ignorance. Toutes les*

[429] *La vie quotidienne des Français sous Napoléon*.
[430] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et l'Empire.* Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXV, p.665.
[431] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13 Reconstruire la France, p.222.

tentatives échoueront, et leurs auteurs en seront victimes. Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au gouvernement; si elle n'avait pas cette opinion, le gouvernement ne se soutiendrait pas. Je savais ce que je faisais lorsque, général d'armée, je prenais la qualité de membre de l'Institut; j'étais sûr d'être compris même par le dernier tambour.

Il ne faut pas raisonner des siècles de barbarie aux temps actuels. Nous sommes trente millions d'hommes réunis par les lumières, la propriété et le commerce; trois on quatre cent mille militaires ne sont rien auprès de cette masse. Outre que le général ne commande que par les qualités civiles, lorsqu'il n'est plus en fonctions, il rentre dans l'ordre civil. Les soldats eux-mêmes ne sont que les enfants des citoyens. L'armée, c'est la nation. Si l'on considérait le militaire, abstraction faite de tous ses rapports, on se convaincrait qu'il ne connaît point d'autre loi que la force, qu'il rapporte tout à lui, qu'il ne voit que lui. L'homme civil, au contraire, ne voit que le bien général. Le propre des militaires est de tout vouloir despotiquement, celui de l'homme civil est de tout soumettre à la discussion, vérité, à la raison; elles ont leurs prismes divers; ils sont souvent trompeurs; cependant la discussion produit la lumière. Si l'on distinguait les hommes en militaires et en civils, on établirait deux ordres, tandis qu'il n'y a qu'une nation ».[432]

Jean Tulard, a d'ailleurs rappelé que l'Université Impériale – et, nous ajoutons, en dépit de la volonté de Fontanes de favoriser les intérêts du cléricalisme – est caractérisé avant tout par le *monopole*, la *laïcité* et la *« formation des serviteurs de l'Etat impérial »*.[433] Il note également, dans un passage qui mérite d'être cité ici *in toto* :

« *Si le parallèle avec César s'impose – et ne manquera pas d'être fait par les contemporains, Lucien compris qui évoquera aussi Cromwell – aucune référence n'est faite à l'armée. Notons également que César ne réussit pas le passage de la République à l'Empire et périt assassiné. Bonaparte échappa en revanche aux poignards des divers conjurés.*

[432] Thibaudeau. *Mémoires sur le Consulat*, 4 mai 1802.
[433] Jean Tulard, *NAPOLEON, Le Pouvoir, la Nation, La Légende*, p.79

Bonaparte n'a cessé d'affirmer la primauté du civil sur le militaire. On connaît l'allocution au Conseil d'Etat du 4 mai 1802 : « Nous sommes trente millions d'hommes réunis par les lumières, la propriété, le commerce ; trois ou quatre cent mille militaires ne sont rien auprès de cette masse. » L'on retrouve dans ce discours les grandes idées de la Révolution : Les soldats ne sont que les enfants des citoyens. L'armée c'est la nation » ou encore : « Le propre des militaires est de vouloir tout gouverner despotiquement ; celui de l'homme civil est de tout soumettre à la discussion, à la vérité, à la raison. » C'est Thibaudeau, peu suspect, qui rapporte que Bonaparte aurait affirmé ce jour-là : « Je n'hésite donc pas à penser, en fait de prééminence, qu'elle appartient incontestablement au civil. »

Faisons la part de l'opportunisme. Des déclarations aux actes il y a souvent, en politique, un abîme. Mais à considérer le régime napoléonien, on ne voit pas qu'il ait favorisé la formation d'un pouvoir militaire, qu'il ait fait de l'armée une classe dominante dans l'Etat.

Ce n'est pas l'armée qui a porté Bonaparte au pouvoir : c'est un civil, Sieyès, qui vient le chercher pour lui proposer un coup d'Etat. Ses compagnons d'armes ne l'ont à aucun moment poussé vers le trône. Certains, comme Lannes, semblent même y avoir été hostiles. Le courant néo-monarchiste se recrutera parmi les civils (Fiévée, Fontanes…).

Les généraux (Lannes, Brune, Lecourbe) qui avaient pris de mauvaises habitudes sous le Directoire sont rappelés à l'ordre.[434] *Sauf pour tout ce qui concerne la Guerre (d'où la présence de généraux et d'amiraux au Conseil d'Etat, au Sénat et, bien sûr, au ministère), les officiers sont tenus à l'écart des emplois civils. Quelques-uns occuperont des préfectures, mais ce sont le plus souvent des retraités. On ne voit pas une caste militaire contrôlant tous les leviers de commande de la façon des dictatures sud-américaines.*

Certes la guerre va occuper tous les esprits : il y aura une économie de guerre, des finances de guerre, une propagande belliciste à partir de 1805. Mais l'essence du régime reste civile. Assurément Georges Lefebvre, Jacques Godechot ou Jean-Paul Bertaud ont raison d'insister

434

sur l'imprégnation militaire du pouvoir : discipline stricte, sens de l'honneur, culte du chef. Mais comment Napoléon pourrait-il oublier ses origines ? En fait l'armée n'intervient qu'exceptionnellement sur le plan intérieur, à Caen par exemple, lors de la disette de 1812. Mme de Rémusat, pourtant hostile à Napoléon, note, et Chaptal confirme, que l'Empereur répugnait à faire donner la troupe contre le peuple.

Notons enfin la forte proportion de civils dans les rangs de la noblesse d'Empire ou dans les cohortes de la Légion d'Honneur dont le Grand Chancelier est un savant, Lacépède.[435]

Mme de Rémusat rapporte aussi dans ses mémoires ces propos de l'Empereur qui rappelle à l'ordre ses maréchaux :

« Le titre de Maréchal est une dignité purement civile qui vous donne dans ma cour le rang qui vous est dû, mais qui n'entraîne après lui aucune autorité. Généraux sur le champ de bataille, soyez de grands seigneurs autour de moi, et tenez à l'État par les liens purement civils que j'ai su vous créer en vous décorant du titre que vous portez »[436].

Et pour ceux (membres du gouvernement compris) qui n'auraient pas retenu cette leçon, on peut citer aussi la *Correspondance* de l'Empereur, où deux lettres au prince Archichancelier Cambacérès lui rappellent que :

« […] les princes et les grands dignitaires ne sont rien; que le connétable n'est pas comme autrefois un vieux soldat chef de l'armée; que cette dignité est purement civile, et que celui qui en est revêtu n'a pas plus le droit de commander mes armées que le grand amiral n'a celui de commander mes flottes; que je ne puis que blâmer cette ignorance de nos constitutions, et que je désire que cela n'arrive plus; qu'en mon absence le ministre de la guerre, autorisé par le conseil, pouvait donner le commandement en mon nom, mais qu'aucun individu ne pouvait le prendre, et que le ministre ne pouvait le tolérer, sous sa responsabilité. Cette lettre sera consignée dans le registre du conseil pour servir dans la circonstance. Le connétable n'a pas le droit de commander le corps de garde qui est à sa porte, non plus que le grand amiral ne

[435] Jean Tulard, *NAPOLEON, Le pouvoir, la nation, la légende*. Le pouvoir, p17 – 20.
[436] Chapitre XV (Munich, 1805).

peut commander les bateaux qui passent devant l'école militaire. Hors de là, l'État ne serait qu'anarchie et confusion »[437].

Ce n'est donc pas un hasard si la Légion d'Honneur a été conçue par l'Empereur, alors Premier Consul, pour récompenser les mérites militaires et civils. Cette vision, autant parmi certains conseillers d'Etat, députés que dans les rangs des militaires, n'était pas pour autant au goût de tout le monde. Lorsque le général Rogniat ressortira plus tard dans un ouvrage le vieux grief de certains officiers qui n'aimaient pas que la même décoration *« embrasse également le prêtre, le juge, l'écrivain et l'artiste »*, son dogmatisme suscitera la réponse suivante :

« La Légion d'Honneur était la propriété de tout ce qui honorait, illustrait son pays, était à la tête de son État ou contribuait à sa prospérité ou à sa gloire... Si jamais, par un esprit d'aristocratie, on institue une médaille pour récompenser le soldat comme si jamais on en prive l'ordre civil, ce ne sera plus la Légion d'Honneur. »[438]

Il faut aussi ajouter que le ruban rouge a toujours été destiné aussi aux civils qui ont sauvé des vies. L'ouvrier liégeois Hubert Goffin sera ainsi récompensé en 1812 pour avoir sauvé la vie de 74 mineurs lors du sinistre de sa mine de houille, tandis que l'Empereur, alors Premier Consul, a cité l'exemple de la couronne de feuilles de chêne que les Romains accordaient à celui qui avait sauvé la vie de l'un de leurs concitoyens dans son argumentation en faveur de l'établissement de la Légion d'Honneur. A noter qu'il a insisté aussi sur le fait qu'elle était destinée aussi bien aux mérites civils qu'aux mérites militaires, arguant qu'il ne fallait pas instaurer deux distinctions alors que la Nation et la République sont indivisibles[439].

La Légion d'Honneur est donc conçue pour être à la fois l'un des éléments qui cimentent et protègent les *« gens remarquables par le mérite »*, une récompense pour les services rendus à la République – c'est-à-dire à l'Etat et à la Nation – et un moyen d'attacher les administrés à l'Etat. Ainsi

---

[437] *Schönbrunn, 16 août 1809, Au prince Cambacérès, archichancelier de l'empire, à Paris.*
[438] Le comte Emmanuel de Las Cases, *Mémorial de Sainte-Hélène*, Paris, Flammarion, 1983, p.556. Note dictée au général Bertrand ajoutée à la date du 2 mai 1816 par M. Dunant, concernant la Légion d'Honneur.
[439] Voir aussi l'article *Légion d'Honneur* du Dictionnaire Napoléon, le chapitre 13 du *Napoléon* de Vincent Cronin, et *Le Mémorial de Sainte-Hélène* à la date du 2 mai 1816. Notons aussi que la Légion n'est pas un ordre de chevalerie, ce que Napoléon lui-même ne manquera pas de faire remarquer à son frère Louis-Napoléon, roi de Hollande, en 1807.

que nous verrons par la suite, Napoléon cherche à assurer par de nouveaux moyens le contrôle de la qualité de son administration, estimant notamment qu'une démarche visant à réprimer la corruption et prévenir l'arbitraire ne peut que la rendre plus efficace. La Légion d'Honneur regroupant dans ses cohortes des gens issus de tous les milieux sociaux, mais souvent d'origine modeste[440], elle met en contact avec des proches du chef de l'Etat des habitants des faubourgs et des campagnes qui peuvent ainsi faire part de leurs griefs et de leurs expériences. A ce propos, Roederer explique devant le Corps législatif que : *« c'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir ».*[441]

Par ailleurs, si nous prenons les 9 articles du Titre Premier du *PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE LÉGION D'HONNEUR*, on notera que la Légion, créé explicitement, d'après l'article premier, en application de l'article 87 de la Constitution de l'an VIII[442], est dotée, en ce qui concerne chacun de ses cohortes, de biens nationaux assurant 200 000 francs de rente[443]. Outre l'article 7, qui précise que : *« ART. 7. - Il sera affecté à chaque grand officier 5,000 francs; à chaque commandant, 2,000 francs; à chaque officier, 1,000 francs, et à chaque légionnaire 250 francs. Ces traitements sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte. »*, l'article 9 prévoit des secours et une retraite digne pour les civils et militaires dans les cas précisés :

> « *ART. 9. - Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice et des logements, pour recueillir soit les membres de la légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'État, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin. »*

On constate donc le lien entre la propriété terrienne et le droit au secours établi en tant que *« propriété »* dans ce projet de loi, et l'on note également dès ce 24 floréal de l'an X[444] l'ouverture directe à des civils d'un « avantage » jusque-là réservé aux militaires et à la marine marchande. En

---

[440] *Révolution*, voire *émigration*, *oblige.*
[441] 15 floréal an X
[442] Voir plus haut pour les articles 86 et 87 de la Constitution de l'an VIII.
[443] Article 3.
[444] 14 mai 1802.

outre, à l'origine, l'emploi des biens affectés à chaque cohorte en application de l'article 3 du Titre Premier était destiné à *« favoriser l'acclimatation des arbres utiles ou de plantes potagères ou médicinales ; elle devrait également provoquer le dessèchement des marais, boiser les landes, fertiliser les dunes, importer des races étrangères d'animaux de labour ou de bêtes de somme, créer des haras particuliers nécessaires à la remonte de la cavalerie et de l'artillerie »*[445].Ces activités devaient servir à *« augmenter les revenus de la cohorte grâce auxquels on pourra entretenir les hôpitaux et les fondations destinés aux légionnaires âgés ou malades, tandis qu'on pourra également créer une école d'agriculture »*[446], mais à la longue une série de lois et de décrets par laquelle Napoléon prendra acte de l'échec de cette expérience sera mise en œuvre pour donner une autre organisation à l'administration de la Légion[447]. Nous y reviendrons lorsqu'il sera question du rôle des maisons d'éducation de la Légion d'Honneur, mais on remarquera déjà que dans l'esprit de Napoléon, il y un principe très ancré qui consiste à répandre sur plusieurs un bienfait intentionné pour un seul.[448]

[445] *Origines de la Légion d'Honneur*, article de André Damien, *Revue du Souvenir Napoléonien,* n°268, 1973.
[446] *Origines de la Légion d'Honneur*, article de André Damien, *Revue du Souvenir Napoléonien,* n°268, 1973. Voir aussi *Les cohorts de la Légion d'Honneur*, Louis Soulajon, p158 et suivantes.
[447] *Origines de la Légion d'Honneur*, article de André Damien, *Revue du Souvenir Napoléonien,* n°268, 1973.
[448] Le comte Emmanuel de Las Cases, *Le Mémorial de Sainte-Hélène,* le mercredi 5 juin 1816.

La première distribution de la Légion d'Honneur, aux Invalides, le 15 juillet 1804.

(xxxii) <u>Consul à vie.</u>

Nous avons signalé que ce printemps de 1802 est aussi celui de la paix, autant sur le plan intérieur qu'à l'extérieur. C'est ainsi que Fanny Burney, sujet britannique, nous a laissé ses impressions du Premier Consul en ce mois de floréal de l'an X : « *Sa figure "est d'un moule profondément marquée, pale jusqu'à en être blême, tandis que, non seulement dans l'œil, mais dans tous les détails sont fortement marqués, le soin, la pensée, la mélancolie, et la méditation, avec tant de caractère, de refus, de génie, et un sérieux si pénétrant, ou plutôt, de tristesse, aussi puissante pour tomber dans l'esprit d'un observateur". »* Et Vincent Cronin note que *« Fanny Burney attendait un général victorieux*

matamore, mais elle trouva, dit-elle, qu'il avait beaucoup plus l'air d'un étudiant que d'un guerrier. »[449]

Connaissant la suite des événements, nous pouvons deviner quelles étaient les pensées du Premier Consul. Trois jours plus tard, Napoléon fait part de ses inquiétudes pour l'avenir de la République devant le Conseil d'Etat dans un discours dont l'une des phrases est devenue particulièrement célèbre :

> *« Tant que j'y serai, je réponds bien de la République, mais il faut prévoir l'avenir. Croyez-vous que la République soit définitivement acquise ? Vous vous tromperiez fort. Nous sommes maîtres de la faire, mais nous ne l'avons pas, et nous ne l'aurons pas si nous ne jetons pas sur le sol de France quelques masses de granit »*[450].

Parmi ces « *masses de granit* », on peut citer l'instruction publique, la plus importante des institutions à ses yeux, celle dont dépendent, et le présent, et l'avenir. On ne doit pas oublier les quatre codes en cours – le Code civil, le Code de Commerce et les codes pénal et d'instruction criminelle[451] – ni le cadastre[452] et la création d'une monnaie stable qui seront réalisés en 1803. Certaines masses sont déjà en place, et l'administration préfectorale assure donc la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les départements. Le Concordat, la Légion d'Honneur, et par conséquent, les nouvelles mesures en faveur des employés civils et militaires sont en place depuis peu, à l'instar du chêne planté à La Malmaison pour commémorer la victoire de Marengo, et il faut noter ici que le 29 floréal, le Corps législatif approuve la loi instaurant la Légion d'Honneur par « seulement » 166 voix contre 110.

Napoléon, dont le discours du 18 floréal est suivi d'un prolongement de son mandat de dix ans par décision du Sénat, n'accepte cette modification que sous réserve d'un plébiscite. C'est ainsi que le 20 floréal, Portalis défend le projet de Consulat à vie au Conseil d'Etat, qui soumet à la sanction du peuple, la question : « *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?* ». Une deuxième question *« Aura-*

---

[449] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979. Ch12, *Le Premier Consul*, p.199.
[450] *Discussion du 18 floréal an X au Conseil*, dans le *Journal* de Pierre-Louis Roederer, p.123.
[451] Message au Corps législatif du 20 mai 1802 (30 floréal de l'an X). *Correspondance.*
[452] Le projet de cadastre débute le 11 messidor de l'an X (30 juin 1802), mais l'arrêté le rendant effectif date du 11 brumaire de l'an XI (le 2 novembre 1802).

t-il la faculté de désigner son successeur ? » est rayée d'un trait de plume par Napoléon lui-même, qui n'en souhaite pas tant, arguant qu'un mort n'a pas la faculté de faire respecter son testament. Le 22 floréal, le Tribunat, à l'exception du seul Lazare Carnot, puis le Corps législatif (excepté 3 députés) votent à l'unanimité en faveur du Consulat à vie.

Le 16 thermidor, suite au résultat du plébiscite, le Sénat vote la Constitution de l'an X, qui modifie la Constitution de l'an VIII en vertu du Consulat à vie. Les listes de notabilité de l'an VIII sont remplacées par des collèges électoraux, l'exécutif renforcé par le droit de voter les traités de paix, et les attributions du Sénat sont augmentées, notamment par la prérogative de *« casser les arrêts des tribunaux jugés contraires aux principes de la Constitution »*.[453] Ainsi le Sénat devient, avec le Conseil d'Etat et la Légion d'Honneur, un des recours en cas de litige et un rempart contre l'arbitraire. C'est le début d'une nouvelle époque, que nous allons maintenant aborder dans le chapitre suivant.

[453] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Editions Robert Laffont, 2003, ChXV L'établissement du Consulat à vie, p.915 – 916.

PARTIE II

L'EDIFICE SOCIAL ET LES *MASSES DE GRANIT.*

**

(1802 – 1815)

«Le plus beau monument que les hommes fidèles à ma mémoire puissent m'élever, c'est de réunir en un corps d'ouvrage toutes les pensées que j'ai émises au Conseil d'État pour l'administration de l'Empire, c'est de réunir toutes mes instructions à mes ministres, et de faire la nomenclature de tous les travaux que j'ai entrepris, de tous les monuments que j'ai élevés en France et en Italie. »

Napoléon le Grand, 17 avril 1821, Sainte Hélène. Montholon, "Récits de la captivité", p7.

***

Le Premier Consul en 1803, par Ingres.

CHAPITRE III :

L'EDIFICE SOCIAL (1802 – 1815)

***

La tutelle du civil sur le religieux : « l'œuvre de sa sollicitude ».

Malgré le concours des religieux à sa politique en faveur des plus démunis, ainsi qu'il sera développé lorsque nous examinerons la place du Code Napoléon dans l'œuvre sociale de Napoléon, il résulte de l'étude de l'ensemble de sa politique qu'il entend fonder durablement un ordre civil indépendant du pouvoir militaire ou ecclésiastique. Ce qui ne signifie pas pour autant, bien sûr, qu'il n'ait rien fait pour les militaires et pour les religieux. On note, au contraire, que ces derniers bénéficient de mesures qui sont d'abord instaurées au profit des fonctionnaires et des militaires, avant d'être étendus selon la volonté de l'Empereur, aux autres métiers. Les religieux étant aussi des fonctionnaires, ils sont soumis aux lois civiles en tant que citoyens, et bénéficiaires de pensions en tant que fonctionnaires.[454] Egalement appelés à secourir autrui – nous avons signalé précédemment que Napoléon ne veut pas de moines, hormis les Trappistes et Bernardins – *les corporations de sœurs hospitalières ont été rétablies et placées par l'Empereur sous la protection de sa mère*[455], tandis que les Lazaristes[456] sont à nouveau autorisés, reçoivent une maison et une dotation de 15,000 francs.

Le 23 prairial an XIII[457], Napoléon écrit une lettre à son fils le prince Eugène concernant les affaires courantes – administrations départementales, finances, frais de justice, dépenses des préfets, sbires, ponts et chaussées, cultes, budget, domaines, l'instruction publique et l'introduction du Code Napoléon – du royaume d'Italie. Il demande notamment que le ministre des cultes lui présente, *« dans le plus court délai, un projet de circonscription des diocèses du royaume, en commençant par le département d'Olona ; des décrets particuliers règleront la circonscription dans les treize autres départements, de manière qu'en quatorze décrets elle soit fixée »*. Cette manière de

[454] Frédéric Masson, *Le Sacre et le Couronnement de Napoléon*, Paris, Bibliothèque Napoléonienne, Librairie Jules Tallandier et Editions Albin Michel, 1978, p.211.
[455] *Ibidem*, p.212.
[456] Interdits pendant la révolution, leur siège avait été converti en prison.
[457] 12 juin 1805

procéder par des décrets qui fixent l'administration dans le cadre départemental, département par département, nous le retrouvons également dans le domaine des bureaux de bienfaisance et des dépôts de mendicité. Notons également que dans le même décret l'Empereur et Roi poursuit :

> *« Il fera ce travail à mesure que les renseignements parviendront. Le principal est de commencer par la capitale. Il faut fixer aussi la réunion des paroisses, les appointements des curés qui sont conservés et la retraite à accorder aux autres, en arrangeant le tout à la satisfaction publique et sans froisser aucun intérêt. Rien de plus périlleux que la méthode que l'on a fait prendre pour les couvents; les principes sont posés, il ne s'agit que de mettre promptement en ordre. Présentez-moi un décret pour les couvents à conserver et ceux à réunir; faites sentir au ministre des cultes l'importance de ce travail, qui ne doit souffrir aucun délai, mon intention étant qu'en juillet cette opération des moines soit entièrement finie »*[458].

Le 13 thermidor an XIII[459], Napoléon signe un décret sur la formation d'un fonds de secours pour les prêtres infirmes, et le 19 juin 1806 un *« décret enjoignant aux hospices et bureaux de bienfaisance de payer les services religieux fondés sur les biens dont ils ont été mis en possession ;* et le 30 septembre 1807 un *décret créant deux mille quatre cents bourses aux frais de l'Etat dans les séminaires […] décret organisant le chapitre des sœurs hospitalières »*[460].

Dans le royaume d'Italie, par un décret royal du 8 juin 1805, Napoléon rend leurs biens aux ordres religieux voués à l'instruction, aux soins des malades et aux missions ; pensionne les prêtres infirmes, réunit en diverses maisons les membres des ordres contemplatifs et mendiants et pourvoit à leur subsistance. Pour reprendre les propos de Frédéric Masson lorsqu'il dresse un bilan des mesures que l'Empereur a mis en place en France, mais qui vaut aussi bien pour ses autres Etats et pour l'ensemble de l'Empire, « […] telle est, pour ne prendre que les actes les plus importants et les plus caractéristiques, l'œuvre de sa sollicitude ; telle est la suite qu'il a donnée à ses engagements.»[461]

---

[458] *Correspondance, Au prince Eugène, Brescia, 12 juin 1805.*
[459] Le 1er août 1805.
[460] Frédéric Masson, *Le Sacre et le Couronnement de Napoléon*, Paris, Bibliothèque Napoléonienne, Librairie Jules Tallandier et Editions Albin Michel, 1978, p.213.
[461] *Ibidem.*

Dans ce troisième chapitre nous ne prendrons que les actes les plus importants et les plus caractéristiques de *l'œuvre de sa sollicitude*, et nous laisserons aux chapitres suivants le soin de développer plus amplement le récit et les facettes de sa politique. Nous avons déjà évoqué le Code Napoléon, ainsi que les codes d'instruction criminelle (1808) et Pénal (1810), car les lois et l'exercice de la justice sont indissociable de l'ensemble de son système, et sont le cœur même de son « *système général d'améliorations* ».

« Le premier devoir des rois ».

De même que la politique sociale de Napoléon commence bien avant son arrivée au pouvoir en France, de même le cadre géographique concerné dépasse très largement les frontières françaises. Napoléon n'est pas seulement empereur des Français, il est aussi roi d'Italie et médiateur de la Confédération helvétique. Lorsqu'en 1806, après Austerlitz, ses alliés allemands au sein de la Confédération du Rhin – dont certains sont élevés par lui au rang de royaume – mettent en place le Code Napoléon, ainsi qu'une justice et une administration conçues sur le modèle napoléonien, ils portent au sein de l'Allemagne les réformes sociales que ce modèle apporte avec lui, tandis qu'un décret impérial du 4 septembre 1806 fait du Code Napoléon la loi des futures provinces illyriennes. Le choix inspiré de Vincenzo Dandolo comme gouverneur fait d'un pharmacien vénitien le sauveur des enfants trouvés de Split et un réformateur qui améliore les conditions dans le milieu carcéral. Son règlement du 27 octobre 1806 met en place les fondements du nouveau système dans l'actuelle Croatie, tandis qu'il ne faut pas oublier que Joseph et Louis Bonaparte règnent respectivement sur le royaume de Naples et sur la Hollande. C'est à Louis que Napoléon écrit le 29 juillet 1806 *« Le premier devoir des rois, c'est la justice. »*,[462] et à Eugène-Napoléon qu'il écrit le lendemain *« Mon Fils, je vois avec plaisir ce que vous avez fait à Venise pour les hôpitaux et les établissements publics; cela était très-urgent. Vous aurez reçu plusieurs décrets sur Venise relatifs à la dette et à d'autres objets. »*[463] Le rôle de Jérôme-Napoléon[464], roi de Westphalie, n'est pas des moindres, car le tâche qui est confiée au plus jeune des frères de Napoléon et à ses ministres Siméon et Beugnot, c'est d'être le fer de lance des

[462] *Correspondance. Au roi Louis, Saint Cloud, 29 juillet 1806.*
[463] *Correspondance. Saint Cloud, 30 juillet 1806.*
[464] Eugène-Napoléon, fils adoptif de l'Empereur, qui devient vice-roi d'Italie, et les frères de l'Empereur qui deviennent des rois au sein de son système, adoptent le prénom de Napoléon comme suffixe.

idées napoléoniennes en Allemagne. La lettre au roi, peut être l'une des plus connues de toute la correspondance de Napoléon, annonce clairement la mission dont l'Empereur, protecteur de la Confédération du Rhin, vient d'investir son frère :

« Mon Frère, vous trouverez ci-joint la Constitution de votre royaume.

Cette Constitution renferme les conditions auxquelles je renonce à tous mes droits de conquête et à mes droits acquis sur votre pays. Vous devez la suivre fidèlement. Le bonheur de vos peuples m'importe, non seulement par l'influence qu'il peut avoir sur votre gloire et la mienne, mais aussi sous le point de vue du système général de l'Europe. N'écoutez point ceux qui vous disent que vos peuples, accoutumés à la servitude, recevront avec ingratitude vos bienfaits. On est plus éclairé dans le royaume de Westphalie qu'on ne voudrait vous le persuader et votre trône ne sera vraiment fondé que sur la confiance et l'amour de la population.

Ce que désirent avec impatience les peuples d'Allemagne, c'est que les individus qui ne sont point nobles et qui ont des talents aient un égal droit à votre considération et aux emplois; c'est que toute espèce de servage et de liens intermédiaires entre le souverain et la dernière classe du peuple soit entièrement abolie.

Les bienfaits du code Napoléon, la publicité des procédures, l'établissement des jurys, seront autant de caractères distincts de votre monarchie. Et s'il faut vous dire ma pensée tout entière, je compte plus sur leurs effets, pour l'extension et l'affermissement de votre monarchie, que sur les résultats des plus grandes victoires.

Il faut que vos peuples jouissent d'une liberté, d'une égalité, d'un bien-être inconnus aux peuples de la Germanie, et que ce gouvernement libéral produise, d'une manière ou d'une autre, les changements les plus salutaires au système de la Confédération et à la puissance de votre monarchie. Cette manière de gouverner sera une barrière plus puissante, pour vous séparer de la Prusse, que l'Elbe, que les places fortes et que la protection de la France.

Quel peuple voudrait retourner sous le gouvernement arbitraire prussien, quand il aura goûté les bienfaits d'une administration sage et libérale ? Les peuples d'Allemagne, ceux de France, d'Italie, d'Espagne désirent l'égalité et veulent des idées libérales.

Voilà bien des années que je mène les affaires de l'Europe, et j'ai eu lieu de me convaincre que le bourdonnement des privilégiés était contraire à l'opinion générale.

Soyez roi constitutionnel. Quand la raison et les lumières de votre siècle ne suffiraient pas, dans votre position la bonne politique vous l'ordonnerait. Vous vous trouverez avoir une force d'opinion et un ascendant naturel sur vos voisins qui sont rois absolus. »

Le droit aux secours franchit la barrière.

Bien d'historiens ont signalé le ton de modération et l'esprit de 1789 qui souffle sur le royaume de Westphalie. Peu semblent avoir relevé les mots *« Le bonheur de vos peuples m'importe, non seulement par l'influence qu'il peut avoir sur votre gloire et la mienne, mais aussi sous le point de vue du système général de l'Europe »* . Que Napoléon ait depuis son adolescence le vœu de laisser à sa mort les fruits d'une vie de dur labeur et des familles heureuses et prospères, cela nous l'avons déjà constaté au cours du chapitre précédent. Mais ce qui fait écho ici à ses mots du 14 novembre 1807, lorsqu'il déclare au ministre Cretet *« J'ai fait consister la gloire de mon règne à changer la face du territoire de mon empire. L'exécution de ces grands travaux est aussi nécessaire à l'intérêt de mes peuples qu'à ma propre satisfaction »*, c'est l'idée, sous – jacente, mais clairement exprimée, que l'intérêt *général* et le bon sens ordonnent, plus que *« la raison et les lumières de votre siècle »*, l'exécution des grands travaux, l'extinction du paupérisme, *«Les bienfaits du code Napoléon, la publicité des procédures, l'établissement des jurys […] les bienfaits d'une administration sage et libérale »*.

Le mérite comme une valeur supérieure aux prétentions de naissance, l'égalité devant la loi et les emplois, quelles que soient ses croyances, voilà donc autant d'idées du siècle qui pourraient nous sembler aujourd'hui bien banales. Mais dans l'Europe de 1807 de pareilles nouveautés sont encore des

innovations qui attirent l'hostilité des classes dirigeantes russes, autrichiennes, anglaises et espagnoles, dont la position et la fortune sont fondées sur les privilèges de la naissance et la domination d'une religion d'Etat. La création d'un ordre civil indépendant du pouvoir militaire et ecclésiastique – ou encore de celui des faiseurs d'affaires – correspond à cette nécessité impérieuse de mettre l'intérêt général, la chose publique, l'Etat, au-dessus des autres puissances. D'où la soumission de l'armée à l'autorité civile, l'indépendance de la justice, et la séparation du spirituel d'avec le temporel. Conséquence logique de l'ascension du civil sur le militaire et l'ecclésiastique, les prémices de l'Etat-providence par la mise en place d'une assistance publique de plus en plus laïque sous la main de l'Etat. Certes, les religieux continuent à pratiquer la charité, car cela est dans la nature même de leurs attributions – sans passer sous silence le fait que Napoléon ait mis l'accent sur ce devoir évangélique dans ses échanges avec les religions a donné un nouveau souffle puissant à la charité religieuse – mais le droit au secours abandonné par le Directoire a été ramassé dans le ruisseau par l'épée de Napoléon, et le salut public est désormais une affaire d'Etat. C'est pourquoi, lorsque Jérôme-Napoléon est intronisé à Cassel, en plus de la suppression des impôts discriminatoires sur ses sujets de confession juive, il fait vacciner 30,000 Westphaliens.[465]

En Bavière, où la suppression du monopole des corporations par l'introduction des lois civiles françaises – *« Ce que désirent avec impatience les peuples d'Allemagne […] c'est que toute espèce de servage et de liens intermédiaires entre le souverain et la dernière classe du peuple soit entièrement abolie »*[466] – crée une ouverture pour des brasseurs indépendants qui améliorent la qualité de leur produit – notamment en nettoyant les cuves entre chaque brassage, et fond ainsi la réputation de ce pays dans le domaine de la bière, un décret royal annonce la centralisation administrative et judiciaire, l'abolition des privilèges et les droits proclamés en 1789 :

[465] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch17 L'Empire de Napoléon, p.292.
[466] *Correspondance, Fontainebleau, 15 novembre 1807.*

« Nous, Maximilien Joseph, roi de Bavière, arrêtons ce qui suit :

Article 1er. Le royaume de Bavière forme une partie de la Confédération du Rhin.

Article 2 Tous les privilèges, charges héréditaires et corps constitués des différentes provinces sont supprimés. Le Royaume entier est soumis aux mêmes lois et administré suivant les mêmes principes.

Article 3 Le servage, là où il existe encore est supprimé.

Article 4 Tout le royaume sera divisé en cercles administratifs autant que possible égaux et, en suivant autant que faire se peut, des limites naturelles.

Article 5 La noblesse conserve ses titres et, comme tout propriétaire foncier ses droits fonciers selon les dispositions légales, mais pour le reste en ce qui concerne les charges fiscales nationales, elle sera traitées sur le même pied que les autres citoyens. Il ne lui est pas non plus reconnu de droit exclusif aux charges et dignités d'Etat.

Article 6 Les mêmes dispositions entrent en vigueur en ce qui concerne le clergé.

Article 7 L'Etat garantit à tous les citoyens la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, une totale liberté de conscience, la liberté de la presse. »[467]

La base de la bienfaisance publique.

Outre la vaccination contre la variole, qui devient une cause officielle en 1804 et se poursuit sous l'Empire, il convient ici d'examiner les bureaux de bienfaisance, dépôts de mendicité et la réforme des prisons, qui visent des catégories particulièrement vulnérables de la société. Ensuite, au cours des chapitres suivants, nous étudierons les mesures qui englobent l'ensemble des administrés, notamment dans le domaine de la loi, de l'administration, la justice et le règlement des différends.

[467] *Munich, Archives d'Etat de Bavière, 1er Mai 1808.*

Les bureaux de bienfaisance, dont la création a été décrétée le 7 frimaire de l'an V[468], sont destinés à combler le vide laissé par la suppression des anciens bureaux de charité. La Convention révolutionnaire ayant « nationalisé » les biens des églises, *« Toutes les sociétés particulières, confréries, bureaux de charité, bouillons des pauvres, etc., sont supprimés »*[469], ce qui, ainsi que nous l'avons vu au cours du premier chapitre, provoque une catastrophe humaine dans le pays. Le Directoire, en guerre contre le clergé anticonstitutionnel et présidant une France en faillite, ne peut lui-même assurer l'assistance publique, mais Napoléon, qui restaure les finances de l'Etat et met en place une administration centralisée, *« maintient le principe révolutionnaire de l'omnipotence de l'État comme base de la bienfaisance publique ».*[470]

L'omnipotence de l'Etat comme base de la bienfaisance publique se traduit par une législation et une organisation de l'assistance publique sous la tutelle de l'autorité civile. Le 25 floréal an IX[471], une circulaire de Chaptal, ministre de l'intérieur, informe les préfets que *« Ainsi, en maintenant au sous-préfet la surveillance, il me paraît juste de reconnaitre comme membres nés de l'administration des hospices, les maires des lieux où ils sont situés ; ils doivent en avoir la présidence, et, en cas de partage, leur voix doit être prépondérante. »* Chaptal ajoute que ces principes, issus de la législation précédente – les lois de décembre 1789 et de janvier 1790 sur l'organisation des corps administratifs, et *particulièrement les dispositions des art. 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790 – « viennent d'être consacrés par un arrêté des consuls, du 29 germinal dernier, relatif à l'organisation des comités de bienfaisance de la ville de Paris, qui désormais exerceront leurs fonctions sous la présidence du maire de chaque arrondissement municipal. »* Lorsque, le 18 juillet 1806, les préfets envoient une lettre au ministre concernant l'application du renouvellement prescrit par le décret impérial du 7 germinal an XIII, un circulaire du ministre de l'intérieur, Champagny, en date du 2 août 1806 répond que les *« maires sont membres et présidens nés des administrations charitables, et ne sont point assujettis au tirage. Quant aux juges de paix, n'étant point appelés à jouir de l'avantage de cette disposition, ils*

---

[468] 27 novembre 1796.
[469] Louis Prunel, « Les pauvres et l'Église » dans A. d'Ales (dir.), *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, t. XVIII, Paris, Beauchesne, 1922, col. 1724.
[470] Gustave Neyron, *Histoire de la charité*, Paris, Spes, 1927, p. 174.
[471] 15 mai 1801.

sont soumis au renouvellement comme tous les autres membres et susceptibles comme eux d'être réélus. »[472]

On note donc que ce sont les maires et les préfets – c'est-à-dire les communes et les départements – qui sont chargés de l'organisation de la bienfaisance publique, et que les revenus des bureaux de bienfaisance sont ainsi centralisés. Il n'est pas anodin que Chaptal, dans sa circulaire du 25 floréal an IX, cite une circulaire du 19 floréal de son prédécesseur, Lucien Bonaparte, où celui-ci informe les préfets *« que d'après les dispositions de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII, la surveillance des hôpitaux appartenait au sous-préfet de chaque arrondissement communal. »* C'est aussi dans ce cadre que les évêques et curés sont mis à contribution pour récolter des fonds par le décret impérial du 12 septembre 1806, et les pasteurs par l'arrêté consulaire du 5 prairial an XI *« portant que les administrations des hospices et bureaux de bienfaisance organisées dans chaque arrondissement, sont autorisées à faire quêter dans les temples, et à établir des troncs »*[473].

Au palais de Saint-Cloud, le 12 septembre 1806.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie ;

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire.

ART. 2. Les évêques, par un article additionnel à leurs réglemens de fabrique intérieure, et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront.

ART. 3. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

[472] *Circulaire du 2 août 1806 relative à la présidence des administrations de charité. Le ministre de l'intérieur, à messieurs les préfets des départemens.*
[473] Bulletin des Lois.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur :

Le secrétaire-d'état, (signé) HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le ministre des cultes, (signé) PORTALIS.

Par le ministre :

Le secrétaire-général attaché au ministère, (signé) PORTALIS, fils.

La législation antérieure avait prévu que « *aucune partie des fonds des établissemens de bienfaisance* » ne pouvait être employée « *aux frais d'un culte quelconque* ».[474] La loi du 11 fructidor an XI[475] « *qui charge les préfets de régler les traitemens des vicaires, chapelains et aumôniers dans les établissemens de charité* », et le décret impérial du 19 juin 1806 « *concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens, dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession* »[476], constituent une mesure importante en faveur des indigents, le vœu de l'Empereur étant que le culte soit gratuit pour les pauvres. L'article 11 du décret impérial du 18 mai 1806 ordonne d'ailleurs « *que l'inhumation des indigens se fera gratuitement, lorsque l'indigence est constatée* »,[477] tandis que le décret impérial du 23 prairial an XII[478] sur les sépultures ordonne « *que des concessions de terrain dans les cimetières ou paroisses, ne pourront être accordées qu'à ceux qui offriraient des donations ou fondations en faveur des pauvres ou hôpitaux* ».

[474] *Arrêté défendant d'employer aucune partie des fonds des établissemens de bienfaisance aux frais d'un culte quelconque, 19 nivôse an VI* (8 janvier 1798). L'administration centrale du département de la Dyle.
[475] 29 août 1803.
[476] *Décret impérial concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens, dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession, 19 juin 1806. Bulletin des Lois.*
[477] *Décret impérial du 18 mai 1806. Bulletin des Lois.*
[478] *Décret impérial du 23 prairial an XII [12 juin 1804]. Bulletin des Lois.*

Le décret du 7 germinal de l'an XIII[479] *« relatif au renouvellement des administrations des pauvres »*[480] instaure un renouvellement annuel d'un membre sur cinq. *« Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, seront désormais renouvelées chaque année par cinquième ».*[481] Le remplacement se fait *« sur l'avis des préfets et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration »*[482], les membres sortants étant désignés par le tirage au sort lors d' *« une assemblée générale de l'administration »*. Les candidats doivent avoir leur domicile dans l'arrondissement et les membres sortants qui satisfont à cette condition sont rééligibles. Les vacances pour cause de démissions ou de décès sont comprises dans les postes à renouveler par le tirage prescrit par l'article 2[483]. L'article 7 précise que le renouvellement ne s'applique pas *« aux membres des administrations charitables qui, dans les villes où elles siègent, remplissent dans les corps ou administrations supérieures, des fonctions publiques, à la nomination de Sa Majesté. »*, ce qui, bien entendu, vise aussi les maires. L'article 8 et dernier charge le ministre de l'intérieur (Champagny) de l'exécution du décret, c'est-à-dire les préfets et sous-préfets.

Les revenus des bureaux de bienfaisance proviennent de dons et de legs, mais aussi d'un impôt sur les *« billets d'entrée dans tous les spectacles, bals, feux d'artifice, etc »* en vertu de la loi du 7 frimaire an V, qui est prorogée par la loi du 8 thermidor de l'an V[484] et déclarée indéfinie par le décret impérial du 9 décembre 1809 *« qui déclare indéfinie la perception du droit en faveur des indigens, prorogée d'année en année depuis la loi du 7 frimaire an V ».*[485] Autre source de rentrées d'argent, il ne faut pas oublier les quêtes et troncs des lieux de culte, ni le décret impérial sur les sépultures du 23 prairial de l'an XII, ou encore la législation qui met à contribution les revenus des monts-de-piété dès la loi du 16 pluviôse de l'an XI.[486]

---

[479] 28 mars 1805.
[480] *Décret impérial du 7 germinal an XIII, Au palais de Saint-Cloud, le 7 germinal an XIII. Bulletin des Lois.*
[481] Art. 1[er].
[482] Art. 3.
[483] Art. 6.
[484] 26 juillet 1797.
[485] *Bulletin des Lois.*
[486] 5 février 1803.

Les dons et legs sont soumis à une autorisation d'Etat, dont deux exemples sont l'arrêté du 15 brumaire de l'an XII[487] « *qui autorise le bureau de bienfaisance de Pontacq, département des Basses-Pyrénées, à accepter un Legs de cinquante francs de rente annuelle fait par le C.*^en *Dejous aux pauvres honteux de cette commune »*,[488]et l'arrêté du 21 pluviôse de l'an XII[489] « *qui autorise le bureau de bienfaisance de Montdidier à accepter un legs de trois mille livres tournois, fait aux pauvres de cette ville ».*[490]

Le *décret impérial relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité, du 10 brumaire an XIV*, signé au quartier impérial de Braunau, en Haute-Autriche sur le rapport du ministre de l'intérieur et après discussion au Conseil d'Etat, pendant la campagne d'Austerlitz, interdit aux administrations des pauvres et des hospices de faire des travaux sans avoir l'autorisation du ministre de l'intérieur lorsque les dépenses dépassent mille francs, et celle de Sa Majesté l'Empereur pour celles qui dépassent dix mille francs. Puisque les administrations de bienfaisance dépendent de l'Etat, Napoléon – c'est un trait que nous avons relevé plusieurs fois au cours du chapitre précédent – instaure un contrôle des finances pour éviter les dépassements budgétaires. Les dépenses non-autorisées font d'ailleurs l'objet d'une jurisprudence importante, dont un avis du Conseil d'Etat le 22 octobre 1810 qui concerne l'achat et la vente d'un terrain par l'hospice de Grenoble, sans l'autorisation du gouvernement.[491]

---

[487] 7 novembre 1803.
[488] *Bulletin des Lois de la République Française, 1804 Tome 9, 3*^e *série. A Paris, de l'Imprimerie de la République, Floréal an XII. (N°3360)*
[489] 11 février 1804.
[490] *Bulletin des Lois de la République Française, 1804 tome 9, 3*^e *série. A Paris, de l'Imprimerie de la République, Floréal an XII. Arrêté N°3586.*
[491] *Avis du Conseil d'Etat au sujet d'un terrain acquis et vendu par l'hospice de Grenoble, sans l'autorisation du gouvernement. 22 octobre 1810,* dans *Code administratif des établissemens de bienfaisance*, Charles Soudain de Niederwerth, chez Berthot, Libraire du Roi et de la Cour, et chez H. Rémy, imprimeur du Roi, Bruxelles, 1837., p.74.

Les hospices.

Autre élément important en faveur des plus démunis, les hospices, que Napoléon veut *« encourager et doter »*[492]. L'Empereur a une préférence marquée pour les hospices et hôpitaux civils, à la fois par souci d'économie[493], et parce que le bienfait d'une telle institution se répand aussi bien sur les civils que sur les militaires, l'Empereur décrétant notamment en 1811 que les sapeurs-pompiers seront soignés dans les hôpitaux et hospices civils. L'article 13 du décret du 18 septembre 1811 *« portant création d'un Corps de Sapeurs-Pompiers pour la ville de Paris »* déclare :

> *Les hommes entrant dans les hôpitaux, quelle que soit la maladie dont ils auront été traités, paieront par jour, à l'administration des hospices, soixante-quinze centimes, qui seront retenus sur leur solde. Moyennant cette rétribution, les hospices civils de Paris seront tenus de les recevoir et traiter dans toutes leurs maladies sans aucun supplément.*[494]

La question de la déshérence en faveur des hospices, que nous examinerons par la suite, est sans doute à l'origine de la décision de l'Empereur en date du 8 floréal de l'an XIII[495], concernant *« Mlle Pays, orpheline, réclame le produit de la succession de ses père et mère, déposé à l'hospice des vieillards »*. Napoléon écrit donc de Stupinigi *« Renvoyé au ministre de l'intérieur, pour savoir pourquoi on a dépouillé cette orpheline »*[496].

Le 31 juillet 1806, un *Décret impérial concernant les fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité*[497] ordonne que, « *sur le rapport de notre ministre de l'intérieur » :*

> *« ART 1er. Les fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissemens qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en*

---

[492] *Correspondance, à M. Champagny, Stupinigi, 8 floréal an XIII.*
[493] *Ibidem.*
[494] *Bulletin des lois de l'Empire Français, tome 15, 4e série. A Paris, de l'Imprimerie impériale, Janvier 1812. Décret impérial N°7254. Au palais de Compiègne, le 18 septembre 1811.*
[495] 28 avril 1805.
[496] *Correspondance, à M. Champagny, Stupinigi, 8 floréal an XIII.*
[497] Au palais de Saint-Cloud, le 31 juillet 1806.

jouir concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 7 frimaire an V, d'après les règles qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à la charge de se conformer aux lois et réglemens qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices ».

L'article 2 du décret ordonne que ces dispositions soient appliquées aux héritiers des fondateurs décédés *« qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article »*. La charité et la bienfaisance fraternelle, autant que la solidarité entre générations, devient ainsi une affaire de famille.

Quant aux revenus des hospices, hormis les dispositions susmentionnées, l'avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807[498] leur rend *« les biens qu'un décret de la Convention avait aliénés »*[499], ce qui leur apporte notamment des rentes. L'avis du Conseil d'Etat, le 22 novembre 1808, *« sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques »* établit que *« le remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et fabriques, et autres établissements dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer ; mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure. »*[500] La question des biens nationaux est toujours aussi épineuse, le serment constitutionnel de l'Empereur prohibant toute remise en cause de l'irrévocabilité de leur vente. Mais dans le cas des hospices, contrairement aux émigrés et à l'Eglise catholique, il existe des dispositions qui permettent aux hospices de récupérer les biens que la Convention leur avait confisqués en l'an II. L'article 6 de l'arrêté du 7 messidor an IX[501] autorise les hospices *« à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires, et autres jouissant à quelque titre*

[498] *Code administratif des établissemens de bienfaisance*, Charles Soudain de Niederwerth, chez Berthot, Libraire du Roi et de la Cour, et chez H. Rémy, imprimeur du Roi, Bruxelles, 1837., p.66.
[499] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839, ChIII Question intérieure, p.50.
[500] *Bulletin des lois de l'Empire Français*
[501] 26 juin 1801.

que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'art. 37 des décrets des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres »

Le Conseil d'Etat est aussi d'avis *« que la date et la nature du titre sont ici indifférentes, puisque, quel qu'il soit, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que la service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices »*[502].

Egalement dans le domaine des ressources des hospices, l'*Arrêté du 15 brumaire an XII*[503] *relatif au droit d'Enregistrement et à l'acceptation des Donations en faveur des Hospices*[504]ordonne que *« Les donations entre vifs et testamentaires en faveur des hospices, ne sont assujetties au droit d'enregistrement qu'à raison d'un franc fixe. »* Il est également précisé que *« Ces donations n'auront leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation aura été autorisée par le Gouvernement. »*, l'autorisation de l'Etat étant obligatoire parce que les organes de la bienfaisance publique sont placés sous l'autorité – et donc la gestion – de l'Etat. En 1806, un décret impérial *concernant les placemens de fonds dans les hospices civils et autres établissemens de charité*[505] autorise « *les administrateurs des hospices civils, ou autres établissemens de charité »* à accepter, sous réserve de l'autorisation du préfet, *« les sommes que les pauvres existans dans ces établissemens désireraient verser dans leurs caisses, dans le cas ou ces sommes n'excéderaient pas cinq cents francs. »* Les sommes supérieures à cinq cents francs ne peuvent être acceptées sans l'autorisation du gouvernement[506], et les fonds, dont l'intérêt annuel ne doit pas dépasser dix pour cent du capital[507], *« seront employés par la commission administrative, sous la surveillance du préfet du département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice »*[508]. La simple autorisation du préfet suffit pour

---

[502] *Code administratif des établissemens de bienfaisance*, Charles Soudain de Niederwerth, chez Berthot, Libraire du Roi et de la Cour, et chez H. Rémy, imprimeur du Roi, Bruxelles, 1837., p.66.
[503] 7 novembre 1803.
[504] *Bulletin des lois de la République Française, 1804 tome 9, 3e série. A Paris, de l'Imprimerie de la République, Floréal an XII.*
[505] *Au palais de Saint-Cloud, le 23 juin 1806.*
[506] Art. 2.
[507] Art. 1er.
[508] Art. 3.

l'acceptation des sommes *« qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité »*[509], à condition qu'elles soient inférieures à cinq cents francs. Dans le cas contraire, conformément à l'article 5, et à l'instar de l'article 2, l'autorisation du gouvernement est requise. Les sommes ainsi récoltées sont ensuite *« employées sous sa surveillance comme il est dit ci-dessus »*[510], le ministre de l'intérieur étant chargé de l'exécution de ces mesures.

Notons également que la loi prévoit depuis les édits du mois de juillet 1566[511], du mois d'avril 1656[512], des lettres patentes du 13 septembre 1744[513] que les successions de pauvres ou de malades décédés dans les hospices appartiennent à l'hospice où ils ont été soignés, et dans lequel ils sont décédés. La Révolution a d'ailleurs confirmé cette disposition, le tribunal de première instance de la Seine ayant prononcé, le 24 nivôse de l'an VII, un jugement « *contre les héritiers du sieur Morondat, évêque de Babylone, décédé aux incurables, lequel atteste la possession de l'administration des hospices dans le droit de recueillir à son profit les effets mobiliers des malades décédés dans ces établissemens »*[514].

C'est ainsi que le 4 octobre 1809, ayant « *entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si l'administration des domaines est en droit de réclamer les effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence* », « *d'après le renvoi ordonné par sa majesté* », le

---

509 Art. 4.
510 Art. 4.
511 *«l'édit du mois de juillet 1566, rendu pour l'hôpital du Saint-Esprit, à Paris, portant que dans le cas de décès des enfans, pendant qu'ils sont nourris et entretenues audit hôpital, les biens-meubles et choses qui sont réputées mobilières, qu'ils auront ou qui leur seront échus, appartiendront à cet hôpital, et que les héritiers de ces enfans ne pourront y prétendre ». Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence.* Séance du 4 octobre 1809. *Bulletin des lois de l'Empire Français.*
512 *« édit du mois d'avril 1656, portant (art. 44) que l'hôpital-général de Paris a droit, à l'exclusion des collatéraux, aux biens-meubles des pauvres qui décéderont tant audit hôpital que dehors ». Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence.* Séance du 4 octobre 1809. *Bulletin des lois de l'Empire Français.*
513 *« Des lettres-patentes du 13 septembre 1744, suivant lesquelles le mobilier qui, dans la maison des incurables, se trouvera appartenir aux malades, appartiendra, en cas de décès, à l'hôpital, quelque disposition qu'ils en aient faite ». Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence.* Séance du 4 octobre 1809. *Bulletin des lois de l'Empire Français.*
514 *Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence.* Séance du 4 octobre 1809. *Bulletin des lois de l'Empire Français.*

Conseil d'Etat statue *« sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence »*. Les articles 1er et 3 de la loi du 1er décembre 1790 ayant établi que *« les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiendront à l'état*[515] *»*, et l'article 768 du Code Napoléon – *« A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'état »*, ne faisant que confirmer le *« principe incontestable »* des droits de l'Etat sur les successions tombées en déshérence, c'est en vertu de la jurisprudence établie par les édits, lettres-patentes et lois précités dans l'avis que le Conseil estime qu'il existe, *« en faveur des hospices, une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissemens »*, et que *« cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades »*. Le Conseil conclut donc que cette disposition continuera, les mobiliers apportés dans les hospices par des malades qui y ont été soignés gratuitement *« doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence »*. Lorsque le traitement et l'entretien d'un malade ou d'un pauvre valide a été payé « *de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides »*. En revanche, *« dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine »*. Le Conseil d'Etat précise également qu'il est d'avis *« Qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices »*, sans doute parce que l'accueil réservé aux militaires fait l'objet d'une autre législation que celle qui concerne les pauvres.

Nous avons constaté que les monts-de-piété sont aussi une source de revenus, comme en témoigne la loi du 16 pluviôse an XI[516] qui « *défend d'établir ou de tenir des maisons de prêt sur nantissement, autrement qu'au profit des pauvres.* » On peut également citer l'arrêté consulaire du « *16 germinal an XII*[517] *qui ordonne que les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité, verseront leurs cautionnemens en cette qualité, dans les monts-de-piété qui en paieront l'intérêt »*,

[515] Orthographe de l'époque.
[516] 5 février 1803.
[517] 6 avril 1804.

ainsi que le décret impérial « *du 24 messidor an XII*[518] *ordonnant aux préfets d'adresser au gouvernement des projets pour l'établissement des monts-de-piété, là où il sera utile d'en former au profit des pauvres.* »

Preuve que l'omnipotence de l'Etat dans le domaine de la bienfaisance publique a pour but la prospérité générale et n'est pas une œuvre antireligieuse, le 12 juillet 1807, le Conseil d'Etat rend un avis *sur l'exécution du décret du 24 messidor an XII, de manière à ce que les bénéfices résultant des monts-de-piété, tournent exclusivement au profit des pauvres.*

En rapport avec le rôle des monts-de-piété, et point d'orgue de la campagne menée par l'Empereur en faveur d'une généralisation du système des retraites, le *Décret impérial du 18 septembre 1811 portant création d'un Corps de Sapeurs-Pompiers pour la ville de Paris*[519] ordonne au *Titre XII. Des Retraites qui seront accordées aux individus qui composeront le corps des Sapeurs-Pompiers. art. 48, 49.*, que :

« *48 Les fonds provenant des retenues déterminées par l'article 14 pour retraites et pensions, seront versés chaque mois dans la caisse du mont-de-piété, qui en paiera l'intérêt à cinq pour cent ; l'intérêt à cinq pour cent ; l'intérêt sera, tous les six mois, accumulé aux capitaux.*

Il sera versé en outre, pendant dix ans, par le receveur municipal, une somme de six mille francs par année, à compter du 1.er janvier prochain, pour former le premier fonds de retraites et pensions, et représenter les services passés sur lesquels il n'y a point eu de retenue.

Le montant net des soldes de tout grade pendant les vacances d'emploi qui n'excéderont pas un mois, sera ajouté au fonds de retraites. Les retraites qui seront accordées, seront payées d'abord sur les intérêts, et, s'il est besoin, sur les capitaux déposés au mont-de-piété, et subsidiairement sur les revenus de la ville de Paris, ou sur les fonds de la compagnie d'assurance, après son établissement.

---

[518] 13 juillet 1804.

[519] *Bulletin des lois de l'Empire Français. Décret impérial N°7254, Au palais de Compiègne, le 18 septembre 1811.* Nos lecteurs auront sans doute relevé l'ironie du fait que ce palais ait disparu à cause d'un incendie.

Le directeur du mont-de-piété adressera, chaque année, au préfet de police, un compte général des fonds versés à la caisse.

49 *L'état de situation adressé par la caisse du mont-de-piété, et le tableau motivé des retraites qui aura été formé par le conseil d'administration, l'état et le montant des soldes, de retraite existantes, nous seront remis et approuvés par nous en Conseil d'Etat. »*

(vi) La ligne religieuse.

Il résulte donc de l'ensemble de ces dispositions que l'Etat napoléonien met en œuvre un dispositif de bienfaisance publique assez important. Son organisation et la gestion des ressources qui lui sont attribuées sont une synthèse des institutions de l'Ancien régime et de la Révolution, avec un souci constant de la part du chef de l'Etat de prévenir les dépassements budgétaires et empêcher les détournements de fonds. Le contrôle de l'autorité civile, « *l'omnipotence de l'Etat* » dans le domaine du secours et de l'assistance, c'est-à-dire l'indépendance de l'ordre civil, porte aussi l'empreinte des idées napoléoniennes, la « toute-puissance » de l'Etat ne signifiant pas pour autant la suppression de la charité organisée par des religieux. Au contraire, bien qu'une séparation certaine entre le temporel et le spirituel soit assurée par l'Empereur, lorsqu'il s'agit d'organiser l'assistance publique avec le concours des religieux, l'autorité civile légifère sur les religieux selon le Code Napoléon – car les lois obligent tout le monde – et selon les dispositions qui régissent les autres serviteurs de l'Etat, notamment les militaires et les *autres* fonctionnaires.

Le 18 thermidor an XIII[520], l'Empereur signe une lettre pour le ministre Champagny qui laisse entendre que certains fonctionnaires n'ont pas compris que le Concordat et l'essor de la religion catholique ne lui donnent pas des droits sur les droits civils des administrés.

« Plusieurs préfets ont écrit et imprimé des circulaires, pour défendre de danser près des églises. Je ne sais où cela conduit. La danse n'est pas un mal. Veut-on nous ramener au temps où l'on défendait aux villageois de danser ?

[520] Le 6 août 1805.

Je suis fâché que M. Bureaux de Pusy, qui plusieurs fois s'est tenu trop loin de la ligne religieuse, s'en vienne trop près aujourd'hui. MM. les vicaires pouvaient dire ce qu'ils auraient voulu. Si l'on croyait tout ce que diraient (sic) les évêques, il faudrait défendre les bals, les spectacles, les modes et faire de l'Empire un grand couvent.

Faites sentir, par une instruction secrète, que l'autorité civile ne doit point se mêler de ces choses-là et écrivez particulièrement sur ce sujet à M. Bureaux de Pusy et aux préfets qui auront donné et suivi cet exemple »[521].

La *« ligne religieuse »* d'un empereur qui n'est ni anticlérical, ni antireligieux, c'est aussi le respect de tous les cultes, mais aussi la promotion, conformément à ses proclamations et aux propos tenus à Milan en 1800, de l'œuvre sociale des religieux. Œuvre qui se manifeste en chaire, en prédication ou en confessionnel, lorsqu'il s'agit de l'enseignement des principes, et par les secours et l'assistance apportés aux nécessiteux lorsqu'il s'agit de les mettre en pratique. C'est ainsi que l'on peut lire dans le *Décret impérial relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes*[522] que *« Voulant donner une preuve spéciale de notre protection aux maisons hospitalières […] Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre Empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de Madame, notre très-chère et honorée mère ».*

L'omnipotence de l'Etat dans le domaine de la bienfaisance publique *oblige*, l'article 2 précise que les statuts de chaque congrégation seront approuvés par l'Empereur et insérés au Bulletin des lois, *« pour être reconnus et avoir force d'institution publique »*. En revanche, toute congrégation dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810 sera dissoute[523], tandis que *« Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des*

[521] *Correspondance. Lettre à Champagny, le 18 thermidor de l'an XIII.*
[522] *Au palais des Tuileries, le 18 février 1809.*
[523] Art. 3.

congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons : quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation. »

En ce qui concerne les noviciats et vœux (Section II), ainsi que les revenus, biens et donations (Section III), les sœurs hospitalières sont tenues de se conformer aux articles du Code Napoléon. L'article 14 ordonne notamment que *« Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon ; et ils ne pourront être administrés autrement que conformément à ce Code, et aux lois et réglemens sur les établissemens de bienfaisance ».*

Alors qu'elles sont administrées selon le Code Napoléon et les lois et règlements qui régissent la bienfaisance publique, c'est aussi l'Etat qui administre *in fine* les comptes des sœurs hospitalières, d'où l'article 15 qui précise que le compte des revenus de chaque congrégation ou maison *« sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes ».* Dans le domaine du spirituel, en revanche, elles sont soumises au seul évêque diocésain en vertu de l'article 17, ce qui constitue le pendant de *« la police des maires, des préfets et officiers de justice »* à laquelle les maisons des congrégations hospitalières sont soumises dans le domaine du temporel, *« comme toutes les autres maisons de l'Etat »*[524]. Ainsi, on note qu'à l'article 21 et dernier du décret, ce sont le grand-juge ministre de la justice, et les ministres des cultes, de l'intérieur, des finances, et de la police générale, qui sont chargés, *« chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ».*

Notons, avant de passer aux mendiants, que l'article 16 du décret constitue une garantie pour les sœurs hospitalières des bienfaits destinés aux fonctionnaires en fin de vocation :

> *« Celles qui se trouveront hors de service, par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli ».*[525]

---

[524] Art. 19.

[525] *Bulletin des Lois de l'Empire Français, 1809 tome 10, 4e série. A Paris, de l'Imprimerie impériale, Septembre 1809. (N°4127.) Décret impérial relatif aux Congrégations des Maisons hospitalières de femmes. Au palais des*

Napoléon écrit au ministre de l'intérieur en 1807 qu'il veut extirper la mendicité, mais ce serait une erreur de penser qu'il vient subitement de la découvrir, ou qu'il n'ait pris aucune disposition pour y remédier depuis 1799. En plus de reprendre les mesures de ses prédécesseurs pour secourir les indigents – et d'y apporter la gestion et les ressources qui leur manquaient – il met en place d'autres mesures et structures. Dans le domaine de la législation on peut citer l' *« Arrêté n°373 du 5 Brumaire an XI*[526]*, qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police »*[527], qui ordonne qu' *« Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi. »* Et puisque Napoléon reprend aussi le droit au secours cher à la Convention, on retrouve dans le *Bulletin des Lois* en date du 24 vendémiaire an XII[528] : *« Décret de la convention nationale contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité ».*

(vii) <u>Les dépôts de mendicité.</u>

De retour de la guerre, Napoléon dicte une note pour Crétet, ministre de l'intérieur, où *« Sa Majesté prend fort à cœur la destruction de la mendicité et la formation des cent dépôts dont elle a ordonné l'établissement. Elle a déjà accordé des fonds assez considérables dans la Côte-d'Or, pris sur les produits du quart de réserve des bois des communes ».*[529] L'Empereur demande au ministre de lui remettre bientôt un rapport sur ce modèle pour fournir des fonds dans les autres départements, afin de financer la création et l'entretien des dépôts de mendicité. Mais Napoléon trouve aussi que ces moyens sont insuffisants, ce qui motive son intention *« de disposer, pour le même objet, d'une portion du revenu des villes sur leurs recettes de 1808 ».* L'Empereur demande au ministre de lui envoyer, *« le plus tôt possible, l'état des revenus des communes dont il arrête le budget pour l'année 1807, en les classant par départements »*, ajoutant par la suite qu'il serait convenable que les communes assument aussi la dépense nécessaire à l'établissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains, dont le nombre *« serait relatif aux finances de la commune »*, et dont les nominations

---

Tuileries, le 18 février 1809. Section IV, Art. 16

[526] 27 octobre 1802.

[527] *Bulletin des lois de la République Française, 1802 tome 2, 3e série. A Paris, de l'Imprimerie de la République. Arrêté n°373 du 5 Brumaire, qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police. IV Mendicité, vagabondage.*

[528] Le 17 octobre 1803.

[529] *Correspondance. Fontainebleau, 9 octobre 1807, Note pour M. Crétet, ministre de l'intérieur.*

seraient faites par le corps municipal. *« Cette mesure concourrait, avec les deux mille quatre cents bourses et demi-bourses aux frais du trésor public, à recruter les prêtres dont les églises ont besoin »*. Ajoutons que cela concourrait également, vu les lois en vigueur, à apporter à la bienfaisance publique, les fonds récoltés dans les églises par les quêtes et troncs établis pour eux.

On peut aussi mesurer l'importance que l'Empereur accorde à *« la destruction de la mendicité »* lorsqu'on lit la suite de cette lettre. Quand on sait que Napoléon considère que l'instruction publique est la plus importante de toutes les institutions, on doit accorder une position comparable à la bienfaisance publique en apprenant que non seulement l'Empereur les classe dans les dépenses utiles des communes, avec l'entretien des prisons, mais qu'il leur donne la priorité, en les désignant comme la dépense à faire faire par les communes à la suite de celles dont elles ont été chargées pour les lycées et écoles secondaires. En outre, ce n'est qu'à la suite de cet objet qu'il propose l'idée de mettre les dépenses nécessaires à l'entretien des prisons aux frais des communes, alors que cette dépense est très importante – et on ne peut accuser Napoléon de ne pas regarder à la dépense, d'autant plus qu'il vient de créer la Cour des comptes à peine vingt-deux jours plus tôt[530] – et qu'il estime qu'elle entre dans les attributions des communes pour des raisons de localisme et parce que les communes ont le monopole des revenus de l'octroi. Nous verrons aussi, lorsqu'il sera question des prisons, qu'il ajoutera en 1810 qu'il existe d'autres raisons pour lesquelles toute ville a intérêt à ce que l'entretien des prisons soient du ressort des communes, en plus celles qu'il expose dans l'extrait qui suit :

> *« Il est d'autant plus nécessaire de trouver des objets de dépenses utiles que, si l'on ne dispose pas de leurs moyens, ils ne manqueront pas d'être employés à des choses inutiles. Plusieurs communes ont été chargées, pour l'établissement des lycées et des écoles secondaires, de dépenses considérables, qui doivent en général être terminées. Les dépôts de mendicité coûteront beaucoup moins, et quand ce nouvel établissement sera fait, il sera indispensable de trouver d'autres dépenses générales à faire faire aux communes. On pourrait, par exemple,*

[530] *« JE VEUX QUE, PAR UNE SURVEILLANCE ACTIVE, L'INFIDELITE SOIT REPRIMEE, ET L'EMPLOI LEGAL DES FONDS PUBLICS GARANTI. »* Citation inscrite sur le relief commémorant la création de la Cour des comptes, le 16 septembre 1807. Tombeau de l'Empereur.

mettre l'entretien des prisons à leurs frais ; cela serait fort avantageux au service des prisons, puisque l'ordonnateur se trouverait ainsi près de la dépense. Cette mesure serait aussi fort avantageuse au ministère, puisqu'elle le déchargerait de dépenses qui ne laissent pas que d'aller fort haut »[531].

C'est dans la suite de cette pensée que, le 11 janvier 1808, le Conseil d'Etat rend un avis *« statuant dans quels cas les frais de translation et de séjour des mendians et vagabonds sont à la charge du ministre de l'intérieur »*. C'est un processus qui aboutit, le 5 juillet 1808, lorsque l'Empereur signe un décret impérial *« sur l'extirpation de la mendicité »*, activité désormais *« défendue dans tout le territoire de l'Empire »*[532]. Le 27 octobre suivant voit un règlement intérieur commun à tous les dépôts de mendicité, suivi, le 19 décembre 1808 par une circulaire ministérielle qui règle l'exécution des mesures ordonnées par le décret impérial du 5 juillet[533].

Conformément à ce qui a été établi par le décret du 5 juillet 1808, les personnes arrêtées *« pour cause de vagabondage et de mendicité, dans l'étendue du département de … »* seront conduits dans la maison d'arrêt de l'arrondissement du lieu de leur arrestation, où un local, en vertu de l'article premier susmentionné, est prévu, *« à la diligence des maires et des sous-préfets, dans la maison d'arrêt de chaque arrondissement, pour la réclusion provisoire des mendians et vagabonds »*.

Suivant le principe appliqué dans l'ensemble de sa politique, et les articles 2, 3 et 7 du décret impérial du 5 juillet 1808, les départements sont le cadre des dépôts de mendicité, placés selon la logique de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII sous la responsabilité du préfet. Tout individu arrêté pour mendicité, *« d'après les ordres de l'autorité locale, et par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée »*, doit être aussitôt traduit au dépôt de mendicité, tandis qu'il est décrété que les mendiants vagabonds seront arrêtés et envoyés dans les maisons de détention[534].

---

[531] *Correspondance. Fontainebleau, 9 octobre 1807, Note pour M. Crétet, ministre de l'intérieur.*
[532] Art.1er.
[533] *Bulletin des lois de l'Empire Français, 1808 tome 9, 4e série. A Paris, de l'Imprimerie impériale, Mars 1809.*
[534] Art. 4 et 5.

Le Titre II, article 6 du décret annonce que *« Chaque dépôt de mendicité sera créé et organisé par un décret particulier. Les sexes et les âges y seront placés d'une manière distincte »*[535]. A titre d'exemple, on peut citer ici trois décrets, notamment les *Lettres de création du Dépôt de mendicité du département de Jemmape*[536], et *Lettres de création du Dépôt de mendicité du département des Forêts.*[537] Chaque préfet étant chargé, dans le mois de la publication du décret du 5 juillet 1808, d'envoyer au ministre de l'intérieur un rapport sur l'établissement de la maison du dépôt de mendicité de son département, en application de l'article 8, l'article 8 précise également l'ensemble des éléments demandés dans les rapports. Ainsi, on peut constater à la lecture de cet article que le ministre de l'intérieur doit savoir le nom de la maison proposée, le montant et le devis des dépenses à faire, ainsi que le montant qui pourra y être attribué par le département et les communes et la part qui resterait à la charge du trésor public. Au nombre présumé des mendiants du département, et le nombre que le dépôt pourra accueillir, ainsi que *« la force armée nécessaire pour sa garde ; les employés qui composeront son administration ; les ateliers et travaux qui pourront être établis pour occuper les détenus »*, sans oublier le règlement *« tant pour la discipline et la nourriture que pour toutes les autres parties du régime intérieur de la maison »*, les préfets doivent y joindre les dépenses d'entretien annuel du dépôt et *« les moyens d'y pourvoir aux frais du département et des communes »*. Ce souci de l'ensemble des détails nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'administration des dépôts de mendicité prend tout son sens lorsqu'on lit à l'article 9 (et avant-dernier) que le ministre de l'intérieur doit ensuite rendre compte, *« Au premier travail de chaque mois »*, à l'Empereur, *« de toutes les dispositions prises pour la formation des dépôts de mendicité dans les départements, et des difficultés qui peuvent survenir dans leur établissement »*.

Quant au financement des dépôts, l'article 7 du décret du 5 juillet établit que *« Les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité seront faites concurremment par le trésor public, les départemens et les villes »*, ce qui confirme à la fois la centralisation du pouvoir et l'intention de

---

[535] *Bulletin des lois de l'Empire Français, 1809 tome 10, 4e série. A Paris, de l'Imprimerie impériale, Septembre 1809.*
[536] *Bulletin des lois de l'Empire Français, N°223. (N°4068.) Lettres de création du Dépôt de mendicité du département de Jemmape. Au palais des Tuileries, le 26 janvier 1809.*
[537] *Bulletin des lois de l'Empire Français, (N°4069) Lettres de création du Dépôt de mendicité du département des Forêts. Au palais des Tuileries, le 26 janvier 1809.*

Napoléon d'employer les communes – sous la tutelle des préfets – dans la mise en place de son *« système général d'améliorations »*. Les mettre à contribution financièrement, c'est aussi soulager les départements et l'Etat, en employant les ressources que l'octroi apporte aux municipalités.

La législation apporte aussi des dispositions pénales, lors du décret du 12 février 1810, qui promulgue le Code pénal, dont les articles 269 – 271, 274 et 275 concernent la répression de la mendicité. Il est intéressant aussi de noter que les bâtiments employés par les dépôts de mendicité sont souvent d'anciens édifices religieux. Le ministre de l'intérieur ayant présenté à l'Empereur un projet de décret pour la concession d'un bâtiment destiné à l'établissement d'un dépôt de mendicité à Chambéry, Napoléon lui fait connaitre sa décision depuis Milan par une lettre en date du 24 floréal an XIII[538] :

> *« Je désire accorder une autre maison, dans le département du Mont-Blanc, pour cet objet; les maisons, à Chambéry, sont trop précieuses; il ne manque point dans le département d'anciens couvents dont on ne sait que faire ».*

La lecture des deux décrets du 26 janvier 1809 susmentionnés révèle que le dépôt de mendicité du département de Jemmape se trouve dans la maison des filles de Notre-Dame de Mons, et que celui du département des Forêts se trouve dans la maison et dépendances de l'abbaye de Mariental. Mais le 16 octobre 1810, des lettres de création établissent le dépôt de mendicité du département des Alpes-Maritimes, dont l'emplacement n'est autre que l'ancien palais des princes de Monaco.[539] Il est aussi intéressant de noter que l'article 3 de ce décret annonce que le jardin qui faisait autrefois partie du château, *« et qui lui a été cédé par la loi du 7 septembre 1807, en remplacement de ses biens aliénés »*, sera également repris à l'hospice du lieu, *« moyennant indemnité légale »*, afin d'être rattaché au dépôt de mendicité. Intéressant, car on trouve ainsi réunis dans un seul article deux institutions de bienfaisance publique, la question de la propriété, et plus particulièrement ici, celle de la restitution en 1807 des biens des hospices aliénés par la Convention nationale en l'an II. Qui plus est, l'article 2 précise que les jardins du palais seront achetés au sieur Gaspard, un médecin, avec les appartements

---

[538] 14 mai 1805.

[539] *Bulletin des lois de l'Empire Français, N°6061. Lettres de création du Dépôt de mendicité du département des Alpes-Maritimes. Au Palais de Fontainebleau, le 16 octobre 1810.*

au-dessous de la terrasse dans l'enceinte du palais, et qu'en cas de refus de les céder en échange du prix qui lui a été offert, l'Etat procédera à l'expropriation de ces propriétés *« dans les formes voulues par la loi du 8 mars dernier »*. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 brumaire de l'an XII – c'est nous qui le rappelons – concernant les droits d'enregistrement de dons et legs en faveur des hospices, l'article 4 ordonne que ces actes « *ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement* ».

Quant au paiement des dépenses occasionnées par les travaux, acquisitions et fournitures de premier ameublement, les articles 5 à 8 inclus, conformément à l'article 7 du décret du 5 juillet 1808, mettent à contribution les villes de Nice (seize mille francs) et San Remo (trois mille francs). Douze mille francs sont prélevés sur les communes ayant moins de dix mille francs, tandis que la vente de différents objets de démolition et de marbres, et celle des bâtiments et dépendances du couvent de Saint-Bernard, fourniront respectivement cinq mille et huit mille francs. A ces sommes, un supplément de vingt-huit mille francs prélevé sur les fonds généraux de la mendicité est prévu, ce qui fait soixante-douze mille francs. L'article 7 des lettres de création du dépôt ordonne que les dépenses annuelles soient assurées, moyennant quelques modifications – le remplacement du supplément sur les fonds généraux de la mendicité par une contribution de vingt mille francs fourni chaque année par le département est ordonné par l'article 8 – dans les proportions réglées par l'article 6.

Lors de la séance du 3 avril 1812 du Conseil d'Etat[540], Napoléon demande qui est-ce qui envoie les mendiants dans les dépôts de mendicité ? M. le comte Dubois lui répond qu'en règle général c'est le préfet, quelquefois la gendarmerie. S'en suit la discussion reprise dans le procès-verbal qui en fut dressé par Jean-Guillaume Locré :

> *S.M. dit qu'autrefois les gens ainsi enfermés auraient eu le droit de se pourvoir. M. le baron Quinette dit que tout mendiant arrêté est jugé par les tribunaux. M. le comte Regnaud dit qu'on constate le fait et que le préfet seul prononce ; c'est la marche que tracent les décrets*

[540] [540] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Jean Bourdon, Paris, Editions Berger-Levrault, 1963. Séance du 3 avril 1812, p.111.

impériaux. M. le comte Réal dit que s'il y a quelque reproche à faire aux préfets, c'est de ne pas faire suffisamment la guerre à la mendicité.

S.M. dit qu'autrefois les accusés mal à propos absous n'étaient jamais retenus. M. le comte Regnaud observe que c'est parce que les parlements avaient le droit de mettre en état de plus amplement informé ceux contre lesquels il n'existait pas de preuves suffisantes mais que, néanmoins, les juges ne croyaient pas innocents. M. le comte Boulay dit que la législation actuelle donne aux cours le droit de mettre, en certain cas, sous la surveillance de la police, mais seulement ceux qui ont été condamnés ; du reste, elles ne peuvent que condamner ou absoudre. M. le comte Berlier dit que tout ce qu'on pouvait (sic) faire dans le système de la législation actuelle, c'était de soumettre de plein droit à la surveillance indéfinie de la police ceux qui sont condamnés à des peines majeures, et d'autoriser dans certains cas, les tribunaux à étendre, pour un temps, cette surveillance aux délits correctionnels, mais il est impossible de l'établir contre ceux qui ont été acquittés, sans renverser les principes de jugements par jurés. »

Napoléon expose à la suite de ces observations la solution qu'il propose :

« Les gens sans aveu ou non domiciliés, les filles publiques, les filous, les cochers de fiacre et autres qu'on indique, seraient sous la main de la police ; elle aurait le droit de les envoyer dans une prison, mais pour un mois au plus, et sauf à eux à se pourvoir devant les tribunaux ; ce recours empêcherait la police d'abuser de son pouvoir, soit en confondant dans les classes sur lesquelles elle l'exerce, les personnes qui y sont étrangères, soit en se permettant d'en user d'une manière arbitraire contre ceux qui s'y trouvent soumis. »

Tandis qu'il prévoit une commission de la Cour impériale, formée du président, du procureur général, de quelques autres membres, et à laquelle on pourrait adjoindre le préfet du département, pour examiner les motifs de la détention de personnes acquittées, *« mais qu'il serait dangereux de relâcher »*, pour décider s'il faut prolonger la détention et en fixer la durée, Napoléon propose aussi que *« Les gens arrêtés comme mendiants pourraient être envoyés, par la police, dans un dépôt, sans*

que, néanmoins, leur détention pût se prolonger au-delà d'un mois, s'il n'intervenait point de jugement ». Les mendiants se trouvent ainsi à la fois concernés par les dispositions générales contre la détention arbitraire, et bénéficiaires de l'interdiction aux directeurs de prison et geôliers de faire interner tout prisonnier qui ne serait pas écroué conformément à la procédure légale, et de l'ordre de relâcher ceux dont la durée de la détention est expirée. Le projet de Napoléon prévoit aussi que le décret ordonnera au procureur impérial de visiter les prisons et faire libérer toute personne illégalement détenue.[541]

(viii) <u>La réforme des asiles et des prisons.</u>

Autre aspect de la bienfaisance publique, la maladie mentale. La Révolution française avait déjà prévu des mesures concernant les insensés, les lois de 1790 et 1791 étant les plus importantes. Celle du 24 août 1790 remettait aux municipalités le soin de prévenir ou remédier aux « *événemens fâcheux occasionnés par les insensés, ou les furieux laissés en liberté* », tandis que le décret du 19 janvier 1791 chargeait l'Etat « *des frais d'entretien des ecclésiastiques détenus dans les maisons de sûreté ou de charité, pour cause de de démence* ». Entre le 19 et le 22 juillet suivants, l'Assemblée Constituante a également statué « *relativement à l'arrestation des fous furieux* ». Mais c'est le 8 germinal an XI[542] que l'article 510 du Code Napoléon « *sur l'interdiction des aliénés* » est promulgué[543], et le 30 fructidor an XII[544] qu'une circulaire du ministre de l'intérieur « *relativement à l'arrestation des fous furieux* » voit le jour. Enfin, le 24 décembre 1807, le ministre de l'intérieur signe une instruction à ce sujet, à une époque où nous savons que c'est Napoléon qui met un terme à la pratique de garder les aliénés attachés par les mains et par les pieds à leur lit[545].

La réforme des prisons est un domaine où Napoléon aura moins de succès que celui du secours aux pauvres ou dans ses réformes des autres institutions. Néanmoins, il faut noter qu'à l'instar de Dandolo dans les futures provinces illyriennes, il a déployé beaucoup d'efforts qui ont bien porté des

---

[541] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Jean Bourdon, Editions Berger-Levrault, 1963, Paris. Séance du 3 avril 1812, p112.
[542] 29 mars 1803.
[543] *Code civil des Français, édition originale et seule officielle. A Paris, de l'Imprimerie de la République. An XII.*
[544] 17 septembre 1804.
[545] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979. Ch.17 L'Empire de Napoléon, p.295.

fruits. C'est à propos de Dandolo, mais à titre d'exemple concernant l'ensemble de l'Empire de Napoléon, que Cronin écrit :

> *« Pour améliorer les dures conditions des prisons, il désigna un « protecteur des prisons » pour s'occuper de leur nourriture, noter leurs réclamations et assurer la libération de ceux qui arrivaient à l'expiration de leur peine »*[546].

Dans le cadre de la réforme judiciaire de 1810, et l'ensemble des dispositions qu'il a prises au cours du Consulat et de l'Empire, Napoléon insiste notamment sur la nécessité de prévenir l'arbitraire – aussi étonnant que cela puisse paraître pour certains – et sa *Correspondance,* ainsi que ses propos au Conseil d'Etat, abondent dans ce sens. Bien que certains aient pu l'accuser d'avoir rétabli le régime des lettres de cachet – les arrestations arbitraires qui se sont produites tout au long de l'époque révolutionnaire suffisent à elles seules de démentir le mythe « libertaire » implicite dans une telle affirmation – c'est Napoléon qui, en cette séance susmentionnée du 3 avril 1812, à une époque où l'on le présente parfois comme un despote ayant oublié ses idéaux de jeunesse, demande à ce que dans le système élaboré par le Conseil d'Etat, *« Personne ne serait mis dans une maison de correction ou de détention sans un jugement qui l'y condamne »*[547].

C'est aussi lors de cette même séance, Napoléon n'étant pas homme à en rester aux paroles, que l'Empereur demande au conseiller M. le comte Boulay, *« par ordre de S.M. et au nom de la section de législation »,* de présenter *« le projet de décret dont la teneur suit :*

> *« Napoléon, etc. Considérant que parmi les personnes détenues par mesure de haute police, il en est plusieurs qui sont renfermées dans des prisons autres que celles indiquées dans notre décret du 3 mars 1810*[548]*, et qui n'ont pu être visitées et interrogées par les conseillers d'Etat que nous avons chargés de l'inspection des prisons d'Etat, et voulant néanmoins connaître le plus promptement possible les causes de la détention desdites personnes, afin de faire mettre*

---

[546] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979. Ch.17 L'Empire de Napoléon, p.296.
[547] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Jean Bourdon, Editions Berger-Levrault, 1963, Paris. Séance du 3 avril 1812, p105.
[548] Décret impérial concernant *« les détenus dans les prisons d'État, qu'il n'est point convenable ni de faire traduire devant les tribunaux, ni de faire mettre en liberté »*.

en liberté celles dont l'élargissement ne nous paraîtrait pas contraire à l'intérêt et à la sûreté de l'Etat.

Sur le rapport de notre Grand Juge etc. Notre conseil etc.

Nous avons… etc.

Article 1. Nos procureurs généraux près nos cours impériales seront tenus, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, de visiter ou de faire visiter par leurs substituts les prisons du ressort de ces cours, à l'effet d'assurer s'il existe, dans les dites prisons, des personnes détenues par mesure de haute police, et de vérifier les causes de leur détention. Ils recevront séparément les réclamations de ces détenus, et en dresseront procès-verbal qu'ils transmettront, sans délai, avec leur avis sur chacun d'entre eux, à notre Grand Juge, ministre de la Justice.

Article 2. Notre Grand Juge nous en rendra compte en conseil privé.

Article 3. Notre Grand Juge et notre ministre de la Police sont … etc. »[549]

Napoléon estime, selon les propos rapportés par le Secrétaire-général du Conseil d'Etat dans ses procès-verbaux, que sur *« environ 700 personnes arrêtées par mesure de haute police, il n'y en a réellement qu'à peu près 60 qui soient de véritables prisonniers d'Etat ; le reste se compose de bandits que l'imperfection des lois criminelles a forcé les cours d'acquitter, que ces cours elles-mêmes regardent comme très dangereux ».*[550] Ces idées reviennent dans ses propos au Sénat à son retour de Russie, lorsqu'il déclare que :

« Des soldats timides et lâches perdent l'indépendance des nations, mais des magistrats pusillanimes détruisent l'empire des lois, les droits du trône et l'ordre social lui-même.

[549] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Jean Bourdon, Paris, Editions Berger-Levrault, 1963. Séance du 3 avril 1812, p105 - 106.
[550] *Ibidem*, p.106.

La plus belle mort serait celle d'un soldat qui périt au champ d'honneur, si la mort d'un magistrat périssant en défendant le souverain, le trône et les lois, n'était plus glorieuse encore…

Le plus grand besoin d'un Etat est celui de magistrats courageux. »[551]

Certes, l'affaire Malet – une tentative de coup d'Etat fondée sur la fausse affirmation que l'Empereur venait de trouver la mort en Russie – est encore récente, mais il ressort de ses propos, autant au Conseil d'Etat qu'au Sénat, que la magistrature – l'ordre judiciaire – et les lois sont très clairement menacées par des hommes qui parviennent à intimider leurs juges. C'est cette pensée, qui, le 13 janvier 1809, lui avait inspiré une lettre dont nos lecteurs se souviendront de la teneur puisque nous en avons cité l'idée maitresse dans notre deuxième chapitre :

« Témoignez ma satisfaction aux président et procureur impérial de la cour criminelle de Rouen, pour le courage avec lequel ils ont résisté à l'esprit de parti qui voulait sauver les coupables d'un crime le plus inquiétant pour la société, appartenant à des familles distinguées. La loi est une pour les citoyens, et la considération de la naissance et de la fortune ne peut jamais être, pour Sa Majesté et les magistrats, un motif pour faire fléchir la justice et même pour faire grâce; au contraire, elle rend ceux qui les commettent d'autant plus coupables qu'ils ont un rang distingué dans la société. »[552]

Nous y reviendrons lorsqu'il sera question d'examiner en plus de détails les réformes judiciaires napoléoniennes et leurs implications pour la politique sociale de l'Empereur, mais notons déjà que son idée d'une justice qui protège les faibles contre les plus forts et qui n'admet ni l'impunité, ni l'irresponsabilité, est au cœur de l'organisation et de l'esprit de son *« système général d'améliorations »*. Et pour illustrer l'avers de la médaille en matière de ce qu'il attend de ceux qui ont un rang distingué dans la société, c'est également le 13 janvier 1809 qu'il écrit à son oncle, le cardinal Fesch, pour l'informer que « *ayant destiné pour cette année un fonds de 60,000 francs pour soulager les pauvres veuves et enfants de mes soldats et autres pauvres de mon Empire, j'ai ordonné à mon*

[551] *Correspondance, Au Sénat, le 20 décembre 1812.*
[552] *Correspondance, Au Grand-Juge, ministre de la Justice. Le 13 janvier 1809, à Valladolid.*

grand maréchal du palais de tenir à votre disposition un crédit de 5,000 francs par mois. Ces 5,000 francs seront distribués sur vos mandats aux personnes que vous désignerez ».[553]

C'est ici qu'il faut signaler que Napoléon avait écarté le terme de prisonniers d'Etat le 11 avril 1809, estimant que *« Les mots ne sont pas indifférents, et il ne faut pas que le titre du règlement rappelle un régime qu'on est loin de vouloir rétablir »*, avait alors dit *« qu'il n'est pas possible de tolérer que les citoyens soient détenus pendant trois mois dans les prisons extraordinaires, sans que l'Empereur en soit instruit, ni même qu'ils y soient mis par un ordre qui n'émane pas directement de lui »*. M. Regnaud avait alors observé que *« cependant on ne peut pas se dispenser de donner le provisoire au ministre de la Police »*, autrement dit, que le ministre doit pouvoir faire envoyer en prison les individus dont la détention lui semble nécessaire. L'Empereur lui répondit que dans ce cas, le ministre doit faire son rapport avant l'entrée du prévenu dans cette prison, et que *« Les prisons de haute police ne sont pas des moyens de détention arbitraire. Elles sont destinées à recevoir les hommes coupables envers l'Etat, mais dont le délit n'est pas caractérisé, et aussi ceux qu'on veut soustraire à la sévérité des tribunaux pour ne verser le sang que le moins possible »*. Au contraire, poursuit-il, elles sont destinées à enfermer *« des conspirateurs, quelques prêtres séditieux, des brigands échappés de la Vendée qui fomentent le trouble et le désordre, des agents de l'Angleterre. »* Autrement dit, des ennemis politiques dangereux que ses prédécesseurs et ses voisins auraient plutôt coutume d'envoyer sur l'échafaud, mais que lui préfère envoyer en prison.

Le projet de décret présenté le 3 avril 1812, qui a donné lieu lors de cette même séance à des discussions plus amples, ou dont Locré a plus retenu d'éléments, est l'aboutissement des séances du 11 avril 1809, du 16 novembre 1809 – où Napoléon, *« comme dans la séance du 11 avril, dit que le ministre ne doit pas avoir le droit d'envoyer de son autorité dans les prisons de haute police »* – et celle du 28 novembre 1809. Il ressort des procès-verbaux que l'Empereur reproche au projet de décret présenté lors de ces trois séances précédentes de ne pas assurer de garantie pour les citoyens, garantie qui ne pouvait exister dès lors qu'il serait *« possible qu'un simple mandat du ministre les distraie de*

[553] *Correspondance, Au cardinal Fesch, Aumonier de SM l'Empereur, archevêque de Lyon. Le 13 janvier 1809, à Valladolid.*

leurs juges naturels »[554]. Au contraire, les prisons de « haute police » « *ne sont que des prisons d'exception* » qui confirme la règle, aussi *« il n'appartient qu'au souverain de décider si les circonstances obligent de s'écarter des règles communes »*. Napoléon déclare *« Qu'un jury décide tous les ans s'il y a lieu de prolonger la détention. Que l'inspection des prisons doit être faite par des conseillers d'Etat. »* Et toujours dans le souci d'une justice indépendante du ministère de la Police, et déléguant à la conscience des jurys et des conseillers le pouvoir d'ouvrir les portes des prisons, il dit que *« Ces commissions doivent être investies du pouvoir de mettre en liberté tous ceux que, par l'inspection des écrous, ils jugeront mal à propos détenus »*.

Cependant, le 28 novembre 1809, lorsqu'on lui présente la nouvelle rédaction en 39 articles, Napoléon trouve que le titre II est mal rédigé, car l'article 5 ne dit pas assez explicitement *« que personne ne pourra être envoyé dans une prison d'Etat sans un ordre formel de l'Empereur, et que cet ordre ne sera donné qu'après qu'il en aura été délibéré dans un conseil privé »*[555]. Toujours attaché à l'idée d'un contrôle indépendant de la Police et du personnel des prisons, Napoléon veut, *« pour que les détenus ne soient pas oubliés »*, qu'il soit statué *« que tous les mois, le procureur impérial visitera les prisons et fera son rapport au Grand Juge qui, à son tour, avertira l'Empereur »*. L'on devine aussi le souci d'améliorer les conditions dans les prisons lorsqu'on lit que *« Les commissaires sont envoyés pour recevoir directement les réclamations des détenus »*. Et le fait que Locré nous apprend à la suite de ces propos que Napoléon voudrait qu'au lieu d'appeler ces prisons *Maisons de détention de haute police*, on les appelle plus simplement *Prisons d'Etat*[556] – revenant ainsi sur son idée du 11 avril 1809 – ne doit pas nous faire oublier que parmi les conseillers d'Etat ainsi envoyés en mission par l'Empereur, et qui inspecteront les prisons, se trouve un certain comte Emmanuel de Las Cases.

Entretemps, lors de la séance du 20 novembre 1810, où Napoléon dit que l'on a fait les communes trop riches, en leur abandonnant la totalité des octrois, et qu'elles en abusent pour assouvir

---

[554] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Jean Bourdon, Editions Berger-Levrault, 1963, Paris. Séance du 16 novembre 1809, p.104.
[555] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Jean Bourdon, Paris, Editions Berger-Levrault, 1963. Séance du 28 novembre 1809, p.105.
[556] Le nom de prisons de haute police étant déjà accordé à d'autres prisons, il a fallu finalement maintenir l'appellation de prisons d'Etat. Voir *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Jean Bourdon, Editions Berger-Levrault, 1963, Paris. Notes de Jean Bourdon, p.113.

des dépenses inutiles, *« tandis que quelquefois elles négligent des dépenses essentielles, telles que celles des prisons, des enfants trouvés »*, il dit aussi qu'il faudrait diriger les recettes des communes vers ces dépenses utiles, plutôt que de les laisser dépenser inutilement l'argent public. A ses yeux, la réparation et l'entretien des prisons sont aussi bien des dépenses communales que départementales, et il fait remarquer à ce propos que *« Toute ville a intérêt d'avoir des prisons sûres ; tout habitant d'une commune est intéressé à ce que les prisons soient commodes et salubres, car personne n'a la certitude de n'être jamais appelé en présence de la justice, et même de n'être jamais arrêté par la police »*.[557] Egalement en ce qui concerne la justice, il ajoute que les dépenses départementales doivent comprendre aussi celles qui concernent les tribunaux, car les communes y pourvoient très imparfaitement. Ce manquement à l'égard de la justice se heurte aussi à un autre aspect important de sa politique sociale, que nous examinerons en rapport avec la réforme judiciaire de 1810. Pour l'instant, notre intention a été avant tout de donner le plus possible la parole à Napoléon et à ses interlocuteurs, afin de permettre à nos lecteurs de constater par eux-mêmes quelles sont les priorités et les pensées de l'Empereur dans l'administration de la bienfaisance publique de l'Empire.

[557] [557] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Jean Bourdon, Editions Berger-Levrault, 1963, Paris. Séance du 20 novembre 1810, p123.

CHAPITRE IV : LE CADASTRE NAPOLEONIEN

****

« *[…] En Lombardie, au contraire, un propriétaire vit dans sa terre sans s'inquiéter qui gouverne.*

On n'a jamais rien fait en France pour la propriété.

Celui qui fera une bonne loi sur le cadastre méritera une statue »[558].

Lors de la cérémonie du Sacre et du Couronnement, l'Empereur jura « de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la Légion d'Honneur ; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français ».

[558] *Le Premier Consul au Conseil d'Etat, cité par Napoléon III, dans Des idées napoléoniennes, 1839, Ch. III., p.49.*

(ix) <u>La propriété.</u>

Selon le mot de Stendhal en 1837, *« les paysans et le bas peuple de tous les pays d'Europe ont à peu compris que la Révolution française tend à les faire propriétaires, et c'est Napoléon qui leur a donné cette éducation. »*[559] Nous avons déjà constaté que la propriété est un droit inaliénable de l'Homme dans la déclaration du 26 août 1789, et Jean Bourdon note que :

> *« La propriété étant un droit inviolable et sacré (Déclaration des droits de 1789, art. 17) : le principe apparaissait aux Constituants si évident qu'ils ne lui consacrèrent pas un article mais se bornèrent à en déduire les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Quelques années plus tard, parurent des brochures qui préconisaient une loi agraire, les autorités édictèrent le maximum et imposèrent des réquisitions ; aussi les Thermidoriens dans la Déclaration des droits et des devoirs précédant la Constitution de 1795 définirent-t-ils avec précision la propriété, pour qu'on ne lui fît subir aucune atteinte, et l'égalité, pour qu'on la limitât à celle des droits, sans prétendre essayer de l'étendre à celle des « moyens » : ils ne pensaient pas autrement que les Constituants, mais ils jugaient nécessaire de dire ce qui en 1789 paraissait aller de soi. »*[560]

Qu'en est-il de la Constitution de l'an VIII ? Comme on pourrait s'y attendre en lisant que « *la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée, elle est finie* », lesdits principes étant le fondement de la Constitution, l'article 76 proclame :

> *La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.*
>
> *Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.*
>
> *Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.*

---

[559] Stendhal, *Vie de Napoléon*, 1837.
[560] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'Etat*, Paris, Berger-Levrault, 1963, p.129.

Notons d'abord que cet article anticipe l'article 7 du Code Napoléon, qui établira dans le droit civil la distinction entre les droits civils de l'Homme et les droits politiques inhérentes à la qualité de Citoyen. Toute personne ayant des droits civils, et sa maison étant inviolable – la propriété et la sûreté étant des droits *naturels et imprescriptibles* de l'homme[561] – les seules exceptions admises à l'interdiction d'y entrer sont celles que le bon sens ordonne. Deuxième constat, Napoléon reprend en 1799 un double héritage révolutionnaire. D'une part, il hérite des principes de 1789, d'autre part il hérite de la situation que la Révolution française lui a léguée. Aussi, *« il faut remarquer que les changements politiques survenus depuis 1789 avaient créé environ dix millions de propriétaires fonciers ; que ces propriétaires, dont les intérêts se rattachaient à la révolution, étaient la classe que le gouvernement devait surtout ménager ; car c'était cette masse de nouveaux acquéreurs qui était appelée à former l'esprit public. »*[562]

Nous venons de voir comment, le 15 brumaire de l'an IX, un arrêté consulaire a accordé quatre millions aux hospices en biens nationaux[563], et que des biens nationaux sont également accordés aux cohortes – dont chacune doit également disposer d'un hospice pour ses membres[564] – de la Légion d'Honneur dès 1802. Mais il faut également garder à l'esprit que la question de la propriété, qui demeure inhérente à toutes les autres questions de la période, ne s'arrête pas là en ce qui concerne la politique de Napoléon. Et loin d'être une revendication « bourgeoise »[565], la propriété est aussi bien l'affaire des établissements de la bienfaisance publique que celle du *« gros paysan »* dont l'opinion seule, ou presque, importe au Premier Consul, et ensuite à l'Empereur[566] :

> *« Quels sont les acheteurs ? »* se demande Jean Tulard. *« On compte en moyenne 10 pour 100 de négociants et de marchands, à peu près autant d'hommes de loi ; 7 à 8 pour 100 d'anciens*

---

[561] Art. II.
[562] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839. Chapitre III, p.47.
[563] Jean Tulard, *Napoléon,* Paris, Librairie Arthème Fayard, 1987, p.242
[564] « *un hospice et des logements pour recueillir, soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'État, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin* » Titre Premier, Article IX de la loi du 29 floréal an X.
[565] Frank McLynn, *Napoleon*, Londres, Pimlico,1998. Ch14, p.304.
[566] Cité dans Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.III., ChXIII Les paysans et la terre, p.621.

nobles, quelques fonctionnaires ou ecclésiastiques, les autres sont des paysans groupés fréquemment en associations » [567].

C'est d'ailleurs parce que la terre fait partie des préoccupations naturelles de Napoléon depuis son enfance – l'on se souvient ici du meunier corse qu'un enfant qui n'avait pas encore dix ans avait interrogé sur la quantité de blé qu'il pouvait fournir, avant de lui-même en faire le calcul – que nous l'avons vu, au moment de la Révolution, approuver et soutenir les ventes de biens nationaux. C'est aussi ce qu'il a déjà fait en Italie, à Malte et en Egypte, lorsque ses réformes ont permis à des paysans de devenir propriétaires, et c'est toujours avec l'idée de soutenir la propriété foncière qu'il conçoit le système des impositions sous le Consulat[568].

(x) <u>Genèse du cadastre.</u>

Comme il le dira treize ans plus tard, lorsqu'il écrira le préambule de l'*Acte additionnel*, son système est fait pour évoluer dans le temps, en mettant à contribution les bienfaits de l'expérience. C'est pourquoi, devant le Conseil d'Etat, il déclare :

« Le système des impositions est mauvais ; il fait qu'il n'y a ni propriété ni liberté civile ; car la liberté civile dépend de la sûreté de la propriété. Il n'y en a point dans un pays où l'on peut chaque année changer le vote du contribuable. Celui qui a 3,000 fr. de rente ne sait pas combien il lui en restera l'année suivante pour exister. On peut absorber tout son revenu par la contribution. On voit, pour un misérable intérêt de 50 à 100 fr., plaider solennellement devant un grand tribunal, et un simple commis peut d'un seul coup de plume, vous surcharger de plusieurs millions de francs ! Il n'y a donc plus de propriété !

Lorsque j'achète un domaine je ne sais pas ce que je fais. En Lombardie, en Piémont, il y a un cadastre ; chacun sait ce qu'il doit payer. Le cadastre est invariable ; on n'y fait des changements que dans les cas extraordinaires, et après un jugement solennel. Si l'on augmente la contribution, chacun en supporte sa part au marc la livre, et peut faire ce calcul dans son cabinet. On sait alors ce qu'on a, il y a une propriété. Pourquoi n'y a-t-il pas

[567] Jean Tulard, *Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p.242.
[568] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839, Chapitre III, p.47.

d'esprit public en France ? C'est qu'un propriétaire est obligé de faire sa cour à l'administration. S'il est mal avec elle, il peut être ruiné. Le jugement des réclamations est arbitraire. C'est ce qui fait que chez aucune autre nation on n'est aussi servilement attaché au gouvernement qu'en France, parce que la propriété y est dans la dépendance.

En Lombardie, au contraire, un propriétaire vit dans sa terre sans s'inquiéter qui gouverne. On n'a jamais rien fait en France pour la propriété. Celui qui fera une bonne loi sur le cadastre méritera une statue »[569].

Le 11 messidor de l'an X[570], un arrêté consulaire est signé, qui *« ordonne la formation d'une commission pour s'occuper des moyens de répartir la contribution foncière avec la plus grande égalité »*.[571] Conformément aux méthodes de travail habituelles du Premier Consul l'objet de la commission est d'établir un projet qui sera ensuite soumis au Conseil d'Etat et aux assemblées. Le rappel y est d'ailleurs fait que c'est aujourd'hui Napoléon qui tient les promesses de 1789 : *« L'égalité proportionnelle et la fixité dans la répartition des impôts directs, étaient un des bienfaits que le peuple français attendait de la révolution »*[572].

En ce même mois de brumaire de l'an XI, il écrit à son oncle, le cardinal Fesch, dans des termes semblables à ceux que nous avons exposés dans sa correspondance avec les Génois pendant la première campagne d'Italie :

« Vous écrasez les constitutionnels, vous ne les traitez pas de la même manière que les anticonstitutionnels. Cependant les uns sont bien plus vos amis et ceux de l'Etat… Vous ne devez jamais entrer dans ces discussions de vos subordonnés. C'est être ennemi du repos de l'Eglise et de l'Etat de vouloir, par satisfaction de son orgueil, écraser un parti et triompher là où il n'y a pas sujet de triompher. Le Concordat n'est le triomphe d'aucun parti, mais la conciliation de tous »[573].

---

[569] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839, ChIII, p.47 – 49.
[570] 30 juin 1802.
[571] *Bulletin des lois, n°1803, arrêté en date du 11 messidor an X.*
[572] *Archives du Conseil d'Etat, le 11 brumaire an XI*, (2 novembre 1802).
[573] *A Fesch, le 20 brumaire an XI. (11 novembre 1802).*

S'il tient à la concorde – et donc à la conciliation – dans le domaine religieux et dans celui du travail, il y tient aussi en ce qui concerne celui de la propriété. L'historien JSC Abbott[574], Lord Holland et le colonel Napier de l'armée britannique sont unanimes à ce sujet, Abbott citant par ailleurs un passage de l'ouvrage de Napier qui rappelle que les dépenses annuelles de la France napoléonienne représentaient à peine la moitié de celles de l'Angleterre, et qu'en refusant de fonder les finances du pays sur des emprunts, Napoléon n'a pas laissé de dettes à ses successeurs. Napier affirme également que nul n'a consommé les ressources publiques par l'oisiveté des classes privilégiées, tandis qu'il loue le cadastre, plus étendu et parfait que le *Livre du Jugement dernier* de Guillaume le Conquérant. Réfutant ceux des détracteurs de l'Empereur qui ont prétendu que *« sa puissance reposait sur le système de corruption le plus étendu jamais établi »*, Napier énumère comme bienfaits du cadastre napoléonien le recensement des propriétés, la prévention et le règlement des litiges, une répartition plus juste du poids de l'impôt, des limites posées à l'insolence du percepteur sans nuisance pour les revenus de l'Etat, l'emploi légal des fonds publics, et la protection du domicile du pauvre contre l'arbitraire et la loi des puissants :

> *« Où est la preuve, ou même la possibilité, que le système de gouvernement de ce grand homme dépenses annuelles de la France représentaient à peine la moitié de celles de l'Angleterre. Napoléon rejetait les emprunts publics, qui sont la nourriture même de la corruption. Il n'a pas laissé de dettes. Sous lui, aucun homme ne dévorait les ressources publiques dans l'oisiveté, sous le prétexte qu'il appartenait à une classe privilégiée.*
>
> *Son Cadastre, plus ample et plus parfait que le Doomsday Book, ce monument de la sagesse et de la gloire de notre Conquérant normand, suffisait à lui seul à lui attirer l'amour de la nation. Réalisant des progrès rapides, sous sa surintendance vigoureuse, [le Cadastre] enrégistrait, et apprenait à chacun, les véritables valeur et nature de sa propriété, ainsi que les lois qui la régissaient, tant dans le domaine public que dans le domaine privé. Il fut conçu, et fort bien adapté, à fixer et à garantir les titres de propriété, de prévenir les fraudes, à diminuer le nombre des procès, à distribuer avec égalité et justice le poids des impôts, à*

[574] JSC Abbot, *The Life of Napoleon Bonaparte*, Ward Lock & co., Chapter LIXX, p.551.

réprimer l'insolence du percepteur sans blesser les revenus publics, et garantir la liberté sacrée du domicile du pauvre. Le Cadastre français, bien qu'il ne fut pas original, eût été, de par son caractère complet, une fois terminé, le plus grand bienfait jamais accordé à une nation civilisée par un homme d'Etat »[575].

(xi) <u>Protéger les administrés.</u>

Le Premier Consul considère que l'établissement d'un cadastre est nécessaire pour protéger les citoyens contre l'arbitraire en ce qui concerne les impôts. C'est ici que la question des finances publiques rejoint encore la question de la propriété. Nous avons vu que la propriété a été consacrée comme un droit naturel de l'Homme et du Citoyen par la Déclaration des droits de l'Homme du 26 août 1789. Nous avons également pu constater que la Révolution, sous toutes ses facettes et quelque soient les factions au pouvoir, porte toujours en lui cette question de propriété. Qui est propriétaire, quel est son statut social et politique, quels sont les moyens pour assurer la pérennité de sa propriété? Allant des questions d'héritage – la transmission – aux biens nationaux, c'est-à-dire au maintien de la possession d'une propriété foncière, la question de la propriété est abordée par les révolutionnaires d'un point de vue différent selon les régimes qui se succèdent. Sous la Monarchie de 1789 à 1792, évidemment, la noblesse émigrée et le clergé perdent des terres au profit du Tiers Etat et de la paysannerie. Les « biens nationaux » ainsi nationalisés feront plus tard l'objet de convoitises sous la Restauration, mais en 1790 le roi est encore un signe extérieur de stabilité. Ce n'est que lorsque le règne de la Terreur s'installe et ensuite sous le Directoire avec le spectre d'une contre-révolution ou d'une révolution des "Egaux", que la panique est semée dans les esprits des possédants. Buonnarotti et

---

[575] *« Where is the proof, or even probability of that great man's system of government being internally dependent upon the most extensive system of corruption ever established in any country? The annual expenditure of France was scarcely half that of England. Napoleon rejected public loans, which are the very life-blood of corruption. He left no debt. Under him no man devoured the public substance in idleness because he was of a privileged class.*

His Cadastre, more extensive and perfect than the Doomsday Book, that monument of the wisdom and greatness of our Norman Conqueror, was alone sufficient to endear him to the nation. Rapidly advancing, under his vigourous superintendence, it registered and taught every man the true value and nature of his property and its liabilities, public and private. It was designed, and most aptly adapted, to fix and secure titles to property, to prevent frauds, to abate litigation, to apportion the weight of taxes equally and justly, to repress the insolence of the tax-gatherer without injury to the revenue and to secure the sacred freedom of the poor man's home. The French Cadastre, although not original, would, from its comprehensiveness, have been, when completed, the greatest boon ever conferred upon a civilized nation by a statesman ». Traduit de l'anglais par nos soins.

Babeuf, entre autres, parlent même d'établir une « parfaite égalité » de richesses, et revendiquent la Constitution de 1793, ce qui a valu à Babeuf l'échafaud sous le Directoire, ainsi que nous l'avons vu. Et c'est une autre constitution, celle créée par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII[576], qui prévoit le serment constitutionnel qui interdit la révocation de la vente des biens nationaux.

C'est aussi dans le souci de défendre la propriété des plus démunis que le Premier Consul charge Gaudin du projet de cadastre. Le cadastre napoléonien nous intéresse donc particulièrement ici en ce qui concerne deux questions : l'impôt et la propriété.

Napoléon voit dans le cadastre un moyen d'établir une stabilité qui préviendra l'arbitraire et rassurera l'opinion. Les plus humbles, aussi bien que les plus puissants, craignent encore pour leur propriété, et l'hypothèse du retour des Bourbons, et à plus forte raison, l'Ancien Régime, est la raison qui pousse les anciens jacobins (pour ne pas dire « les régicides ») à réclamer et à voter le Consulat à vie, puis l'établissement, et ensuite l'hérédité, du pouvoir impérial. Ceux qui ont acheté des biens nationaux peuvent se féliciter, le 2 décembre 1804, lorsque le nouvel empereur jure de maintenir « l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux », mais la question de l'imposition des propriétés ainsi acquises dépend également du projet cadastral. Nous verrons aussi dans le chapitre suivant comment Napoléon a voulu – mais n'a pas eu gain de cause – que la loi tiennent compte de la valeur des propriétés afin d'assurer au moins la transmission de la maison de famille au sein des familles modestes.

[576] 18 mai 1804.

(xii) <u>L'attachement à l'Etat.</u>

Napoléon s'intéresse aussi à la propriété dans un domaine qui témoigne de la laïcisation de la société, c'est-à-dire la tolérance religieuse. En ce qui concerne les anciens couvents, on le voit souvent les attribuer aux dépôts de mendicité et autres structures de bienfaisance. N'est-ce pas lui, qui en 1807, fait rendre aux hospices *« les biens qu'un décret de la Convention avait aliénés »*[577] ? Dans un but analogue, lorsqu'il légifère sur l'émancipation des Juifs, qui constituent à ses yeux autant un peuple[578]

[577] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839. Chapitre III, p.49.
[578] L'on se souvient ici de ses mots au Conseil d'Etat : *« Si je gouvernais un peuple de juifs, je rétablirais le temple de Salomon. »* On note d'ailleurs que c'est le ministre de l'intérieur et non le ministre des cultes, dont il charge d'abord de l'assimilation des Juifs, bien que cela obéisse aussi à une autre logique, les Juifs n'ayant pas – avant 1806 – de statut cultuel comme c'est le cas des chrétiens catholiques et réformés, grâce au Concordat et aux articles organiques.

qu'une religion, leur assimilation passe par l'accès à la propriété, dont nous l'avons entendu dire que c'est d'elle que *« naît l'attachement à l'Etat »*.

> *« Je voulais qu'ils renonçassent à l'usure et qu'ils devinssent comme les autres hommes. Il y avait beaucoup de Juifs dans les pays sur lesquels je régnais. J'espérais, en les rendant libres et en leur donnant des droits égaux à ceux des catholiques et des protestants, les rendre bons citoyens et les forcer à se conduire comme le reste de la communauté… Si les Juifs jouissaient des mêmes droits que mes autres sujets, ils devaient de la même manière payer les taxes et se soumettre aux lois de la conscription et à toutes les autres. J'obtins par ce moyen beaucoup de soldats. Outre cela, j'aurais attiré une grande richesse en France, parce que les Juifs sont très nombreux et ils se seraient pressés en foule dans un pays où ils auraient joui de privilèges tellement supérieurs à ceux que leur accordaient les autres gouvernements. Je voulais d'ailleurs établir une liberté de conscience universelle. Mon système était de n'avoir point de religion prédominante, mais de les tolérer toutes ; que chacun crût et pensât à sa manière et que tous les hommes fussent égaux, qu'ils fussent protestants, catholiques, mahométans, déistes, de sorte que la religion ne pût avoir aucune influence dans l'occupation des emplois du gouvernement. »*[579]

En Italie il fait briser les portes des ghettos, et abolit l'obligation du port du chapeau jaune, notamment dans les Etats pontificaux. De même, lorsqu'il convoque le Grand Sanhédrin en 1806, il entend clairement – et c'est ce qui choque beaucoup de ses contemporains – exiger des Juifs une assimilation qui en fait des citoyens à part entière et non une minorité qui peut être tolérée ou persécutée avec autant de facilité selon les régimes. Même lorsque, dans l'espoir d'avoir la paix avec Londres par la médiation du tsar Alexandre, il fait des concessions sur ce point à l'hostilité de l'Eglise orthodoxe russe et promulgue le *« DECRET IMPERIAL concernant les Juifs »* du 17 mars 1808[580], les mesures répondent avant tout à l'hostilité et aux préjugés des habitants des départements d'Alsace. S'il interdit aux Juifs de s'installer dans ces départements[581] et impose des limites aux prêteurs – nous

[579] Barry Edward O'Meara, *Une voix de Sainte-Hélène*, à la date du 2 novembre 1816.
[580] *N.° 3210, Bulletin des lois de l'Empire Français.*
[581] Titre III, Article 16.

avons relevé ailleurs ce qu'est la législation napoléonienne concernant les monts-de-piété au profit des pauvres – c'est du même coup qu'il réprime l'usure et pousse les Juifs vers les départements où la judéophobie est moins forte, en ajoutant qu'ils doivent y acheter une propriété[582]. Ceci leur est d'autant plus encouragé qu'ils sont admis aux mêmes métiers que les autres citoyens, et que leur religion est non seulement tolérée, mais mis sur un pied d'égalité avec celle des autres. Les commerçants sont désormais soumis à l'obligation d'avoir une patente, mais c'est aussi bien le conseil municipal que le consistoire dont ils dépendent qui fournissent le témoignage de leur moralité qui permet de l'obtenir.[583] D'ailleurs, en rapport avec tout ce que fait Napoléon pour les paysans, et l'attachement à l'Etat qui naît de la propriété de biens, ce n'est pas anodin qu'on apprenne à l'article 16 que :

> *« Aucun Juif non actuellement domicilié ne sera admis à prendre domicile dans les autres départements de notre empire, que dans le cas où il y aura fait l'acquisition d'une propriété rurale, et se livrera à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic ».*

Notons aussi qu'il est précisé aussitôt à la suite qu'*« Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous. »*, et que les exceptions au décret dans son ensemble se multiplient dès le 16 juin 1808.[584] L'on peut également citer la décision de l'Empereur en date du 26 avril suivant, et les décrets impériaux du 22 juillet 1808[585], du 11 avril 1810, et du 26 décembre 1813[586], qui exemptent respectivement les Juifs des Basses-Pyrénées, des Alpes-Maritimes *« et de 14 autres départemens »*[587] et de Paris. Il est d'ailleurs précisé dans les

---

[582] Titre III, Article 16.
[583] Titre II, Article 7.
[584] *DECRET IMPERIAL qui excepte les Juifs établis à Livourne des dispositions du Décret du 17 Mars 1808. Décret N°3437. A Baionne, le 16 juin 1808. Bulletin des lois de l'Empire Français.*
[585] *N°3779. EXTRAIT du Décret impérial concernant les Juifs du département des Basses-Pyrénées, rendu à Pau le 22 Juillet 1808. Bulletin des lois de l'Empire Français.*
[586] *N° 10,004. DECRET IMPERIAL portant que les Juifs de Paris sont compris dans l'exception portée par l'article 19 du Décret impérial du 17 Mars 1808, sur la police des Juifs. Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1813. Bulletin des lois de l'Empire Français.*
[587] *DECRET IMPERIAL portant que les Juifs du département des Alpes-Maritimes et de 14 autres départemens sont compris dans l'exception portée par l'article 19 du Décret du 17 Mars 1808. Au Palais de Compiègne, le 11 avril 1810.*

« NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,
et PROTECTEUR DE LA CONFEDERATION DU RHIN ;

observations du préambule du décret impérial du 26 décembre 1813 que l'Empereur avait déjà notifié au ministre des cultes, au préfet de la Seine et au ministre de la police, *« ainsi qu'à la communauté des Juifs de la capitale »*, que les Juifs de Paris étaient compris dans l'exemption prévue par le décret du 17 mars 1808, et que *« ceux-ci ont constamment joui de l'exemption qu'ils avaient obtenu ».*

Dans les limites posées aux prêteurs, on peut y lire, à l'article 3, que – et ce, sous-entendu, conformément aux lois en vigueur, et notamment l'esprit de l'article 1382 du Code Napoléon sur la responsabilité civile – que seuls les engagements pour prêt conclus par des personnes légalement habilitées à le faire ont une valeur juridique :

> *3. Tout engagement pour prêt fait par des Juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leur tuteur ; à des femmes sans l'autorisation de leur mari ; à des militaires sans l'autorisation de leur capitaine si c'est un soldat ou un sous-officier, du chef de corps si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir et nos tribunaux autoriser aucune action pour poursuite.*

Notons que c'est d'ailleurs à l'article 15 qu'on lit : *« Les Juifs ne pourront, sous les mêmes peines, recevoir en gage des instruments, ustensiles, outils et vêtements des ouvriers journaliers et*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;
Notre Conseil d'état entendu,
Nous AVONS DECRETE et DECRETONS ce qui suit :

« ART I.er Les Juifs des départemens ci-après dénommés sont compris dans l'exception portée par l'article 19 de notre décret 19 de notre décret 17 mars 1808, savoir :

Alpes-Maritimes,	*Stura,*
Aude,	*Doire,*
Doubs,	*Sesia,*
Haute-Garonne,	*Vosges,*
Hérault,	*Gard,*
Marengo,	*Gênes,*
Pô,	*Bouches-du-Rhône.*
Seine-et-Oise,	

2. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à nous proposer des exceptions particulières ou individuelles pour les villes qui lui paraîtront le mériter.
3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Le Ministre Secrétaire d'état, signé H.B. DUC DE BASSANO.

domestiques ». Précaution élémentaire, car sinon, comment les créanciers pourront-ils rembourser leur dette ? Et s'il leur est défendu de se faire remplacer pour la conscription[588], l'on sait qu'aux yeux de l'Empereur la carrière militaire est un métier honorable, et le service militaire un brassage de la population qui efface les différences de religion et de classe sociale. En témoignent notamment les aristocrates qui s'enrôlent dans la Grande Armée et affrontent les armées des Coalisés aux côtés de paysans et de jeunes bourgeois. Le comte de Narbonne, qui fait la campagne de 1812 alors qu'il a soixante ans, dit même que l'esprit qui règne dans l'armée de Napoléon est celui d'*une chevalerie démocratique.*[589] L'Empereur lui-même ne se fait pas remplacer sur le champ de bataille, malgré ses blessures et les dix-neuf chevaux qui sont tués sous lui au cours de sa carrière[590]. Devrait-on oublier que cet esprit est aussi commun à la vaste majorité de ses officiers[591] ? Pour qui douterait de la volonté de Napoléon de mettre un terme aux plaintes contre les Juifs, et à faire connaitre son intention d'assimilation pleine et entière à leurs concitoyens, les dispositions générales du décret sont édifiantes :

> *« 18. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des Juifs, il n'y aura plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre empire, sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution, pour le temps qu'il sera jugé convenable. »*
>
> *19. Les Juifs établis à Bordeaux et dans les départements de la Gironde et des Landes, n'ayant donné lieu à aucune plainte, et ne se livrant à aucun trafic illicite, ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret. »*

Aussi, loin de vouloir exclure les Juifs de la nation, il entend faire taire les reproches à leur encontre qui sont courants en ce début du dix-neuvième siècle, et ce sont d'ailleurs ceux de Bordeaux

---

[588] Titre III, Article 17.
[589] Felix Markham, *Napoleon*, New York, Mentor, 1966,, Ch9, p.141. Voir aussi p.141 – 143 pour les idées reçues sur la conscription et la mortalité parmi les soldats.
[590] Voir l'Epilogue.
[591] *The Age of Warfare in the Age of Napoleon*, Gunther E. Rothenberg, Spellmount Ltd, 1997. Ch5, p.133 et Martineau (cité) sur le nombre d'officiers supérieurs morts au champ d'honneur pendant la période.

qui ont nommé un cru cascher en son honneur[592]. Les réactions virulentes – notamment à Londres, Saint-Pétersbourg et à Rome – sont d'ailleurs assez éloquentes quant à l'hostilité ambiante de l'époque, et c'est Metternich, à Vienne, qui craint que les Juifs ne voient en Napoléon leur messie. André Maurois, à l'époque où les Juifs d'Allemagne fuiront devant les Nazis pour trouver refuge en France, commentera les propos de l'Empereur à propos de son système concordataire et assimilationniste :

> « C'est également pour des raisons d'ordre intérieur que, dit-il à Las Cases, il a rétabli le catholicisme en France. *« En proclamant le protestantisme, qu'aurais-je obtenu ? J'aurais créé en France deux grands partis, à peu près égaux, lorsque je voulais qu'il n'y en eût plus du tout. Ces deux partis, en se déchirant, eussent annihilé la France ».*[593] Au contraire, en refaisant de la France un pays catholique, il donnait satisfaction à la majorité et il se sentait assez fort pour protéger les minorités. Au moins, dans de tels discours, n'y a-t-il point d'hypocrisie »[594].

(xiii) <u>L'empreinte personnelle de l'Empereur.</u>

Point d'hypocrisie de sa part, certes, mais la section de la législation du Conseil d'Etat fera preuve de mauvaise foi concernant la loi du 8 mars 1810. Bourdon note qu'en ce qui concerne la propriété, le Conseil d'Etat s'incline habituellement devant l'avis formellement exprimé de Napoléon, ce qui n'est guère étonnant puisque le Conseil lui-même est beaucoup plus conservateur que l'Empereur dans ce domaine :

> « Sur ce point, les idées de Napoléon étaient celles de l'immense majorité des dirigeants de la Révolution : on le verra à plusieurs reprises repousser une mesure en déclarant que, si on l'admet, *« la propriété n'est plus inviolable en France ».* Il est des questions très variées qu'il a traitées au Conseil d'Etat uniquement par rapport au droit de la propriété. Les conseillers d'Etat allaient parfois encore plus loin dans ce sens : ils demandaient que l'obligation du

[592] Dont l'étiquette énumère les bienfaits de Napoléon envers les Juifs.
[593] *Le Mémorial de Sainte-Hélène,* Emmanuel, comte de Las Cases, le samedi 17 août 1816.
[594] Avant-propos d'André Maurois au *Mémorial de Sainte-Hélène*, Bibliothèque de la Pléiade, Argenteuil, 1935. II., p.XIII – XIV.

service militaire sans remplacement, imposée aux gardes d'honneur, ne devînt pas dans ce corps une règle durable qui, disaient-ils, porterait atteinte à un avantage résultant de la propriété. »[595]

L'exception à cette règle dans le manuscrit de Locré, c'est la séance « où Napoléon défendait l'intérêt du fermier contre celui du propriétaire »[596]. Nous avons vu, notamment au cours de notre deuxième chapitre, que le Conseil d'Etat, loin de se contenter d'émettre des avis, ou d'entériner les volontés de Napoléon, est un lieu où les débats sont vifs et les résistances tenaces. Bourdon note qu'il existe entre Napoléon et le Conseil, « sur la manière de garantir la propriété, une opposition qui apparut dans la préparation de la loi réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique »,[597] Napoléon étant partisan fervent d'un recours devant les tribunaux plutôt que devant les administrations. Nous l'entendrons dire[598] dans d'autres circonstances que la richesse donne accès aux administrations, tandis que celui qui défend ses droits devant un tribunal *« réclame la justice comme une dette »*,[599] et l'on reconnaitra là ses propos, une décennie plus tôt, concernant la nécessité du cadastre. A Valence, en 1791, il avait écrit *« Nous naissons inégaux en moyens mais égaux en droit, qu'il n'y ait donc de puissant que la loi. »*[600], une phrase qui prend toute son importance lorsqu'elle devient la règle dans le domaine de la propriété.

L'article 545 du Code Napoléon avait posé le principe général de l'expropriation, dans le respect de l'article 17 de la Déclaration de 1789[601] :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

---

[595] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'Etat*, Berger-Levrault, 1963, Paris, p.129. Voir aussi p.142 – 147, pour la séance du 5 mai 1812.
[596] *Ibidem.*
[597] *Ibidem*, p.130.
[598] Au Chapitre X, lors de la séance du Conseil d'Etat du 9 juillet 1811.
[599] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'Etat*, Berger-Levrault, 1963, Paris, p.147.
[600] *Manuscrits inédits*, voir notre Chapitre II.
[601] *« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »*

Le 16 septembre 1807, la loi *« relative au desséchement des marais et autres objets d'utilité publique »* établit des dispositions générales concernant l'expropriation. Mais presque deux ans plus tard, le 21 août 1809, Napoléon écrit au ministre de la Justice à propos de plaintes que l'Empereur a reçues contre des *« expropriations forcées sans indemnité préalable »*, *« dans le canton de Claye et autres cantons environnants »*. N'obtenant pas une réponse satisfaisante du ministre, il écrit à Cambacérès les 7 et 29 septembre suivants. Posant le principe que l'expropriation ne peut résulter que d'un jugement rendu par un tribunal, il contredit *« la tradition révolutionnaire, inspirée par la défiance envers les parlements et restée vivante au Conseil d'Etat : que la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire devait être réalisée au détriment des tribunaux. »*,[602] et la section de législation s'y oppose. Napoléon s'obstinant, repousse plusieurs brouillons, et c'est donc seulement au bout de sept rédactions que le projet est présenté au Corps législatif pour devenir la loi du 8 mars 1810. Jean Boudon note à propos que, ainsi que *« l'a très bien dit M. Ch. Durand « parmi les lois non politiques de cette époque, il n'en est guère qui porte à un tel degré l'empreinte personnelle de Napoléon. C'est lui qui en a pris l'initiative et en a fixé les principaux traits »*[603].

C'est aussi en 1807, l'année qui commence par les conclusions du Grand Sanhédrin, que débute les *travaux du cadastre destinés à fixer la répartition de la propriété foncière et à entériner la vente des biens nationaux.*[604] Aussi, le pendant de la législation napoléonienne pour protéger les habitants contre des expropriations illégales pendant ces trois années, c'est qu'en *« En 1810, le cadastre parcellaire était exécuté dans 3,200 communes ; environ 600,000 propriétaires jouissaient de l'égalité proportionnelle dans les communes cadastrées. »*[605]

En 1811, avec la naissance du roi de Rome, Napoléon se met en quête d'un terrain pour lui construire un palais. Hormis celui de Rambouillet – à ne pas confondre avec le château, palais impérial désigné par lui comme le lieu qui devait recevoir les fils des officiers, sous-officiers et soldats morts à

---

[602] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'Etat*, Berger-Levrault, 1963, Paris, p.130.
[603] « Page 83 de *Le régime juridique de l'expropriation pour utilité publique sous le Consulat et le Premier Empire.* In-8°, 104 page, extrait des *Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence* (1948) : nous renvoyons à la pagination du tirage à part. » Jean Boudon, dans *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'Etat*, Berger-Levrault, 1963, Paris, p.130 et réf/ 133.
[604] Jean Tulard, *Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p.242.
[605] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839, Chapitre III, p.49.

Austerlitz – il trouve un emplacement sur la colline de Chaillot. Un palais immense en face de l'Ecole Militaire, avec une façade de 350 mètres – c'est-à-dire les deux tiers de celle de Versailles – est prévu pour le futur Napoléon II. Mais il se trouve que la maison d'un certain Gaignier, tonnelier de son état, occupe une partie de la colline, et celui-ci, pour les raisons que l'on imagine, n'a de cesse de faire monter le prix de son domicile. Napoléon, économe, refuse de payer, et quelqu'un conseille à l'Empereur de procéder à l'expropriation de la maison au nom de l'utilité publique. Napoléon répond que la maison restera où elle est, comme un monument en l'honneur de son respect de la propriété privée.[606]

(xiv) <u>Les cimetières : laïcité et secours aux pauvres.</u>

Une loi de 1765 avait interdit les cimetières en ville, ce qui eut pour conséquence, le 1er décembre 1780, la fermeture du cimetière des Innocents, alors le plus important de la ville de Paris, en application de cette même loi. Se trouvant devant les besoins des administrés dans ce domaine après la Révolution, et avec son intention d'*« ôter aux prêtres toute influence et tout pouvoir dans les affaires civiles, et les obliger à s'en tenir aux matières spirituelles, sans se mêler d'autre chose »*[607], Napoléon rendra les lieux d'enterrement aussi laïcs que les mariages et les tribunaux, *« les cimetières même ne furent plus laissés à leur disposition, car ils ne pouvaient refuser d'enterrer personne, de quelque religion qu'on fût »*[608]. L'exemple du curé de Saint Roch, entre autres, explique ses propos sous le Consulat, lorsqu'il annonce que *« chaque citoyen a le droit d'être enterré quelle que soit sa race ou sa religion »*, ce qui interdisait définitivement le refus d'enterrement pour les suicidés, les libres penseurs, comédiens, athées et excommuniés. Nous avons déjà vu que l'enterrement des indigents fut prévu pour les hospices et que les églises tendues en noir pour l'enterrement d'un riche ne devaient être dépouillées qu'après le service du pauvre, et il convient de rappeler ici le décret impérial du 23 prairial de l'an XII[609], dont l'article 11 dispose que :

---

[606] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Chapitre 22 L'effondrement, p.372.
[607] Barry Edward O'Meara, *Napoléon en exil*, 2 novembre 1816.
[608] *Ibidem*.
[609] 12 juin 1804.

« Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets ».[610]

C'est le 1er prairial de an XII,[611] alors que l'Empire a été proclamé trois jours plus tôt, que l'ouverture de Père-Lachaise inaugure un pas de plus dans la laïcité des enterrements. Mais il serait naïf de penser que Napoléon, devenu empereur des Français se contenterait de faire les choses à moitié, et l'on assiste au cours du régime, rien qu'à Paris, à l'ouverture du cimetière de Montmartre au nord, le cimetière de l'Est, le cimetière de Montparnasse au sud et, à l'ouest de la ville, le cimetière de Passy.

Après la mort, et quelques concessions au profit des pauvres et établissements de bienfaisance pour ceux qui achètent une propriété funéraire, la question des héritages. Napoléon voulait que la loi favorise la transmission, et donc la conservation, de la propriété foncière dans les familles modestes. Nous avons déjà dit qu'il n'a pas eu gain de cause. Dans le chapitre suivant, nous allons examiner la place de la loi dans sa politique sociale, et, au cours de cet examen, nous allons découvrir pourquoi.

---

[610] *Bulletin des Lois*, 4e série, n° 5, p. 75-80. Paris, De l'Imprimerie impériale, brumaire an XIII (1804). (Bulletin des Lois de l'Empire français ; I).
[611] Le 21 mai 1804.

CHAPITRE V : LE CODE NAPOLEON

****

« Le Premier Consul, écrit Thibaudeau, *soutenait les tribunaux et les préfets contre les généraux, le citoyen n'était soumis qu'à l'autorité civile ».*[612]

[612] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., Notes, p.993. Voir aussi Sorel, VI, p.227.

Napoléon, roi d'Italie, par Appiani.

(xv) L'ordre civil et l'exécution des lois.

Avant d'étudier les articles du Code Napoléon et sa place dans la politique sociale du Consulat et de l'Empire, il convient de commencer par un rappel de ce qui en fait une œuvre fondamentale dans le passage d'un ordre ecclésiastique et militaire à un ordre civil fondé sur des lois avec une séparation du spirituel et du temporel. Et ce d'autant plus que cet ouvrage juridique sera l'œuvre d'un chef d'Etat qui en plus d'être un chef d'armée hors pair, est aussi l'homme du Concordat.

Napoléon, qui affirme constamment sa qualité de magistrat civil, s'oppose à toute ingérence dans l'Etat de la part des chefs militaires[613]. Il en est de même pour les financiers et les religieux.[614] C'est pourquoi, toute en ayant de l'affection pour ses « préfets violets » et ses curés, et compte tenu de l'amour qui le lie à ses soldats, il n'hésite pas à les reprendre lorsqu'ils outrepassent leurs fonctions. Dans le domaine militaire, il y a l'affaire Cervoni[615] et les élèves d'une école militaire, qui ont maltraité des citadins, qu'il rappelle à l'ordre en leur signalant les raisons du sort misérable que les civils prussiens ont réservé à leurs armées vaincues après Iéna[616]. C'est à propos d'un *« officier supérieur de mon armée »* qu'il écrit au ministre de la Justice :

> *« L'ordre civil ne se maintient que par l'exécution des lois […] Ordonnez à mon procureur général d'informer et de frapper n'importe sur qui. Sous mon règne les lois ne seront jamais accessibles à l'impunité. Je vous avais ordonné de faire mettre dans le Moniteur la sentence correctionnelle rendue contre Flachat ; je ne puis que vous témoigner mon mécontentement de laisser ainsi errer l'opinion. Faites insérer sur-le-champ cette sentence au Moniteur, quelque individu que cette affaire puisse atteindre.*
>
> *Napoléon. »*[617]

Dans le domaine religieux, il refuse de céder aux exigences de l'Eglise catholique lorsqu'elles empiètent sur la liberté des laïcs. Lorsque des évêques lui demandent de faire fermer les boutiques et

---

[613] Voir le chapitré précédent.
[614] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I. De Brumaire à Marengo, ChVII : Les idées du Consul, p.592.
[615] *Correspondance*, 5 mars 1807, 6 mars 1807, 20 mars 1807, 24 mai 1807.
[616] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13 Reconstruire la France, p.222 – 223.
[617] *Correspondance*, Milan, le 24 floréal an XIII (14 mai 1805).

les cabarets le dimanche pour que leurs ouailles ne soient pas détournés de la messe, il leur répond que le pouvoir du curé s'exerce en chaire et en confessionnel, et que les espions de police et les prisons sont de mauvais procédés pour restaurer la pratique religieuse.[618] Il donne une réponse semblable lorsque les curés lui demandent d'interdire le travail dominical pour des raisons analogues, en leur signalant que la société n'est pas un ordre contemplatif.[619] Il faut aussi noter que s'il fait beaucoup – n'en déplaise à certains cardinaux – pour l'Eglise catholique, il est, plus qu'aucun autre chef d'Etat français, celui qui a établi – et le mieux respecté – le principe de la laïcité dans les rapports entre l'Etat et les cultes.[620] S'il est vrai que le catéchisme de 1806 insiste sur le devoir du Chrétien de respecter l'autorité publique, il n'est pas moins vrai que c'est l'apôtre Paul[621], reprenant l'exemple et les commandements de Jésus de Nazareth, qui est cité à l'appui de cet enseignement qui remonte à l'époque des premiers Chrétiens.

Napoléon, qui veillant au salut de son Empire confisquera les Etats pontificaux pour les refuser aux navires de Londres – la persécutrice des catholiques britanniques et irlandais[622] – citera à l'appui de cette décision trois arguments majeurs. D'abord, régnant en 1809 sur l'Occident, et en tant que Protecteur de la Confédération du Rhin, suzerain des anciens princes du « Saint empire romain » tombé après Austerlitz, il peut en effet se targuer d'être le successeur de Charlemagne. Déjà en 1804, c'est l'exemple de Charlemagne, *« notre illustre prédécesseur »*, qui lui inspire sa décision de se couronner lui-même, afin de rétablir le cérémonial antique où l'acclamation de l'empereur précédait toute onction religieuse.[623] Notons aussi que dans ses cahiers de jeunesse, il estime que la souveraineté des rois francs leur a d'abord été conférée par l'acclamation par leurs guerriers – *« L'inauguration des rois de France n'avait été qu'une cérémonie purement civile. Le prince élevé sur un bouclier recevait l'hommage de son armée. »* – et que c'est ensuite l'ingérence des ecclésiastiques – *« le pape Etienne*

---

[618] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch14 Ouvrir les églises, p.242. Nous avons trouvé la lettre concernée, écrite à Osterode, et datée du 5 mars 1807, dans la *Correspondance* de l'Empereur.
[619] *Ibidem*, p.240.
[620] Voir aussi *Napoléon, Mon ambition était grande*, de Thierry Lentz, ChIII : Le fondateur de la France contemporaine, Paris, Gallimard, 1998, p.59.
[621] *Romains, XIII :1-2.* Cf aussi *I Pierre II :13.*
[622] L'égalité civile pour les catholiques, exclus des grades supérieurs et des fonctions publiques, ne se fera que dans les années 1830. Ils ont été exclus de la succession au trône au XVIIe siècle après la révolution de 1688, et le demeurent encore aujourd'hui.
[623] Eginhard rapporte la colère de Charlemagne à la sortie de la messe où le pape Léon l'a couronné dans sa biographie de l'empereur (*Vie de Charlemagne*).

III qui l'appela l'oint du Seigneur et déclara qu'il ne tenait la couronne que de Dieu, par l'intercession de Saint Pierre et de Saint Paul » – qui a provoqué la montée en puissance des papes sur les chevaliers et les rois.[624] Dans la suite de ces observations, il avait aussi ajouté que c'est Charlemagne qui appela le peuple aux assemblées instituées par Pépin, et affirme que Charlemagne *«n'avait pas pour cela la puissance législative »*, et qu'il doit donc agir en vertu de la loi.[625]

C'est dans cette logique qu'il s'adresse au clergé du très catholique département de la Dyle, en 1810, affirmant par la même occasion sa solidarité avec les rois de France qui ont refusé l'ingérence des papes, et avec l'Eglise gallicane :

> *« Je le reconnaîtrai comme chef de l'Eglise, comme successeur de Saint Pierre, comme vicaire de Jésus-Christ, en tout ce qui concerne la foi et la doctrine ; mais il ne doit pas s'immiscer dans mon temporel : ces deux puissances sont indépendantes. […] J'ai fait mon Concordat avec le Pape, je m'y tiendrai […] Le Pape est un bon homme, un homme doux, mais ignorant […], mais il suit de mauvais conseils. Je lui aurais laissé ses Etats, et voilà tout mon différend avec lui […]. Le régime de l'Eglise n'est pas arbitraire ; elle a des règles et des canons que le Pape doit suivre »*[626].

Lorsque, en 1811, il demandera à un expert, M. Emery, le directeur octogénaire de Saint-Sulpice, ce qu'il convient de faire face à un Pie VII qui refuse d'investir les évêques nommés par Napoléon, celui-ci lui dit que c'est Dieu qui a donné au pape – le vicaire du Christ – le pouvoir spirituel sur tous les Chrétiens. Napoléon lui répond que ce n'est pas Dieu, mais Charlemagne, qui a donné au pape un pouvoir temporel, et qu'il lui appartient en tant que successeur de cet empereur de l'Occident de le lui ôter.[627]

---

[624] *Napoléon, manuscrits inédits, XXX Notes diverses tirées des observations sur l'Histoire de France de l'Abbé Mably,* p.356. Auxonne, août 1789.
[625] *Ibidem*, p.357.
[626] Discours au clergé du département de la Dyle, mai 1810, *Correspondance*
[627] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch14 Ouvrir les églises, p.243.

(xvi) La séparation du temporel d'avec le spirituel.

Outre cette considération, le deuxième motif est spirituel. Napoléon est convaincu que le mélange du spirituel d'avec le temporel est aussi nuisible et destructeur pour la sainteté de la religion que pour la tranquillité de l'Etat. Puisque la société, majoritairement croyante, a besoin d'une vie religieuse organisée et débarrassée des superstitions et des obscurantismes, il est primordial à ses yeux que les religions ne soient pas compromises dans les affaires temporelles, sous peine qu'elles perdent leur crédibilité à la recherche des jouissances mondaines. Lorsqu'il déclare devant le Conseil d'Etat que « *la religion est une sorte d'inoculation ou de vaccine qui, en satisfaisant notre amour du merveilleux, nous garantit des sorciers et des charlatans* », ce n'est pas un hasard s'il ajoute que « *les prêtres valent mieux que les Cagliostro, les Kant, et tous les rêveurs d'Allemagne* ».[628] Lui-même croyant en l'existence d'un dieu bienfaisant et rémunérateur ne croit, ni aux enfers, ni en l'impossibilité d'être sauvé en dehors de l'Eglise catholique, et on ne peut l'accuser d'être le glaive de l'Eglise, ce qu'il n'est pas et ne souhaite nullement devenir. En revanche, il se méfie de l'engouement que peuvent exercer mystiques et philosophes autoproclamés, et ne souhaite pas empiéter sur les droits de la religion, pour ne pas nuire à la liberté des cultes, ni donner aux chefs religieux des occasions de s'ingérer dans les affaires temporelles.

C'est pourquoi, bien qu'il ait eu un moment, en 1805, l'idée de faire lire ses bulletins en chaire, il y renonce après discussion avec Portalis, et de même il renonce aussi à soumettre les lettres pastorales à une autorisation du ministre des Cultes à partir de 1810.[629] S'il est vrai que dans sa proclamation annonçant le Concordat on peut lire :

> *« Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes ; que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les même nœuds, par des nœuds indissolubles, aux intérêts de la patrie. »*

Il est vrai aussi que s'adressant toujours aux ministres de culte il leur rappelle que le Concordat n'est pas le triomphe d'un parti mais la conciliation de tous :

---

[628] Au Conseil d'Etat, séance du 4 mars 1806.
[629] *Napoléon,* Vincent Cronin, 1979, Paris. Ch14 Ouvrir les églises, p.242.

« *Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentiments que la religion inspire et commande. Français, soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité ; que cette religion, qui a civilisé l'Europe, soit encore le lien qui en rapproche les habitants, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent* ».[630]

Le troisième motif, temporel celui-ci, est stratégique. Napoléon aura toujours l'estime et la reconnaissance indéfectibles de Pie VII pour le rétablissement des autels et leurs différends seront toujours politiques, jamais une affaire de personnes. Mais la reconnaissance officielle de la religion protestante et la religion juive – avec, affront insupportable aux yeux des Eglises de la Chrétienté, la renaissance d'un Sanhédrin[631] – et plus encore, le refus de Napoléon de déclarer la religion catholique la religion dominante[632] et son insistance sur la liberté des cultes – notamment lors du serment du couronnement, le 2 décembre 1804 – à mesure que le temps passe, deviennent des arguments pour les cardinaux qui souhaitent un durcissement de l'attitude du pape envers la politique de Napoléon. Pie VII, qui accepte de sacrer Napoléon à condition de pouvoir s'éclipser avant le serment, afin de ne pas être présent lorsque l'Empereur jure de respecter et de faire respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes, devient au cours de la décennie de plus en plus convaincu que Napoléon lui doit plus que ce qu'il n'a obtenu par le Concordat. Si les réponses de l'Empereur sont éloquentes[633], et ses raisons, aux yeux des laïcs et même du clergé, raisonnables, le *Sacré Collège* presse de plus en plus le pape à en exiger davantage. Le cardinal Consalvi écrit notamment *« Pie VII n'avait rencontré que des refus pour certaines choses et de très faibles assurances pour d'autres qui, du reste, ne se réalisèrent pas davantage. »*[634], ce que Frédéric Masson, énumérant les bienfaits dont Napoléon a comblé l'Eglise catholique, dément entièrement en ces termes : *« La mauvaise foi et l'injustice sont ici tellement*

---

[630] *Proclamation du 27 germinal an X* (17 avril 1802).
[631] L'Eglise orthodoxe russe et l'Eglise catholique romaine ne manquent pas de rappeler que le Sanhédrin du première siècle de notre ère est « le même tribunal qui osa jadis condamner à la croix notre seigneur Jésus Christ ». Cf les travaux de Ben Weider à ce sujet.
[632] Lettre à Sa Sainteté Pie VII, La Malmaison, 21 mars 1805. *Correspondance.*
[633] *« […] Une loi qui déclarerait la religion catholique dominante n'aurait donc aucune utilité réelle, et elle aurait de grands dangers pour la religion même. Dans la disposition actuelle des esprits, une pareille loi réveillerait les haines anciennes, et elle préparerait de nouveaux ennemis au catholicisme. »* Extrait de la lettre susmentionnée.
[634] Frédéric Masson, *Le Sacre et le couronnement de Napoléon*, ChVIII La rançon du Sacre, p.213 – 214.

évidentes qu'elles montrent à nu l'esprit du Sacré-Collège. N'ayant obtenu ni la restitution des Légations, ni l'abolition des articles organiques, ni la proclamation de la religion dominante, il considérait tout ce qui était fait pour la religion comme nul. Où l'ultramontanisme n'est point tout-puissant, y a-t-il des catholiques ? »[635]

Cette querelle religieuse devient donc une affaire – c'est là la troisième raison que nous venons d'évoquer – de politique intérieure et de défense militaire. Mécontents des concessions qu'ils n'ont pas obtenues, les cardinaux ultramontains cherchent des prétextes pour envenimer les relations entre l'Empereur et le pape. Ils attaquent Napoléon, roi d'Italie, à travers leurs attaques contre le statut constitutionnel du Royaume d'Italie et contre l'introduction du Code Napoléon. Ils font écrire par Pie VII une lettre qui proteste amèrement contre le décret royal du 8 juin – qui, entre autres réponses aux besoins du clergé, met en place une assistance d'Etat pour les religieux –, ce qui provoque une réponse pour le moins conciliant de Napoléon : *« Mon intention a été de faire pour le mieux ; me serais-je trompé ? »,*[636] exposant quelles ont été ses vues dans ce domaine et affirmant ne vouloir donner aucun sujet de mécontentement au pape.

Nous verrons ensuite pourquoi le Code Napoléon suscite autant de haine chez les cardinaux ultramontains, qui feront de Rome un lieu de rassemblement pour tous les ennemis de l'Empereur et feront appel, alors que l'Autriche est en guerre contre la France, à une intervention britannique ou russe. Se servir d'une puissance protestante ou orthodoxe pour s'en prendre à une puissance – l'Empire Français et le Royaume d'Italie – où le catholicisme, religion majoritaire, est protégé, n'est pas le seul motif de mécontentement qu'ils adressent à Napoléon. Lorsque son frère Jérôme, mineur et sans le consentement de leur mère, se marie clandestinement avec une jeune Américaine protestante, les mêmes cardinaux s'opposent à l'annulation de ce mariage par le pape. Ceci est d'autant plus de mauvaise foi que l'Empereur a été contraint de se marier religieusement la veille du Sacre, puisque que l'Eglise catholique ne reconnait pas plus le mariage civil que le mariage célébré par une Eglise « hérétique ».[637] Mais Consalvi et Pacca[638] ne se soucient guère de ces considérations, leur objectif

[635] Frédéric Masson, *Le Sacre et le couronnement de Napoléon*, ChVIII La rançon du Sacre, p.214.
[636] *Ibidem*, p.215 – 216.
[637] *Ibidem*, p.216.

étant de reprendre ce qu'ils estiment être les droits de l'Eglise : les Légations, l'abolition des articles organiques et le statut de religion dominante. Et, à partir de 1809, la souveraineté temporelle du pape, bien entendu. Redoutant l'influence de la première puissance européenne, qui non seulement tolère[639], mais reconnait d'autres cultes, ils cherchent avant tout des motifs de priver Napoléon du soutien des catholiques, et lorsque l'occasion se présente, de favoriser les intérêts de ses ennemis dans le but de l'affaiblir, espérant ainsi l'obliger à céder aux demandes de l'Eglise afin d'obtenir son appui.

(xvii) Le Code civil : ordre et progrès.

Le Code civil, qui devient en 1807, le Code Napoléon, est la consécration de l'œuvre juridique des idées de la Révolution. Il est sans aucun doute l'élément de l'œuvre civile de l'Empereur qui demeure le plus cité et celui dont l'intéressé lui-même sera toujours le plus fier. Sujet de polémiques lors des débats qui l'ont façonné, il est également à notre époque la cible préférée de mouvances

---

[638] Voir Vincent Cronin, *Napoléon*, Albin Michel, 1979, Paris, Ch14 Ouvrir les églises, p.245.

[639] Frédéric le Grand, *« l'avocat du pauvre et le roi des gueux »,* selon ses propres termes, et qui fut dans les domaines militaire et civil un héros pour Napoléon, avait d'ailleurs fait construire à Berlin la cathédrale Sainte-Hedwige. En 1740, soit vingt-neuf ans avant la naissance de Napoléon, il avait aussi écrit en marge de la demande de naturalisation d'un catholique « *Toutes les religions se valent du moment que ceux qui les professent sont d'honnêtes gens, et si des Turcs et des païens venaient repeupler le pays nous construirions pour eux des mosquées et des temples*. » (Cité par Herman von Petersdorff dans *Fredericus Rex : ein Heldenleben, Verlaghaus für Geschichtliche Veröffentlichungen*, 1925, Berlin, p. 85). La ressemblance avec des propos tenus par le Premier Consul et l'Empereur devant le Conseil d'Etat nous semble loin d'être fortuite. Las Cases abonde dans d'ailleurs dans ce sens dans *Le Mémorial* le mercredi 28 août 1816.

Dans le domaine de la loi, citons également cette lettre de 1777 au ministre de la Justice :

« Cela me déplaît beaucoup que les pauvres impliqués dans des affaires juridiques à Berlin soient aussi mal traités et qu'on menace de les arrêter comme cela a été le cas avec Jacob Dreher, de la Prusse-Orientale, qui a séjourné à Berlin à cause d'un procès et que la police a voulu arrêter. J'ai déjà interdit cela et je vous ai déjà indiqué qu'un paysan pauvre est aussi important qu'un comte et qu'un riche gentilhomme. Le droit vaut de la même manière pour les gens importants que pour les simples »

Encore faut-il noter que, contrairement à celle de Napoléon, la tolérance de Frédéric ne s'étendait pas aux Juifs, ce qui expliquerait pourquoi l'Empereur ne fut jamais le héros d'Adolf Hitler, contrairement à l'infortuné roi de Prusse dont la réputation a souffert de son utilisation par le ministère de la Propagande. Dans *Napoleon, Kometenbahn eines Geines* (1941), traduit en français sous le titre *Napoléon* (Grasset, 1942, Paris, p289), Philipp Bouhler cite les propos de l'Empereur à O'Meara concernant la tolérance religieuse et de ce qu'il appelle *« l'espoir trompeur »* de Napoléon *« que l'on pourrait, par une complète égalité des droits civiques, incorporer les Juifs au peuple parmi lequel ils vivaient. »*. Ces propos, dans un livre qui passe pour avoir été un livre de chevet de Hitler, sont une ironie d'autant plus cruelle que Bouhler, l'artisan du génocide des enfants et adultes handicapés comme le note Ian Kershaw dans *The Nazis :A Warning from History* (1998), se permettait ainsi d'accuser de naïveté un chef d'Etat qui avait émancipé les Juifs d'Europe et, entre bien d'autres mesures en faveur des personnes dépendantes, avait fondé pas moins de deux hospices pour soigner des incurables.

féministes, qui y voient un outil d'asservissement de la femme et l'expression de la misogynie « intrinsèque » et « incontestable » de Napoléon.

Certes, le Code est marqué par son époque, et reprend des éléments antérieurs comme toutes les institutions créées après 1789. François Bluche signale qu'*« En 1858, le juriste J-B. Paillet énumérait 450 actes royaux toujours applicables. Cela allait des lettres patentes de Louis X le Hutin (3 juillet 1315) affranchissant les serfs du domaine royal, jusqu'à l'arrêt du Conseil du 26 mai 1789 réglementant la librairie. »*[640], constat qui n'est guère étonnant lorsqu'on sait que Tronchet était un spécialiste de la Coutume de Paris, et que Portalis parlera comme Napoléon en déclarant qu'« *Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire*. » dans son discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de Code civil le 1er pluviôse an IX[641]. Notons aussi que le grand âge de ces éminents juristes – d'où leur connaissance d'une époque que n'ont pas connu les générations nées après 1750 – est souligné par la mort de Tronchet en 1806, et celle de Portalis en 1807.

En ce qui concerne plus particulièrement Tronchet, hostile (comme d'ailleurs Abrial) au divorce, mais contraint de s'incliner devant une majorité convaincue au Conseil d'Etat, son engagement en faveur d'un partage des héritages à parts égales contrarie les projets du Premier Consul, qui voit d'un mauvais œil la dispersion du patrimoine des familles modestes. Napoléon veut que la maison de famille soit transmise de génération en génération, et propose donc que celle dont la valeur ne dépasse pas 100,000 francs soit l'objet d'une exception. Tronchet objecte qu'il faudrait faire appel à des experts pour savoir la valeur de la maison, que ce serait long et coûteux, et c'est finalement lui qui aura gain de cause[642].

Toujours dans le domaine de l'héritage, un historien a pu écrire :

« Stendhal s'est d'ailleurs lourdement trompé, qui louait exagérément la belle concision des textes napoléoniens. Vaut-il mieux avoir écrit : « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui

---

[640] François Bluche, *L'Ancien régime, Institutions et société,* Paris, Editions de Fallois, 1993, p.138.
[641] Le 21 janvier 1801.
[642] Vincent Cronin, *Napoléon*, Albin Michel, 1979, Paris. Ch13 Reconstruire la France, p.218.

lui est échue » (art. 755 du Code civil), ou bien : « Il ne se porte héritier qui ne veut » (Coutume de Paris, article 316) ? »[643].

Bluche « s'est lourdement trompé » ici, car entre le Code civil et la Coutume de Paris, il y a une différence considérable concernant le fondement du droit. Dans la Coutume, la société étant un maillage de contrats entre la Couronne, corps de la société et sujets, l'héritage est présenté comme un acte de volonté, tandis que le Code Napoléon en fait un droit naturel de l'Homme (la propriété, qui donc appartient naturellement à son propriétaire) et établit clairement une ligne de succession des biens qui « échoient » à des héritiers naturels ou adoptifs. En outre, plus encore que la belle concision, Stendhal louait la clarté des textes, qui lui ont servi de modèle pour former son style. Et c'est Napoléon lui-même qui avait insisté sur ce que le Code devait être rédigé, non pas dans un jargon juridique incompréhensible pour la masse de la population, mais dans un style clair, concis et intelligible pour l'homme de la rue.[644] Aussi, l'article 316 de la Coutume de Paris ne peut valoir l'article 755 du Code civil, car la double négation peut prêter à confusion. C'est cette considération qui fera dire à Napoléon que *« Mon seul Code, par sa simplicité, a fait plus de bien en France que la masse de toutes les lois qui m'ont précédé ».*[645]

Replacé dans son contexte historique, le Code apparaît comme un ouvrage progressiste. Frank McLynn y oppose la loi de septembre 1792 qui permet le divorce par consentement mutuel[646], mais il faut garder à l'esprit que cette disposition est maintenue dans le Code de 1804 et que les femmes non-nobles ne disposeront d'une instruction que grâce à l'Empereur lorsqu'il leur ouvrira l'enseignement par le biais des écoles de la Légion d'Honneur. Autant il est vrai que les deux époux n'ont pas, dans l'édition originale du Code, les mêmes droits en ce qui concerne l'obtention du divorce en 1804, autant il est vrai aussi que les maris sont tenus à pourvoir aux besoins de leur épouse et de leurs enfants. La femme doit certes obéissance à son mari, mais c'est un devoir incontestablement tenu pour acquis dans la mentalité de l'époque. D'ailleurs, si l'on en doutait, il suffirait de lire le récit de la séance où le titre consacrant la mise sous tutelle de l'épouse a été lu devant un Corps législatif parfois hostile au projet

[643] François Bluche, *L'Ancien régime, Institutions et société,* Paris, Editions de Fallois, 1993, p.138.
[644] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch13 Reconstruire la France, p.220.
[645] 29-30 novembre 1815, *Mémorial de Sainte-Hélène*
[646] Frank McLynn, *Napoleon*, Londres, Pimlico, 1998, Ch12, p.256.

de Code civil. Non seulement le discours de Portalis est bien accueilli, mais : *« Le succès a été tel que, contre l'usage et le règlement, tout à coup, les tribunes qui étaient pleines et les législateurs eux-mêmes ont, par un mouvement spontané, applaudi à tout rompre ».*[647]

(xviii) <u>La famille : la meilleure sauvegarde des faibles et des abandonnés.</u>

Que le Premier Consul insiste que le mari doit être le seul chef de la famille n'enlève rien aux devoirs que la loi impose à ce dernier en contrepartie de sa « puissance paternelle ». Nous avons vu que dans le domaine de l'administration, Napoléon estime qu'il faut plus de caractère qu'à la guerre, et c'est en ayant été chef de famille lui-même depuis l'âge de quinze ans qu'il fait insérer l'article 203, sur lequel nous reviendrons, et insiste sur l'autorité parentale exercée par celui qui doit pourvoir aux besoins de la famille.

Cette autorité, comme dans toutes les institutions napoléoniennes, devant avoir des limites pour prévenir l'arbitraire, elle est importante, mais non absolue. Ainsi, le mari doit à son épouse les égards dus à son rang, et nous verrons aussi que Napoléon prévoit un rôle plus important pour les grands-parents. Et si le père peut faire détenir provisoirement (Art 375, Art 376 et Art 377) ses enfants mineurs sous réserve de certaines conditions, ceci ne peut se faire que le temps d'un mois, et nécessite l'autorisation d'un juge :

> *« Art. 375 – Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.*
>
> *Art. 376 – Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois […]. »*

Cette possibilité lui est d'autant plus nécessaire que la loi le tient pour responsable de tout dommage provoqué par ses enfants mineurs (Art 1384), à moins que lui, ou après son décès, son épouse (Art 1384), *« ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette*

---

[647] Portalis à son fils, cité dans Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, T.I., Chapitre XII La dernière *« masse »* : le Code civil, p.878.

responsabilité ». L'on remarquera que c'est la mère de famille, et non pas le juge du tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile qui est investi de ce rôle après la mort du (bon) père de famille. C'est une observation à laquelle nous allons revenir lorsqu'il sera question de l'instruction qui sera réservée aux filles, à plus forte raison que ce sera l'Empereur lui-même qui rédigera le programme scolaire. Contrairement au Code Napoléon, où Napoléon n'a pas toujours obtenu gain de cause, le programme des écoles sera directement dicté par lui et ses observations auront une autre valeur que celles qu'il a pu prononcer pendant des débats sur un projet soumis au vote des Conseilleurs d'Etat avant d'être débattu et voté par des parlementaires.

Pour revenir à l'organisation de cette famille qui fait partie des institutions - des *masses de granit* - si le mari a le dernier mot en ce qui concerne le choix du lieu de domicile (Art 214), il doit en revanche subvenir aux besoins de son épouse (Art 214), et une épouse à laquelle un mari refuse l'autorisation d'ester en jugement peut obtenir cette autorisation par le biais d'un tribunal (Art 218 et Art 219). Une femme qui possède un commerce séparé *« oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux »* (Art 220), tandis que *« La femme peut tester*[648] *sans l'autorisation de son mari »* (Art 226). Et l'article 212 oblige les deux époux, qui *« se doivent mutuellement secours, fidélité, assistance ».*

Mais c'est surtout dans les Articles 203, 205, 206 et 207 que le Code porte une touche personnelle de Napoléon. L'obligation pour les enfants de subvenir aux besoins de leurs parents (Art 205) et beaux-parents (Art 206) lorsque ces derniers *« sont dans le besoin »* est réciproque (Art 207), ce qui engage les parents, mais aussi les beaux-parents à nourrir leurs enfants pauvres et inversement. Dans les deux cas, *« Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. »*

Dans sa jeunesse, Napoléon a consigné dans ses cahiers un débat l'opposant à son ami Des Mazis, l'accusant d'oublier ses devoirs par passion pour la jeune femme dont il est amoureux. En voici donc la conclusion :

[648] Faire son testament.

«[…] puisque vous êtes convenu que les devoirs d'un homme riche consistaient à faire du bien, à arracher à l'indigence les malheureux qui y gémissent, que les devoirs d'un homme de naissance l'obligeaient à se servir du crédit de son nom pour détruire les brigues des méchants, que les devoirs du citoyen consistaient à défendre la patrie et à concourir à sa prospérité, n'avouerez-vous pas que les devoirs d'un bon fils consistent à reconnaître en son père les obligations d'une éducation soignée, à sa mère… Non ! chevalier, je me tairais si j'étais obligé de vous prouver de pareilles évidences… ».[649]

De *« pareilles évidences »* nous permettent de comprendre pourquoi, voulant fonder son *« système général d'améliorations »* sur *« le bon sens appliqué aux grandes choses »*, Napoléon veut une société où le *« bon père de famille »* soit le modèle d'une société où chacun est responsable du bonheur et de la prospérité de ceux que la loi place sous sa responsabilité. Les devoirs de l'homme riche sont l'assistance à ceux dans le besoin, ce qui explique les propos de Napoléon lorsqu'il déclare que l'existence des riches est nécessaire pour assurer la subsistance des pauvres. Nous avons vu au cours du chapitre II comment l'élévation d'un homme ne le rend que plus comptable de sa conduite, Napoléon exigeant de ses subordonnés qu'ils montrent l'exemple à leur tour. C'est pourquoi, lorsqu'il écrit à son fils Eugène-Napoléon, le 18 prairial an XIII, que *« C'est une victoire gagnée par l'administration que la découverte d'un comptable infidèle »*,[650] il applique le même principe que lorsqu'il rappelle ses généraux à l'ordre, refuse de fermer les commerces le dimanche, et écrit au ministre de la Justice que la naissance ou une position distinguées sont des circonstances aggravantes devant les tribunaux. Et dans ce dernier exemple, n'oublions pas qu'à ses yeux, l'injustice est le pire des désordres, car elle conduit fatalement à ce que les hommes déconsidèrent l'administration, la justice et l'autorité.[651] C'est pourquoi les mesures prises pour faire remonter les pétitions, les plaintes et les propositions participent à la fois à l'affermissement du régime en lui assurant un soutien populaire pérenne, et au bon fonctionnement de l'Etat et de la société, c'est-à-dire, de la République.

---

[649] *Dialogue sur l'amour,* dans *Napoléon, manuscrits inédits, 1786 - 1791.* Manuscrit XXXXIX, p.530.
[650] *Correspondance,* 7 juin 1805.
[651] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.I., ChVI Bonaparte, p.573.

Les propos de Napoléon démontrent qu'il adhère au principe qu'à celui qui a beaucoup reçu, on demandera beaucoup. C'est pourquoi l'article 371 du Code Napoléon reprend le commandement mosaïque « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. » A « tout âge », car à tout âge, s'il en a les moyens, il est tenu de les nourrir, voire peut-être de les loger, et inversement. Une disposition réciproque qui vaut, ainsi que nous l'avons noté plus haut, pour les beaux-parents, gendres et belles-filles également. La famille du Code Napoléon, c'est l'ensemble de ses membres, liés par une solidarité réciproque entre les générations et fondée sur l'exemple du *« bon père de famille »*, investi de la *« puissance paternelle »*. La famille nucléaire de notre époque n'existe pas dans le Code Napoléon de 1804, car cette solidarité qui correspond à une vision napoléonienne de la famille concerne autant les grands-parents que les petits-enfants, gendres et belles-filles, et Napoléon lui-même tente, sans succès, de faire adopter au Conseil d'Etat un article qui accorde la garde des enfants maltraités aux grands-parents.[652]

Ces dispositions, ainsi que nous allons voir dans notre Chapitre VII consacré aux ouvriers urbains, reprennent essentiellement le cadre existant, mais en le pliant aux nouveaux principes. Dans un premier temps, avant de passer à ce qui suit, nous devons nous arrêter quelques instants sur un constat. Deux principes ressortent de la façon dont les institutions sont conçues par l'Empereur. Dans la conception de l'Empereur, la famille est perçue comme étant le garant des intérêts des personnes les plus démunies et vulnérables, ainsi que le remarque Vincent Cronin.[653] Le chef de famille « doit protection à sa femme » (Art 213), est responsable des dommages causés par ses enfants mineurs (Art 1384) et doit les nourrir dans la mesure de ses moyens, pour autant qu'ils soient mineurs ou dans le besoin. C'est aussi pourquoi l'incompatibilité d'humeur seule n'est pas admise comme un motif de divorce, car la *« certitude du lien contracté »*[654] est un garanti pour les épouses contre les dangers d'un mariage trop facile à dissoudre, lorsque les ravages des années rendent plus attrayantes d'autres femmes aux yeux du mari de leur jeunesse. A propos des motifs de divorce admis chez les Juifs,

---

[652] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch13, p218.
[653] *Ibidem*.
[654] Portalis devant le Tribunat à propos du mariage dans le projet de Code civil, cité dans *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Louis Madelin, Editions Robert Laffont, 2003, Paris, T.I., ChXII La dernière *« masse »* : le Code civil, p.879.

Napoléon, alors lieutenant d'artillerie, a autrefois lui-même transcrit ces mots dans les notes prises à partir de ses lectures :

> *«Selon l'école de Chammai, un Juif ne peut répudier sa femme que dans le cas où elle serait souillée par quelque vice honteux.*
>
> *Le rabbin Hillel soutient qu'un mari ne peut répudier sans cause, mais que le plus petit suffit, par exemple, si elle fait trop cuire son dîner.*
>
> *Le rabbin Aquiba va plus loin et croit qu'il suffit de trouver une occasion d'en épouser une autre plus jolie, ou bien qui plaise davantage. »*[655]

Ces divergences sur les motifs du divorce avaient aussi fait l'objet de la législation révolutionnaire, et c'est ainsi qu'à Paris en 1799 – 1800, un mariage sur cinq se terminait par un divorce[656]. Sous Napoléon, et bien que lui-même ait plus tard obtenu le divorce, afin d'épouser la fille de l'empereur d'Autriche dans l'espoir d'une paix durable et la pérennité du régime impérial, seulement soixante couples par an obtiennent le divorce[657].

Concernant les droits et devoirs de la femme, bien que le divorce pour cause d'adultère du mari suppose que celui-ci ait introduit sa maîtresse dans le domicile conjugal – sous-entendu qu'il ait donc accordé à sa concubine les égards dus à son épouse légitime – il convient de rappeler ici que *« La mère, dans un ménage pauvre, est la femme de charge de la maison. »*[658], et qu'à ce titre son mari doit lui fournir tout ce qui est nécessaire à son existence et veiller à sa protection. Une lettre de 1807 à Fouché est éloquente concernant la pensée de l'Empereur lui-même dans ce domaine :

> *« Un nommé Jean-Guillaume Pascal, de Montpellier, vit à Lyon. Ce misérable est prévenu d'avoir empoisonné sa femme, en floréal an XIII. Il mène à Lyon une vie crapuleuse. Mon*

---

[655] *Manuscrits inédits de Napoléon, 1786 – 1792,* Manuscrit XXV, Espion anglais, p.274.
[656] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13, p220
[657] *Ibidem*.
[658] Note sur l'École d'Écouen dictée le 15 mai 1807 à Finkenstein, citée ailleurs dans notre huitième chapitre sur *Les Veuves, les orphelins et les anciens combattants.*

intention est que vous le fassiez rechercher, sinon pour le mettre en jugement, si les preuves manquent, au moins pour le séquestrer, afin qu'il ne commet plus de délits semblables. »[659]

(xix) « Mais sous Napoléon, qui était en guerre avec la moitié du monde … »

En ce qui concerne sa correspondance privée, il faut signaler les lettres à son fils Eugène-Napoléon, vice-roi d'Italie, et à son frère Louis-Napoléon, roi de Hollande, auxquelles nous reviendrons lorsqu'il sera question des maisons d'éducation de la Légion d'Honneur et le rôle de l'éducation dans sa politique sociale. Pour l'instant, notons que sa politique en faveur du travail – avec une conception hiérarchisée de l'agriculture, l'industrie et le commerce – a pour but de permettre à l'Etat d'assurer à ses administrés une alimentation peu chère et de bonne qualité, tout en leur assurant les revenus nécessaires à niveau de vie décent.

En vertu des articles 203 – 213 du Code Napoléon, il apparait clairement que le premier rempart contre les accidents de la vie est donc la famille, Napoléon considérant qu'elle est *« la meilleure sauvegarde des faibles et des abandonnés »*[660] à l'image des obligations réciproques qui naissent du mariage contracté par les deux époux, qui se doivent mutuellement, *« fidélité, secours, assistance »*[661]. Masse de granit, le Code Napoléon est une œuvre universelle, car il s'applique à tous, sans distinction de nationalité, de classe, ou de religion. Fondement de la politique sociale de Napoléon, il applique à la société les principes qui régissent son gouvernement, protection, fidélité, secours et assistance étant la responsabilité du bon père de famille en échange d'une réciprocité des droits et devoirs. Et conformément aux idéaux proclamés en 1789, il permet à chacun d'aspirer au métier de son choix, d'accéder à la propriété et soumet l'armée et les autorités religieuses à des lois indépendantes de leur emprise. D'où l'hostilité des Consalvi et des Pacca lorsqu'il est promulgué en Italie.

---

[659] A Fouché, lettre du 25 septembre 1807, datée de Fontainebleau. *Correspondance.*
[660] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13 Reconstruire la France, p.218.
[661] Article 212, Code Napoléon. *Code civil des Français : édition originale et seule officielle 1804. Imprimerie de la République.*

Le Code a un effet secondaire que Napoléon a voulu prévenir, mais il n'a pas réussi à faire adopter par les juristes au Conseil d'Etat les modifications nécessaires. La Révolution ayant supprimé le droit d'aînesse au même titre que les autres distinctions et privilèges de naissance, la plus stricte égalité dans le partage des successions semblait s'imposer. C'est ainsi qu'une loi de 1794 interdisait à un chef de famille de trois enfants, de léguer à aucun des trois plus de 25 pour 100 de ce qu'il laissait à chacun des deux autres. Napoléon, conscient du danger que représentait pour les familles modestes un partage aussi rigide du patrimoine des ascendants, a voulu que la maison de famille puisse au moins être transmis à l'un des enfants, en autorisant le « bon père de famille » à laisser au moins 50 pour 100 de son bien à l'un de ses fils. La seule exception prévue serait pour les successions dépassant 100 000 francs, mais la proposition, ainsi que nous l'avons signalé ailleurs, se heurta aux objections de Tronchet. L'éminent juriste estimait qu'il faudrait désigner des experts, et que ce serait onéreux et source de lenteurs administratives et juridiques. Sans oublier, bien entendu, le problème de querelles procédurières. C'est ainsi que, selon les termes de Vincent Cronin : « *Là encore, Napoléon vit rejeter ses propositions plus libérales.* »[662], ou encore que, selon ceux du père du Code civil lui-même – et cités plus tard par Napoléon III[663] – il n'avait pu accomplir tout le bien qu'il voulait faire.

Lorsque nous aborderons le cadastre napoléonien il sera question de la place de la propriété dans sa politique sociale, mais en matière de législation et de justice c'est l'effet de ces réformes qui nous intéresse ici. En matière d'administration Napoléon peut se vanter d'avoir mis en place des garde-fous contre les décisions arbitraires, son combat contre la corruption et les recours mis en place étant bien réels comme sa correspondance et l'usage qui a été fait de ces derniers attestent :

« Plus tard, les principes de la liberté furent presque détruits sous son gouvernement absolu. Mais sous Napoléon, qui était en guerre avec la moitié du monde, l'égalité devant la loi, l'impartialité dans l'administration de la justice et la réparation des torts causés par des individus ou les autorités a été plus réelle que même en temps de paix sous les gouvernements suivants »[664].

---

[662] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Paris. Ch13 Reconstruire la France, p.218.
[663] Référence « largement imaginaire » selon Jean Sagnes, dans *Les racines du socialisme de Louis-Napoléon Bonaparte*.
[664] *Souvenirs*, Holland, Paris, Firmin-Didot, 1862, p.199, cité dans *Le roman de Napoléon*, Dimitri Merejkovski,

(xx*) « Mon seul Code, par sa simplicité […] ».*

Nous verrons dans l'épilogue de cette thèse comment Napoléon lui-même a parlé de la place de son Code parmi les réalisations sur lesquelles il a bâti son système. Mais c'est par ce passage du *Mémorial* qu'il convient de terminer notre examen du Code civil, car après avoir abordé la laïcisation de la société grâce au Code Napoléon, nous allons maintenant examiner la question sociale en rapport avec l'éducation, la propriété et le rôle croissant de l'Etat dans le domaine de l'assistance publique. Sans oublier, bien sûr, les réformes dans le domaine de la justice et dans celui des nouvelles caisses de retraites. Nous donnons donc la parole à l'Empereur, qui établit ici le lien entre l'instruction publique, la prospérité générale – et donc son *« système général d'améliorations »* – les lois et l'assistance publique :

> *« Un philosophe a prétendu que les hommes naissent méchants : ce serait une grande affaire et fort oiseuse que d'aller chercher s'il a dit vrai.*
>
> *Ce qu'il y a de certain, c'est que la masse de la société n'est point méchante; car si la très grande majorité voulait être criminelle et méconnaître les lois, qui est-ce qui aurait la force de l'arrêter ou de la contraindre? Et c'est là précisément le triomphe de la civilisation, parce que cet heureux résultat sort de son sein, naît de sa propre nature. La plupart des sentimens sont des traditions; nous les éprouvons parce qu'ils nous ont précédés : aussi la raison humaine, son développement, celui de nos facultés, voilà toute la clef sociale, tout le secret du législateur. Il n'y a que ceux qui veulent tromper les peuples et gouverner à leur profit qui peuvent vouloir les retenir dans l'ignorance; car plus ils sont éclairés, plus il y aura de gens convaincus de la nécessité des lois, du besoin de les défendre, et plus la société sera assise, heureuse, prospère. Et s'il peut arriver jamais que les lumières soient nuisibles dans la multitude, ce ne sera que quand le gouvernement, en hostilité avec les intérêts du peuple,*

Presses de la Renaissance, Paris, 2005, p.160.

l'acculera dans une position forcée, ou réduira la dernière classe à mourir de misère; car alors il se trouvera plus d'esprit pour se défendre ou devenir criminel.

« Mon seul Code, par sa simplicité, a fait plus de bien en France que la masse de toutes les lois qui m'ont précédé. Mes écoles, mon enseignement mutuel préparent des générations inconnues. Aussi sous mon règne les crimes allèrent-ils en décroissant avec rapidité, tandis que chez nos voisins, en Angleterre, ils allaient au contraire croissant d'une manière effrayante. Et c'en est assez pour pouvoir prononcer hardiment sur les deux administrations respectives!

« Et voyez, comme aux États-Unis, sans efforts aucuns, tout y prospère : c'est qu'en réalité c'est la volonté, ce sont les intérêts publics qui y gouvernent. Mettez le même gouvernement en guerre avec la volonté, les intérêts de tous, et vous verrez aussitôt quel tapage, combien de tiraillemens, de troubles, de confusion, et surtout quel accroissement de crimes. »[665]

La législation napoléonienne, façonnée par d'éminents juristes, présidés par Napoléon, est un aspect fondamental de sa politique sociale. Certes, elle ne correspond pas en tout point au projet de l'Empereur, car celui-ci, même s'il est convaincu de la nécessité d'un pouvoir fort, ne peut imposer ses vues lorsqu'il est mis en minorité par les assemblées. Nous avons cité des exemples où le Conseil d'Etat se revèle, comme c'est souvent le cas, bien plus conservateur que lui.

Mais les lois, notamment le Code civil qui portera son nom à partir de 1807, portent néanmoins l'empreinte des idées de Napoléon, et on peut mesurer le succès du Code Napoléon, deux siècles plus tard, à l'aune des modifications si peu nombreuses quoi lui ont été apportées. Traduisant en articles de droit public les principes proclamés en 1789, auxquels le jeune officier était déjà acquis par conviction personnelle, il fonde une œuvre législative qui répond au vœu qu'il *« n'y ait donc de puissant que la Loi »*. Aussi, le Code encadre les devoirs au sein de la famille, afin d'ériger un premier

[665] 29-30 novembre 1815, *Mémorial de Sainte-Hélène*

rempart pour protéger les pauvres et les abandonnés contre les accidents de la vie et les torts provoqués par autrui.

Le Code Napoléon, comme les autres codes mis en œuvre dans son sillage, correspond aussi à la volonté de Napoléon d'affirmer la primauté des lois civiles sur le militaire et l'ecclésiastique. C'est pourquoi, sous son règne, l'autorité civile encadre même la charité religieuse, qui est désormais l'une des facettes d'une assistance publique sous la tutelle des autorités laïques dans les départements. Nous verrons, au cours du chapitre X, comment Napoléon a poursuivi son œuvre dans le domaine de la justice, mais dans le respect de notre méthode chronothématique, nous allons passer d'abord à l'étude d'un aspect non moins important de sa politique sociale : nourrir ses peuples.

CHAPITRE VI : LES BOULANGERS, LES PAYSANS ET LES CITOYENS

****

« Je ne suis pas, comme on l'a dit, l'Empereur des soldats,

je suis aussi celui des paysans, des plébéiens, de la France. »[666]

[666] *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, le dimanche 10 au mardi 12 mars 1816. Pour l'avis de l'Empereur sur les Gracques : jeudi 21 au vendredi 22 mars 1816. Voir aussi, au 18 et au 19 novembre suivants : *« Les historiens se croiraient obligés de le venger de tant d'injustices contemporaines. Les excès entrainent toujours leurs réactions ».*

(xxi) Le Grand Tribun.

Au chapitre II nous avons dit que Napoléon s'est qualifié de « grand tribun », au sens romain du terme. Comme pour l'Empire Français, conçu sous la forme d'une république dont le gouvernement est confié à un empereur, la référence romaine revient constamment dans l'ensemble des lois et institutions façonnées par lui. L'héritage romain, invoqué par David dans le domaine des arts – le Serment des Horaces constitue notamment une rupture dans la peinture française[667] – au service de l'idéal républicain, autrefois employé par Lully au service de la monarchie « absolue », devient sous Napoléon l'essence même du régime. D'ailleurs, raconter l'histoire de l'épopée : le général qui devient consul (plébiscite), le consul qui devient consul à vie (plébiscite), le consul à vie qui devient empereur (sénatus-consulte et plébiscite), c'est évoquer César, c'est évoquer Auguste. Nous avons vu que Jean Tulard a souligné que les contemporains n'ont pas manqué de faire le parallèle avec César, tout comme un tableau[668] représentant la pièce préférée de Napoléon – *Cinna, ou La clémence d'Auguste* – donne à Auguste les traits du jeune empereur des Français.

C'est pourquoi, dans son rapport avec le peuple, cette référence est un autre fil conducteur, le rôle de l'empereur en tant que détenteur de la *puissance tribunicienne*,[669]à l'instar d'Auguste, fondateur de la fonction impériale romaine, lui permettant notamment de convoquer les plébéiens pour les plébiscites, et lui imposant aussi le devoir de les défendre contre les abus des puissants et même

---

[667] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Chapitre 2 Ecoles militaires, p.43. *« 1785, l'année où Napoléon écrivait, c'était celle de l'affaire du Collier, et celle où Louis David, en réaction contre ce malaise, peignit Le Serment des Horaces, où, après s'être prélassés pendant soixante ans sur des lits, dans des balançoires et sur des coussins parfumés, les personnages, dans l'art français, venaient brusquement de se mettre au garde-à-vous ».*

[668] Bouchet Gabriel (1752-1842), *Auguste et Cinna* ou *La Clémence d'Auguste.*

[669] *Potestas tribunitia* cf *Les institutions romaines de la Rome royal à la Rome Chrétienne*, Jean Rougé, Paris, Librairie Armand Colin, 1969. p.47 – 48.

ceux des magistrats. On a souvent écrit que le Bonapartisme, c'est un césarisme. Il convient donc de répondre à la question, qu'est-ce donc que le Césarisme ?

> *César de son côté leva en secret une troupe nombreuse, puis il présenta au Sénat des lois en faveur des pauvres. Il proposait de leur distribuer des terres, en particulier celles de Capoue qui étaient les meilleurs et étaient affermées au bénéfice de l'Etat. Il proposait de distribuer ces dernières aux pères de trois enfants ; ainsi prenait-il à sa solde une grande foule, car le nombre total des pères de trois enfants était de vingt mille. Beaucoup de sénateurs s'opposèrent à cette préparation. Alors César, feignant de ne pouvoir supporter pareilles injustices, sortit en hâte du Sénat et n'y revint pas de toute l'année ; il haranguait le peuple du haut des rostres. En pleine assemblée du peuple il demanda à Crassus et Pompée leur avis sur ses projets de loi : ceux-ci les approuvèrent et le peuple se rendit au vote avec des poignards dissimulés.*[670]

Ce récit d'Appien, qui rappelle le 18 Brumaire et le 2 décembre 1851, nous présente la question sociale à l'époque de la Rome antique dans le contexte de la lutte entre les *populares* et les *optimates*. Les premiers, représentés par les Gracques[671], Tibère puis Caius, et plus tard par Marius, César et Auguste, sont finalement vainqueurs des derniers, représentés par une partie des sénateurs et par Sulla, Caton, Brutus et Cassius. Les *optimates* défendent un idéal représentatif et aristocratique de la République, les *populares* se battent pour un idéal représentatif direct et des réformes sociales, notamment agraires. Pendant la Révolution française, nous avons vu Gracchus Babeuf défendre des idées inspirées de celles des deux tribuns éponymes, et nous savons qu'à l'instar de Tibère et Caius, Babeuf a été tué par ordre d'une nouvelle aristocratie qui avait renversé la royauté et n'en défendait que plus jalousement ses privilèges. Dans un premier temps, ce qui fait en partie le succès de Napoléon, contrairement aux autres opposants au Directoire, c'est qu'à l'image de Marius, de César et

[670] Appien, *Guerres civiles*, II, 8 – 10.
[671] Voir *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, le jeudi 21 et vendredi 22 mars 1816.

d'Auguste, il dispose des légions[672] et gagne le soutien d'une partie des élites : Sieyès, Talleyrand, Fouché, Roger-Ducos...

Bien que le « coup d'Etat militaire » ne corresponde pas à ses souhaits, Napoléon sort du 18 Brumaire renforcé par l'intervention de l'armée. Le caractère civil de sa magistrature et sa volonté de soumettre les militaires et les ecclésiastiques à l'autorité civile font d'ailleurs presque oublier – jusque sous le Second Empire et la Troisième république – ce que sa prise de pouvoir doit aux militaires, tant il est soucieux de rétablir la légalité et les bonnes formes constitutionnelles. C'est pourquoi, lorsqu'il prend officieusement ses fonctions en attendant les résultats du plébiscite, il annonce au monde que la France en a fini avec les guerres civiles et que la Révolution – désormais fixée aux principes qui l'ont commencé – est finie. Dire les choses ainsi, c'est dire très clairement que les acquis de la Révolution ne seront pas remis en cause, mais que l'heure est à la pacification et à la réconciliation. Si la célèbre boutade : – *Qu'y a-t-il dans la Constitution ? – Il y a Bonaparte* – sonne juste, c'est parce que la Constitution (administrative) de l'an VIII, façonné par le Premier Consul à partir d'un brouillon commandé par lui, correspond à un projet bonapartiste. Il y a donc en effet beaucoup de Bonaparte dans cette Constitution de l'an VIII, qui sera aussi en bonne partie celle de l'an X et celle de l'an XII. Appelant à lui des hommes de tous les partis, il entend réaliser avec eux une œuvre de reconstruction semblable à celle de César après Pharsale et à celle d'Auguste après Philippes et Actium.

Ecolier, élève-officier, sous-lieutenant, capitaine, puis presqu'aussitôt général, nous avons vu Napoléon gravir les rangs tout en poursuivant son cursus intellectuel. A la tête de l'armée d'Italie, puis celle d'Orient, nous avons assisté à son œuvre législative et administrative, et vu le même homme donner l'ordre de libérer les Juifs et de construire écoles et hôpitaux. En Egypte, notamment, il a eu l'occasion de marquer le pays de son empreinte, et notons que ce sont les paysans et cultivateurs qui sont les grands bénéficiaires de ses réformes agraires. L'Egypte, où Napoléon – *Lion du désert*[673] – met ses pas dans ceux d'Alexandre, de César et d'Auguste, grenier à blé du monde antique et *« don du*

[672] Voir notamment *Le Prince* de Machiavelli, évoquant le triste sort des prophètes sans armes, et les écrits de Napoléon dans sa jeunesse où il parle de celui de réformateurs assassinés par le pouvoir.
[673] *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, le dimanche 21 juillet 1816.

Nil » selon Hérodote, c'est aussi une civilisation millénaire dont la splendeur trouve un écho dans les œuvres napoléoniennes. C'est d'ailleurs à propos des immenses travaux publics réalisés sous le Consulat et l'Empire qu'on écrira *« On eût dit autrefois : C'est un ouvrage des Romains », on dira par la suite : « C'est un ouvrage de Napoléon ! » »*,[674] et que Napoléon lui-même dira *« J'avais résolu de renouveler à Cherbourg les merveilles de l'Égypte : j'avais élevé dans la mer ma pyramide ; j'aurais eu aussi mon lac Mœris*[675]*. »*[676] Et c'est en parlant des travaux de Cherbourg qu'il ajoutera *« [...] jamais les Romains entreprirent rien de plus fort, de plus difficile, qui dût durer davantage ! »*,[677] tandis que, imaginant son triomphe sur le banquier des coalitions, il dira *« j'eusse terminé par une bataille d'Actium »*[678].

(xxii) <u>Le pain.</u>

La bataille d'Actium, comme la victoire d'Octave, le futur empereur Auguste, sur la flotte de Sextus Pompée, c'est aussi la conquête d'Egypte et l'approvisionnement en grain assuré pour Rome. Tout au long de l'histoire de Rome, c'est lorsque les convois de blé égyptien sont interrompus que le peuple romain se rallie à un sauveur qui peut combattre, d'abord les pirates, puis Sextus Pompée et finalement Marc Antoine. D'ailleurs, c'est par des travaux prodigieux organisés par Marcus Vipsanius Agrippa, le bras droit et ami d'Octave, que celui-ci a pu construire une flotte capable de vaincre d'abord Sextus Pompée, puis la flotte de Marc Antoine et de Cléopâtre. Agrippa a notamment construit un port intérieur pour l'entrainement de ses hommes et pour abriter ses navires en réunissant le lac Lucrin au lac d'Averne par le moyen d'un canal. Il occupe également l'île de Stromboli, afin de compléter son dispositif.[679] Une leçon qui influencera les travaux marins militaires et commerciaux de

---

[674] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. Tome III, p.461.
[675] « Le lac Mœris était cet immense réservoir construit par un pharaon de la XII^{e} dynastie pour régulariser la fécondante inondation annuelle du Nil, en captant les hautes eaux à l'intérieur de digues larges de 50 mètres et que deux canaux à écluses, ornés de deux pyramides surmontées de statues gigantesques, mettaient en communication avec le fleuve ». Note de Marcel Dunan, de l'Institut, *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, comte de Las Cases, Flammarion Editeur, 1983, p.33.
[676] *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, le lundi 15 juillet 1816.
[677] *Ibidem*.
[678] *Ibidem*.
[679] Agrippa a donné le nom de *Portus Iulius* à l'ensemble portuaire, en l'honneur de César Octavien (à partir de son adoption par Jules César, Octave s'appelle désormais Caius Iulius Caesar. Ce dispositif naval est à comparer

Napoléon, ainsi que sa politique dans le domaine des travaux publics. Nous verrons quelles en seront les conséquences pour sa politique sociale, mais notons ici que nous savons déjà – et sa correspondance en Italie, à Malte et en Egypte en témoigne, sans oublier son expérience personnelle – que Napoléon se soucie particulièrement du prix[680] et de la qualité des aliments, notamment le pain. Nous avons déjà vu la Convention légiférer sur la qualité et le prix du pain, mais les lois seules ne suffisent pas pour assurer l'accès à une alimentation suffisante. L'application des mesures entreprises étant primordiale, l'Empereur met en œuvre une politique de surveillance où le prix du pain devient le thermomètre qui lui permet de savoir quel est l'état de cette France qu'il a vu réclamer du pain, du travail, et parfois aussi la constitution de 1793.

C'est d'ailleurs à la fin du Consulat et au début du Consulat à vie qu'il doit affronter sa première véritable crise alimentaire, lorsqu'en l'an IX la mauvaise récolte des grains provoque chez les ouvriers la crainte de voir grimper le prix du pain, ce qui arrive effectivement pendant l'hiver de la même année,[681] quand la montée soudaine du chômage, puis une augmentation des prix au moment de la paix d'Amiens, en 1802, provoque en effet une pénurie alimentaire. Napoléon réagit en interdisant aux journaux de parler de l'affaire pour éviter la panique, et fait acheter par une société privée autant de pain que possible dans les ports d'Europe afin d'en inonder Paris et les autres villes. L'offre étant maintenant suffisante, le prix descend en-dessous des 18 sous la baguette.[682] Un extrait de sa correspondance pendant l'été au ministre Chaptal est édifiant quant à son attention toutefois à ne pas céder au chantage :

---

avec le fort Boyard imaginé par Louis le Grand, voulu et conçu par Napoléon le Grand (les travaux commencent en 1804), et achevé par Napoléon III en 1857.

[680] Voir notamment *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, le dimanche 21 avril 1816.

[681] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. p.837.

[682] Frank McLynn, *Napoleon*, Londres, Pimlico, 1998, Ch12, p.251.

Paris, le 30 thermidor an X[683]

Au citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur

Je vous renvoie, Citoyen Ministre, les comptes des cinq banquiers du trésor public.

J'imagine que vous avez depuis longtemps pris des mesures pour ne plus recevoir de blé, tant de la part des banquiers que de celle de Vanlerberghe; sans quoi, il est clair qu'on nous ruinerait, puisqu'on nous vendrait au prix de 20 francs le quintal ce qui n'en vaut plus aujourd'hui que 10.

Bien qu'il empêche le pain d'être vendu au prix du marché, Napoléon veille aussi à ce que son cours corresponde au prix des matières premières, ce qui constitue à ses yeux la meilleure façon de savoir si les boulangers respectent toujours l'accord qu'il a conclu avec eux. C'est pourquoi, lorsqu'il constate une augmentation du prix, il n'hésite pas à prendre aussitôt les mesures qui s'imposent. Une autre lettre à l'attention du ministre Cretet, cinq ans plus tard, montre l'importance qu'il y accorde :

Paris 24 août 1807,

A Cretet

Le pain à Paris, sans être trop cher, est cependant plus cher que ne comporte le prix du blé. Voyez s'il n'y aurait pas moyen d'opérer quelque diminution, en laissant cependant assez gagner les boulangers.

Napoléon.

Un premier constat s'impose : Napoléon parle ici d'une augmentation qui ne semble pourtant pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable. Deux autres évidences sont également apparentes, à savoir que l'Empereur se pose la question sous l'angle du rapport entre le prix du blé et le prix du pain lui-même. Sa politique, ainsi que nous avons vu en Italie, à Malte et en Egypte, est fondée sur le

[683] Le18 août 1802.

principe de la conciliation des intérêts vitaux. C'est donc en tenant compte de la marge des boulangers qu'il demande sur un ton courtois mais impératif aussi bien qu'impérial, à M. Crétet de se pencher sur la question. La diminution ne doit pas léser les boulangers, ni conduire à un plafond sur le prix du pain qui pourrait conduire plus tard à ce même résultat. C'est ainsi, comme nous allons voir pour les conseils de Prud'hommes, qu'il se pose en médiateur entre les forces en présence. Il n'est pas inutile de se souvenir ici de son commentaire sur les affaires cultuelles, lorsqu'il dit *« si je gouvernais un peuple de Juifs, je rétablirais le Temple de Salomon ».* Lors de son sacre, la référence à Charlemagne est omniprésente – les attributs du pouvoir impérial et le choix d'une aigle à la romaine comme emblème de l'Empire français – mais dans les chants qui remplissent la voûte de Notre-Dame lors du sacre lui-même, c'est Salomon qui est honoré par le motet *« Unxerunt Salomonem »*[684].

Or, si Napoléon, qui a réglé minutieusement les détails de la cérémonie, s'est arrêté sur cette référence, c'est parce que sa politique repose sur la modération et la conciliation. La référence au roi David, qui sera employée pour le sacre de Charles X, aurait rappelé l'image du roi guerrier et le renversement de la Maison de Bourbon, alors que la présence du Pape a été désirée pour légitimer le nouveau souverain aux yeux des têtes couronnées d'Europe. Salomon, à la sagesse proverbiale, sied mieux à cet empire qui doit la présence du chef de l'Église catholique lors de la cérémonie du 2 décembre aux lois conciliantes du Concordat. Lois que l'Empereur a juré de maintenir lors de cette même cérémonie, et qui garantissent également – autre point qu'il jure de maintenir, d'où l'accord préalable qui permet à Sa Sainteté de s'éclipser avant la prestation du serment – la liberté des cultes. De même que l'Église catholique accepte de sacrer l'Empereur comme elle a entériné le Concordat – ce qui signifie renoncer au statut d'Église officielle de l'État – en échange d'une stabilité et d'une sécurité retrouvées après le chaos des années révolutionnaires, de même les boulangers et les bouchers acceptent de baisser leurs prix en échange de la protection accordée par l'Empereur. Et vis-à-vis de ce *« grand arbitrage national »*, Madelin écrira *« Concordat ! Ne peut-on dire que toute la politique des*

[684] Frédéric Masson, *Le Sacre et le couronnement de Napoléon*, Paris, Bibliothèque Napoléonienne, Librairie Jules Tallandier et Editions Albin Michel, 1978, p.184.

années VIII et IX n'est faite que d'une série de concordats ? »[685] Il en résulte que la popularité de Napoléon restera une constante, même dans la défaite, tandis que la Première Restauration souffrira de son manque de respect pour ce principe – entrainant la remise en cause de tous les intérêts, ce qui se traduira notamment par la hausse du prix du pain, une augmentation importante du chômage et la perte des soutiens potentiels de la monarchie – et que la Seconde Restauration se terminera lorsque Charles X sera chassé par un soulèvement populaire moins de cinq ans après son sacre.

Nous aborderons davantage cet aspect de sa politique lorsqu'il sera question des ouvriers, mais notons ici que déjà à son retour de Marengo, le Premier Consul *« avait senti battre à l'unisson le cœur populaire. Quand le monde politique se perdait en intrigues, le peuple, lui, était resté fidèle ; ni les ouvriers des faubourgs ne s'étaient laissé entrainer par les menées anarchistes, ni les paysans de l'Ouest par leurs anciens chefs ».*[686] C'est ce qui inspire chez lui à la même époque, peu après son retour, les propos : *« Perdre les chefs et bien traiter les masses »*[687].

(xxiii) <u>La terre.</u>

Nous avons vu, au cours des chapitres précédents que déjà dans sa jeunesse, Napoléon avait compris la relation étroite qui existe entre la propriété et la société (d'où son engagement de la première heure en faveur de la vente des biens nationaux). Son combat contre ce *« morcellement excessif de la propriété »* qu'il a voulu empêcher lors de l'élaboration du Code Napoléon est aussi motivé par les rapports de ses préfets, dont certains, *« notamment Beugnot, lui signalaient que, dès 1801, après douze ans seulement du régime nouveau*[688]*, les biens ruraux se divisaient déjà au point de*

[685] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXIII Le grand arbitrage national, p.645. Voir aussi p.646 – 649.
[686] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXXI Le retour de Marengo, p.739.
[687] *Ibidem*, p.1002, note 79/ Conversation avec Bourmont (*Carnet historique,* mai 1901) citée par Vandal, II, p.452.
[688] C'est-à-dire douze ans seulement depuis l'abolition du droit d'ainesse qui permettait l'inégalité des héritages.

compromettre la bonne exploitation de la terre »[689]. Bien que le Premier Consul n'ait pas eu gain de cause, le Conseil d'Etat ayant, ainsi que nous l'avons vu, repoussé sa proposition d'une quotité disponible supérieure au quart pour les héritages de moins de 100 000 francs,[690] il n'en demeure pas moins que pour Napoléon, selon la formule d'Albert Sorel à ce propos : *« La continuité de la personne, c'est la Famille ; la continuité de la Famille, c'est la Terre »*[691].

La terre, ainsi que nous l'avons précisé dans notre chapitre IV sur le cadastre, est au cœur de sa politique pour plusieurs raisons, dont la considération des biens nationaux hérités de la Révolution n'est pas des moindres. Il considère aussi que la propriété immobilière, et particulièrement la propriété foncière attachent le propriétaire à l'Etat, et c'est pourquoi, puisqu'il *« comptait appuyer son régime sur les bourgeois et, surtout, les paysans »*, il approuve l'idée – exprimé par l'éminent juriste Portalis – que la stabilité de la patrie est liée à celle du territoire[692]. Et s'il obtient – malgré l'opposition au Conseil d'Etat – que l'expropriation ne peut être obtenue que par un arrêt rendu par un tribunal, c'est à la fois parce qu'il veut prévenir l'arbitraire plus généralement et parce qu'il est convaincu que *« les propriétaires sont les soutiens de l'Etat et que le sort de la propriété inviolable est lié à celui de la société »*[693]. D'ailleurs, lorsqu'il déclare que même disposant de nombreuses armées, il ne pourrait s'emparer d'un champ, *« car violer le droit de propriété d'un seul, c'est le violer dans tous »*,[694] il affirme à la fois sa sincère conviction en la matière, et sa préoccupation alimentaire, l'agriculture.

---

[689] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXII La dernière *« masse »* : le Code civil, p.881.
[690] *Ibidem*, p.881 et p.1015 note 62 / Amédée Madelin, p.162, Locré, XI, p.159 – 160.
[691] Cité dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Louis Madelin, Éditions Robert Laffont, 2003, Paris. T.I., ChXII La dernière *« masse »* : le Code civil, p882.
[692] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXII La dernière *« masse »* : le Code civil, p.882 et p.1015 note 67/ « *Exposé des motifs du projet de loi sur la propriété* (dans L. Adolphe, p.278). Sorel op. cit. pXXII. ».
[693] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXII La dernière *« masse »* : le Code civil, p.882.
[694] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.I., ChXII La dernière *« masse »* : le Code civil, p.882, p1015 note 68/ Locré, IV, p.235 (L. Adolphe, p.273).

(xxiv) <u>La Distribution des vivres.</u>

Napoléon affirme que la haute politique n'est que le bon sens appliqué aux choses importantes. C'est aussi pour cette raison qu'il sait intellectuellement et instinctivement que protéger la propriété, notamment agricole, c'est protéger l'agriculteur, ce qui assure, *in fine*, l'approvisionnement du pays en blé et autres produits de première nécessité. Nous verrons qu'en ce qui concerne l'industrie nationale, il dira que la France ne doit importer que ce qu'elle ne peut elle-même fournir, et les paysans lui seront reconnaissants d'avoir fait leur fortune en appliquant ce principe dans sa politique agricole :

> *«La France était essentiellement un pays de petits fermiers et, sous Napoléon, l'agriculture était florissante. Avant la Révolution, la France devait importer du beurre, du fromage et des huiles végétales ; vers 1812, elle exportait ces trois denrées. Les fermiers produisaient plus de grain et de viande. En Normandie par exemple, des gens qui mangeaient de la viande une fois par semaine en 1799, en mangeaient trois fois par semaine en 1805. En important d'Espagne 12000 béliers mérinos, Napoléon améliora beaucoup les troupeaux de moutons en France »*[695].

L'amélioration de l'alimentation des Français n'est que très rarement retenue comme l'un des bienfaits du Consulat et de l'Empire – et on peut en dire autant du plein emploi – mais il faut reconnaître que les chiffres sont éloquents. L'intérêt de l'écolier de Brienne pour le jardinage ou du jeune officier pour les oliviers corses devient chez le général et le chef d'Etat une passion pour les sciences et la vie de la terre. C'est d'ailleurs en reproduisant un geste réservé habituellement pour les braves de la Grande Armée que Napoléon décore de sa propre Légion d'Honneur le savant qui vient de faire un pain de sucre à partir de betteraves.[696] Certes, les besoins du *« système continental »* ne sont

---

[695] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch13, p.229.
[696] *Moniteur* du 3 janvier 1812. Madelin note (dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III., ChXIII Les paysans et la terre, p.626) que *« Le geste avait excité l'émulation puisque, sept*

pas étrangers à cet honneur insigne, mais le blocus commercial n'est pas à l'origine de l'intérêt de l'Empereur pour la prospérité générale. On remarquera, d'ailleurs, le commerce étant subordonné par Napoléon à l'industrie comme l'industrie l'est par lui à l'agriculture[697], que ce « blocus » par lequel il riposte à celui de Londres[698] n'empêche pas les améliorations que nous avons évoquées plus haut, alors que dans les îles britanniques, le chocolat et le sucre sont abondants, mais le peuple n'a pas de pain. Notons aussi que Napoléon finance la recherche agricole, comme il aide ponctuellement l'industrie lorsqu'il faut empêcher une manufacture de fermer.

A la fin de cette année 1806 où il a balayé l'armée prussienne dont il poursuit les débris vers l'est, l'Empereur et sa Grande Armée affrontent un hiver rude et les armées russes sans pouvoir enlever leurs bottes[699], ni manger plus qu'à peine une demi-ration par jour[700]. C'est dans ce contexte difficile où il espère que le maréchal Lefebvre prendra la place forte de Dantzig le plus tôt possible, la sachant *« bourré(e) d'approvisionnements »* afin qu'il puisse y trouver *« de quoi alimenter, en partie son armée au cours de l'hiver »*,[701] qu'il prendra les mesures que nous verrons pour assurer la paie des ouvriers de Lyon et de Rouen. Il serait une erreur d'oublier – et Napoléon ne l'oubliera jamais, parce

---

mois après, on ne comptait pas moins de 500 sucreries ».

[697] *Mémorial de Sainte-Hélène*, le dimanche 23 juin 1816. Propos cités aussi dans *Des Idées Napoléoniennes,* ChIII, p.55 – 56.

[698] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.II., ChXVII Le blocus continental, p.417.

[699] *Correspondance : Osterode, 1er mars 1807. A Joseph, roi de Naples.*

« […] Je m'en rapporte à ce que vous dira le général César Berthier sur la comparaison que vous faites de l'armée de Naples avec la Grande Armée. Officiers d'états-majors, colonels, officiers ne se sont pas déshabillés depuis deux mois, et quelques-uns depuis quatre (j'ai moi-même été quinze jours sans ôter mes bottes); au milieu de la neige, et de la boue, sans vin, sans, eau-de-vie, sans pain, mangeant des pommes de terre et de la viande, faisant de longues marches et contremarches sans aucune espèce de douceurs, et se battant à la baïonnette et sous la mitraille; très-souvent les blessés obligés de s'évacuer en traîneaux, en plein air pendant cinquante lieues.

C'est donc une mauvaises plaisanterie que de nous comparer à l'armée de Naples, faisant la guerre dans le beau pays de Naples, où l'on a du vin, de l'huile, du pain, du drap, des draps de lit, de la société et même des femmes. Après avoir détruit la monarchie prussienne, nous nous battons contre le reste des Prussiens, contre les Russes, les Kalmouks, les Cosaques, ces peuplades du Nord qui envahirent jadis l'empire romain.
Nous faisons la guerre dans toute sa force et sa rigueur. Au milieu de ces grandes fatigues, tout le monde a été plus, ou moins malade ».

[700] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.II., ChXX La campagne de Pologne. Eylau, p.439.

[701] *Ibidem*, p.442.

qu'il le sait d'expérience – que même si le pain est vendu à un prix abordable, encore faut-il pouvoir gagner de quoi en acheter.

Il convient de signaler que les fêtes officielles, pendant cette période, donnent lieu à des distributions de nourriture. Pour en saisir l'échelle, rappelons celle de 13 000 pièces de volaille le 18 décembre 1804[702], lors d'une fête donnée par la Ville de Paris dans le cadre des réjouissances publiques après le Sacre. Le jour du baptême du roi de Rome, ce sont 2 400 pâtés, 1 200 saucissons, 900 langues, 600 gigots et 900 poulets qui sont offerts aux Parisiens, bien qu'il faut noter que la distribution cinq ans et demi plus tard se fait à la volée et non plus dans le cadre d'une loterie comme ce fut le cas en 1804. La profusion n'a pas que des effets heureux, malheureusement, et les bousculades, mouvements de foule et tristes scènes de beuverie publique peu reluisantes de 1811 – le vin coule à flots grâce à certaines fontaines publiques, alors qu'en 1804 on se servait dans un tonneau – ne sont d'ailleurs sans provoquer un dégoût certain chez des témoins oculaires, comme le fait remarquer Louis Madelin[703].

[702] Le 27 frimaire an XIII.
[703] *Ibidem,* T.III., ChVII Paris. Les distractions de Paris, p.559.

(xxv) <u>Napoléon, le champion des paysans.</u>

A la même époque, dans les campagnes, en revanche, on assiste à trois phénomènes importants. D'abord, l'accroissement, comme d'ailleurs aussi dans les villes, de la population. Ensuite, entre 1789 et 1810, le nombre de propriétaires ruraux passe de 4 millions environ à 7 millions et continue de croître. Le troisième, évoqué plus haut, c'est que *« la production rurale, qui, d'après Lavoisier, était en 1789, de 2 milliards 750 millions, s'est, d'après Chaptal, élevée après 1804 à 4 milliards 678 millions. La valeur nette de la production agricole de l'ancienne France en 1812 est de 1 304 à 1 626 millions »*[704]. C'est ce qui explique les propos tenus par le Premier Consul au Conseil d'Etat en août 1801 et rapportés par Thibaudeau :

> *« Que m'importe l'opinion des salons et des caillettes. Je ne l'écoute pas. Je n'en connais qu'une, c'est celle des gros paysans. Tout le reste n'est rien. »*[705]

L'on pourrait faire un ouvrage entier consacré à la seule politique agricole de Napoléon, mais tel n'est pas notre objet ici. En revanche c'est effectivement sur la paysannerie qu'il a construit son système, cette partie – 22 251 000 habitants de « l'ancienne France » sur 31 851 000 en 1812, soit plus des deux tiers de la Nation[706] – considérable de la population étant directement visé par l'ensemble de ses réformes et constituant la majeure partie des recrues de la conscription. Nous exposerons donc un résumé de ce que font Napoléon et ses ministres pour le monde rural, les objets du *« système général »* étant « *l'aisance des citoyens »* et l'augmentation de *« la valeur des terres »*. Notons que la racine du mot qu'il emploie – « augmentation » – est la même que celui d'«auguste », car aux yeux de l'Empereur, le plus haut fait de gloire, c'est de laisser vêtue de marbre une France qu'il a relevée de la boue.

---

[704] *Ibidem*, ChXIII Les paysans et la terre, p.620 – 621.
[705] Cité dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Louis Madelin, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003, T.III., ChXIII Les paysans et la terre, p.621.
[706] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Louis Madelin, Éditions Robert Laffont, 2003, Paris., Tome III, ChXIII Les paysans et la terre, p.620.

Les réformes du Consulat, et notamment le Concordat, répondaient doublement aux attentes du monde rural, les paysans étant comme nous avons écrit ailleurs profondément attachés en leur grande majorité à la religion catholique, mais hostiles au retour des droits féodaux et d'un contrôle ecclésiastique sur leurs loisirs. L'avènement d'un Bonaparte les rassure à la fois parce que c'est déjà un héros national – pour un paysan cela est déjà de meilleure augure que la valse des parisianistes au pouvoir depuis la chute de Versailles – et parce que, dès ses débuts, il se saisit de tout ce qui touche à la terre et à la vie quotidienne. Lorsqu'il supprime l'interdiction dont le Directoire avait frappé les bals dominicaux, et annonce que la Révolution est finie, c'est pour eux une délivrance de tout retour à la loi du maximum de la Convention ou au retour d'un seigneur qui leur prendrait leurs biens et rétablirait les impôts d'autrefois. Certes, Bonaparte demande, dans sa proclamation du 17 ventôse de l'an VIII, de l'or, des armes et des hommes, mais lui au moins saura garder ces Autrichiens bien loin des champs et des vignes. La réorganisation administrative se fait d'ailleurs sentir très rapidement au niveau local, les préfets, sous-préfets, les maires et leurs adjoints étant chargés de remettre en ordre départements et communes dans un pays où traverser un pont se fait – comme s'aventurer sur le grand chemin[707] – à vos risques et périls.

Napoléon, selon le mot de Chaptal *« plaçait l'agriculture au premier rang parmi les arts utiles »*, et l'on se souvient que déjà adolescent il avait voulu un code rural pour la Corse, comme pendant les dernières années de sa vie il dira que l'agriculture est *« l'âme, la base de l'Empire »*. Dans un deuxième temps, ce sont les milliers de preuves de cette sympathie sérieuse pour les intérêts du cultivateur qui lui gagnent les paysans, et Madelin fait remarquer que presque tous les préfets sont des physiocrates de l'école de François Quesnay[708] qui considèrent, comme lui, que l'agriculture est *« la*

[707] D'où également le soulagement apporté par sa réforme de la gendarmerie…
[708] Auteur du *Tableau économique*, Quesnay avait comparé la circulation des biens et services à celle du sang. Notons que Napoléon Bonaparte, président de la République Italienne, fera une comparaison analogue entre le corps humain et la pile électrique dont Alessandro Volta lui fait la démonstration. C'est dire s'il existe un rapport étroit entre le monde des savants et celui de l'instruction publique.

seule source réelle de la richesse nationale »[709]. C'est pourquoi, ainsi qu'il le signale aussi, Beugnot, dans la Seine-Inférieure, tout en favorisant l'industrie, renvoie dans leurs foyers *« les paysans dévoyés qui viennent travailler dans les manufactures ».*[710] C'est, du moins à notre sens, prendre le contrepied de ce qui se passe en Angleterre à la même époque avec l'exode des paysans vers les villes, notamment avec les *Enclosure Acts* – notamment la loi de 1801 – qui spolient les paysans de leurs droits communaux et de pâturage au profit d'une agriculture pseudo-scientifique et davantage « capitaliste ». Si d'aucuns laissent entendre qu'on devrait critiquer le fait que la société française demeure majoritairement rurale sous Napoléon[711], du moins cet attachement à la terre épargne à la France, pendant son règne, les conséquences sociales de la catastrophe humanitaire de la révolution industrielle telle qu'elle se réalise outre-manche.

Dans son exposé de la situation au moment où un noyau dur du parti Tory pousse le pays et l'opinion vers la rupture de la paix d'Amiens, afin de défendre ses intérêts commerciaux, Robert Asprey dessine le tableau de cette révolution industrielle britannique. Des centaines de milliers des 11 millions d'habitants de l'Ecosse, du Pays de Galles et de l'Angleterre sont obligés de quitter les campagnes pour la ville, tandis que des usines vomissant des exhalations toxiques poussent partout. Même les historiens britanniques les plus chauvins de notre époque ont décrit des fillettes dénudées de sept ans tirant des charrettes remplies de charbon dans les mines du Lancashire, et des enfants de dix ans travaillant douze heures par jour dans des conditions épuisantes et souvent sauvagement battus. De nombreux citoyens, âgés, pauvres, mal nourris et illettrés, ont besoin de secours qui ne viennent pas, les écoles et les hôpitaux sont peu nombreux. Des enfants affamés, parfois au point d'en mourir, affrontent une vie aussi glauque que les murs des habitations insalubres dans lesquelles ils grandissent.

---

[709] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003, T.III., ChXIII Les paysans et la terre, p.623.
[710] Ibid, cf note 27/ p1136 Dejean, op. cit., p.417, et note 28, Ibidem, p.421.
[711] J Anderson Black *Napoleon, (Life and Times)*, GB, Watermill Books, 1996. Conclusion.

Et pourtant, note Asprey, au milieu de cette misère humaine, la noblesse et les classes supérieures, les grands propriétaires, industriels et « rois de commerce » voient s'accroitre des revenus tirés de l'esclavage de travailleurs noirs dans les champs et mines de colonies ultramarines toujours plus nombreuses. La justice sociale outre-mer est une plaisanterie, dans les îles britanniques un bien fort peu disponible et souvent inexistant, étouffé constamment par les mots magiques « commerce » et « empire », par la soif de gain des classes dirigeantes revêtue des habits, depuis longtemps fort usés, de la fierté et de l'honneur nationaux.[712]

Ce qui sépare politiquement les deux empires, français et britannique à cette époque, c'est que Napoléon, dans sa conception du rôle de l'Etat, est aux antipodes de l'*idéologie*, et à plus forte raison de l'idéologie du parti Tory, qui interdit toute intervention de l'Etat. Le régime bonapartiste, synthèse des anciennes formes et des nouveaux principes, ne détruit pas les structures d'assistance et de bienfaisance publiques qu'il a héritées de ses prédécesseurs, mais il les organise de manière à les rapprocher au plus près des bénéficiaires en se servant des rouages administratifs des départements, arrondissements et communes. Aussi, selon le vœu formellement exprimé de Napoléon, les administrations sont conçues dans un souci de localisme centralisé, afin que la France puisse *dater son bonheur de la création des préfets*. Aussi, en 1802, Arthur Young, *« qui, avant 1789, a déploré qu'en Normandie on ait, depuis quelque temps, sacrifié l'agriculture à l'industrie, a, en 1802, constaté qu'une réaction, encouragée par le pouvoir, a ramené à la campagne beaucoup de travailleurs. »*, et Madelin signale que c'est *« sous l'influence de Beugnot et de ses successeurs, que s'est dessiné cet heureux retour »*[713].

Nous avons noté dans notre chapitre II que Napoléon encourage vivement et même organise la vaccination dans les départements, et qu'il prêche d'exemple puisqu'en 1811 il fera vacciner le roi

[712] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte* Volume I ~ *The Rise.* Londres, Abacus History, 2000. Ch 40 The Road to War March 1802 – May 1803, p.443 – 444.
[713] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III., ChXIII Les paysans et la terre, p.623.

de Rome. Exemple qui ne passe pas inaperçu, car on sait qu'un nommé Bergeron, vigneron de son état, et qui note les incidents de son village, *« s'élève parfois au-dessus ; il a une mention pour le Code Napoléon qui va fonder le droit et, étendant sa respectueuse amitié à la famille impériale, enregistre, entre deux faits locaux, la vaccination du roi de Rome. »*[714]

(xxvi) <u>Nourrir le pays.</u>

Dans le domaine de l'agriculture donc, disant que *« C'est par des comparaisons et des exemples que l'agriculture, comme tous les autres arts, se perfectionne »*[715], Napoléon ordonne aux préfets *« de lui faire connaître les propriétaires-cultivateurs qui se distinguent, soit par une culture mieux étendue et mieux raisonnée, soit par une éducation plus soignée des bestiaux et par l'amélioration des espèces ». « Dans les départements qui étaient arriérés pour la culture, on engageait les bons propriétaires à envoyer leurs enfants étudier la méthode usitée dans les départements où l'agriculture était florissante. Des éloges et des distinctions étaient discernés à ceux qui avaient le mieux profité »*[716].

Napoléon estime aussi que ce n'est pas avec de l'argent qu'on encourage le progrès agricole, car *« On ne ferait rien en ce genre avec de l'argent; des gens avides se présenteraient pour s'en emparer, et se feraient de leurs voyages inutiles un titre pour obtenir de nouvelles faveurs. »*[717]. En revanche, pour que tous comprennent que l'agriculture est un métier honorable, et donc, pour lui donner ses lettres de noblesse : *« Suivant le cas, le ministre de l'intérieur fera distribuer, chaque année, à ceux qui le mériteront, soit une médaille, soit la décoration de la Légion d'honneur, soit une lettre de félicitation et d'encouragement de la part de l'Empereur ».*[718]

---

[714] *Ibidem*, p.634.
[715] *Correspondance, Note du 10 ventôse an XIII* (1er mars 1805).
[716] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, juillet 1839, Londres. *ChIII Question intérieure*, Organisation administrative, p.55 – 56. Le neveu de l'Empereur reprend ici les termes de la lettre du 1er mars 1805.
[717] *Correspondance, Note du 10 ventôse an XIII* (1er mars 1805).
[718] *Correspondance, Note du 10 ventôse an XIII* (1er mars 1805).

S'agissant de l'aspect social de cette politique agricole, c'est ici qu'il faut rappeler que Napoléon n'est pas ignorant des dangers de la monoculture, et que donc il favorise aussi la diversification des cultures, et notamment celle de la pomme de terre. C'est en partie, à notre sens, pour faire baisser le prix du blé, car c'est précisément parce que celui-ci ne cesse d'augmenter – l'Empereur étant ici victime du succès de ses encouragements – que les paysans font *« volontiers la sourde oreille »*[719] lorsqu'on leur propose de cultiver autre chose. Si le pain reste abordable pour les ouvriers – et c'est là le vœu le plus cher de Napoléon évidemment – il faut comprendre aussi sa lettre du 24 août 1807 dans le contexte d'une augmentation constante, où de 1800 à 1812, le prix du blé continue de monter, et où, de 1809 à 1812, il peut même doubler[720]. Il n'est pas moins vrai qu'en 1812, *« la pomme de terre est partout cultivée et copieusement consommé »*, tandis qu'Antoine Parmentier est membre de l'Institut et baron de l'Empire[721].

Nous avons vu plus haut que les Français mangent aussi plus de viande sous Napoléon, ce qui est possible grâce aux progrès réalisés dans l'élevage. Si le cheptel bovin reste *«presque stationnaire (6 900 000 en 1815 pour 6 millions en 1805) »*, le troupeau ovin passe de 30 millions à 35 100 000. Pour Napoléon, c'est trop peu, et c'est en grande partie à cause du conservatisme des paysans. Il n'en demeure pas moins, soit dit en passant, que la culture de la vigne va croissant aussi – bien que la quantité peut finir par casser les prix[722] – et alors que la France demeure la grande fournisseuse de vin de l'Europe, *«la culture du houblon, qui n'a été inaugurée qu'en 1805 près de Haguenau, prend en quelques années en Alsace, une grande extension. La bière d'Alsace a trouvé son grand élément. »*[723]

---

[719] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III., ChXIII Les paysans et la terre, p.624.
[720] *Ibidem*. Voir aussi note 34/, ibidem, p1136, réf Pariset, op.cit., p260, Labrousse. *Esquisse du mouvement des prix*, cité par Morazé, op. cit., p.117.
[721] *Ibidem*.
[722] Dans la Côte d'Or, en une année, la récolte est telle qu'une mesure de vin tombe de 10 francs à 10 sols. (*Ibidem*).
[723] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III, ChXIII Les paysans et la terre, p.628.

Notons aussi que, à titre de comparaison, sachant quels sont les besoins de la guerre[724], le cheptel chevalin – qui fournit à Napoléon des chevaux de cavalerie et d'artillerie, sans oublier les waggons et ambulances – passe entre 1800 et 1815, de 1 800 000 à 2 100 000[725]. Et pour illustrer le gouffre qui existe en termes de priorités entre les gouvernements français et britannique, il suffit de signaler que Madelin, pour illustrer l'indispensabilité de la France en tant que fournisseuse note que *« l'Angleterre, plutôt que de se priver de vins français, n'utilisait les licences accordées par l'Empereur que pour se procurer bordeaux, bourgognes et champagnes, sans parler des cognacs »*[726]. Ce n'est qu'en 1814 que le gouvernement de Louis XVIII fera sortir des grains vers le Royaume-Uni.

La législation n'est pas en reste, le projet d'un code rural pour la Corse s'étend désormais à toute la France – et, à partir de 1807, au Grand Empire – dans l'esprit de Napoléon : *« Le Code rural, projeté dès 1802, fut soumis en 1808 à des commissions consultatives, formées dans chaque ressort de cour d'appel, et composé de juges, d'administrateurs et d'agriculteurs les plus distingués. Il ne put être achevé sous l'Empire ».*[727]

Nous examinerons les secours aux indigents ailleurs, mais puisque ce chapitre concerne essentiellement le rôle du monde rural dans la politique sociale de l'Empereur, c'est ici que nous avons affaire à une autre œuvre de miséricorde, la médecine dans les campagnes.

---

[724] Extrait d'une lettre à Clarke, Schönbrunn, le 15 juillet 1809 : *« La quantité de chevaux tués aux différentes batailles est très-considérable. En général, dans les batailles, j'ai constamment, pour un homme de cavalerie tué ou blessé, perdu trois ou quatre chevaux. »*

[725] *Histoire économique*, G. Martin, p.291, et *La France bourgeoise aux XVIIIe – XIXe siècles* de Morazé, p198, cité dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Louis Madelin, Éditions Robert Laffont, 2003, Paris., Tome III, ChXIII Les paysans et la terre, p.628.
Morazé, observe Madelin, écrit qu'à la fin du XVIIIe siècle, sur l'instigation de certains économistes, on abandonna l'errance du bétail en faveur d'un élevage où on parquait les bêtes dans les terres basses et humides, *« d'où une amélioration déjà sensible du cheptel au début du XIXe siècle ».*

[726] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III., ChXIII Les paysans et la terre, p.628.

[727] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, juillet 1839, Londres. *ChIII Question intérieure*, Organisation administrative, p.56.

(xxvi) <u>Le médecin de campagne.</u>

La législation révolutionnaire ayant supprimé les universités et autres corporations, l'exercice de la médecine est libre jusqu'au moment de la réorganisation en ventôse de l'an XI. Il faut dire ici que cela peut surprendre que Napoléon, que nous avons pourtant vu établir des hôpitaux civils à Malte et en Egypte n'ait pas pensé avant – chose inhabituel chez lui – à réglementer un domaine aussi important, et Madelin s'en étonne,[728] mais à notre sens il faut se souvenir qu'aux yeux de l'Empereur la plupart des médecins sont des charlatans, qu'ils soient titulaires de leur sacerdoce ou non. C'est d'ailleurs en septembre 1800 que le grand Bichat – qui affirme *«Je suis allé si loin parce que je n'ai point lu ! »* – ouvre son cours libre d'anatomie, fondé sur l'expérience et l'observation plutôt que sur les théories en vogue[729]. Savant dans l'âme lui-même, mais comme Bichat un homme d'un grand sens pratique, Napoléon accordera sa confiance à Jean-Nicolas Corvisart plutôt qu'à Hallé parce que Corvisart est *« avant tout un praticien au regard pénétrant et au jugement sûr »*, alors que Hallé est un savant : *« J'ai préféré M. Corvisart à M. Hallé, parce que M. Hallé est de l'Institut. M. Corvisart ne sait ce que c'est que deux triangles égaux ».*[730] C'est donc parce que Napoléon a tout de suite compris qu'à son époque la médecine est une science expérimentale que c'est à Fourcroy que revient la gloire d'avoir porté à sa connaissance les abus que l'*« anarchie »* rendait possibles, présentant dans ses rapports le tableau d'une France où les campagnes et villes étaient – et ce sont ses termes exacts – *« infectées de charlatans ».*[731]

Comme pour les autres structures, l'organisation, se fait par le biais des préfets. Ces derniers sont chargés de faire afficher la liste des praticiens du département qui peuvent présenter des titres les autorisant à pratiquer la médecine, ce qui comprend, à Paris, *«217 anciens médecins et 216 anciens chirurgiens, 111 docteurs en médecine et 10 docteurs en chirurgie, « reçus d'après les nouvelles formes, 252 officiers de santé et 233 sages-femmes. »*, tandis qu'en *« Indre-et-Loire, par exemple, il y*

[728] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III., ChIX La bourgeoisie des « carrières libérales », p.578.
[729] *Ibidem,* p.579.
[730] *Ibidem*, p.581.
[731] *Ibidem*, p.578.

avait 15 docteurs en médecine, 103 chirurgiens et 57 officiers de santé ». L'on remarquera aussi que Napoléon estime aussi qu'il faut des encouragements officiels pour les bons médecins, comme en témoigne une lettre à Chaptal visant à les honorer en la personne de leurs confrères Pierre-Joseph Desault, professeur de chirurgie médicale à l'École de Santé, et François Marie Xavier Bichat, mort le 22 juillet 1802, alors qu'il était, depuis janvier 1801, médecin à l'Hotel-Dieu :

Paris, le 14 thermidor an X[732]

Au citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur

> *Je vous prie, Citoyen Ministre, de faire placer à l'Hôtel-Dieu un marbre dédié à la mémoire des citoyens Desault et Bichat, qui atteste la reconnaissance de leurs contemporains pour les services qu'ils ont rendus, l'un à la chirurgie française, dont il est le restaurateur, l'autre à la médecine, qu'il a enrichie de plusieurs ouvrages utiles. Bichat eût agrandi le domaine de cette science si importante et si chère à l'humanité, si l'impitoyable mort ne l'eût frappé à vingt-huit ans.*

Ce sont là des exemples de médecins travaillant à Paris – bien que Bichat soit né à Thoirette dans le Jura, et Desault à Vouhenans dans la Haute-Saône – mais bien que le successeur de Bichat, Théophile Laënnec (breton) – s'installe lui aussi dans la capitale, ils participent à la formation de ces praticiens provinciaux auxquels la réforme de l'an XI donne le droit d'exercer la médecine. Il faut dire aussi que la vaccination, pourtant la découverte de l'Anglais Jenner, est accueillie plus rapidement par le corps médical français que par le corps médical en Angleterre ou dans les autre pays du Royaume-Uni. Le 16 brumaire an XII[733], c'est le docteur Guillotin qui présente à Napoléon, alors Premier Consul à vie, un rapport du Comité central de vaccine sur la découverte de Jenner, et Cuvier, dans un autre rapport à l'Empereur, se prononce lui aussi fervent partisan de l'inoculation. L'archevêque de

[732] Le 2 août 1802.
[733] Le 8 novembre 1803.

Besançon écrira à propos *« Le nombre des hommes que la guerre nous a ravis n'est pas le dixième de ceux que la vaccine nous a conservés ».* Le docteur Valentin de Nancy lui donnera raison en signalant qu'en 1798, quatorze pour cent des malades de la petite vérole mourraient, alors que sur 100 individus vaccinés, pas un seul ne contracte la maladie.[734]

Si la campagne napoléonienne de vaccination a porté autant de fruits, c'est que, selon la formule de Madelin *« ce corps médical de province ne le cédait pas à celui de Paris par le travail comme par le dévouement. Il y avait, de Montpellier à Nancy, ses illustrations – grands praticiens ou grands cliniciens, professeurs des facultés et médecins chefs des hôpitaux ».* Dans les villes de plus de 20 000 habitants, on compte cinq à six médecins, contre à peine deux pour les petites villes. Les campagnes, par conséquent en comptent peu, et ils ne sont appelés qu'en cas d'une extrême urgence. Les chemins vicinaux étant moins bien entretenus que les routes – Napoléon s'occupant des artères, les communes des capillaires – le cabriolet du chirurgien peut s'embourber ou se retourner, ce qui n'empêche pas ce médecin de circuler de jour comme de nuit. Accueilli – et l'on ne s'en étonne point – *« comme l'homme de la Providence »*, il jouit par conséquent du profond respect de ses patients.[735]

[734] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III., ChIX La bourgeoisie des « carrières libérales », p.582.
[735] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III, ChIX La bourgeoisie des « carrières libérales », p.582 – 583.

(xxviii) L'Empereur, contrôleur de qualité.

D'ailleurs, trait d'union entre la politique agricole de Napoléon et la médecine qui illustre leur complémentarité dans son *système générale d'améliorations*, c'est en 1807 que *« le gouvernement créa dans l'école vétérinaire d'Alfort une chaire d'économie rurale ».*[736]

Napoléon, et c'est là un élément qu'on ne soulignera jamais assez, continue toute sa vie à payer de sa personne pour que ceux qui le servent en fassent autant. A l'armée, il goûte lui-même la soupe et le pain de ses soldats, examine leurs lits dans les casernes, et lors des revues inspecte minutieusement leurs uniformes, armes et fournitures. C'est dans cet esprit qu'il écrit au comte Montalivet, ministre de l'intérieur, le 16 décembre 1811 pour lui demander d'aller lui-même – et notons que par souci de précision, (et de l'effet de surprise) l'Empereur dit bien « à l'improviste » – vérifier la nourriture des lycéens de Paris :

> *« On m'assure que la nourriture est très mauvaise dans les lycées de Paris. Les jeunes gens se plaignent qu'on y vit très mal, et d'y avoir surtout de la très mauvaise viande. Allez à l'improviste dans quelques-uns de ces lycées et assurez-vous de la véracité de ces faits ».*

Cette lettre fait également suite, sur le plan thématique, à une autre lettre en date 29 novembre 1811. On constatera que dans les deux cas – chose qui n'est pas inhabituelle – l'attention de l'Empereur a été attirée par des plaintes. Au Chapitre II nous avons vu qu'il a fait établir, sous le Consulat, des permanences pour recevoir les réclamations, et que la Légion d'Honneur a été également conçu pour faire remonter au gouvernement les problèmes des administrés. Ici, nul besoin d'en dire

[736] Napoléon III, *Des Idées Napoléoniennes*, juillet 1839, Londres. *ChIII Question intérieure*, Organisation administrative, p.56.

davantage, le ministre Decrès occupe ses fonctions depuis plus longtemps que Montalivet, il sait donc quelle réponse l'Empereur attend de lui :

Au vice-amiral Decrès, ministre de la Marine, à Paris

Saint-Cloud, le 29 novembre 1811

« On se plaint à Brest que la nourriture des matelots est mauvaise ».

A propos du pain, on retrouve un sentiment commun aux ouvriers, paysans et militaires. Napoléon dira à Sainte-Hélène : *« Je passais pour un homme terrible dans les salons, dans les ministères, parmi les généraux, mais nullement parmi les soldats. Ils avaient l'instinct de ma sympathie. Ils me savaient leur protecteur, et au besoin même, leur vengeur ».*[737] En effet, l'Empereur, pourtant mal à l'aise devant une foule, inspire la sympathie et un sentiment de confiance parmi les classes populaires, autant par sa politique que par sa présence. Aussi, le 25 mai 1807, lorsqu'il visite le camp d'un nommé Jean-Baptiste Barrès, vélite[738] parmi les chasseurs à pied de la Garde impériale – et ce jour-là de cuisine – il lui pose *« beaucoup de questions sur notre nourriture et surtout le pain de munition »*. Barrès, dans ses *Souvenirs*, raconte la suite :

> *« Je lui dis sans balbutier, et très nettement, qu'il n'était pas bon, surtout pour la soupe. Il demanda à le goûter, je lui en présentai un. Il ôta son gant, en brisa un morceau avec ses doigts, et, après l'avoir mâché, il me le rendit en disant : « En effet, ce pain n'est pas assez bon pour ces messieurs. » Cette réponse m'atterra. Il fit ensuite d'autres questions, mais dans la crainte que je répondis comme je venais de le faire, le général Soulès prit la parole pour moi.*

[737] *Mémorial de Sainte-Hélène*, le mercredi 11 septembre 1816.
[738] Un des deux corps de futurs officiers attachés l'un aux grenadiers, l'autre – celui de Barrès – aux chasseurs, de la Garde impériale. Souvent issus des classes plus aisées, ils étaient ainsi mélangés à des officiers et sous-officiers dont les origines étaient généralement plus modestes. C'est aussi, à notre avis, ce qui explique le surnom qui lui trouvent les camarades de Barrès pendant quelques jours.

Pendant quelques jours, dans le camp, on ne m'appelait que « le monsieur ». Quoi qu'il en soit, nous eûmes le lendemain du pain blanc pour mettre à la soupe, du riz et une ration d'eau-de-vie de grain, qu'on appelle schnaps. Le mot « messieurs » n'avait pas été dit pour se moquer de mon audacieuse réclamation. »[739]

Nous avons vu que ce souci de la qualité du pain, et de la nourriture en général, ne s'arrête pas à l'armée, ni aux seuls Parisiens. En témoigne aussi une autre lettre au ministre Montalivet[740] :

Au comte Montalivet, ministre de l'Intérieur, à Paris

Saint-Cloud, 30 novembre 1811

« Quand commencera-t-on le chantier de carénage sous le fort Saint-Nicolas ?

Le lycée de Marseille à une mauvaise organisation ; il n'inspire pas de confiance aux habitants. En général les lycées ne marchent pas aussi bien qu'ils devraient le faire.[741]

L'octroi de Marseille charge trop le poisson commun destiné pour le peuple, il faudrait diminuer cela.

L'ingénieur du département des Bouches-du-Rhône est négligeant ; il faudrait le changer ; aussi les routes y sont fortes mauvaises. »

(xxix) *Aquila capit muscas.*

L'Empereur s'intéressera toujours aux « petits » détails – parce qu'à ses yeux, les « petits » détails ont une très grand importance – et c'est pourquoi dans une même lettre il signale trois objets apparemment déconnectés les uns des autres. En réalité – et Montalivet saisit sans doute le rapport entre les trois éléments – Napoléon voit toujours plusieurs facettes d'un problème et ce n'est pas un

[739] Jean-Baptiste Barrès, *Souvenirs d'un officier de la Grande Armée*, Paris, Tallandier, Bibliothèque Napoléonienne, 2004.
[740] Son prédécesseur Crétet est mort le 28 novembre 1809. C'est l'un des motifs très peu nombreux pour lesquels l'Empereur accepte de changer de ministre.
[741] Voir notre chapitre VIII où les problèmes de l'instruction publique sont évoqués en plus de détails.

hasard s'il parle d'un *« système général d'amélioration »*. Pour répondre aux besoins d'un chantier, il faut améliorer les routes, tandis que la nourriture du peuple est une autre préoccupation de l'Empereur. Les lycées, conçus notamment pour former de futurs administrateurs et ingénieurs, sont une pépinière qui assure l'avenir, et la confiance qu'elles devraient inspirer est un enjeu primordial pour tout l'Empire. Autre considération sous-jacente, Napoléon veut que la marine impériale et la marine marchande soit un jour en mesure de reprendre leurs droits sur les mers. C'est aussi pourquoi, à l'instar de son rêve de devenir marin à l'époque de Brienne, il est prévu qu'une partie des garçons élevés dans les hospices soient mis à la disposition du ministère de la marine, afin de reconstruire une flotte capable d'affronter la *Royal Navy*. Aussi, lorsqu'il se soucie des « petits » détails, est-il convaincu de leur importance. C'est pourquoi son système a autant de facettes, parce qu'il attaque toujours un même problème de tous les côtés jusqu'à ce qu'il l'ait épuisé. A titre d'exemple, à propos de l'expropriation, discutée en son absence au Conseil d'Etat, et dont nous avons exposé les raisons pour lesquelles il tient à ce qu'elle ne se fasse qu'en vertu d'un arrêt rendu par un tribunal, il dicte trois grandes pages pour Cambacérès, et *« où le problème est examiné sous toutes ses faces »*[742].

Conscient donc des « petits détails » qui sapent les comptes publics et nuisent au respect dû à l'Etat, Napoléon s'intéresse aussi, comme toujours, aux détournements de l'argent public et aux abus d'autorité :

Au comte Montalivet, ministre de l'Intérieur, à Paris

Saint-Cloud, 22 novembre 1811

« J'apprends qu'une rétribution est imposée sur les habitants de Cologne par le maire, pour prétendues dépenses pendant mon passage. Aucune contribution ne doit être imposée ainsi sur les citoyens ; faites-moi un rapport là-dessus ».

[742] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III., ChXIV Le Napoléon de 1811 (suite) Des grands rêves aux grands dégoûts, p.365.

Ceci est d'autant plus important que – ainsi que nous le verrons au chapitre VIII – Napoléon fait face en 1810 – 1812 à une crise économique et constate avec tristesse que le prolongement de la guerre et ses conséquences ont pour effet qu'il a du mal à trouver de l'argent pour payer les pensions d'invalidité de ses vétérans[743]. C'est une période où le système atteint des limites à cause des besoins de la guerre, et à titre d'exemple, malgré les progrès réalisés dans les travaux publics, les rues de Paris sont, en général, très sales. Il n'existe qu'un très petit nombre d'égouts et aucun service pour le ramassage des déchets. *« Chacun vide ses ordures – et parfois les pires – dont les chiens et les chiffonniers viennent seuls, je ne dirai pas en nettoyer, mais en débarrasser partiellement le pavé. »*[744]

(xxx) <u>Le boulanger au service de l'intérêt général.</u>

Revenu de la campagne de Russie, c'est le 22 décembre 1812 que Napoléon signe un décret impérial *contenant Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Marseille.*[745] L'article premier interdit à toute personne d'exercer, dans *« notre bonne ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire »*. L'autorisation ne sera donnée qu'à *« ceux qui seront de bonnes vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaitre les bons procédés de l'art. »* L'on se souviendra ici que l'abolition des corporations avaient conduit au libre exercice de la médecine, et ce n'est pas anodin que même si Napoléon adopte une politique d'apaisement des esprits dans le but de calmer l'opinion, il estime que ces mesures radicales sont nécessaires.

---

[743] Voir notre chapitre VIII.
[744] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III., ChV Paris. La vie matérielle, p.532.
[745] *N°8423 DECRET IMPERIAL contenant Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Marseille. Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1812. Bulletin des Lois n°457.*

Le décret, qui accorde un délai d'un mois[746] à compter de sa publication, pour ceux qui souhaitent se munir de l'autorisation, concerne surtout la question de la quantité et la qualité du pain, car l'autorisation ne sera accordée que sous réserve que le boulanger *« se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de farine de première qualité ».*[747] Le décret établit aussi que *« La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession ».*[748] Ces dispositions sont destinées à établir un contrat entre le maire et les boulangers, ces derniers devant en toute logique être disposés dans la ville de manière à éviter une concurrence déloyale, mais aussi pour assurer un approvisionnement suffisant dans chaque quartier de la ville. D'ailleurs, l'article 4 rend le maire responsable du contrôle, celui-ci devant s'assurer si les boulangers *« ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'entre eux aura fait sa soumission ».*

Quinze boulangers *« pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps »* et réunis auprès du maire par ses soins devront également procéder en sa présence à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints[749]. Ces derniers seront chargés du classement des boulangers, conformément à l'article 2,[750] et de *« la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire. »* Il faut noter à propos que le maire peut proposer au préfet des Bouches-du-Rhône de faire, sur avis du commissaire général de police et du sous-préfet, et avec *« l'autorisation de notre ministre des manufactures et du commerce […] les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Marseille ; sur les boulangers et débitans forains et*

[746] Concernant la date à laquelle les lois sont censées être connues, l'article 1er du Code Napoléon prévoit également un jour supplémentaire pour dix myriamètres entre Paris et une ville donnée.
[747] Art. 2.
[748] Art. 3.
[749] Art. 5.
[750] Art. 6.

les boulangers de Marseille qui sont dans l'usage d'approvisionner les marchés, et sur la taxation du prix des différentes espèces de pain. »[751]

Il est défendu aux boulangers de quitter leur profession avant l'expiration de six mois depuis la déclaration faite au maire[752], et de restreindre le nombre de leurs fournées sans l'autorisation de ce dernier[753]. Chaque boulanger est également tenu à peser le pain s'il en est requis par l'acheteur, ce qui l'oblige également à avoir à cet effet, *« dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés. »* Et en cas d'« abandon de poste » ou d'interdiction définitive, le boulanger perd son approvisionnement de réserve, *« qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire, et le produit en sera versé dans la caisse des hospices ».*[754] L'article 14 autorise les *«boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Marseille »*, à *« à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens ».*

Il apparait clairement, à notre sens, que l'objet de ces dispositions est d'assurer un pain de bonne qualité en quantité suffisante pour assurer l'approvisionnement de la ville de Marseille et ses environs. C'est aussi pourquoi l'article 12 interdit l'établissement *« des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit »*, les *« traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, sous peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes. »* Et à l'instar du principe d'ancienneté cher à l'auteur de la Constitution de la société de la Calotte, et sur le modèle de ce qui a été fait pour régler les différends entre les employeurs et leurs employés, on notera que ce sont quinze boulangers de longue date qui doivent choisir le syndic et adjoints chargés de veiller au respect des mesures comprises dans les articles 6 et 7.

---

[751] Art. 15.
[752] Art. 8.
[753] Art. 9.
[754] Art. 11.

Le décret contient bien entendu des sauvegardes pour la veuve et les héritiers du boulanger décédé, qui peuvent retirer leur approvisionnement de la même manière que *« tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession »*.[755] Et comme il a été prévu dans le domaine de la propriété que l'expropriation ne peut se faire qu'en vertu d'un arrêt rendu au nom de l'Empereur par un tribunal, aussi le boulanger qui souhaite faire appel de l'interdiction *« momentanée ou absolue de sa profession »* dispose d'un recours au préfet et au ministre des manufactures et du commerce[756].

(xxxi) <u>Les paysans reconnaissants.</u>

Nous avons vu que c'est la prospérité du monde rural qui permet à Napoléon de donner à ses ouvriers et à ses soldats un pain de qualité en quantité suffisante. Bien que le prix du blé et celui du bétail continuent de grimper, sous lui ouvriers et paysans mangent à leur faim et Thibaudeau note que *«avec quelques sacs de blé, les cultivateurs et les fermiers payaient le prix de leur fermage et de leurs impôts»*. Bien que *«Les guerres, les réquisitions, la conscription, les contributions auraient dû faire abhorrer l'Empereur aux paysans»*, comme l'écrit Chaptal dans ses *Souvenirs*, *«on se trompait : ses plus chauds partisans étaient là parce qu'il les rassurait sur le retour des dîmes, des droits féodaux, de la restauration des biens des émigrés et de l'oppression des seigneurs.»*[757]

Les paysans lui sont reconnaissants aussi d'avoir rétabli les autels sans toutefois céder aux évêques qui voudraient – par exemple – qu'il interdise aux villageois de danser (pour d'autres raisons que l'interdiction mise en place par le Directoire). En outre, la prospérité des campagnes, grâce notamment à la répression du brigandage, l'encouragement très actif de l'agriculture par le

[755] Art. 13.
[756] Art. 16.
[757] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2003. T.III., ChXIII Les paysans et la terre, p632.

gouvernement grâce à ses représentants dans les départements, arrondissements et communes, et le bienfait incontestablement fort apprécié du cadastre, feront écrire à Stendhal, une décennie plus tard à propos des réalisations agricoles de l'Empire, que *«Nos paysans sont plus moraux, plus riches et plus heureux qu'autrefois et leur nombre s'est accru d'au moins 4 millions»* Il écrit également dans une autre lettre ces propos qui rappellent ceux de 1837 : *« Tous les paysans… jouissent d'une grande prospérité. Par eux, la cause de la Révolution est gagnée depuis 1810. »*[758]

[758] *Ibidem*.

CHAPITRE VII : OUVRIERS, PATRONAT ET PRUD'HOMMES

****

« « La classe ouvrière n'est rien, il faut la rendre propriétaire. Elle n'a de richesses que ses bras, il faut donner à ces bras un emploi utile pour tous. Elle est comme un peuple d'ilotes au milieu d'un peuple de sybarites. Il faut lui donner une place dans la société et attacher ses intérêts à ceux du sol. Enfin, elle est sans organisation et sans liens, sans droits et sans avenir : il faut lui donner des droits et un avenir, et la relever à ses propres yeux par l'association, l'éducation, la discipline », c'est-à-dire, mais le mot n'est pas prononcé, par le syndicalisme.

Il envisage en effet l'élection de prud'hommes, à raison d'un prud'homme par dix ouvriers, sans que le patron puisse se soustraire à cette obligation. Il affirme encore : « Aujourd'hui, le règne des castes est fini, on ne peut gouverner qu'avec les masses : il faut les organiser pour qu'elles puissent être dirigées et éclairées sur leurs propres intérêts » [759]

***

[759] Georges Bordonove citant *L'Extinction du paupérisme* dans *Napoléon III*.

Visite de la manufacture des frères Sévène, à Rouen, en 1802.

(xxxii) <u>Le roi prolétaire.</u>

Voici ce que l'on pourra dire un jour de Napoléon III, qui affirme suivre l'exemple de son oncle, ce même prédécesseur que Chateaubriand a qualifié de *« roi prolétaire »*. Nous avons vu, lorsqu'il a été question des paysans, que la Révolution française et Napoléon tendent à les faire propriétaires, et que l'Empereur a d'ailleurs voulu aller plus loin que ses prédécesseurs dans ce domaine, notamment en favorisant la transmission et la conservation du patrimoine foncier dans les familles modestes[760]. Qu'en est-il des ouvriers?

McLynn prétend que « tous les prolétaires » sont surveillés par la police par des décrets de 1803 et 1804, et s'étonne que l'Empereur ne soit pas perçu comme étant hostile au monde ouvrier[761].

[760] Voir Chapitre V.
[761] Frank McLynn, *Napoleon*, Londres, Pimlico, 1998. Ch12, p.255.

McLynn attribue l'immense popularité de Napoléon parmi cette partie de la population[762] à sa politique visant à assurer que le prix de la nourriture reste peu élevé – et note que pour ce faire il place les boulangers et les bouchers sous le contrôle de l'État[763] – à la hausse des salaires grâce à une industrie renaissante, et enfin au chauvinisme des ouvriers qui applaudissent ses victoires sur les champs de bataille et « préfèrent toujours la propagande bonapartiste à l'opposition libérale ».[764] Il est à noter que la dite opposition n'a pas grande chose à voir avec les préoccupations des ouvriers, les critiques de la constitution dans le monde des salons parisiens par un Benjamin Constant ou une Germaine de Staël n'ayant que peu de sens dans le monde de l'ouvrier urbain, ou les suicides sont monnaie courante et l'espérance de vie moyenne de cinquante ans seulement.[765] Il faut dire aussi que le manque de main-d'œuvre provoqué par la conscription oblige les patrons à augmenter les salaires[766], et qu'en échange du livret ouvrier et autres mesures d'ordre public, les patrons sont tenus à ne pas baisser les salaires[767], une disposition que McLynn qualifie de « numéro d'équilibriste dirigé depuis les Tuileries » et qui fait gagner à Napoléon « des points aux yeux des ouvriers »[768]. Il remarque également que les rares grèves concernent des griefs spécifiques et sont, de surcroît, « apolitiques ». Le chef de l'Etat étant le garant de leur emploi, salaire et alimentation, leur intérêt se trouve en toute logique lié au sien, et la crainte de voir revenir un régime où leurs droits seraient tous remis en cause les attache donc à lui.

Lorsque Napoléon se qualifie de grand tribun[769], nous avons dit que l'on ne peut que comprendre ce mot – au vu de sa culture romaine[770] – qu'au sens premier, de « tribun de la plèbe ». Ce seront d'ailleurs surtout les ouvriers (nous entendons bien ici « parmi les civils ») qui l'acclameront à Paris après Waterloo, et qui entoureront l'Élysée pour l'assurer de leur soutien[771]. Ce sera d'ailleurs la

---

[762] *Ibidem* Ch21, p.481.
[763] *Ibidem.* Ch12, p.255.
[764] *Ibidem.* Ch21, p.481.
[765] *Ibidem.*
[766] *Ibidem.* Ch12, p.482.
[767] Voir Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.III., Chapitre XII Artisans et ouvriers, p.613. : *« La police veille, d'ailleurs, à ce que de leur côté les patrons ne se « concertent » pas pour diminuer les salaires de 1800 ».*
[768] Frank McLynn, *Napoléon*, Londres, Pimlico, 1998. Ch12, p.482.
[769] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., Chapitre VII, Les idées du Consul, p.590., T.IV., ChXIV , p.424 – 425. Voir aussi la lettre à Savary, en date du 14 mars 1814, *Correspondance.*
[770] *Ibidem*. T.I., Chapitre VI, Bonaparte, p.5.
[771] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.IV., Chapitre XXII, p.1050.

seule fois au cours du XIXe siècle que l'on verra *« une foule s'ameuter autour du palais d'un souverain, non pour l'en expulser, mais pour l'y maintenir »*[772].

C'est par ailleurs l'une des constantes du régime que le « petit peuple » remet plus volontiers son sort entre les mains de Napoléon que les milieux, plus méfiants, de la Banque, du Commerce ou de l'Industrie. Du côté des paysans, nous venons de constater que le rétablissement des autels et des fêtes d'antan, ainsi que la fin de la proscription du dimanche – accompagnés par la garantie qu'on ne reviendra pas sur la vente des biens ecclésiastiques – gagnent les masses rurales à la cause du *« grand Bonaparte »*[773], auquel ils reconnaissaient le mérite de mettre un terme au banditisme du grand chemin[774]. Du côté des ouvriers, selon un rapport du 12 pluviôse[775], on *« remarque particulièrement les progrès de la confiance »*[776]. Pendant ce temps, un rapport du 25 ventôse an VIII[777] affirme que les plaintes contre la hausse des prix *« ne sont mêlées d'aucune réflexion contre le gouvernement »*[778], tandis que dans un autre rapport, deux jours plus tard, on note que les chômeurs demandent à s'enrôler dans les armées de la République[779]. Vandal[780] et Laborie de Lanzac[781] constatent un sentiment général de ceux qui se sentent laissés pour compte, et qui clament *« Bonaparte connaît nos besoins, il nous fera payer »*[782].

(xxxiii) L'économie organisée et aidée.

Avant de nous pencher sur la législation sociale du Consulat (et ensuite, de l'Empire) vis-à-vis des ouvriers, il convient d'évoquer ici quelques chiffres sur la vie économique sous Napoléon. Décrivant les progrès de l'industrie, Cronin rappelle qu'en 1789, la France exportait 26 millions de

---

[772] *Ibidem,* Chapitre XXIII, p.1057.
[773] *Ibidem,* Tome I. chapitre XVI p.675.
[774] *Ibidem*.
[775] 1er février 1800.
[776] Vandal, II, p107
[777] 16 mars 1800.
[778] Aulard, Paris, I, p.217.
[779] Aulard, Paris, I, p.216.
[780] Vandal, II, p.278.
[781] *Paris sous le* Consulat, Lanzac de Laborie, p.192-199.
[782] Cité dans Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* Paris, Editions Robert Laffont, 2003.T.I., Chapitre XVI p.675. Voir aussi le *Bonaparte* d'André Castelot, ChXVI, p.482, et ChXV, p.451.

tissus de soie, chiffre qui passe à 64 millions en 1812. Pour le coton à la même époque, le chiffre passe de 24 millions d'importations en 1789 à 17 millions d'exportations en 1812[783].

Bien qu'il faille rappeler que Napoléon ne *« paraît pas, en effet, avoir jamais songé à ce qu'on appelle aujourd'hui « l'économie dirigée » : il ne se croyait nullement le droit de prescrire ou interdire la fabrication de telle ou telle quantité de marchandise », il est aussi certain qu'il « était pour l'économie organisée et aidée »*[784]. Pour l'organisation et l'aide prodiguée à l'économie, Vincent Cronin note :

> *«Dans les années difficiles, Napoléon lui-même subventionnait l'industrie. Pendant la crise de l'hiver 1806-1807, il dépensa deux millions sur sa cassette privée pour acheter des soieries lyonnaises et un million pour acheter des rouenneries ; en 1811 il avançait aux tisserands d'Amiens en grande difficulté, l'argent nécessaire à payer leurs ouvriers »*[785].

Ce qui lie la vie économique à la vie sociale, c'est la pensée de l'Empereur exprimée dans la lettre du 14 novembre 1807 lorsqu'il dit « *[...] J'ai fait consister la gloire de mon règne à changer la face du territoire de mon empire. L'exécution de ces grands travaux est aussi nécessaire à l'intérêt de mes peuples qu'à ma propre satisfaction.* ». Madelin affirme, après son longue tête-à-tête avec Napoléon à travers ses écrits et les témoignages de ses contemporains, que *« Laisser derrière lui un pays rebâti, une capitale où tout rappellera son règne, n'est cependant pas, lorsqu'il fera succéder les travaux aux travaux, son unique pensée : il en a une autre et qui le hante, celle d'occuper et de nourrir les ouvriers, car, s'il les a appelés au travail, il entend que ce travail leur soit fourni et, s'il exige qu'ils gagnent leur pain à la sueur de leur front, il veut que ce pain, du moins, leur soit assuré. Dans une lettre à Fouché, il déclarera qu'aucun ouvrier ne doit avoir un prétexte à chômer et que tout chômeur doit trouver son emploi aux chantiers ouverts »*[786].

---

[783] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13, p.229-230.
[784] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., Chapitre XIII, p.889.
[785] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13, p.229-230.
[786] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., Chapitre XIII, p.891.

Dès les débuts du Consulat, les mesures en faveur des ouvriers se multiplient donc, avec les améliorations susmentionnées dans leur alimentation et les premiers grands travaux qui leur fournissent de l'emploi. La reconstruction de la France après dix ans de révolutions implique non seulement réparer les routes (en piteux état[787]), creuser des canaux et restaurer les lieux de culte – le célèbre portrait[788] du Premier Consul à Liège, par Ingres, laisse entrevoir par la fenêtre la cathédrale de Saint-Lambert, qui portait encore les cicatrices des violences que l'époque révolutionnaire lui avaient infligées – mais reconstruire le pays de fond en comble.

C'est en partie cette « table rase », en réalité ce champ jonché de ruines, qui va permettre au Premier Consul de déployer tout son génie. Les départements ont brisé les anciens cadres administratifs, comme les lois Le Chapelier ont dissout les corporations, et le vide institutionnel laissé par la disparition des anciennes structures est un terrain fécond pour Napoléon Bonaparte. Après avoir gouverné l'Italie du nord, Malte et l'Égypte, il peut enfin réformer la France, qu'il trouve plus grande qu'elle ne l'était lorsqu'il prenait ses notes à Valence et à Auxonne.

(xxxiv) <u>L'eau.</u>

La loi du 7 germinal an VIII[789] «*portant diminution de la taxe d'entretien des routes* »[790] qui elle-même fait suite aux premières mesures (création de la Banque de France, de la caisse d'amortissement, des préfets...) est donc suivie, le lendemain, par l'arrêté du 8 Germinal, « *qui crée un inspecteur général de la gendarmerie nationale* »[791]. Mais l'économie et la sûreté ne sont pas les seules considérations qui occupent l'esprit du Premier Consul et c'est Chaptal qui se vante d'avoir tenu ce langage à Napoléon lorsque le chef de l'État lui dit :

« Je veux faire quelque chose de grand et d'utile pour Paris. Quelles seraient vos idées à ce sujet ?

- Donnez-lui de l'eau.

---

[787] Dimitri Merejkovski, *Le Roman de Napoleon*, Paris, Presses de la Renaissance, 2005. p.161.
[788] *Bonaparte, Premier Consul* 226 cm × 144 cm.
[789] 28 mars 1800.
[790] *Bulletin des lois*, Tome 1, 3e série. A Paris, de l'Imprimerie de la République, Brumaire an IX. p.6-7.
[791] *Bulletin des lois*, Tome 1, 3e série. A Paris, de l'Imprimerie de la République, Brumaire an IX. p.7-8.

- Bah, de l'eau ! Plusieurs fontaines et un grand fleuve coulent dans Paris.

- C'est vrai, mais l'eau s'y vend à la bouteille et c'est un impôt énorme que paie le peuple, et vous n'avez aujourd'hui ni fontaines publiques, ni moyen de laver les rues.

- Quels seraient vos moyens ?

- Je vous en proposerai deux. Le premier serait de construire trois pompes à feu... Le second consisterait à amener la rivière de l'Ourcq au haut de La Villette, d'où ses eaux se répandraient dans Paris.

- J'adopte ce dernier projet ; envoyez chercher M. Gauthey et dites-lui de placer demain 500 hommes pour creuser le canal »[792].

Ces fontaines ne sont pas les seules améliorations prévues pour la capitale. Vincent Cronin rappelle que *« Chaque fois que se présentait une occasion de travaux publics, Napoléon la saisissait si la dépense n'était pas trop importante. C'est lui qui fit paver en 1802, pour la première fois à Paris, la rue du Mont-Blanc, aujourd'hui rue de la Chaussée-d'Antin »*[793]. Il fait remarquer que *« Lorsqu'une trésorerie à l'aise lui permettait de construire, il est significatif de constater que Napoléon choisit de faciliter la cohésion en améliorant les communications. Il construisit, en fait, trois grands canaux, trois grands ports, trois grandes routes »*[794].

Le canal de Saint-Quentin, celui de Nantes à Brest (250 kilomètres) et le canal reliant le Rhône au Rhin permettaient à Napoléon d'envoyer des marchandises *« d'Amsterdam à Marseille, de Lyon à Brest à l'abri des canons de la croisière anglaise »*[795]. Les trois ports, à Cherbourg, Brest et Anvers, avaient eux aussi une fonction commerciale, et c'est à ce titre qu'ils demeurent des références encore de nos jours. A l'époque, comme les trois routes qu'il fait construire à travers les Alpes, les canaux permettent aussi d'envoyer des marchandises à l'abri des canons de la *Royal Navy*, et l'importance de ces grands travaux pour la prospérité générale et le plein emploi ne doit pas être passé sous silence.

---

[792] *La grande époque des fontaines parisiennes*, article de Georges Poisson, N°34 revue *Napoléon Ier,* Sept.Oct. 2005.
[793] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch13, p.228-229.
[794] *Ibidem*, p.228.
[795] *Ibidem*, p.228-229.

Bien que le monde semble plus vaste à une époque où le conscrit « typique » se sent dépaysé dès qu'il ne voit plus le clocher de son village, ce sentiment de grandeur n'est pas sans attrait pour l'ouvrier ou le paysan qui apprend que la nature a été domptée de sorte que les fruits de son travail se vendent plus rapidement à l'extérieur du pays.

La traversée des Alpes, effectuée en 1800 lors de la campagne de Marengo, a laissé chez Napoléon le souvenir des attelages qu'il fallait démonter afin de pouvoir passer à l'aide de traîneaux tirés par des mulets. Il pouvait aussi arriver à des voyageurs de devoir attendre quinze jours jusqu'à *« la fonte des congères les plus épaisses »*[796]. Les trois routes que Napoléon fait tailler à travers le Grand-Saint-Bernard, le Petit-Saint-Bernard et le col de Tende en faisant littéralement sauter les obstacles comptent des *« douzaines de tournants en épingles à cheveux mais dont la pente avait un gradient assez faible pour permettre encore à presque tous les véhicules sur roues de les gravir »*, et les fondations granitiques laissées par la poudre noire sont à l'épreuve du gel. Aussi, sur ces routes, *« même couvertes de neige, il devint possible de circuler librement entre la France, la Suisse et l'Italie »*[797].

(xxxv) L'industrie.

Afin de pouvoir chiffrer la dépense, notons qu'entre 1804 et 1813, pour la seule France, Napoléon dépense 227 millions pour les routes. Ce que cela signifie en termes d'emplois est moins évident à établir, mais ces grands travaux assurent à la fois le transport des marchandises, les déplacements militaires et bien évidemment du travail pour ceux qui sont employés à les construire. La fin du banditisme impuni de l'époque du Directoire et la réparation des routes – bien que les chemins vicinaux, à la charge des municipalités, sont moins bien entretenus comme le remarque Jean Tulard[798] – c'est aussi la fin d'un chômage aggravé par le mauvais état des routes et des ponts, ainsi que les conséquences humaines et les craintes provoquées par le pillage des diligences et des divers

[796] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch13, p.228-229.
[797] *Ibidem*.
[798] Jean Tulard, *La vie quotidienne des Français : Vivre en paix sous le Consulat.* Publié dans Le Figaro, 12 août 2006, p.80.

autres voyageurs. Relancer l'agriculture et l'industrie, c'est donc à la fois le retour de la confiance, la répression des bandits et des mesures en faveur des paysans et des fabriques.

La loi du 29 Floréal an X[799], suivi de l'Arrêté N°1900[800] du 25 Thermidor[801] de la même année qui affecte des fonds provenant d'un droit additionnel sur les vins[802], ordonne les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq. Que le gouvernement puisse créer un impôt exceptionnel ainsi sans provoquer des émeutes dans la capitale doit beaucoup au climat de confiance instauré pendant la première partie du Consulat, grâce au redressement des finances publiques et le retour à l'Etat de droit. Quant à l'immense prestige du chef de l'Etat, Napoléon Bonaparte n'est pas seulement, en cette fin de l'année 1802, l'homme du Concordat et de la paix d'Amiens, il vient aussi d'être plébiscité. C'est donc en tant que Consul à vie depuis le mois d'août 1802 qu'il s'adresse aux assemblées, à la fin de l'hiver, pour leur présenter son tableau d'une France renaissante :

6591. Aux Assemblées.[803]

Paris, le 1er ventôse an XI[804].

Nos fabriques se multiplient, s'animent et s'éclairent ; émules entre elles, bientôt sans doute elles seront les rivales des fabriques les plus renommées dans l'étranger. Il ne manque désormais à leur prospérité que des capitaux moins chèrement achetés ; mais déjà les capitaux abandonnent les spéculations hasardeuses de l'agiotage et retournent à la terre et aux entreprises utiles. Plus de vingt mille ouvriers français, qui étaient dispersés dans l'Europe, sont rappelés par les soins et les bienfaits du Gouvernement et vont être rendus à nos manufactures.

Sept mois plus tard, il déclare à ce propos que :

---

[799] 19 mai 1802 (le même jour que la loi sur la Légion d'Honneur).
[800] *Bulletin des lois*, Tome 6, 3e série, Brumaire an XI « *ARRÊTE qui affecte des fonds au paiement des travaux du canal de dérivation de la rivière de l'Ourcq* ».
[801] 13 août 1802.
[802] *Bulletin des lois*, Tome 6, 3e série, Brumaire an XI « *ARRÊTE qui affecte des fonds au paiement des travaux du canal de dérivation de la rivière de l'Ourcq* ».
[803] *Correspondance*.
[804] 20 février 1803.

6974. Décision.[805]

Namur, le 15 thermidor an XI.[806]

... sous quelque prétexte que ce soit, le Gouvernement ne peut se décider à demander à l'étranger ce qu'il doit obtenir de l'industrie nationale excitée et bien dirigée.

C'est un principe qui sera pour beaucoup dans l'essor économique du pays – nous avons évoqué au chapitre précédent son application au monde rural et à l'agriculture – nous verrons aussi qu'il sera pour beaucoup aussi dans la prospérité générale, notamment lorsque la conscription fera monter les salaires et attirera l'attention sur les intérêts des ouvriers. C'est de St Cloud, le 19 fructidor an XI,[807] que le Premier Consul écrit au Citoyen Chaptal, ministre de l'Intérieur, concernant les travaux publics :

Saint-Cloud, le 19 fructidor an XI

Au citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur,

L'hiver sera rigoureux, Citoyen Ministre, la viande très-chère. Il faut faire travailler à Paris :

1° Faire continuer les travaux du canal de l'Ourcq;

2° Faire des travaux aux quais Desaix et d'Orsay;

3° Faire abattre toutes les maisons qu'on a le projet de démolir; en présenter l'état;

4° Travailler au pont du Jardin des Plantes;

5° Faire paver les nouvelles rues;

6° Fournir d'autres travaux au peuple.

Les travaux de Pontivy n'avancent point; ceux ordonnés pendant le voyage ne sont pas commencés.

Je vous prie de me remettre, au travail du vendredi 29 fructidor, un état de tout ce qui a été fait cette année, et une demande de fonds pour les travaux publics de l'an XII.

---

[805] *Correspondance*.
[806] Le 3 août 1803.
[807] Le 6 septembre 1803.

Pontivy, dans le Morbihan, c'est la future Napoléonville. Notons que le quai Desaix commémore l'un de ses meilleurs amis, tombé à Marengo, que les travaux du canal de l'Ourcq continuent, et qu'en plus des chantiers énumérés, le Premier Consul demande au ministre d'en fournir d'autres. Selon une image que nous retrouverons dans sa présentation de l'Etat de l'Empire en 1807, tout est en mouvement pour l'embellissement du territoire et la prospérité du peuple. C'est d'ailleurs ce qui ajoute au prestige du « Washington français », la reprise de la guerre voulue par le parti de la guerre à Londres ne lui enlevant pas dans l'esprit de ses contemporains le bienfait – même passager – de la paix d'Amiens, et celui, plus durable, de la pacification civile et religieuse.

(xxxvi) Les prud'hommes : protéger maîtres et ouvriers.

Tant de travaux et tant d'ouvriers employés, c'est aussi multiplier les éventuels différends entre maitres et ouvriers, dans un contexte où le vide juridique créé par les lois Le Chapelier se fait rapidement sentir. Vide, puisque les anciennes structures de solidarité ont été supprimées, mais aussi « trop plein », parce que le « délit de coalition » défend toute association des ouvriers pour demander des augmentations – ou combattre des diminutions – de salaire. C'est pourquoi, le Premier Consul voulant répondre aux griefs par la conciliation, il s'adresse aux sénateurs le 25 nivôse [808] pour les informer que :

7482. Au Sénat[809]

Paris, le 25 nivôse de l'an XII.

Un règlement a placé, entre le maître et l'ouvrier, des juges qui terminent leurs différends avec la célérité qu'exigent leurs intérêts et leurs besoins et aussi avec l'impartialité que commande la justice.

Impartialité et célérité, mais avant tout esprit de conciliation. Napoléon ne veut, ni insurrection contre le maître, ni l'asservissement de l'ouvrier. Dans son esprit, la soumission s'arrête aux besoins de la loi, de même que les serments du régime impérial naissant exigeront *obéissance aux lois* et

[808] 16 janvier 1804.
[809] *Correspondance.*

fidélité à l'Empereur.[810] Toutefois, l'intervention de la police et de la justice n'est pas une solution durable dans le domaine du travail, mais un dernier recours, et c'est ainsi qu'on aboutira finalement à la création d'une juridiction d'exception en 1806 avec la création des conseils de prud'hommes.

8237. Au Corps législatif.[811]

Paris, le 6 nivôse de l'an XIII.[812]

> *« Les manufactures se perfectionnent : et tandis que, dans de vaines déclamations, les mercenaires soudoyés par le Gouvernement britannique vantent ses richesses lointaines et ses ressources précaires dispersées sur les mers et dans les Indes ; tandis qu'ils peignent nos ateliers déserts et nos ouvriers mourant de misère, notre industrie étend ses racines sur notre propre sol, repousse l'industrie anglaise loin de nos frontières, est parvenue à l'égaler dans ce qui faisait sa gloire et ses succès, la perfection de ses machines, et s'apprête à lui disputer des consommateurs dans tous les lieux où elle pourra la rencontrer et l'atteindre ».*

Les mercenaires dont il est question ici sont les journaux et caricaturistes au service du gouvernement britannique. Les voyageurs britanniques en France pendant la paix d'Amiens ont gardé un autre souvenir de leur séjour, avec la reprise des travaux publics et l'essor de l'industrie[813]. C'est d'ailleurs justement cet essor qui provoque la rupture du traité d'Amiens par Londres en 1803, les milieux commerciaux redoutant un rival économique puissant. Cette prospérité retrouvée s'exprime bien mieux par des mots et des chiffres, et c'est en rapport avec ces chiffres que Cronin rappelle – concernant la popularité du Consul et de l'Empereur – qu'il ne faut pas exagérer l'importance d'un principe de la Révolution toujours appliqué sous Napoléon, selon lequel les pays libérés par les armées françaises ou sous leur protection sont mis à contribution pour en financer la maintenance. Car depuis la déclaration de guerre en 1792, les gouvernements successifs ont eu recours à ces mêmes ressources,

---

[810] *Constitution de l'an XII. Titre VII, article 56.*
[811] André Palluel, *Dictionnaire de l'Empereur*, Paris, Librairie Plon, 1969.
[812] Le 27 décembre 1804.
[813] S.A.I. Charles Napoléon, *Napoléon, Mon aïeul, cet inconnu*, Paris, X.O. Editions, 2009. ChXI, p.239. Voir aussi Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch12, p.199, Ch15, p.252 ; Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, T.I. ; Jean Tulard, *Napoléon*, Paris, Fayard, 1983, ChIII, p.147.

« sans rapporter les bénéfices que Napoléon valait à la France : plein emploi, stabilité des prix et balance commerciale améliorée : les exportations étaient montées de 365 millions en 1788 à 383 millions en 1812 ; les importations tombèrent de 290 à 257 millions. Entre-temps, la population de la France s'accroissait également : en Seine-Inférieure par exemple, elle monta de 609 743 habitants en l'an VIII à 630 000 cinq ans plus tard »[814].

Les chiffres laissent entrevoir les fruits de la politique économique et financière que nous avons esquissé plus haut et à la fin du chapitre précédent, mais l'ensemble des mesures prises – notamment celles par lesquelles le gouvernement de Napoléon a prouvé qu'il tient ses engagements – rétablissent l'ordre et la justice et permettent à la vie économique et sociale de reprendre de plus belle. C'est ainsi que Cronin, terminant son chapitre sur les débuts du redressement national, note :

> *« Plus important, un changement était intervenu qui échappe à la statistique. A la veille du coup d'État de Brumaire, un fonctionnaire du gouvernement écrivait à propos de la Seine-Inférieure : « Le crime impuni, la désertion encouragée, le républicanisme avili, la loi vidée de son sens, le banditisme protégé. ». Cela continuait par la description des attaques de la diligence Le Havre-Rouen régulièrement arrêtée et pillée. En 1805, le préfet Beugnot, un homme à la tête bien équilibrée pouvait faire une peinture totalement différente. Les habitants paient leurs impôts ; la loi est appliquée, les enfants vont en classe, on ne parle plus de voleurs de grands chemins, les fermiers exploitent les nouvelles méthodes et les gens ont du vrai argent à dépenser. « Il y a quinze ans, on ne comptait qu'un seul théâtre à Rouen, ouvert trois fois la semaine ; maintenant il y en a deux qui jouent chaque soir... Une pièce de Molière attire plus de foule à Rouen qu'à Paris. » Bref, les roues tournaient ; la machine fonctionnait. Et les Français – pour autant que leur esprit critique le leur permettait – étaient reconnaissants. En 1799 on ne constatait que dégoût à l'égard du gouvernement ; en 1805, Beugnot constatait un « excellent esprit public »*[815].

---

[814] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13 Reconstruire la France, p.230.
[815] *Ibidem.*

Si Napoléon a réussi à réaliser le rêve de tout gouvernement qui se respecte – à savoir le plein emploi – c'est qu'ayant toujours le souci du détail, il se fait informer à la fois de l'offre – les besoins de l'Empire en travaux publics ou en ouvriers, artisans et agriculteurs (sans oublier les fonctionnaires) – et de la demande, c'est-à-dire les bras sans ouvrage. Ainsi, le 2 février 1806 :

A Champagny.[816]

« Je suis instruit qu'un grand nombre d'ouvriers sont sans travail ; je désire connaître quelle classe d'ouvriers et quel genre de travail. Faites-moi connaître aussi quelles sont les principales manufactures et les ateliers qui auraient suspendu leurs travaux par suite des circonstances ».

Un mois plus tard, Napoléon s'adresse aux députés sur le thème de la relance des manufactures nationales, qui n'est pas sans rapport avec la rivalité économique entre Londres et Paris :

Au Corps législatif.[817]

Paris, 5 mars 1806.

L'industrie française a été affranchie du plus fort des tributs qu'elle payait à l'industrie étrangère ; le bénéfice de la consommation intérieure est réservé à nos filatures, à nos métiers, sans que l'appui donné à la fabrication des tissus de coton puisse nuire à celle des draps et soieries. Une école des arts et métiers a été promise à Saint-Maximin, celle de Beaupréau se prépare. Le Conservatoire des arts et métiers, confie à des hommes qui l'ont eux-mêmes enrichi de leurs découvertes, offre à l'industrie un musée classé avec ordre, rempli des productions de tous les arts, et traçant l'histoire de leurs progrès. Une exposition des produits de l'industrie, liée aux solennités qui accompagneront le retour triomphant des armées, mettra sous les yeux de la capitale le dénombrement de tous les ateliers de l'Empire, déterminera une consommation abondante de leurs ouvrages, et donnera une impulsion toute nouvelle à leurs efforts. Nos manufacturiers, certains de la protection du souverain, se rappelant que leur ruine fut le véritable but de la guerre, continueront de tromper cette cruelle espérance de

[816] André Palluel, *Dictionnaire de l'Empereur*, Paris, Librairie Plon, 1969. *9730.*
[817] *Ibidem*. *9929*.

l'ennemi, et se prépareront à obtenir, au retour de la paix, le triomphe que doit un jour remporter notre industrie.

Dans les améliorations prévues pour les grandes villes, Paris occupe la première place, mais on peut aussi constater que la popularité de l'Empereur reflète assez souvent les améliorations qu'il opère dans le niveau de vie des habitants, et que cette popularité s'étend sur une bonne partie du territoire, y compris au cœur de l'Ouest et en Provence. Chose étonnante que nous avons déjà constatée ailleurs, c'est dans l'ouest que l'on bâtit deux villes qui porteront le nom de Napoléon, auquel les habitants se rallient grâce au Concordat, et parce qu'il a entrepris la reconstruction dans des départements ravagés par une guerre civile à laquelle il a mis fin. Et bien que le royalisme provençal demeure farouche, il faut noter que ce n'est qu'en 1814 qu'il y aura de menaces pour l'Empereur, vraisemblablement à cause des agissements d'agents du comte d'Artois[818].

La lettre suivante, en ce début de 1806, mérite notre attention. De même qu'il a déclaré vouloir financer la sculpture pendant dix ans, de même les travaux publics constituent un chantier nécessitant des milliers de bras et plusieurs années de travail. C'est pourquoi cette note, dictée en conseil d'administration, exige du ministre de l'intérieur des détails concernant les projets d'embellissement de la capitale, avec pour axes la percée et le prolongement de rues et boulevards, la navigation sur la Seine – dans l'intérêt du transport et des communications – et la sûreté des riverains. L'Empereur écrit donc ce qui suit :

[818] Voir notre Epilogue.

Paris, 11 février 1806.

NOTE POUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

DICTÉE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les différents projets ayant pour objet l'embellissement de la ville de Paris, et l'état de situation des travaux ordonnés dans le même but, sont mis sous les yeux de Sa Majesté, qui prescrit les dispositions suivantes :

Le ministre de l'intérieur apportera au conseil relatif à l'administration de la ville de Paris, qui se tiendra jeudi prochain :

1° Un compte rendu de l'exécution des divers décrets pris jusqu'à ce jour pour l'embellissement de la ville, ou des obstacles qui s'y sont opposés;

2° Les plans et projets des opérations à faire sur le terrain des Capucines;

3° Les projets de décrets pour ordonner le prolongement du boulevard sur le terrain de l'Arsenal et l'établissement de la gare, la construction du quai Saint-Paul jusqu'au nouveau pont du Jardin des plantes, la formation d'une place aux abords de ce pont, l'ouverture d'une rue dans la direction de ce pont jusqu'à la rue de Charenton.

Le ministre présentera, avant le mois de mars, un rapport sur l'amélioration de la navigation de la Seine, dans l'intérieur de Paris, par le moyen de la suppression de la Samaritaine, de la pompe Notre-Dame et des moulins qui embarrassent le cours de la rivière.

Le ministre présentera à la même époque un rapport sur les démolitions à faire, soit au pont Saint-Michel, soit sur les bords de la rivière pour la découvrir dans les divers points où il y a des inconvénients, pour la sûreté des habitants et pour la facilité des communications, à laisser subsister

les constructions existantes. Les projets une fois arrêtés, on pourra fixer pour leur exécution, des délais d'une ou plusieurs années.

L'Empereur ayant une haine tenace pour les abus de pouvoir, et le patronat disposant d'un pouvoir trop fort par rapport à l'employé, il constate qu'il devient difficile d'assurer l'équilibre de la société dans l'état actuel des choses. Comme nous avons déjà pu le constater dans le deuxième chapitre de cette thèse, l'Empereur a toujours en mémoire les injustices que peuvent commettre des individus dont les pouvoirs ne sont pas limités que par le recours à leur hiérarchie, d'où les accords qu'il a conclus, qui impliquent un règlement pour concilier les différends entre employeurs et employés, et l'absence de structures qui pourraient politiser les conflits d'intérêts. Deux exemples notoires : sa volonté de limiter les attributions des juges par le système des jurys, afin que les magistrats qui disposent déjà des biens ne puissent disposer aussi des personnes[819], et son crédo de jeunesse *«[...] qu'il n'y ait donc de puissant que la loi »*. Une conviction exprimée aussi dans la Constitution de la Calotte - *« son élévation ne le rend que plus comptable de sa conduite »* réitéré en 1809, lorsqu'il martèle dans un courrier pour le ministre de la Justice : *«La loi est une pour les citoyens, et la considération de la naissance et de la fortune ne peut jamais être, pour Sa Majesté et les magistrats, un motif pour faire fléchir la justice et même pour faire grâce ; au contraire, elle rend ceux qui les commettent d'autant plus coupable qu'ils ont un rang distingué dans la société ».*[820]

Autre obstacle à une tolérance officielle pour des « syndicats », les lois Le Chapelier interdisent aussi bien les grèves que le délit de coalition. L'Empereur a déjà remplacé le vide laissé par l'absence de certaines corporations par la création d'une institution, et c'est ainsi que les conseils de Prud'hommes voient le jour en 1806. L'idée, vraisemblablement proposée par le négociant Régny père, sous un nom pareil pourrait nous induire à penser qu'il s'agit du rétablissement d'une institution de l'Ancien Régime[821], mais en réalité il s'agit bien d'une création originale de l'Empire. La loi du 18 mars 1806, *portant établissement d'un Conseil de prudhommes à Lyon*, commence par les règlements qui régissent les nominations et l'élection des prud'hommes, soit les cinq articles du titre premier,

[819] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13, p.222.
[820] A Régnier, de Valladolid, le 13 janvier 1809. *Correspondance de l'Empereur.*
[821] Le titre de prud'homme, apparu au XI^{e} siècle (à partir du verbe latin « prodesse »), existait déjà au Moyen Âge.

mais les principes qui doivent les diriger sont exposés dans une deuxième partie où il est rappelé que leur objectif principal est la conciliation. Ce souci de la concorde, qui inspire tant d'éléments du régime napoléonien, et constitue l'un des principes fondateurs du courant bonapartiste, savoir le refus des factions et autres sources de discorde.

Dans un premier temps la loi du 18 mars ne concernera que l'ancienne capitale des Gaules. Mais le 3 juillet suivant, un décret impérial, qui complète les dispositions de la loi du 18 mars, autorise aussi la création d'un bureau de conciliation *« dans les villes de fabriques où le gouvernement le jugera convenable »*. Comme pour le système des caisses de retraites, l'instauration des conseils de prud'hommes est un pas vers la généralisation du système, sous réserve d'une autorisation du chef de l'Etat au cas par cas, bien entendu.

C'est Napoléon III qui explique ces propos de son oncle dans son ouvrage *Idées Napoléoniennes*, lorsqu'il arrive à son exposé de la politique industrielle du Consulat et du Premier Empire :

> *« L'Empereur, en disant que l'industrie était une nouvelle propriété, exprimait d'un seul mot son importance et sa nature. L'esprit de propriété est par lui-même envahissant et exclusif. La propriété du sol avait eu ses vassaux et ses serfs. La révolution affranchit la terre ; mais la nouvelle propriété de l'industrie, s'agrandissant journellement, tendait à passer par les mêmes phases que la première, et à avoir comme elle ses vassaux et ses serfs.*
>
> *Napoléon prévit cette tendance inhérente à tout système dont les progrès sont des conquêtes ; et, tout en protégeant les maîtres des établissements industriels, il n'oublia pas aussi le droit des ouvriers »*[822].

On retrouve ici un fil conducteur du Consulat et de l'Empire qui est au cœur de notre sujet : l'encadrement de la société, avec l'État dans le rôle d'arbitre et de protecteur des humbles contre les puissants. C'est ici que Napoléon III, reprenant les propos de Stendhal en 1837, nous rappelle que la Révolution tend à rendre propriétaires ouvriers et (surtout) paysans. En revanche, la richesse créée par

[822] Napoléon III, *Idées Napoléoniennes*, Londres, 1839. ChIII, p.57.

l'industrie profite beaucoup plus aux industriels, car ces derniers sont propriétaires des usines et les événements de 1789 à 1799 leur assurent une situation précaire – on ne peut prétendre que l'époque révolutionnaire fut une période de stabilité économique – mais qui devient plus rassurante sous le Consulat et pour beaucoup[823] sous l'Empire. Pierre Legrand note à ce propos que les salaires des ouvriers augmentent de 60% en moyenne, tandis que le prix du froment n'augmente que de 22%, que le chômage est inexistant et on déplore le manque d'ouvriers qualifiés. En cette année 1806, empruntons le chemin de l'exposition industrielle, regroupant 5000 exposants, dont Napoléon fait publier le rapport à côté du *5e Bulletin de la Grande Armée* qui annonce la victoire d'Iéna.

En 1798, le général Bonaparte avait dit déjà : *« Si j'étais maître en France, je voudrais faire de Paris non seulement la plus belle ville qui existât, la plus belle ville qui ait existé, mais la plus belle ville qui pût exister. »*[824] Aussi, en plus des ouvriers employés par l'industrie, on assiste à des réalisations sur les grands chantiers. En novembre 1806, on peut lire dans *La Gazette de France* que *« Le nombre des ouvriers employés à l'exécution des travaux est innombrable; quais, boulevards, ponts, arcs de triomphe et constructions de toute espèce, tout se poursuit à la fois ! »*[825]

(xxxvii) Secours aux manufactures.

Pendant l'hiver 1806 – 1807 l'Empereur, ainsi que nous l'avons évoqué précédemment, avance de l'argent de sa poche pour aider des industriels en difficulté. C'est-à-dire qu'il investit lui-même dans l'industrie pour empêcher les manufactures de fermer lorsque les temps sont durs. En témoignent notamment ces notes pour le ministre de l'intérieur, qui exposent à la fois la situation, les objectifs fixés par Napoléon, et les solutions qu'il fait mettre en œuvre par son gouvernement :

11969 Note pour le ministre de l'intérieur.[826]

Camp impérial d'Osterode, 7 mars 1807.

---

[823] Pour d'autres, le système continental a été un choc rude, si ce n'est un cauchemar.
[824] Les *Souvenirs d'un sexagénaire* d'Arnault, cités dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Louis Madelin, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.III., Chapitre XXII Les grands travaux de l'Europe, p.462.
[825] *La Gazette de France* du 15 novembre 1806, cité dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*. *Ibidem*.
[826] André Palluel, *Dictionnaire de l'Empereur*, Paris, Librairie Plon, 1969.

Les propositions arrêtés par le Conseil[827] *dans sa séance du 28 janvier 1807 ne seraient pas sans inconvénients dans leur exécution, et n'atteignent peut-être assez directement le but qu'on se propose.*

D'autres moyens paraissent préférables, et Sa Majesté est disposée à s'y arrêter.

Elle désire en conséquence que le Conseil d'État soit mis dans le cas de délibérer successivement et sans délai sur les deux propositions ci-après :

PREMIERE PROPOSITION A DISCUTER ET A REDIGER EN PROJET DE DECRET.

Les navires neutres qui arriveront dans les ports de l'Empire, chargés de denrées coloniales ou autres objets de commerce venant de l'étranger, seront tenus d'en exporter la contre-valeur en produits du sol de la France et de son industrie.

DEUXIEME PROPOSITION A DISCUTER ET A REDIGER EN PROJET DE DECRET.

Le Gouvernement, voulant venir au secours des manufactures, fera aux fabricants un prêt, sans intérêt, égal à la moitié de la valeur des marchandises qu'ils voudront mettre en dépôt. Ce prêt sera fait pour un an, et pourra être renouvelé. Une somme de six millions sera destinée à cette opération et y sera employée par douzième, à raison de 500,000 francs par mois.

Indépendamment de ces deux dispositions principales, Sa Majesté juge convenable qu'il en soit pris d'autres.

Des commandes pour les palais impériaux seront faites sur les fonds de la liste civile. Ces commandes ont déjà eu lieu pour la ville de Lyon.

Le ministre de l'intérieur écrira à l'ambassadeur de Sa Majesté à Madrid pour demander que la prohibition des soieries de Lyon, Tours et Turin soit levée en Espagne. Elle l'a déjà été en Italie pour la ville de Gènes. Le ministre fera également demander la libre importation en Espagne des draps de Carcassonne, des toiles de Bretagne et de la quincaillerie.

L'impression des toiles est considérée comme en souffrance, et l'on dit que cela vient du défaut de consommation. Le défaut de consommation n'est point une chose probable; mais il peut y avoir

[827] Sur l'emploi de 500,000 francs donnés chaque mois pour faire travailler les manufactures.

contrebande, et dès lors une consommation qui ne tourne pas à l'avantage des fabriques. Le ministre doit prendre des renseignements à cet égard et concerter avec le ministre des finances les précautions nécessaires.

En même temps que le ministre de l'intérieur invitera l'ambassadeur en Espagne à faire des instances pour l'admission des produits de nos manufactures, le ministre des relations extérieures, à qui Sa Majesté en a fait transmettre l'ordre, donnera sur le même sujet des instructions positives.

NAPOLEON.

Les produits de l'industrie nationale devant trouver des marchés chez les alliés de l'Empire, Napoléon y voit l'occasion de faire vendre en Espagne et en Italie des soieries françaises et italiennes. Notons que la liste civile est mise à contribution et que les commandes sont faites par anticipation – une façon de prévenir le chômage que Napoléon favorise aussi dans le domaine des travaux publics – les fabriques correspondent souvent à des villes connues pour des manufactures célèbres que l'Empereur s'est donné pour mission de ressusciter. L'on cite souvent les soieries de Lyon, mais la porcelaine de Sèvres n'est pas en reste, et on peut en dire autant des ateliers d'Amiens, de Rouen, de Tours et de Turin. Nous avons signalé au chapitre précédent que Napoléon réserve habituellement sa propre Légion d'Honneur pour un soldat qui s'est particulièrement distingué, mais qu'il a décoré ainsi l'homme qui a su lui fabriquer des pains raffinés de sucre de betterave. Il en fait autant pour le vieux fabricant Oberkampf, lorsqu'il visite les établissements à Jouy, ce qui doit beaucoup, non seulement aux toiles de Jouy lancés par cet ancien sujet badois en 1759, mais au fait qu'en toile de fond, Christophe Oberkampf a transformé *« un petit désert des bords de la Bièvre en une ville de 1 500 âmes, et bienfaisant, populaire, le vieux fabricant était entouré de l'estime publique. Il était fait pour plaire à l'Empereur »*[828]. Voici donc l'honneur honoré, mais parfois encourager l'industrie suppose une aide financière lorsque les temps sont difficiles, comme en témoigne une lettre à Champagny. L'Empereur note que ces secours doivent se faire de manière ponctuelle, et sous la forme d'un prêt. Il

[828] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.III., Chapitre X Industrie et industriels, p.590. Propos de l'auteur.

s'agit d'avancer de l'argent que l'Etat ou l'Empereur récupérera plus tard, afin de pouvoir continuer à soutenir les manufactures et fournir de l'emploi :

12187. A Champagny.[829]

Osterode, 27 mars 1807.

... Ce qui me paraît le plus convenable pour venir au secours des manufactures, c'est le prêt sur consignation... prêtez aux manufactures encombrées de marchandises fabriquées, en donnant moitié valeur de celles que vous ferez mettre en consignation dans un magasin de la manufacture... Prêtez sur consignation jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs par mois... Mon but n'est pas d'empêcher tel négociant de faire banqueroute, les finances de l'État n'y suffiraient pas, mais d'empêcher telle manufacture de fermer. Il vous sera aisé d'être bien informé par les chambres de manufactures, par les préfets, qui sont en général d'honnêtes gens, par les municipalités... Je ne fais sortir l'argent du trésor... qu'afin d'empêcher les ouvriers d'être sans travail. S'il y a d'autres commandes à faire pour ma maison et pour mes palais, qui puissent dépenser trois à quatre millions, j'y consentirai. C'est à vous, ministre des manufactures, à voir avec mes architectes et avec les agents de mon garde-meuble ce que je serais dans le cas d'acheter d'ici à deux ans, et qu'on peut commander par anticipation.

Que ces considérations aient une importance d'ordre national, cela ressort des allocutions et proclamations faites et publiées lorsque l'Empereur revient après Tilsitt. Les besoins de la guerre, la concurrence britannique marchande – dont la contrebande et la lutte contre la contrebande – ainsi que les difficultés éprouvées par les manufactures pendant l'hiver 1806 – 1807, voici autant de motifs d'inquiétude sur lesquels Napoléon entend rassurer les esprits. Le patriotisme, employé sept ans plus tôt pour aider les percepteurs et les recruteurs de l'armée, devient une question économique et

[829] André Palluel, *Dictionnaire de l'Empereur*, Paris, Librairie Plon, 1969.

industrielle dans la nouvelle guerre commerciale avec Londres. Les souffrances éprouvées ne sont pas oubliées, ni d'ailleurs le secours apporté par le gouvernement, dans ces propos tenus aux assemblées :

13063. Au Corps législatif.[830]

Paris, 15 août 1807.

Quelques ateliers aussi ont dû éprouver, par l'effet inévitable des circonstances, une stagnation momentanée. L'Empereur, au milieu de ses camps, a porté sur eux la sollicitude la plus attentive... Le mal qui pouvait être prévenu ou réparé l'a été, et l'activité des ateliers a été maintenue autant que la circonstance pouvait le permettre.

Heureusement, cette gêne n'a point atteint les genres de fabrication les plus essentiels ; il en est même qui se sont relevés cette année, et la cause en est dans cette mesure qui ferme le continent aux marchandises anglaises...

Il y a vingt mois, nos filatures étaient menacées d'une inaction entière... le décret du 22 février leur rendit l'espoir ; il a fallu quelque temps sans doute pour que son influence se fît sentir. D'immenses approvisionnements existaient ; ils ont dû s'écouler, et cela même prouve combien le remède était nécessaire. Mais enfin le moment est arrivé où l'industrie française, secondée par les succès de la guerre, a remplacé les étoffes que nos goûts empruntaient à l'industrie étrangère, et, pendant la saison la plus difficile de l'année, un grand nombre d'ateliers, se ranimant, ont offert le spectacle du travail succédant à celui de la misère...

On savait déjà que les Français sont inimitables dans tous les arts où l'élégance et le bon goût concourent à la perfection du travail ; mais on a eu occasion de reconnaître qu'à l'égard de plusieurs autres nous sommes plus riches et plus avancés qu'on ne croyait ; ainsi l'exposition a offert une assez grande abondance d'aciers de très bonne qualité, ou naturels ou de cémentation, et nous pouvons

[830] André Palluel, *Dictionnaire de l'Empereur*, Paris, Librairie Plon, 1969.

même annoncer que la fabrication de l'acier fondu, si longtemps désirée par nos arts, est introduite en France de manière à pouvoir en remplir les besoins. La fabrication des fils de fer, des cardes, des limes, des faux, des tôles, a fait des progrès ; celles des aiguilles semble n'en avoir plus à prétendre. On a vu avec satisfaction la fabrication des tulles naturalisée en France. Chaque jour, le flambeau de la science prête aux arts de précieuses lumières et les conduit à des procédés utiles ; la multiplication des manufactures, de produits chimiques en est un des plus importants résultats. Les divers genres de mécaniques sont exécutés aujourd'hui avec le plus haut degré de soin et de précision, et le Gouvernement, par l'envoi gratuit des divers assortiments, s'efforce d'en généraliser l'usage...

La fabrication des draps, la première branche de l'industrie française, se maintient digne de la réputation qu'elle s'est acquise ; deux circonstances se réunissent pour lui faire obtenir... une grande économie dans les prix ; c'est l'adoption des nouveaux systèmes de mécaniques et l'amélioration progressive des laines nationales...

(xxxviii) Napoléon, le champion des ouvriers.

Le 11 septembre 1808, Fouché signale à l'Empereur que des agents de Londres cherchent à fomenter des troubles dans les quartiers populaires : « *La classe ouvrière témoigne assez haut son mécontentement sur la conscription. On a jeté dans les lieux qu'elle fréquente des petits papiers cachetés, contenant des provocations manuscrites contre le gouvernement adressés aux filles, aux femmes, à tout le monde.* » [831] Si les ouvriers sont mécontents de la conscription, ils ne sont pas pour autant mécontents du gouvernement, car ainsi qu'il a été question plus haut, c'est le chef de l'Etat qui garantit leur salaire, et ses absences sont des moments difficiles. Et s'il ne revenait pas ? Ou si les patrons profitaient de son absence pour modifier les salaires ? C'est ainsi, dans les semaines difficiles entre Essling[832] et Wagram[833], que l'Empereur écrit au ministre Fouché pour lui dire :

[831] *Napoléon*, Jean Tulard, Fayard, 1987, Paris, p360.
[832] Du 20 au 22 mai 1809.
[833] Le 5 et 6 juillet 1809.

15350 A Fouché.[834]

Schönbrunn, 15 juin 1809.

Il faut tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucune innovation pour les ouvriers pendant que je suis absent de Paris, et qu'on leur laisse leurs usages et habitudes.

Ces gens s'imaginent qu'on veut les traiter défavorablement parce que je n'y suis pas et qu'ils ne peuvent réclamer ; de là le sentiment qu'on leur fait une injustice.

Effectivement, si la justice se rend en son nom, c'est aussi parce que, premier magistrat civil, il est aussi un recours possible en cas de litige. Convaincu de la nécessité de protéger ses peuples contre l'arbitraire de la loi du plus fort et contre les accidents de la vie, son action en faveur du maintien d'un salaire minimum et d'un pain de qualité abordable ne peut nuire à son prestige auprès des ouvriers. Encore une promesse que la Révolution leur a faite, et que grâce à lui, la République a enfin su tenir.

Ce serait méconnaître la nature humaine que de croire que certains ne cherchent pas à en profiter, comme en témoigne un incident qui se produit lors des manifestations officielles pour le mariage de l'Empereur avec l'archiduchesse Marie-Louise. A cette occasion, l'Arc de Triomphe de la place de l'Etoile, encore inachevé, est complété par un échafaudage en bois sous lequel le couple impérial devra passer. Sachant qu'il s'agit d'une commande officielle et qu'il faut terminer le travail avant le 1er avril – le mariage religieux aura lieu le lendemain – les ouvriers exigent qu'on augmente leur paie de 4 à 9 francs. Les ministres acceptent, mais encouragés par cette augmentation, ces mêmes charpentiers réclament maintenant 18 francs… et ils obtiennent gain de cause. Le travail reprend, mais alors survient un accident – un ouvrier meurt et six sont estropiés – et les charpentiers demandent que leur salaire soit porté à 30 francs. Excédés, les ministres de l'Empereur envoient la police. Menacés,

[834] *Dictionnaire de l'Empereur* André Palluel, Librairie Plon, 1969.

par la lecture d'un avis du préfet, *« d'arrestation suivie d'expulsion »*, et de *« l'interdiction absolue de jamais plus travailler »*, les charpentiers, effrayés, acceptent de reprendre aussitôt la construction de l'échafaudage… en échange d'un salaire de 4 francs[835].

A la même époque, entre 1804 et 1811, les travaux et réparations du château de Versailles sont entrepris sur ordre de l'Empereur. Une coalition ayant été formée par les ouvriers pour faire augmenter les salaires, et à la suite de « *troubles sérieux* », neuf d'entre eux sont jugés le 11 juin 1810, et ils sont huit à être condamnés à la prison. Le procureur impérial fait d'ailleurs appel, afin d'obtenir plus de sévérité.

Napoléon lui-même caresse l'idée de revenir en partie sur l'abolition des corporations, en les soumettant toutefois au contrôle de l'Etat[836]. Pendant ce temps, son gouvernement tolère les organismes ouvriers dont l'objet est la bienfaisance mutuelle, prenant exemple sur l'Empereur et donc donnant satisfaction aux ouvriers qui souhaitent une certaine liberté d'association en *« laissant vivre et même en favorisant la formation de Sociétés de secours mutuels, passées de 45 en 1799 à 100 en 1812, et même de ce compagnonnage qui, sans organisation très définie, constituait une sorte de fédération nationale de chaque métier. »*[837] Nous verrons au chapitre IX que la tolérance de l'Empereur ne s'étend pas aux tontines et autres caisses douteuses, mais cela reprend essentiellement une raison inhérente à sa volonté de soumettre les différentes structures aux lois et à la rigueur d'un contrôle minutieux des comptes. Les incidents provoqués par certains ouvriers qui se sont néanmoins constitués en coalition afin *« d'en imposer aux maîtres et à ceux des ouvriers qui ne sont pas de leur coterie »*[838], selon le mot de Pasquier, ont sérieusement desservi les intérêts de ces derniers, car ils laissent entendre que les syndicats, aussitôt constitués, deviennent aussitôt un outil pour opprimer d'autres ouvriers, et que, dès qu'ils ont eu gain de cause, ils n'arrivent pas à s'y arrêter. C'est sans doute – à notre sens – cette considération qui fait ajourner par Napoléon la mise en chantier d'un projet de loi plus modéré que les lois Le Chapelier. En revanche, il demeure sympathique à leurs

[835] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.III., chapitre XII Artisans et ouvriers, p.614 – 615.
[836] *Ibidem*, p.615.
[837] *Ibidem*, propos de l'auteur.
[838] *Ibidem*, propos de Pasquier, préfet de police.

revendications, disant un jour à un de ses préfets qu'il est injuste *«de répondre par des balles à ceux qui réclament du pain »*[839], et désireux que le Théâtre-Français abaisse à 20 sols les places de parterre *« afin que le peuple pût en jouir »*[840].

(xxxix) La crise de 1810 – 1811.

En 1810 - 1811, l'Empereur doit affronter une nouvelle crise lorsque l'industrie ralentit et les manufactures commencent à renvoyer des ouvriers, Richard-Lenoir – grand cotonnier – et Oberkampf, entre autres rencontrant de réelles difficultés, au point que le bruit se met à courir que ce premier va déposer son bilan[841]. Entre octobre et décembre 1810 la moitié des métiers à tisser lyonnais s'arrêtent, soit 7 000 sur 14 000, tandis que d'importants établissements cotonniers ralentissent et des établissements métallurgiques ferment. Le chômage remplit littéralement les rues d'ouvriers désœuvrés, au point que les renseignements officiels estiment qu'on en compte 20 000 pour le seul faubourg Saint-Antoine et 30 000 pour la France entière[842].

Napoléon réagit en multipliant les travaux publics et en ouvrant de grands ateliers. A l'instar de mesures déjà évoqués plus haut, il passe des commandes en grande quantité, de *« meubles, tentures, étoffes et cuirs »*[843]. Selon le préfet de police Pasquier, au début de l'été 1811, on compte 21 950 chômeurs au début du mois de mai 1811, contre 5 570 le 20 juin suivant[844]. Et, afin de sauver les ateliers pour qu'ils puissent ensuite reprendre de plus belle : *« Si l'on en croit Mollien, il jeta, princièrement, 18 millions dans la bataille : à titre de prêt, le seul Richard-Lenoir en reçut près de 2, et la plus grande maison d'affaires de Paris, Gros-Davilliers, puis Oberkampf encore, Ternaux, 10 autres suivirent ; Erard, lui-même, le grand fabricant de pianos, eut sa petite part : il lui suffisait de 40 000 francs pour rétablir ses affaires ; ils lui furent accordés et, d'ailleurs, devaient être, par lui, remboursés avant quatre ans. La province, bien entendu, n'était pas oubliée : « Je vous autorise,*

---

[839] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, Tome III, chapitre XII Artisans et ouvriers, p.618. *Souvenirs du comte de Plancy.*
[840] *Ibidem*, Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon au Conseil d'Etat*, 18 avril 1806.
[841] *Ibidem*, chapitre X Industrie et industriels, p.596.
[842] *Ibidem*.
[843] *Ibidem*.
[844] *Ibidem*, p.596 – 597.

écrivait l'Empereur, à employer un million pour faire des avances aux manufacturiers d'Amiens, à raison de 20 000 francs par jour. »[845]

Et Madelin note qu'une fois la bataille gagnée, l'Empereur appuyé d'ailleurs par la Banque de France, les grandes manufactures rappellent leurs ouvriers et se remettent à produire, leurs chefs remboursant les prêts qu'ils avaient reçus : *« En 1812, la crise semble conjurée, les métiers de Lyon, de Roubaix, de Mulhouse, de Rouen, comme ceux de Paris, s'activaient derechef et les hauts fourneaux se rallumaient. L'ouvrier avait de nouveau son pain assuré. »*[846]

(xl) <u>La guerre contre le chômage : le Pôle-Empereur.</u>

Napoléon, et c'est un trait systématique que l'on retrouve par conséquent chez lui à plusieurs reprises, ne se contente pas de demander simplement que les chômeurs soient employés aux travaux publics ou de la guerre. Le renseignement étant à la guerre l'une de ses premières préoccupations, dans l'administration – où il faut plus de caractère encore, selon lui – il tient toujours à savoir quels sont les compétences et le métier des ouvriers sans ouvrage, et agit en conséquence afin de pouvoir mieux les mettre à contribution. Aussi, lorsqu'il apprend que Paris compte de nombreux chômeurs aptes à habiller ses armées, il établit auprès du ministre ses commandes, en prenant soin, non seulement de commander par anticipation, mais de demander que les *« travaux emploient toujours de nouveaux ouvriers... »* :

Au général Lacuée, comte de Cessac, ministre directeur de l'administration de la guerre, à Paris

Saint-Cloud, 2 mai 1811.

Il y a beaucoup de chapeliers, de bonnetiers, de cordonniers, de tailleurs, de selliers qui sont à Paris sans ouvrage. Je désirerais que vous prissiez des mesures pour faire faire cinq cents paires de souliers par jour, avec la condition d'employer mille ouvriers cordonniers et... je voudrais faire faire également deux cent cinquante shakos par jour et un certain nombre d'effets d'habillement, en ayant soin que ces

[845] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, de Louis Madelin, de l'Académie française, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome III, chapitre X Industrie et industriels, p.597.
[846] *Ibidem*.

travaux emploient toujours de nouveaux ouvriers. Comme il y a d'autres ouvriers qui n'ont pas d'ouvrage, voyez s'il serait convenable de faire faire une centaine de caissons des équipages militaires, en veillant à ce qu'ils fussent bien faits; on pourrait les avoir à aussi bon marché qu'à Sampigny.

17699 A Clarke.[847]

Saint-Cloud, 7 mai 1811.

Beaucoup d'ouvriers n'ont pas d'ouvrage à Paris. Comme je désire leur en donner, je vous prie : 1° de faire une commande extraordinaire de harnais d'artillerie, afin d'employer une grande quantité d'ouvriers de cette espèce ; 2° d'ordonner pour la Garde un certain nombre de lits, et d'autres meubles de cette espèce, qui puissent donner de l'occupation aux ouvriers des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau ; enfin de faire construire, s'il est nécessaire, des caissons et charrettes d'artillerie, des caisses à contenir des cartouches, etc., afin de donner des secours aux ouvriers, surtout pendant mai et juin.

Ce souci de commander par anticipation pour assurer du travail aux ouvriers n'est pas limité aux seuls soucis militaires, et c'est dans une lettre au comte de Montalivet que l'on constate encore une fois que Napoléon – alors que la situation militaire n'a jamais été aussi grave – a toujours à cœur la question de l'emploi :

21015 A Montalivet.[848]

Paris, 17 décembre 1813

... J'ai peine à croire qu'il y ait à Paris... six à sept mille ouvriers sans ouvrage, lorsqu'on se plaint de ne point en trouver pour les travaux de la guerre, de l'administration de la guerre, de la Garde... mon intention est de doubler, tripler les travaux, plutôt que de laisser ces ouvriers sans ouvrage... ...J'ai

[847] *Dictionnaire de l'Empereur* André Palluel, Librairie Plon, 1969.
[848] André Palluel, *Dictionnaire de l'Empereur*, Paris, Librairie Plon, 1969.

ordonné au duc de Cadore,[849] *d'examiner ce que l'on pourrait faire pour occuper les orfèvres, horlogers, bijoutiers, tapissiers, etc., en augmentant les travaux de la Couronne.*

Après m'avoir proposé d'accroître les commandes dans ces différents genres, pour augmenter l'activité des ouvriers, il sera nécessaire d'ouvrir des travaux de terrasse, soit en démolissant les maisons voisines de la halle, soit pour les déblais et remblais à faire dans les différentes parties de Paris.

Il convient de remarquer ici que de nombreux lecteurs pourraient s'étonner, à la lecture de cette lettre, du fait que l'Empereur parle d'augmenter les travaux publics au moment même où les Coalisés s'apprêtent à envahir la France. Et pourtant, ce trait de caractère naturel et habituel chez lui ne devrait pas nous surprendre. Il faut dire que Napoléon ne se laisse pas décourager comme bon nombre de ses contemporains et beaucoup de ses adversaires le font. S'il se vante d'être toujours le vainqueur d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland et de Wagram, c'est précisément parce que les ennemis de la France et de ses alliés ont cru pouvoir vendre la peau du *Lion* avant de l'avoir tué. La campagne de 1813 a certes vu le premier véritable échec de l'Empereur sur un champ de bataille, mais une victoire décisive sur les armées coalisées peut toujours provoquer la chute de la Bourse à Londres et couper le financement de la Sixième Coalition. Les Prussiens redoutent l'avancée russe (Alexandre vient d'annexer le Duché de Varsovie sans demander l'avis, ni des Polonais, ni des Prussiens), autant que les Russes se méfient de Londres (le Tsar n'aime guère les Anglais et les soupçonne de le laisser se battre à leur place).

[849] Champagny.

(xli) <u>Les ouvriers mineurs, dont beaucoup sont mineurs.</u>

Le 3 janvier 1813, *« Les événemens survenus récemment dans l'exploitation des mines de notre Empire, ayant excité d'une manière particulière notre sollicitude en faveur de nos sujets occupés journellement aux travaux des mines »*, l'Empereur signe un décret visant à prévenir les accidents dans les mines. Considérant que ces accidents surviennent à cause *« I.° de l'inexécution des clauses des cahiers des charges imposées aux concessionnaires pour la solidité de leurs travaux »*, *« 2.° du défaut de précaution contre les inondations souterraines et l'inflammation des vapeurs méphytiques et délétères »*, ainsi que *« 3.° du défaut de subordination des ouvriers »*, et *« 4.° de la négligence des propriétaires des mines à leur procurer les secours nécessaires »*, Napoléon – *« Notre Conseil d'état entendu »* – soumet les exploitants à une autorisation préfectorale délivrée sur l'avis du directeur général des mines et place les mines sous la tutelle des préfets. Les articles 3 à 10 inclus – *Titre II. Dispositions tendant à prévenir les accidens* – imposent aux propriétaires le devoir d'avertir l'autorité locale de toute cause qui pourrait compromettre *« la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers »*[850] et au préfet celui d'agir de conserve avec les ingénieurs pour prévenir *« une cause de danger imminent »*[851] constaté par un ingénieur.

Ce dernier est tenu d'en informer le préfet, bien entendu, afin *« qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice »*[852]. En vertu de l'article 6, chaque mine doit être pourvue d'un registre et d'un plan *« constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de garder le souvenir »*. L'ingénieur des mines est tenu à chacune de ses tournées de se les faire présenter d'y insérer le procès-verbal de sa visite avec *« ses observations sur la conduite des travaux »*, et *« Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses »*[853].

---

[850] *Art. 3.*
[851] *Art. 5.*
[852] *Art. 5.*
[853] *Art. 6.*

Au cas où l'ingénieur des mines constatera la vétusté ou l'état de délabrement d'une partie ou de la totalité d'une exploitation et *« ne jugera pas possible de la réparer convenablement »*, il est tenu d'en faire un rapport motivé au préfet. Celui-ci, ayant pris l'avis de l'ingénieur-en-chef et entendu *« l'exploitant ou ses ayant-cause »*, ordonnera la fermeture des travaux si la partie intéressé reconnaît *« la réalité du danger indiqué par l'ingénieur »*. Mais le dernier mot n'appartient pas à ces derniers, car en cas de contestation, trois experts seront chargés de faire *« toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef »*. Le premier et le troisième de ces experts sont nommés par le préfet et par le juge de paix du canton respectivement, le second par l'exploitant, un choix plutôt équitable qui permet à l'exploitant d'avoir recours à un expert en qui il peut avoir confiance, sans pour autant que celui-ci ait une voix prépondérante face à l'ingénieur en chef et les deux experts nommés par l'administration (le préfet) et la justice (le juge de paix).

Mais que fait-on alors, si malgré la surveillance des ingénieurs sous la tutelle préfectorale il se produit un accident dans *« une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent »*[854] ? Napoléon, un jour sur le champ de bataille entend un officier s'écrier que l'ennemi est en train de tirer sur l'Etat-major. L'Empereur répond calmement qu'à la guerre, tous les accidents sont possibles, et continue de dicter des ordres sous une pluie de boulets. L'énumération des accidents possibles dans l'univers des ouvriers des mines n'est pas moins impressionnante que celle des accidents qui peuvent arriver à la guerre. L'article 11 du décret nous donne un aperçu des risques de ce noble métier : éboulement, inondation, feu, asphyxie, rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, émanations nuisibles, ainsi que *« tout autre cause »* pouvant occasionner *« la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers »*.

La première mesure que la loi impose aux *« exploitans, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés »* en cas d'accidents ayant provoqué la mort ou des blessures graves[855], où lorsqu'un accident *« compromettrait la sûreté des travaux »*[856] , c'est celui de prévenir les autorités, en commençant par le

[854] *Art. 11.*
[855] *Ibidem.*
[856] *Art. 12.*

maire de la commune et l'ingénieur des mines. Ce dernier est tenu de se rendre sur place où *« il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police ; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département. »*[857] En l'absence de l'ingénieur des mines, ce sont *« les élèves-conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux »* qui le remplacent, ou, si *« les uns et les autres sont absens, les maires ou autres officiers de police nommeront les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal »*[858].

Aussitôt le maire et autres officiers de police avertis, *« soit par les exploitans, soit par la voix publique »*, de l'accident survenu dans une mine ou usine, ils sont tenus d'en prévenir immédiatement les autorités supérieures, et de prendre *« conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite »*[859]. *Salus populi suprema lex esto*[860], ils ont autorité pour réquisitionner outils, chevaux et hommes, *« et donneront les ordres nécessaires »*. Et, mesure que nous comprenons comme visant à éviter d'autres accidents pendant le sauvetage, *« l'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale »*[861].

Nous avons suivi la trame du décret pour mieux illustrer la manière dont il est conçu pour prévenir les accidents et pour y répondre lorsqu'ils surviennent, mais aussi pour illustrer la façon dont il suit le déroulement de la suite d'un accident. L'article 15 oblige donc les exploitants *« d'entretenir sur leurs établissemens, dans la proportion du nombre d'ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicamens et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet »*. Notons que ce sont encore le ministre de l'intérieur et les préfets qui sont chargés de veiller à la sûreté des ouvriers et des travaux, le règlement étant rédigé par des experts pour le ministre de l'intérieur et non par les exploitants des mines. D'ailleurs, en vertu de l'article 16, *« sur la proposition des préfets et le rapport*

---

857 *Art. 13.*
858 *Art. 13.*
859 *Art. 14.*
860 *« Le salut public est la première des lois »*. Proverbe romain.
861 *Art. 14.*

du directeur général des mines », le ministre de l'intérieur *« indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement »*.

Concernant donc les soins, un seul chirurgien peut être attaché à plusieurs établissements à la fois, à condition que les mines ou usines soient suffisamment proches les uns des autres. C'est, à notre sens, un geste en faveur des exploitants, le traitement du chirurgien étant à la charge des propriétaires, on peut considérer que cette disposition favorise ceux qui ont plusieurs exploitations rapprochées les unes des autres. D'autant plus qu'en vertu de l'article 20, *« Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitans »*

Comme pour la solidarité entre les hospices, les *« exploitans et directeurs des mines voisines de celles où il serait arrivé un accident, fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit »*. S'il est vrai que l'article 14 prévoit que les autorités locales ont la possibilité de réquisitionner hommes, bêtes et matériel, l'article 17 met donc à contribution les mines et usines voisines, ce qui assure un minimum d'expertise et de matériel adaptés aux besoins de la situation.

Voilà donc pour les secours. Mais malheureusement, et c'est là l'origine et la raison du décret impérial du 3 janvier 1813, ces accidents font de nombreux morts parmi les ouvriers. Il est donc *« expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal aura été dressé, conformément à l'article 81*[862] *du Code Napoléon, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359*[863] *du Code pénal. »*[864] Eu égard à la nature de ces

---

[862] Loi du 20 ventôse an XI / 11 mars 1803 promulguée le 30 ventôse an XI / 21 mars 1803 :

« Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. »

[863] *« III. - INFRACTION AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.*

accidents, lorsqu'on ne peut parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps à cause de l'accident, *« les exploitans, directeurs et autres ayant-cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexe au registre de l'état civil »*[865].

Et pendant que ce triste devoir s'accomplit, l'enquête sur les causes de l'accident est en cours, car, de *« quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs, des mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits »*[866].

Lorsque l'accident aurait *« occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitans, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 319 et 320*[867] *du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit »*. Nous avons déjà apporté un démenti à l'idée, à notre sens, absurde, que la législation napoléonienne ne dispose que pour les propriétaires, mais il est important de souligner les mesures destinées à protéger ceux qui possèdent peu, et derechef, ceux qui ne

---

ARTICLE 358.
Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs ; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.
La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.
ARTICLE 359.
Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs ; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. »

[864] *Art. 18.*
[865] *Art. 19.*
[866] *Art. 21.*
[867] *« I. - HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES.*
ARTICLE 319.
Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.
ARTICLE 320.
S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs. »

possèdent – ou presque – rien. Ces dispositions supposent, conformément au vœu formellement exprimé de Napoléon lui-même, que l'autorité publique devienne, soit et demeure le garant de la justice, et que ce soit donc la législation, les règlements émanés de l'Etat ou approuvés par lui, et au besoin les tribunaux qui défendent les hommes et les citoyens[868] contre le crime et les accidents de la vie.

Conformément aussi à cet esprit qui fait de Napoléon un défenseur de la publicité des procédures et des jurys, le souci d'un contrôle indépendant aboutit dans le domaine de la sûreté des mines et usines à des inspections annuelles – donc systématisées – voire *fréquentes* dès lors qu'il s'agit d'exploitations *« dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière »*[869]. Il est prévu également à l'article 23 que les procès-verbaux *« seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans le bureau des ingénieurs ; ils seront en outre transmis aux préfets des départemens »*. Les propriétaires des mines, *« exploitans et autres préposés »* sont tenus de fournir *« aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale »*, mais aussi de présenter les plans extérieur et intérieur, *« les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers : ils leur fourniront tous les renseignemens sur l'état de l'exploitation, la police des mineurs et autres employés : ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité »*[870].

Les ouvriers étant parfois eux-mêmes à l'origine des accidents, ce titre IV, *« Dispositions concernant la Police du personnel »* se divise en deux sections, la première *« Des Ingénieurs, Propriétaires de mines, Exploitans et autres Préposés »*, et la seconde *« Des Ouvriers »*. Aussi,

---

[868] Voir notamment l'article 76 de la Constitution de l'an VIII :
« ART. 76. - La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. - Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. - Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique. » ainsi que l'article 7 du Code Napoléon : *« ART. 7. – L'EXERCICE des droits civils est indépendant de la qualité de Citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle »*.
[869] *Art. 23.*
[870] *Art. 24.*

contrairement à certaines dérives des lois Le Chapelier, l'Empereur instaure des bornes à la liberté du travail, l'article 25 disposant que désormais seuls pourront être employés en tant que maître mineur ou chef particulier de travaux des mines et minières, *« sous quelque dénomination que ce soit »*, *« des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois ans consécutives »*. Conformément aux idées de 1789 ce sont les capacités et non l'assentiment d'une corporation qui permettent d'accéder à ces postes, d'autant plus que par souci de la sûreté des ouvriers et des exploitations il s'agit ici de prévenir les accidents occasionnés par l'incompétence ou la négligence des ouvriers mineurs. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 26 rappelle l'obligation du port *« d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître »*. Ce contrôle des ouvriers n'est pas une surveillance policière, son exécution est confiée aux ingénieurs des mines et au maire de la commune, ce dernier étant tenu de parapher tous les mois un registre des contrôles exacts et journaliers *« des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendans »*[871]. Le décret lui-même en donne trois raisons, le maire de la commune étant autorisé à *« faire cette vérification quand il le jugera convenable, sur-tout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux »*[872], l'interdiction instaurée par le présent décret *« de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfans au-dessous de dix ans »*, tout comme il est défendu à l'article 29 d'admettre dans les travaux un ouvrier *« ivre ou en état de maladie »* ou de laisser y pénétrer toute personne étrangère à la mine sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et la présence d'un maître mineur. Il ne faut pas oublier les poursuites et peines prévues – conformément à l'article 22 – pour tout ouvrier *« qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses »*[873]. Nous ajoutons également, *conformément à l'article 1382 et suivants du Code Napoléon*. La mise en danger d'autrui occasionnée par les *« contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidens »* constitue en elle-même une infraction, et à ce titre elles *« seront poursuivies et*

[871] *Art. 27.*
[872] *Art. 28.*
[873] *Art. 30.*

jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et usines »[874]. Les préfets et leur supérieur hiérarchique immédiat, le ministre de l'intérieur étant responsables de ces dispositions devant l'Empereur, *« Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois »*[875].

Il convient ici de rappeler que s'il est admis aujourd'hui que nul ne doit ignorer la loi, sous le Consulat et l'Empire de réels efforts et dispositions sont déployés pour faire en sorte que tous la connaissent[876]. Aussi, l'article 10 du décret envoie-t-il un avertissement aux propriétaires en soulignant le proverbe latin que nous avons cité plus haut :

« 10. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il a été fait mention dans les articles précédens, seront notifiés aux exploitans, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits ; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires et autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera à cet égard aux articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810 ; et en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites, seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'article 37 du décret impérial du 18 novembre 1810.

Nous allons évoquer ailleurs[877] la création de la caisse de secours, de prévoyance et de retraite par le décret impérial du 26 mai 1813, signé par l'Empereur à Buntzlau pendant la campagne d'Allemagne. Il convient ici de rappeler encore une fois l'exemple d'Hubert Goffin, mineur liégeois dont l'héroïsme sauve 74 vies le vendredi 28 février 1812, lors d'un accident qui débouchera sur le projet de décret du 3 janvier 1813. Quant aux résultats de la politique de l'Empereur en faveur des ouvriers, ils se font sentir en 1814, lorsque l'opinion populaire lui reste attachée malgré les revers. A la nouvelle de la victoire de Champaubert, la foule des faubourgs et des quartiers populaires descend vers

---

[874] *Art. 31.*
[875] *Art. 32.*
[876] Hormis la rédaction des articles dans un français compréhensible pour l'homme de la rue (ou, à l'époque, de la campagne pour l'immense majorité des Français, Napoléon comme nous l'avons souligné ici et ailleurs, souhaite et demande des jurys, la publicité des procédures, la publication des lois et leur affichage et transmission dans les communes. *Cf* notamment le 29 prairial an VIII (18 juin 1800) l'*Arrêté relatif à l'envoi du Bulletin des Lois aux maires et aux fonctionnaires publics, au moyen d'un abonnement annuel.* (3, Bull. 30, n°.199.)
[877] Au Chapitre IX.

les Tuileries pour acclamer le roi de Rome et l'Empereur absent. Dans sa liesse, elle submerge même le cordon des gardes (on imagine la frayeur de Marie-Louise), mais contrairement aux événements du 20 juin ou du 10 août 1792, lorsqu'elle pénètre dans les vestibules du château c'est aux cris de *Vive l'Empereur ! Vive Napoléon ! Vive le Roi de Rome !*[878]

[878] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, T.IV., Chapitre X Paris et l'opinion, p.380 – 381.

TROISIEME PARTIE

« Confiance dans le présent, sécurité dans l'avenir ».

***

****

« Napoléon, auquel la voix publique donnait au temps de sa puissance un caractère si dur et un cœur si froid, est certainement le souverain qui a mis le plus de véritables sentiments en action ; c'est que, par une tournure d'esprit qui lui était particulière, il évitait toutes démonstrations de sensibilité avec autant de soin que d'autres en mettent à les prodiguer.[879] *Il avait adopté tous les enfants de militaires tués à Austerlitz, et pour lui un tel acte ne se bornait pas à une pure formalité ; il les eût dotés. Je tiens de la bouche d'un jeune homme, qui me l'a raconté depuis mon retour en Europe, et encore avec les larmes de la reconnaissance, qu'ayant été assez heureux, sortant à peine de l'enfance, pour donner une preuve de dévouement qui avait été remarquée, l'Empereur lui demanda quelle carrière il voulait suivre ; et, sans attendre sa réponse, en désigna une lui-même. A quoi le jeune homme ayant fait observer que la fortune de son père ne le lui permettrait pas : « Que vous importe, reprit vivement Napoléon, ne suis-je pas aussi votre père ? » Ceux qui l'ont connu dans son intérieur, ou ont vécu près de sa personne, peuvent citer mille traits de la sorte.*

Il avait beaucoup fait pour les militaires et les vétérans ; et il se proposait encore bien davantage : c'était chaque jour quelques pensées nouvelles. Il nous fut présenté au Conseil d'État un projet de décret pour qu'à l'avenir les places dans les douanes, les perceptions, les droits réunis, etc., fussent données à des militaires blessés ou à des vétérans susceptibles de les exercer, à partir du simple soldat jusqu'aux rangs supérieurs.[880] *Et comme ce projet était reçu avec froideur, l'Empereur, adressant son adage ordinaire à l'un des opposants, le somma d'aborder franchement la question, et de dire toute sa*

---

[879] On lui connaît d'ailleurs la phrase à Caulaincourt, dont voici aussi la suite : *« Je me fais plus méchant que je ne suis, parce que j'ai remarqué que les Français sont toujours prêts à vous manger dans la main... On me croit sévère, même dur. Tant mieux, cela me dispense de l'être. Ma fermeté passe pour de l'insensibilité. Comme c'est à cette opinion que l'on doit en partie l'ordre qui règne et de n'avoir rien à réprimer, quoique nous soyons encore bien près de la Révolution et que nous vivions avec des générations élevées au milieu des troubles, sans idée de morale ou de religion, je ne m'en plains pas. Allez, Caulaincourt, je suis homme. J'ai aussi, quoiqu'en disent certaines personnes, des entrailles, un cœur, mais c'est un cœur de souverain. Je ne m'apitoie pas sur les larmes d'une duchesse, mais je suis touché des maux des peuples. Je les veux heureux, et les Français le seront. L'aisance sera partout, si je vis dix ans. » (Mémoires* de Caulaincourt, duc de Vicenze).

[880] Ce souci d'égalité est présent aussi lorsqu'il crée la Légion d'Honneur, insistant sur l'instauration – en ce qui concerne les légionnaires militaires – d'une même distinction pour tous les grades de l'armée du simple soldat jusqu'au général.

pensée. – « Eh bien ! Sire, dit M. Malouet[881]*, c'est que je crains que les citoyens ne se trouvent heurtés de se voir préférer des militaires. – Monsieur, repartit vivement l'Empereur, vous séparez là ce qui ne l'est pas ; les citoyens et les soldats aujourd'hui ne font qu'un. Dans la crise où nous nous trouvons, la conscription atteint tout le monde ; la carrière militaire n'est plus une affaire de goût, elle est une affaire de force. La plupart de ceux qui s'y trouvent ont perdu leur état contre leur gré : il est donc juste de leur en tenir compte. – Mais, répétait encore l'opposant, c'est qu'on pourrait croire, par la rédaction du projet, que Votre Majesté ne veut désormais donner la plus grande partie de ces places qu'aux militaires. – Mais c'est bien aussi mon intention, Monsieur, dit l'Empereur ; il ne s'agit que de savoir si j'en ai le droit, et si je blesse la justice. Or, la Constitution me donne la nomination à tous ces emplois, et il me semble qu'il est de toute justice que ce soit ceux qui ont le plus souffert qui aient le plus de droit aux indemnités. » Puis, haussant la voix : « Messieurs, la guerre n'est point un métier de roses ; vous ne la connaissez ici, sur vos bancs, qu'après la lecture des bulletins ou le récit de nos triomphes. Vous ne connaissez pas nos bivouacs, nos marches forcées, nos privations de toute espèce. Moi je les connais, parce que je les vois, et que parfois je les partage. »*

Quoi qu'il en soit, ce projet de décret, après plusieurs rédactions, finit par disparaître comme beaucoup d'autres, et les intentions de l'Empereur ne furent même pas connues du public, que je sache, bien qu'il eût semblé mettre un vif intérêt à le voir adopté, et qu'il en ait poursuivi la défense dans les plus petits détails.« Mais Sire, lui avait-on objecté dans le principe, Votre Majesté donnerait-elle de ces places à un militaire qui ne saurait point lire ? – Pourquoi pas ? – Mais comment pourrait-il remplir sa place, tenir ses registres ? – Eh bien ! Monsieur, il appellerait son voisin, il ferait venir de ses parents, et le bienfait intentionné pour un, se répandrait sur plusieurs. D'ailleurs, je ne tiens pas à votre objection, nous n'avons qu'à prescrire la condition qu'il sera capable de la remplir, etc. »

---

[881] Pierre-Victor Malouet (11 février 1740 – 7 septembre 1814), membre du conseil d'Etat autrefois chef d'un club royaliste nommé commissaire général de la Marine à Anvers en 1803, puis au conseil administratif chargé du redressement de la marine impériale (créé en juin 1810) où il est très actif. Il tente sans succès de convaincre l'Empereur de mettre davantage à profit les ressources des pays du nord (Danemark, Suède…) ce que Napoléon refuse afin de ne pas provoquer la Russie qui souffre du système continental. Il réussit néanmoins à apporter sa contribution à la formation des équipages, ce qui rend d'autant plus intéressant son objection ici. (Voir Todorov, *1812, Moskau oder London ?*). Ses mémoires seront publiés en 1868. Et son fils, Louis Antoine Victor Malouet (1740 – 1842), est nommé préfet de l'Aisne le 12 février 1810, ce qui en fait le tuteur des administrations de bienfaisance de ce département conformément aux dispositions que nous avons exposées dans la présente thèse.

*****

Austerlitz, par Gérard.

Père de la Patrie.

Au cours des chapitres précédents, nous avons rappelé que la référence romaine est omniprésente chez Napoléon, et cela vaut aussi lorsqu'il est question de l'inspiration qu'il tire de l'exemple de la Rome antique vis-à-vis des vétérans et de leurs familles. Aussi, ainsi qu'il sera développé ci-après, notre huitième chapitre concerne donc les enfants trouvés ou abandonnés, mais aussi les légions de Napoléon, leurs veuves et leurs orphelins. Lorsqu'on parle de la politique de Napoléon en faveur des pauvres, il convient de rappeler que dans sa jeunesse il a lui-même été très pauvre. De même, lorsqu'on parle des orphelins, nous devons garder à l'esprit qu'il est lui-même orphelin de père depuis l'âge de quinze ans. Le 24 février 1785, Charles Bonaparte meurt à Montpellier d'un cancer à l'estomac :

« Consolez-vous, ma chère mère, les circonstances l'exigent, écrit Napoléon à Letizia. Nous redoublerons nos soins et notre reconnaissance, et heureux si nous pouvons par notre obéissance vous dédommager un peu de l'inestimable perte d'un époux chéri. »[882]

Nous avons vu au chapitre II comment Napoléon est devenu le chef de sa propre famille, alors qu'il est encore à l'école militaire. C'est un élément primordial dans sa conception de la famille lors des débats autour du projet de Code civil au Conseil d'Etat, mais aussi lorsqu'il s'agit de mettre en place des dispositions en faveur des orphelins et des veuves.

Les enfants abandonnés et les enfants trouvés.

Dans le domaine civil, l'article 1er de la loi du 27 frimaire an V[883] *« relative aux enfans abandonnés »* prévoyait que les enfants nouveau-nés abandonnés seraient reçus gratuitement dans tous les hospices civils, et que le trésor national paierait cette dépense. Il était également prévu qu'un règlement du Directoire serait établi sur leur éducation et l'instruction qui leur serait donné[884], et que jusqu'à leur majorité ou leur émancipation ils seraient sous la tutelle du président de l'administration municipale de l'hospice où ils auraient été portés. D'ailleurs, l'article 5 précise que *« Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé, sera puni de la même peine. »*

Le règlement élaboré en vertu de cette loi disposait que les hospices ne seraient que des dépôts, *« en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers. »*[885]

---

[882] Dimitri Merejkovski, *Le Roman de Napoléon*, Paris, Presses de la Renaissance, 2005. p.40-41.
[883] Le 17 décembre 1796.
[884] *Arrêté du directoire exécutif concernant la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés.* Paris, le 30 ventôse an V (20 mars 1797).
[885] Art. 1er.

Le 25 floréal an VIII[886], un arrêté des consuls *« affecte au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux »*. Afin de trancher la question de l'emploi de ces amendes et confiscations, *« par les lois qui déterminent les différens cas où elles peuvent être encourues »*, et dans un souci de centralisation – *« l'uniformité de perception et d'emploi peut seule assurer la marche des autorités administratives, et donner, pour la connaissance des produits, des résultats plus certains sur cette partie des ressources des établissemens d'humanité »*[887] – l'arrêté dispose que *« Les portions d'amendes et de confiscations attribuées par les lois rendues jusqu'à ce jour, aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département »*[888].

Il est prévu que les fonds ainsi récoltés soient exclusivement employés pour financer les mois de nourrice des enfants abandonnés, *« sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire »*[889]. Ce dernier est tenu de rendre compte une fois par an de l'emploi de ces sommes au ministre de l'intérieur, ce dernier étant chargé, ainsi que le ministre des finances, de l'exécution de cet arrêté, *« qui sera inséré au Bulletin des lois »*.

L'arrêté sera ensuite complété par un arrêté et une circulaire du 8 pluviôse an IX[890], concernant la mise en apprentissage des enfants trouvés. Le but du gouvernement étant d'assurer leur avenir, préoccupation qui reviendra ensuite dans le décret par lequel l'Empereur adopte les enfants des militaires de la Grande Armée tués à Austerlitz, et dans le programme des maisons d'éducation des orphelines de la Légion d'Honneur, ils sont confiés à des chefs d'atelier, tout en restant *« sous la surveillance des autorités civiles, municipale et sous-préfectorale »*. Conformément à l'esprit de l'article 7 du règlement élaboré sous le Directoire, et à plus forte raison que Napoléon n'admet jamais

[886] Le 15 mai 1800.
[887] Préambule.
[888] Art. 1er.
[889] Art. 2.
[890] 28 janvier 1801.

l'irresponsabilité – ce sera même l'un des principes fondateurs du Code Napoléon – les autorités civiles – *« municipale et sous-préfectorale »* sont chargés de s'assurer que les conditions du traité par lesquels les enfants sont confiés aux chefs d'atelier sont respectées, que le travail ne soit pas *« forcé ou disproportionné à l'âge »*, que la nourriture soit *« saine et suffisante »*, à s'assurer *« si les mœurs sont respectées »*, et *« si l'instruction est convenable »*.

Le 23 ventôse an IX[891], une circulaire aux préfets *« leur fait observer »* que le nombre d'enfants trouvés dans les hospices a considérablement augmenté parce qu'on y a reçu :

> *« 1° des enfans de pères et mères connus et mariés ; 2° de parens indigens ou infirmes ; 3° de parens absens par ambition ou par besoin ; 4° de défenseurs de la patrie pour indemniser les mères des secours qu'on leur avait promis ; 5° parce qu'on a certifié l'existence d'enfans morts ; 6° parce qu'on a accordé des secours à des mères qui nourrissaient elles-mêmes leurs enfans inscrits comme reçus à l'hospice »*[892].

A la suite de cet exposé des abus et erreurs dont les hospices civils ont été victimes, le ministre ajoute que *« Les filles mères ne recevront plus d'indemnité »*, et précise que *« Les enfans de parens inconnus, ont seuls des droits à l'admission dans les hospices, et aux secours de la nation. »* Ces dispositions concernent la bienfaisance publique, ou la charité publique organisée par des laïcs – même si des congrégations hospitalières participent à leurs efforts à partir du moment où elles sont à nouveau autorisées – mais qu'en est-il de l'assistance ? Les premières mesures mises en place dont

---

[891] Le 14 mars 1801.

[892] *Code administratif des établissemens de bienfaisance, ou recueil complet des lois, arrêtés et réglemens en vigueur en Belgique, […]*, Charles Soudain de Niederwerth, chez Berthot, Libraire du Roi et de la Cour, et chez H. Remy, imprimeur du Roi, Bruxelles, 1837. 2e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, p.174.

nous avons trouvé la trace concernent « *les pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins »* dont il est question dans l'arrêté consulaire du 8 frimaire an IX.[893]

Ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant concernant les caisses de secours, de prévoyance et de retraite, une pension est, au moment où le Consulat s'installe, une faveur octroyée par le gouvernement. Aussi, le 8 frimaire an IX, l'arrêté *« qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins »*,[894] et celui du 15 nivôse an IX *« qui ordonne le paiement de pensions et secours à des enfans infirmes ou orphelins »* sont-ils des mesures accordées ponctuellement au profit des plus démunis.[895]

C'est également le 15 nivôse an IX qu'un arrêté *« ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves de militaires »*[896]et qu'un autre, *« relatif aux traitemens de réforme des officiers de santé »*[897] est signé. L'armée et les familles de militaires et du personnel des armées se taillent, en effet, la part du lion en matière de lois sur les pensions, avec aussi l'arrêté du 2 ventôse de l'an IX, *« qui ordonne le paiement à domicile, de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires et employés dans les armées. »*[898] et un autre arrêté le même jour *« qui ordonne le paiement à domicile de pensions accordées à des veuves de militaires invalides »*.[899] Mais

---

[893] *Bulletin des Lois, le 8 frimaire de l'an IX* (29 novembre 1800).
[894] N°407 *ARRÊTE qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins. Du 8 Frimaire an IX.* (29 novembre 1800)
Bulletin des lois, 1801, Tome 2, 3e série, Germinal an IX. A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[895] *N°447 ARRETE qui ordonne le paiement de pensions et secours à des enfans infirmes ou orphelins. Du 15 Nivôse an IX* (5 janvier 1801).
Bulletin des lois, 1801, Tome 2, 3e série, Germinal an IX. A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[896] *N°448 ARRETE qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves de militaires. Du 15 Nivôse an IX* (5 janvier 1801).
Bulletin des lois, 1801, Tome 2, 3e série, Germinal an IX. A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[897]*N°449 ARRETE relatif aux traitemens de réforme des officiers de santé.*
Du 15 Nivôse an IX (5 janvier 1801).
Bulletin des lois, 1801, Tome 2, 3e série, Germinal an IX. A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[898]*N°541 ARRETE qui ordonne le paiement à domicile, de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires et employés dans les armées. Du 2 Ventôse an IX*
(21 février 1801).
1801, Tome 2, 3e série, Germinal an IX. A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[899] *N°542 ARRETE qui ordonne le paiement à domicile de pensions accordées à des veuves de militaires invalides. Du 2 Ventôse an IX* (21 février 1801).

les civils sont aussi représentés, avec, le 9 fructidor suivant, l'arrêté *« qui déclare commune aux bureaux de bienfaisances les dispositions de la loi du 4 Ventose an IX sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices »*.[900] Avec les camps de vétérans et la question des revenus provenant de biens nationaux, on retrouve ainsi la propriété toujours au cœur de la politique sociale de Napoléon, ce qui vaut aussi bien pour les civils que pour les militaires. D'ailleurs les pensions de fonctionnaires (et, ainsi que nous le verrons lorsqu'il sera question de la mise en place et la généralisation du système des pensions sur des retenues, et des caisses de retraite) s'inspirent en partie des pensions que l'Etat accorde à ses soldats, qui font l'objet d'un arrêté du 27 vendémiaire an X *« qui règle le mode de paiement de la solde de retraite pour l'armée de terre »*.[901]

Le 13 floréal an X[902], le Premier Consul promulgue une loi *« qui classe parmi les dépenses variables des départemens, les dépenses relatives aux enfans trouvés »*. L'article 9 dispose donc que :

> *« Seront à la charge des départemens toutes les dépenses variables de traitemens des employés et garçons de bureau, frais de papier et d'impression, loyers et réparations des préfectures, tribunaux, écoles publiques, ainsi que celles des prisons, dépôts de mendicité, et celles relatives aux enfans trouvés »*[903]

Une instruction ministérielle du 20 brumaire an XI[904] concernant la distinction entre les enfants abandonnés et les enfants trouvés précise que les enfants trouvés sont ceux, *« illégitimes ou*

1801, Tome 2, 3e série, Germinal an IX. A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[900] *N°824 ARRETE qui déclare commune aux bureaux de bienfaisances les dispositions de la loi du 4 Ventose an IX sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices. Du 9 Fructidor an IX.* (20 août 1801).
1801, Tome 2, 3e série, Germinal an IX. A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[901] *N°927 ARRETE qui règle le mode de paiement de la solde de retraite pour l'armée de terre. Du 27 Vendémiaire an X* (19 octobre 1801)
1802, Tome 4, 3e série, Pluviôse an X. A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[902] Le 3 mai 1802.
[903] *Bulletin des lois*
[904] Le 11 novembre 1802.

nés de parens inconnus qui les ont exposés », tandis que *« sous la qualification d'enfans abandonnés, on doit entendre les enfans qui, appartenant à des parens connus, se trouvent, soit à raison de la mort de leurs pères et mères, soit à raison de leur absence ou de leur retraite dans des lieux ignorés, soit à raison de leur détention pour faits criminels ou de police correctionnelle, abandonnés à la commisération publique. »*[905]

L'intérêt de distinguer les enfants trouvés des enfants abandonnés tient aux besoins de la statistique, afin de pouvoir estimer le plus précisément possible le nombre d'enfants trouvés. Ce qui tient à son tour, bien entendu, aux besoins des établissements de la bienfaisance publique, qui doivent rendre des comptes précis à l'Etat de l'administration de l'argent et des biens qui leur sont confiés pour secourir et aider les plus démunis. Le ministre demande donc à ce que, conformément à son instruction du 28 brumaire an X[906], les enfants abandonnés et les enfants trouvés soient comptés sur deux états *« distincts et séparés »*.

Le 20 ventôse an XI[907], l'article 58 du Code civil est promulgué, dont la teneur suit :

> *ART. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état-civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.*[908]

---

[905] *Code administratif des établissemens de bienfaisance, ou recueil complet des lois, arrêtés et réglemens en vigueur en Belgique, […]*, Charles Soudain de Niederwerth, chez Berthot, Libraire du Roi et de la Cour, et chez H. Remy, imprimeur du Roi, Bruxelles, 1837. 2e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, p.175.
[906] Le 19 novembre 1801.
[907] 11 mars 1803.
[908] *Code civil des Français : édition originale et seule officielle. A Paris, de l'Imprimerie de la République.*

Il a parfois été affirmé que le Code civil, présenté comme une œuvre essentiellement bourgeoise, ne dispose que pour les propriétaires.[909] On est en droit de se demander en quoi un enfant nouveau-né et abandonné serait un propriétaire, bien que les vêtements et autres effets (linges etc.) trouvés avec lui puissent éventuellement constituer des indices pour retrouver ses parents. Les noms qui lui seront accordés seront régis, à partir de 1812, par une circulaire ministérielle du 30 juin de la même année, mais son état-civil et ce récit de ses débuts constituent déjà des éléments importants pour un enfant qui sera confié aux soins d'un hospice afin d'y être nourri et de recevoir une éducation.

La retraite des vétérans.

Pendant ce temps, le gouvernement poursuit également des réformes en faveur des vétérans. Au moment où Londres rompt le traité d'Amiens, la loi *« portant concession de propriétés territoriales aux Vétérans qui s'établiront dans les 26e et 27e Divisions militaires »* est promulguée le 1er floréal an XI.[910] L'article 1er déclare que :

> *« Les militaires de terre et de mer mutilés ou grièvement blessés dans la guerre de la liberté, et âgés de moins de quarante ans, qui voudront s'établir dans les 26e et 27e divisions militaires, recevront, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent. »*

Tenus, en vertu de l'article 2, *« de résider sur les terres qui leur seront distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y seront appelés, à la*

---

[909] *Napoleon*, Frank McLynn, Pimlico, 1998, GB, Chapitre 12, p.255.
[910] *N°2743 LOI portant concession de Propriétés territoriales aux Vétérans qui s'établiront dans les 26e et 27e Divisions militaires*.
Du I.er. Floréal, an XI de la République une et indivisible. (21 avril 1803)
1803, Tome 8, 3e série, Vendémiaire an XII, A Paris, Imprimerie de la République.

défense des places frontières des 26e et 27e divisions militaires. », les vétérans reçoivent la promesse de 10 millions de biens nationaux qui devront leur être affectés[911], *« et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places de Mayence et de Juliers ; et 6 millions dans la 27e division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places d'Alexandrie et de Fenestrelles »*. L'objectif des camps étant, sur le modèle romain, d'assurer la subsistance des vétérans invalides, et derechef, leurs familles, et de porter au cœur de territoires – à Juliers en Rhénanie et à côté d'Alexandrie[912] au Piémont – ainsi colonisés, les mœurs et une population françaises dans une politique de fusion. Troisième considération sous-jacente, l'on sait que Napoléon considère que *« Le premier talent d'un général consiste à connaître l'esprit du soldat et à capter sa confiance. Et, sous ces deux rapports, le soldat français est plus difficile à conduire qu'un autre. Ce n'est point une machine qu'il s'agit de faire mouvoir, c'est un être raisonnable qu'il faut diriger. »*[913] Puisque la relation paternelle qui existe entre Napoléon et ses soldats crée une famille étendue – l'on se souvient de ses propos à ce sujet en Egypte – c'est en bon père de famille qu'il promet éloges, les noms de leurs victoires brodés sur leurs drapeaux, armes d'honneur et arpents de terre pour les braves, la transmission de pensions à leurs veuves et la prise en charge de leurs orphelins. Aussi l'article 5 souligne que les terres accordées aux camps de vétérans sont destinées à être conservées par des vétérans, ou par les enfants qu'ils ont eus ou qu'ils auront *« avec des filles du pays où le camp sera établi »* :

> *« Ces propriétés ne pourront être engagées, cédées ni aliénées pendant l'espace de vingt-cinq ans : elles ne seront transmissibles aux enfants des vétérans, qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés sur le territoire de la République ou aux armées avant l'époque de la formation du camp dans lequel ils auront été compris, ou de mariages contractés depuis cette époque avec des filles du pays où le camp sera établi. »*

La transmission héréditaire oblige d'ailleurs les fils des vétérans à cultiver ou de faire cultiver les terres, d'en payer les contributions, et de concourir à la défense des places fortes voisines

---

[911] *Art. 4.*
[912] Le camp recevra d'ailleurs le nom – plus glorieux pour les vétérans – de Marengo.
[913] *Mes souvenirs sur Napoléon*, Chaptal, 1893, Paris. p296.

« jusqu'au laps de vingt-cinq ans depuis la formation du camp »[914]. Il est précisé aussi que lorsqu'un vétéran meurt sans enfants, sa veuve conserve l'usufruit de sa terre jusqu'à la fin de ses jours, et que lorsqu'une veuve de vétéran sans enfants épousera un militaire ayant dix ans de services, *« elle lui apportera en dot cette portion de terre, dont elle deviendra propriétaire incommutable »*[915]. Dans le cas où une veuve de vétéran meurt sans s'être remariée, *« la République rentrera dans la propriété de cette portion ; et le gouvernement en disposera en faveur d'un militaire reconnu pour réunir les conditions exigées pour être admis dans les camps de vétérans. »*[916] Notons que l'inviolabilité de la propriété est soulignée par le rappel que le gouvernement disposera de la portion de terre une fois la République rentrée dans la propriété de ladite portion. Conformément à la loi, bien entendu. D'ailleurs, les articles 8 à 10 établissent le régime selon lequel les *« contestations qui surviendraient à l'occasion de ces propriétés, entre des vétérans et des propriétaires voisins seront jugées »*, c'est-à-dire, *«comme toutes les contestations entre les citoyens, par les voies ordinaires »*, tandis que les contestations concernant les vétérans ou leurs héritiers et d'autres vétérans, *« pendant le temps que ces propriétés pourront faire retour à la République, seront administrativement jugées et sans frais. »*[917] Et conformément au principe de la soumission des armées aux lois et autorités civiles en temps de paix instauré par Napoléon, *« Après que le droit de retour aura cessé, et même quand il n'aurait cessé que pour une seule des propriétés à l'occasion desquelles il y aurait des contestations entre voisins, la connaissance de ces contestations appartiendra à la justice ordinaire. »*[918]

L'organisation des camps.

Peu après, l'arrêté du 26 Prairial de l'an XI[919] règle la formation et l'organisation de camps de vétérans :

---

914 *Art. 6.*
915 *Art. 7.*
916 Ibidem.
917 *Art. 9.*
918 *Art. 10.*
919 *N°2890 ARRETE concernant la Formation et l'Organisation de Camps de Vétérans. Du 26 Prairial an XI* (15 juin 1803).
Bulletin des lois, 1803, Tome 8, 3e série, Vendémiaire an XII, A Paris, Imprimerie de la République.

« Art. 1. Les camps de vétérans qui doivent être formés dans les 26e et 27e divisions militaires seront composés de quatre cent cinq hommes, savoir: un chef de bataillon ou capitaine en faisant les fonctions, quatre capitaines, quatre lieutenants, quatre sous-lieutenants, huit sergents, seize caporaux, trois cent soixante-huit soldats. »

Formés en quatre compagnies, chacune composée de cent-un vétérans, ces hommes ont leur domicile dans un camp entouré *« d'un mur élevé et crénelé »*, avec *« une halle au milieu »*.[920] Pour chaque camp, et dans le détail du rapport, pour chacun des militaires proposé à y résider, le ministre de la guerre *« dressera et soumettra au gouvernement un état particulier »*, indiquant *« le montant de la solde de retraite de chaque militaire proposé, le corps dans lequel il servait à l'époque de sa réforme, les blessures qui l'ont motivée, les batailles où il les a reçues, le nombre de ses années de service effectif et celui de ses campagnes »*. L'on notera que les blessures motivent aussi bien le statut de vétéran que son droit de résider dans un camp qui lui donne droit à une maison rurale[921] ou à une maison nationale, les maisons rurales étant destinées à ceux des vétérans *« qui n'auront pu être logés dans les maisons nationales »*[922].

L'arrêté règle la question des responsabilités de la construction des camps – le directeur des fortifications *« dont la résidence sera plus à portée du camp à établir »* en sera chargé, et *« en soumettra les plans et devis à l'approbation du ministre de la guerre »* – mais aussi celle des dépenses[923] et celle des *« maisons nationales invendues qui se trouveraient situées dans l'enceinte d'un camp »*. Les fonds accordés pour la place dont dépendra chacun des camps – celle d'Alexandrie pour la 27e division, celles de Mayence et de Juliers pour la 26e – seront mis à contribution pour couvrir les frais nécessités par les camps, les maisons nationales susmentionnées étant *« exclusivement*

[920] *Art. 10.*
[921] *Art. 9.*
[922] *Art. 7.*
[923] *Art. 12.*

réservés à l'habitation des vétérans et de leurs familles »[924]. Selon la formule contenue dans les propos de Napoléon cités en début de ce chapitre, et conformément au principe de l'article premier de la déclaration de 1789, ce sont ceux qui ont le plus souffert qui ont le plus de droit aux indemnités.

Toujours conformément aux lois, la prise de possession des terres par les vétérans se fait dans les règles, les articles 14 à 18 disposant que la propriété des terres leur *« appartiendra aux conditions énoncées dans la loi du 1er floréal »*,[925] que le général commandant la division et le directeur des fortifications concerné dresseront procès-verbal *« immédiatement après la construction et la répartition générale des maisons destinées aux vétérans composant un même camp »*,[926] *« dans la forme qui sera prescrite pour celui de la prise de possession des terres concédées aux vétérans »*. Le procès-verbal étant, il est précisé aussitôt, destiné à être déposée aux archives du gouvernement[927], et expédié en copie *« au ministre de la guerre »*, au *« général commandant la division »*, et au *« préfet du département »,* tandis qu'un quatrième exemplaire *« restera entre les mains du commandant du camp »*[928]. Chaque vétéran recevra *« un extrait de ce procès-verbal, lequel sera également rédigé et revêtu des formalités prescrites pour l'extrait du procès-verbal de la prise de possession des terres »*[929]. L'on voit là en quelle estime on tient le droit sacré de la propriété. D'ailleurs, la propriété du vétéran fait l'objet d'une étude qui n'est pas sans rapport avec le cadastre napoléonien et les réformes de la propriété pendant la campagne d'Egypte :

> *« Chaque vétéran devant recevoir une portion de terres d'un revenu net égal au montant de sa solde de retraite, il sera préalablement procédé à l'évaluation particulière des différentes natures et qualités des terres qui seront affectées à la dotation des camps ; les préfets des*

[924] *Art. 13.*
[925] *Art. 14.*
[926] *Art. 15.*
[927] *Art. 16.*
[928] *Art. 17.*
[929] *Art. 18.*

départements où elles seront situées, nommeront à cet effet des experts auxquels ils donneront les pouvoirs et les instructions nécessaires. »

Et il est à noter que l'article 25 précise que *« La portion de terres de chaque vétéran sera distinguée par des bornes ou limites qui devront être placées avec l'exactitude nécessaire pour prévenir toute contestation avec les propriétaires des terres voisines. »*, tandis que ce sont les préfets qui sont chargés de l'application de ces mesures par l'article 26 *« Cette délimitation s'exécutera par les soins des préfets qui commettront à cet effet le nombre de géomètres nécessaire, et veilleront à ce qu'elle soit faite promptement et avec la plus stricte régularité »*. Notons que la propriété est régie par les lois civiles, et – sauf à l'intérieur du camp ou dans le domaine militaire *ès qualités* – par les autorités et administration civiles, notamment dans le domaine des litiges. Aussi, Napoléon entend-il prévenir ainsi l'arbitraire, afin notamment de protéger les droits des faibles et des opprimés. C'est aussi pourquoi – la part fait à l'économie – l'extrait du procès-verbal est enregistré sans frais[930].

L'article 37 nous intéresse ici parce qu'il établit un principe d'équivalence, la solde de retraite des vétérans réunis dans les camps étant destiné à leur être versée *« dans la forme adoptée pour le payement de celle des militaires retirés dans leurs foyers »*. La conscription ayant transformé chaque citoyen dans la classe appelée à combattre en un conscrit potentiel, il est important de rappeler qu'il existe aussi de nombreux engagés volontaires, parmi lesquels, dans les dernières années de l'Empire, on trouvera des vétérans rentrés dans leurs foyers à cause de l'âge ou pour raisons de santé. En ce qui concerne les vétérans qui rentrent en possession d'une terre dans un camp, nous avons vu qu'ils sont appelés à rester au service de l'Etat – d'où l'article 53 qui soumet les permissions pour toute absence de plus de vingt jours à l'approbation du ministre de la guerre, et les articles 62 à 75 qui fixent leur uniforme et son entretien à leur frais – et que ces devoirs peuvent être transmis à leurs fils. C'est aussi

[930] *Art. 36.* C'est nous qui soulignons. Pour le Premier Consul, dont on connait les propos sur la gratuité des services de la religion pour les pauvres, cela va de soi.

ce qui justifie la transmission de leur propriété à des héritiers – surtout leur veuve ou enfants – aux conditions prévues par la loi du 1er floréal.

Il convient de noter aussi que les articles 52 à 61 concernent exclusivement les permissions et règlent la manière dont la présence du vétéran sur sa terre peut être attestée, les conséquences en cas d'absence trop prolongée, et signale qu'*« Il ne pourra être accordé aucune permission de s'absenter en temps de guerre »*[931]. Les vétérans qui sont absents au-delà de la date limite de leur permission perdent la solde de retraite qui correspond à la période de leur absence sans autorisation, ou le double si ce laps de temps égale ou excède le délai accordé par leur permission[932]. Et on reconnait la griffe de Napoléon dans les articles 58 et 59 :

> *« 58. Les commandants des camps ne pourront s'absenter sans la permission expresse du général commandant la division, qui ne pourra la leur accorder que pour quinze jours : au-delà de ce terme, la permission de s'absenter pour un terme plus long ne pourra être accordée que par le ministre de la guerre, sur la demande du général commandant la division. 59. Ils seront assujettis, à cet égard, aux mêmes formalités que les vétérans des autres grades, et encourront les mêmes peines dans les cas où ils outrepasseraient les délais fixés par leurs permissions, ou s'absenteraient sans en avoir obtenu. »*

Napoléon, ainsi que nous l'avons déjà précisé à plusieurs reprises, défend l'unicité de la loi et la primauté des lois civiles sur le militaire et l'ecclésiastique. C'est aussi ce qui a motivé le cri du cœur du Premier Consul lors d'une intervention au Conseil d'Etat où il a été question d'une forme spéciale pour la rédaction des actes d'état-civil de militaires français à l'étranger : *« Le militaire n'est jamais*

---

931 *Art. 60.*
932 *Art. 55.*

chez l'étranger, lorsqu'il est sous les drapeaux ; où est le drapeau, là est la France »[933]. Ce principe reconnu, les mêmes lois seront donc appliquées aux citoyens français à l'intérieur comme à ceux qui sont sous les drapeaux à l'extérieur des frontières françaises, suivant en cela une autre déclaration de Napoléon au Conseil d'Etat. Napoléon se prononce aussi formellement contre une dérogation qui soustrairait le Piémont à l'abolition du régime féodal, déclarant que *« Si vous réunissiez jusqu'aux colonnes d'Hercule et jusqu'au Kamchatka, il faut que les lois de France s'y étendent ! »* [934]

Par un mécanisme comparable, Napoléon, qui veut généraliser le système des caisses de retraites aussi bien pour les civils que pour les militaires, s'inspire d'une innovation conçu à l'origine pour les militaires, dont la subsistance et l'équipement sont financés en partie par une retenue prélevée sur leur solde, comme en témoigne l'article 56 : *« Les commandants des camps enverront, à la fin de chaque trimestre, au commissaire-ordonnateur de la division, l'état indicatif des vétérans sur la solde desquels il devra être opéré des retenues, et du nombre des jours à leur retenir. »*

Ce principe de retenue n'interdit pas, aux yeux de Napoléon, ainsi qu'il expliquera au Conseil d'Etat, une participation pécuniaire de l'Etat pour assurer une pension de retraite décente pour ses serviteurs, et ce deuxième principe de participation préfigurera la participation de l'employeur à la constitution de la solde de retraite dès lors que le système sera étendu à des employés autres que ceux de l'Etat. Nous y reviendrons dans notre prochain chapitre.

Nous avons dit que les vétérans restent au service de l'Etat, comme en témoignent leur organisation, leur devoir de participer à la défense des places fortes aux frontières de la division militaire où se situe leur camp, le port de l'uniforme « *adopté par les demi-brigades de vétérans en activité, avec cette seule différence que la couleur de la culotte devra être la même que celle de l'habit et que sur les boutons on lira : 1er (ou 2e) camp de la 26e (ou 27e) division. »*[935] Il est également

[933] Cité notamment dans *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, 12 mai 1816.
[934] *Histoire du Consulat et de l'Empire* TIII, ChXXIII L'Europe napoléonienne : les bienfaits et les charges, p.472. Ref. note 11 / p1123, Marquiset, *Napoléon au Conseil d'Etat*, 384.
[935] *Art. 63.*

prévu que *« Les militaires admis dans les camps, seront habillés, armés et équipés aux frais de la République, comme l'infanterie de ligne. »*,[936] et qu'ils doivent se présenter en uniforme et sous les armes à chaque fois qu'ils sont appelés à participer à des revues ou à se battre[937]. L'uniforme leur est fourni en une fois, et son entretien et son remplacement éventuel restent à leur charge,[938] contrairement à l'armement et le grand équipement, qui sont remplacés, lorsque cela est nécessaire, aux frais de la République[939]. Conformément à un principe instauré par les articles 1382 et 1383 du Code civil, les frais nécessaires au remplacement et à l'entretien des armes sont payés par la République, ou par les vétérans si les réparations sont nécessaires par suite de leur négligence. Les revues et l'administration quotidienne minutieuse des hommes aussi bien que des terres, en vertu des articles 38 et 48 à 51 inclus, visent à maintenir le bon fonctionnement du camp, maintenir la paix civile et à assurer les intérêts et la subsistance des hommes et de leur famille. Ces derniers, ainsi qu'il a été précisé plus haut par l'article 2 de la loi du 1er floréal an XI, paient aussi – les privilèges étant toujours aboli, comme Napoléon le précise à propos de ce même Piémont où se trouve le camp de Marengo – l'impôt.

> « *38. Chaque capitaine devra se tenir exactement informé des mutations qui pourront survenir dans sa compagnie : il en préviendra le commandant du camp.*
>
> *48. Le commandant de chaque camp se tiendra exactement informé de la conduite des vétérans sous ses ordres, ainsi que tout ce qui pourrait arriver de contraire soit à leurs intérêts*[940]*, soit à l'ordre et à la tranquillité publique ; il en rendra compte, à la fin de chaque mois, au général commandant la division.*
>
> *49. S'il arrivait, relativement à l'ordre et à la tranquillité publique, quelque évènement qui exigeât des mesures promptes et particulières, le commandant du camp prescrira provisoirement les mesures qu'il jugera propres au rétablissement de l'ordre ; il en référera de*

---

[936] *Art. 62.*
[937] *Art. 66.*
[938] *Art. 65.*
[939] *Art. 64.*
[940] Nous rappelons ici à nos lecteurs les termes de la Constitution de la Société de la Calotte.

suite au général commandant la division, qui lui tracera la conduite à suivre ultérieurement, et en informera également le ministre.

50. Les commandants des camps seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes rixes entre les vétérans et les habitans du pays ; s'il en survenait, ils se concerteront de suite avec les autorités civiles pour les moyens de les faire cesser, et devront en référer sur-le-champ au général commandant la division.

51. Les commandants des camps seront tenus de visiter, au commencement de chaque semestre, les terres appartenant aux vétérans sous leurs ordres ; à leur retour, ils transmettront au ministre, par l'intermédiaire du général commandant la division, leurs observations, et proposeront leurs vues sur l'amélioration de la culture.»

Etre vétéran, ce n'est donc pas une retraite désœuvrée, mais les camps de vétérans permettent à ces hommes et à leur famille de bénéficier d'un revenu et d'une propriété protégés par les lois et par les autorités. Ils sont tenus de continuer à servir la patrie, et à cultiver la terre qui leur a été accordée – les articles 61 et 68 établissent une dérogation pour assurer les besoins de l'agriculture – mais c'est parce que leurs services passés, présents et à venir justifient amplement de leur utilité sociale et justifient ensuite la transmission de leur propriété à leurs héritiers. Les droits de ces derniers sont notamment garantis par les dispositions de la loi du 1er floréal que nous avons citées plus haut, tandis que le remplacement des vétérans qui décèdent sont laisser d'héritiers est organisé par les articles 38 à 42 de l'arrêté du 26 prairial[941].

<u>Les pensions.</u>

La loi du 15 Germinal an XI,[942] votée par le Corps législatif sur la *« proposition faite par le gouvernement le 4 germinal et communiquée au Tribunat le lendemain »*, avait entretemps disposé qu'il ne serait créé, pendant cinq ans, de pensions *« que pour une somme égale à la moitié des*

[941] Voir ci-joint dans les Annexes.
[942] 5 avril 1803.

extinctions survenues pendant l'année »[943], et qu'aucune pension ne pourra dépasser six mille francs[944]. L'article 3 prévoyait que le fonds de pensions ferait désormais l'objet d'un *« article particulier de la loi sur les dépenses publiques »*, et l'article 4 que l'article 1er ne visait pas *« les soldes de retraite, les anciennes pensions restant à liquider, ni les pensions à payer sur les fonds formés par des retenues faites dans diverses administrations sur les traitemens des employés ».*[945]

Ainsi, cette loi, promulguée par le Premier Consul le 25 Germinal suivant, est destinée à remplacer une partie des pensions assurées par les dépenses publiques par des pensions fondées sur le système de retenues, ce qui vise à alléger les besoins du trésor public et marque une séparation entre les pensions de secours (celles accordées sous forme de faveur) et les pensions et soldes de retraite. Les anciennes pensions restant à être acquittées par le gouvernement étant exemptées – le gouvernement devant respecter sa parole[946] – il en résulte que les pensions deviennent un droit – et non une faveur – pour ceux qui bénéficient d'une pension dans le système des retenues que Napoléon veut généraliser. Les pensions accordées aux dépendants de défenseurs de la patrie continuent d'être organisées par des arrêtés consulaires, dont l'arrêté du 2 Frimaire de l'an XII[947] *« portant que le ministre du trésor public fera payer, à titre de pensions, une somme de deux mille sept cent quatre-vingt-quinze francs soixante-dix-neuf centimes à des veuves et enfans orphelins de défenseurs de la patrie »*,[948] l'arrêté du 5 Nivôse an XII[949] *«qui ordonne le paiement de pensions accordées à vingt-deux veuves d'officiers militaires et d'administration de la marine »*,[950] ou encore l'arrêté du 21

---

[943] Art. 1er.
[944] Art. 2.
[945] *N°2616 Loi relative aux Pensions du 15 Germinal an XI. Bulletin des lois, Tome 8, 3e série. Imprimerie de la République, Vendémiaire an XII.*
[946] Afin d'assurer la *« confiance dans le présent, sécurité dans l'avenir »*, selon la formule qui sera consacré plus tard par le futur Napoléon III. (Discours de Bordeaux, le 9 octobre 1852).
[947] Le 24 novembre 1803.
[948] *N°3400 ARRETE portant que le ministre du trésor public fera payer, à titre de pensions, une somme de deux mille sept cent quatre-vingt-quinze francs soixante-dix-neuf centimes à des veuves et enfans orphelins de défenseurs de la patrie.* Paris, le 2 Frimaire an XII.
Bulletin des lois, 1804, Tome 9, 3e série, Floréal an XII, A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[949] (27 décembre 1803)
[950] *N°3495 ARRETE qui ordonne le paiement de pensions accordées à vingt-deux veuves d'officiers militaires et d'administration de la marine.*
Paris, le 5 Nivôse an XII.
Bulletin des lois, 1804, Tome 9, 3e série, Floréal an XII, A Paris, de l'Imprimerie de la République.

pluviôse de l'an XII[951] *« qui ordonne le paiement d'une somme de trois mille cent dix-sept francs cinquante centimes, pour pensions accordées à des veuves et enfans de défenseurs de la patrie. »*[952] Les ayants-droit de fonctionnaires ne sont pas oubliés, comme en témoigne un arrêté du 5 Ventôse de l'an XII *« qui accorde une pension à la veuve du C.^en^ Guiraudet, préfet de la Côte-d'Or. »*[953] Bien entendu, Napoléon prévoit à terme de remplacer les pensions ainsi octroyées par des caisses de retraite, mais les circonstances particulières – indigence, invalidité, etc. – sont également visées par ces pensions établies en vertu d'un arrêté consulaire ou par des dispositions particulières (des secours payés sur la cassette personnelle ou sur la liste civile de l'Empereur, par exemple).

La mort civile.

La mort civile est un débat important au Conseil d'Etat dans l'élaboration du Code civil. Certains criminels, du fait de leur condamnation, étant considérés par la loi comme étant morts, et le mariage étant désormais un acte civil, les législateurs considèrent que lorsqu'un homme est condamné pour un crime emportant la mort civile, son mariage prend fin et que son épouse devient aussitôt veuve. Si elle continue à vivre aux côtés du mort civil, c'est en concubine et leurs éventuels enfants à naître seront illégitimes. Napoléon proteste avec véhémence qu'il serait plus humain de tuer le mari, afin que sa veuve puisse au moins lui élever un autel dans leur jardin et s'y rendre pour pleurer,[954] et invite les juristes à voir les conséquences pour l'épouse et pour ses enfants[955], mais n'aura gain de cause qu'un demi-siècle plus tard, lorsque son neveu fera abroger cette disposition par la loi du 31 mai 1854.[956]

---

[951] Le 11 février 1804.
[952] *N°3587 ARRETE qui ordonne le paiement d'une somme de trois mille cent dix-sept francs cinquante centimes, pour pensions accordées à des veuves et enfans de défenseurs de la patrie. Paris, le 21 Pluviôse an XII.* 1804, Tome 9, 3e série, Floréal an XII, A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[953] *N°3631 ARRETE qui accorde une pension à la veuve du C.^en^ Guiraudet, préfet de la Côte-d'Or. Paris, le 5 Ventôse an XII. (25 février 1804)* 1804, Tome 9, 3e série, Floréal an XII, A Paris, de l'Imprimerie de la République.
[954] Vincent Cronin, *Napoléon*, Albin Michel, 1979, Paris. Ch13 Reconstruire la France, p.218 – 219.
[955] Napoléon y revient le 12 mai 1816. Voir Emmanuel de Las Cases, comte de l'Empire, *Le Mémorial de Sainte-Hélène*.
[956] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Note du traducteur (Jacques Mordal), p.219 : *« En 1944, le Gouvernement provisoire de la République française poursuivit et révoqua sans pension un certain nombre d'officiers généraux qui furent déclarés « décédés administratifs ».*

« La société est assez vengée par la condamnation, lorsque le coupable est privé de ses biens, séparé de ses amis, de ses habitudes ; faut-il encore étendre la peine jusqu'à la femme, et l'arracher avec violence à une union qui identifie son existence avec celle de son époux ? Elle vous dirait : Mieux valait lui ôter la vie, du moins me serait-il permis de chérir sa mémoire, mais vous ordonnez qu'il vive, et vous ne voulez pas que je le console ! »[957]

Les pupilles de l'Empereur : *« Ne suis-je pas aussi votre père ? ».*

Entre temps donc, comme il a été évoqué plus haut dans l'instruction ministérielle du 20 brumaire an XI, et contre la volonté formellement exprimée de Napoléon lui-même, la mort civile fera des veuves et des orphelins dont le mari et père est (officieusement) toujours en vie, mais légalement mort. C'est aussi le pendant du refus des juristes d'accepter sa proposition visant à prévenir l'émiettement des héritages[958]. Devenu entretemps empereur des Français, et bientôt roi d'Italie, Napoléon fait proposer au Corps législatif par des orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat, la loi du 15 pluviôse an XIII[959] relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, qu'il fait suivre, le 25 pluviôse suivant par un décret impérial qui dispose que *« Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle »*[960].

L'avenir de l'enfant étant assuré par un travail en tant qu'ouvrier, serviteur ou apprenti, dans le cas où il est placé *« dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord »*, la commission peut, en vertu de l'article 2, *« par un simple acte administratif, visé du préfet ou des sous-préfets, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence*

[957] Propos rapportés dans *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, Emmanuel de Las Cases, comte de l'Empire, le 12 mai 1816.
[958] Voir notre chapitre sur le Code Napoléon.
[959] (4 février 1805)
[960] Art. 1er.

actuelle de l'enfant ». Ainsi, en plus d'assumer la tutelle des communes, ces trente-six mille orphelines, selon la formule du Premier Consul[961], les préfets de Napoléon sont aussi *in fine* les tuteurs des enfants trouvés de l'Empire. Cette tutelle, dans le cas des enfants admis dans les hospices, dure jusqu'à leur majorité *« ou émancipation par mariage ou autrement »*[962]. L'article 4 dispose à propos que *« Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil »*. Cette émancipation étant faite, ainsi qu'il est précisé par la suite de l'article, par le tuteur désigné par la commission, et *« qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge-de-paix »*.

En ce qui concerne les biens des enfants et de leurs tuteurs, ainsi que le financement des hospices, les articles 5 à 9 et la suite de l'article 4 sont consacrés à cet effet. L'acte d'émancipation étant délivré, selon l'article 4, *« sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré »*, et *« Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdites hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien »*[963], nous retrouvons les dispositions que nous avons déjà vu concernant les personnes admises dans les hospices, par lesquelles celles qui ont des moyens de paiement sont mises à contribution. En cas de décès d'un enfant *« avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité »*, une succession tombée en déshérence appartient à l'hospice,[964] *« à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public »*. Si toutefois des héritiers se présentent, ils sont tenus d'indemniser l'hospice *« des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge*

---

[961] *« Depuis 1790, les trente-six mille communes représentent en France trente-six mille orphelines… filles délaissées et pillées depuis dix ans par les tuteurs municipaux… En changeant de de maires, d'adjoints et de conseillers, elles n'ont guère fait en général que changer de mode de brigandage ; on a volé le chemin vicinal, volé le sentier, volé les arbres, volé l'église, volé le mobilier de la commune, et on vole encore sous le masque du régime municipal. »* André Castelot, *BONAPARTE,* Paris, Librairie Académique Perrin, 1967, *Ch XVI, Le Premier Consul,* p.478.
[962] Art. 3.
[963] Art. 7.
[964] Art. 8.

de l'administration ; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice »[965].

Nous avons vu que les enfants trouvés sont placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices, et par conséquent, sous la responsabilité des sous-préfets et des préfets. Mais pour les enfants qui perdent un père à la bataille d'Austerlitz, l'Empereur décide qu'il prendra des mesures plus personnelles. Ainsi, cinq jours[966] après avoir terrassé le Tsar de toute la Russie et le Kaiser de l'empire d'Allemagne[967], Napoléon, qui deviendra par la voix du Tribunat, le 9 Nivôse de l'an XIV[968] de la République, *Napoléon le Grand*, signe deux décrets impériaux concernant respectivement les veuves et les orphelins.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

NOUS AVONS DECRETE ET DECRETONS CE QUI SUIT :

ART. I.er Les veuves des généraux français morts à la bataille d'Austerlitz jouiront d'une pension de six mille francs[969] *leur vie durant ; les veuves des colonels et des majors, d'une pension de deux mille quatre cents francs ; les veuves des capitaines, d'une pension de douze cents francs ; les veuves des lieutenans et sous-lieutenans, d'une pension de huit cents francs ; les veuves des soldats, d'une pension de deux cents francs.*

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mis à l'ordre du jour de l'armée, et inséré au Bulletin des lois.

---

[965] Art. 9.
[966] Le 7 décembre 1805.
[967] C'est ainsi que l'on désigne le « saint » empire romain germanique sur l'Arc de Triomphe du Carrousel commémorant la campagne de 1805.
[968] 30 décembre 1805… l'avant dernier jour du calendrier républicain, ce qui allège désormais les notes en bas de page.
[969] Voir la loi du 15 Germinal an XI sur les pensions. 6000 francs, c'est le plafond des pensions accordées par l'Etat.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.[970]

*

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

NOUS AVONS DECRETE ET DECRETONS CE QUI SUIT :

ART. I.er Nous adoptons les enfans des généraux, officiers et soldats français morts à la bataille d'Austerlitz.

2. Ils seront tous entretenus et élevés à nos frais ; les garçons, dans notre palais impérial de Rambouillet, et les filles, dans notre palais impérial de Saint-Germain. Les garçons seront placés, et les filles mariées par nous.

3. Indépendamment de leurs noms de baptême et de famille, ils auront le droit d'y joindre celui de Napoléon. Notre grand-juge ministre de la justice fera remplir toutes les formalités voulues à cet égard par le Code civil.

4. Notre grand-maréchal du palais et notre intendant général de la couronne sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera mis à l'ordre du jour de l'armée, et inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.[971]

---

[970] *Décret impérial N°1163 du 16 frimaire an XIV qui accorde une Pension aux Veuves des généraux, officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz. (De notre camp impérial d'Austerlitz, le 16 Frimaire [an XIV]).*

Traditionnellement, il existait déjà des pupilles de la couronne dans les monarchies d'Europe. Là où Napoléon innove ici, c'est en lui-même prenant en charge *tous* les orphelins de sa Grande Armée dont le père a perdu la vie à Austerlitz. Ne faisant pas les choses à moitié, il les *adopte*, suivant *« toutes les formalités voulues à cet égard par le Code civil »*. L'Empereur, qui attend toujours un enfant de son sang par Joséphine, a déjà adopté son beau-fils Eugène, qui deviendra bientôt Eugène-Napoléon et administre le royaume d'Italie en sa qualité de vice-roi. C'est d'ailleurs lui l'héritier présomptif de l'Empire, ou du moins du royaume d'Italie, si l'Empereur ne parvient pas à adopter les fils de son frère Louis[972] (ci-après Louis-Napoléon I^{er}, roi de Hollande). Et un régiment de grenadiers et chasseurs de la Garde royale italienne a d'ailleurs pu observer la bataille le 2 décembre 1805[973], dans une Grande Armée qui devient de plus en plus européenne, tout comme les frontières de la bienfaisance publique napoléonienne. Napoléon adopte aussi Stéphanie de Beauharnais, cousine d'Eugène et d'Hortense, en 1806 et la donne en mariage à Charles, prince héritier du Grand-Duché de Bade. Ce qui signifie, et c'est une considération qui n'est pas anodine, que les orphelins d'Austerlitz deviennent les fils et filles de l'Empereur, et les frères et sœurs d'un vice-roi, d'une reine, et d'une future grande-duchesse. S'il est exact que la succession impériale est dans la descendance naturelle et légitime de l'Empereur, et ensuite dans celle de ses frères Joseph[974] et Louis[975], et à défaut d'un neveu, Eugène-Napoléon, il n'en demeure pas moins que pour le reste, le Code civil ne prévoit aucune distinction entre les enfants adoptifs et les enfants naturels et légitimes. Et, ainsi que nous allons voir à Sainte-Hélène, Napoléon suit la tradition en ne léguant aucune somme d'argent à son fils Napoléon II, contrairement à l'argent qu'il laisse à d'autres, notamment aux vétérans de 1792 – 1815 et aux victimes des invasions de 1814 et 1815. L'Empereur, qui prévoit à l'article 2 de loger, élever et entretenir ces enfants – ou plutôt *ses* enfants, et ce d'autant plus qu'ils sont autorisés à porter son prénom[976] – dans les palais impériaux de Rambouillet et de Saint-Germain, n'y voit donc pas une

---

[971] *Décret impérial N°1164 concernant l'Adoption des Enfans des généraux, officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz. (De notre camp impérial d'Austerlitz, le 16 Frimaire [an XIV])*
[972] Ce dernier s'y oppose pour ne pas être remplacé dans l'ordre de succession par son propre fils.
[973] L'infanterie de la Garde impériale – et celle de la Garde royale italienne – ont été tenues en réserve.
[974] Celle de Joseph est écartée de fait parce que les femmes sont exclues de l'ordre de succession.
[975] Ironie du sort dans un système qui retient la primogéniture, c'est finalement le benjamin des trois fils de Louis-Napoléon I^{er} et d'Hortense qui devient empereur des Français sous le nom de Napoléon III.
[976] Les frères de l'Empereur qui sont appelés à régner – Joseph, Louis et Jérôme – deviennent par un principe similaire Joseph-Napoléon Ier, Louis-Napoléon Ier et Jérôme-Napoléon Ier.

simple formalité administrative. Notons également que la portée d'une telle décision n'est pas seulement destinée à immortaliser une bataille, mais à inaugurer l'ère de paix et de prospérité qu'il espère fonder par le traité de Presbourg, signé le 5 nivôse de l'an XIV.[977] Une époque où, la troisième coalition défaite, il pourra se consacrer aux réformes intérieures et consolider les acquis de la révolution française qui l'ont porté sur le trône d'un empire. Les généraux, officiers et soldats qui ont laissé la vie lors de la victoire qui a terminé la campagne de 1805 et gagné la guerre de la troisième coalition survivront donc à travers leurs enfants, adoptés par Napoléon lui-même, et qui s'engage à assurer leur avenir.

Les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur.

Nous savons aujourd'hui que la suite des événements s'est déroulée autrement. Mais au début de 1806, l'espoir demeure d'une paix avec Londres qui mettra un terme aux guerres des coalitions antifrançaises. Et c'est en ce même printemps de 1806 que Napoléon crée les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur. Nous avons déjà noté que l'Empire, contrairement à ce qui a pu être affirmé, n'a pas été une période creuse ou inférieure au Consulat en ce qui concerne la création d'institutions. Les Maisons d'Education de la Légion d'Honneur font partie des institutions de la période impériale, bien que la Légion d'Honneur lui-même existe bien entendu depuis 1802. Leur importance, en ce lendemain d'Austerlitz, tient également au fait qu'elles sont destinées à accueillir et élever des orphelines ou des enfants de parents pauvres, et ce fait, à lui seul, dans le *système général d'améliorations* de Napoléon destiné à assurer l'avenir de tous, des dignitaires de l'Empire jusqu'aux plus démunis et humbles, suffit pour les élever au-dessus du rang de parent pauvre des assemblées, de la Banque de France, des préfectures et des chambres de commerce.

Dans le domaine de l'éducation, Napoléon, dans un premier temps, part du postulat que l'instruction des filles est l'affaire des mères de famille. Se rappelant, comme nous l'avons vu, de l'exemple de sa propre mère, il pense que les jeunes demoiselles doivent être confiées à la leur, vu que

[977] 26 décembre 1805.

d'une part elles ne sont pas appelées aux mêmes fonctions que leurs frères[978] et que d'autre part à ses yeux l'avenir d'un enfant dépend très largement de l'éducation maternelle. Autre considération, et non des moindres, la société du XIXe siècle n'est pas encore prête. Il faut avouer aussi que les infrastructures ne le sont pas non plus, puisque lorsque Napoléon annonce qu'il veut ouvrir un lycée dans chaque commune de plus de 10,000 habitants, Roederer objecte qu'il ne trouvera pas assez de professeurs compétents.[979] Quand on sait que Napoléon a réussi néanmoins à créer 39 lycées et 300 autres écoles secondaires d'Etat, et qu'en favorisant la création de nouvelles écoles secondaires privées, il a pu obtenir en 1806 377 écoles secondaires privées, contre 370 écoles publiques[980], on comprend mieux pourquoi l'éducation des filles a pu lui paraître possible, et même souhaitable. Le seul fait de l'avoir mis en œuvre en fait un homme bien en avance sur l'esprit de son époque, notamment lorsqu'on étudie les propos des grands auteurs des XVIII[e] et XIX[e] siècles à ce sujet[981].

> « Selon Hortense de Beauharnais, dès ses premiers entretiens avec Madame Campan, au lendemain d'Austerlitz, l'Empereur évoque Saint-Cyr :
>
> ***« Je ne me bornerai pas à élever un petit nombre de filles. Je n'aime pas les petites choses, elles ne servent à rien. Saint-Cyr n'était qu'une guirlande de fleurs offerte à Madame de Maintenon par l'amour de Louis XIV. Deux cent cinquante filles nobles n'étaient rien pour huit mille familles de pauvres gentilshommes. J'élèverai quatre à cinq cents filles ou point et je réformerai les mœurs. »***[982]

En revanche, trouver du personnel compétent pour ouvrir des écoles de filles suppose pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'enseignantes, la ségrégation des sexes valant autant dans le choix du

---

[978] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, p.224. Propos tenus le 1[er] mars 1806 au Conseil d'Etat.
[979] Vincent Cronin, *Napoleon,* HarperCollins, édition en anglais de 1994, GB. Ch18 Friends and Enemies (Amis et ennemis), p.276. Ce passage manque dans la traduction française de 1979.
[980] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13 Reconstruire la France, p.224.
[981] Pour le siècle des Lumières, Condorcet est l'exception qui confirme la règle, Voltaire et Rousseau entre autres étant résolument convaincus de l'incapacité intellectuelle de la femme. Le siècle suivant ne diverge pas sur ce point, un célèbre écrivain français du XIXe siècle gardera notamment sa maitresse principale enfermée chez elle avec interdiction formelle de lire les journaux. Le *Dictionnaire des dictionnaires* sous la direction de Paul Guérin, Librairie des Imprimeries réunies, Motteroz, 1886 et 2e édition en 1892, affirmera sous le titre « FEMME » : « *EC. SOC. Une école philanthropique moderne prétend faire de la femme une égale de l'homme à tous les points de vue. Si elle parvenait à son but, elle ne réussirait qu'à rendre la femme ridicule et souvent méprisable. Il est certain que les sexes n'ont pas le même rôle à remplir sur la terre : leur éducation et leurs droits doivent donc être différents. »*
[982] *Mémoires* d'Hortense de Beauharnais, Paris, Mercure de France, 2006. p249. *[Les Maisons d'éducation de la Légion d'honneur : deux siècles d'apport à l'instruction et à l'éducation des jeunes filles: actes du colloque organisé à l'occasion du bicentenaire des Maisons d'éducation de la Légion d'honneur, Saint Denis, 5 avril 2006]*.

personnel que dans l'interdiction pour tout homme autre que le directeur d'un établissement de pénétrer dans l'enceinte d'une école de filles :

> *« Les hommes, à la seule exception du directeur, doivent être exclus de cet établissement. Il ne doit jamais en entrer dans son enceinte, sous quelque prétexte que, ce puisse être. Les travaux mêmes du jardinage doivent être faits par des femmes. Mon intention est que, sous ce rapport, la maison d'Écouen soit sous une règle aussi exacte que les couvents de religieuses. La directrice même ne pourra recevoir d'hommes qu'au parloir, et, si l'on ne peut se dispenser de laisser entrer les parents en cas de maladies graves, ils ne doivent être admis qu'avec une permission du grand chancelier de la Légion d'honneur. »*[983]

Il faut ici, à la lumière des faits, tordre le cou au mythe d'un Napoléon misogyne méprisant les femmes savantes. Il est vrai qu'il a repoussé les avances de Germaine de Staël en lui demandant si elle avait allaité elle-même tous ses enfants, mais cet incident trop galvaudé doit être compris dans son contexte. Madame de Staël, en plus de ses activités d'écrivain romantique et de femme politique, était surtout une correspondante agaçante aux yeux du général Bonaparte et du Premier Consul parce qu'elle prétendait que Joséphine – qu'elle décrivait d'une manière forte peu flatteuse dans ses billets ardents à l'attention de Napoléon – n'était pas digne d'être la compagne d'un héros conquérant et d'un génie, contrairement, laissait-elle clairement entendre, à Germaine elle-même. A notre sens, il s'agit donc d'une anecdote « croustillante » dont la valeur comique a trop longtemps occulté les avis beaucoup plus nuancés de l'Empereur sur le rôle des femmes dans la société.

Dans un tout autre registre, nous avons les rapports intellectuels que Napoléon entretenait avec sa belle-fille Hortense, qui, disait-il, lui faisait croire en la vertu. A lire sa correspondance, on ne peut douter de ses propos, et il est bien connu que Louis, ci-après Louis-Napoléon, roi de Hollande, a été le destinataire de plusieurs lettres peu tendres au sujet de sa dureté à l'égard de sa femme et de sa mollesse lorsqu'il rencontre des obstacles dans l'exercice de ses fonctions royales, dont la plus

---

[983] *Correspondance, Finkenstein, 15 mai 1807. Note sur l'Établissement d'Ecouen.*

emblématique est peut-être celle du 4 avril 1807 où l'on peut lire : *« […] Ayez dans votre intérieur ce caractère paternel et efféminé que vous montrez dans le gouvernement, et ayez dans les affaires ce rigorisme que vous montrez dans votre ménage »*[984]. Ce qui l'est moins, c'est que Napoléon aimait discuter de littérature avec Hortense[985] et que Joséphine elle-même lui servait parfois de lectrice pour l'aider à s'endormir. Nous ne sommes donc guère étonnés lorsque nous apprenons qu'il a donc décidé d'ouvrir des écoles pour les orphelines ou enfants pauvres de titulaires de la Légion d'Honneur.

Dans une certaine mesure, il faut dire qu'il a un précédent au sein de sa propre famille, sa sœur Élisa ayant elle-même été élève à l'École des demoiselles de Saint-Cyr sous la Monarchie, et c'est d'ailleurs le jeune officier qu'il fut à cette époque qui l'en a retirée lorsque la situation générale de la France a commencé très visiblement à se dégrader. Mais Saint-Cyr, sous sa forme d'Ancien Régime, ne convient pas à la nouvelle France que Napoléon veut construire. Se souvenant de l'uniforme surchargé de l'Ecole des Desmoiselles et des manières étriquées qu'on avait apprises à sa sœur, on voit dans sa correspondance qu'il vise un autre but que les *Précieuses ridicules* de Saint-Cyr sous les Louis et les Me'veilleuses[986] de la société parisienne sous le Directoire :

> *« Si l'on me dit que l'établissement ne jouira pas d'une grande vogue, je réponds que c'est ce que je désire, parce que mon opinion est que, de toutes les éducations, la meilleure est celle des mères, parce que mon intention est principalement de venir au secours de celles des jeunes filles qui ont perdu leurs mères ou dont les parents sont pauvres; qu'enfin, si les membres de la Légion d'honneur qui sont riches dédaignent de mettre leurs filles à Écouen, si ceux qui sont pauvres désirent qu'elles y soient reçues, et si ces jeunes personnes, retournant dans leurs provinces, y jouissent de la réputation de bonnes femmes, j'ai complètement atteint mon but, et je suis assuré que l'établissement arrivera à la plus solide, à la plus haute réputation.*

[984] *Correspondance, 4 avril 1807, Finckenstein.*
[985] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch12, p.208.
[986] Le pendant féminin des « Incoyables ».

Il faut, dans cette matière, aller jusqu'auprès du ridicule. Je n'élève ni des marchandes de modes, ni des femmes de chambre, ni des femmes de charge, mais des femmes pour les ménages modestes et pauvres.

La mère, dans un ménage pauvre, est la femme de charge de la maison. »[987]

Maria-Anna, ou plutôt Elisa, est sans doute la sœur de Napoléon qui ressemble le plus à l'Empereur. Elève à Saint-Cyr ainsi que nous l'avons vu plus haut, elle se met un jour à sangloter lors de la visite de *Napoleone*, puisque l'une de ses camarades va bientôt quitter l'école et elle ne peut participer à la dépense nécessaire au goûter d'adieu. Laure Junot, future duchesse d'Abrantès, racontera que *« On voyait que l'humiliation de sa sœur lui avait fait mal »,* et qu'il dira – sa colère ayant explosé aussitôt l'élève-officier remonté en voiture – que l'administration des maisons comme Saint-Cyr et l'Ecole Militaire est *« détestable »*. L'oncle de Laure, Démétrius Commène, ayant cherché à faire taire l'adolescent humilié en lui parlant *« assez sèchement »,* finit par lui dire que *« étant élevé par la charité du roi »,* il ne lui appartient pas de s'exprimer ainsi. Le mot *« charité »* reste visiblement en travers de la gorge de *Napoleone* au sens littéral, puisqu'il devient soudain très pâle, puis rougit « si violemment que Mme Permon crut qu'il allait étouffer » : *« Je ne suis pas élève du roi, je suis élève de l'Etat »*.

L'oncle Démétrius répond qu'il n'apprécie guère que l'on parle ainsi de *« ton bienfaiteur »* en sa présence, ce qui suscite cette réponse limpide (et piquante) de la part du futur fondateur des maisons d'éducation de la Légion d'Honneur et de l'ESIM de Saint-Cyr :

« Je ne dirai rien qui vous déplaise, permettez-moi seulement d'ajouter que, si j'étais maître de rédiger les règlements, ils le seraient autrement et pour le bien de tous! »[988]

[987] *Correspondance, Finkenstein, le 15 mai 1807.*

Il est édifiant de constater que, lorsqu'il faut rédiger les règlements de ces nouveaux établissements scolaires du Consulat et de l'Empire, non seulement Napoléon lui-même se charge du dossier, mais qu'il veut éviter à ses écoles les travers des établissements de l'Ancien Régime et de la Révolution. Chez les uns, le snobisme et les distinctions officieuses entre boursiers et ceux qui paient des frais de scolarité sont toujours vives dans son esprit – les humiliations qu'il a supportées, ainsi que celles qu'il a moins bien supportées, puisqu'elles étaient infligées à ses frères et sœurs, ne font pas toujours l'objet de ses commentaires plus tard, mais ressortent avec un mépris souverain dans les dispositions qu'il prend – et laissent des traces durables dans la sollicitude dont il fait preuve pour ceux qui, comme lui et Elisa autrefois, sont exposés à des moqueries et à des humiliations parce qu'ils sont pauvres. C'est aussi pourquoi, dans sa correspondance, concernant *« la classification au moyen des rubans »* qui demeure encore en vigueur aujourd'hui dans les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur, il dit qu'elle *« ne me paraît pas d'un bon effet si elle a d'autre objet que de distinguer les âges et si elle établit une sorte de primauté »*[989].

Dans les établissements issus de la Révolution, il déplore l'abaissement du niveau scolaire provoqué par un état des choses où, dans ce domaine comme dans tant d'autres, la suppression des anciennes structures s'est faite sans réel projet de remplacement. Il s'écrie donc, et le mot traduit mal sa colère, qu'*« Il est impossible de rester plus longtemps comme on est, puisque chacun peut lever une boutique d'instruction comme on lève une boutique de draps. »*[990] D'ailleurs, exposant le tableau des grands plans d'éducation nationale dressés entre 1790 et 1795, Madelin constate que la plupart des projets votés hâtivement par la Convention, à la veille du Directoire, restent presque tous *« des créations sur le papier. »* Il conclut, avec tristesse, que *« L'anarchie qui, sous le Directoire, paralysait*

---

[988] André Castelot, *Bonaparte*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1969. ChII, p.55.
[989] *Correspondance, Finkenstein, le 15 mai 1807.*
[990] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., Chapitre XI Les masses de granit, p.863. Cité par Taine dans *Le Régime moderne.*, cf Madelin, op.cit., p.1014..

tout, avait empêché la plupart de ces institutions de se développer »[991] (une conclusion qui rappelle celle que nous avons citée de plusieurs autres historiens à propos de l'assistance publique) et signale que les conséquences désastreuses qu'elle a eues pour toute une génération scolarisée entre 1790 et 1800 :

> *« Tous les visiteurs étrangers qui venaient en France, tous les émigrés qui, après 1800, y rentraient, étaient frappés de l'ignorance et de la grossièreté des jeunes gens de vingt ans – filles et garçons. L'Allemand Campe, venu à Paris en 1801, voit « l'enseignement français dans un état dont on ne peut se faire une idée ». Un autre écrit que les jeunes gens montrent une égale ignorance de la « décence » et de « l'orthographe ».*[992]

Notre intérêt pour l'instruction publique ici étant d'exposer sa place dans la politique sociale de l'Empereur, nous n'entendons pas faire dans ce chapitre la nomenclature de tout ce que Napoléon a fait dans ce domaine. Mais le but des écoles de la Légion d'Honneur étant, à l'instar des écoles qu'il a créées pour les garçons, d'assurer l'avenir des générations à venir, il convient de rappeler dans quel contexte de délabrement général Napoléon reprend les règlements de l'instruction publique dans les moindres détails. Ceci à plus forte raison dans le cas présent puisqu'il s'agit d'une institution à but social au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Aussi, dans sa note du 15 mai 1807 sur l'établissement d'Ecouen, l'Empereur écrit que l'habillement *« doit être uniforme »,* les matières *« très communes »* et qu'il faut *« leur donner des formes agréables ». « Agréable »*, pour lui, c'est *« utile »*, le bon sens et le sens pratique étant ses critères pour les « petits détails », aussi bien que pour *les grandes choses*.

Nous avons vu que dans la note susmentionnée[993], Napoléon se pose un certain nombre de questions et expose aussi des idées qu'il a envisagé de mettre en œuvre. S'il en a écarté quelques-unes par souci de leur effet sur l'opinion, il ressort aussi qu'il n'est pas à court d'idées. Las Cases notera à

---

[991] *Ibidem*, p.862-863.
[992] *Ibidem*, p.863. Voir aussi Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13 Reconstruire la France, p.225.
[993] Voir le texte de la lettre ci-joint en annexe.

Sainte-Hélène que *« L'Empereur se plaignait de n'avoir pas eu le temps de compléter aucune de ses institutions. Aux maisons de Saint-Denis et d'Ecouen, il s'était proposé de joindre un certain nombre de chambres pour servir d'asile et d'hospices à des veuves de militaires ou à des femmes âgées, etc., etc. »*[994]

Le 4 juin suivant, l'Empereur écrit au ministre de l'intérieur :

> *« Monsieur Champagny, depuis vingt ans il s'est manifesté une maladie appelée croup, qui enlève beaucoup d'enfants dans le nord de l'Europe. Depuis quelques années elle se propage en France. Nous désirons que vous proposiez un prix de 12,000 francs, qui sera donné au médecin auteur du meilleur mémoire sur cette maladie et sur la manière de la traiter ».*[995]

Aussi, à l'instar du général Bonaparte qui faisait imprimer des ouvrages de médecine avec les caractères arabes réquisitionnés aux services de la Propagation de la Foi à Rome, l'Empereur poursuit contre le croup le combat que le Premier Consul avait engagé contre la variole. S'il est certain que la tragédie au sein de sa famille[996] n'est pas étrangère à sa décision, on connait aussi le patronage de Napoléon dans la lutte contre les épidémies et les soins accordés aux incurables.

De retour en France après sa victoire à Friedland et le traité de Tilsitt signé avec son nouvel ami le tsar Alexandre I[er], l'Empereur, deux mois avant la lettre à Crétet que nous avons citée ailleurs, songe déjà à ce qui peut être fait pour les pauvres. Aussi, les Sœurs de la Charité, placées sous le

---

[994] *Mémorial de Sainte-Hélène,* le mercredi 31 juillet 1816.
[995] *Correspondance*, 4 juin 1807, de Finkenstein, à son ministre Champagny.
[996] Napoléon Louis Charles Bonaparte, prince français et prince royal de Hollande (10 octobre 1802 - 5 mai 1807), fils aîné du roi de Hollande Louis-Napoléon I[er] et de la reine Hortense. Sa mort, dont le quatorzième anniversaire sera aussi le jour de la mort de son oncle, nous rappelle aussi que lorsque Napoléon demandera en 1821 une autopsie, ce sera dans l'espoir de faire avancer les recherches sur sa maladie et d'en préserver son fils, Napoléon II.

patronage de *Son Altesse Madame la mère de l'Empereur*, sont-elles organisées conformément à ses intentions. Notons que conformément à ce que nous avons signalé aussi dans d'autres établissements de bienfaisance, l'assistance publique organisée par des religieux demeure sous le contrôle des autorités laïques. C'est pourquoi l'on retrouve (notamment aux articles 3 et 4 du décret qui suit) aussi dans l'organisation des Sœurs de la charité un souci constant chez l'Empereur : la centralisation afin d'assurer les besoins en moyens et en personnel.

Fontainebleau, 30 septembre 1807

DÉCRET

ARTICLE ler. - Il sera tenu un chapitre général des établissements de sœurs de la Charité et autres consacrées au service des pauvres.

ART. 2. - Ce chapitre se tiendra à Paris dans le palais de Madame, qui présidera ledit chapitre, assistée du grand aumônier; M. l'abbé de Boulogne, aumônier de Sa Majesté, fera les fonctions de secrétaire.

ART. 3. - Chaque établissement aura, à ce chapitre, un député ayant une connaissance particulière de la situation, des besoins et du nombre de chaque maison.

ART. 4. - Ce chapitre sera invité à faire connaître ses vues sur les moyens les plus propres à étendre ces institutions, de manière qu'elles fournissent à la totalité des établissements consacrés aux malades et aux pauvres.

Anciens combattants, vétérans, blessés et invalides de guerre.

L'année suivante, 1808, est celle de la création du baccalauréat et de l'Université impériale, et le moment où le régime des caisses de retraite semble avoir fait l'objet d'un rapport dont nous étudierons la signifiance dans le chapitre suivant. Mais ce qui nous intéresse ici, à titre d'exemple, c'est un document qui a en partie inspiré le choix de notre sujet. Il s'agit d'un certificat signé le 20 février 1809, par lequel le sieur Sravalo est admis à la retraite, avec la dignité de vétéran. Ce vaillant soldat, qui a commencé sa carrière militaire en 1790, n'a pas fait moins de treize campagnes, ce qui, ainsi que ses vingt années, un mois et douze jours de services, lui donne droit à plus de trente-trois ans de services et la dignité de vétéran susmentionnée. Son état de santé s'étant dégradé (il souffre de la poitrine et crache du sang), il quitte donc le service actif avec les honneurs dus à ses années de services et à son statut. Il s'agit ici d'un ancien artilleur ayant servi ensuite comme gendarme et d'un grenadier de la Garde impériale, mais David Chandler, exposant ce certificat dans son ouvrage *Napoleon's Campaigns*, note que l'Armée française prenait bien soin de ses vieux soldats, contrairement à la plupart des forces armées de l'époque[997].

L'on sait que Napoléon se soucie de la solde et de la nourriture de ses soldats, et que lui-même vient souvent les voir dans les bivouacs, dans les casernes et dans les hôpitaux. Il *« cause avec eux, leur raconte ses histoires sur un ton bon enfant ».* Il arrive qu'il s'arrête pour écouter les leurs, ce qui tétanise parfois le conteur, mais *« taquiné par Napoléon, il se ressaisit et tient parfois tête au « petit caporal » – et l'Empereur de rire. »*[998]

[997] David G. Chandler, *The Campaigns of Napoleon,* Londres, MacMillan Publishing Co., Inc, 1966. Soldier's Release Certificate, p.336.
[998] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Robert Laffont, 2003. T.III., ChXXV Les soldats, p.779.

A la veille de la campagne de 1812 – *la Deuxième guerre polonaise* – il dit, *devant un cercle de soldats ébahis*[999]

> *« La véritable gloire consiste à se mettre au-dessus de son état. Moi, mes amis, j'ai une bonne place ; je suis empereur. Je pourrais vivre au milieu des délices de ma capitale, me livrer aux jouissances de la vie… Eh bien, je fais la guerre pour la gloire de la France… je suis au milieu de vous, au bivouac, dans les combats ; je puis être tout comme un autre atteint d'une balle… Je me mets au-dessus de mon état. »*[1000]

Coignet, dans ses mémoires, se souvient qu'à Essling, où l'Empereur dirige les mouvements sous le feu des Autrichiens *« Un boulet vint frapper la cuisse de son cheval : nous le suppliâmes à grands cris de se retirer et de repasser le petit pont. Cédant à nos prières, il se fit établir une échelle en corde jusqu'au sommet d'un sapin, et de là il voyait toutes les manœuvres de l'ennemi et les nôtres. »*[1001] Quant à Napoléon lui-même, le rapport d'autopsie établi en 1821 fera état de nombreuses blessures, ce qui n'est guère étonnant mais qui explique pourquoi, lorsqu'il dit qu'il se met *au-dessus de son état*, ses propos ont un aussi grand retentissement dans le cœur de ses hommes.[1002] C'est aussi parce que – n'en déplaise à Chaptal, et la part faite au pragmatisme – sa politique est dans ses nerfs qu'il se soucie tant de ses soldats, car *« tous ceux que je commande sont mes enfants ».* Au sergent de grenadiers Aune, le Premier Consul Bonaparte avait répondu : *« J'ai reçu votre lettre, mon brave camarade… je vous aime comme mon fils »*,[1003] ce qui préfigurait déjà le « bon père de famille » du Code civil. Marcel Dunan, annotant le passage du *Mémorial* où Napoléon dit que cette lettre – qu'il fit

---

[999] Ibid.
[1000] Cité par Louis Madelin, dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Robert Laffont, 2003. T.III., ChXXV Les soldats, p.779.
[1001] Capitaine Jean-Roch Coignet, *Souvenirs de Jean-Roch Coignet,* Paris, Editions de Saint-Clair, 1851, édition de 1965, p.129.
[1002] *« Le corps présentait... plusieurs cicatrices, à savoir : une à la tête, trois à la jambe gauche, dont une sur la malléole externe, une cinquième à l'extrémité du doigt annulaire ; enfin, il en avait un assez grand nombre sur la cuisse gauche »* (Dr Antommarchi, *Les derniers moments de Napoléon*, récit de l'autopsie).
[1003] *Correspondance. Au citoyen Aune, sergent. Le 25 nivôse, an VIII.* (15 janvier 1800).

publier dans le *Moniteur* du 27 nivôse an VIII[1004], avec sa réponse du 25 – signale que ce sergent de la 32e demi-brigade sera nommé lieutenant porte-aigle des grenadiers de la Garde, et marié par les soins de Napoléon. Et celui-ci, lorsque Léon *« succomba aux suites de ses nombreuses blessures, associa toute la garnison de Paris à ses obsèques et accorda sur-le-champ une pension à sa veuve »*[1005]

Le commandant Lachouque, racontant l'histoire de la Garde consulaire, puis impériale, décrit aussi le lien qui unit Napoléon à sa Grande Armée, et en particulier à sa Garde impériale. On le voit notamment pendant la période entre la bataille d'Essling et celle de Wagram[1006] passer beaucoup de temps à visiter les blessés dans l'hôpital de la Garde établi par le chirurgien Dominique Larrey dans le village d'Ebersdorf. Précédé par un secrétaire qui fait l'appel, et suivi de soldats munis d'écus de sa cassette personnelle, il interroge chacun des blessés à tour de rôle, le consolant, lui parlant de son avenir, de la gloire, lui remettant soixante francs, écoutant ses soucis et ses espoirs, et lui donnant une croix de la Légion d'Honneur et une pension de retraite. Les officiers reçoivent entre 150 et 1,500 francs. Et Lachouque d'ajouter comment, les larmes coulant sur leurs joues, beaucoup de ces hommes ne dépenseront jamais ces pièces d'argent frappés du profil impérial, préférant les conserver afin de pouvoir les contempler jusqu'à l'heure de leur mort.[1007]

S'il est vrai que Napoléon a un sens inné de ce qui motive les hommes, civils et militaires, il est vrai qu'il agit aussi par souci de récompenser chacun en fonction de ses mérites. Nous avons déjà signalé la tristesse qu'il exprime dans sa correspondance lorsqu'il constate que nombre de ses soldats meurent sans avoir reçu les secours qu'il leur a promis. Aussi, le 11 septembre 1809, il écrit à Fouché concernant le choix des hommes qui doivent garder les Tuileries : *« Vous devez partir de ce*

[1004] 17 janvier 1800.
[1005] Par un Arrêté consulaire du 4 messidor an XI (23 juin 1803). *Correspondance.* Voir aussi Comte Emmanuel de Las Cases *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, Paris, Flammarion, 1983, note n°2 de Marcel Dunan de l'Institut, 18-19 novembre 1816,T.II., p.607 – 608.
[1006] Du 22 mai au 4 juillet 1809.
[1007] Commandant Henri Lachouque, *The Anatomy of Glory – Napoleon and His Guard* (*Napoléon et la garde impériale*), Londres, Greenhill Books, 1997. Ch9 Wagram, p.158.

principe qu'il faut pour me garder quatre quartiers de noblesse – c'est-à-dire quatre blessures reçues sur le champ de bataille ! »[1008]

Le cas de la veuve Ilari[1009], l'ancienne nourrice de l'Empereur, sera évoqué dans notre chapitre X lorsqu'il sera question du rôle de la justice dans la réparation des torts et l'amélioration des conditions dans les prisons, mais il convient de rappeler ici que c'est en ce mois de février 1810 que Napoléon fait porter devant le Conseil d'Etat une importante réforme de la justice. Le 27 février 1810 - le même jour où il se prononce contre la suppression de tribunaux de première instance[1010] - Napoléon promulgue les articles suivants du Code Pénal, concernant les enfants trouvés ou abandonnés :

Articles du Code pénal concernant les enfants trouvés ou abandonnés.

ART. 347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aurait pas remis à l'officier de l'état-civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article. La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs. Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

[1008] *Correspondance. 11 septembre 1809.*
[1009] *Correspondance, Paris, 5 février 1810.*
NOTE SUR LA DONATION FAITE PAR L'EMPEREUR A LA VEUVE ILARI, D'AJACCIO.
[1010] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Paris, Berger-Levrault, 1963. Séance du 27 février 1810, p.81.

ART. 349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs, ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre.

ART. 351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévu par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé ; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires ; et au second cas, celle du meurtre.

ART. 352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.

ART. 353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il à été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

Ces articles, ainsi que ceux du Code Napoléon que nous avons cités concernant les enfants trouvés, témoignent de la volonté de Napoléon de protéger les faibles. Si la sévérité du Code pénal concernant les condamnés pour parricide a souvent été soulignée à charge contre l'œuvre juridique du Consulat et de l'Empire, il n'est pas moins vrai que cette sévérité correspond à la nature d'un crime qui porte en lui des circonstances aggravantes. Et s'il est vrai aussi que le XIX^{e} siècle peut nous paraître aujourd'hui bien misogyne et autoritaire, sous Napoléon, la loi et l'autorité sont conçues dans la vue de protéger les droits des femmes et des mineurs. C'est parce que le mari doit protection à son

épouse que l'Empereur charge son ministre de la police de veiller à ce qu'un homme prévenu d'avoir empoisonné sa femme ne commette plus de délits semblables[1011], tout comme la loi prévoit qu'un enfant âgé de moins de seize ans qui maltraite ses parents puisse être enfermé pendant un mois, sur ordre d'un juge. Nous avons vu que Napoléon voulait que le Code civil permette aux grands-parents de protéger leurs petits-enfants maltraités par leurs parents, ce qui laisse entendre – l'on se souvient de ses propos concernant les devoirs envers les parents, grands-parents et beaux-parents – aussi qu'il reprouvait la maltraitance de parents par leurs enfants. C'est donc à plus forte raison que la mort d'un enfant à cause des actes directes ou indirectes d'une personne chargée de veiller sur lui, ou la mort d'un parent assassiné par son enfant, sont réprimées par la plus grande sévérité de la loi.

Autorité et responsabilité.

La question de la responsabilité, qui nous ramène à celle de l'autorité, est centrale aux idées de Napoléon dans l'ensemble de sa politique. S'il n'admet jamais l'irresponsabilité, c'est qu'il raisonne à partir du principe qu'il faut toujours un responsable pour veiller à la bonne exécution des lois ou des ordres. C'est aussi l'expression du principe exposé par le préambule de la déclaration de 1789, que chacun doit connaitre ses droits et ses devoirs et les respecter dans la vue supérieure de l'intérêt général. Nous avons déjà vu qu'il désigne en conséquence des personnes chargées de les faire appliquer, les préfets étant des rouages incontournables de l'administration publique, et donc de la bienfaisance publique organisée par l'Etat. Cela peut sembler évident deux siècles plus tard, mais on compte bien dix ans entre la création des départements (1790) et celle des préfets (1800). La centralisation permet aussi à l'Empereur de se faire informer par les rapports des préfets, mais aussi de surveiller la mise en œuvre de sa politique dans les départements et communes. Et ainsi que nous l'avons démontré au cours des chapitres précédents, la bienfaisance publique n'est pas le parent pauvre des autres responsabilités que le chef de l'Etat confie aux seuls chargés de l'administration dans les départements :

[1011] *A Fouché, Fontainebleau, le 25 septembre 1807, Correspondance.*

« Renouvelez aux préfets vos instructions sur la société de charité maternelle. Recommandez-leur de vous envoyer la liste des personnes qui se font inscrire, pour la mettre sous mes yeux. Ne leur laissez point négliger cette affaire ».[1012]

Nous avons déjà consacré une partie du chapitre VI à la politique agricole de Napoléon et son rôle dans le *système général d'améliorations* de l'Empereur. Il convient de signaler ici cette lettre au maréchal Berthier, qui rappelle, à qui l'aurait oublié, que l'Empereur y attache une grande importance. C'est pourquoi, toujours soucieux d'améliorer la qualité du cheptel ovin afin de pouvoir fournir les produits ainsi améliorés de l'élevage en plus grande quantité, il écrit :

« Je suis instruit qu'un grand nombre d'Espagnols envoient leurs mérinos en France, et qu'un troupeau de 10 000 moutons est en route pour s'y rendre. Donnez des ordres à tous mes généraux et autres autorités pour qu'on protège le mouvement de ces animaux sur la France ».[1013]

<u>La prise en charge des enfants trouvés ou abandonnés par les hospices.</u>

Compte tenu des considérations sous-jacentes telles que les agissements de guerrilleros espagnols contre les civils pro-Français, les convois de ravitaillement et messagers, on peut voir, dans ces propos de l'automne 1810, les préoccupations de l'Empereur dans le domaine agricole, mais aussi l'engagement des autorités civiles et militaires, décidé par lui, au service de la prospérité générale. Soucieux des brebis égarées dans d'autres domaines, le 19 janvier 1811, Napoléon, *« sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; Notre Conseil d'Etat entendu »*, signe un décret impérial *« concernant*

[1012] *Rambouillet, 12 juillet 1810. A Bigot de Préameneu, ministre des Cultes.*
[1013] *Saint-Cloud, 16 septembre 1810. A Berthier, major-général de l'armée d'Espagne (à Paris). Correspondance.*

les enfans trouvés ou abandonnés et les orphelins », dont le titre premier reprend la distinction établie entre *« 1° les enfants trouvés ; 2° Les enfans abandonnés ; 3° Les orphelins pauvres »*. Toutefois, tous ces enfants constituent la catégorie d'enfants *« dont l'éducation est confiée à la charité publique »*, et les articles 3, 4, et 7 à 25 sont consacrés aux soins qui leur seront consacrés, en fonction de leur situation.

Pour les enfants trouvés, définis à l'article 2 – *« ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir »* – une tour est prévue dans chaque hospice destiné à les recevoir, une par arrondissement, où ils devront être déposés. L'article 4 insiste également sur la nécessité de consigner dans les registres *« jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent »*, et de décrire dans les mêmes registres *« les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaitre »*. Si le fait de le préciser peut sembler banal, il ne semble pas que la législation, à l'exception de l'art. 58 du Code Napoléon, l'ait fait avant, et c'est seulement avec ce décret que la raison pour laquelle ces détails doivent être consignés est exprimée de manière explicite. Il se peut que le bon sens ne suffisant pas, il était à propos de rappeler que l'abandon d'un enfant est réprimé par la loi, et qu'il fallait donc mettre en œuvre tout ce qui pourrait permettre de restituer l'enfant à un autre membre de sa famille, ou du moins retrouver et punir les personnes qui l'avait ainsi exposé, notamment en cause de blessure, ou de décès résultant du fait de leur exposition. Notons au passage que nous employons volontairement les termes utilisés dans le décret pour éviter toute confusion entre enfants trouvés et enfants abandonnés.

> *ART. 7. Les enfans trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou en sevrage.*

ART. 8. Ces enfans recevront une layette ; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

A six ans, conformément à l'article 9, et dans la mesure du possible, ils seront *« mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans »* et *« Le prix de la pension décroitra chaque année jusqu'à l'âge de 12 ans, époque à laquelle les enfans mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine »*. L'article 16 précise d'ailleurs que *« Lesdites enfans, élevés à la charge de l'Etat, sont entièrement à sa disposition ; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse »*, ce qui implique une émancipation par le service militaire, avec aussi la pension de retraite du marin. De même, plus tard, *« L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti »*[1014]. La marine impériale étant surtout destinée actuellement à maintenir la pression sur le Royaume-Uni afin de l'obliger à entretenir une flotte coûteuse, la construction de navires et un personnel adéquat sont des projets à long terme, comme M. Malouet[1015] peut en témoigner.[1016] A ce propos, notons qu'en 1814, lorsque le comte d'Artois, sur les conseils de Talleyrand, abandonnera, avec les places fortes, les ports situés en dehors des anciennes frontières françaises, il livrera aussi sans le savoir, les vaisseaux qu'ils abritent. Depuis 1809, l'Empereur fait construire dans le plus grand secret une flotte deux fois plus puissante que celle perdue en 1805[1017], soit *« 31 vaisseaux de haut rang, 12 frégates et un grand nombre de navires plus modestes*[1018] *[…] tout ce matériel fut abandonné aux Alliés sans que Talleyrand eût jamais su la valeur et, même, soupçonné peut-être l'existence de ce qu'il livrait. Napoléon, au cours des causeries de Sainte-Hélène, pourra proclamer que le prince régent d'Angleterre était autorisé à dire : « Je dois au comte d'Artois, qui, à l'instigation de Talleyrand, a signé sans nécessité, le sacrifice des plus belles escadres qu'ait jamais eues la France »*[1019].

[1014] Art. 19.
[1015] Voir notre notice biographique à son sujet au début du présent chapitre.
[1016] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Robert Laffont, 2003, tome IV, Chapitre II, p.567.
[1017] *Ibidem*, tome III, Chapitre IV, p.856 - 857.
[1018] Vaulabelle, *La Restauration*, tome II, p.51.
[1019] Baron Gourgaud, *Mémoires pour servir à l'histoire de France sous Napoléon*, Firmin Didot, 1825, t.II, p.260.

Notons aussi qu'il est courant à cette époque de trouver de jeunes enfants sur les navires (ainsi que des femmes) de toutes les puissances navales[1020], la limite d'âge qui intervient ici étant liée à une idée qui prendra corps dans le droit du travail naissant avec l'interdiction, par un décret impérial en date du 3 janvier 1813, de faire descendre dans les mines des enfants âgés de moins de dix ans. D'ailleurs, l'article 10 précise que *« Les enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice ; ils seront occupés, dans les ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge »*.

Les enfants abandonnés, c'est-à-dire *« ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux »*, ainsi que les orphelins, *« ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence »*, sont régis, comme les enfants trouvés, et ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, par les articles 3 et 4 et 7 à 25 du décret. Toutes les dépenses nécessaires à la nourriture et à l'éducation de ces enfants étant à leur charge, l'Empereur accorde aux hospices destinés à les recevoir *« une somme annuelle de quatre millions[1021] pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés »*[1022]. Dans le cas où cette somme ne suffirait pas, *« il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus sur les fonds des communes »*. Les communes sont aussi mises à contribution dans le domaine de l'administration, les maires devant fournir les certificats requis pour le paiement des mois de nourrice et des pensions, et d'attester chaque mois avoir vu les enfants concernés[1023].

[1020] Napoléon lui-même voulait devenir officier de marine à cet âge, et s'était mis à dormir dans un hamac à l'école militaire de Brienne afin de s'y habituer, comme les autres élèves qui se destinaient à la marine. Voir *Napoléon*, Vincent Cronin, Albin Michel, 1979, Paris. Chapitre 2 Ecoles militaires, p.38.

[1021] A titre de comparaison, le budget de bienfaisance de l'Etat sous la Monarchie de Juillet sera de 7 millions. Les chiffres sont d'autant plus éloquents que le franc germinal restera stable jusqu'en 1914.

[1022] Art. 12.

[1023] Art. 13.

La tutelle des enfants trouvés et des enfants abandonnés est confiée aux commissions administratives des hospices, *« conformément aux réglemens existans »*[1024]. Rappel – sans jeu de mots anachronique, car on ne sait pas encore que la vaccination doit parfois être renouvelée pour être toujours efficace – l'article 14 ordonne que *« Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies »*.

Les enfants, arrivés à l'âge de douze ans sans que l'Etat leur ait destiné à un autre métier sont mis en apprentissage, *« les garçons chez des laboureurs ou des artisans ; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures »*[1025]. Ni le maître, ni l'apprenti ne sont payés pour ce service, mais les contrats d'apprentissage *« garantiront au maitre les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement »*[1026].

Pour les enfants estropiés et les enfants infirmes qu'on *« ne trouverait point à placer hors de l'hospice »*, ils *« y resteront à la charge de chaque hospice »*, où des *« ateliers seront établis pour les occuper »*.[1027] Notons aussi que le 12 février suivant[1028], Napoléon exprime le vœu *« qu'on ne permette de quêter que pour les pauvres et qu'on charge les cours de veiller à cette disposition. »* Il poursuit, selon le procès-verbal, en ajoutant que :

[1024] Art. 15.
[1025] Art. 17.
[1026] Art. 18.
[1027] Art. 20.
[1028] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'Etat.* Jean Bourdon, Professeur honoraire à la Faculté des Lettres de Nancy, Editions Berger-Levrault, Paris VI[e]. 1963., p.215.

« On se permet aujourd'hui de quêter pour l'établissement des maisons religieuses. C'est déshonorer la religion que de souffrir qu'un moine tourmente la charité des fidèles et se fasse entrepreneur de bâtiments avec les fonds qu'il arrache à leur piété ».[1029]

Le contrôle des finances : la charité religieuse sous la tutelle de l'Etat.

L'Empereur s'étonne qu'une corporation sans existence légale – les lois de 1791 étant toujours en vigueur – puisse acquérir des biens, et Monsieur le comte Regnaud explique que les maisons achètent *« sous des noms interposés et prennent des contre-lettres ; que cette voie est la plus dangereuse de toutes parce qu'elle perpétue des établissements clandestins qui échappent à la direction et à la surveillance du gouvernement ».* Locré note aussi que *« S.M. pense qu'il conviendrait de défendre d'autres maisons religieuses que celles qui auraient été autorisées ».* Ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant, l'absence de législation provoquée par la suppression des anciennes structures a laissé une brèche juridique permettant la naissance de corporations officieuses, d'autant plus dangereuses que le contrôle de leurs comptes n'est pas assuré par une autorité supérieure indépendante. Si ce problème est préoccupant dans le domaine religieux, cela vaut aussi pour les nombreuses caisses de retraites clandestines créées par la fièvre tontinière de 1800 à 1805. Napoléon, qui reviendra à Sainte-Hélène sur sa méfiance vis-à-vis des moines mendiants[1030], auxquels il préfère les Trappistes et autres hommes de Dieu utiles, se prononce dans les deux cas pour une intervention législative de l'Etat, afin de garantir l'emploi légal de l'argent récolté par les quêtes – nous avons cité l'exemple des troncs – comme pour celui versé dans des caisses de retraites. C'est une solution qui affirme à la fois la primauté de l'Etat sur les églises, et donc l'omnipotence de l'Etat dans le domaine de la bienfaisance publique, mais aussi la volonté de Napoléon de ne laisser ni la tranquillité de l'Etat, ni la sainteté de la religion, ni l'avenir des laïcs – notamment les pauvres – à la merci de corporations

[1029] *Ibidem*.
[1030] *Mémorial de Sainte-Hélène*, le samedi 20 juillet 1816. Napoléon note que l'Eglise catholique semble avoir mis au ciel beaucoup de gens dont le grand mérite était la mendicité. Distinguant (mot pour mot) le pauvre du mendiant, il expose son idée que c'est un travers religieux qui porte la confusion dans la société en rendant la mendicité honorable.

sans autorisation légale, ni contrôle de leurs recettes et dépenses. C'est aussi pourquoi nous avons tenu à exposer dans le détail les idées et la politique de Napoléon dans le domaine des finances, car ces principes, le fruit de son vécu et de ses convictions, façonnent sa politique sociale et renforcent sa vigilance lorsqu'il sent que des détournements de l'argent public – ou assimilable – peuvent porter préjudice à la justice qu'il doit à ses peuples.

Quant aux besoins de l'éducation, où Napoléon aspire au monopole d'une instruction publique organisée par l'Etat – s'entend *l'ordre civil* – Regnaud avoue *« qu'en rédigeant les statuts des sœurs hospitalières, il a reconnu que beaucoup de ces maisons se sont établies avec le secours des communes ; qu'il a constamment rayé les articles des budgets qui se rapportaient à ces dépenses ; que plusieurs de ces maisons ne sont pas seulement formées pour avoir soin des malades, mais se sont encore emparées de l'éducation de la jeunesse. »*[1031] Aussi, Napoléon, averti à cette occasion par Monsieur Guieu qu'en vertu de la nature spéciale et particulière des décrets qui ont autorisé la création des sœurs hospitalières et autres institutions religieuses vouées aux soins des malades, une tolérance de la part des évêques s'est installée pour les institutions religieuses qui s'emparent aussi de l'enseignement, décide que la section de la Législation du Conseil d'Etat rédigera un projet de décret *« d'après les bases [qu'il] a posées, et d'y insérer la défense aux notaires de prêter leur ministère à tous les actes tendant à constituer une propriété aux corps non autorisés par le gouvernement. »*, ajoutant au cours de la discussion et répondant aux observations de Monsieur le comte de Ségur et de Monsieur le comte Regnaud *« qu'on remédiera à tout en empêchant le clergé de recevoir par ses propres mains. »* Aussi, Napoléon veut que le produit des dépenses au profit du clergé *« soit versé dans la caisse du trésorier et ne puisse être employé que sur une ordonnance, soit du préfet, soit du sous-préfet et que les cours impériales poursuivent et punissent les contrevenants comme coupables de*

[1031] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'Etat*. Jean Bourdon, Professeur honoraire à la Faculté des Lettres de Nancy, Editions Berger-Levrault, Paris VIe. 1963., p.215.

concussion. Tout argent, même celui qui provient des pénitences, ne doit revenir au clergé que par voie de comptabilité »[1032].

La question religieuse et celles de la bienfaisance publique et de l'instruction publique nous ramènent ainsi à celles de la propriété, de la justice et de l'autorité. Sans oublier bien entendu, le bienfait napoléonien de la comptabilité, sans lequel l'assistance publique mise en œuvre ne serait pas possible. Et l'on remarquera que c'est encore l'autorité civile, secondée, le cas échéant par la justice, qui est chargée de veiller à ce que l'emploi légal de l'argent public soit garanti.

Les Pupilles de la Garde.

Si nous avons choisi de traiter dans un même chapitre les veuves, orphelins et vétérans, cela ne tient pas uniquement à un souci de concision. Nous avons vu, lorsqu'il était question des camps de vétérans que les héritiers héritent aussi des devoirs de leurs pères, et que les enfants élevés par l'Etat demeurent à sa disposition à moins d'être placés chez des familles adoptives. C'est par un principe analogue que le 24 mars 1811, 1,063 vélites hollandais – c'est-à-dire de jeunes orphelins âgés de douze à seize ans dont le père est mort au champ d'honneur, et attachés à l'ancienne garde royale de Louis-Napoléon I^{er} – participent à la revue sur la Place du Carrousel devant les Tuileries pour la naissance du roi de Rome. Napoléon a prévu de les affecter à la marine, mais change d'avis en les voyant défiler. Il informe l'amiral Decrès qu'il n'aura pas ce régiment, et donne l'ordre au maréchal Berthier de les faire entrer dans la Garde impériale. S'adressant aux soldats de la Vieille Garde, il leur dit qu'ils seront désormais les pères de ces enfants, qui deviendront, comme eux des braves, en imitant leur exemple. S'adressant ensuite aux vélites[1033], qui sont désormais les *Pupilles* de la Garde, il leur dit qu'il leur confie une grande responsabilité et espère qu'avec l'exemple de leurs aînés, ils seront dignes

[1032] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'Etat.* Jean Bourdon, Professeur honoraire à la Faculté des Lettres de Nancy, Editions Berger-Levrault, Paris VI^{e}. 1963., p.216 - 217.
[1033] A ne pas confondre avec les vélites de la Garde Impériale tels que Barrès.

de leurs nouveaux pères.[1034] Aussi, conformément à l'esprit d'une époque où la carrière militaire commence dès l'adolescence, ces orphelins sont intégrés dans une unité d'élite, afin de devenir les défenseurs d'un régime qui les a tirés de la misère. Partant d'un principe qui a pétri sa propre jeunesse, et qu'il a d'ailleurs appliqué à Malte lorsqu'il décide de faire envoyer de jeunes Maltais en France pour y recevoir, comme lui, une éducation aux frais de l'Etat[1035], l'Empereur et ceux qui travaillent au sein de son gouvernement et de ses administrations estiment qu'en échange du droit au secours abandonné sous le Directoire et rétabli par Napoléon, on demandera des devoirs aux enfants lorsqu'ils seront en âge de les assumer. C'est un sentiment sans aucun doute d'autant plus marqué que l'armée française n'applique pas les châtiments corporels qui sont monnaie courante dans les armées des puissances coalisées, et que l'assistance publique et les soins accordés aux pauvres, aux orphelins, veuves de guerre et anciens combattants sont de très loin supérieurs à ce qui existe pour ceux qui sont les ressortissants de ces puissances, civils aussi bien que militaires, pour ne reprendre, ici, que les propos de David Chandler, de Robert Asprey ou de Eric J. Hobsbawm que nous avons cités.

Les hospices et les enfants trouvés ou abandonnés (1810 – 1814).

Le 15 juillet suivant, une circulaire ministérielle contenant les *« Instructions relatives aux dépenses des enfans trouvés et abandonnés. »* est adressée à MM. les préfets pour étayer, développer et répondre aux interrogations de ces derniers concernant l'application du décret du 19 janvier 1811. Celle-ci précise d'ailleurs que l'on *« doit former des états distincts pour les orphelins pauvres ; leur éducation et leur dépense doivent se régler comme celle des enfans trouvés ; mais la dépense des enfans trouvés est entièrement à la charge des hospices, même pour les mois de nourrice et pensions »*[1036]. On aurait pu supposer, à tort, que la priorité du gouvernement est de limiter ses dépenses, quitte à radier des enfants dans le besoin, mais il s'agit en réalité de réserver les hospices pour les enfants trouvés, tandis que d'autres secours sont prévus pour *« les orphelins et les enfans de*

[1034] Henry Lachouque et Anne S.K. Brown, *The Anatomy of Glory, Napoleon and his Guard*, Greenhill Books, 1997, Londres. Livre IV, Chapitre 5, p.197.
[1035] Voir notre Chapitre II.
[1036] Charles Soud ain de Niederwerth, *Code administratif des établissemens de bienfaisance*, chez Berthot, Libraire du Roi et de la Cour, et chez H. Rémy, imprimeur du Roi, Bruxelles, 1837, p.181.

familles indigentes ». Entre autres, on peut citer la société de charité maternelle, dont les statuts figurent en annexe, destinée à aider les femmes sur le point d'accoucher et – l'on reconnait là le patronage de l'Empereur – de vacciner leurs enfants. Les dépôts de mendicité et les secours ponctuels aux indigents font partie aussi du dispositif bien entendu, et n'oublions pas que l'ensemble de la politique de Napoléon vise à assurer et mieux repartir la prospérité générale, le plein emploi dans les villes devant avoir pour corollaire au moins la survie, voire l'aisance des habitants des campagnes. Il convient aussi de noter que *« Messieurs les préfets voudront bien se pénétrer que cette explication est conforme à l'esprit comme au texte du 19 janvier dernier, et que toutes les réclamations qui auraient pour objet de ne point laisser à la charge des hospices les frais de layettes et autres dépenses intérieures, doivent être rigoureusement écartées. »*[1037]

En ce qui concerne donc les moyens des hospices, hormis l'attribution d'une somme annuelle de quatre millions *« pour contribuer à la dépense des mois de nourrice et pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés »*, les préfets sont chargés de vérifier si chaque hospice peut supporter les dépenses nécessaires, et si besoin est, de prendre *« sur l'octroi de la commune où chaque hospice est situé, une allocation équivalente à la partie de cette dépense que l'hospice ne peut acquitter de ses propres revenus »* dans *« plusieurs départemens réunis à l'empire et notamment dans ceux de la Belgique et de la rive gauche du Rhin, la dépense des enfans trouvés était autrefois à la charge exclusive des communes, des hospices et des établissemens de charité. »* Les instructions comportent aussi la précision que la somme de quatre millions est *« à prendre sur les fonds qui, chaque mois, sont mis à la disposition des préfets, sur les centimes ordinaires, pour les diverses parties des dépenses départementales ; elle doit être, par préférence à toutes autres dépenses, prélevée sur ces fonds par douzième, de mois en mois. A cet égard, MM. les préfets ne perdront pas de vue que les mois de nourrice et pensions forment une dette privilégiée, dont le paiement, hors le défaut absolu de fonds, ne peut être ajourné. »*[1038]

[1037] *Ibidem*, p.181 – 193.
[1038] *Ibidem*.

D'ailleurs, *« les sommes qu'ils mettront à la disposition des hospices, soient employées à tenir d'abord au courant les mois de nourrice des enfans du premier âge. »*, et le principe d'urgence oblige, *« ce n'est qu'après avoir mis au courant les pensions du second âge, que l'on doit s'occuper du paiement des pensions du troisième âge. »* Les préfets sont également informés que les *« rétributions à payer aux personnes chargées d'enfans abandonnés, assimilés par les lois et réglemens aux enfans trouvés, doivent être acquittées sur les mêmes fonds »* mais il leur est rappelé qu'il ne faut pas confondre les enfants abandonnés avec les orphelins pauvres, ceux dont les père et mère sont indigents ou décédés de mort naturelle. Ces derniers doivent donc être élevés et entretenus sur les revenus ordinaires des hospices. Il est rappelé aussi que les instructions du 27 mars 1810 ayant été suivies d'états pour cette année constatant *« qu'en plusieurs lieux on a compris au rang des enfans abandonnés, des individus qui ne sont dans aucun des cas que l'on vient d'énoncer. »*, le ministre a jugé utile de souligner l'importance et la nature des motifs qui justifient qu'un enfant soit admis dans un hospice. Afin de faire cesser toute confusion, *« on doit former des états distincts pour les orphelins pauvres ; leur éducation et leur dépense doivent se régler comme celles des enfans trouvés ; mais la dépense des enfans trouvés est entièrement à la charge des hospices, même pour les mois de nourrice et pensions ».*

La question omniprésente des moyens est abordée à la lumière des dépenses de 1809 et 1810, et *« En comparant la somme allouée à chaque département dans la répartition des quatre millions, au montant des mois de nourrice et pensions de l'an 1809 et de l'an 1810, on doit présumer qu'elle ne suffira pas pour couvrir la totalité des mêmes dépenses en 1811. MM. les préfets emploieront à diminuer d'autant le déficit, le produit des amendes et confiscations applicables au service. »* Cette décision arrêtée, les hospices eux-mêmes et les communes sont aussi mises à contribution pour payer ce qui reste du déficit, car *« l'art. 12 du décret du 19 janvier dernier porte formellement qu'il y sera*

pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations sur les fonds des communes »[1039].

Montalivet ne manque pas de rappeler aux préfets que cette disposition leur impose *« l'obligation de reconnaître si les revenus des hospices chargés de recueillir les enfans trouvés et abandonnés, peuvent supporter le déficit »*, et que s'ils constatent que tel n'est pas le cas, ils devront s'assurer d'une *« allocation équivalente à la partie de cette dépense que l'hospice ne peut acquitter de ses propres revenus »*, sur l'octroi de la commune où chaque hospice est situé. Le ministre signale aussi que les hospices doivent d'ailleurs être solidaires entre eux, les hospices du département qui ne sont pas appelés à recueillir les enfants trouvés étant appelés en revanche à pourvoir aux besoins d'hospices dont les revenus – et les moyens de la commune où ils sont situés – sont trop faibles pour supporter les dépenses – mois de nourrice et pensions, frais de séjour des enfants, dépenses de layettes et vêtures – que la loi fait porter par les hospices. Cette aide prend la forme d'un supplément prélevé sur les hospices qui ne sont pas désignés pour recevoir des enfants, et Montalivet souligne que :

> *« La faculté accordée aux préfets de faire contribuer, en cas de nécessité, à la dépense des mois de nourrice et pensions, les hospices qui ne seront point chargés de les recevoir, dérive du principe qui avait fait décider que les enfans exposés devaient être reçus dans l'hospice le plus voisin du lieu de leur exposition. L'article 4 du décret du 19 janvier, en mettant une restriction à cette disposition générale, n'a point eu en vue de décharger d'une dépense les hospices qui ne seront plus désignés pour recevoir les enfans trouvés, mais bien de réprimer les abus résultant de la multiplicité des asiles ouverts aux enfans trouvés, et d'une trop grande facilité dans l'admission des enfans »*[1040].

1039 *Ibidem.*
1040 *Ibidem.*

C'est pour les mêmes raisons que les parents qui souhaitent réclamer un enfant laissé à la charge d'un hospice doivent rembourser les frais dépensés par l'établissement concerné avant de récupérer leur enfant. L'un des abus constaté étant que certains abandonnent leurs enfants aux hospices pour les récupérer ensuite, une fois qu'ils sont formés[1041]. Aussi le ministre enfonce le clou en écrivant qu'il est convenable de limiter le nombre des hospices à un établissement au plus par arrondissement, mais que :

> *« Cette dernière expression, un au plus par arrondissement, indique suffisamment qu'il faut réduire, autant que possible, le nombre de dépôts ; il faut le borner aux besoins des localités, et tendre à rompre, sans nuire à la conservation des enfans, toutes les habitudes funestes qui sembleraient légitimer l'exposition des enfans, que l'ordre social a destinés à être élevé par leurs parens »*[1042].

Est-il besoin de rappeler ici l'article 203 du Code Napoléon, qui conformément au vœu de l'Empereur, embrasse aussi les enfants majeurs, dès lors qu'ils vivent dans la pauvreté ? La famille, telle qu'elle est définie par le Code Napoléon, est le premier rempart contre la pauvreté et les accidents de la vie, la solidarité entre les générations par les liens du sang et d'alliance étant régie par les articles que nous avons précédemment exposés. L'assistance publique napoléonienne prévoit donc de porter secours aux enfants sans autre famille que la République, et de laisser les autres aux soins de leurs parents naturels ou adoptifs, avec toutefois des institutions pour venir en aide à ces derniers. Une comptabilité stricte, *« les dotations avantageuses »*, la *« mise en possession des domaines et rentes cela célés à la régie des domaines, et dont les nombreuses révélations ont été faites en leur faveur »,* et

[1041] Napoléon, dont l'aspect rachitique dans sa jeunesse devait beaucoup au fait qu'il avait ses frères et sœurs à charge, sera outré lorsque Las Cases l'informera de cette pratique, le samedi 20 juillet 1816.
[1042] *Ibidem.*

en troisième ligne *« même les bureaux de bienfaisance et tous autres établissemens de charité qui, antérieurement, avaient à leur charge tout ou partie de la dépense des enfans trouvés. »*[1043]

> *« Toutefois ils ne perdront pas de vue que le recours à cette mesure ne doit avoir lieu qu'autant qu'il serait bien démontré que les hospices chargés de recueillir les enfans, ne peuvent, au moyen de leurs revenus et des allocations qu'il serait possible de leur accorder sur les communes, compléter le fonds nécessaire pour acquitter entièrement cette dépense. »*[1044]

De même, il est prévu que les *« départemens de l'Empire où les communes sont très riches en bois d'affouages dont les coupes se vendent ou se partagent entre les habitans »* pourront être mis à contribution, une fois que leur préfet aura *« réglé ce que les hospices peuvent acquitter sur leurs revenus et au moyen d'allocations sur les octrois des lieux où ils sont situés, proposeront le contingent que chacune des communes riches en bois pourra fournir au moyen d'une réserve et de la vente qui sera faite, en conséquence, d'une portion de son affouage. »* Avec le rappel que *« ce mode de pourvoir à la dépense des mois de nourrice et pensions, ne doit être employé qu'autant que les revenus des hospices et les allocations des communes où ils sont situés ne permettraient pas de faire autrement »*[1045].

En plus de ces considérations, le ministre ordonne aux préfets de désigner de préférence *« les hospices qui offriront le plus de ressources par leurs revenus ou par les allocations qu'ils pourront obtenir des villes où ils sont situés. »*, et précise aussi que dans *« les villes où il y a plusieurs hôpitaux, les établissemens destinés à recevoir et traiter les malades, seront écartés de la désignation. Les dépôts pour ces villes, seront placés par préférence, dans les hôpitaux destinés aux vieillards. »*

[1043] *Ibidem.*
[1044] *Ibidem.*
[1045] *Ibidem.*

Conformément – c'est nous qui le soulignons – au principe de la ségrégation en fonction des maladies voulue par Napoléon dans les hôpitaux, cette *« mesure de prévoyance est commandée par l'intérêt qu'inspire la faiblesse des nouveaux-nés et par le besoin de les éloigner de tout ce qui peut nuire à leur santé »*[1046].

Conformément également au décret impérial du 19 janvier 1811, les instructions du ministre ordonne aux préfets, maires et commissions administratives des hospices d'assurer notamment l'exécution des articles 13, 14 et 21 du décret. Pour la commodité de nos lecteurs, et parce que le ministre les cite dans la circulaire que nous examinons, nous rappelons que l'article 13 établit que *« les mois de nourrice et pensions ne pourront être payés que sur des certificats des communes où seront les enfans. »* et que *« Les maires »*, responsables de la bienfaisance publique dans la commune *« attesteront les avoir vus. »*. L'article 14 oblige les commissions administratives à faire visiter au moins deux fois l'année chaque enfant *« soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies »*, ce qui constitue une innovation importante dans la prise en charge de ces enfants. Et notons, une fois encore, que dans l'article 21, qui oblige les parents qui viendraient réclamer un enfant trouvé ou abandonné à *« rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices »*, cette obligation est précédée de la mention *« s'ils en ont les moyens »*[1047].

Il y a donc un souci très réel de la part du gouvernement impérial d'assurer l'entretien, la formation et la santé des enfants trouvés ou abandonnés, ces derniers étant élevés *in loco parentis* par l'Etat avec les soins auxquels ils ont droit.

[1046] *Ibidem*.
[1047] *Ibidem*.

Il convient de citer ici le Décret impérial N°7254 portant création d'un Corps de Sapeurs-Pompiers pour la ville de Paris [...] Titre III, 14 : *« Il sera fait, chaque mois, sur les soldes de quinze francs et au-dessus, une retenue de cinq centimes par franc; et de cinq centimes par jour sur la solde des sous-officiers et sapeurs-pompiers. Cette retenue formera un fonds de retraites, pensions et secours en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins : elles seront accordées ainsi qu'il sera déterminé ci-après. »*[1048], car en rattachant la récompense civile et militaire de la Légion d'Honneur et ensuite la noblesse d'Empire à l'idée de services rendus et anticipés, et en prenant en charge les orphelins et veuves en plus de leurs pères et époux, anciens combattants et anciens fonctionnaires, Napoléon apporte un principe d'hérédité dans la transmission des droits qui font partie des distinctions sociales autorisées par l'article Premier de la Déclaration de 1789[1049].

1810 – 1812 : zénith de l'Empire et crise économique.

L'année 1811, où l'Empire a fêté la naissance du roi de Rome, c'est aussi l'Empire qui atteint son apogée. Pourtant elle s'achève sur de mauvaises récoltes, un soleil brûlant détruit les céréales et fait augmenter dangereusement le prix du blé. Nous avons vu au cours du chapitre précédent comment Napoléon fait face au chômage provoqué par un ralentissement de l'activité industrielle, et comment il déploie son activité habituelle à trouver des fonds pour sauver les manufactures et pour fournir du travail aux ouvriers. L'on notera aussi que dans les instructions aux préfets en date du 15 juillet que nous venons de citer, la fixation des mois de nourrice et pensions *« doit être basée sur le prix des grains* », et que *« Le prix moyen des grains de cinq années qui ont précédé l'an 1811, sera pris pour base de la fixation qu'ils croiront convenable de proposer. »*

Le 6 mars 1812, l'organisation de la garde nationale est discutée au Conseil d'Etat, et ce contexte difficile ne manque pas d'être évoqué. Napoléon *« dit que, partout, on demande l'organisation de la garde nationale. A Caen, un moulin a été pillé. Les habitants honnêtes se sont réunis pour arrêter ces désordres, mais, faute d'être organisés, on n'a pu mettre leur bonne volonté à*

[1048] *N°7254 portant création d'un Corps de Sapeurs-Pompiers pour la ville de Paris [...] Titre III, 14. N°971, Bulletin des Lois, N°392. Au palais de Compiègne, le 18 septembre 1811.*
[1049] *« Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».*

profit. » Et écartant une proposition visant à exclure les sexagénaires du corps, l'Empereur ajoute que *« Dans ces conditions la présence d'un homme de 60 ans peut être utile, parce qu'il inspire plus de respect et est entouré de plus de considération. »*[1050]

Les pensions (suite).

La question des pensions faisant désormais partie du décret qui organise un corps militaire, *M. le baron Félix dit qu'après le licenciement, les militaires retirés reprendront leurs pensions, qui pourront même être augmentées à raison du temps de leur nouveau service ; qu'ils n'auront donc pas à se plaindre. »* Mais l'Empereur ne voit pas les choses ainsi, et « *dit que la pension est le prix des services passés, que la solde paie les services présents. Ces deux choses n'ont rien de commun. Au reste, le cumul n'augmente que de très peu la dépense ; il se concilie très bien avec l'institution de la garde nationale, et il donne plus de facilité pour congédier ceux dont on ne serait plus content. »*[1051]

Napoléon exprime ici un principe fondamental que nous allons développer dans notre chapitre suivant, en disant que *« la pension est le prix des services passés »*, *« la solde paie les services présents »*. Comme nous avons souvent eu l'occasion de le noter dans d'autres contextes, l'Empereur se targue d'appliquer le bon sens aux grandes choses, et son souci du détail n'est pas étranger à cette distinction entre la pension et la solde. Si l'on confondait ces deux choses, sur quel principe serait fondé un système de caisses de retraites, dont nous avons déjà vu que la section des Finances ne comprend pas l'utilité ? La section, bien entendu, voit la question sous l'angle de l'économie que l'on pourrait faire sur la solde par le système des retenues pratiqué par les armées impériales. Mais aux yeux de Napoléon, la question n'est pas là. Il s'agit d'assurer la clarté dans les comptes du trésor par la mise en place d'un système, au lieu de toujours verser des sommes en fonction d'un besoin spécifique – une sollicitation par exemple – et de poser les fondements d'un droit que les bénéficiaires n'auront pas besoin de quémander.

Notons aussi que lorsque l'article 38 du décret concernant l'organisation de la garde nationale est discuté, Locré note que Napoléon observe *« que l'article semble laisser une alternative, tandis que*

[1050] Jean Bourdon, Berger-Levrault *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, 1963, Paris. Séance du 6 mars 1812, p.283.
[1051] *Ibidem*, p.286.

le paiement doit toujours être fait à la cohorte. » Le baron Félix lui propose de simplifier la chose en faisant payer séparément la solde et la masse de linge et de chaussure. C'est une proposition qui peut nous sembler sensé, l'objet étant d'éviter à la cohorte les inconvénients d'une double opération, mais *« S. M. dit que ce serait donner un prétexte pour ne pas fournir le linge ni la chaussure au soldat : on prétendrait qu'on n'a pas reçu les fonds qui doivent composer cette masse. Au lieu qu'il est impossible de faire croire au soldat qu'on n'a pas touché la solde. »*[1052]C'est un exemple parmi tant d'autres de la sollicitude très réelle d'un homme qui a été autrefois très pauvre, en plus d'avoir été un jeune officier avec une famille nombreuse à charge.

(xviii) Les soupes à la Rumford : secourir les pauvres dans les départements.

Nous avons précisé aussi que les hospices ne sont pas destinés à d'autres enfants, malades ou vieillards que ceux qui correspondent aux critères pour y être admis, et que d'autres structures et mesures sont prévues pour les indigents. Aussi le 11 mars 1812, Napoléon dicte une note en conseil des ministres[1053] sur les fourneaux économiques appelés soupes à la Rumford[1054]. L'objectif de Napoléon est double : les fourneaux sont destinés à pallier au manque de blé – les soupes à la Rumford demandent de l'orge perlé, de la pomme de terre, des pois et de la bière – et nourrir les indigents qui ne peuvent acheter du pain, même lorsqu'il est à la portée des revenus modestes. Aussi, l'Empereur prévoit-il que les fourneaux seront établis d'abord dans les communes de Paris, notamment à Saint-Denis, avant d'être étendus aux départements par les préfets. Le ministre de l'intérieur est donc chargé de leur faire savoir que Sa Majesté est très mécontent qu'ils ne l'aient pas déjà fait, et leur fournir des instructions sur la manière de *« construire les fourneaux et établir les soupes »*.[1055]

[1052] *Ibidem*, p.286 – 287.
[1053] Dont le texte figure en annexe.
[1054] Du nom du comte Benjamin Thompson Rumford (26 mars 1753 - 21 août 1814), sujet britannique né dans le Massachussetts dans les colonies américaines. Celui-ci s'engage pour le roi lors de la révolution américaine. Après la défaite britannique, il s'engage au service du duc de Bavière de 1785 à 1798. Il combat la mendicité, donne son nom à la recette et au système de soupes populaires qu'il fait adopter, et œuvre pour la culture de la pomme de terre (qui devient une denrée alimentaire de base) dans le duché de Bavière. Il s'installe en France dès 1802, où il épouse la veuve du savant Lavoisier. Il meurt sous la première restauration, et est enterré à Auteuil.
[1055] *NOTE DICTÉE EN CONSEIL DES MINISTRES, le 11 mars 1812. Correspondance.*

Napoléon ne se contente pas de proposer l'idée de fourneaux économiques. Si nous avons insisté sur son souci des détails et le caractère minutieux et exhaustif de sa façon d'analyser un problème donné, c'est parce que sa politique sociale n'en porte que davantage l'empreinte de ses convictions personnelles et de son vécu. Aussi, propose-t-il de vendre les soupes à moitié prix aux indigents et gratuitement aux plus démunis. Se souvenant de l'époque de l'été avant le 13 vendémiaire où il a été lui-même très pauvre, au point de cacher l'addition dans un morceau de papier[1056] lorsqu'il sortait pour manger, l'Empereur développe son idée en disant que *« À Saint-Denis et dans les environs de Paris, il faudrait que le préfet fît faire les soupes par des entrepreneurs et les fit afficher. Il faudrait également à Paris introduire l'usage de les vendre, ce qui devrait être absolument séparé de la distribution gratuite. D'ailleurs, l'ouvrier qui a un peu d'aisance peut rougir d'aller à la charité, tandis qu'il peut trouver commode, surtout pour ses enfants, d'en acheter à bon marché. »* Nos lecteurs se souviendront comment, au cours de notre deuxième chapitre, nous avons suivi le jeune Bonaparte depuis ses débuts jusqu'au jour où il devient Consul à vie, et assisté au développement de ses idées sur la chose publique. Aussi, nous ne nous étonnons pas que son souci du détail et son premier objectif – le bonheur, l'intérêt et la gloire de ses peuples – ne sont pas l'expression d'une fascination abstraite pour les petites choses et des mots simples pour couvrir un manque d'idées profondes. Car c'est avant tout à l'intérêt du peuple qu'il songe en voulant rendre pérenne et solvable son système d'assistance publique, car il est conscient qu'*« Il y a plus d'avantage pour le peuple de les établir à vendre que de les donner gratis, car la distribution gratuite ne peut être que limitée, au lieu que dans les pays où le blé est cher cela pourrait prendre une grande extension. »*

Nous avons vu Napoléon gouter lui-même la nourriture de ses soldats pour vérifier si elle est bonne, envoyer le ministre de l'intérieur en faire autant dans les lycées de Paris[1057], et envoyer une

---

[1056] Afin d'en dissimuler le montant peu élevé. Frank McLynn, *Napoleon*, Pimlico, 1998, GB. Chapitre 6, p.86.

[1057] *Au comte Montalivet, le 16 décembre 1811, à Paris. Correspondance.* Une lettre de l'Empereur à M. le comte Daru en date du 17 mars 1812 nous apprend que le ministre est malade depuis trois mois et que Napoléon souhaite lui faire demander un congé de deux mois afin d'assurer un véritable rétablissement. Non pas que nous laissons entendre par là que la nourriture des lycées parisiennes en serait la cause, mais il faut souligner quelle charge de travail pèse sur les épaules d'un ministre sous Napoléon, et quel genre d'homme l'Empereur employait à ces postes où, plus encore qu'à la guerre, il estimait qu'il faut du caractère. C'est ainsi que Napoléon, qui s'intéresse lui-même au sort du plus humble de ses administrés, entend qu'un ministre montre l'exemple, en

lettre dans le même but au ministre de la Marine au profit des matelots à Brest. C'est ainsi qu'à l'instar de son exemple, il ajoute que *« L'administration pourrait, d'ailleurs, aider en fournissant les fours et en veillant à ce que les soupes fussent bonnes et au meilleur marché possible ».* Connaissant donc l'Empereur assez bien pour savoir ce qu'il entend par « veiller », nos lecteurs se douteront qu'il vient de signifier aux préfets, maires et commissions administratives qu'ils auront donc la responsabilité de contrôler, non seulement les prix, mais la qualité des soupes populaires napoléoniennes. Ce sont d'ailleurs les communes qu'il prévoit de mettre à contribution – « *Quelle est la manière de se procurer dix millions pour subvenir aux besoins de la classe indigente de la France, ce qui, pour avril, mai, juin, juillet et août, ferait deux millions par mois ? Les ressources paraissent être le revenu des communes. »* – puisque selon un principe qui lui est cher dans le domaine de la justice et de l'administration, il faut rapprocher les services de l'Etat au plus près des bénéficiaires, afin de pouvoir leur assurer les nombreux bienfaits de la proximité, dont le moindre n'est pas que celui qui paie se trouve au plus près du bénéfice de la dépense. Quant au principe que ce soient ceux qui aient le plus souffert qui aient le plus de droits aux indemnités, ce sont les indigents qui sont visés, et Napoléon arrête donc que les fonds doivent être distribués en fonction de la hausse du prix du blé, suivant le cadre omniprésent du maillage départemental :

> « *Les fonds une fois trouvés, quelle est la manière de les employer, de telle sorte que cela ne soit pas une source d'abus plus nuisible qu'utile ? Ces dix millions doivent être employés à soulager la classe indigente, pour l'indemniser de la hausse du blé. Il faut donc connaître les départements où le prix est le plus élevé et qui souffrent, et enfin déterminer quelle doit être la distribution de ces fonds entre les départements, et le procédé à suivre pour arriver au but. »*

---

allant, à l'instar de l'Empereur, vérifier si la viande des lycéens de Paris est aussi mauvaise que l'on prétend.

Dernière considération, cette note dictée en conseil des ministres n'est pas une simple déclaration de principes, ni un discours électoral. C'est pourquoi l'Empereur termine sa dictée en précisant qu'il faut « *marcher dans la direction qui a été donnée à Paris ; on y a distribué trente mille livres de pain et quarante mille soupes à la Rumford. On peut se vanter aujourd'hui qu'aucun habitant de la capitale ne souffre de la faim.* » Et il ordonne que « *Les ministres de l'intérieur et des manufactures, le ministre du trésor, les conseillers d'État composant le conseil des subsistances et les ministres d'État Regnaud et Defermon se réuniront chez le ministre de l'intérieur, avec le ministre de la police et le conseiller d'État directeur général de la comptabilité des communes, pour s'occuper de ce projet.* »

D'ailleurs il convient de rappeler qu'en ce mois de mars où il multiplie les préparatifs face à la menace que représente la Russie, il n'oublie ni les enfants trouvés ou abandonnés, ni les indigents, ni les anciens combattants. Car c'est à la veille de ce conseil de ministres qu'il a écrit « *J'approuve l'idée de former aux grenadiers et aux chasseurs une 9e compagnie pour la garde de Paris et pour faire le service auprès de l'Impératrice et du roi de Rome. On composera chacune de ces deux 9e compagnies des hommes malingres sortant des hôpitaux, ou vieux et qui ont besoin de repos.* »[1058]

(xix) Une question d'Etat-civil.

Le 30 juin 1812 c'est le ministre de l'intérieur, Montalivet, comte de l'empire qui adresse une autre circulaire aux préfets pour leur dire de surveiller « *rigoureusement* » l'application de mesures en faveur des enfants trouvés. Dans plusieurs parties de l'empire, explique-t-il, il est d'usage de désigner tous les enfants trouvés par un surnom commun. Aussi l'on trouve en Toscane beaucoup d'*Innocenti*, bien des *Venturini* en Piémont, et de nombreux *Blancs* en Provence. De pareils noms conjugués à des

[1058] *Au maréchal Bessières, duc d'Istrie, commandant la garde impériale, à Paris. Le 10 mars 1812, à Paris. Correspondance.*

prénoms courants ont des conséquences dont le ministre et les préfets ont d'ailleurs fait eux-mêmes les frais :

> *« il en résulte que les mêmes noms abondent sur les listes de conscription de toutes les classes, sur celles des déserteurs et des conscrits réfractaires, des forçats libérés et des condamnés placés sous la surveillance de la haute police, des fugitifs et condamnés en contumace, etc.*
>
> *Le défaut de noms distinctifs multiplie singulièrement les embarras de la surveillance et des recherches, et donne lieu à de fréquentes méprises.»*

Montalivet rappelle les dispositions de l'article 58 du Code Napoléon, et ajoute qu'il faut *« éviter de donner aux enfans trouvés des noms connus pour appartenir à des familles existantes, et qui sont pour elles une sorte de propriété souvent précieuse »* afin d'éviter d'éventuels réclamations. Il préconise plutôt des noms tirés de l'histoire, soit trouvés *« dans les circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu, l'heure où il a été trouvé. »*, et ajoute qu'*« Il convient néanmoins d'observer qu'il faut rejeter avec soin toute dénomination qui serait indécente ou ridicule, ou propre à rappeler, en toute occasion, que celui à qui on la donne est un enfant trouvé. »* Afin que ses instructions soient le plus claires possibles, il enfonce le clou en écrivant *« ces noms ne doivent pas être deux ou trois noms communs à tous les enfans trouvés du même lieu, ou même à plusieurs d'entre eux ; il convient que ce soit des noms différens pour les divers individus ».*

La rigueur dans ce domaine étant de mise, il rappelle aux préfets qu'ils ne doivent pas se contenter de déléguer l'exécution de ces instructions aux administrations chargées de l'état-civil, mais veiller eux-mêmes à *« ce qu'elles soient rigoureusement exécutées. »*[1059]

(xx) <u>1812 – 1814 : Reprendre du service.</u>

Nous avons vu à quel point Napoléon se soucie des questions intérieures, et par quels moyens il œuvre à ce que l'autorité civile ait la primauté sur le militaire et l'ecclésiastique. Malheureusement pour lui et pour son empire, en 1812 c'est la guerre qui reprend ses droits, et la deuxième guerre polonaise commence officiellement lorsque la Grande Armée franchit le Niémen.

Le 7 septembre 1812, la Grande Armée, composée de plus de 20 nations, et l'Armée du tsar Alexandre Ier de Russie s'affrontèrent devant Moscou. A l'issu de la bataille de la Moskowa, 30,000 des soldats de Napoléon et 50,000 combattants de l'Armée russe jonchèrent le champ de bataille. C'était jusqu'à ce jour la plus grande bataille jamais livrée, et la plus meurtrière. Les Russes se retirèrent, tandis que l'Empereur et son armée s'endorment, contrairement à son habitude de ramasser d'abord les blessés des deux armées. Lui-même malade et épuisé, c'est exceptionnellement le lendemain, dès l'aube, qu'il se met à traverser la plaine, dépêchant ça et là des officiers pour s'occuper de tel ou tel blessé.

Il ordonne à ses maréchaux et à son escorte de faire silence pour qu'on puisse entendre les gémissements de ceux que l'on pourra encore sauver. Soudain, le cheval d'un aide-de-camp bute dans quelque chose dans la pénombre. Or ce « quelque chose » laisse échapper un gémissement.

Napoléon le Grand se retourne, les yeux rouges de fatigue : - *Ramassez cet homme.*

[1059] *Circulaire du 30 juin 1812. Le ministre de l'intérieur, comte de l'empire, à MM. les préfets des départements.*

- Mais Sire, c'est un Russe...

Et l'Empereur, ulcéré, s'écrie:

« Après une victoire, il n'y a plus d'ennemis, seulement des hommes! »[1060]

Napoléon, dont on a tendance à oublier l'aspect humain, a prouvé tout au long de sa carrière qu'une fois la victoire acquise, l'humanité reprend ses droits et les besoins de la guerre s'effacent devant les droits des blessés. Après Austerlitz et avant la campagne de 1806, il écrit au maréchal Berthier pour négocier avec le roi de Bavière et ses ministres des indemnités qu'il veut offrir aux victimes de l'invasion autrichienne de 1805. Après Iéna, on le voit encore indemniser les victimes civiles des dommages provoqués par les soldats des deux camps. Après Marengo, profondément dégoûté par l'indifférence autrichienne au sort éventuel des prisonniers russes, il a renvoyé ces derniers chez le tsar Paul I^{er}, habillés et équipés à neuf. S'il est vrai que dans les sables de la Syrie en l'an VII il a fait exécuter les prisonniers turcs en appliquant la décision d'un conseil de guerre, encore fallait-il qu'il puisse nourrir ou relâcher sur parole, des hommes qui avaient déjà prouvé qu'ils ne la tiendraient pas. Est-il besoin de rappeler ici que les forces ottomanes commandées par Djezzar Pacha – le surnom de Djezzar signifie « *le boucher* » – ne prenaient pas de prisonniers, contrairement aux habitudes de Bonaparte, ci-après Napoléon, qui fait exécuter des soldats français pour avoir cambriolé et tué une Egyptienne, et lance un raid punitif en représailles pour la mort d'un fellah?

Notons, en ce crépuscule de l'Empire qu'à Moscou, où il trouve l'hôpital des Enfants-trouvés, il place aussitôt l'établissement sous sa protection, et que l'année suivante à Lützen, il se trouve aux côtés des grenadiers et chasseurs de la Vieille Garde, sous une pluie de boulets de canon. Soudain, un boulet tombe à quelques pas de lui, tue deux grenadiers et casse la cuisse d'un troisième. S'adressant aux soldats, Napoléon leur dit de bien prendre soin du blessé, ajoutant qu'il recevra une bonne

[1060] *Napoléon*, Vincent Cronin, Albin Michel, 1979, Paris, Ch20 Le chemin de Moscou, p351.

pension.[1061] Il n'est pas improbable que celui-ci, si nous retrouvions sa trace, à condition d'avoir survécu à sa blessure, se trouvera en 1814 parmi les vétérans aux Invalides, voire à la porte de Clichy.

C'est d'ailleurs à Vincennes en cette année 1814 qu'un vétéran unijambiste – commandant une garnison composée d'un millier de gardes nationaux et de trois cents vétérans – le gouverneur Pierre Daumesnil crie aux Coalisés « *Rendez-moi ma jambe et je vous rendrez Vincennes* » ![1062] Lorsqu'il était question des camps de vétérans nous avons vu que ceux-ci – ainsi que leurs fils – sont tenus à contribuer à la défense des places fortes aux frontières de la division militaire dont dépend leur camp. Mais lorsque Napoléon fait appel aux volontaires pour défendre le territoire national en 1814, des vétérans tels que le lieutenant Bouviers-Destouches rejoignent les drapeaux de leur plein gré. Celui-ci quitte un emploi de bureau à Rennes, se fait enrôler dans la cavalerie, et tient ses rênes avec un crochet en fer, son sabre avec une courroie de cuir. Il a perdu les dix doigts pendant la retraite de 1812.[1063]

Les jeunes soldats de 1814 – les *Marie-Louise*[1064] – ont souffert de malnutrition à cause d'une mauvaise alimentation pendant leur enfance, et des milliers des nouvelles recrues sont déjà tombées malades lors de la campagne d'Allemagne de 1813,[1065] mais ils réalisent des prodiges face à des ennemis bien plus nombreux, encadrés par leurs aînés. Les paysans, dont nous avons évoqué l'attachement à l'Empereur, se lèvent contre l'envahisseur, notamment dans les Vosges où nous les avons vus anéantir deux régiments russes, tandis qu'à Reims les citadins éclairent leurs fenêtres pour aider Napoléon à libérer leur ville. Si, dans une lettre du 23 septembre 1813, à Daru, l'Empereur se plaint que l'armée n'est pas nourrie, ce n'est pas faute d'avoir œuvré pour la prospérité des paysans,

[1061] Commandant Henri Lachouque et ASK Brown, *The Anatomy of Glory, Napoleon and His Guard (Napoléon et la garde impériale)*. Book VI The Guard Takes Charge, Chapitre 3, Lützen, p.293.
[1062] Michèle Ressi, *L'Histoire de France en 1000 citations*, Eyrolles, 2011, Paris. p.298.
[1063] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch23 L'abdication, p.392.
[1064] Ainsi nommés en l'honneur de l'impératrice, qui a signé le sénatus-consulte du 9 octobre 1813 qui les a appelés sous les drapeaux.
[1065] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch22 L'effondrement, p.381 – 382.

qui fêtent Napoléon et ses soldats à Epernay où les villageois partagent le champagne de leurs caves avant de combattre à leurs côtés, armés de fourches et de faux. La correspondance des chefs des armées coalisées nous apprend que le ravitaillement des Coalisés a été coupé par leurs soins, une lettre du maréchal Blücher à Schwarzenberg en date du 17 mars révèle que les Prussiens n'ont plus de pain depuis quelques jours, et qu'étant coupés de Nancy ne sont pas en mesure de s'en procurer.[1066] Et s'il est vrai que les maréchaux sont las et voudraient jouir des revenus qu'ils perçoivent pour tant d'années de services civils et militaires, il ne faut pas oublier que leur héroïsme[1067] entraîne aussi ces soldats dont on connait la célèbre phrase sur le bâton de maréchal dans leur giberne. A notre sens, puisque même au milieu des horreurs de la guerre ces derniers se battent avec la conviction qu'ils servent la prospérité générale, et que l'Empereur veille sur eux et sur leur famille, il faut citer ici, à leur sujet, les propos que Madelin a tenus à propos des artisans et des ouvriers :

> *« Ils n'étaient pas très heureux sous l'Ancien Régime, ils ont été très malheureux sous le régime révolutionnaire, ils ne s'estiment pas malheureux sous l'Empereur, et, parce qu'ils ne s'estiment pas malheureux, ils ne le sont pas. »*[1068]

[1066] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte, Volume 2 ~ The Fall*, Abacus, 2002, GB. Ch77 Defeat and Abdication, p.354.
[1067] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.III, ChXXIV L'armée. Le haut Etat-major, p.760.
[1068] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.III, Chapitre XII Artisans et ouvriers, p.619.

CHAPITRE IX : LES SOCIETES DE PREVOYANCE ET LES CAISSES DE RETRAITE

****

Jeudi 14 novembre 1816

« Il me revient aussi en ce moment l'avoir encore entendu exprimer la proposition que tous les fonctionnaires publics, même les militaires, formassent d'eux-mêmes le fonds de leurs pensions à venir, par une légère retenue de leur salaire annuel. Il y attachait beaucoup de prix.

« De la sorte, disait-il, l'avenir de chacun ne sera plus un objet de sollicitation, une faveur, ce sera un droit, une vraie propriété : ce qui lui aura été retenu sera versé à la caisse d'amortissement chargée de le faire valoir : ce sera son propre bien qu'il suivra des yeux, et qu'il retirera, sans contestation, lors de sa retraite. »

On lui objectait qu'il était des traitements, ceux des militaires surtout, qui ne pourraient admettre de retenue.

Eh bien ! j'y suppléerai, répliquait l'Empereur, je les accroîtrai de toute la retenue.

Mais à quoi bon alors, objectait-on encore, si l'on doit faire la même dépense ? il n'y aurait point d'économie ; où serait donc les avantages ?

Les avantages, répliquait l'Empereur, seraient dans la différence entre le certain et l'incertain, entre le repos du Trésor, qui n'aurait plus à s'occuper de tous ces accidents, et la tranquillité des citoyens qui posséderaient leur garantie, etc. etc. »[1069] *»*

Le comte Emmanuel de Las Cases, Mémorial de Sainte-Hélène.

[1069] Emmanuel, comte de Las Cases, *Mémorial de Sainte-Hélène*, Paris, Flammarion, 1983. p.582.

Charles VI le Bien-Aimé.

(xxi) <u>Les caisses de retraite : une avancée de Napoléon.</u>

L'historien social Guy Thuillier a noté dans son article sur les caisses de retraite dans le *Dictionnaire Napoléon*, que *« L'Empire a été la grande période de création de caisses de retraites : c'était une innovation considérable, chaque administration voulait avoir sa caisse, mais la bonne volonté de Napoléon fut freinée par les conseillers d'État qui avaient du mal à concevoir l'importance de cette « révolution invisible ».* Il souligne aussi que :

> *« Napoléon voulait instaurer un système général des retraites : c'était un élément du statut des fonctionnaires (on le voit bien aujourd'hui avec la crise des retraites), mais le Conseil d'État – pour des raisons de principe – s'y est toujours opposé. »*[1070]

Cette opposition, dont l'existence, tolérée par l'Empereur pour des raisons de conviction que nous avons déjà exposées, tord le cou à la légende noire du « dictateur » tout puissant qui impose sa

[1070] *Caisse de retraite des fonctionnaires*, article du *Dictionnaire Napoléon* rédigé par Guy Thuillier.

volonté à un pays muselé, va freiner le projet de système général de retraites tout au long de son règne, mais nous allons voir que Napoléon n'a pas échoué pour autant, pour des raisons qui seront développées ci-après.

Dans une certaine mesure, les caisses de retraite sont une innovation plus qu'une invention napoléonienne : *« les caisses de retraite pour les agents financiers se sont généralisées sous l'Empire, inspirées de l'ancien modèle de la Ferme générale. »*[1071] … mais en revanche, il faut noter aussi que Jean Tulard affirme que les caisses de retraite apparaissent sous Napoléon[1072], et que Guy Thuillier insiste sur le fait que « *c'est sous le Consulat que commencent à se multiplier de véritables caisses de retraites, qui permettaient de s'affranchir des règles beaucoup trop restrictives de la loi du 22 août 1790… »*[1073]

La loi du 22 août 1790 se situe dans une évolution qui remonte à l'ordonnance royale du 7 janvier 1407, par laquelle le roi Charles VI le Bien-Aimé acquiert le pouvoir d'accorder une pension « *à ceux qui bien et longtemps l'auraient servi* ». C'est, ainsi que note Napoléon, un droit régalien exercé à la discrétion du roi. Il n'a pas de caractère automatique. C'est donc un privilège, et non un droit. Nous avons vu aussi qu'en 1673, Colbert instaure un système de retraite pour la marine du roi[1074], et c'est dans le prolongement de cette idée d'un régime de retraite fondé sur le principe du droit à une pension acquise par de bons et loyaux services, que l'assemblée vote la loi du 22 août 1790 qui accorde un quart du traitement des fonctionnaires, à partir de 50 ans, et après 30 ans de services. Face au vide créé par la suppression des anciennes structures de solidarité corporatistes, la loi proclame que dans cette nouvelle France, c'est la Nation qui prend en charge ceux qui étaient autrefois soutenus par une corporation. L'ancien régime que nous avons vu dans notre chapitre premier, constitué d'un maillage d'accords entre la Couronne de France et les différentes corps et états de la société ayant disparu avec ses administrations, la loi du 22 août déclare que « *dans l'âge des infirmités, la patrie*

[1071] Ibidem, p.753.
[1072] Jean Tulard, *La vie quotidienne des Français sous Napoléon*, Paris, Hachette, 1978. Voir aussi *Napoléon*, du même auteur, Paris, Fayard, 1987, p.251.
[1073] *Caisse de retraite des fonctionnaires*, article du *Dictionnaire Napoléon* rédigé par Guy Thuillier.
[1074] Une pension en cas de blessure invalidante. En 1670, une ordonnance royale avait établi un secours viager aux anciens militaires, y compris les marins, tandis qu'en 1709 un système de retraite est instauré pour les marins civils (commerce et pêche).

[viendra] au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces ». Malheureusement, ce système tombe en désuétude pour les raisons évoquées par Guy Thuillier, les règles étant peu adaptées aux besoins des bénéficiaires et du système lui-même.

C'est donc à Napoléon, le seul chef d'Etat issu de 1789 à parvenir à redresser la France, qui reprend l'idée des caisses de retraite. On peut dire d'une façon certaine qu'il est né pour cela[1075], car c'est en 1768, l'année où la république de Gênes vend la Corse au royaume de France, que les fermiers généraux instaurent un système de retraite pour leurs employés, fondé sur des cotisations. La conjoncture de ces deux événements fait de l'enfant né le 15 août 1769 à Ajaccio celui qui met fin à la guerre de la première, puis à celle de la deuxième coalition, et le Concordat et la paix d'Amiens correspondent à la fois à la paix intérieure et extérieure, et à l'époque où les caisses de secours, de prévoyance et de retraite se multiplient. Comme Vincent Cronin observe à propos de la réalisation du Code civil[1076], c'est l'ordre et la confiance retrouvée sous le Consulat qui permet de mener à bien un tel projet, sans oublier la volonté et l'investissement personnel de Napoléon lui-même. Les exemples de son investissement dans ce domaine ne manquent pas, pour ne citer que sa lettre du 27 thermidor an VIII – le 15 août 1800 – par laquelle il décide que cinquante garçons orphelins de guerre seront envoyés aux Invalides pour servir de guides à des vétérans qui ont perdu la vue, ou encore celle du 17 pluviôse an IX[1077] à Chaptal où il signale à son ministre de l'intérieur que beaucoup d'enfants trouvés élevés dans les hospices ont en réalité des parents.

(xxii) Napoléon, la Révolution et la République sociale.

Le lecteur a pu constater au cours du deuxième chapitre de la présente thèse que Napoléon est un républicain modéré. S'il est par avance acquis aux idées de 1789 et aux réformes sociales de la Convention, nous avons vu aussi qu'il se méfie de ceux qui voudraient faire table rase des bonnes institutions que les révolutionnaires immodérés ont supprimées. Mais que faut-il entendre par de « bonnes institutions » ? Les corporations de métier et l'ancienne noblesse offensent son goût pour

[1075] On connait l'anagramme *« Un Corse la finira »* pour « Révolution française ».
[1076] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch13 Reconstruire la France, p.220.
[1077] Le 6 février 1801.

l'égalité et pour l'ascension sociale au mérite, tandis que la mauvaise gestion des finances du royaume et le désordre dans la justice offensent son sens de la justice et son goût de l'ordre. En revanche, la centralisation organisée par des agents qui dépendent directement de l'État, la prise en charge de la société par l'État, une noblesse fondée sur la noblesse – c'est-à-dire sur le mérite et les services attendus et rendus – et le contrôle des finances, ainsi qu'une justice équitable et égale pour tous sont autant de « masses de granit » qu'il entend reprendre ou façonner à partir de ce qu'il entend conserver de l'Ancien Régime, infusant dans ces éléments les principes républicains.

L'esprit de synthèse distingue le général Bonaparte, et ensuite le Consul et l'Empereur, de ses concurrents et de la plupart de ses contemporains. C'est ainsi qu'André Castelot le qualifie d'Empereur de la Révolution[1078], et que Chateaubriand l'appellera *« roi prolétaire »* dans les *Mémoires d'Outre-tombe*. Sieyès a dit de lui que c'est *« le plus civil des militaires »,* et l'historien britannique J.M. Thompson affirmera que c'est grâce à Napoléon que l'héritage de la Révolution s'est enraciné en France (et ailleurs). Cela alors que c'est en France justement que nous avons eu trop longtemps tendance à nous attarder sur cette image manichéenne d'un Napoléon porteur de la Révolution à l'extérieur, mais fossoyeur de la Révolution à l'intérieur. La réalité est autrement plus complexe et plus édifiante[1079].

Il convient d'abord de rappeler certains faits. Si la République à laquelle Bonaparte (en tant qu'officier), puis Napoléon (en tant qu'empereur) ont fait serment d'allégeance est Une et Indivisible, la Révolution, elle, est sujette à définition. Lorsqu'on parle de nos jours de la République au sens de régime politique, et non au sens d'idée, nous précisons dans un contexte historique de quelle république il s'agit. De même que la France a connu cinq républiques et en connaîtra peut-être – la nature humaine étant ce qu'elle est – une sixième république à l'image de la Quatrième ou de la Troisième, la Révolution française comme d'autres révolutions avant et après 1789 a été composée de plusieurs révolutions, marquées par des coups d'État (fructidor, prairial), des arrestations, des exécutions faisant suite à la délation, allant jusqu'au règne de la Terreur. Le sang versé ne doit pas nous

[1078] André Castelot, *Napoléon Bonaparte*, Paris, Perrin, [1984] 1996, p.187.
[1079] Nous avons vu au cours du deuxième chapitre de la présente thèse qu'il cherche à infuser un esprit de modération dans les nouveaux gouvernements, dont le cas de la statue d'Andria Doria et la place des nobles dans la société génoise ne sont que deux exemples parmi des milliers d'autres.

faire oublier qu'aussi absurde et cruelle qu'ait pu paraître une révolution jacobine dont la férocité a fait 85% de ses victimes dans les rangs du Tiers-État contre 8,5% parmi les aristocrates et 6,5% parmi les membres du clergé[1080] (des chiffres qui nous rappellent cette observation de Robert Asprey, que les roturiers sont de loin plus nombreux que les aristocrates et les religieux[1081]), la Révolution incarnée par la Terreur demeure encore aujourd'hui une référence pour ses partisans, aussi bien que la Révolution modérée de l'été 1789 est toujours celle des monarchistes constitutionnels et des républicains modérés. La Révolution incarnée par la Convention et celle revendiquée par le Directoire sont aussi très différentes l'une et l'autre des idées conservatrices de 1789 pour l'une et des idées généreuses de 1789 pour l'autre. Les études effectuées sur l'assistance publique sous la Révolution montrent une Convention soucieuse des questions sociales suivie par un Directoire plus indifférent à la misère de ses administrés. Ségolène de Dainville-Barbiche lui attribue certes « les fondements de l'assistance contemporaine », mais l'on se souviendra qu'elle note aussi que « Le Directoire, tournant résolument le dos à certains principes révolutionnaires, abandonna l'idée du droit au secours ». Non seulement ce principe, abandonné par le Directoire et repris par « le régime suivant », demeure le fondement de notre conception de l'assistance publique au XXIe siècle, mais le Consulat et l'Empire ont su « se l'approprier avec quelques adaptations et innovations, et surtout l'appliquer par l'intermédiaire des préfets »[1082].

N'est-ce pas avouer que Napoléon et ceux qui l'ont servi ont su réussir là où d'autres avaient échoué, et qu'ils ont rétabli des principes révolutionnaires que d'autres – notamment le Directoire pour lequel Pierre Larousse a eu tant de complaisance – avaient abandonnés ? Ou encore, que dans les deux cas, qu'ils ont su se donner les moyens d'y parvenir ? Dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Louis Madelin note que « Bainville, *Napoléon*, p.35 écrit que ce qui le distinguait était moins l'originalité des idées que leur exécution, car il a eu à emprunter à beaucoup de gens : « Il dira du grand théoricien ce que l'architecte praticien disait devant les Athéniens : « *Ce que mon rival a dit, je*

[1080] *La Terreur comme principe de gouvernement*, Olivier Coquard, p29. Historia N°777.
[1081] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte*,. *T1~The Rise*, Abacus, [2000], 2001. GB, Ch11, p.98.
[1082] *La Protection sociale sous la Révolution française*, sous la direction de Jean Imbert. Paris : Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1990. Bibliothèque de l'école des chartes, Année 1991, Volume 149, Numéro 2. p.484.

l'exécuterai ». »[1083] De même, l'historien marxiste Eric Hobsbawm, dans son *The Age of Revolution*, affirme en terminant ses passages sur l'Empereur que les prédécesseurs de Napoléon ont anticipé une partie de ses projets, *mais que contrairement à eux il les a mis en œuvre*[1084].

Il faut donc définir ce qu'était la Révolution avant de pouvoir dire que tel homme ou tel régime en a été le défenseur ou le fossoyeur. Si l'on oppose la Révolution de 1789 à celle de 1793, on peut considérer que les hommes du Comité du Salut public ont été les fossoyeurs de la Révolution française, d'autant plus qu'ils ont failli, malgré eux, être aussi bien les bourreaux que les sauveurs de la République. Les Thermidoriens, puis le régime issu de Thermidor, le Directoire, à son tour, ont piétiné la constitution de l'an III autant que le droit constitutionnel lui-même. Larousse, qui vraisemblablement connaissait mal ses dates, aurait pu situer la mort de la République en prairial ou en fructidor avec bien plus de justice qu'en brumaire[1085], puisque le régime s'était déjà frappé à mort en violant les seuls principes qu'il aurait pu ensuite invoquer pour sa défense. C'est ici que nous devons rappeler que la monarchie constitutionnelle de 1789 à 1792 a été le dernier régime révolutionnaire à pouvoir bénéficié à la fois de la légitimité héréditaire et la légitimité conférée par la souveraineté populaire. A partir du régicide de 1793 le mot « légitime » sera le leitmotiv des royalistes, et les régimes qui se succéderont jusqu'en 1962 trouveront chacun leur propre principe pour faire valoir – c'est-à-dire « légitimer » – leur droit de gouverner la France. L'avantage de Napoléon, c'est d'avoir été porté au pouvoir par un coup d'État attendu et approuvé par la majorité des Français, parce qu'il s'est fait aux dépens d'un régime corrompu et honni, et au profit d'un héros national dont on espérait dès 1797 qu'il redresserait la situation. Que Barras ait pris ses précautions auprès du comte de Provence en se faisant promettre l'île de Bourbon, l'amnistie pour sa personne et un titre de noblesse en échange de la restauration des Bourbons, avait beaucoup moins d'importance pour ses contemporains que l'état dans lequel le Directoire avait contribué à précipiter la France.

[1083] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003. T.I., ChVI, p.579.
[1084] Eric J. Hobsbawm, *The Age of Revolution*, New American Library, 1962. Ch3, p.75.
[1085] Nous avons vu dans le premier chapitre de la présente thèse que la Convention avait voulu que l'État seul assume la responsabilité de l'assistance publique, tandis que le Directoire abandonne le principe du droit au secours. Madelin note à juste titre que la richesse affichée par les Directeurs eux-mêmes dans une France ruinée par leurs soins insulte l'indigence des pauvres et contribue fortement à la déconsidération dont le régime pâtit depuis.

La légitimité du Consulat et de l'Empire se fonde ainsi d'abord sur deux éléments, le redressement d'une France déchirée et menacée, et la souveraineté populaire. A ces deux piliers s'ajouteront le Sacre de 1804 où le souverain pontife s'attire les foudres de la réaction en sacrant les acquis de la Révolution[1086], et l'alliance matrimoniale de 1810 qui donne naissance à un roi de Rome petit-fils de l'empereur François Ier d'Autriche et ex-empereur d'Allemagne (c'est-à-dire du « Saint-Empire romain germanique »). Mais c'est surtout l'immense popularité et le prestige du chef de l'État qui légitime le Consulat et l'Empire aux yeux des Français. Cette popularité et ce prestige sont fondés en partie sur la gloire des triomphes militaires qui auréole le vainqueur d'Italie, de Malte et d'Égypte, mais aussi sur la gloire civile qu'il acquiert en stabilisant les finances et en rétablissant la justice. « C'est le prestige de l'État que restaure Bonaparte en même temps qu'il rassure l'opinion : il n'y aura pas de retour à ce qu'il est désormais convenu d'appeler l'Ancien Régime. »[1087]

Il n'y aura pas de retour à l'« Ancien Régime » – c'est-à-dire aux privilèges et à la féodalité – mais cela ne signifie pas, ainsi que nous l'avons vu plus haut, que toutes les institutions antérieures à 1789 seront abandonnées. Le système des caisses de retraite s'inspire en partie du modèle de la Ferme générale, la centralisation a été un fil conducteur monarchique pendant des siècles avant d'être reprise par les révolutionnaires – les départements sont créés en 1790 sous la nouvelle monarchie – et réalisée sous le Consulat avec la création des préfets, des sous-préfets et des maires. Nous allons voir par la suite que ces deux éléments seront mutuellement nécessaires dans le système de retraites mis en place par l'Empereur.

(xxiii) Lois et institutions : administrations et bienfaisance publiques.

Dans un premier temps, Napoléon continue d'accorder des pensions aux militaires, à leurs veuves et orphelins, et de créer des camps de vétérans où ces derniers pourront s'établir.[1088] L'époque de la « fièvre tontinière », c'est-à-dire 1800-1805, est aussi celle du Consulat et du début de l'Empire,

---

[1086] La colère de Joseph de Maistre à l'égard de « cette apostasie » de Pie VII est édifiante. Voir *Napoleon*, Felix Markham, Mentor, [1963] 1966, Chapitre 7 The New Charlemagne, p.113.
[1087] *Vivre en paix sous le Consulat*, Jean Tulard, dans Le Figaro, samedi 12 août 2006. p.79.
[1088] Dans les notes prises par le lieutenant d'artillerie, on note *« Gracque, tribun du peuple, établit une colonie à Carthage de 6,000 hommes. Jules César la rebâtit et en fit la capitale de l'Afrique. Elle dura dans cet état encore sept cents ans, à laquelle époque les Sarassins la détruisirent entièrement. Manuscrits inédits de Napoléon, 1786 – 1792, Observations* diverses, Manuscrit XVI, p.133.

et le chef de l'État, selon un point de vue traditionnel, se consacre presque uniquement à l'œuvre institutionnelle et économique qui fondera la stabilité et la prospérité de la France pendant les deux siècles à venir. Cet héritage institutionnel nous est familier au XXIe siècle : les Préfets (1800), le Concordat (1802), la Légion d'Honneur (1802), &c &c &c, ainsi que l'héritage économique : la Banque de France (1800), la caisse d'amortissement (1800), le Cadastre napoléonien (1802), et la célèbre phrase qui les qualifie de *« masses de granit »* l'est autant. Mais Napoléon ne se contente, ni de fonder, ni de réformer des institutions qui existent déjà ou encore reproduire ce que ses prédécesseurs ont pu réaliser. Ainsi qu'il écrira au sujet de l'extirpation de la mendicité (pour ne pas dire *« l'Extinction du paupérisme »*) et la création d'écoles ouvertes aux filles non-nobles, il ne convient pas de voir les choses autrement qu'en grand[1089]. C'est pourquoi ces créations d'institutions ne doivent pas occulter les arrêtés et décrets sans nombre qu'il signe de 1800 à 1805, et signera tout au long de son règne, concernant la gestion des institutions sociales qui perdurent encore aujourd'hui, parfois sous d'autres formes et sous d'autres noms.

Le *Bulletin des lois* – à partir de Septembre 1804, le *Bulletin des lois de l'Empire Français* – se compose, selon nos estimations, d'environ 70% de décrets qui organisent des bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux ou autres *« établissemens d'humanité »*, ou qui les autorisent à accepter des dons ou des legs de la part de particuliers. A titre de comparaison, la guerre est beaucoup moins représentée, une loi annuelle autorisant la levée d'une nouvelle classe de conscrits, avec parfois une loi concernant la Garde impériale ou l'organisation de la Grande Armée. Mais de loin plus nombreux, avec les décrets concernant les administrations à but humanitaire susmentionnées, sont les décrets qui attribuent des pensions de veuves ou d'orphelins. D'autres encore établissent et organisent les dépôts de mendicité départementaux, établissent et organisent les conseils de prud'hommes, ou portent sur des objets spécifiques. Hormis les routes, les canaux, les impôts et les concessions industrielles, on trouve aussi la création et l'organisation des Sapeurs-pompiers de Paris (le 18 septembre 1811), le décret du 15 octobre 1810 *« relatif aux Manufactures et ateliers qui répandent une*

[1089] *Correspondance* de l'Empereur, lettre du 14 novembre 1807 à Crétet, ministre de l'Intérieur.

odeur insalubre ou incommode », et l'adoption par l'Empereur des orphelins de ceux d'entre les combattants de la Grande-Armée qui sont morts à Austerlitz, bien entendu.

Il convient toujours, puisque notre sujet est la politique sociale napoléonienne – celle du Consulat et de l'Empire – de nous demander dans quelle mesure elle est la politique du Premier Consul et de l'Empereur ? Napoléon est-il le maître d'œuvre dans tous les domaines représenté par ses « thuriféraires », ou ne fait-il que reprendre à son compte les travaux des autres ? Troisième possibilité, préside-t-il les efforts déployés par d'autres en s'assurant que les mesures qu'ils prendront seront conformes aux desseins qu'il met lui-même en œuvre ?

Pour répondre à cette question, nous avons trois sources primaires principales. La *Correspondance* de l'Empereur est évidemment riche en ce qui concerne les décisions du Maître, aussi bien les projets de Napoléon que ses intentions, tandis que les procès-verbaux du Conseil d'État consignés par Jean-Guillaume Locré sont utiles pour l'éclairage complémentaire qu'ils nous apportent sur ces deux points. Le *Bulletin des lois* est lui aussi incontournable, puisque son contenu n'est autre que le détail des décisions prises par le gouvernement au nom du Peuple Français, et aussi, à partir du 18 mai 1804, au nom de l'Empereur. Quant à l'application de ces mesures, nous nous appuyons sur diverses études qui ont été faites sur les départements à cette époque et par des historiens au cours des deux cents dernières années. Pour des raisons qui sont intrinsèquement liées à l'ensemble de la politique même de Napoléon, et que nous allons développer par la suite, ces données sont assez dispersées et hétérogènes, ce qui nous a imposé l'emploi de travaux effectués sur divers départements et arrondissements par des historiens spécialisés dans différents domaines de notre sujet.

Napoléon, qui n'est encore « que » consul à titre provisoire jusqu'en février 1800, date à laquelle le premier plébiscite du régime le confirme dans ses fonctions, se consacre d'abord aux

affaires courantes.[1090] Vincent Cronin et André Castelot nous informent qu'il ordonne notamment dix jours de deuil pour la mort de Washington[1091], envoie *« des chirurgiens, des médecins, des armes et une troupe d'acteurs à ses camarades en Égypte »,* envoie une lettre au roi Georges III du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et en expédie une autre à l'empereur du Saint Empire, François II, pour demander la paix[1092]. Lorsque les résultats du plébiscite sont annoncés et qu'il est désormais Premier Consul pour dix ans, il peut commencer à gouverner et fonde la caisse d'amortissement, la Banque de France[1093] et le corps préfectoral. Faisant appel au patriotisme des contribuables, il annonce que *« Le département, qui, à la fin de germinal, aura payé la plus forte partie de ses contributions, sera déclaré comme ayant bien mérité de la patrie. Son nom sera donné à la plus belle place de Paris[1094]. »* Ce sera la place des Vosges.[1095]

Dans sa proclamation au peuple français, rappelons qu'il a déclaré : *« Que les jeunes citoyens se lèvent. Ce n'est plus pour le choix des tyrans qu'ils vont s'armer; c'est pour la garantie de ce qu'ils ont de plus cher, c'est pour l'Honneur de la France, c'est pour les intérêts sacrés de l'Humanité »*[1096] Et c'est ainsi, que le 6 Germinal, an VIII – 27 mars 1800 – que le Premier Consul, désormais installé aux Tuileries depuis le 17 février, applique cette idée en signant une loi *« qui affecte une maison à l'hospice des enfans abandonnés d'Arras. »*

C'est également à partir de 1800 que les arrêtés consulaires *« ordonne[nt] le paiement de pensions et secours à des veuves et enfans infirmes ou orphelins des défenseurs de la patrie. »* L'arrêté N°187 du 13 prairial, an VIII dispose que *« Le ministre des finances fera payer annuellement, à titre de pension ou de secours, la somme de cent quatre-vingt-deux mille trente francs quatre-vingt-dix-huit centimes, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins des défenseurs de la patrie, compris dans les treize états annexés au présent arrêté ».*[1097]

[1090] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979. Ch 11, p.196.
[1091] André Castelot, *Bonaparte,* Paris, Librairie Académique Perrin, 1967, p.462. Voir aussi, *Napoléon,* de Vincent Cronin, Albin Michel, Paris, 1979. Ch 11, p.196.
[1092] *Ibidem*, p.453. Voir aussi, *Napoléon,* de Vincent Cronin, Albin Michel, Paris, 1979. Ch 11, p.249.
[1093] *Ibidem*, p.481, Voir aussi, *Napoléon,* de Vincent Cronin, Albin Michel, Paris, 1979. Ch 11, p.216.
[1094] *Ibidem,* p.483. Voir aussi, *Napoléon,* de Vincent Cronin, Albin Michel, Paris, 1979. Ch 11, p.216.
[1095] *Ibidem*. Voir aussi, *Napoléon,* de Vincent Cronin, Albin Michel, Paris, 1979. Ch 11, p216
[1096] *Ibidem*.
[1097] *Bulletin des lois*, Tome I, IIIe série, A Paris, de l'Imprimerie de la République, Brumaire an IX. « *Ces états

L'arrêté est signé « en l'absence du premier Consul » par le second Consul, Cambacérès, le secrétaire d'État Hugues B. Maret[1098], et le ministre de la guerre, Lazare Carnot. L'absence de Bonaparte n'est pas un hasard, celui-ci étant parti combattre les Autrichiens en Italie. Le 13 prairial, ou 2 juin 1800 selon le calendrier grégorien, c'est-à-dire douze jours avant la bataille de Marengo, et quelques semaines après avoir franchi le Grand Saint-Bernard, où il fait cadeau d'une maison au muletier qui lui a évité de sombrer dans un ravin pendant la traversée.[1099] Anecdote révélatrice dont l'éclat a été perdu dans celui du tableau de David, où le mulet a été troqué pour un cheval blanc fougueux qui fait oublier que le Premier Consul aurait pu terminer sa carrière en perdant la vie dans les Alpes à la manière d'Alexandre III[1100]. La présence d'esprit du muletier épargne à la jeune République française une crise de succession et un roi imposé par ses ennemis, la deuxième coalition déliée à Marengo par Bonaparte et abattu à Hohenlinden par Moreau ne pourra prétendre restaurer les Bourbons et la paix instaurée aboutira même à une ligue neutre regroupant le Tsar Pavl Ier et ses voisins scandinaves.[1101]

(xxiv) <u>Pensions et secours sous le Consulat.</u>

De retour en France, le 4 brumaire an IX (26 octobre 1800), le Premier Consul signe l'arrêté N°366 *« qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires ».*[1102] Certes, cette loi fait allusion à la loi du 14 fructidor an VI (31 août 1799), *« relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer »*[1103] , mais il n'est pas rare que Napoléon fasse appliquer une loi antérieure, quitte à la modifier au besoin. Non seulement les lois Le Chapelier demeurent en vigueur – d'où

---

ne s'impriment point. » (note en bas de la page 10 du Bulletin où figure l 'arrêté N°187 susmentionné)

[1098] Le futur duc de Bassano.

[1099] JSC Abbot, *The Life of Napoleon Bonaparte,* London, Melbourne, Toronto. Ward Lock & Co. 1909. ChXIX, p.153.

[1100] Roi des Écossais qui a fait une chute mortelle en partant à cheval rejoindre son épouse pendant sa nuit de noces le 19 mars 1286.

[1101] Pour les 6,000 prisonniers russes que Napoléon – outré par le peu d'intérêt des autorités du Saint Empire pour le sort de leurs alliés – fait équiper à neuf et renvoyer au tsar Pavl I[er] avec leurs armes, voir la *Correspondance*, le 16 thermidor an VIII. (4 août 1800).

[1102] Bulletin des lois, 1801, Tome 2, 3e série, A Paris, de l'Imprimerie de la République, Germinal an IX. p50

[1103] *« LES CONSULS DE LA REPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, vu la loi du 14 Fructidor relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer ; Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT : »*

l'interdiction des grèves et des coalitions[1104] – mais le 25 frimaire an IX (16 décembre 1800) l'arrêté N°421 *« concernant le paiement des pensions accordées aux veuves et enfans des militaires et marins »* fait allusion aux *« lois des 14 Fructidor et 13 germinal an VII, et l'arrêté du 23 fructidor an VII »*[1105] Cette application de lois antérieures au Consulat ne se limite pas aux lois républicaines au sens étroit (Convention et Directoire). Le 2 frimaire an IX (23 novembre 1800), le Premier Consul signe l'arrêté N°396 *« portant que les pensions accordées à des militaires incurables seront converties en solde de retraite »* L'article Ier et l'article II méritent d'être cités ici :

Art Ier « Les pensions précédemment accordées en exécution de l'article XI du titre XVII de l'ordonnance du 27 juillet 1781, en faveur des militaires qui, réduits en un état d'incurabilité absolue, ont été admis dans des hôpitaux civils, seront converties en solde de retraite conformément à la loi du 28 fructidor an VII ; mais elles demeureront fixées au taux auquel elles ont été primitivement portées.

II. Le paiement de cette solde de retraite sera faite, à compter du I.er vendémiaire an IX, d'après les revues des commissaires des guerres, entre les mains de l'administration de l'hôpital civil dans lequel ces militaires sont admis»[1106]

Peut-on y voir la primauté du civil sur le militaire qui perce sous les lois de l'Ancien Régime et sous celles de la Convention et du Directoire ? Bonaparte, *« le plus civil des militaires »,* inscrit-il ses vues sur la mise au pas des armées aux lois civiles dans l'élaboration de cet arrêté qui confie les vétérans incurables aux soins des administrations d'hôpitaux civils ?

Il convient ici de rappeler que Napoléon, auréolé de sa gloire de chef de guerre hors pair, ne souhaite pas pour autant établir une dictature militaire. Bien au contraire, il affirme constamment la primauté du civil sur le militaire, et « ne cessait d'enfoncer le clou que le Français est d'abord un citoyen et ensuite un soldat, et que tout délit commis par un soldat en temps de paix relevait d'abord des autorités civiles. »[1107] Soucieux d'établir la légalité malgré – voire en partie à plus forte raison à

[1104] Frank McLynn, *Napoleon*, Londres, Pimlico, 1998. Ch21, p.482.
[1105] *Bulletin des lois*, 1801, Tome 2, 3e série, A Paris, de l'Imprimerie de la République, Germinal an IX. p.163.
[1106] *Bulletin des lois*, 1801, Tome 2, 3e série, A Paris, de l'Imprimerie de la République, Germinal an IX. p.122.
[1107] *Napoléon,* de Vincent Cronin, Albin Michel, Paris, 1979. Ch 13, p223

cause des circonstances de son arrivée au pouvoir, le 18 Brumaire étant à l'origine prévu comme un simple changement de régime voté par les deux assemblées sans intervention militaire – le Premier Consul veut établir un régime établi sur les lois civiles, et non sur l'ordre ecclésiastique ou militaire. L'appui du clergé – catholique, mais aussi protestant et juif – est vivement souhaité[1108], et la fidélité des armées est primordiale pour conserver le pouvoir pour tout régime, mais là où Napoléon se distingue des autres chefs d'État qui ont exercé cette fonction depuis la chute de la monarchie, c'est en fondant des institutions laïques sur lesquelles il pourra établir un régime stable. Et la France s'étant élargie depuis 1789, c'est fort de ces soutiens qu'est ordonné le 19 fructidor an IX, *« la promulgation dans les neuf départemens réunis, de la loi du 24 vendémiaire an II[1109] sur l'extinction de la mendicité »*.[1110] Une décision très symbolique de la part d'un homme qui apporte ainsi aux nouveaux Français, aussi bien les soldats que les lois de l'an II.

C'est au Conseil d'État le 14 floréal an X[1111], que Bonaparte répond au conseiller Mathieu Dumas, qui veut réserver la nouvelle Légion d'Honneur aux seuls militaires :

> *« Qu'est-ce qui fait la force d'un général ? Ses qualités civiles : le coup d'œil, le calcul, l'esprit, les connaissances administratives et l'éloquence, non pas celle du jurisconsulte, mais celle qui convient à la tête des armées, et enfin la connaissance des hommes : tout cela est civil. Ce n'est pas maintenant un homme de cinq pieds dix pouces qui fera de grandes choses. S'il suffisait pour être général d'avoir de la force et de la bravoure, chaque soldat pourrait prétendre au commandement… Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au gouvernement ; si elle n'avait pas cette opinion, le gouvernement ne me soutiendrait pas. Je savais bien ce que je faisais lorsque, général d'armée, je prenais la qualité de membre de l'Institut : j'étais sûr d'être compris même par le dernier tambour. Il ne faut pas raisonner des siècles de barbarie aux temps*

[1108] *Napoleon,* Felix Markham, Mentor, 1966, New York. Ch 9, p150
[1109] Le 15 octobre 1793.
[1110] *ARRETE N°849, p351 du 19 Fructidor an IX (6 septembre 1801), qui ordonne la promulgation dans les neuf départemens réunis, de la loi du 24 Vendémiaire an II sur l'extinction de la mendicité.*
[1111] Le 4 mai 1802.

actuels. Nous sommes trente millions d'hommes réunis par les lumières, la propriété, le commerce ; trois ou quatre cent mille militaires ne sont rien auprès de cette masse. Outre que le général ne commande que par les qualités civiles, dès qu'il n'est plus en fonctions il rentre dans l'ordre civil. Les soldats eux-mêmes ne sont que les enfants des citoyens. L'armée, c'est la Nation. Si l'on considérait le militaire, abstraction faite de tous ces rapports, on se convaincrait qu'il ne connaît point d'autre loi que la force, qu'il rapporte tout à lui. L'homme civil, au contraire, ne voit que le bien général. Si l'on distinguait les hommes en militaires ou en civils, on établirait deux Ordres, tandis qu'il y a qu'une Nation. Si l'on ne décernait des honneurs qu'aux militaires, cette préférence serait encore pire car, alors, la Nation ne serait plus rien. »[1112]

Il faut également rappeler ce que nous avons développé ailleurs, que l'œuvre napoléonienne est une synthèse des principes proclamés par les révolutionnaires et des formes de la monarchie. Si l'arrêté N°396 du 2 Frimaire an IX reprend aussi bien l'ordonnance royale du 27 juillet 1781 que trois lois promulguées sous la République (les dates du calendrier républicain sont éloquents à ce sujet), c'est que Bonaparte (ci-après Napoléon, empereur des Français, auquel on confiera le gouvernement de la République sous le nom de Napoléon I[er]) se veut l'homme de la réconciliation et d'un gouvernement vraiment national[1113], et cherche à fusionner le meilleur de l'Ancien Régime avec *« ce qu'il y a de réel et de possible dans l'application de ces principes [de la Révolution], et non ce qu'il y a de spéculatif et d'hypothétique. » « Suivre aujourd'hui une autre voie, »* déclare le Premier Consul, *« ce serait philosopher et non pas gouverner. »*[1114]

C'est aussi pour ces raisons que l'État prend en charge l'assistance, laissant aux religieux leur devoir de charité. Le premier répond aux principes révolutionnaires, et la primauté de l'État, le second aux besoins du pragmatisme, c'est-à-dire *« la nécessité du moment »*[1115] parce que l'Etat à lui seul ne

[1112] Voir Felix Markham, *Napoleon,* New York, Mentor, 1966. Ch 6, p98. Voir aussi Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979. Ch 13, p.227.
[1113] Felix Markham, *Napoleon,* Mentor, 1966, New York. Ch 5, p.80. Voir aussi Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979. Ch 11, p.196.
[1114] Propos tenus en 1800 devant le Conseil d'Etat, cites par Patrice Gueniffey, dans *Le Dix-huit Brumaire, l'épilogue de la Révolution française*. Paris, Editions Gallimard, 2008. p.355.
[1115] *Mémorial de Sainte-Hélène*, Lundi 18 et mardi 19 décembre 1815.

dispose pas encore d'un corps de fonctionnaires assez nombreux pour remplacer la charité des ecclésiastiques par une assistance entièrement laïque, de même qu'il ne dispose pas encore d'un corps enseignant suffisamment nombreux pour pouvoir se passer des religieux dans toutes les écoles. On peut donc voir ici le parallèle que nous avons remarqué avec l'instruction publique, où l'école primaire demeure encore la responsabilité de l'Église[1116], tandis que les lycées[1117] et – à partir du 17 mars 1808 – l'Université impériale[1118] sont conçus pour être des institutions laïques[11191120] avec un monopole de l'enseignement.

Napoléon, devenu Consul à vie le 2 août 1802, est au château de Saint-Cloud le 25 Thermidor an XI – le 13 août 1803 pour nous, habitués au calendrier grégorien qui sera restauré le 1er janvier 1806 par un décret impérial du 22 septembre 1805 – où il signe l'arrêté N°3074[1121] *« qui augmente la Retenue sur le Traitement des Employés des douanes »*. Préoccupé par la rupture de la paix d'Amiens par le parti de la guerre à Londres, il n'est pas moins préoccupé par une autre guerre, celle de la retraite des fonctionnaires et agents de l'État. L'augmentation de la retenue implique, bien entendu, l'augmentation ou la diminution du traitement lui-même, l'augmentation du traitement voulue par Napoléon le cas échéant ayant pour but de compenser l'écart entre la retenue et le traitement avant que la retenue ait été prélevée.

Ce n'est pas pour autant que le Premier Consul se désintéresse des affaires religieuses. Nous avons vu comment, en 1802, lorsque le curé de Saint-Roch refuse d'enterrer une jeune ballerine, « qui, par sa profession, était excommuniée », Napoléon écrit au ministre Portalis pour faire *« donner des ordres par l'archevêque de Paris pour que ce curé soit mis deux ou trois mois au séminaire, et que des mesures soient prises pour que de pareilles scènes ne se renouvellent plus désormais »*. Le Premier

[1116] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979. Ch 13, p.223.
[1117] *Ibidem*.
[1118] *Ibidem*, p.225.
[1119] *Ibidem*.
[1120] Felix Markham, *Napoleon,* New York, Mentor, 1966. Ch 9, p.148-149.
[1121] *Bulletin des Lois*, 1803, Tome 8, 3e série, Vendémiaire an XII.

Consul ajoute qu'il en va de l'intérêt du catholicisme : *« Il ne vous sera pas difficile de faire sentir que, si tous les artistes des théâtres de Paris se faisaient protestants, ce serait une chose nuisible pour l'Église, et que ce préjugé, d'ailleurs, qui existait autrefois, est aussi injuste qu'absurde ».*[1122]

N'oublions pas, d'ailleurs, que les bureaux de bienfaisance comptent ainsi parmi leurs membres de droit le préfet du département, le maire et le curé de la paroisse. De même que l'État ne peut encore se passer du concours de l'Église catholique pour assurer l'instruction primaire – il faut dire que Napoléon, qui voudrait établir un lycée dans chaque commune d'au moins 10,000 habitants[1123], ne dispose pas d'un personnel qualifié suffisamment nombreux – et doit tolérer les écoles privées[1124], de même la bienfaisance demeure en partie une des responsabilités de l'Église. Le rétablissement des autels est même un encouragement dans ce sens, Napoléon ayant veillé à ce que le traitement des desservants soit peu important pour attirer des vocations, et non des carriéristes. La somme de 500 francs[1125] souligne la conviction du Premier Consul que la spiritualité – et donc la charité – d'un homme de Dieu est inversement proportionnelle à la valeur de ses biens terrestres[1126]. En revanche, elle nous ramène à la question des retraites, la section des Finances au Conseil d'État tenant tête à Napoléon sur la généralisation du système des retraites y trouve un exemple où la retenue n'est pas admise, le traitement des curés et des pasteurs étant trop peu élevé pour que ces derniers puissent vivre de la somme qui leur resterait.[1127]

Cette responsabilité s'exerce désormais sous celle du Premier Consul, qui autorise, par l'arrêté N°3586[1128], « *le bureau de bienfaisance de Montdidier à accepter un legs de trois mille livres tournois, fait aux pauvres de cette ville* ». Cet arrêté, signé à Paris le 21 pluviôse an XII, c'est-à-dire le 11 février 1804, fait partie des derniers arrêtés du Consulat, puisque le 18 mai 1804, le Sénat proclame Napoléon Bonaparte empereur des Français sous le nom de Napoléon I[er]. Les décrets impériaux continuent

---

[1122] André Castelot, *Bonaparte,* Paris, Librairie Académique Perrin, 1967. p.563. Voir aussi Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch 14, p.240.
[1123] Vincent Cronin, *Napoleon,* GB, HarperCollins, [1971] 1994. Ch18, p.276.
[1124] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13, p.226.
[1125] *Vivre en paix sous le Consulat*, Jean Tulard, Le Figaro, samedi 12 août 2006. p.79. Voir aussi Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. p.241.
[1126] *Ibidem*, p.245.
[1127] *Caisse de retraite des fonctionnaires*, article du Dictionnaire Napoléon rédigé par Guy Thuillier.
[1128] Bulletin des lois 1804, Tome 9, 3e série, Floréal an XII

d'affluer, autorisant des legs aux pauvres sous forme de dons aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance.

C'est en 1805 qu'il nomme sa propre mère patronnesse des Sœurs de la Charité, qui compteront en 1808 260 communautés[1129]. On peut également noter que pendant cette période le nombre d'ordinations *« bien que faible, s'éleva lentement, de 344 en 1807 à 907 en 1812 »,* et que *« Napoléon nota avec intérêt que les régions montagneuses de France fournissaient le plus de vocations ».*[1130] En matière de retraites – ou plutôt des pensions pour les victimes de guerre – le 16 frimaire an XIV (7 décembre 1805), l'Empereur signe les décrets impériaux N°1163 et 1164 que nous avons vus au chapitre précédent. Par le premier, Napoléon *« accorde une Pension aux Veuves des généraux, officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz.*[1131] *»* et adopte les *« Enfans des généraux, officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz.*[1132] *»* Ces décrets sont l'autre face de sa plus grande victoire, qui restera la plus grande victoire jamais remportée par l'Armée Française. Après les combats, le commandant-en-chef redevient un chef d'État, le stratège qui a gagné la guerre cède sa place au réformateur et à l'homme de la paix. Les métaphores ne manquent pas[1133], le portrait de David où l'Empereur travaille dans son bureau n'en est qu'un exemple parmi des milliers d'images où Napoléon troque son épée pour la plume qui gouvernera dans quelques années plus de soixante-dix millions de personnes. Administrateur dans l'âme, bâtisseur et réformateur, c'est pendant ces années 1805 – 1811 qu'il façonne une nouvelle France et une nouvelle Europe. Et lorsqu'il envahit le Portugal, de conserve avec l'Espagne, pour fermer ses ports aux navires britanniques, c'est l'Amérique latine qui se réveille, et à partir de 1810 les premiers conseils indépendants – les juntes – proclament l'indépendance des colonies espagnoles.

[1129] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch14, p.240.

[1130] *Ibidem*, p.241.

[1131] Bulletin des lois de l'Empire Français, tome 4, série 4, A Paris, de l'Imprimerie Impériale, Juin 1806. *(De notre camp impérial d'Austerlitz, le 16 Frimaire [an XIV])* p.136.

[1132] Bulletin des lois de l'Empire Français, tome 4, série 4, A Paris, de l'Imprimerie Impériale, Juin 1806. *(De notre camp impérial d'Austerlitz, le 16 Frimaire [an XIV])* p.137.

[1133] *« Je sais, quand il le faut, quitter la peau du renard pour celle du lion ».* Citation de l'Empereur inspirée du Chapitre XVIII *De quelle manière les princes doivent observer la foi donnée* du *Prince* de Niccolò Machiavelli.

(xxv) La fièvre tontinière et le besoin d'en prévenir les abus.

Nous avons analysé ailleurs les dispositions qu'il a prises pour les orphelins et les veuves, ainsi que les bureaux de bienfaisance, dépôts de mendicité et ses réformes concernant le droit, la propriété, la santé publique et l'alimentation. Ici notre attention est retenue par la question des retraites dans un contexte où l'Empereur lui-même est très souvent absent, mais toujours présent dans la mesure où « tout » dépend de lui.

Ainsi que Guy Thuillier le souligne, les années 1800-1805 sont marquées par une sorte de *« fièvre tontinière »*[1134] qui voit de nombreuses créations de caisses de secours, de prévoyance et de retraite. Quelques biographies récentes évoquent le caractère optimiste et expérimental de ces projets[1135], encouragés par la stabilité retrouvée[1136], mais en oubliant de préciser que le côté expérimental a eu quelques effets secondaires.

C'est donc vers la fin de l'année 1808 que Joseph Fouché, sénateur d'Empire et ministre de la Police générale, semble avoir adressé un rapport à l'Empereur sur le thème des tontines. Bien que le document qui suit ne soit pas daté, et qu'il s'agisse d'une copie faite pendant les années 1820, nous savons, grâce aux travaux de Guy Thuillier, que ce projet *« figurait dans les dossiers de la Préfecture [de Police] »*[1137] et correspond à un conflit interne au gouvernement, entre le ministère de l'Intérieur, et le ministère de la Police. Le ministère de l'Intérieur refusant le contrôle des tontines sur une base législative – ce que réclame le ministère de la Police – il est tout à fait logique que l'on trouve une pièce attestant une démarche de la part de Fouché ou de l'un de ses collaborateurs (Thuillier propose le Préfet de Police, Dubois, comme auteur de ce projet) pour solliciter l'intervention de Napoléon dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, les abus occasionnés par ces caisses de secours, de prévoyance et de retraite sans autre garantie que la bonne foi des investisseurs ont attiré l'attention du ministère, qui reproche aux « intrigans » et aux « fripons » une spéculation qui permet à ces derniers de récolter des fonds qui

---

[1134] *Bulletin d'Histoire de la Sécurité Sociale* n°49 – Janvier 2004, p.283.
[1135] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte*. *T1~The Rise*, GB, Abacus, [2000], 2001.
[1136] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13, p.220. Voir aussi Asprey, *op. cit.,* Ch37, p.412.
[1137] *Bulletin d'Histoire de la Sécurité Sociale* n°49 – Janvier 2004, p.283.

disparaissent presque aussitôt avec les fondateurs de ces mêmes caisses de secours, de prévoyance et de retraite. Le document que ci-dessous, qui a notre avis n'est autre qu'une copie du brouillon ou une copie du rapport transmis à l'Empereur – Guy Thuillier précise que « On peut penser à une date (fin 1808 – 1809 début 1809?) antérieure à l'Avis du 1er avril 1809, qui imposait bien une autorisation spéciale de l'Empereur pour toute tontine, mais ne chargeait aucun ministre de l'exécution de la mesure. »[1138] – évoque à la fois les diverses facettes du problème et la solution proposé par (ou au nom de) Fouché :

RAPPORT PRESENTE A SA MAJESTE

PAR S. EXC. LE SENATEUR

MINISTRE DE LA POLICE GENERALE

Sire,

Je crois devoir appeler l'attention de Votre Majesté sur un abus nuisible à l'État, à la société et principalement à la classe laborieuse et peu fortuné de vos sujets.

Des hommes le plus souvent sans moralité, sans fortune et sans autres moyens que ceux de l'intrigue et de l'audace, se permettent de former journellement dans Paris, sans l'aveu de l'autorité, des tontines, des caisses, des agences et autres établissements et d'émettre des actions qui ne reposent sur aucune garantie.

Ces établissements qu'on a toujours soin de présenter sous un point de vue d'utilité générale, ne sont néanmoins conçus que d'après des motifs d'intérêt et de cupidité et toutes les chances en sont calculés au profit de ceux qui les dirigent.

[1138] *Bulletin d'Histoire de la Sécurité Sociale* n°49 – Janvier 2004, p.283.

Les spéculations de ces hommes dangereux ne se bornent pas seulement à la ville de Paris, ils ont dans les départements des agents, des affidées dont la mission est de prôner les avantages de leurs entreprises et d'employer toutes sortes de moyens pour accroître le nombre de leurs dupés.

Pour mieux parvenir à leurs fins, ces intrigans s'attachent à circonvenir des hommes recommandables qu'ils intéressent dans leurs établissements, et à la faveur d'un nom fait pour inspirer la confiance, ils disposent toutes leurs opérations et ne tardent pas à s'applaudir de leur succès.

L'effet de ces sortes d'établissemens est non seulement de tromper l'espoir de ceux qui ont eu la faiblesse d'y placer leur confiance, mais encore ils privent l'État, le commerce, les manufactures de capitaux qui auraient eu une destination plus utile et qui ne servent qu'à enrichir un petit nombre d'intrigans et de fripons.

La police n'a aucun moyen de répression contre ces abus. Lorsqu'elle a connaissance de la formation de quelqu'un de ces établissemens, elle les fait surveiller, mais sa surveillance est facilement éludée par des hommes toujours attentifs à cacher leur secret sous les apparences de l'ordre et de la régularité.

Quelquefois ces établissemens sont en activité avant que la police en soit instruite, et elle n'apprend leur existence que par les plaintes qui lui parviennent. Il résulte de là que son action ne peut intervenir que lorsque le mal est consommé et qu'il n'y a plus que des coupables à rechercher et à punir.

La police a déjà fait fermer plusieurs de ces établissemens et traduit devant les tribunaux ceux qui les dirigeaient. Mais ces exemples sont sans effet. Loin d'être découragés, les faiseurs de projets ne se

montrent que plus audacieux et on en a vu qui, après avoir subi une condamnation devant les tribunaux, cherchaient à reproduire leur établissement sous un autre titre ou bien avec des modifications.

Cet ordre de choses, cette licence tient à l'extrême et dangereuse liberté que la loi laisse à cette sorte de spéculation.

Il est temps, Sire, de mettre un terme à ce désordre. Il faut que désormais aucun établissement de la nature de ceux que je viens de désigner ne puisse être formé sans l'autorisation exprimé de Votre Majesté. Cette mesure urgente et nécessaire est généralement réclamée. D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet de décret ci-joint :

Projet de décret

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, sur le rapport de

notre ministre de la Police générale

Notre Conseil d'État entendu

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Aucun établissement particulier sous le nom de tontine, de caisse, d'agence ou sous telle autre dénomination quelconque qui présenterait des chances éventuelles ou dans lequel il serait mis des actions, ne pourra être formé à l'avenir sans notre autorisation.

ART. 2.

Nos ministres de la Police, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Il convient de noter que nous avons, au cours de nos recherches, trouvé la trace d'un décret impérial du 7 février 1809, qui crée *« un fonds de retraite et de secours en faveur des administrés et des employés »* des hospices et hôpitaux de Paris, à l'instar d'article XXIII de celui du 16 janvier 1808[1139] qui crée un fonds de réserve au profit des employés de la Banque de France, composé d'une retenue sur les traitements. L'avis du 1er avril 1809, qui fait suite au rapport de Hauterive *« qui protestait vigoureusement contre la proposition de laisser le contrôle des tontines au Préfet de la Seine »*[1140] et aux Observations présentées au Conseil d'État par Dubois en décembre 1808 (sur les tontines), intervient à un moment critique pour l'Empire. Conformément aux prévisions de Napoléon dans sa lettre au maréchal Berthier à la fin du mois de mars, le 9 avril 1809 l'Autriche envahit (encore une fois) la Bavière, et Andreas Hofer déroule la bannière de la révolte dans le Tyrol. Perfidie de la chancellerie de Vienne qui rompt ainsi le Traité de Presbourg, son ambassadeur est encore à Paris[1141] et la Grande Armée est en Espagne. C'est avec une armée composée surtout de conscrits, moins expérimentée que celle d'Ulm, d'Austerlitz, d'Iéna et de Friedland, que Napoléon doit affronter l'Archiduc Charles à Eckmühl et à Ratisbonne. Nonobstant ce handicap, l'Empereur chasse les Autrichiens et libère à nouveau la Bavière avant de les poursuivre vers Vienne. C'est donc dans ce contexte de trahison – s'il subsiste un point d'interrogation : Fouché s'est-il penché sur la question des tontines pendant la période 1808 – 1809 ? – il est clair que Fouché s'est gravement compromis en s'associant à Talleyrand pour assurer un avenir où Napoléon ne reviendrait pas vivant d'Espagne. Un complot pour évincer le fils de Louis-Napoléon et de la reine Hortense en faveur de Murat et de Caroline étant parvenu aux oreilles de l'Empereur au moment où il en apprend davantage sur les préparatifs de guerre de l'Autriche, un Napoléon furieux revient faire trembler les coupables. Son propos à l'égard de Talleyrand, resté célèbre, ne doit pas nous faire oublier que la fiente[1142] dans un bas de soie est le pendant du bas de laine qui ne suffit plus pour payer les vétérans et les invalides de

---

[1139] *« [TITRE I.] XXIII. La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés : cette réserve se compose d'une retenue sur les traitemens. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil général, et soumis à l'approbation du Gouvernement. » Banque de France, Lois des 24 Germinal an XI* [14 avril 1803] *et 22 Avril 1806, Statuts définitivement arrêtés par Décret Impérial du 16 Janvier 1808. Décrets Impériaux des 18 Mai et 28 Août 1808, Suivis De la formation du Comptoir d'Escompte à Lyon.* A Lyon, Chez Ballanche père et fils, Imprimeurs, aux halles de la Grenette 1808.

[1140] *Bulletin d'Histoire de la Sécurité Sociale* n°49 – Janvier 2004, p.283.

[1141] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoléon Bonaparte*,. *T2 ~ The Fall* GB, Abacus, 2001. Ch61, p.151.

[1142] Nous employons le mot « fiente » par souci de la sensibilité de nos lecteurs.

guerre. L'Empereur constatera l'année suivante, la mort dans l'âme, qu'il ne peut verser toutes les indemnités qu'il avait prévues pour les blessés de Wagram[1143].

(xxvi) <u>1808 et 1809 : le nouveau régime des caisses de retraite.</u>

Mais tout n'est pas sombre dans ce tableau de 1809, et le 1er avril on consigne dans le *Bulletin des Lois* l'avis du Conseil d'Etat donné le 25 mars 1809 *« sur les associations dites tontines »*. [1144][1145] Considérant *« qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens »* et *« Qu'une association de cette nature ne peut par conséquent se former sans une autorisation expresse du Souverain qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses »*, le Conseil conclut ses observations préliminaires en ajoutant que l'expérience *« n'a que trop démontré les conséquences funestes de l'oubli de ces maximes »*. Citant nommément le cas de la tontine Lafarge, il ajoute que cet exemple montre comment *« ce défaut d'autorisation spéciale, et de toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle »*.

La réponse du Conseil à ces problèmes est de soumettre en conséquence tout établissement de tontine à une autorisation spéciale donnée par l'Empereur, *« dans la forme des réglemens d'administration publique »*. Considérant qu'il en existe beaucoup – nous avons évoqué le mot « fièvre » employé par Guy Thuillier – sans autorisation légale, le Conseil insiste aussi sur le besoin urgent de *« leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des*

[1143] *Correspondance de l'Empereur*, Le Havre, le 29 mai 1810. Au comte Defermon, intendant général du domaine extraordinaire, à Paris : *« […] Je reçois un grand nombre de demandes de militaires mutilés à Wagram, qui paraissent avoir droit aux récompenses que leur accordent mes décrets, et qui ne sont pas encore inscrits et ne peuvent jouir de ce qui leur revient. En attendant, ces malheureux meurent sans avoir ce que je leur ai promis. Voyez à faire droit à ces réclamations ».*

[1144] *N°4299 EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état, Au palais des Tuileries, le 1.er Avril 1809. Avis du Conseil d'état sur les Associations de la nature des Tontines. [Séance du 25 Mars 1809.] Bulletin des lois de l'Empire Français, 1809, tome 10, 4e série. A Paris, de l'Imprimerie Impériale, Septembre 1809.*

[1145] *Bulletin des lois de l'Empire Français, 1809, 4e série. A Paris, de l'Imprimerie impériale, Septembre 1809.*

actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes ». La publicité, qui peut aujourd'hui nous sembler être une question de bon sens et somme toute assez banale, n'est pas en ce début du XIXe siècle une évidence pour tous les contemporains.

Napoléon, qui réclame la publicité des procédures[1146], ainsi que nous l'avons constaté dans le chapitre précédent, afin d'assurer une transparence dans les domaines de la justice, des finances et de l'administration propre à inspirer le respect et la confiance, sans oublier la stabilité et la bonne marche des institutions publiques, n'est pas sans illusions sur les dangers qu'elle peut présenter. Aussi, dans le domaine de la justice cher au père du Code civil, déclare-t-il que :

> *« La discussion m'a prouvé que ceux qui ne veulent pas du jury ne veulent pas non plus de la publicité… Ce serait une grande erreur de croire qu'un jury d'accusation est une première instance ; il n'en est rien. Ceux qui veulent la publicité sans jury et sans appel disposent légèrement de la vie des hommes. »*[1147]

Nous reviendrons à la justice qui dispose de la vie des hommes dans le prochain chapitre, mais n'oublions pas que la question des tontines est préoccupante, à la fois à cause de *« la foule de personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts »*[1148], et parce que la nature même de ces associations pose deux problèmes. L'absence de surveillance de l'argent confiée à la tontine en est un, *« le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées, ni ces rapprochemens, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance »*[1149] en est un autre. Le Code Napoléon étant essentiellement un droit fondé sur ce principe de consentement, l'existence de telles

---

[1146] Voir notamment sa lettre du 15 novembre 1807 à son frère Jérôme-Napoléon I[er], roi de Westphalie. *Correspondance. Fontainebleau, 15 novembre 1807.*
[1147] *Correspondance, Note. Bayonne, le 24 juin 1808.*
[1148] *N°4299 EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état, Au palais des Tuileries, le 1.[er] Avril 1809. Avis du Conseil d'état sur les Associations de la nature des Tontines. [Séance du 25 Mars 1809.]*
[1149] *Ibid.*

structures est en opposition avec le droit civil des Français, les principes proclamés en 1789 dont il est issu – on pense notamment à celui qui a inspiré la création de la Cour des comptes[1150] – et avec la volonté formellement exprimée de l'Empereur de ne pas laisser de vide juridique. Napoléon veut créer un système général de retraites – avec plus de cinquante ans d'avance sur Bismarck[1151] – parce que sa politique est de gouverner dans l'intérêt de tous[1152], conformément à la volonté du plus grand nombre[1153]. Aussi, lorsqu'il dit qu'il veut que *« dans toutes les parties de mon empire, même dans le plus petit hameau, l'aisance des citoyens et la valeur des terres se trouvent augmentées par l'effet du système général d'améliorations que j'ai conçu »*[1154], il ne fait qu'exprimer l'essence de ses aspirations et le sens qu'il donne à la gloire civile. C'est une idée déjà exprimée maintes fois dans sa jeunesse et en phase avec un nouvel esprit de son époque, et c'est l'affrontement entre ce désir de construire sur les fondements posés sous le Consulat et l'incompréhension de ceux qui ne saisissent pas l'intérêt d'un projet d'une telle envergure qui façonne ce combat napoléonien pour un système général de retraites dans le cadre d'une reconstruction qui souffre des besoins de la guerre et des lenteurs d'une administration pourtant bien plus rapide que ses prédécesseurs.

Deux jours après le décret qui ajoute l'île d'Elbe au Gouvernement général de la Toscane, le 9 avril 1809, l'Empereur, *« Voulant donner à nos sujets des départemens de la Toscane de nouvelles preuves de notre sollicitude pour tout de ce qui peut contribuer à leur bonheur, et seconder les vœux qui nous ont été transmis par notre bien-aimée sœur Grande-Duchesse de Toscane »*[1155], signe un

---

[1150] Notamment au cours du préambule de la Déclaration du 26 août 1789, et aux articles 14 et 15.
[1151] Ironie du sort, c'est la conscience sociale d'un autre empereur, Guillaume II, qui provoquera le renvoi du chancelier de fer. Le nouveau kaiser s'offusquera de la demande de Bismarck de faire donner la troupe contre des ouvriers en grève, sensible à leurs revendications et peu enclin à *« inaugurer mon règne en massacrant mon peuple »*. L'alliance de la Couronne et du prolétariat – *« la grande idée de l'union de la monarchie et de la classe ouvrière allemandes », Gustav Stresemann (1879-1929) De l'impérialisme à la sécurité collective*, Christian Baechler, Strasbourg, 1996, p. 45 – sera un thème cher à un autre chancelier, Gustav Stresemann (10 mai 1878 – 3 octobre 1929), disciple enthousiaste de trois hommes, Friedrich Naumann, le grand Goethe et Napoléon le Grand.
[1152] Il inscrira notamment à l'intention de son fils Napoléon II dans son testament la devise *« Tout pour le peuple français »*. La devise de l'Ordre de la Réunion est limpide : *« Tout pour l'Empire »*.
[1153] L'on se souviendra ici de ses propos devant le Conseil d'Etat sur la manière de reconnaitre la souveraineté du peuple, le 13 thermidor an VIII (1er août 1800). Discours célèbre pour son pragmatisme religieux.
[1154] *Correspondance. Discours de Sa Majesté l'Empereur et Roi, à l'ouverture du Corps législatif, le 16 août 1807.*
[1155] *(N.° 4303.) Décret impérial concernant diverses Dispositions relatives aux départemens de la Toscane, Au*

décret impérial *« contenant diverses Dispositions relatives aux départemens de la Toscane »*. Il s'agit – dans l'ordre de présentation – de protéger et de promouvoir la langue italienne parlée par les Toscans, de *« rembourser sur les domaines nationaux qui formaient leur gage naturel »* les *« divers créanciers de l'ancien Gouvernement et des corporations supprimées »*, de régler et de fixer les pensions, de trouver des places pour les anciens employés du gouvernement toscan antérieur dans *« les emplois créés par la nouvelle organisation »*, d'assurer le paiement de la portion congrue due à certains curés, de la suppression de l'ordre de Saint-Etienne et du *« système d'abandonnement pour l'entretien des routes »*.

Napoléon crée donc un prix de cinq cents napoléons payés sur sa liste civile pour récompenser les meilleurs auteurs d'ouvrages en italien toscan, décrète le remboursement des *luoghi* , notamment *« les hôpitaux et maisons de secours »*, *« les communes qui n'ont pas d'octroi et pour les établissemens de bienfaisance administrés par ces communes »*, *« les collèges et écoles »*, *« l'hospice des Innocens et distribution de dots annuelles »*, les *« conservatoires de femmes et lieux de retraite »*, et le *« mont-de-piété de Florence »*. Les sections I^{er}, II, III, IV, V et VI du titre IV sont consacrées respectivement aux pensions ecclésiastiques, pensions civiles, pensions militaires, aux anciennes pensions ecclésiastiques, rentes viagères et dispositions générales.

Les sept mille vingt-sept pensions ecclésiastiques concernent les religieux et religieuses des trois départements toscans dont la corporation a été supprimée. Elles sont *« définitivement fixées à la somme de deux millions neuf cent trente-sept mille francs »*[1156], soit 417.959299843 francs par tête si l'on divise la somme accordée par le nombre de pensions, et sachant qu'en vertu de la loi, aucune pension ne peut dépasser les 6000 francs. *« Les pensions du S.r Calixte Felici, abbé général de la congrégation des bénédictins de Valombrose, et du S.r Stanislas Nardi, secrétaire et chancelier général de la même congrégation, sont fixées, la première à trois mille francs et la seconde à deux*

Palais des Tuileries, le 9 avril 1809. Bulletin des lois de l'Empire Français, 1809, tome 10, 4^{e} série. A Paris, de l'Imprimerie Impériale, Septembre 1809.

[1156] *Art. 52.*

mille francs. »[1157] Celles des chanoinesses du chapitre de Saint-Matthieu de Pise *« sont fixées pour l'abbesse à deux mille quatre cents francs, et pour chacune des six chanoinesses à douze cents francs »*.[1158] Autant il est vrai que Napoléon n'aime pas les ordres mendiants, les couvents des religieux mendiants de la Toscane, *« conservés par l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1808, sont rétablis dans la jouissance de leurs biens et revenus, à charge d'acquitter leurs dettes : le séquestre mis sur lesdits biens sera levé à la diligence des préfets respectifs et de l'administration des domaines. »*[1159] Les revenus des biens de ces couvents *« perçus au profit du trésor public, seront restitués aux couvens des religieux medians, par les caisses du domaine, déduction faite du montant des réparations et autres frais qui auraient été payés à leur acquit »*[1160]. Aussi l'Empereur prend-il en charge les ecclésiastiques toscans à l'instar des mesures décrites par Frédéric Masson à propos du régime concordataire dans le royaume d'Italie.

Les pensions civiles sont reparties en quatre groupes[1161], avec 5549 pensions *« à titre de retraite, à la somme de quatre cent huit mille cent soixante-dix francs »*, 278 *« pensions de veuves, à la somme de cent vingt mille six cents francs »*, 38 *« pensions à titre de récompense et encouragement, à la somme de treize mille huit cent quarante francs »*, et 59 *« pensions à titre de faveur et secours, à la somme de dix-huit mille six cent quatre-vingts francs »*. Les pensions militaires sont déclinées sous trois axes, dont 377 *« à titre de retraite, à la somme de cent soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix francs »*, 9 *« à titre de réforme,) celle de quatre mille cent soixante francs »*, et 56 pensions de veuves *« à celle de trente mille six cent dix francs »*. Nous n'avons pas effectué de calcul en fonction d'une hypothétique répartition par tête, afin de montrer à quel montant correspondent ces sommes pour chacun des bénéficiaires. Lorsqu'il s'agit de civils ou de militaires, le rang ou le grade intervient, et le montant de la pension se décide en fonction de celui-ci et des années et états de services. Suivant en cela bien sûr, le principe cher à l'Empereur, qu'une pension, même à titre de faveur, est toujours

[1157] *Art. 53.*
[1158] *Art. 54.*
[1159] *Art. 55.*
[1160] *Art. 56.*
[1161] *Art. 57.*

une récompense. Les cinq anciennes pensions ecclésiastiques *« demeurent fixées à la somme de treize cent quarante francs »*.[1162] Les ministres des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution de ces mesures[1163], et les deux rentes viagères *« montant à quatre mille quatre francs cinquante-huit centimes, sont mises à la charge de notre trésor, et seront payés comme les pensions »*,[1164] tandis que *« Les pensions militaires des invalides stationnés à Prato, continueront d'être payées comme par le passé »*.[1165]

La suppression de l'ordre de Saint-Etienne de Toscane (*Titre VI*) a aussi pour conséquence l'attribution d'une pension *« correspondant aux revenus nets »* dont jouissaient les *« titulaires actuels des commanderies dites d'ancienneté et de grâce »*,[1166] ce qui n'est pas sans rappeler la dissolution de l'ordre de Malte en 1798. Dernière considération ici, les articles 77 à 83 concernant le sort des employés de l'ancien gouvernement de la Toscane sont édifiants. L'article 81 ordonne notamment que *« Les directeurs desdites régies et administrations adresseront à leurs directeurs généraux des expéditions des listes des préfets ; et les directeurs généraux sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des articles précédens, et à ce que lesdits employés soient placés dans les départemens de la Toscane, et, à défaut de places vacants, dans les autres départemens de notre Empire »*.

L'on remarquera également que ce sont toujours les préfets – le préfet étant le seul chargé de l'administration de son département – qui sont chargés de veiller à l'exécution des mesures décrétés par l'Empereur, et les articles 82 et 83 leur ordonnent d'assurer *« aux employés supprimés le plus prompt placement possible, en les nommant ou en les proposant pour les places dépendantes de leur administration »*, et ordonne aux ministres de ne proposer *« à notre choix, dans les cas de vacances, que des candidats originaires de Toscane »*. Ces dispositions rappellent celles que nous avons déjà vues en faveur des ouvriers sans ouvrage, et le projet de l'Empereur visant à favoriser le « recyclage »

[1162] *Art. 59.*
[1163] *Art. 61.*
[1164] *Art. 60.*
[1165] *Art. 63.*
[1166] *Art. 70.*

des anciens combattants dans les administrations civiles en leur réservant au moins une partie de ces emplois.

(xxvii) <u>Courage et dévouement : la création des Sapeurs-Pompiers de Paris.</u>

La paix de Schönbrunn – ou plutôt le carnage de Wagram et les combats de Znaim – ayant mis un terme à la guerre de la cinquième coalition (excepté la guerre d'Espagne et du Portugal), Napoléon, dont l'alliance avec le Tsar vient de montrer ses limites[1167], répudie l'impératrice Joséphine et épouse l'archiduchesse Marie-Louise. C'est lors des festivités du mariage qu'un incendie se déclare à l'ambassade d'Autriche, le 1er juillet 1810. Au cœur de la panique générale, la belle-sœur de l'ambassadeur, Pauline von Arenberg, mère de huit enfants et enceinte d'un neuvième, meurt brûlée vive. L'Empereur demande qu'on lui retire l'enfant du corps, mais le nouveau-né ne survit que quelques minutes à sa mère. Le bilan est lourd : une vingtaine de morts et plusieurs dizaines de brûlés graves, l'ambassade réduite en cendres. Napoléon, lorsqu'on lui communique le rapport demandé, apprend que le colonel Ledoux, « chef des trois-cents gardes-pompiers « professionnalisés » depuis un décret de 1801, a bien effectué son inspection avant le bal », mais qu'il a jugé anxiogène la présence d'effectifs trop nombreux , et s'est donc contenté de ne mobiliser que six de ses hommes, tandis que les moyens d'éteindre l'incendie sont arrivés trop tard et dans le plus grand désordre ! » [1168]

Le 14 octobre, suite au rapport susmentionné, le Préfet de Police, Louis-Nicolas Dubois (voir ci-dessus pour le rôle qu'il a pu jouer dans la décision de soumettre les tontines à une autorisation de l'Empereur), est révoqué en tant que responsable hiérarchique. Les gardes-pompiers sont remplacés le 18 septembre 1811 par les Sapeurs-pompiers de Paris dont les six cents hommes portent un uniforme dont le casque de cérémonie est inspiré de celui des carabiniers. C'est en lisant le décret qui crée ce

[1167] Le Tsar attend le résultat des combats au lieu d'aider son allié contre l'Autriche, et ensuite refuse (officieusement, mais implicitement) de donner sa sœur en mariage à Napoléon.
[1168] *Les Sapeurs-pompiers à l'honneur*. Rémi Kauffer, dans *Historia*, N°777, p51.

corps d'élite, rattaché au Génie, que nous retrouvons le pendant de ce commentaire de Guy Thuillier dans le *Dictionnaire Napoléon* :

> *« En 1811, Napoléon cherche à nouveau à généraliser le système des retraites :« Il serait bon d'examiner si l'on ne pourrait pas étendre le système de retenues à y comprendre les juges, les curés, etc. » Mais la section des finances du Conseil d'État est hostile à une telle généralisation : il est « impossible de songer à faire des retenues sur des salaires aussi peu considérables que ceux des fonctionnaires.Il est certain que les ministres du culte et les juges ont des salaires si médiocres qu'on pourrait regarder toute retenue comme prise sur le nécessaire », ou alors il faudrait augmenter leurs traitements. »*[1169]

L'Article 13 du décret impérial du 18 septembre 1811 précise donc que :

> *« Les hommes entrant dans les hôpitaux, quelle que soit la maladie dont ils auront été traités, paieront par jour, à l'administration des hospices, soixante-quinze centimes, qui seront retenus sur leur solde. Moyennant cette rétribution, les hospices civils de Paris seront tenus de les recevoir et traiter dans toutes leurs maladies sans aucun supplément. »*

A l'image de cette interdiction impériale des dépassements d'honoraires, l'Article 14 est limpide :

[1169] *Caisse de retraite des fonctionnaires*, article (*Dictionnaire Napoléon*) de Guy Thuillier sous la dir. de Jean Tulard.

« Il sera fait, chaque mois, sur les soldes de quinze cents francs et au-dessus, une retenue de cinq centimes par franc ; et de cinq centimes par jour sur la solde des sous-officiers et sapeurs-pompiers.

Cette retenue formera un fonds de retraites, pensions et secours, en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins : elles seront accordées ainsi qu'il sera déterminé ci-après. »

L'article 45 établit que trente ans de service effectif à l'armée ou dans un corps de pompiers sont nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite, mais que *« La pension pourra cependant être accordée, avant trente ans, à ceux que des accidens, des blessures ou des infirmités rendraient incapables de continuer leur service. »* Pour *« les veuves et enfans des individus qui perdront la vie dans l'exercice de leurs fonctions »*, il est prévu qu'ils auront droit *« à des pensions d'après les bases et taux déterminés par notre décret du 25 octobre 1806, pour les veuves et enfans des employés de la préfecture de police. »*

Il faut donc distinguer, ainsi que Napoléon le fait très clairement, les pensions accordés à titre gracieux des caisses de retraites, de secours et de prévoyance. Les pensions, qui font l'objet d'arrêtés, puis de décrets spécifiques, sont accordées en fonction des taux et des bases établis par d'autres lois postérieures ou antérieures. En revanche, l'instauration d'un fonds de retraite pour l'ensemble d'une unité ou un corps d'employés constitue un *« droit »*, une *« propriété »*, selon l'Empereur. Le droit au secours bafoué par le Directoire retrouve sa place dans la législation impériale, puisqu'il correspond désormais à un droit acquis en fonction de services rendus ou en tant qu'ayant droit d'une personne ayant rendu des services à l'Etat et non plus à une sollicitation ou à une faveur accordée par le gouvernement. La pension ou secours ainsi constitué par une retenue sont versées par une caisse de retraite, et non plus versées par le Trésor lui-même, d'autant plus que le contrôle des finances suppose une clarté de gestion qui serait moins évidente à assurer sans les dispositions prévues par Napoléon et

son conseil d'Etat. Ce qui n'exclut pas, bien entendu, le droit régalien d'attribuer une pension, et ce d'autant plus que Napoléon est obligé de généraliser son système par une série de « régimes spéciaux ». La section des Finances au Conseil d'Etat étant hostile à une généralisation du système des retraites fondé sur une retenue, les calculs variant selon les écarts de salaire, et chaque administration ayant – ou voulant avoir – sa caisse, c'est en procédant au cas par cas que l'Empereur fait reculer les limites.

Le Tsar de Russie ayant cherché à mettre main basse sur le Grand-Duché de Varsovie[1170], la Seconde Guerre Polonaise commence en juin 1812, lorsque la Grande Armée franchit le Niémen. Deux semaines après la Moskowa[1171], Napoléon signe les décrets impériaux qui *« autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la maison de détention de Beaulieu, à l'hospice de Baugé, aux pauvres de Saint-Laurent des Autels, de Simorre, de Saint-Denis de Villenette, d'Etampes et de Saint-Germain-en-Laye. »* L'Histoire retiendra surtout son décret sur la Comédie-française, que certains historiens prétendent antédaté, mais les décrets susmentionnés prouvent bien que son activité en faveur des pauvres ne s'est pas arrêtée pendant son séjour à Moscou, combien même l'Empereur est préoccupé par la question de la guerre et par celle, plus épineuse et plus difficile à saisir, de la paix.

Ironie par rapport aux lignes que nous venons de tracer concernant les sapeurs-pompiers, c'est l'incendie de la capitale religieuse de la Russie et une attente sans nouvelles de la part d'Alexandre qui finit par convaincre Napoléon que le temps est venu de partir vers l'ouest pour prendre ses quartiers d'hiver. Le 18 mars 1813, alors qu'il prépare une nouvelle campagne – cette fois en Allemagne – l'Empereur signe le *« Décret impérial N°9039 du 18 mars 1813 qui applique aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris, le décret du 7 février 1809, portant création d'un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés de ces établissemens. »*. Le 26 mai, trois jours

[1170] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch20, p.341., voir aussi Frank McLynn, *Napoleon*, GB, Pimlico, 1998. Ch22, p.495, et Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoléon Bonaparte*, Abacus [2000], 2001. *T2~The Fall.* Ch68, p.228.
[1171] Soit le 21 septembre 1812.

après avoir remporté la victoire de Bautzen, au prix de 12,000 morts et blessés, il signe le *« Décret impérial N°9255 qui autorise, en faveur des Ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une Société de prévoyance, dont l'administration sera établie à Liège. »*[1172]

(xxviii) L'Empereur prolétaire : des caisses de retraite pour les ouvriers.

Ce dernier décret, ainsi que, dans une autre mesure, les autres décrets susmentionnés, nous interpellent aussi pour une raison annexe à la question des caisses de retraite. Dans notre chapitre VII, nous avons abordé les apports du Consulat et de l'Empire dans un autre domaine de la politique sociale, celui du droit du travail. Après avoir pris des dispositions pour protéger les ouvriers contre les accidents du travail, par le décret du 3 janvier 1813, et les protéger contre l'arbitraire du patronat par la création des conseils de prud'hommes, Napoléon s'attaque aux accidents de la vie par le décret N°9255, qu'il signe au camp impérial de Buntzlau, le 26 mai 1813.

Notons d'abord que l'adhésion se fait de manière contractuelle, *« Tous ouvriers et autres employés à l'exploitation des mines de houille dans ce département, seront admis à faire partie de cette société, et à participer aux secours qui seront accordés, en faisant la déclaration qu'ils consentent à une retenue de deux pour cent sur le montant de leur salaire ».*[1173] Deuxième constat, conformément aux principes que nous avons vu à l'œuvre lors de la création des sapeurs-pompiers et autres corps dotés d'une caisse de secours, de prévoyance et de retraite, *« Les maris communs en biens sont autorisés à faire la déclaration pour leurs femmes, les pères pour leurs enfans mineurs, les tuteurs pour leurs pupilles ».*[1174] La déclaration se fait auprès du maire de la commune ou l'ouvrier est employé – l'on voit ici les prémices de la généralisation du système – dans un délai de trois mois, *« à dater de la publication du présent décret, et elle portera l'énonciation du montant de son salaire »*[1175], afin de permettre le calcul de la retenue de deux pour cent. D'ailleurs, dans le courant du mois suivant,

[1172] *« Au quartier impérial de Buntzlau, le 26 mai 1813 », Bulletin des lois de l'Empire Français.*
[1173] *Art. 2.*
[1174] *Art. 2.*
[1175] *Art. 3.*

après vérification des déclarations d'ouvriers et employés, le maire est chargé d'envoyer à la commission administrative de la caisse, *« l'état certifié »* de ces déclarations, avec *« le montant du salaire de chaque déclarant »*[1176]. Passé ce délai, *« nul ne pourra être admis à faire partie de la société de prévoyance, que par délibération spéciale de la commission administrative »*. A notre sens, cette disposition vise à prévenir les méfaits de ceux qui souhaiteraient bénéficier de la caisse sans y avoir contribué au même titre que les autres employés et ouvriers. A ce propos, l'article 12 défend formellement à la commission administrative chargée de se prononcer *« sur toutes les demandes en admission dans la société de prévoyance »* de distribuer des secours *« en faveur de personnes étrangères à l'association »*.

La société de prévoyance dispose de trois sources de fonds :

« 1° [Les] *fonds de bienfaisance dont notre ministre de l'intérieur autorisera l'emploi, et d'après la proposition du préfet, et sur le rapport du directeur général des mines*

2° [Le] *produit de la retenue de deux pour cent sur les salaires de tous les ouvriers et employés sociétaires.*

3° [Le] *produit d'un demi pour cent calculé sur le montant des salaires des ouvriers et employés sociétaires, que les propriétaires des exploitations se sont soumis ou se soumettront à payer, à titre de secours particulier, et sans préjudice aux dispositions portées dans notre décret du 3 janvier 1813*[1177] *sur la police des mines de l'Empire. »*[1178]

Ce sont les propriétaires qui sont chargés de faire eux-mêmes la retenue de deux pour cent et le produit du demi pour cent, *« dont ils sont ou seront personnellement chargés »*, et d'en verser le montant chaque mois *« dans la caisse du receveur qui sera nommé, comme ci-dessous, par la commission administrative »*[1179]. A propos de la question sous-jacente de la propriété que nous avons

[1176] *Art. 3.*
[1177] Voir Chapitre VII.
[1178] *Art. 6.*
[1179] *Art. 8.*

vue lorsqu'il a été question des biens nationaux de la Légion d'Honneur et des hospices, *« Jusqu'à l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Liège, les fonds appartenant à la société seront employés en acquisition de rentes sur l'Etat. »*[1180]

L'on reconnaîtra un personnage omniprésent dans la politique sociale napoléonienne, c'est le préfet du département, qui est aussi le premier des cinq membres inamovibles de la commission administrative. En plus des cinq membres amovibles élus chaque année, on compte donc en plus de M. le préfet, *« 2° l'évêque diocésain ; 3° le procureur impérial près le tribunal de première instance ; 4° le maire de la ville de Liège ; 5° l'ingénieur ordinaire le plus ancien en grade »*[1181]. L'évêque, comme les rabbins dans le décret concernant l'attribution d'une patente aux commerçants juifs, fait figure d'autorité morale à l'appui de l'autorité civile[1182], et son influence est souhaitée pour donner un caractère solennel à la commission, tout comme celle du procureur impérial qui exerce un sacerdoce d'une autre nature est là pour inspirer la confiance et d'assurer une certaine surveillance de première instance sur les comptes de la société. Le maire de la commune, qui est aussi membre de droit des administrations de bienfaisance sous la tutelle du préfet du département, est bien entendu membre de droit d'une caisse qui exerce une œuvre de bienfaisance auprès de ses administrés, tandis que la présence de l'ingénieur le plus ancien en grade rappelle à la fois la Constitution de la Société de la Calotte et le décret du 3 janvier 1813.

Les membres inamovibles ont aussi la responsabilité de choisir les membres amovibles, dont *« un parmi les propriétaires des grandes exploitations, un parmi les directeurs de fosses, deux parmi les maîtres mineurs, et un parmi les ouvriers houilleurs »*[1183]. La mission première de la commission se trouve essentiellement dans l'article 14 :

> *« 14. Elle fera tous les réglemens qu'elle jugera convenables, pour assurer, quand il y aura lieu, le placement des fonds de la société et le paiement exact des sommes qu'elle ordonnancera, pour établir le mode d'une comptabilité régulière, et pour tout ce qui pourra*

[1180] *Art. 9.*
[1181] *Art. 10.*
[1182] L'Empereur tient des propos analogues en 1812 au Conseil d'Etat sur les avantages que la garde nationale peut tirer de la présence d'un homme de plus de soixante ans. Voir Chapitre VIII.
[1183] *Art. 10.*

concerner son organisation intérieure, la bonne distribution des secours, et en général les avantages de la société. Elle pourra même, si l'augmentation progressive des fonds et les circonstances le permettent, proposer une diminution de la retenue de deux pour cent, à l'égard des ouvriers et employés sociétaires.

Bien entendu, l'article 14 précise aussi que *« Ses réglemens seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur »*, qui devra également obtenir celle de l'Empereur. Afin de prévenir les abus qui ont motivé l'avis du Conseil d'Etat concernant la nécessité d'une autorisation spéciale, la commission est tenue de nommer *« un receveur comptable pris hors de son sein »*, de déterminer *« le montant du cautionnement »* que celui-ci devra fournir, et le taux de son traitement[1184]. Et il est précisé très formellement que *« Toute autre revenue sur le salaire des ouvriers et employés est expressément défendue »*[1185]. La comptabilité elle-même est régie par l'article 12, qui la charge de déterminer *« la quotité des secours à accorder »*, d'en régler la durée et de fixer la quotité des pensions, mais lui interdit d'*« anticiper sur les revenus de la société »*, ou d'admettre, comme nous l'avons vu plus haut, que *« la distribution des secours puisse avoir lieu en faveur de personnes étrangères à l'association »*. Conformément au souci de contrôle que nous avons relevé ailleurs, notamment dans le domaine de la justice (publicité des procédures, jurys etc), mais aussi dans celui de la transparence de la comptabilité des administrations, chaque année la commission *« rendra public son compte par la voie de l'impression »*[1186]. C'est d'ailleurs pour cette raison que le décret se termine par la formule consacrée : *« Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois »*.

[1184] *Art. 13.*
[1185] *Art. 7.*
[1186] *Art. 15.*

(xxix) Les départements : organiser les secours, l'assistance et les retraites.

Sur le terrain, ainsi que nous l'avons noté plus haut, la centralisation du pouvoir sous Napoléon implique une déconcentration des pouvoirs. Les préfets sont chargés de l'exécution des ordres du ministre de l'Intérieur, ou encore du Premier Consul, puis de l'Empereur. Si Napoléon est plus respectueux des formes constitutionnelles qu'on pourrait le croire, sachant que sa légitimité en dépend en partie, et que ses actions, du poids de la fonction impériale, créent des précédents, il n'hésite pas à « court-circuiter » la voie hiérarchique, ce qu'il peut faire d'autant plus aisément qu'il en est lui-même le sommet. Ses interventions sont motivées par deux soucis, l'un étant celui de l'exécution dans les règles de l'art, et l'autre celui des résistances et des rivalités sur le terrain qu'il lui faut contourner ou soumettre. En ce qui concerne l'exécution, les préfets sont, selon les termes de la loi du 28 Pluviôse an VIII[1187] les seuls chargés de l'administration de leur département[1188] et les sous-préfets – avec le concours du conseil de l'arrondissement communal[1189] et les conseils municipaux dans *« les villes, bourgs et autres lieux »*[1190] règlent et délibèrent sur la gestion de leur circonscription sous la tutelle du préfet. Cette responsabilité comprend les contributions (impôts), « le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs », ainsi que *« la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans »*[1191]. Les maires et leurs adjoints remplissent également *« les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint : relativement à la police et à l'état civil, ils rempli[ssent] les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoins »*.[1192] Il est également précisé que le nombre d'habitants implique des adjoints supplémentaires par excédant de 20,000 habitants, et un commissaire de police par 10,000 d'excédant[1193]. L'administration et la police sont

[1187] Le 17 février 1800.
[1188] *Bulletin des lois, Tome I, IIIe série. A Paris, de l'Imprimerie de la République, Brumaire an IX.*
[1189] *II, Art. VIII à XI.*
[1190] *Art. XII.*
[1191] *Art XV.*
[1192] *Art XIII.*
[1193] *Art XII à XVI.*

donc les deux premiers piliers, garants du bon fonctionnement des services de l'État, et du maintien de l'ordre dans un pays en proie au brigandage.

Mais ce cadre départemental et municipal sert aussi à rapprocher les administrations de leurs administrés. La justice, ainsi que nous verrons par les soins de M. Locré, ne se résume pas à la répression des crimes et délits, mais comporte aussi des principes de conciliation et de protection de la propriété des citoyens, du plus grand des propriétaires terriens jusqu'au plus humble des habitants du plus petit hameau de l'Empire[1194].

C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de créer des structures officielles pour répondre aux besoins des administrés, qu'il s'agit de bureaux de bienfaisance, de caisses de prévoyance ou de dépôts de mendicité, ce sont les préfets, sous-préfets et maires – avec le concours de leur administration – qui sont effectivement chargés de l'exécution des décrets, et même de la tutelle des maisons religieuses vouées au service des pauvres. Aussi voit-on très clairement la naissance d'une assistance publique d'Etat, mais aussi la mise en place des caisses de retraite et autres structures destinées à protéger les faibles contre les accidents et la loi du plus fort.

Notre chapitre X et dernier avant notre épilogue et conclusion a donc pour sujet la réforme judiciaire de 1810.

[1194] *Correspondance de l'Empereur, Discours de SM l'Empereur et Roi, à l'ouverture du Corps législatif, le 16 août 1807.*

CHAPITRE X : LA REFORME JUDICIAIRE DE 1810

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

Article 2 de la Déclaration du 26 août 1789.

Napoléon le Grand en 1810, par Isabey. Notez les lions, symbole traditionnel de la Justice.

(xxx) <u>Le premier devoir des rois.</u>

Napoléon – au nom duquel se rend la justice sur le territoire de l'Empire français et du royaume d'Italie – écrit à son frère Louis-Napoléon, roi de Hollande, que *« Le premier devoir des rois, c'est la justice »*. De même que le 27 pluviôse an XIII[1195], il écrit *« Le but de l'institution des lycées est manqué si le prix des pensions est augmenté »*[1196], de même il veut que la justice soit égale et intelligible pour tous. Et n'est-ce pas l'officier d'artillerie qui avait écrit *« Nous naissons inégaux en moyens mais égaux en droit, qu'il n'y ait donc de puissant que la loi »*[1197], qui devenu empereur dira que la considération de la naissance ou de la fortune est une circonstance aggravante pour Sa Majesté et pour les tribunaux ?[1198] Le 27 ventôse an VIII[1199], il établit par une loi la nouvelle organisation des tribunaux, et nous avons vu au deuxième chapitre en quels termes il a signalé aux magistrats quelle serait la nature de leur sacerdoce. Nous avons déjà soulevé aussi la question des articles du Code Napoléon qui forment le socle de la famille civile et qui régissent les droits et devoirs de ses membres les uns envers les autres, mais l'œuvre de Napoléon dans ce domaine ne s'arrête pas au seul Code civil, ni à la réforme de la magistrature. Le devoir de secours et d'assistance au sein de la famille, inscrit par ses soins dans la loi, est un élément important de sa politique sociale, mais l'Etat, les particuliers et même les institutions religieuses ont aussi des devoirs et doivent veiller ou participer au maintien des autres piliers de l'édifice. C'est pourquoi nous devons maintenant nous pencher sur la réforme de la justice, pour des raisons qui seront exposées et plus amplement développées au cours de cette partie du chapitre.

Les idées de Napoléon sur la justice étant antérieures à l'apogée de l'Empire, avant de passer à la réforme judiciaire de 1810, nous citons deux exemples ici qui témoignent de ses convictions et de ses intentions. D'abord, en 1805, on lui apprend que le sieur Duchâtenet demande une interprétation

---

[1195] Le 16 février 1805
[1196] *Correspondance, Paris, 27 pluviôse an XIII* (le 16 février 1805). *Note sur les lycées.*
[1197] *Discours de Lyon, Valence 1791.*
[1198] *Correspondance, à Régnier, Valladolid, le 13 janvier 1809.*
[1199] 18 mars 1800.

de la loi sur un testament fait en sa faveur par mademoiselle Letellier, et qu'on prétend annuler faute d'une mention que devait faire le notaire rédacteur. Voici donc la réponse de l'Empereur, depuis les côtes de la Manche :

> *« Renvoyé au grand juge. Il paraît que, dans une telle circonstance, la partie doit être admise à prouver que le testament a été écrit par la main du notaire : qu'il est contre la conscience qu'un défaut de rédaction blesse la justice civile et ruine les familles. Mon intention est donc que le grand juge me fasse un rapport sur cette affaire et qu'elle soit portée au Conseil d'État ».*[1200]

Et de Schoenbrunn, le 7 septembre 1809, il écrit à Cambacérès sur la cohérence qu'il veut imprimer sur la législation de l'Empire :

> *« [...] Je crains les abus ; nos lois me paraissent un assemblage de plans mal assortis, inégaux, irréguliers, laissant entre eux de fréquentes lacunes, et j'attache une grande importance à joindre ces différents éléments, à n'en faire qu'un tout, afin de réprimer les abus de l'administration, qui, dans un si grand empire, peuvent être plus fréquents ».*

Les abus de l'administration, qui a ses yeux compromettent la justice que lui et ceux qui le servent, doivent aux peuples qu'il gouverne, feront donc – ainsi que nous l'avons vu au chapitre III – l'objet d'une attention particulière par le moyen d'inspecteurs issus du Conseil d'Etat et envoyés en mission dans les départements.

[1200] *Correspondance. Au Camp de Boulogne, le 2 fructidor an XIII* (20 août 1805).

(xxxi) <u>Rapprocher la Justice des justiciables.</u>

Le siège du Conseil d'Etat ayant brûlé en 1871, la majeure partie de ses archives ont été détruites, mais les souvenirs des témoins oculaires ont permis de reconstituer une partie des échanges qui ont eu lieu lors des séances du Conseil lui-même. Il existe aussi bien sûr les notes de Jean-Guillaume Locré, secrétaire général du Conseil d'Etat, grâce auxquelles nous disposons de comptes rendus des discussions sur différents débats qui ont contribué à façonner le sort des peuples. Si on ne peut parfois que deviner la phrase telle qu'elle fut formulée par l'Empereur, Locré nous livre des éléments précieux pour comprendre la pensée et les volontés de Napoléon en la matière, sans oublier bien entendu les avis divergents exprimés par différents interlocuteurs.

C'est ainsi que nous exposons le résumé de la séance du 27 février 1810[1201], où « *Il est d'abord question de la suppression de quelques tribunaux et de l'organisation des juges dans chaque tribunal.* »

> *S.M. dit qu'il résulte de la discussion qu'on sent la nécessité de rapprocher la justice des justiciables. Que la France est le pays où les tribunaux de première instance sont les moins nombreux. Eloigner la justice du peuple, c'est attenter à la propriété. Il vaudrait mieux donner au peuple des juges médiocres que de ne pas lui en donner assez. S.M. propose de donner plus d'importance et attributions aux juges de paix. Elle dit que c'est renverser que de changer à tout moment, fût-ce pour faire mieux. (1)[1202]. S.M. propose d'attacher des auditeurs à tous les tribunaux de première instance ; de rendre ces places honorables ; d'en faire la pépinière des juges et des avocats. (2).[1203]*

[1201] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat.* Notes et commentaires de Jean Bourdon, professeur honoraire de la Faculté des Lettres de Nancy, publié par les Editions Berger-Levrault, 1963, Paris, p.83.

[1202] Note de Jean Bourdon : *Tous les tribunaux de première instance furent conserves mais ni l'importance ni les attributions des juges de paix ne furent accrues.*

[1203] Note de Jean Bourdon : *Le décret du 18 mars 1808 avait créé des juges auditeurs dans les cours d'appel ; la loi du 20 avril 1810 (art. 36) en plaça d'autres, de rang moins élevé, dans les tribunaux des « villes les moins*

Lors de la séance du 5 juin 1810, l'Empereur revient sur la question du placement des tribunaux, car lors de son voyage de noces, il a constaté qu'ils sont mal distribués. «*Il ne faut pas que les citoyens soient obligés de se porter sur plusieurs points pour suivre leurs affaires, d'aller chercher le sous-préfet dans une ville et le tribunal de première instance dans une autre*». M. le comte Treilhard explique que S.M. l'Empereur ayant manifesté l'intention de « *ne rien changer à ce qui existe* », la section (de législation)[1204] du Conseil a cru devoir respecter la distribution existante. Ce à quoi Napoléon répond qu'il a refusé qu'on supprime des tribunaux, mais qu'il n'a pas « *entendu empêcher qu'on rectifie le placement* ». A ce propos, il ajoute que *« les manufactures et le commerce demandent qu'on donne aux prud'hommes une petite juridiction correctionnelle* », ce qui suscite de M. le comte Regnaud l'objection *« la loi s'y oppose ». « S.M. dit qu'il ne s'agit que d'établir une discipline de corps, laquelle sera très utile et n'a rien de commun avec celle des tribunaux. »*

Il résulte donc de la discussion que l'Empereur tient à ce que la justice soit accessible à tous les administrés – les lois obligent tous ceux qui habitent le territoire, l'exercice des droits civils étant *« indépendant de la qualité de Citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle »* (Art. 7 du Code Napoléon) – et ce de manière à faciliter l'ensemble de leurs démarches, le préfet – et donc par délégation, le sous-préfet – étant le seul responsable de l'administration de son département. Les préfets, membres de droit des bureaux de bienfaisance impériaux, et ayant une marge de manœuvre assez large, en vertu des considérations logistiques de l'époque, il est d'autant plus nécessaire qu'il existe des recours possibles, afin de prévenir les abus de pouvoir, d'où également la volonté d'établir une discipline de corps par le moyen des conseils de prud'hommes. Ces derniers, ainsi que nous l'avons vu lorsqu'il a été question de leur création en 1806, et de sa place dans le système napoléonien, ont pour mission de régler les différends entre patrons et employés, en privilégiant la conciliation comme principe fondamental de toute décision.

---

populeuses » : le décret d'application ne fut signé que le 22 mars 1813. Soit deux mois avant celui instaurant la première caisse de secours, de prévoyance et de retraite pour des ouvriers.

[1204] C'est nous qui le précisons.

Notons toutefois que Napoléon – car il faut souligner ici encore que c'est en son nom que la justice se rend, par les officiers qu'il institue – considère qu'il existe une différence importante entre les tribunaux et des organismes qui ont vocation à concilier les intérêts des employeurs avec ceux des travailleurs, et que lorsqu'il répond à Regnaud que la discipline de corps n'a rien de commun avec celle des tribunaux, c'est que les prud'hommes n'ont pas vocation à se substituer à la justice et que l'Etat demeure ainsi le recours supérieur. Conformément aux lois Le Chapelier, et à l'héritage des Jacobins, Napoléon ne veut pas voir se reconstituer un corps intermédiaire dans l'Etat. Le danger, évidemment, serait que les patrons, qui disposent d'un pouvoir prépondérant grâce à l'article 1781 du Code Napoléon, ne profitent de la juridiction correctionnelle accordée aux prud'hommes pour resserrer leur emprise sur leurs employés, mais la *Correspondance* de Napoléon laisse entendre qu'il constitue lui-même une garantie pour ces derniers, la police veillant comme nous avons vu à ce que les accords entre l'Etat et les patrons soient respectés. Nul besoin de rappeler à des patrons qui ont été contraints d'augmenter les salaires à cause d'un manque de main d'œuvre (conséquence des travaux publics et de la conscription) que si les grèves sont apolitiques, c'est parce que l'Empereur tient à avoir l'opinion des masses de son côté, et qu'il ne veut pas que les motifs de mécontentement des ouvriers ne dégénèrent en manifestations violentes.

Il résulte aussi de la discussion que Napoléon établit explicitement un lien entre la propriété et la justice, ainsi que nous avons signalé lorsqu'il a été question du cadastre. C'est ainsi que la loi – n'oublions pas que le jeune Napoleone aurait pu être envoyé en Italie pour étudier le droit – est conçue, dans l'esprit de l'Empereur, comme un rempart contre l'arbitraire et les accidents de la vie. De même que le décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines place les dépenses provoquées par des accidents – notamment les secours aux blessés – à la charge des patrons (ce qui, rappelons-le, est un moyen assez logique et habile pour prévenir une bonne partie de celles qui sont la conséquence malheureuse de patrons qui privilégient le rendement aux dépens de la sécurité), de même les démarches en justice ne doivent pas favoriser les puissants et les riches. C'est pourquoi le cadastre,

puisqu'il protège le domicile du pauvre (voir les propos de Napier) et le placement des tribunaux puisqu'il doit rapprocher la justice des administrés, participent à une même œuvre en faveur de tous, avec le principe fondamental que l'Etat doit protéger les faibles contre les forts. Ce n'est pas anodin si le Code Napoléon est rédigé, selon la volonté du Premier Consul, dans un français compréhensible pour l'homme de la rue, et non dans un jargon juridique déchiffrable pour les seuls avocats et magistrats, ni que l'article 294 du Code d'instruction criminelle de 1808 proclame *« L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense ; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.»* Notons que cette disposition, qui pourrait sembler aujourd'hui bien banale, avait été mise en veille pendant le règne de la Terreur, à la demande de Saint-Just, dans le but de pouvoir faire condamner Danton, et que cette décision avait eu pour conséquence un accroissement dans la rapidité avec laquelle les accusés furent condamnés et exécutés[1205].

C'est aussi dans le but de rendre la justice plus accessible et moins compliquée, et afin de prévenir un déni de justice par inadvertance que Napoléon veut aussi fusionner la justice civile et criminelle, ce qui d'ailleurs n'est pas sans soulever des objections au Conseil d'Etat. Locré note à propos de la séance du 9 juin 1810 :

> *On reprend la discussion sur le projet relatif à l'organisation des cours impériales, d'assises et spéciales. M. le comte Treilhard, par ordre de S.M. et au nom de la section de législation, présente un projet de règlement (...). L'article 1 [fixant l'effectif de chaque cour impériale] est soumis à la discussion. S.M. dit qu'il serait plus simple de dire que les cours impériales sont composées de 24, de 30 ou de 40 membres. On ne voit pas le but de la graduation minutieuse que le projet établit. Douze membres suffisent à Ajaccio où la juridiction de la cour ne s'étendra que sur 120 [mille] justiciables (4).*

[1205] Le bourreau public avait d'ailleurs demandé une augmentation.

M. le comte Treilhard observe qu'au moyen de la fusion des deux justices, chaque cour se trouvera composée de deux chambres et la chambre civile divisée en deux sections; que douze juges ne suffiraient pas pour remplir ces cadres. M. le comte Defermon dit que l'article 2 rend l'article 1 inutile. S.M. dit que cette observation est juste. Elle ajoute que pour la convenance et la dignité, Paris et ensuite Rome doivent être placés à la tête et hors du classement que fait l'article 2.

S.A.S. le prince archichancelier [Cambacérès] dit que le projet est en opposition avec la loi du 20 avril dernier. Cette loi a eu pour objet de réunir dans les mêmes mains la justice civile et la justice criminelle: le projet au contraire, semble les distinguer et créer deux cours dans une seule. Du moins est-on naturellement conduit à cette idée par la disposition qui établit deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle, qui place à la tête de chacune un président uniquement, voué au service particulier dont la chambre est chargée, et qui ensuite partage la chambre civile en section[s]. Pour organiser ce système dans l'esprit de la loi, il faudrait diviser la Cour impériale en autant de chambres qu'elle en a attributions, en [ne] les distinguant que par ordre de numéros. Il y aurait quatre chambres; la première serait une grande chambre composée des anciens, une serait la chambre criminelle, les troisième et quatrième comme étaient les enquêtes, et le service pourrait y être fait par des conseillers auditeurs (5). Le premier Président aurait le droit de présider toutes les chambres; ensuite l'Empereur nommerait un président pour la chambre criminelle, s'il en était besoin. M. le comte Treilhard objecte qu'il est impossible de ne composer une section que de jeunes gens parce que toutes les sections connaîtront d'affaires de toute nature et par conséquent d'une égale importance.

S.M. dit que l'article 3 donne une fausse idée des cours impériales. Il ne fait que réunir dans un même lieu les cours d'appel et les cours criminelles qui existent aujourd'hui, et les tient toujours séparées dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Il faut, au contraire, qu'une cour impériale ne forme qu'un seul corps dont chaque membre ait tout à la fois et dans tous les moments le double caractère de juge civil et de juge criminel. Il peut se présenter telle affaire criminelle qu'il convient de faire juger par la cour assemblée. M. le comte Treilhard observe que le Code d'instruction criminelle n'autorise pas cette réunion. S.M. dit qu'alors le but est manqué. On avait voulu instituer une justice forte, capable d'en imposer à des accusés audacieux et nombreux, à la multitude de leurs défenseurs, au peuple qui assiste à la séance. Ce ne sera pas là l'effet que produira une assemblée de cinq juges. S.M. se rappelle d'avoir émis ces idées lors de la discussion. L'article 27 confirme encore la séparation des deux justices en ne permettant pas aux chambres civiles et criminelles de se réunir.

M. le comte Treilhard dit qu'il est indispensable, pour l'ordre du service, de créer une chambre criminelle et une chambre civile, mais qu'il n'en résulte point que les deux justices soient séparées ni que les juges qui seront dans l'une ou l'autre chambre aient un caractère particulier, car on les fait tous alterner[1206].

(xxxii) <u>Instaurer une Justice forte, indépendante et réparatrice des torts.</u>

Napoléon, qui a par ailleurs constaté par lui-même les imperfections du Code d'instruction criminelle et ici en rencontre d'autres, ainsi qu'il apparait dans les notes de Locré, veut que les cours impériales soient aptes à juger toutes les affaires qui se présentent devant elles. S'il le veut ainsi, suivant le motif qu'il a exposé, c'est qu'il conçoit la fonction de magistrat comme un sacerdoce, et à plus forte raison que la justice est à la fois le garant de l'exercice des droits et des devoirs, et qu'elle

[1206] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat.* Notes et commentaires de Jean Bourdon, professeur honoraire de la Faculté des Lettres de Nancy, publié par les Editions Berger-Levrault, 1963, Paris, p.84 – 86.

est (art 1382 du Code Napoléon) réparatrice des torts. Bien qu'il préfère donner au peuple des juges médiocres plutôt que de ne pas en avoir assez, c'est aussi parce qu'il est conscient que sous les régimes précédents, les affaires ont pu être renvoyées de juridiction en juridiction, pour le malheur des plus vulnérables, et l'enrichissement matériel des avocats.[1207] Et *« une justice forte, capable d'en imposer à des accusés audacieux et nombreux, à la multitude de leurs défenseurs, au peuple qui assiste à la séance »*, c'est la suite logique de cette phrase de 1791 où un jeune lieutenant constate que les hommes naissent égaux en dignité et en droits, mais inégaux en moyens, et termine sa phrase en écrivant le vœu *« qu'il n'y ait donc de puissant que la Loi ».* Préoccupation qui revient lors de la séance du 16 juin 1810[1208], où Locré note que *« S.M. dit que pour écarter l'arbitraire et la tyrannie, Elle veut instituer une justice très forte, très imposante »*, et que S.M. l'Empereur veut renforcer la Chambre d'accusation pour ne pas faire *« revivre le système des prisons d'Etat qu'Elle veut éteindre. »,* ajoutant que Napoléon poursuit en disant que *« l'Empereur qui est chargé d'assurer la tranquillité de ses sujets ne doit pas souffrir que cinq juges égarés et prévenus lancent dans la société un coupable renvoyé contre la conviction d'un département entier et que l'impunité va rendre plus entreprenant encore. »* Napoléon pense ici notamment à ceux qui pourraient intimider leurs juges, puisque c'est dans la suite de cette discussion sur la composition de la cour et du nombre des juges – M. le comte Treilhard penche pour un petit nombre, M. le baron Pasquier et S. Exc. le Grand Juge pour un nombre plus imposant – qu'il souligne le rapport entre une justice très forte et très imposante pour inspirer la confiance chez l'assistance et contrer l'influence d'accusés assez forts pour intimider les magistrats.

Le 31 juillet de la même année, M. le comte Treilhard *« par ordre de S.M. et au nom de la section de législation, présente une rédaction nouvelle du projet dont la teneur suit :*

[1207] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13 Reconstruire la France, p.217.
[1208] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat.* Notes et commentaires de Jean Bourdon, professeur honoraire de la Faculté des Lettres de Nancy, publié par les Editions Berger-Levrault, 1963, Paris, p.91.

« Napoléon, etc. Lorsque nous rétablîmes les écoles de droit par la loi du 22 ventôse an XII[1209]*, nous eûmes particulièrement en vue de rendre à la profession d'avocat son ancien lustre ; nous ordonnâmes, à cet effet, la formation du tableau des avocats, moyen que l'expérience avait montré comme l'un des plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état […] ».* [1210]

(xxxiii) <u>Les jurys.</u>

On a déjà remarqué le principe de conciliation dans le projet de fusion qui constitue l'essence même du régime lui-même, et qui régit ses institutions. Difficile également pour l'amour de la vérité et de la justice de passer inaperçu dans les lois susmentionnées, imprégnées du principe de la justice réparatrice et protectrice des personnes les plus vulnérables. Quant à la probité et au désintéressement, on retrouve là l'esprit qui inspire la magistrature napoléonienne… ainsi que le contrôle des finances. Mais où trouver dans d'autres sources officielles, hormis les décrets et propos ayant directement trait aux mesures en leur faveur, une mention plus explicite du *« zèle éclairé pour les faibles et les opprimés »* ? Notons aussi que c'est parce qu'il estime qu'il existe un lien évident entre la justice et la propriété que Napoléon défend avec tant d'acharnement le système des jurys, car il trouve dangereux de confier à des magistrats qui sont amenés à disposer de la propriété des administrés, les pleins pouvoirs sur la personne des administrés eux-mêmes. Il ne faut pas, dit-il le même jour au Conseil d'Etat, le 8 brumaire an XIII (30 octobre 1804), accorder aux juges la possibilité de prendre seuls ces décisions parce que les juges ne statuent qu'en rapport avec la connaissance technique qu'ils apportent, tandis que pour statuer sur des faits, le jury apporte une influence atténuante ou aggravante selon les circonstances exposées. Il ajoute que ne pas accorder trop de pouvoir aux juges en instituant des jurys composés d'individus pris parmi le peuple, c'est rassurer les citoyens, qui savent dès lors que

---

[1209] 13 mars 1804.

[1210] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat.* Notes et commentaires de Jean Bourdon, professeur honoraire de la Faculté des Lettres de Nancy, publié par les Editions Berger-Levrault, 1963, Paris, p.96.

leur honneur et leur vie ne sont pas abandonnés à des juges qui ont déjà à décider de leurs biens.[1211] Dans le même esprit, quatre ans après ce discours contre une mesure du Conseil d'Etat tendant à supprimer les jurys, rappelons dans leur intégralité ces mots que, dans une note du 24 juin 1808, il écrit de Bayonne :

> *« On peut supprimer le jury d'accusation, mais il faut maintenir le jury de jugement dans son intégrité ; il le sera en France parce que c'est une bonne chose et que la nation le désire. Je tiens à ce qu'il soit établi en Allemagne, parce que les gens éclairés le désirent aussi, et que j'ai eu mes raisons politiques… Je n'ai pas établi le jury en Italie, parce que je n'y ai vu aucun objet politique et que les Italiens sont trop passionnés, mais aussitôt que le nouveau système français sera conçu, je l'adapterai de même à l'Italie… La discussion m'a prouvé que ceux qui ne veulent pas du jury ne veulent pas non plus de la publicité… Ce serait une erreur de croire qu'un jury d'accusation est une première instance ; il n'en est rien. Ceux qui veulent de la publicité sans jury et sans appel disposent légèrement de la vie des hommes. »*[1212]

Nous avons déjà signalé l'existence de freins au pouvoir du chef de l'Etat, et les résistances et réticences au Conseil font partie des éléments à prendre en compte lorsqu'on examine la politique formulée par Napoléon lui-même et les étapes de discussion, de débats, de promulgation et de mise en œuvre (ou non). Car c'est en 1808 qu'en effet le Conseil d'Etat supprime le jury d'accusation, en le remplaçant par une chambre d'accusation au motif que les Français ne sont pas encore assez instruits pour pouvoir prévenir une quantité considérable de décisions ineptes par les jurys de l'époque. Napoléon, mis en minorité, est contraint de céder sur ce point, mais insiste, comme nous avons pu voir plus haut, sur le maintien du jury de jugement. Notons également qu'il associe étroitement la publicité des procédures, le jugement par un jury et la possibilité de faire appel. C'est d'ailleurs à l'Allemagne qu'il pense en donnant, au plus jeune de ses frères, la mission de faire du royaume de Westphalie un prototype de l'Etat allemand modèle en lui donnant une justice exemplaire au sens que nous venons d'exposer.

[1211] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch13 Reconstruire la France, p.222.
[1212] *Correspondance, le 24 juin 1808. Note sur l'établissement du jury en Westphalie*.

Si la haute politique, pour reprendre les mots exacts de Napoléon, n'est que le bon sens appliqué aux grandes choses, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas de principes fixes. Il n'est certes pas un *idéologue*, et ce mot devient chez lui l'une des pires injures possibles, désignant ceux dont l'attachement à un système figé devient un danger pour les administrés qui sont, par conséquent, sacrifiés à une *idéologie* à la manière des hôtes de Procruste[1213]. Au contraire, Napoléon est un homme de principes fixes, ce qui lui vaut d'ailleurs à la fois une certaine inflexibilité lorsqu'il se trouve en face de fournisseurs aux armées corrompus ou d'interlocuteurs dont les revendications sont contraires aux intérêts des peuples – ou à plus forte raison, des plus faibles – et provoque chez lui des hésitations lorsqu'il s'engage dans un domaine où il n'a ni principes directeurs, ni brio. Un exemple marquant dans ce dernier cas est le choix de l'emplacement d'un temple en l'honneur de la Grande Armée[1214], ou encore d'un deuxième Arc de Triomphe[1215], qui contemple aujourd'hui la capitale depuis la place de l'Etoile. Dans d'autres domaines on constate une rapidité plus constante dans la prise de décisions, à la fois parce que ses réflexions et observations sont mûrement réfléchis depuis sa jeunesse, et parce qu'il agit selon des principes fixes, tout en adaptant son système aux circonstances, c'est-à-dire à *« la nécessité du moment. »*

Dans le domaine de ce que nous appelons aujourd'hui une politique sociale, nous avons déjà pu observer que ses principes directeurs sont issus de la fusion des anciennes formes et des nouveaux principes. Cela vaut pour l'ensemble de son œuvre, bien entendu, car tout en étant souvent en avance sur son époque – d'où l'intérêt de notre sujet par rapport à son rôle de pontonnier entre l'ordre ancien et le nouveau, ce qui en fait à la fois un continuateur, une résurgence d'exemples illustres[1216] et un

[1213] Aubergiste légendaire et tueur en série de la Grèce antique, dont le lit était censé être de la bonne taille quelle que soit celle de l'occupant. Illustration d'une idée maitresse chère à Napoléon et à son admirateur Sir Arthur Conan Doyle, qui en fit une devise de Sherlock Holmes, qu'il faut construire un système ou une théorie en fonction des faits et des réalités, et non l'inverse, sous peine de mutiler et de détruire. Procruste, quant à lui, tenait parole en coupant ce qui dépassait du lit ou en étalant le dormeur à l'aide de coups de bâton.
[1214] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch19 Le style imperial, p.318.
[1215] *Ibidem*, p.319.
[1216] On peut citer Alexandre le Grand pour la fusion entre Européens et Asiatiques, le divin Jules pour la fusion des factions politiques. L'union de la Couronne impériale et de la Couronne de Fer rappelle explicitement

précurseur – il représente le premier exemple d'un homme d'origines modestes[1217] qui ait changé le monde, ce qu'il ne manque pas de souligner en rappelant lui-même ses débuts comme une garantie du bon sens de son gouvernement et des mesures qu'il met en œuvre pour protéger ses administrés et leurs biens contre l'arbitraire, les actes de malveillance et les accidents de la vie. D'où le rappel de l'article II de la Déclaration du 26 août 1789 cité au début de cette partie de la présente thèse. Certes, Napoléon déclare à l'occasion de la proclamation de l'Empire que la faiblesse du pouvoir est la plus affreuse calamité des peuples, mais cela ne devrait pas nous étonner lorsqu'on sait quelles ont été les conséquences de gouvernements faibles qui n'ont pu mettre en œuvre les réformes promises, ni défendre le pays. Incapables par conviction idéologique de se concilier la masse d'au moins une partie de leurs adversaires, ils ont même failli détruire l'œuvre de la Révolution française en frappant leurs ennemis réels ou supposés de la peine capitale, ce qui décima progressivement ses acteurs et aurait pu faciliter un retour à la monarchie sous sa forme d'avant 1789. En outre, l'arbitraire et la délation, érigés en système politique, ont eu des conséquences néfastes pour les administrations, et donc par conséquent pour l'assistance publique et la justice. Ce n'est donc pas le fruit du hasard si Napoléon, qui annonce dès la première campagne d'Italie son intention de fonder solidement la République en la dotant d'un gouvernement et d'une justice fondé sur *les meilleures lois organiques*, se démarque des directeurs par le ton de modération et de bon sens qui caractérise ses proclamations. C'est également dans la suite logique de ses idées s'il affirme dès sa prise de fonctions, que la révolution est finie, et qu'il s'agit désormais d'appliquer ses principes, ce qui, selon Eric J. Hobsbawm dans son *Age of Revolutions*, lorsqu'il fait son bilan du Consulat et du Premier Empire, le démarque aussi de ses prédécesseurs qui *prévoyaient*, mais n'*accomplissaient* pas.

Charlemagne, tandis que les idées des Lumières et la silhouette même de l'Empereur – la redingote grise et chapeau de castor - évoquent le Grand Frédéric.

[1217] Alexandre, Bouddha et Jésus furent fils ou descendant de roi, Mahomet un marchand, membre d'une branche d'une tribu puissante. César, et Auguste, patriciens, tandis que Genghis Khan était le fils d'un chef de tribu. Les détracteurs de Bonaparte, puis de Napoléon, n'ont pas manqué l'occasion d'évoquer la prétendue « bassesse » de son extraction par rapport, explicitement, à Alexandre et César. Voir notamment *Napoléon*, de Vincent Cronin, édition française de 1979 (Albin Michel, Paris), Chapitre 23, p.398.

(xxxiv) <u>Le décret impérial du 15 octobre 1810 : le vert Empire.</u>

Améliorer la vie des administrés en les garantissant contre l'arbitraire, les malveillances et la négligence, c'est aussi fixer des limites au pouvoir de ceux qui ont de l'argent. Outre le fait que les faiseurs d'affaires sont exclus, de fait, des honneurs – Napoléon dira explicitement à Sainte-Hélène, mais aussi bien avant, pourquoi on ne peut fonder un nouvel ordre des choses sur des gens qui n'ont ni honneur ni décence, dont le seul appât est le gain et qui vivent de la ruine des autres – l'ordre civil se maintient par l'exécution des lois. C'est pourquoi, outre l'ensemble de la législation sur le travail, les caisses de secours, de prévoyance et de retraite, et sur la police des mines, Napoléon signe aussi le décret impérial du 15 octobre 1810 « *relatif aux Manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode* ». Ce décret se base sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui réalisé par la section de chimie de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, suite aux « *plaintes portées par différens particuliers* » et la soumission de cette question au Conseil d'Etat. Il établit notamment un classement des établissements concernés[1218], et qui sont désormais divisés en trois classes, entre ceux dont l'éloignement des habitations particulières doit être assuré, ceux dont « *l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire* » mais qui ne sont autorisés que lorsque la certitude est acquise « *que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.* » « *Dans la troisième classe* », annonce le décret, « *seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais qui doivent rester soumis à la surveillance de la police.* »

L'intérêt de ce décret – outre la considération que c'est le premier décret écologique de notre époque, puisque l'Etat légifère sur les exhalations dangereuses ou incommodantes – pour nous, consiste dans les garanties qu'il établit à la fois dans la protection des administrés et de leur propriété et dans les recours qu'il fixe, pour les particuliers, contre la formation de manufactures ou d'ateliers

[1218] Article 1er. du décret impérial du 15 octobre 1810, *relatif aux Manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode*. *Bulletin des Lois.*

qui pourraient menacer leur santé et leur qualité de vie, voire leur vie. On lit notamment à l'article 3 que :

« La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et attachée par son ordre dans toutes les communes, à 5 kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition.

Les maires des communes auront la même faculté. »

Le préfet étant le seul chargé de l'administration de son département, et le représentant de l'Etat dans les communes sous sa tutelle, *« S'il y a oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au Conseil d'Etat »*[1219]. Rappelons ici que lors de la séance du 9 juillet 1811[1220], Napoléon soutient au Conseil d'Etat qu'il faut autoriser les communes à plaider parce que *« la garantie de la propriété et de la liberté civile est essentiellement dans les tribunaux ; que l'opulence donne accès auprès de l'administration, mais que les tribunaux sont ouverts à tout le monde. »* Locré note que Napoléon poursuit en disant *« qu'un pétitionnaire commence par flatter l'autorité ; il demande justice comme on sollicite une grâce. Le plaideur parle avec la fermeté d'un homme qui exerce ses droits et qui réclame la justice comme une dette. »*

C'est là d'ailleurs une illustration très claire de l'intérêt de faire des pensions de secours, de prévoyance et de retraite *« un droit, une vraie propriété »*[1221], car sinon comment justifier qu'on doive solliciter une faveur aussi vitale et méritée comme on demande le pardon des offenses, alors que

[1219] Article 4. Ibid.
[1220] *Napoléon au Conseil d'Etat, p*147
[1221] *Mémorial de Sainte-Hélène,* Jeudi 14 novembre 1816.

n'importe quel homme – ou veuve ou orphelin – devrait pouvoir réclamer *« la justice comme une dette »* ?

(xxxv) <u>Le cas de la veuve Ilari.</u>

L'Empereur, qui se souvient très clairement des injustices dont sa mère, veuve avec plusieurs enfants à charge, a été victime, a aussi en tête depuis le mois de février 1810, l'exemple du jugement inique du tribunal de première instance d'Ajaccio, qui a statué en faveur du sieur Ramolino aux dépens de la veuve Camilla Ilari. Cette dernière, l'ancienne nourrice de Napoléon, avait reçu de l'Empereur, sous forme de donation, *« La maison d'habitation du sieur Ramolino, sise à Ajaccio, rue Saint-Charles, telle qu'elle se comportait, avec ses augmentations, améliorations, etc.*, ainsi que *« Deux vignes, situées au terroir dit Vitullo, appartenant au sieur Ramolino »*[1222]. Par acte du 2 germinal an XIII, Napoléon avait acquis ces propriétés, dont une note du 5 février 1810 rappelle que *« Par le même acte, Sa Majesté a fait don de ces propriétés à la veuve Ilari, et a chargé le préfet du département du Liamone de surveiller l'exécution de ses volontés »*.

Malheureusement, il apparaît que le sieur Ramolino, ne possédant plus la seconde de ces deux vignes, a contraint la veuve Ilari à accepter 2,500 francs, alors que Napoléon, très en colère, note que le dit sieur Ramolino, *« un homme puissant »* a obligé la veuve Ilari « *à recevoir 2,500 francs pour l'équivalent d'une vigne que je lui avais donnée en nature et valant plus de 10,000 francs »*. La maison se révèle aussi être composée de deux maisons contiguës mais réunies en une seule habitation. L'une des deux maisons appartenant à Mme Ramolino (c'est une portion de sa dot), elle a attaqué – un mois après la prise de possession de l'habitation par la veuve Ilari – la cession qui en avait été faite par son mari, puisque celui-ci n'avait pas le droit de disposer de son bien dotal. C'est ainsi que Mme Ramolino est entrée en jouissance de sa moitié de la maison, l'autre moitié étant conservée par la veuve Ilari. Le préfet du département, conformément aux ordres de Sa Majesté l'Empereur, a fait porter l'affaire devant le tribunal, qui a jugé en faveur du sieur Ramolino. L'infortunée veuve Ilari

[1222] *Correspondance*, Paris, 5 février 1810, NOTE SUR LA DONATION FAITE PAR L'EMPEREUR A LA VEUVE ILARI, D'AJACCIO.

ayant été – de surcroît – condamnée par le tribunal de première instance d'Ajaccio à payer les frais de la procédure, l'Empereur écrit à son comité de contentieux :

« […] Je désire savoir :

1° Si, après avoir fait cette donation et fait faire à cet effet un acte qui devait expliquer mes intentions, il y avait du doute, on ne devait pas renvoyer devant moi pour savoir à quel titre je faisais cette donation;

2° Si je ne suis pas autorisé à rapporter ladite donation, et, puisque le sieur Ramolino n'a pas voulu donner à la veuve Ilari le peu de biens que je désirais lui donner comme plus adaptés à son état, à donner à la veuve Ilari les beaux établissements et les beaux meubles du sieur Ramolino, qui la rendront la plus riche du pays;

3° Et, si le comité trouve de la rigueur dans cette décision, ce que je dois faire si les clauses de ma donation ne sont pas exécutées, c'est-à-dire si la maison et les deux vignes, avec les intérêts tels qu'ils seront estimés par le préfet du Liamone, ne sont pas remises à la veuve Ilari avant une époque qu'on peut fixer au 1er avril; et si je ne puis pas rapporter ma donation comme disproportionnée entre la valeur et la condition d'échange que j'imposais. »

L'Empereur ne peut outrepasser la décision du tribunal sans violer lui-même l'indépendance de la justice et le caractère sacré[1223] de la magistrature, mais il entend clairement exercer toutes les voies de recours nécessaires. Aussi, il rappelle que le cas échéant il fallait aussitôt porter tout litige à sa connaissance, et propose un dédommagement convenable pour son ancienne nourrice. On imagine bien que le tribunal, face à l'homme le plus riche du département, parent de l'Empereur et de Son Altesse Impériale Madame Mère, a pu penser que l'intérêt du sieur Ramolino l'emportait sur celui de

[1223] Nous avons cité ses propos aux juges au Chapitre II, mais aussi la comparaison de Louis Madelin entre le prêtre devant l'autel et le juge lorsqu'il s'assoit au tribunal.

la veuve d'un capitaine de caboteur. C'était ignorer que la veuve Ilari, dont le fils était le camarade de jeu de Napoléon dans son enfance, a eu une audience privée avec Pie VII lorsqu'il était à Paris pour le Sacre, parce que Napoléon a eu le réflexe d'en faire la demande. C'est dire si le jugement inique du tribunal et le comportement du sieur Ramolino attirent le mépris et la colère de l'Empereur. L'affaire le confirme dans sa conviction que l'Etat – et notamment en la personne du chef de l'Etat – doit être le recours du plus faible contre les abus de pouvoir d'individus ou de l'administration. On remarque que Napoléon ajoute aussi :

> *« Indépendamment de la donation mentionnée dans l'acte ci-joint, j'ai fait d'autres donations au sieur Ramolino. Ces actes doivent se trouver dans l'étude du notaire Raguideau*[1224]*; je prie M. Daru*[1225] *de se les faire représenter et de m'en faire un rapport.*
>
> *Napoléon.*
>
> *Faire demander la sentence du tribunal au chef de bataillon Poli, quai de la Mégisserie, n° 18, qui doit l'avoir. »*

C'est à la lumière de tels exemples que nous pouvons saisir le sens de ces mots du serment de l'Empereur, lorsqu'il jure *« de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile ».*[1226] Respecter soi-même les formes, c'est inciter les autres à en faire autant, tandis que chercher à contraindre ou à corrompre les juges, ce serait bafouer l'ordre civil, qui *« ne se maintient*

[1224] Raguideau s'est rendu célèbre en tant que notaire lorsqu'il a conseillé à Joséphine de ne pas épouser un général qui n'avait que son manteau et son épée. Notamment parce l'intéressé – qui avait entendu ces conseils à travers la porte – l'a fait venir le matin du Sacre pour lui demander s'il était toujours de cet avis.
[1225] Pierre-Antoine-Noël-Mathieu Bruno Daru, comte de l'Empire, intendant général de la liste civile de l'Empereur.
[1226] *Art. 53, Constitution de l'an XII (sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII / 18 mai 1804).*

que par l'exécution des lois »[1227]. L'on retrouve encore là la conviction exprimée à l'époque où il avait seize ans, que *« Quant aux lois humaines, il ne peut pas y en avoir dès que le prince les viole »*[1228].

(xxxvi) « <u>Protéger le faible contre le fort ».</u>

Certes, on a souvent accusé Napoléon, à tort, d'avoir rétabli le système des lettres de cachet, mais nous avons pu constater que son vœu formellement exprimé a été que *« Personne ne serait mis dans une maison de correction ou de détention sans un jugement qui l'y condamne »*[1229]. D'ailleurs, nous avons déjà cité à ce propos ceux qu'il a tenus à propos des conseillers d'Etat envoyés par ses soins pour inspecter les prisons : *« Ces commissions doivent être investies du pouvoir de mettre en liberté tous ceux que, par l'inspection des écrous, ils jugeront mal à propos détenus ».* Et ne fallait-il être Napoléon le Grand pour signer, le 16 octobre 1810, un *décret impérial établissant un dépôt de mendicité dans l'ancien château des princes de Monaco* ?[1230]

Puisque nous arrivons à la fin de ces discussions sur la réforme de la justice dans la deuxième moitié de l'Empire, et donc de notre dernier chapitre avant l'Epilogue et les années 1814 – 1821, il convient de revenir à notre point de départ et à ces instructions que le général Bonaparte avait données à Murat pendant l'expédition d'Egypte. A celui qui allait devenir par la suite son beau-frère, maréchal de France – dignité *« purement civile »* – et roi de Naples (et donc ayant pour premier devoir la justice) il écrit et ordonne, le 17 fructidor an VI :

[1227] *Correspondance*, Milan, le 24 floréal de l'an XIII (14 mai 1805).
[1228] *Manuscrit sur la Corse. 26 avril 1786.*
[1229] *Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat*, Jean Bourdon, Editions Berger-Levrault, 1963, Paris. Séance du 3 avril 1812, p105.
[1230] *Bulletin des lois, Janvier, 1811*.Voir aussi *Napoléon au Conseil d'Etat,* p78 – 82 pour les dépôts de mendicité et p111 – 112.

« Incessamment il y aura des instructions pour le divan ; l'imprimerie arabe n'est pas encore arrivée ; mais, en attendant, vous devez leur dire que leur devoir est de maintenir la tranquillité dans la province ; de veiller aux digues, à l'arrosement, à la culture ; de faire connaitre au commandant de la province et au général en chef les mauvais sujets, ceux qui auraient des correspondances avec les Mamelouks et les Arabes voleurs ; et enfin de veiller à ce que la justice soit administrée de manière à protéger le faible contre le fort »[1231].

Voilà donc quelques éléments, neuf ans avant son discours au Corps législatif du 16 août 1807[1232], de son *système général d'améliorations*.

[1231] *Correspondance, A Murat, Le Caire, le 17 fructidor an VI (3 septembre 1798).*
[1232] *Correspondance, DISCOURS DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI, A L'OUVERTURE DU CORPS LÉGISLATIF, LE 16 AOUT 1807.*

EPILOGUE : L'ILE D'ELBE, LES CENT JOURS ET SAINTE-HELENE

1814 – 1821

« Le plus beau monument que les hommes fidèles à ma mémoire puissent m'élever, c'est de réunir dans un corps d'ouvrage toutes les pensées que j'ai émises au Conseil d'Etat pour l'administration de l'Empire, c'est de réunir toutes mes instructions à mes ministres, et de faire la nomenclature de tous les monuments que j'ai élevés en France et en Italie. »

Sainte-Hélène, le 17 avril 1821[1233]

(xxxvii) 1814 : L'exil.

Lorsqu'un Sénat croupion[1234] proclame sa déchéance le 3 avril 1814, Napoléon demeure empereur pour la plupart des Français. Les bûcherons des Vosges se soulèvent contre l'occupant en avril 1814 et selon le Tsar Alexandre, une colonne de l'armée russe – deux régiments de Cosaques – perd ainsi 3 000 hommes sans avoir vu un seul soldat français[1235]. A Paris, les habitants des quartiers populaires prennent à parti des agents royalistes qui tentent de distribuer des cocardes et brassards blancs dans les boulevards de l'Est, aux cris de *« A bas les traîtres ! A bas les royalistes ! »,*[1236] et des militaires se saisissent de quelques-uns de ces colporteurs intempestifs pour les confier ensuite à la

---

[1233] *Récits de la captivité,* Charles, comte de Montholon. Cité dans le *Dictionnaire de l'Empereur* d'André Palluel, Librairie Plon, 1969, Paris, p.7.
[1234] Le Sénat ayant été « remanié » afin d'arriver à ce résultat, nous employons ce mot qui rappelle le parlement croupion allemand de Stuttgart (*Rumpfparlament*) qui a siégé du 6 au 18 juin 1849, et le parlement croupion anglais (Rump Parliament) dissout par Cromwell le 20 avril 1653.
[1235] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003. Tome IV. Chapitre XXV, p.521.
[1236] *Ibidem*. Chapitre XXII, p.489.

police. A la nouvelle de la proclamation du Sénat, les soldats de la Garde impériale défilent autour du château de Fontainebleau à la lueur des torches aux cris de *Vive l'Empereur !*[1237], tandis que, l'abdication consommée, dans les villes traversées par Napoléon sur le chemin de l'exil jusqu'à Valence, la population l'acclame et parfois même manifeste ouvertement contre le changement de régime. A Briare, la colère de la foule est telle qu'il faut protéger les commissaires des puissances coalisées, et bien que l'Empereur ait voulu – trait de modestie étonnant pour ses détracteurs – traverser de nuit la ville la plus napoléonienne de France, dans le faubourg de la Guillotière, *« beaucoup de personnes qui l'attendaient l'acclamèrent dans l'ombre »*[1238]. Quant à l'armée, lorsque Napoléon passe cette Valence qu'il avait connu dans sa jeunesse, la haie est formée par les troupes d'Augereau, auxquelles le duc de Castiglione a imposé le port de la cocarde blanche, mais *« par un sentiment exquis des convenances [elles] arborèrent spontanément la cocarde tricolore pendant le passage de l'Empereur »*[1239].

On a pu croire que l'émeute qui se déchaîne contre lui à Orgon était la réaction spontanée d'une population traditionnellement royaliste, mais en plus des agissements des agents royalistes depuis un an, il se trouve qu'un ancien soldat de Frotté, mêlé depuis trois mois aux agents du comte d'Artois, un certain Vanteaux est arrivé quelque jours plus tôt.[1240] L'hypothèse d'un guet-apens pour couvrir un assassinat – dans la mesure où l'historien ne peut que juger lui-même à la lumière des pièces une affaire que les cours criminelles n'ont pas eu l'occasion de juger, on doit parler d'hypothèse – est bien plus crédible que celle d'une émeute qui se serait déclenchée d'elle-même, lorsqu'on sait que ce mode opératoire a été employée à plusieurs reprises pendant la Terreur blanche pour décimer les régicides et Bonapartistes. Ce n'est pas anodin si les royalistes cherchent à se débarrasser ainsi d'un homme dont la « seule » légitimité tient du suffrage universel, et donc de l'adhésion du peuple à sa personne et à sa politique. Car comment mieux légitimer cette « dix-neuvième année » du « règne »

[1237] Commandant Henri Lachouque (traduit du français par ASK Brown), *The Anatomy of Glory,* Livre VIII, Chapitre 4, p.411.
[1238] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003. Tome IV. Chapitre XXVII, p.544.
[1239] *Ibidem*, p.545.
[1240] *Ibidem*.

de Louis XVIII, qu'en faisant massacrer l'Ogre sous couvert d'une émeute que l'histoire officielle pourra maquiller en soulèvement contre le tyran ? Et comment mieux faire oublier les bienfaits de quatorze ans de gouvernement bonapartiste qu'en présentant l'Usurpateur taillé en pièces par une foule en colère ? C'est aussi, avec raconte-t-on, celle des chats, la phobie de Napoléon qui se montre impassible sur les champs de bataille, mais pâlit d'horreur devant une foule en colère. Madelin fait d'ailleurs remarquer qu'*« On a dit que l'Empereur avait eu peur,* conclut Frédéric Masson, *on eût mieux dit qu'il avait eu horreur »*[1241]. Après une carrière de plus de vingt ans où il s'est personnellement exposé à chaque bataille aux boulets et aux balles de l'ennemi, pour ne citer que Toulon où il a failli perdre une jambe, les dix-neuf chevaux tués sous lui[1242], son calme devant les assauts russes à Eylau[1243] ou encore le 2 mai 1813 à Lützen où il a chargé l'épée à la main contre Blücher à la tête de seize bataillons de la Jeune Garde[1244], on comprend que *« la pensée de mourir massacré par des Français déchaînés sembla moins le terrifier que l'horrifier »*[1245]. Qu'il ait aimé le peuple français, c'est indéniable, et ce sentiment est le ressort même de son souci d'améliorer la vie du plus humble des habitants de son empire. C'est, du moins à notre sens, une considération sans laquelle on ne peut comprendre, ni l'homme, ni son œuvre.

Pour comprendre ces deux éléments, il faut étudier leur développement au cours des années et des événements qui se succèdent entre 1769 et 1821. Un examen de ces faits nous apprend notamment quelles furent ses aspirations de jeunesse, la teneur d'un certain nombre de ses projets en germe dès son adolescence, et le fait qu'en se destinant à une vocation d'homme d'Etat, il se destinait également au métier d'historien. C'est pourquoi, lors des Adieux de Fontainebleau, où il prononce le discours dont la teneur suit, il promet d'écrire *« les grandes choses que nous avons faites ensemble »*, et évoque

---

[1241] *Ibidem*, p.546.
[1242] Divers, *Napoleon : The Final Verdict*, Londres, Arms and Armour Press, [1996], édition de 1998, p.223.
[1243] *Le Mémorial de Sainte-Hélène,* 27 janvier 1816 : *« A la vue des grenadiers de la garde, les Russes s'arrêtèrent net. « Il était plus que temps, disait Bertrand ; l'Empereur n'avait pas bougé ; tout ce qui l'entourait avait frémi » ».*
[1244] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch22 L'Effondrement, p.373 – 374.
[1245] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre XXVII, p.546.

le bonheur de la France, qui *« était mon unique pensée »* et *« sera toujours l'objet de mes vœux » :*

« Officiers, sous-officiers et soldats de ma Vieille Garde, je vous fais mes adieux. Depuis vingt ans, je vous ai constamment trouvés sur le chemin de l'honneur et de la gloire. Dans ces derniers temps, comme dans ceux de notre prospérité, vous n'avez cessé d'être des modèles de fidélité et de bravoure…

Avec des hommes tels que vous, notre cause n'était pas perdue. Mais la guerre était interminable : c'eût été la guerre civile, et la France n'en serait devenue que plus malheureuse. J'ai donc sacrifié tous nos intérêts à ceux de la patrie.

Je pars ! Vous, mes amis, continuez à servir la France. Son bonheur était mon unique pensée. Il sera toujours l'objet de mes vœux. Ne plaignez pas mon sort. Si j'ai consenti à me survivre, c'est pour servir encore à votre gloire. Je veux écrire les grandes choses que nous avons faites ensemble ! … Adieu mes enfants : je voudrais vous presser tous sur mon cœur ! Que j'embrasse au moins votre général, votre drapeau ! »

Sous les yeux des grenadiers et des commissaires des puissances coalisées, ces derniers versant aussi des larmes, à l'exception du Russe, le général Petit s'avance vers l'Empereur qui le prend dans ses bras. Lorsqu'il embrasse l'aigle du 1er régiment de grenadiers, *« l'on n'entendait plus que des gémissements sortir de tous les rangs, de toutes les bouches. Je puis dire que je versai des larmes bien amères à la vue de mon cher empereur qu'il me fallait quitter, et qui allait partir en exilé pour l'île*

d'Elbe. Ce n'étaient que cris de désespoir dans toute l'armée. La pensée de nous voir livrés à la discrétion du nouveau gouvernement ajoutait encore à notre accablement. »[1246]

Le nouveau gouvernement, dont, s'il était encore besoin de le rappeler, on redoute le retour à la féodalité et la reconquête des biens nationaux pour des aristocrates qui ont été les ennemis de la France pendant plus de vingt ans. Notons aussi que le retour aux privilèges fondés sur des considérations de naissance fait partie des menaces que le Sénat cherche à interdire en faisant *« contresigner par les Bourbons à peu près tous les résultats de la Révolution, de l'égalité devant l'impôt et la justice à celle des cultes, du droit de la Nation à contrôler le pouvoir par l'établissement des Chambres, de la liberté de la presse à l'irrévocabilité des biens nationaux et au maintien des grades et dotations de l'armée. »*[1247] C'est donc en se détachant de l'Empereur au profit d'un lieutenant-général du royaume nommé par la haute assemblée – en échange de son acceptation de ces principes – que le Sénat conservateur pense pouvoir conserver la constitution. C'est compter sans le comte d'Artois et ses Ultras, mais les témoignages – et quelques « émeutes » – confirment que déjà en ce mois d'avril 1814, la Nation ne partage pas l'optimisme de ses sénateurs.

*****

[1246] Capitaine Jean-Roch Coignet, officier de la Légion d'Honneur, *Souvenirs de J-R Coignet*, Paris, Editions de Saint-Clair, 1851, édition de 1965, p.204.
[1247] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre I, p.555.

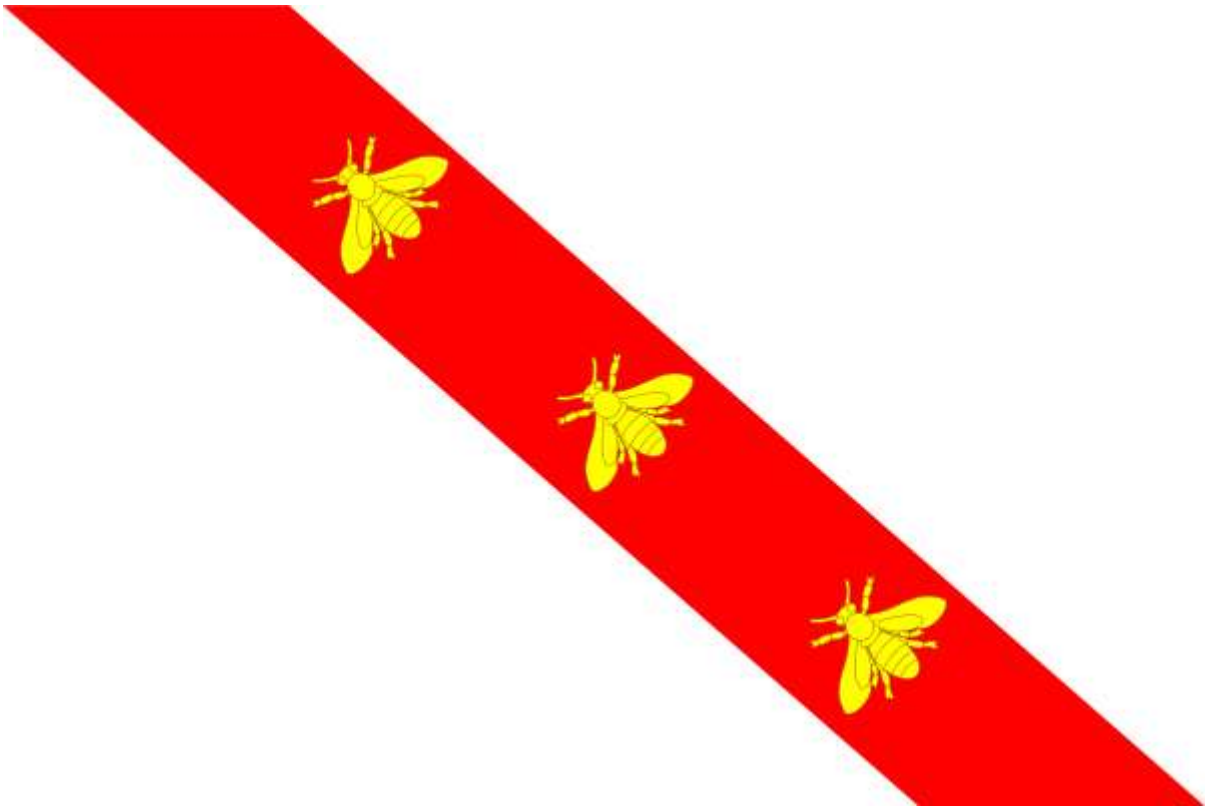

(xxxviii) <u>Napoleo ubiscumque felix.</u>

L'île d'Elbe, qui mesure 218km², est bien plus petite que l'Empire de 70 millions d'habitants sur lequel Napoléon a régné. Mais l'Empereur, qui a toujours eu le souci des détails les plus infimes, semble prendre bien au sérieux les Elbois, qui font de leur mieux pour l'accueillir dignement. Administrateur dans l'âme, il n'est pas pressé d'occuper le trône qu'on a préparé pour lui, et se met, dès la fin de la cérémonie, à interroger fonctionnaires et notables[1248]. Dès le lendemain, il parcourt sa principauté dans tous les sens, mettant en œuvre dès son arrivée des réformes sociales et des travaux publics. La nouvelle de la mort de Joséphine, le 29 mai 1814 à la Malmaison, le pousse également à noyer son chagrin dans le travail[1249], et ce d'autant plus qu'il voit que ses sujets sont pauvres, alors que l'île d'Elbe est riche.

[1248] *Ibidem*, ChXI, p.759.

[1249] *Ibidem*, Chapitre I, p.835. Madelin note à propos du lendemain du 20 mars 1815 : *«Le petit soldat voyait juste : si Napoléon venait chercher un peu de joie près de ses troupes, c'était pour se donner le courage de faire front à ces « tristes et graves préoccupations ». Il s'était mis au travail et, là encore, il essayait de trouver la satisfaction que sa propre activité lui avait toujours procurée ».*

Nous avons déjà entendu Napoléon dire qu'il faut plus de caractère en administration qu'à la guerre, et c'est peu dire lorsqu'on le voit se jeter entièrement dans la construction de routes, mettant tout ce qui le l'entoure à contribution. Reprenant les mêmes principes qu'il avait appliqués au redressement de la France après le 18 brumaire, il se lève dès 5 heures du matin et travaille jusqu'à 3 heures de l'après-midi, avant de passer trois heures à cheval. Il part du principe que l'île d'Elbe doit pouvoir se suffire à elle-même, et fait de sa politique agricole le premier jalon de ses réformes.

Enfant, il avait calculé la quantité de grain que pouvait fournir un moulin, écolier nous l'avons vu planter un jardin, adolescent et jeune homme il avait soutenu qu'il fallait prendre des mesures contre les chèvres qui nuisaient aux vignes. Général-en-chef, puis chef d'Etat, il fait pousser partout blés, pommes de terre et betteraves. A l'île d'Elbe, il se lance dans la promotion de la culture de pommes de terre, laitues, choux-fleurs, oignons et radis. Il fait importer des oliviers corses, qu'il faut planter parmi les vignes pour remplacer le figuier qui empêche le raisin de mûrir.

Le 20 mai 1814, la *Caroline*, un vaisseau de un canon – la marine de l'île d'Elbe dispose de quatre vaisseaux – appareille au large de la petite île de Pianosa, à 15 milles au sud de l'île d'Elbe. Napoléon a lu qu'à l'époque romaine on y faisait pousser du blé, et y laisse donc des troupes pour construire des casernes et des forts contre les pirates. Il fait des plans pour y établir une centaine de familles pour cultiver du blé, et prévoit des troupeaux de moutons pour tondre l'herbe des pentes montagneuses.[1250]

Dans une île, le domaine de la pêche n'est pas des moindres, aussi il sort avec les pêcheurs de thon pour en harponner lui-même, et revient de sa visite aux dépeceuses de sardines les mains

[1250] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch 24, p.414 – 415.

couvertes d'écailles, puisque ces dernières se jettent sur lui pour les lui embrasser. En plus du minerai – d'où le nom de la capitale, Porto Ferraio – qui constitue la ressource la plus lucrative de l'île d'Elbe[1251], et dont le produit fournit des revenus importants pour la Légion d'Honneur, Napoléon repère aussi une source d'eau minérale pétillante qu'il trouve apaisante pour sa dysurie, et qu'il aide les Elbois à commercialiser sous l'appellation *« aqua mineralis antiurica »*.[1252]

(xxxix) <u>Petite île, grands travaux.</u>

Les ouvriers elbois ne suffisant pas aux besoins de ses travaux, il faut également faire venir de la main-d'œuvre importée pour maçonner, peindre, creuser, planter et tailler. Il élargit les routes existantes, en ouvre des nouvelles. Le décret impérial du 16 décembre 1811 sur la plantation des routes[1253] a son pendant elbois dans les arbres qu'il fait planter sur les bords des rues et des routes de l'île d'Elbe, et donc dans les allées de jeunes muriers qui entourent Porto Ferraio, dont les routes commencent à être pavées. Il décide, d'ailleurs, qu'on ne devra planter que des mûriers qui sont utiles dans un pays où il n'y a pas de pâturages et qui pourront, par la suite, être un bon produit pour la nourriture des vers à soie. Les rues aussi sont pavées, avec un réverbère installé tous les dix mètres, tandis que Napoléon fait planter des bordures de gazon à l'extérieur des casernes et fait installer des bancs sur les quais.[1254] Il fait aussi planter de jeunes châtaigniers sur les pentes pour combattre l'érosion.

Non content de ses travaux publics, Napoléon ordonne qu'il est désormais interdit de dormir à plus de cinq dans un même lit et recrute des ramasseurs portant sur le dos des paniers d'osier, parcourant les villes en soufflant dans leurs trompettes, pour que les ménagères déversent leurs ordures

---

[1251] Dont un revenu de 300000 francs pour les besoins de l'Empereur qui attend toujours son annuité. Les pêcheries de thon et du sel lui apportent 50,000 francs. *Ibidem*, Ch24, p.424.
[1252] *Ibidem*. p.414 – 415.
[1253] *« Art. 88. Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives. » Bulletin des Lois.*
[1254] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch 24, p.415.

dans les paniers et non dans les rues.[1255] Ainsi, presqu'aussitôt le nouveau drapeau de l'île hissé avec ses trois abeilles impériales, les habitants voient disparaître les mouches.

Nous avons noté, lors de notre deuxième chapitre, comment le jardinage est un trait caractéristique chez Napoléon, qui exprime à la fois son intérêt pour les sciences de la terre, *« encore que son sillon laissât à désirer »*[1256], et l'instinct créateur au fond de lui, qui cherche à propager la vie, notamment sous forme de verdure.

L'idylle de Napoléon à l'île d'Elbe nous permet de le voir de près, ce qui nous permet aussi, à l'instar de son gouvernement en Italie, à Malte ou en Egypte, de savoir quelles sont ses priorités politiques, compte tenu des besoins de la guerre. C'est aussi la réalisation de ses aspirations de jeunesse, à l'époque où il souhaitait léguer aux générations futures une prospérité décuplée et un bonheur généralisé. Citant le témoignage d'un Elbois qui rapporte que *« Le pays avait pris l'aspect d'une île fortunée »*, Dimitri Merejkovski écrit :

> *« On eût dit que Napoléon avait voulu réaliser sur ce lopin de terre ce qu'il n'avait pu réaliser sur le globe entier – « l'âge d'or », « le paradis terrestre ».*
>
> *Cela dura six mois ; cela aurait peut-être duré davantage, si les hommes l'avaient laissé tranquille. Mais comme jadis les écoliers de Brienne faisaient irruption dans son ermitage de verdure, de même les Alliés envahissent « l'île fortunée ».*[1257]

Car si les puissances coalisées avaient voulu lui donner tous les motifs de vouloir reprendre son trône en France, ils n'eussent pas agi autrement. Napoléon est certes bien malheureux sans le roi

---

[1255] *Ibidem*.
[1256] *Ibidem*.
[1257] Dimitri Merejkovski, *Le roman de Napoléon,* Paris, Presses de la Renaissance, 2005, p.286.

de Rome, mais il peut toujours espérer que l'opinion poussera le gouvernement britannique à intercéder pour que son fils lui soit rendu. Jeune, il avait imaginé dans un roman un héros naufragé sur l'île de Gorgona, où celui-ci vit tranquille et heureux à l'abri du monde extérieur. Mais l'île d'*« Elbe n'est pas la Gorgona ; par les journaux et les rumeurs, Napoléon apprend ce qui se passe dans le monde. »*[1258] Non seulement on profite de sa chute pour livrer sa femme à Neipperg et faire prisonnier son fils – *« comme jadis les enfants des vaincus pour orner le triomphe des vainqueurs »* – mais au Congrès de Vienne Talleyrand et Castlereagh poussent à ce que Napoléon soit déporté dans une île plus lointaine encore, Sainte-Lucie et Sainte-Hélène étant proposées pour « purger » le monde de *« l'ogre corse ».* Louis XVIII ne verse pas les deux millions de la nouvelle liste civile de l'Empereur, ce qui, plus encore que *« l'avarice »* ou le désir d'humilier son ennemi, est motivé par le fait que Napoléon a besoin de cet argent pour payer les grognards qui assurent sa protection. Sans les moyens de verser la solde des 607 grenadiers et chasseurs à pied, l'escadron de 120 lanciers polonais, des artilleurs, 21 marins de la Garde, et les volontaires corses et elbois qui constituent son armée – sans oublier sa marine de quatre navires – comment pourra-t-il se défendre contre les pirates ou, le cas échéant (et à plus forte raison) résister à une descente clandestine de la Royal Navy pour l'enlever et le déporter dans une autre île ? Son armée de 1 000 hommes lui coûte un million par an, sa maison civile 479 987.[1259] Même s'il a toujours été lui-même plus qu'économe – avant son suicide manqué il s'est targué devant Caulaincourt d'avoir laissé la France sans dettes[1260] – et réagit en vendant huit attelages, ce qui réduit de 1 912 francs les charges mensuelles de fourrages et de litières, avant de fermer le mess des officiers, le 1er novembre 1814[1261], il se rend compte aussi qu'une telle situation ne peut durer et que la France espère son retour.

[1258] *Ibidem*.
[1259] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch24, p.424.
[1260] *Ibidem*.
[1261] *Ibidem*.

(xl) <u>Vive le roi … de Rome.</u>

Les Cent-Jours constituent un véritable plébiscite pour Napoléon. Car son retour, de Fréjus à Paris, sans tirer un coup de feu, n'aurait pas été possible sans l'immense popularité dont il jouit, grâce à la prospérité qu'il a apportée à la France malgré la guerre. Il se trouve également que les Bourbons, qui n'ont rien oublié, ni rien appris, se chargent aussi très généreusement de préparer son retour.

Nous avons vu que la Légion d'Honneur correspondait à la fois à un relais de communication pour relier l'Etat aux citoyens, et au souci du chef de l'Etat de récompenser et stimuler les mérites éminents, civils et militaires. Elle constituait aussi un élément de promotion sociale, puisqu'elle s'accompagnait d'une pension. Pour avoir livré Bordeaux aux ennemis de la France, Lynch *« reçoit le grand cordon que vingt Français seulement portaient sous l'empire ; le grade de chevalier est conféré à un maitre de poste de Bordeaux jadis accusé de faux, à un habitant du Calvados forçat libéré. »*[1262] Le nouveau régime rétablit l'ordre de Saint Louis, ordre de chevalerie qui devient la première récompense nationale, réservée aux seuls catholiques[1263]. Preuve, s'il y en avait encore besoin, que le nouveau régime cherche à dégrader la Légion d'Honneur, le *Moniteur* de 1814 annonce tous les deux ou trois numéros « *une liste de 20, de 100, de 300 nouveaux légionnaires. »*[1264] Lorsque Napoléon, à l'île d'Elbe pendant ce temps cherche à assurer son autonomie et finit par obtenir de M. Pons de l'Hérault, administrateur des mines de fer, les deux cent mille francs que celui-ci devait verser à la Légion d'Honneur, c'est en partie parce que le grand savant Lacépède a été remplacé comme chancelier par l'abbé de Pradt. Pons, Jacobin farouche installé à l'île d'Elbe depuis des années pour être le plus loin possible de Napoléon, est aussi un patriote sincère aux idées socialisantes[1265], qui est sensible à la fois à la sollicitude de l'Empereur pour les Elbois et hostile au royaliste de Pradt qui se vante d'avoir hâté la victoire des ennemis de la France.

[1262] Henry Houssaye, *1815*, p.41.
[1263] David Hamilton-Williams, *Waterloo: New Perspectives, The Great Battle Reappraised*, Londres, 1993, édition de 1994, Ch2, p.62-63. Voir aussi *Le Moniteur* du 8 mars 1815.
[1264] *Ibidem*, Note.
[1265] Il a notamment fait construire des logements décents pour ses ouvriers.

Les quartiers populaires de Paris ont accueilli le retournement du Sénat contre Napoléon avec une certaine hostilité, et il n'est donc guère étonnant qu'ils aient accueilli l'entrée du comte de Provence, « *dans la dix-neuvième année de son règne* »[1266], avec une froideur certaine[1267]. Leur méfiance n'est pas démentie par une hausse du prix du pain et par le comportement des princes de la maison de Bourbon. Les nouveaux motifs de mécontentement principaux sont la loi sur la libre sortie des grains, le maintien – contrairement aux promesses des agents royalistes – des droits réunis, et les prétentions de membres de l'ancienne noblesse et du clergé catholique qui poussent vers la révocation des biens nationaux. Quant aux motifs qui subsistent depuis l'époque encore récente du régime impérial, on constate que l'armée, les paysans et les ouvriers sont majoritairement hostiles par principe à la Restauration, dont ils redoutent autant les dérives, qu'ils ont toujours le culte de Napoléon. On assiste même à de nombreux exemples où les uns ameutent les autres :

> « *Dans la Somme et le Pas-de-Calais, des soldats détruisent des caricatures contre l'Empereur exposées par les marchands forains et la foule donne raison aux soldats. Le 2e d'artillerie traverse Tournus ; les trompettes sonnent le refrain : Il reviendra. Les habitants sortent des maisons, et accompagnent la colonne, une lieue hors de la ville, en criant : Vive l'Empereur !*[1268] ».

A Bordeaux, où la foule crie à la sortie des théâtres *« Vive l'armée ! A bas les traîtres ! »*, « on » dénonce aussi dans un rapport adressé à Dupont *« des bonapartistes de la basse classe de Bordeaux, qui cherchent à embaucher les militaires ».*[1269] Connaissant l'esprit des armées, pareil croquis vaut un discours, car on sait de qui ces militaires, comme ces prolétaires, sont les soldats… Lorsque le 15 août, dans les casernes, la Saint-Napoléon est fêtée en son et lumière en pleine

[1266] Henry Houssaye, *1815*, p.40.
[1267] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre I, p.553.
[1268] Préfet de Saone-et-Loire à Beugnot, 27 juillet. Préfet de la Somme au même, 25 juin. Rapport de police, 25 octobre. Archives nationales. F.7, 3773. Voir aussi Henry Houssaye, *1815*, p.52.
[1269] Henry Houssaye, *1815*, p.52.

« restauration » de la monarchie, on aurait du mal à imaginer que l'Empereur est en exil et que *« Cochon XVIII »*[1270] règne à sa place. Le gouvernement essaie de séduire les soldats à l'occasion de la Saint-Louis le 25, en distribuant pain, eau-de-vie et vin, mais l'enthousiasme manque. D'ailleurs quel régime aurait pu séduire une armée qui compte 69 554 anciens prisonniers de guerre, ces derniers étant *« les plus animés contre les Bourbons »*.[1271] Des hommes dont certains, dans des conditions bien moins agréables que celles que Napoléon a toujours réservé aux prisonniers des puissances coalisées, ont trinqué à sa santé à chaque 15 août avec de l'eau croupie sur les pontons[1272] ne peuvent que trouver le pain trop cher sous Louis XVIII, et le vin bien trop amer. *« Loin d'être reconnaissants envers le souverain qui les rend à la liberté, écrivait le comte de Ferrière, commissaire extraordinaire dans les départements de l'Ouest, les prisonniers se déclarent ouvertement pour celui qui les a jetés dans les fers. »*[1273]

Quant aux habitants des quartiers populaires, à Paris, le 15 août 1814, des ouvriers invitent des soldats à boire avec eux à la santé de l'Empereur[1274]. Ce qui illustre assez bien la remarque de Houssaye, que *« le peuple serait indifférent aux plaintes des soldats et hostile à leurs cris »* si la Nation ne partageait pas leur avis. L'armée influence beaucoup moins l'esprit de la population qu'on pourrait croire dans ce sens qu'elle ne lui impose pas une opinion qui lui était auparavant étrangère, car elle n'est pas une armée de mercenaires et le mécontentement des soldats répond à celui des civils. Napoléon, lorsqu'il a insisté sur l'unicité de la Légion d'Honneur, comme lorsqu'il a insisté sur l'unicité de la Nation, à la même occasion et lorsqu'il défendait la priorité pour les anciens conscrits dans certains emplois ne s'y est pas trompé, car il y a bien *« communion de sentiments »* entre cette

---

[1270] Thierry Lentz, *Nouvelle histoire du Premier Empire*, Tome 4. Les Cent-Jours : 1815, Paris, Fayard, 2010, p. 324.
[1271] Henry Houssaye, *1815*, p.48 – 50.
[1272] Cf le chapitre concernant les pontons dans *La Grande Armée, 1804 - 1815* de Georges Blond, Editions Robert Laffont, 1979, Paris.
[1273] Henry Houssaye, *1815*, p.50.
[1274] *Ibidem*. Concernant les réactions des civils et des militaires au changement de régime – c'est-à-dire leur attachement à l'Empereur et leur souverain mépris pour Louis XVIII – Houssaye cite : Rapport à Dupont, Bordeaux, 5 septembre. Colonel du 66e au général commandant la place de Rouen. 4 janvier 1815. Colonel du 22e à Soult, 3 février (Archives de la Guerre.) Bulletin de police générale, 6 juillet, 15 août, 30 janvier (Archives nationales F.7, 3738, F.7, 3739.)

armée, sortie *« des entrailles de la Nation »*, et les civils.[1275] Régis en temps de paix par les lois civiles, rappelés à l'ordre par l'Empereur lorsqu'ils se comportaient comme les membres d'une caste « supérieure » à l'égard du *« pékin »*[1276], ses soldats sont bien « *les enfants des citoyens* » comme il l'a affirmé au Conseil d'Etat. Le corollaire, c'est que l'armée est sensible aux plaintes et aux cris des civils, et ce d'autant plus que la retenue qui constitue une partie de la pension de retraite est prélevée à l'instar de la retenue sur la solde du soldat qui finance son ordinaire et une partie de son équipement ainsi que ses frais d'hôpital. Etant eux-mêmes touchés par la hausse des prix, ces soldats attachés à Napoléon expliquent peut-être – par une logique certes au rebours du bon sens, mais conforme à l'esprit de la Restauration – en partie la création de la Maison du Roi, dont les membres sont payés bien au-dessus de la solde qui correspond à leur grade, et le rétablissement des Gardes suisses tant détestés par le peuple[1277].

(xli) La France s'embrase.

Le pain était l'une des préoccupations permanentes de l'Empereur, et nous avons signalé déjà que presque tous les historiens ont relevé ce point. La nouvelle législation et le « laisser-fairisme » de la monarchie font sortir des grains de France au moment même où une augmentation du prix du pain provoque une panique parmi les habitants les plus pauvres. Houssaye note que parmi ceux de tout le littoral de la Manche :

> *« Le bruit courut que le gouvernement voulut affamer le peuple, et une légère hausse sur le prix du pain donna malheureusement à ces rumeurs absurdes une apparence de vérité. « - Va donc ! disait un paysan à un autre Breton, en lui arrachant sa croix du Lys, avec ton bon roi,*

[1275] Henry Houssaye, *1815*, p.53.
[1276] « Civil » en argot militaire.
[1277] David Hamilton-Williams, *Waterloo: New Perspectives, The Great Battle Reappraised*, Londres, 1993, édition de 1994, Ch1, p.50. La moitié du budget militaire est dépensée au profit de la seule Maison du Roi, ses uniformes et chevaux coutent cinq fois le prix de ceux de la Ligne, et chaque cavalier a le rang d'un officier dans un régiment de Ligne.

nous payons tout plus cher qu'auparavant.[1278] *Dans tous les ports, depuis Dunkerque jusqu'à Morlaix, la foule ameutée s'opposait à l'embarquement des grains. A Boulogne, la populace profita d'un de ces tumultes pour saccager les maisons du port. A Saint-Malo, de vieux matelots qui avait fait la course jetaient des sacs de blé dans le bassin en s'écriant : « Il vaut mieux les f… à la mer que de les porter aux Anglais ! » Au Havre, à Dieppe, à Cherbourg, la gendarmerie et la troupe durent dégager les quais, la baïonnette au canon. L'exportation des grains ou plutôt l'enchérissement du pain mécontentait aussi le peuple de Paris. On disait dans les faubourgs que le roi était un accapareur et qu'il envoyait le blé en Angleterre pour le faire revenir pendant la famine et le revendre deux fois plus cher*[1279] *»*

A notre sens, si l'idée de vendre le blé plus cher au profit de spéculateurs n'aurait pas été dénuée d'un certain sens des affaires, la décision d'exporter du blé vers la Grande-Bretagne tient en partie aux effets du système continental napoléonien et le contexte politique. Le Royaume-Uni ayant été déclaré en état de blocus, il s'est trouvé face aux douaniers de Napoléon[1280] plus qu'aux marins de l'Empereur. Celui-ci avait déclaré d'ailleurs que les habitants des Îles britanniques étaient bourrés de poivre, mais n'avaient pas de pain[1281], ce pourquoi le gouvernement royaliste cherche à obtenir le soutien de la grande culture et de Londres – c'est l'époque du Congrès de Vienne – en vendant de la nourriture aux Britanniques.

Malheureusement pour ce même gouvernement, cette décision est vécue comme une provocation dans une France où le pain à un prix accessible pour tous est une promesse de la

[1278] Rapport de police, 26 octobre, Archives nationales, F.7, 3773.
[1279] Procès-verbaux des conseils des ministrse, 2 septembre, Archives nationales AF. V². Mortier à Dupont, Boulogne, 13 août, Augereau à Dupont, Caen, 14 août, Jourdan à Dupont, Rouen, 21 août. Procès-verbal du maire de Morlaix, 1er sept. Loyson à Dupont, Dieppe, 6 septembre, Cafarelli à Dupont, Rennes, 26 septembre (Archives de la Guerre). Correspondance des préfets et rapports de police, 9, 17, 21 août, 8 septembre, 15 octobre, etc. Archives nationales F.7., 3773.
[1280] Dans *L'Absent* (Editions Bernard Grasset, 2003, Paris), le romancier historique Patrick Rambaud met en scène des marins britanniques qui boivent du chocolat sur le navire l'*Undaunted*, sur lequel Napoléon fait le voyage vers l'île d'Elbe. Lorsque l'Empereur demande si cela est habituel, le capitaine Ussher lui répond -« Ils vous le doivent Sire. Votre blocus nous a empêchés d'en vendre sur le continent alors ils en profitent ».
[1281] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979. Ch.20, p.342.

révolution tenue par Napoléon, tout comme l'égalité devant la loi et devant l'impôt, les rentes et l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux. Non seulement les princes de la maison de Bourbon – entendons le comte d'Artois et ses fils – réussissent à dresser contre eux l'opinion publique à Paris, en remettant en cause chacun de ces acquis par des propos tenus pendant leurs déplacements, mais Louis XVIII en les envoyant inspecter les « provinces » du royaume, réussit à dresser aussi les départements contre la monarchie. La volonté affichée du comte d'Artois de rétablir la France telle qu'elle était avant 1789 soulève aussi la question de l'assistance publique, où la primauté du civil sur la religion est un héritage de la Révolution et un principe garanti par Napoléon.

Dans le domaine du fisc, où le cadastre témoignait de la volonté de Napoléon d'assurer une répartition équitable de la perception de l'impôt et de protéger la maison du pauvre, le maintien des droits réunis constitue une provocation de plus. Henry Houssaye signale que pendant la guerre, *« les manifestes royalistes en avaient solennellement proclamé la suppression »*, et que lorsque, le 20 avril, le comte d'Artois avait décidé du contraire, *« des troubles s'étaient produits dans plusieurs départements ».* Il va de soi que des *« troubles »* dans plusieurs départements – euphémisme qui recouvre bien de « troubles » à l'ordre public – c'est déjà le reflet du mécontentement d'une partie de l'opinion, mais lorsque, le 10 mai, Louis XVIII confirme l'ordonnance de son frère, sa proclamation *« perturba toute la France »* :

> *« Pendant six mois et plus, il y eut des mouvements séditieux en Gascogne comme en Normandie, en Vendée comme en Provence, en Touraine comme en Alsace. Dans les villages du Lot et du Lot-et-Garonne, où certains maires n'osèrent même pas publier l'ordonnance royale, on sonnait le tocsin à l'arrivée des préposés et la foule s'ameutait contre eux. A Rennes, le peuple pilla la maison du receveur ; à Cahors, l'octroi fut incendié. A Chalon-sur-Saône, la foule fit un feu de joie avec les archives de la régie. A Thiers, à Remiremont, à Challans, à Tarbes, des agents du fisc furent grièvement blessés. Le préfet de l'Aveyron*

annonça la veille de la grande foire d'Asprières que vingt gendarmes soutiendraient les préposés ; mais ceux-ci étaient tellement effrayés par les menaces qu'ils ne se présentèrent pas. La gendarmerie était impuissante à protéger les employés de la régie. Il fallut de la troupe : cent dragons pour Saint-Dié, pour Angoulême un bataillon, pour Limoges un régiment entier.[1282] »

(xlii) <u>Plus royalistes que le roi.</u>

Les droits réunis avaient pourtant été instaurés par Napoléon sans provoquer ces scènes qui évoquent la Révolution française. Pourquoi tant d'hostilité envers un régime qui ne fait que les maintenir ? La réponse tient sans doute en partie de la promesse non tenue, les contribuables étant en colère parce que des agents leur avaient fait entrevoir des espoirs qui se sont révélés être faux. Mais la déception ne suffirait pas à elle seule à provoquer des révoltes d'une telle ampleur. Napoléon, en temps de guerre, avait des « circonstances atténuantes », et pendant très longtemps, avait su faire en sorte que ses armées victorieuses soient payées, soient par les alliés de la France, et surtout directement ou indirectement par l'ennemi vaincu. En outre, et cela soulève la question de fond, toute sa politique est fondée sur la conciliation et ses proclamations et bulletins ont transmis habilement dans les départements et les communes le reflet de sa très réelle sollicitude pour les plus humbles. Nous avons vu comment, en l'an IX, il avait refusé qu'une proclamation l'engage à des promesses qu'il n'était pas sûr de pouvoir tenir, et les termes qu'il a employés dans sa proclamation pour annoncer le Concordat, qui *« n'est pas le triomphe d'un parti, mais la conciliation de tous. »*[1283] Les conseils de prud'hommes, autant que le régime qui les a fait naître, ont pour vocation la conciliation, puisque « *la justice est le moyen d'assurer la paix entre les citoyens »*[1284], et la concorde « *ce qui rend*

[1282] Lettres des préfets aux ministres de l'intérieur et des finances, juin – décembre 1814. Archives nationales, F1a 5888 – 589. Houssaye note « *Cette volumineuse correspondance, qui ne comprend guère moins de 800 lettres, est entièrement relative aux désordres provoqués en France par le maintien des droits réunis. »* Rapports de police, 4 juillet, 17 août, 6, 16, 24 octobre, Archives nationales F7 3738, F7 3773. Dupont à Louis, 14 juin, Vialannes à Dupont. Moulins, 16 juin. Rapports de Kellermann, Strasbourg, 20 juillet et 10 août, Dupont à Beugnot, 7 août. Dupont à Souham, 29 octobre, etc. Archives de la Guerre.
[1283] A Joseph Fesch, archevêque de Lyon, le 20 brumaire an XI (11 novembre 1802). *Correspondance.*
[1284] Aux présidents des tribunaux, le 13 floréal an VIII (3 mai 1800). *Correspondance.*

la France invincible »[1285]. C'est ainsi que ce chef de guerre hors pair, devenu le premier magistrat civil de l'Empire français, a pu apporter la paix intérieure à une nation déchirée depuis une décennie par la guerre civile et en proie à tous les maux qui en découlent. Nous avons surtout relevé l'importance de cette considération dans le domaine de l'assistance publique, mais il faut rappeler qu'elle est indissociable de l'ensemble de l'époque napoléonienne, et que ceci vaut également pour l'avenir, c'est-à-dire notre vie quotidienne à travers nos lois et institutions.

La monarchie s'est donc offerte pour ennemis les acquéreurs de biens nationaux – soit un Français sur trois – ainsi que les armées, les légionnaires civils aussi bien qui les militaires, la majorité du monde paysan, les ouvriers (l'arrêt des chantiers impériaux signale la fin du plein emploi, et pour beaucoup, le chômage) et une partie importante de la petite bourgeoisie. La noblesse d'Empire, ainsi que l'ancienne noblesse, conservent leurs titres, mais les ralliements divisent ces deux élites. C'est ainsi que le maréchal MacDonald, duc de Tarente anobli par l'Empereur accompagnera Louis XVIII jusqu'à Menin le 20 mars 1815, tandis qu'Emmanuel de Las Cases accompagnera Napoléon le Grand à Sainte Hélène, une centaine de jours plus tard.

Les administrations de bienfaisance continuent pendant ce temps à fonctionner selon les documents qui subsistent.[1286] Le nouveau régime ayant laissé en place – provisoirement – les structures créées par Napoléon, les hospices continuent leur travail, tout comme les administrations départementales et communales, sous la tutelle des préfets. La perte de plusieurs départements – la rive gauche du Rhin, les départements belges, italiens, le Valais, la Hollande, la Catalogne et les états pontificaux annexés, sans oublier les provinces illyriennes administrées par Fouché à la suite de Marmont et Dandolo – rétrécit le champ géographique de leur action, mais le royaume de France est régi dans la plupart des domaines par les rouages du Consulat et de l'Empire. Les Ultras, c'est-à-dire

[1285] A Champagny, le 11 janvier 1807. *Correspondance.*
[1286] Compte rendu par le conseil général des hospices du service de ses établissements pendant le premier semestre de 1814 et jusqu'au 1er janvier 1815 et de l'emploi des dons faits par les habitants de Paris, 1815. C-199, C-336, B-6656 (du 5 ventôse an IX (24 fevrier 1801).

les anti-Bonapartistes les plus zélés, sont certes occupés à éliminer toute trace de la Révolution et du régime napoléonien, mais ils s'attaquent davantage aux corps qu'à l'esprit. S'ils cherchent à avilir la Légion d'Honneur, à abattre les images de Napoléon, à imposer le deuil de Louis XVI et à réserver les honneurs suprêmes aux seuls catholiques, les institutions administratives ne sont guère remises en cause *dans un premier temps*[1287], et certains dossiers comme celui de l'exécution du duc d'Enghien, sont soigneusement enterrés.[1288] Louis XVIII finit même, un jour, par riposter au comte d'Artois qui n'a de cesse de le harceler pour faire enlever les aigles, abeilles et autres emblèmes qui sont restés aux Tuileries, *« Si vous insistez davantage, je mets son buste sur ma cheminée »* ![1289] C'est avant tout l'anarchie gouvernementale et les agissements du comte d'Artois, devenu dictateur depuis l'avènement de son frère, qui achèveront tout espoir d'une restauration durable et présagent déjà la fin de règne de « Charles X ».

Il convient donc de signaler ici que les médecins de Paris recevront, notamment entre 1830 et 1840, des médailles en date de 1814 portant une vache en pied vu de profil, les instruments de la vaccination, et l'inscription *« EX INSPERATO SALUS »* – la santé d'une source inattendue – et sur l'avers une couronne de feuilles de chêne entourant l'inscription *« VACCINATIONS MUNICIPALES DE PARIS MDCCCIV ».* Si la référence aux bureaux de bienfaisance napoléoniens est ainsi gommée, il n'en demeure pas moins que son œuvre survit au régime, et que jusqu'en février 1848 le Conseil général des hospices créé le 27 nivôse an IX[1290] continuera d'exister.

A l'époque de sa création, nous avons vu quel était le but et l'esprit de la Légion d'Honneur. En 1814 et 1815, elle porte le portrait du roi Henri IV à la place de celui de l'Empereur, la monarchie

---

[1287] David Hamilton-Williams, *Waterloo: New Perspectives, The Great Battle Reappraised*, Londres, BCA, 1993, édition de 1994, Ch1, p.52. C'est seulement parce que le système de gouvernement mis en place par Napoléon n'a pas encore été totalement détruit que le pays continue à bénéficier d'un Etat qui fonctionne. Un commentaire de Hamilton-Williams qui est toujours aussi valuable deux siècles plus tard, comme nous avons pu constater nous-même lors de notre travail sur les préfets depuis 2004.
[1288] Felix Markham, *Napoleon,* , New York, Mentor, 1966, Ch7, p.112.
[1289] Henry Houssaye, *1815,* p.32.
[1290] 17 janvier 1801.

n'ayant pas osé y mettre celui de Louis XVIII. La référence à Henri IV n'est pas sans ironie, car la politique du gouvernement de Louis XVIII ressemble fort peu à celle du premier des rois bourbons. Si le roi lui-même se résigne – les avantages d'une constitution « à l'anglaise » qui confie la responsabilité à ses ministres lui enlevant tout travail de gouvernance – à devenir « constitutionnel », la famille royale a conservé l'esprit de l'émigration[1291]. C'est un malheur pour la monarchie, comme pour la France, car les émigrés demandent des places aux dépens de tous ceux qui ont eu leurs galons au mérite, et si la France s'est habituée à des distinctions sociales fondées sur l'utilité publique[1292] sous Napoléon, elle n'accepte pas le retour de privilèges fondés sur la naissance.[1293]

Le pays, qui gronde déjà à cause du maintien des droits réunis, la hausse du prix du pain et le retour annoncé aux privilèges, soit sous Louis XVIII, soit sous le règne futur du comte d'Artois, supporte aussi très mal les économies proposées par le gouvernement.

> *« Le baron Louis continuait à y prôner des économies : c'était là chose excellente, mais celles qu'on décidait semblaient toujours faites pour affliger les « patriotes ». Un jour, on renvoyait chez eux une partie des invalides hébergés – en nombre à la vérité considérable – à l'hôtel fondé par eux par Louis XIV ; un autre jour, on décidait de supprimer trois des quatre maisons de la Légion d'Honneur, destinées à l'éducation des orphelines, filles d'officiers légionnaires ; un autre jour encore, on fondait, en une seule, les écoles militaires, en ajoutant à cette ordonnance une clause tendant à n'y admettre dorénavant que les jeunes nobles[1294]. Il était fâcheux que ces mesures d'économie parussent toutes léser, ou de vieux soldats, ou des filles et fils d'officiers peu fortunés, ou les jeunes roturiers aspirant à servir. »*[1295]

[1291] Henry Houssaye, *1815*, p.31. Voir aussi, p32, les propos (aussitôt ébruités comme beaucoup d'autres allants dans le même sens) du comte d'Artois à la députation d'anciens royalistes du camp de Jalès :
« - Messieurs, jouissons du présent. Je vous réponds de l'avenir ! ».

[1292] Allusion aux termes de l'Article premier de la declaration du 26 août 1789 :
- Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

[1293] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch24, p.425.

[1294] Madelin note, tome IV, p.1140, note n°19, que l'ordonnance du 26 juillet 1814 resta lettre morte devant l'opposition qu'elle soulevait.

[1295] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, tome IV, ChXI ,

Ces mesures d'économie, aux dépens des plus démunis et des gens de condition ou d'origines modestes, émeuvent d'autant plus l'opinion que les Chambres protestent et que des pétitions sont adressées au Conseil du Roi. Ce qui aggrave encore les choses, c'est que celui-ci n'y répond que par des demi-mesures, entraînant à la fois le chaos et le sentiment, dans l'opinion, que les royalistes iraient encore plus loin s'ils n'avaient pas contre eux les objections des parlementaires. Houssaye note que les nombreuses manifestations bonapartistes et antiroyalistes sont signalées au ministre par les préfets et commandants des divisions militaires dans les deux tiers des départements – *« mécontentement, l'esprit d'opposition, les cris et les actes séditieux »*, tout en précisant que la bourgeoisie *« est au roi, corps et âme »* – ne sont que les prémices de la révolte, la correspondance[1296] des bourgeois affirmant la fidélité au roi de la bourgeoisie étant largement périmée deux mois plus tard. En septembre 1814, il a fallu reconnaître que *« la bourgeoisie était devenue plus frondeuse ».*[1297] Les places au sein des écoles créées par Napoléon sont désormais destinées aux fils de l'ancienne noblesse, tandis que les enfants orphelins des soldats de l'Empereur sont expulsés des établissements qu'il a créés pour eux au profit des anciens propriétaires royalistes. Les vétérans invalides susmentionnés sont également licenciés, avec une autorisation de mendier… à la manière de ce qui se fait couramment en Angleterre.[1298]

Au cas où la hausse du prix du pain, le maintien en temps de paix des droits réunis et les insultes à la Patrie elle-même, à travers son drapeau et ses enfants invalides ou orphelins, n'auraient pas suffi pour mécontenter l'opinion, la remise en cause des biens nationaux *« mit le feu aux*

---

p.653.

[1296] Henry Houssaye, *1815*, p.53.

[1297] *Ibidem*. *« Préfet de l'Ain à Beugnot, 12 juillet. (Archives nationales, F.7, 3773). – Nombre de préfets signalent le même fait en d'autres termes, mais il faut remarquer que la lettre précitée est du 12 juillet. Deux mois après, la bourgeoisie était devenue plus frondeuse. »*

[1298] David Hamilton-Williams, *Waterloo: New Perspectives, The Great Battle Reappraised*, Londres, BCA, 1993, édition de 1994, Ch1, p51. C'est d'ailleurs toujours le cas, malheureusement, l'autorisation de mendier en moins.

poudres ».[1299] Houssaye fait remarquer qu'Henri IV, le premier roi de la dynastie, avait fondé son règne sur la conciliation, et qu'il affirmait qu'il faut savoir gagner ses ennemis, quitte à désobliger ses amis. En 1814, le comte d'Artois, qui régnera un jour à la suite de Charles IX, est déjà le chef des Ultras et fait tout le contraire de son aïeul. Ayant déjà ordonné la fermeture des cafés le dimanche[1300] (sans demander l'avis de la Chambre) et autorisé l'Eglise à rétablir des pratiques telles que des processions aux sites où des royalistes ont été exécutés par l'Etat – dont des terroristes du calibre de l'homme de la machine infernale, Cadoudal – processions illégales en vertu des lois toujours en vigueur et qui constituent un affront à l'opinion publique d'un peuple censé « expier » le « péché » de ces « martyrs », le comte d'Artois commet l'irréparable en remettant en cause les biens nationaux et la paix entre les citoyens :

> *« Ici, il déplorait au sortir de table les concessions que le roi avait faites à l'esprit révolutionnaire ; là, il demandait à un préfet ou à un maire ce qu'il penserait d'une restitution des biens nationaux ; d'ailleurs il refusait de recevoir des évêques jadis assermentés ; nulle part, il ne prononça le mot de Charte. »*[1301]

Refuser de recevoir des évêques « jadis assermentés », de la part du futur roi de France, c'est remettre en cause le Concordat, et par conséquent afficher la volonté de revenir sur tout ce qui a été fait depuis 1789 dans le domaine religieux. Sonder l'avis du maire ou du préfet est à la fois limpide et ambiguë, car on y voit clairement le désir du comte d'Artois de tâter le terrain, mais avec la possibilité de représailles contre l'élu ou le fonctionnaire qui n'abonde pas dans son sens. Remettre en cause les biens nationaux, c'est aussi spolier les hospices, la Légion d'Honneur et autres structures qui assurent l'assistance publique, les secours aux indigents et l'ascension sociale. Mais cela est logique, car le comte cherche non pas la fusion des factions, mais la victoire de son parti, et on est loin ici des

---

[1299] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, 2003, tome IV, ChXI, p.654.

[1300] Ce que Napoléon avait refusé dans une lettre du 5 mars 1807 *« Il est contraire au droit divin d'empêcher l'homme, qui a des besoins le dimanche comme les autres jours de la semaine, de travailler le dimanche pour gagner son pain. »*

[1301] *1815*, p37. Houssaye cite ici à l'appui : « Correspondance des préfets et rapports de police, 21 août, 17, 18, 23 septembre, 2 et 20 octobre, 12 décembre (Archives nationales F.7. 3739, F. 7 3773, F. 7, 3200a.) Inspecteur général de gendarmerie à Dupont, Grenoble 22 août. Ney à Dupont, Besançon, 30 octobre (Archives de la Guerre.) Stribosch au baron de Luxheim, Lyon, 25 octobre. (Archives des Affaires étrangères., 675.) La Fayette, *Mémoires*, V, 323. »

lectures croisées de l'Empereur au Conseil d'Etat, interrogeant un Jacobin avant de poser la même question à un royaliste. C'est dans ce contexte où tout l'héritage de 1789 et du Consulat et de l'Empire est ainsi remis en cause que la nouvelle survient : Napoléon a débarqué en France.

Le Retour de Napoléon, par Steuben. Plus précisément, l'artiste a représenté le moment où le 5e régiment d'infanterie de ligne se jette dans les bras de l'Empereur.

*****

(xliii) <u>Le retour de l'Empereur.</u>

Un *« chasseur de France »* – c'est-à-dire de la Garde impériale – décoré et avec 28 ans de services ayant demandé à quitter l'armée comme quelques-uns de ses camarades, le duc de Berry lui demande pourquoi il ne veut pas attendre deux ans de plus pour avoir sa pension de retraite. *« Monseigneur,* lui dit-il, *c'est parce que notre père n'est plus là »*[1302] Si tels sont les sentiments d'un vieux soldat d'une unité d'élite, bien de manifestations plus bruyantes expriment à la même époque quels sont ceux des autres soldats. Nous en avons vu quelques exemples plus haut, mais celle qui les traduit sans doute de la manière la plus éclatante, c'est la scène qui se produit le 7 mars 1815 à Laffrey lorsque le 5e de Ligne – à l'unanimité – refuse de tirer sur l'Empereur.[1303]

[1302] Henri Houssaye, *1815*, p.48. Rapport général de police, 4 novembre (Archives nationales, F. 7, 3739).
[1303] Ce qui ne fut pas le cas du duc de Berry. A Bouchain, un coup à boulet tire au milieu des coups à blanc rate de peu la voiture du duc et traverse à peu de distance la charrette d'un charbonnier. Henri Houssaye, *1815*, p.36.

Nous retrouvons donc Napoléon, suite à cette célèbre victoire sans effusion de sang, en train de s'adresser aux soldats du 5e régiment d'infanterie de Ligne pendant que ces derniers fraternisent avec ceux de sa Garde. Les Bourbons n'ont aucun droit au trône, dit-il, car il ne leur a pas été donné par la Nation toute entière. N'est-il pas vrai qu'on vous a menacés de la dîme, du retour des privilèges, des droits féodaux et de tous les autres abus contre lesquels nous nous sommes battus ?[1304] Oui, lui répondent les soldats, les curés se sont fait construire des granges. A Grenoble, où il arrive le soir même vers 9h, les 2,000 hommes et les canons de la garnison sont commandés par un officier qui refuse d'ouvrir les portes à Napoléon, mais 2,000 paysans armés de fourches et portant des torches de paille entourent la ville en criant *« Vive l'Empereur ! »*[1305]

Finalement ce sont les charrons d'un faubourg qui abattent la porte de Bonne de l'intérieur à coups de hache. Napoléon est porté sur des épaules grenobloises jusqu'à l'étage de l'auberge des Trois Dauphins, où il est posé dans la meilleure chambre. A défaut des clés, on lui apporte ensuite les restes de la porte de Bonne.[1306] C'est à notre sens, une bonne illustration de la communion des sentiments que nous avons évoquée ailleurs.

A Lyon, où le comte d'Artois trouve trois régiments – 1,500 hommes de la Garde nationale – un régiment de dragons et deux canons, la troupe refuse de crier *« Vive le roi ! »*. Ayant échoué dans une dernière tentative de faire acclamer son frère par un dragon sous la pluie battante, le futur Charles X saute dans sa voiture pour effectuer son départ. Un seul soldat de la Garde nationale se joint à quelques dragons du 13e pour l'accompagner jusqu'en lieu sûr, et c'est celui-ci, après avoir refusé

Correspondance des préfets et rapports de police, 15 juillet, 6 août, 10, 18, 25 octobre, 4 novembre (Archives nationales F.7, 3773, F.7, 3738, et F.7, 3739.) Général de Verdières à Dupont, 6 octobre (Archives de la Guerre.)

[1304] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch25, p.434.

[1305] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch 25, p.435.

[1306] *Ibidem*.

l'offre des autres de lui servir d'escorte[1307], que Napoléon fait appeler. *« Je n'ai jamais laissé,* lui dit-il, *une belle action sans récompense : je vous donne la croix de la Légion d'Honneur. »* [1308]

Napoléon n'aura que postérieurement l'occasion d'indemniser les victimes civiles qui ont souffert pendant la campagne de France de 1814, ou de l'invasion de 1815[1309], bien qu'il s'y emploie au lendemain de son retour à Paris, mais il reprend en main dès le 10 mars le gouvernement de la France. C'est dans cette même Lyon qu'il a fait reconstruire dès 1800 – nous l'avons vu poser la première pierre à son retour de Marengo dans notre deuxième chapitre – qu'il reprend le titre et les fonctions d'Empereur des Français. Il décrète la dissolution des deux chambres, et ordonne la réunion en assemblée extraordinaire du Champ de Mai des collèges électoraux de l'Empire. Il bannit également le drapeau et cocardes blancs et les fleur-de-lis. Il rétablit aussi les lois votées par les assemblées nationales contre tous les émigrés rentrés en France depuis le 1er janvier 1814, et dont le nom n'a pas été rayé de la liste des bannis, et leurs biens sont mis sous séquestre. Il licencie les régiments suisses et la maison du Roi, supprime les ordres de Saint-Louis et du Saint-Esprit, annule toutes les nominations faites dans l'armée et la Légion d'Honneur depuis son abdication, et restitue aux légionnaires leurs traitements et leurs droits électoraux. Il abolit *« la noblesse et les droits féodaux »*, et, point d'orgue de ces onze décrets en ce qui concerne le sujet de notre troisième chapitre, *abroge les ordonnances qui ont spolié les hôpitaux et les communes de leurs biens nationaux*.[1310] C'est dire à quel point *toute* la politique de Napoléon était sociale.

[1307] C'est Mme Junot, pourtant forte hostile envers Napoléon parce qu'elle cherchait à payer ses dettes sous Louis XVIII, qui rapporte dans ses *Mémoires de la duchesse d'Abrantès* – Société belge de librairie, imprimerie, etc, Bruxelles 1837. 4e édition, tome 3, p568 – comment l'armée et la masse des civils ont accueilli l'Empereur à bras ouverts en 1815, rendant inutile, voire balayant, toute résistance royaliste. Elle ajoute d'ailleurs que le dragon du 13e a répondu respectueusement qu'il honorait Son Altesse royale, mais que son cri à lui c'était *Vive l'Empereur !*, cri aussitôt repris en chœur par ses camarades…

[1308] Jacques Marquet de Montbreton, *Histoire de Napoléon*, ChXLIV, p.562.

[1309] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte. Volume 2 ~ The Fall.* GB, Abacus, 2004, Ch79, p.382. Ce n'est pas qu'il n'ait prévu de secours, mais sa seconde abdication oblige l'Empereur à reporter ces dispositions sur son testament.

[1310] *Le Journal du Rhône* du 14 mars, et dans *Le Moniteur* des 21 et 22 mars. Cf *Histoire du Consulat et de l'Empire*, de Louis Madelin, de l'Académie française, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre XXIV, p.800, et p1148, note n°41.

C'est aussi à Lyon que Napoléon apprend que le drapeau tricolore flotte à toutes les fenêtres de Clermont-Ferrand. Selon l'image de Madelin, le grand vent libérateur souffle désormais *« en ouragan devant lui, qui abattait les résistances et les dissolvait »*[1311]. Hamilton-Williams signale également, que dès le 16 mars, les proclamations faites à Lyon étaient arrivées dans la plupart des départements. Dans une ambiance de plus en plus « électorale », on voit effectivement les conséquences de la politique des deux régimes dans la rapidité avec laquelle les trois couleurs réapparaissent. A Clamecy, le général Allix, demi-solde de haut rang, attache son cheval devant la mairie et lit la proclamation de Napoléon à la foule qui se rassemble. Lorsque le maire royaliste fait appel à un lieutenant et douze hommes pour le faire arrêter, Allix, ôtant ses lunettes, proclame qu'au nom de l'Empereur il prend le commandement de la ville de Clamecy. Et lorsqu'il demande à tous présents de porter aussitôt les couleurs nationales, et de considérer comme ennemis tous ceux qui ne les arborent pas, la foule crie son approbation et le drapeau tricolore sort au même moment des clochers jumeaux de l'église[1312]. Les gendarmes présentent les armes et enlèvent les insignes de la monarchie. Un seul homme a repris la France, un seul homme a repris Clamecy.

Deux autres exemples méritent d'être évoqués ici. Tandis que les grognards *« de France »*, dont la discipline et le maintien martial hors pair avait marqué les esprits, y compris pendant la retraite de Russie, n'obéissent au maréchal Oudinot qu'*à la condition qu'il les mène dans la bonne direction* ; à Paris, où les *Ultras* du comte d'Artois ont pris l'habitude de s'attaquer aux officiers de la Grande Armée, les ouvriers des faubourgs retrouvent les coutumes d'autrefois et s'occupent à lanterner les *Ultras*[1313]. Plus généralement, dans les départements, des insurrections spontanées éclatent contre le gouvernement des Bourbons. Dans l'Isère, quatre châteaux royalistes sont attaqués par la Garde nationale et des paysans. A La Sône, le maire (royaliste) tente d'empêcher les habitants de hisser le drapeau tricolore et est abattu par sa propre garde. En Bretagne, Dauphiné, Languedoc et dans la

[1311] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre XXIV, p.801.
[1312] Ce qui n'est pas sans rappeler la proclamation de l'Empereur…
[1313] David Hamilton-Williams, *Waterloo: New Perspectives, The Great Battle Reappraised*, Londres, BCA, édition de 1994, Ch2, p.63.

région lyonnaise les patriotes forment des fédérations de *« liberté et d'égalité »*, et des étudiants manifestent et forment des bataillons de volontaires *fédérés* comme au temps de la Révolution française. Même au pays des Vendéens et des Chouans, les scènes que nous avons évoquées plus haut explosent à nouveau aux dépens des percepteurs, qui sont battus, et même dans un cas « extrême », mis à mort par une foule en colère qui fait un feu de joie avec les archives de la régie.[1314] Ce n'est donc pas si étonnant finalement qu'à Villefranche, où l'Empereur trouve des arbres de la liberté enrubannés aux trois couleurs, *« Dans cette toute petite ville, 60 000 paysans, accourus encore des campagnes voisines, acclamaient d'avance « notre père Napoléon », « l'homme qui sauvait les acquéreurs et allait rabaisser les nobles » ».*[1315]

Pour Louis XVIII pendant ce temps, un dernier espoir subsiste en la personne du maréchal Ney, prince de la Moskowa et duc d'Elchingen. Mais celui-ci, accablé par les humiliations subies par son épouse[1316] de la part d'une famille royale qui vient maintenant implorer son secours, et voyant déjà, dans plusieurs de ses régiments, des soldats partir rejoindre l'Empereur[1317], annonce, le 13 mars, dans son ordre du jour :

> *« La cause des Bourbons est à jamais perdue. La dynastie que la nation française a adoptée va remonter sur le trône… Soldats ! les temps ne sont plus où l'on gouvernait les peuples en*

[1314] *Ibidem*, p.61.
[1315] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre XXIV, p.801.
[1316] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch25, p.436 – 437. Voir aussi David Hamilton-Williams, *Waterloo: New Perspectives, The Great Battle Reappraised*, Londres, BCA, édition de 1994, Ch1, p.53.
Lorsque le maréchal Ney apprend que la duchesse d'Angoulême a insulté sa femme, il fait irruption dans les appartements du roi sans se faire annoncer. Botté et couvert de boue, il écarte les gardes, ainsi que Louis XVIII, et entre chez la duchesse, à laquelle il dit clairement – dans les termes habituels des casernes – ce qu'il pense d'elle, de ses manières, de son pedigree ridicule et du gros roi ainsi que toute sa parenté. Lorsqu'il ressort du palais, la famille royale est déjà humiliée, mais lorsque la nouvelle éclate dans la rue et au sein de l'armée, c'est tout le régime, impuissant contre Ney par crainte des faubourgs populaires et de l'armée, qui s'en retrouve fragilisé.
[1317] Jacques Marquet de Montbreton, *Histoire de Napoléon*, ChXLIV, p.563.

étouffant tous leurs droits. La liberté triomphe enfin, et Napoléon, notre auguste empereur, va l'affermir à jamais ».[1318]

Le 18, à Auxerre, Napoléon serre le maréchal dans ses bras. Nous avons déjà signalé que sa proximité avec le peuple – entendons par là toutes les classes de la société, civils et militaires confondus – est un élément important dans la hiérarchisation de ses préoccupations, et que c'est parce qu'il a connu lui-même la pauvreté qu'il connait les besoins des pauvres, mais dire qu'il est proche du peuple en 1815, c'est encore loin du compte. Malgré l'ordonnance royale qui prétend le faire mettre à mort par citoyens interposés, à Auxerre comme ailleurs, il se mêle sans hésiter à la foule.[1319] Et le 20 mars au soir, ce sont les Parisiens en liesse – pas moins de 20 000[1320] – qui arrachent l'Empereur à sa berline et le portent sur leurs épaules jusqu'à ses appartements lors de son arrivée aux Tuileries. Dès le lendemain, à son habitude, il se met au travail.

(xliv) <u>L'Europe accueille la nouvelle du retour de Napoléon.</u>

Le congrès de Vienne, où les puissances coalisées dépècent la Saxe (dont un tiers est annexé par la Prusse), l'Italie (dont le nord est attribué aux Autrichiens, le centre rendu au pape Pie VII et le royaume de Naples laissé provisoirement à Murat comme salaire de sa trahison) et le Danemark (la Suède récupère la Norvège), étant toujours en session, une septième coalition est rapidement formée contre la France. Malgré les fissures dans cette alliance – en rentrant aux Tuileries, Napoléon découvre un traité secret entre Londres, Paris et Vienne contre la Prusse et la Russie et en fait part au tsar Alexandre 1er et au roi Frédéric-Guillaume III[1321] – Talleyrand parvient à obtenir les signatures de

---

[1318] *Ibidem.*
[1319] Jacques Marquet de Montbreton, *Histoire de Napoléon*, ChXLIV, p.563.
[1320] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch25, p.437.
[1321] Jacques Marquet de Montbreton, *Histoire de Napoléon*, ChXLIV, p.563. Voir aussi *Histoire du Consulat et de l'Empire*, de Louis Madelin, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre XVII, p.723-725. Pour la copie du traité secret du 3 janvier 1814 transmise au tsar et au roi de Prusse par les soins de Napoléon voir *Histoire du Consulat et de l'Empire*, de Louis Madelin, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre II, p.843. La reaction du tsar semble avoir été la plus virulente, Louis XVIII lui étant largement et particulièrement redevable de la couronne.

Wellington, du tsar, de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse. C'est d'ailleurs plus qu'une déclaration de guerre à la France, c'est une déclaration qui prétend livrer l'Empereur *« à la vindicte publique »*, c'est-à-dire qu'elle « légalise » son assassinat par toute personne qui s'en chargerait. S'il y avait encore besoin d'une preuve que les guerres de 1792 – 1815 furent animées et voulues par les partisans de l'Ancien Régime dans le but d'abattre Napoléon et tous ceux qui avaient porté les trois couleurs de la monarchie constitutionnelle, puis de la République avant lui, cet appel au meurtre qui, à la chambre de Westminster fut qualifié de honteux[1322], suffirait à lui seul de démontrer ce qu'ont affirmé nombre des plus grands historiens britanniques – notamment A.J.P. Taylor, Vincent Cronin, Holland Rose et Felix Markham – que dans l'esprit des monarques « absolus » les guerres « napoléoniennes » furent des guerres idéologiques et que leur conduite envers Napoléon fut très éloignée de celle qu'ils réservaient aux monarques « légitimes »[1323].

Nombreux d'ailleurs sont ceux qui, en 1815, reprochent au gouvernement de Georges III de déclarer à nouveau les hostilités contre Napoléon, alors que toute l'Europe vient d'apprendre l'épopée du « vol de l'Aigle ». Le poète Byron, qui avait été déçu par l'abdication de l'Empereur et eut préféré que son héros se jette sur son épée,[1324] est certes bonapartiste et donc ravi que Napoléon lui ait donné tort[1325], mais le champion de la cause antiesclavagiste, Wilberforce, ainsi qu'une partie importante de l'opinion britannique, estimaient déjà, en 1803, que la rupture du traité d'Amiens par Londres était une forfaiture pour l'honneur du pays[1326], et à plus forte raison, en 1815, beaucoup de Britanniques considèrent que si les Français se sont débarrassés de Louis XVIII au profit de Napoléon, c'est l'affaire de *Jean François*, et non de *John Bull.*[1327] D'un autre côté, le retour de Napoléon, dans le contexte de l'inflation, du chômage et des *Corn Laws*[1328] a provoqué des mouvements de foule à

[1322] *Ibidem*, Chapitre II, p.839.
[1323] Felix Markham, *Napoleon,* New York, Mentor, 1966, Ch7, p.113.
[1324] On ignore jusqu'en 1933, lorsque les mémoires de Caulaincourt confirment les souvenirs de Constant et de Méneval (*Ibidem*, Ch15, p.219.), que l'Empereur a tenté de s'empoisonner.
[1325] Fiona MacCarthy, *Byron, Life and Legend,* GB, Faber and Faber, 2003, Ch15, p.244.
[1326] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch15, p.260.
[1327] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre III, p.861. Voir aussi Chapitre II, p.841.
[1328] David Hamilton-Williams, *Waterloo : New perspectives, The Great Battle Reappraised*, Londres, BCA,

Londres et même des émeutes à Sunderland.[1329] Pour les conservateurs, l'absence d'une police en Grande-Bretagne et en Irlande nécessite une présence militaire pour contenir tout débordement « séditieux », tandis que les « séditieux » (en français, les pauvres) espèrent que leurs doléances seront exaucées. D'ailleurs, pour les libéraux à Westminster, et d'ailleurs, Napoléon fait figure de héros populaire. Aussi, à la chambre des Communes, l'opposition trouve que :

> *« Bonaparte a été reçu, en France, comme un libérateur. Les Bourbons ont perdu leur trône par leurs propres fautes. Ce serait une mesure monstrueuse de faire la guerre à une nation pour lui imposer un gouvernement dont elle ne veut pas ! »*

A la chambre des Lords, on entend l'orateur dénoncer une *« entreprise pour proscrire l'homme que le peuple de France, autant que l'armée, a choisi comme le maitre de ses destinées ».* L'affaire ne présente-t-elle pas finalement l'image d'une version française de la *Glorious Revolution* de 1688[1330] ? Quant à la presse britannique, nos lecteurs, habitués à la diabolisation de la censure « napoléonienne », ont peut-être tendance à oublier la censure de Pitt le Jeune, mais celle-ci ne fait que rendre plus éclatante l'expression de l'admiration du *Morning Chronicle* :

> *« Napoléon a reconquis en quinze jours le trône dont il n'avait pu être renversé par toute l'Europe qu'après un si grand nombre d'années. Il n'est rien de pareil dans l'histoire ! »*[1331]

1994, Ch3, p.79.
[1329] Fiona MacCarthy, *Byron, Life and Legend,* GB, Faber and Faber, 2003, Ch15, p.244.
[1330] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre III, p.862. Lord Stanhope a d'ailleurs rappelé cet exemple à la chambre des Lords lors des débats d'avril 1815.
[1331] *Ibidem*. Chapitre II, p.841.

Le *Morning Chronicle* demande même si c'est réellement contre Bonaparte que se liguent les puissances coalisées, ou contre l'esprit de la démocratie ?[1332] A la Chambre, Lord Grey réfute les arguments bellicistes de Lord Liverpool en disant :

> *« N'était-il pas clair que l'exclusion de Napoléon serait, derechef, le retour des Bourbons et n'était-ce pas bien pour réimposer à la France un gouvernement apparemment rejeté par elle, que le sang de l'Europe allait couler ? […]*
>
> *On voulait représenter Bonaparte comme n'ayant été ramené que par l'armée ; mais en France, l'armée, loin de former une classe à part, pouvait être tenue pour offrir une exacte représentation des sentiments du peuple. D'ailleurs, ce peuple, tous les jours, se prononçait davantage pour l'Empereur restauré et, si celui-ci l'armait, quelle preuve plus éclatante y avait-il qu'il escomptait sa fidélité et croyait à son amour ? »*[1333]

Armer ce peuple dont il escompte la fidélité et dont il est témoin de l'amour pour sa personne, c'est d'ailleurs justement ce que Napoléon avait voulu en 1814, et ce qu'il s'apprête à faire en 1815. Lorsqu'il a été question du *système général* de Napoléon, nous avons exposé comment, dans les termes de sa correspondance et des orientations qu'il donnait lors des débats au Conseil d'Etat, il vise à protéger les administrés, justiciables et contribuables contre les accidents de la vie, l'arbitraire et l'invasion, et assurer leur avenir. L'égalité devant la loi, la publicité des procédures et l'affranchissement du joug féodal, ainsi que l'assistance publique réformée et les bienfaits destinés aux classes populaires n'ont pas été oubliés, et dans le contexte du Congrès de Vienne, l'accueil réservé par l'Europe, non celle des puissants, mais celle des peuples, au retour de l'Empereur, est éloquent :

[1332] Vincent Cronin, *Napoléon,* Paris, Albin Michel, 1979, Ch25, p.441.
[1333] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre VIII, p.907.

« […] la brusque réapparition de Napoléon, qui pouvait tout remettre en question, faisait naître dans le cœur des victimes, une lueur d'espérance. A la grande nouvelle, on voyait les Danois – si spoliés par le Congrès – faire éclater leur joie ; le ministre de Louis XVIII à Copenhague, le marquis de Bonnay, grand royaliste, écrivait, à ce sujets, sur le ton le plus amer : « Tout le monde ôte son masque. » A Dresde, on illuminait les maisons, et, à travers l'Allemagne du Sud, des militaires bavarois, wurtembergeois et badois, qui avaient servi sous les ordres du grand homme, s'oubliaient, par haine des Prussiens, jusqu'à pousser, dans leurs casernes, ces mêmes cris de Vive l'Empereur ! dont leurs anciens camarades français faisaient retentir leur pays. Si la plus grande partie de l'Allemagne du Nord, encore trop aliénée par les violences de 1813, accueillait, au contraire, l'événement avec fureur, on discernait cependant, dans l'ancien royaume de Westphalie et jusque dans le Mecklembourg, ménagé jadis par Napoléon, des sympathies se traduisant par des acclamations. Qu'était-ce sur la rive gauche du Rhin déjà promise à la Prusse ! A Aix-la-Chapelle, à Trèves, à Spire, à Luxembourg, on tirait de leurs cachettes les cocardes tricolores. Qu'était-ce surtout en Belgique déjà passée en fait, sous la domination hollandaise ! A Liège les drapeaux tricolores se déroulaient dans l'attente de l'Empereur ; à Gand la population allait réserver aux nouveaux émigrés royalistes, qui faisaient escorte à Louis XVIII, un accueil cruellement ironique ; dans les casernes de Bruxelles on criait aussi sans timidité : « Vive l'Empereur ! » »[1334]

Certes, la carte « électorale » a son importance, et les sympathies ne sont pas sans arrière-pensées, mais Napoléon demeure pour ses contemporains un champion des droits du paysan et de l'homme de la rue. Il demeure aussi celui qui a humilié les « vainqueurs » qui se disputent actuellement la carte de l'Europe, et c'est dans les territoires qui furent, il y a encore peu de temps, sous ses lois, que l'enthousiasme est le plus vif. Qui, en effet, voudrait vivre sous la domination prussienne après avoir connu les améliorations apportées par Napoléon ? La « guerre de libération » de 1813 n'a-t-elle pas abouti à l'humiliation des états allemands au profit de la seule Prusse ? Et ce même

[1334] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre II, p.843. Voir p1151, notes n°26, 27 et 28.

royaume de Prusse qui emprisonne le roi de Saxe, qui fait fusiller des soldats saxons et brûler honteusement les drapeaux de la Garde royale, brodés par la reine elle-même, ne se refuse-t-il pas en 1815 les services des 15 000 saxons enrôlés de force sous les siens, de peur qu'ils ne grossissent les rangs des armées françaises?[1335]

Dans le nord de l'Italie, les Vénitiens sous le joug autrichien et les Génois sous celui du Piémont sentent souffler *« le vent de révolte »* depuis quelques semaines, et à Varsovie, la Pologne à nouveau tronçonnée par la Russie, l'Autriche et la Prusse, l'espoir d'une libération prochaine perce timidement sous l'occupation. Une éclatante victoire napoléonienne à l'instar de Marengo, d'Austerlitz ou d'Iéna suffirait pour encourager ces sentiments à prendre corps.

En France, Benjamin Constant, longtemps opposant au régime impérial et qui pendant la marche de Napoléon vers Paris a qualifié l'Empereur de nouvel Attila, n'a pas besoin de tels encouragements pour se rallier à Napoléon, pas plus que Lazare Carnot. Nous abordons ces deux adhésions ici, car elles sont d'une importance capitale pour comprendre la suite des événements. Nous ajoutons, d'ailleurs, que c'est la suite des événements qui, à son tour, permet de comprendre ou d'éclairer certains points précédemment soulevés quant aux idées – et donc la politique générale – de Napoléon lui-même.

[1335] David Hamilton-Williams, *Waterloo : New perspectives, The Great Battle Reappraised*, Londres, BCA, 1994. Ch4, p.106 – 107.

(xlv) <u>Napoléon, homme de paix.</u>

Un point que nous avons relevé à plusieurs reprises, et qui mérite ici notre attention, c'est celui du « pacifisme » de l'Empereur. A.J.P. Taylor, dans son ouvrage *« How Wars Begin »*[1336] reconnait volontiers que l'idée que Napoléon n'est pas à l'origine des guerres « napoléoniennes » peut surprendre, mais qu'en réalité il n'a pas eu d'autre choix que de se battre sous peine d'être abattu. Par ailleurs, à notre sens, il serait absurde de faire porter à quiconque la responsabilité de guerres qui ont été déclarés – par Louis XVI en 1792 – alors que lui-même étant toujours lieutenant d'artillerie ne faisait pas partie du gouvernement. Le fait que ses offres de paix en arrivant au pouvoir en l'an VIII aient été rejetées par Georges III et François II pour le simple motif qu'il n'était pas le comte de Provence, et plus tard parce qu'on avait pris son désir de paix pour un aveu de faiblesse nous parait, en lui-même, infirmer des procès d'intention qui tiennent de la propagande tardive des puissances coalisées et sont facilement démentis par la chronologie et la connaissance des faits. Nous employons d'ailleurs le mot « tardive » pour rappeler que la prétendue mégalomanie de Napoléon est utilisée, à partir de la fin de 1813, par la propagande royaliste et celle des puissances coalisées, alors qu'auparavant c'est avant tout son origine modeste et la « légitimité » des Bourbons qui sont invoquées contre lui. De tels arguments n'ayant que peu de prise sur les esprits de la « populace », c'est à partir de l'année où on cherche à soulever les Français contre Napoléon à l'instar des Prussiens, que la propagande antinapoléonienne prend pour leitmotiv son « ambition ». C'est aussi ce qui a inspiré les propos de Vincent Cronin que nous avons cité ailleurs, que déjà Napoléon, comme sous-lieutenant, *« se souciait plus des améliorations sociales dans le pays que de conquêtes à l'extérieur, et bien que les circonstances l'aient obligé à se battre pendant la plus grande partie de son règne, il a toujours insisté sur le fait qu'il était avant tout un homme d'Etat »*[1337].

Nous avons évoqué ailleurs les raisons de la guerre d'Espagne, et celles de la deuxième guerre polonaise de 1812, mais c'est ici qu'il convient de signaler jusqu'où allait le désir de paix de

[1336] A.J.P. Taylor, *How Wars Begin*, Book Club Associates, 1979.
[1337] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Préface, p.13.

l'Empereur. Tenu par son serment constitutionnel à maintenir l'intégrité du territoire de la République, et donc à ne pas laisser la France plus petite qu'il ne l'a trouvé, Napoléon a refusé d'accepter les anciennes frontières en 1813 et 1814, mais finit par y consentir à son retour de l'île d'Elbe. S'il ne conteste pas le traité de Paris, c'est que la situation a changé, et que désormais accepter les frontières qu'il a trouvées en reprenant son trône, c'est son seul espoir d'assurer la paix. Madelin note que *« […] sans doute s'était-il, jadis et jusqu'au bout, refusé à accepter les anciennes frontières, disant que, seuls, les Bourbons les pouvaient sans déshonneur agréer ; mais, le traité signé, il le respecterait pour satisfaire à l'ardent désir de paix qui était celui de l'Europe, mais aussi de la France et que lui-même partageait, disait-il, sincèrement ».*[1338]

C'est avec cette pensée à l'esprit que nous revenons au cœur de notre sujet, car c'est le 1er avril 1815 que Napoléon envoie à tous les souverains européens une lettre circulaire pour leur faire part, en même temps que la restauration du régime impérial, de de son désir de paix. Exposant les circonstances par lesquelles les Bourbons avaient perdu le trône, tandis que la volonté nationale qui les détrônait l'appelait à nouveau au pouvoir, l'Empereur déclare :

> *« Après avoir présenté au monde le spectacle des grands combats, il sera plus doux de ne connaître désormais d'autre rivalité que celle des avantages de la paix, d'autre lutte que la sainte lutte de la félicité des peuples. La France se plaît à proclamer avec franchise ce noble but à tous ses vœux. Jalouse de son indépendance, le principe invariable de sa politique sera le respect le plus absolu de l'indépendance des autres nations. Si tels sont, comme j'en ai l'heureuse confiance, les sentiments personnels de Votre Majesté, le calme général est assuré pour longtemps, et la justice, assise aux confins de ses Etats, suffira seule pour en garder les frontières. »*[1339]

[1338] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre II, p.843.
[1339] *Correspondance.*

Cette circulaire, arrêtée *« à toutes les frontières comme par un mur de bronze »*[1340], selon le mot de Madelin, eut fort « heureusement » pour pendant les préparatifs de guerre, avec la réorganisation des armées et la mise en œuvre du réarmement du pays. Car en effet, *« A peine revenu sur le trône il se retrouvait cerné de canons »*,[1341] et pour abattre ce mur de bronze, *« il fallait bien que l'Empereur songeât à des moyens moins doux. »*[1342]

Avant de passer à la suite, constatant l'hostilité des souverains coalisés, certains ont pu affirmer que Napoléon aurait mieux fait d'attendre la fin du Congrès pour revenir d'exil, mais c'est raisonner en dehors du contexte, ou pour employer le langage de l'intéressé, ce serait oublier *« la nécessité du moment »* :

> *« Napoléon ne s'était pas dissimulé, lors de son départ de l'île d'Elbe, que la réunion du congrès allait singulièrement faciliter les réactions hostiles de l'Europe, et il eût probablement ajourné jusqu'à sa dispersion la réalisation de ses desseins, mais il était persuadé – et tout porte à croire qu'il prévoyait juste – que le congrès ne se dissoudrait pas sans que Talleyrand, appuyé maintenant par l'Angleterre et probablement par l'Autriche, eût obtenu qu'il fût saisi et déporté à mille lieues des côtes de France.*[1343]

C'est dire si la situation était urgente, tant du point de vue de la France que du point de vue de Napoléon. Si le ralliement de Lazare Carnot à l'Empire restauré s'explique par patriotisme – et il suffit de lire les journaux d'outre-Rhin publiant, sous l'influence prussienne, des menaces allant de la

---

[1340] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre II, p.845.
[1341] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979, Ch25, p.441.
[1342] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre II, p.845.
[1343] *Souvenirs*, Villemain, p20, cité dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*, de Louis Madelin, de l'Académie française, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre II, p.837, note n°4.

partition du pays jusqu'au génocide de la nation française pour le comprendre[1344] – celui de Benjamin Constant s'explique par les réformes constitutionnelles de 1815 et son admiration nouvelle pour cet *« homme étonnant »*[1345].

(xlvi) <u>L'Empereur, les libertés et l'Acte additionnel.</u>

Il a parfois été affirmé ou laissé entendre, notamment par Robert Asprey, que Napoléon devient démocrate pendant les Cent-Jours.[1346] D'autres, comme Jacques Marquet de Montbreton de Norvins, ont insisté plutôt sur l'idée que la promulgation de l'*Acte additionnel aux constitutions de l'Empire « frappa de stupeur la capitale, et apprit à la France que le retour de l'île d'Elbe lui ramenait Napoléon tout entier, et non un empereur converti à la liberté par ces méditations profondes qui inspirent de grandes résolutions à un grand caractère »*[1347] Mais c'est, dans les deux cas, supposer que Napoléon était opposé à la souveraineté populaire ou qu'il fut un ennemi de la liberté jusqu'en 1815, ce qui s'avère être faux lorsqu'on analyse plus sérieusement ses faits et gestes depuis 1784. S'il a employé la censure, comme tous les gouvernements avant et après lui, à plus forte raison qu'il gouvernait en temps de guerre, il a également veillé à en réprimer les abus, voulant que son règne apporte le plus de liberté possible à tous les peuples sous son sceptre[1348]. Aussi, on constate que les censeurs, qui agissaient en vertu de la législation héritée du Directoire en la matière,[1349] avaient pour ordre de ne réprimer que les calomnies destinées à troubler l'ordre public. Dans le domaine du théâtre et de l'opéra, il a révoqué l'interdiction contre des pièces telles que *Tartuffe*, *Polyeucte*, *Athalie* et

---

[1344] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre III, p.864. Le *Mercure du Rhin* annonce *« Point de traité avec les Français ! La proscription prononcée par le congrès contre le chef doit s'étendre à toute la Nation. Il faut les exterminer, les tuer comme des chiens enragés ».*

[1345] *Ibidem*, Chapitre VII, p.891. Voir les mémoires de la Reine Hortense, II, p.359, cité dans *l'op. cit*., Notes, p.1154, note n°30.

[1346] Robert Asprey, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte. Volume 2 ~ The Fall.* Londres, Abacus, 2004, Ch79, p.382.

[1347] Jacques Marquet de Montbreton, baron de Norvins, *Histoire de Napoléon*, Bruxelles, Société typographique belge, AD. Wahlen et cie. 1839. ChXLV, p.569.

[1348] Cf la lettre à son frère le roi de Westphalie, et ses propos à Pelet de la Lozère, *Napoléon*, Vincent Cronin, Albin Michel, 1979, Paris. Ch19 Le style imperial, p330.

[1349] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch19 Le style imperial, p.328.

Cinna – censurée par le Directoire – et n'utilisa pas la scène pour la propagande comme l'avait fait la Convention.[1350]

C'est d'ailleurs parce que la dépolitisation de la littérature et des arts faisait partie de son système, comme la séparation du temporel d'avec le spirituel, et non par inimitié envers la liberté d'expression que Chateaubriand ne prit jamais officiellement son siège à l'Académie en 1811, car le discours que celui-ci voulait prononcer condamnait tous ceux qui se soulèvent contre les dynasties, et Chénier – le prédécesseur de Chateaubriand à l'Académie – en particulier.[1351] Comme le fit remarquer Napoléon, l'Académie n'étant pas une assemblée politique, elle n'avait pas à s'en mêler, et encore moins à condamner des régicides, alors que lui-même, couronné, dînait même en compagnie de ceux qui avaient voté la mort de Louis XVI au nom de la réconciliation nationale. Notons, en outre, que Napoléon avait d'ailleurs aidé Chénier dans la pauvreté, bien que celui-ci faisait partie de ses détracteurs les plus virulents.[1352]

Quant à la liberté de la presse, le 27 messidor de l'an VIII[1353] des journaux royalistes ont publié la fausse nouvelle d'un débarquement britannico-russe en Bretagne qui aurait fait 3 000 prisonniers. Cette nouvelle, fabriquée de toutes pièces, avait provoqué la panique, fait chuter le cours de la Bourse[1354], et explique le régime de la presse sous le Consulat et l'Empire. D'ailleurs, si des mesures avaient été prises dans ce sens dès le 27 nivôse de l'an VIII, c'est aussi parce que l'esprit de parti empiétait tellement sur l'intérêt du pays que le 26 pluviôse de l'an VIII[1355] il a fallu signaler par arrêté consulaire que : *« Le ministre de la Police générale notifiera à tous les journalistes qu'ils ne*

[1350] *Ibidem*, p.330.
[1351] *Ibidem*, p.327 - 328.
[1352] *Ibidem*.
[1353] 16 juillet 1800.
[1354] Vincent Cronin, *Napoléon*, Paris, Albin Michel, 1979. Ch19 Le style imperial, p.328.
[1355] 15 février 1800.

doivent se permettre de rien imprimer dans leurs feuilles de relatif aux mouvements de terre et de mer »[1356].

C'est aussi parce que la *« nécessité du moment »* implique aussi une réponse adéquate aux besoins de la guerre que la conscription avait été une arme efficace et l'expression même de l'esprit de la Révolution française. Napoléon fait remarquer d'ailleurs aux officiers britanniques aristocratiques que leur objection à la conscription est qu'elle embrasse toutes les classes[1357], bien qu'il fut possible pour certains de se trouver un remplaçant. Ce brassage de la population, et l'idée d'étendre aux civils des acquis accordés aux militaires, et inversement, au-delà de la communion des sentiments entre l'armée et le peuple civil, constituent et expliquent en partie les conditions qui ont donné lieu à cette ferveur patriotique dans les classes populaires qui se manifeste en faveur de Napoléon.

Paradoxalement, c'est aussi parce que la Restauration a provoqué une fracture dans la nation en rouvrant la plaie qui sépare Libéraux et Révolutionnaires des Royalistes que Napoléon est contraint d'accepter l'abolition de la conscription, alors qu'il a besoin de soldats pour affronter la septième coalition. « Paradoxalement » puisque le retour de Napoléon se fait sans effusion de sang sur son passage, ni sur l'échafaud[1358], et sans proscrits, hormis les émigrés qui ont porté les armes contre la France ou qui ont agi contre elle, mais qu'il se trouve devant deux partis, l'un révolutionnaire, l'autre libéral – les tentatives de soulèvement royaliste s'essoufflent ou sont pacifiées assez rapidement[1359] – qui en se combattant pourraient annihiler le pays. Préserver la paix intérieure du pays lui impose donc des garanties, afin de rassurer les uns et les autres, même s'il refuse de renier ses onze ans de règne et

---

[1356] Observation habituellement observée en temps de guerre, bien qu'en 1982 le ministère de la défense du Royaume-Uni a permis que les positions des unités britanniques envoyées aux Malouines soient publiées au journal télévisé. La mort du colonel « H » Jones aurait épargné au gouvernement britannique un procès contre le ministère.

[1357] Contrairement au service militaire de 25 ans pour les serfs en Russie ou le système des *press gangs* britanniques. Cf *Une voix de Sainte-Hélène*, de Barry Edward O'Meara, 9 novembre 1816; et *Napoleon : The Final Verdict*, Arms and Armour Press, 1998, GB. P.289 – 290.

[1358] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre XXIV, p.800.

[1359] *Ibidem*. Chapitre III, p.852 – 857.

que le régime des Cent Jours voit donc le jour sous le nom d'*Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire*.[1360] Comme le fait remarquer Madelin, il avait donné à la France en l'an VIII, en l'an XII, *« le régime qui lui paraissait propre à la bien régir ; il lui en donnait un autre en 1815, mais l'Empire continuait. »*, et c'est le préambule de l'*Acte*, qui était de la main de l'Empereur, qui exprime sa pensée sur l'ensemble de tout ce que nous avons examiné jusqu'ici :

> *« Depuis que nous avons été appelé, il y a quinze ans, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la Nation et en profitant des leçons de l'expérience. Les Constitutions de l'Empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les Constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent l'Empire ».*[1361]

S'il est vrai que chaque parti y trouve à redire pour les raisons qui lui sont propres, l'*Acte* constitue *« un pas énorme dans la voie du régime représentatif et, d'autre part, l'extension du droit électoral, de 15 000 à 100 000 citoyens, en constituait un autre dans la voie du suffrage élargi, enfin l'abolition de la censure équivalait à l'entière liberté de la presse ».*[1362] On peut ainsi y voir à la fois

---

[1360] *Ibidem*. Chapitre VII, p.892.
[1361] *Le Moniteur*, 25 avril 1815.
[1362] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre VII, p.894.

l'expression des idées exposées dans le préambule par l'Empereur, et par conséquent, l'amélioration des institutions par la synthèse des aspirations des divers courants politiques. L'abolition de la censure – que la monarchie avait maintenue[1363] – et l'extension des pouvoirs du parlement répondait aux désirs des libéraux – bien que bon nombre de Bonapartistes et de néojacobins trouvaient que ce furent de dangereuses lubies que le peuple n'avait nullement demandées [1364] – tandis que l'extension du droit électoral affermissait le suffrage universel.

Vu sous un autre angle, et c'est là un élément à ne pas oublier en rapport avec ce que nous avons déjà écrit à propos de l'image faussée d'un Empire moins fécond que le Consulat, le régime impérial de 1804 à 1814 avait des mérites qui furent malheureusement absents de l'*Acte additionnel*. L'hérédité de la Chambre des pairs créait une aristocratie en contradiction avec les idées de la Révolution et donc en contradiction avec l'esprit des institutions de l'Empire, tandis que la Chambre des Représentants n'était formée que des classes possédantes[1365]. C'est finalement ce qui *« déçut, glaça l'enthousiasme populaire »*, selon le mot de Thibaudeau[1366], et l'avis de Carnot,[1367] et non le retour d'un Napoléon *« tout entier »*. C'est d'ailleurs parce que l'armée et les ouvriers et paysans veulent retrouver le Napoléon d'autrefois qu'ils sont déçus de le voir en petite tenue de sacre et non en uniforme lors du Champ de Mai. Non que ce rappel de 1804 leur déplait en lui-même, mais comme Napoléon le dit devant Benjamin Constant, *« La France me cherche et ne me trouve plus. L'opinion était excellente, elle est exécrable. La France se demande ce qu'est devenu le vieux bras de l'Empereur, ce bras dont elle a besoin pour dompter l'Europe. »*[1368] Ce n'est pas une réforme parlementaire, mais une dictature de salut public que réclame le peuple, la fièvre révolutionnaire – *« la rhétorique de 93 »*[1369] représentée au gouvernement par Carnot et dans la rue par les soldats confédérés

[1363] *Ibidem*, p.891. Napoléon a supprimé la censure de la presse dès le 24 mars 1815.
[1364] *Ibidem*, p.894.
[1365] *Ibidem*.
[1366] *Ibidem*, Notes 43 (Thibaudeau) et 44 (Carnot), p.1154.
[1367] *Ibidem*.
[1368] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre VII, p.891.
[1369] Henry Houssaye, cité dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*, de Louis Madelin, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre VI, p.869.

faisant éclater dans tous les départements des cris de *« Les aristocrates à la broche ! », « À bas la calotte ! »,* au son de *La Marseillaise* et le *Ca ira*[1370]. Les paysans, qui ont eu très peur de la réaction royaliste – c'est-à-dire la restauration des droits féodaux et impôts ecclésiastiques comme pendant de la restauration de la monarchie – se joignent avec une attitude moins virulente, mais non moins vengeresse à l'hallali général sur les aristocrates et les prêtres. Dans les villages, on entend dire que « *notre père Napoléon était venu les faire rentrer sous terre. »*[1371] La Reine Hortense et la maréchale Oudinot ont témoigné de ces cris contre les curés et les nobles dans la bouche des ouvriers dans les villes, et un jeune médecin, parlant de la jeunesse des écoles, autrefois hostile à l'Empereur, qui revient en 1815 *« lui offrant ses bras et ses cœurs »,* ajoute *« La Restauration nous avait froissés de tant de manières, que nous avions fini par le regarder comme le vengeur des soufflets qu'on nous donnait, comme le réparateur envoyé du Ciel. »*[1372]

(xlvii) <u>Les besoins de la guerre et la lutte contre le chômage.</u>

Pendant ce temps où Carnot, ministre de l'intérieur, et le maréchal Davout, ministre de la guerre, œuvrent respectivement pour *« la félicité »* du peuple français et sa défense, les classes – ou plutôt « les masses » – populaires demandent des fusils. Un porte-parole des ouvriers s'exprime en ces termes devant l'Empereur :

> « *Sire, dit-il, nous avons reçu les Bourbons avec froideur parce que nous n'aimons pas les rois imposés par l'ennemi. Nous vous avons accueilli avec enthousiasme parce que vous êtes l'homme de la Nation, le défenseur de la Patrie et que vous conservez les droits du peuple… La plupart d'entre nous ont fait, sous vos ordres, la guerre de la liberté et celle de la gloire. La Patrie doit remettre avec confiance des armes à ceux qui ont versé leur sang pour elle.*

[1370] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre VI, p.868 - 869.
[1371] *Ibidem*.
[1372] *Ibidem*, Chapitre I, p.832.

Donnez-nous, Sire, des armes en son nom. Nous jurons entre vos mains de ne combattre que pour sa cause et la vôtre. Vive la Liberté ! Vive la Nation ! Vive l'Empereur ! »[1373]

Parmi ces soldats fédérés, Napoléon trouve beaucoup d'anciens soldats, ce qui témoigne du retour à la vie civile de ces vétérans qui se sont porté ensuite volontaires, mais les acclamations des ouvriers reflètent surtout le retour au plein emploi et leur confiance en l'Empereur. Lorsque nous avons examiné sa politique en faveur des ouvriers, nous avons pu voir Napoléon s'indigner en décembre 1813 – au moment où les Coalisés sont sur le point d'envahir la France – de trouver 6 000 – 7 000 chômeurs à Paris,[1374] comme en 1811, au sommet de sa puissance, il prévoyait du travail pour en fournir aux ouvriers sans ouvrage.[1375] En 1815, alors qu'il prépare la campagne de Belgique, il fait rouvrir des ateliers pour combattre *« le chômage qui, depuis des mois, devenait une plaie », « recommandait à Davout*[1376] *de faire confectionner des bois de fusil au faubourg Saint-Antoine désœuvré, prescrivait à Carnot d'ouvrir de nouveaux chantiers*[1377] *».* 4,000 ouvriers sont également employés aux travaux de défense autour de Paris.[1378]

Tout à l'heure il était question de souligner que le vœu le plus cher de l'Empereur tout au long de sa vie fut la paix, condition *sine qua non* de la réalisation des grands projets qu'il mûrissait pour la prospérité des peuples. Si nous avons jusqu'ici accordé une place aussi importante aux événements politiques et au soulèvement des paysans et des ouvriers contre l'envahisseur et contre les Bourbons, l'ancienne noblesse et le clergé, c'est que, à l'instar des besoins de la guerre, la *« nécessité du moment »*, fait nécessairement irruption dans nos travaux, et l'on retrouve les fils conducteurs de la politique sociale de Napoléon derrière les événements de ce grand tableau. C'est ainsi que nous

---

[1373] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre IX, p.919.
[1374] *Correspondance. A Montalivet, le 17 décembre 1813. Paris.*
[1375] *Correspondance. A Clarke, le 7 mai 1811. Saint Cloud.*
[1376] *Correspondance. A Davout, le 13 avril 1815. Paris.*
[1377] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre V, p.870.
[1378] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, de Louis Madelin, de l'Académie française, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV. Chapitre V, p.870.

retrouvons l'ensemble des acteurs pour le dénouement de l'histoire, les uns et les autres agissant en fonction de leurs craintes et de leurs intérêts.

« Comment voulez-vous que je ne préfère pas l'Empereur au Roi ? En 1813 il m'a empêché de faire banqueroute en me faisant prêter 500 000 francs, et le Roi a failli me ruiner avec le droit qu'il a mis sur les cotons »[1379] répond l'industriel Richard-Lenoir à Molé en juin 1815, alors que ce dernier cherche à l'attirer dans le camp des Bourbons. L'on sait que Napoléon, en empêchant tel ou tel industriel de faire faillite, préservait, notamment sur sa cassette personnelle, de nombreux emplois et manufactures. L'étude de sa correspondance nous apprend, ainsi qu'il fut question lorsque nous examinions sa politique en faveur des ouvriers, quels sentiments et intentions l'animaient dans sa poursuite pragmatique de la prospérité générale. Quels résultats il a obtenus, et quelles preuves de ses succès dans ce domaine nous pouvons exposer, cela ressort avec violence des événements de 1814 et 1815, lorsque, alors que souvent les notables l'abandonnent, les plus démunis, plus fidèles et plus reconnaissants, voient en lui le garant des bienfaits qu'il leur prodigue depuis le 18 Brumaire.

(xlviii) « <u>Non pour l'en expulser, mais pour l'y maintenir</u> ».

Napoléon trouve les Tuileries trop grand sans l'impératrice et le roi de Rome. Il déménage à l'Elysée à l'approche de l'été. Sa décision est aussi motivée par le fait qu'il déteste vivre au milieu des travaux parce qu'il n'aime pas être dérangé dans son travail, et que tous les jours les habitants des faubourgs descendent pour l'acclamer sous ses fenêtres, comme ils le font d'ailleurs lorsqu'il apparait au théâtre au son de *La Marseillaise* et du *Chant du départ.*[1380] L'Elysée étant moins facile d'accès, il

[1379] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre VI, p.873.

[1380] Voir *Le Moniteur, Le Journal de Paris, Le Journal des débats, La Gazette de France* en avril – mai, ainsi que les *Lettres* de Hobhouse, I, p40 – 41, p281. Voir aussi les rapports de police des 1, 2, 3, 4 avril (Archives nationales, AF IV, 1934). *Histoire du Consulat et de l'Empire*, de Louis Madelin, de l'Académie française, Editions Robert Laffont, édition de 2003 Tome IV, Notes, p1153. Voir aussi Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre V, p.870.

espère ainsi pouvoir régler du même coup ces deux problèmes, à savoir être à la fois trop seul et de ne pas l'être assez.

L'Empereur, avait dit un jour, sous le Consulat, que *« J'ai prouvé, même au milieu de la guerre, que je ne négligeais pas ce qui concernait l'ordre et le bon fonctionnement de l'intérieur »*. En recommençant son règne à Lyon, et en reconstituant un gouvernement dès le lendemain du 20 mars, il poursuit le redressement du pays après presqu'un an d'anarchie. Aussi, il prescrit à Carnot *« dès les premières heures, par des lettres tous les jours plus pressantes, de recommencer « les travaux de Paris »*, *puis de réorganiser l'Université impériale »*[1381]. Une lettre du 8 mai à Carnot le montre, d'ailleurs, toujours aussi préoccupée par ses lycées[1382].

C'est le 11 juin, à la veille de son départ pour la campagne contre Blücher et Wellington, qu'il signe ce qui sera le dernier décret de son règne, par lequel il accorde une pension à la veuve de ce même Conventionnel Aubry qui avait voulu briser sa carrière en l'an IV.[1383]

Le 14 juin, Napoléon fait lire son avant dernière[1384] proclamation à l'Armée du Nord, où se succèdent Marengo, Friedland, Austerlitz, Wagram, 1789, Iéna, Montmirail, les pontons de Cabrera et les annexions du Congrès de Vienne avant – point d'orgue du discours – le *Chant du départ* :

> *« Soldats, c'est aujourd'hui l'anniversaire de Marengo et de Friedland qui décidèrent deux fois du destin de l'Europe.*

[1381] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre I, p.835.
[1382] *Correspondance.*
[1383] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre XIII, p.956. *Décret impérial du 11 juin 1815. Bulletin des lois.*
[1384] Fouché a choisi de ne pas en publier la dernière, rédigée après la seconde abdication de l'Empereur.

Alors, comme après Austerlitz, comme après Wagram, nous fûmes trop généreux. Nous crûmes aux protestations et aux serments des Princes que nous laissâmes sur le trône. Aujourd'hui cependant, coalisés entre eux, ils en veulent à l'indépendance et aux Droits les plus sacrés de la France. Ils ont commencé la plus injuste des agressions : marchons donc à leur rencontre ! Eux et nous ne somme nous plus les mêmes hommes ?

Soldats ! A Iéna contre ces mêmes Prussiens aujourd'hui si arrogants, vous étiez un contre deux, et à Montmirail un contre six.

Que ceux d'entre vous qui ont été prisonniers des Anglais, vous fassent les récits de leurs pontons et des maux qu'ils ont soufferts !

Les Saxons, les Belges, les Hanovriens, les soldats de la Confédération du Rhin, gémissent d'être obligés de prêter leurs bras à la cause des princes ennemis de la justice et des droits de tous les peuples ; ils savent que cette coalition est insatiable ! Après avoir dévoré douze millions de Polonais, douze millions d'Italiens, un million de Saxons, six millions de Belges, elle devra dévorer les états du deuxième ordre de l'Allemagne.

Les insensés ! Un moment de prospérité les aveugle ; l'offensive, l'humiliation du peuple français sont hors de leur pouvoir. S'ils entrent en France ils y trouveront leur tombeau !

Soldats ! Nous avons des marches forcées à faire, des batailles à livrer, des périls à courir, mais avec de la consistance, la victoire sera à nous.

Les droits, l'honneur et le bonheur de la Patrie seront reconquis.

Pour tout Français qui a du cœur, le moment est arrivé de vaincre ou de périr ! »

La veille, Carnot, ministre de l'intérieur, avait présenté à la Chambre des Pairs un exposé de la situation de l'Empire[1385]. Alors que les Chambres se retournent contre Napoléon à son retour de Waterloo, les habitants des quartiers populaires se rassemblent autour de l'Elysée :

> *« La foule, depuis des heures, s'était peu à peu amassée autour du palais : des ouvriers remplissaient l'avenue ; ayant reconnu l'Empereur, ils l'acclamèrent longuement et frénétiquement. Lucien en prit texte pour insister : comment l'Empereur pouvait-il hésiter, sachant qu'il aurait derrière lui, contre les parlementaires, la masse populaire ? Mais nous savons que c'était précisément là ce que ne voulait pas Napoléon ; à la rigueur eût-il lancé ses grenadiers sur le Palais-Bourbon, y jeter les ouvriers du « faubourg Antoine » eût été, à son sens, « recommencer la Révolution ». »* [1386]

La foule devient de plus en plus compacte et nombreuse, obligeant les parlementaires à traverser une « populace » constituée des habitants des faubourgs populaires et des fédérés. A quatre heures, des milliers de ces gens envahissent le palais comme l'année précédente aux Tuileries, aux cris de *« Vive l'Empereur ! »*. La nouvelle de la bataille du Mont Saint-Jean, *« loin de les abattre, surexcitait leur patriotisme, et ils venaient offrir leurs bras à Napoléon ; mais ils réclamaient des armes. D'un geste, l'Empereur les eût jetés sur le Palais-Bourbon ; Manuel va s'écrier à la tribune de la Chambre : « Des mouvements s'aperçoivent. Ces mouvements peuvent être de nature à nous ôter la faculté de délibérer. »*[1387]

Ces « mouvements », qui se font entendre jusque dans l'enceinte des Chambres, rappellent le souvenir de la Révolution, mais à l'instar de la foule que nous avons vu, en 1814, investir les Tuileries,

---

[1385] Le texte figure à la fin de cette thèse dans les Annexes.
[1386] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre XXIII, p.1050.
[1387] *Ibidem*, p1051.

acclamant l'impératrice, le roi de Rome et l'Empereur, elle offre ses bras et ses cœurs à cet enfant de la Révolution que Louis XVI n'a pas pu être :

> *« Le 22, dès l'aube, une foule considérable assiégeait l'Elysée, criant à tue-tête : « Vive l'Empereur ! » Et ce sera bien la seule fois qu'on verra, dans ce siècle, une foule s'ameuter autour du palais d'un souverain, non pour l'en expulser, mais pour l'y maintenir »*[1388].

L'attitude des soldats, fort hostile à l'abdication de l'Empereur – que le maréchal Soult hésite à leur annoncer, en recommandant aux chefs de corps de *« bien dire aux troupes que l'abdication avait été volontaire »* – inspire aussi la crainte à la commission établie à la suite des manœuvres de Lafayette, lui-même manipulé par Fouché.[1389] Fouché et les siens sont d'autant plus inquiets que les fédérés, et autres ouvriers parisiens, sont toujours présents autour de l'Elysée pour acclamer Napoléon et lui demander de leur fournir des armes pour défendre ses droits et ceux de Napoléon II.[1390]

Nous avons écrit, dans notre chapitre II, que Napoléon, resté légaliste par éducation, par nécessité et donc à plus forte raison par principe, supporte toujours la contradiction sous l'Empire, comme il l'a fait jadis sous le Consulat. C'est en cette année 1815 qu'il dit *« Je n'ai point de reproches à faire à Chateaubriand. Il m'a résisté dans ma puissance »*[1391], et à propos que Madelin écrira *« soyons assurés que ce n'est pas là un sentiment purement rétrospectif. Cent traits font penser qu'il mettait très haut un homme qui – tel l'abbé Emery, on se le rappelle – osait, sans esprit séditieux, lui parler en face. »*[1392]

[1388] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre XXIII, p.1057.
[1389] David Hamilton-Williams, *Waterloo : New perspectives, The Great Battle Reappraised*, Londres, BCA, 1994. Ch15, p.357. Voir aussi Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Chapitre XXIII, p.1074.
[1390] *Ibidem*, p.1074 – 5.
[1391] *Ibidem*, Tome III. ChXIII Le Napoléon de 1811. L'amour et l'orgueil, p.351.
[1392] *Ibidem*.

Si nous y revenons ici, c'est que plus encore que l'exemple de l'abbé Eméry *« qui a répondu si hardiment à une imprudente question […] et vis-à-vis de Pasquier qui a défendu Portalis »*, ou encore celui du roi de Bavière regrettant honnêtement de ne pas avoir pu secourir les Bourbons, c'est que c'est justement ce trait de caractère devenu un principe de gouvernement qui a permis l'ascension de Napoléon, l'affermissement de son pouvoir, et l'ensemble de l'œuvre sociale que nous avons examinée au cours de ces pages. Avant de passer à l'acte final de cet ouvrage, voici donc cette conclusion de Madelin à la fin de son *Histoire du Consulat et de l'Empire* :

> *« […] il se peut que, dans un volume en quelque sorte supplémentaire à cette Histoire du Consulat et de l'Empire, je sois amené à juger d'une façon plus large l'Homme et son œuvre, et que, en suivant Napoléon jusqu'au-delà du tombeau, j'évoque, comme la justification la plus éclatante de cette œuvre, l'incroyable popularité dont jouit encore son nom. Mais, dès aujourd'hui, je tiens à dire que les institutions si durables dont il a dotés le pays et la gloire dont il l'a, pour longtemps, revêtu ne comptent, à mon sens, que pour peu de choses à côté du rôle qu'il a assumé dès les premières années de son gouvernement et, par la suite, pleinement rempli : il a été avant tout, suivant les termes d'un de ses contemporains, « le grand conciliateur des passions », l'heureux arbitre des querelles qui déchiraient la France en l'an VIII de la République comme , rarement, elle l'avait été.*
>
> *[…] Oui, l'œuvre était accomplie : les deux Frances ou plutôt dix Frances cruellement hostiles les unes aux autres étaient déjà réunies et presque fondues. On put croire, pendant la Restauration, que l'œuvre croulait, mais elle portait déjà ses fruits, et il fallait bien que Louis XVIII le reconnût pour qu'il se refusât personnellement à suivre de fâcheux amis dans l'entreprise totale de réaction qu'ils rêvaient. Mais l'œuvre étant consommée, le rôle essentiel d'un Napoléon était terminé. Il n'était fait, disons-le, ni pour instituer un régime monarchique nouveau, ni pour fonder une « quatrième dynastie ». Il avait été l'homme de tous les*

concordats, et sur ces concordats entre les partis, les églises, les classes, il avait assis la nouvelle France, et la nouvelle France, elle aussi, survivait, on s'en apercevrait dès la seconde année de la deuxième Restauration.

L'homme voguait vers Sainte-Hélène, mais laissait à la France, avec l'armature de ses institutions et le reflet de sa gloire, l'inestimable bienfait de la paix civile rétablie. »[1393]

*****

(xlix) <u>Le choix du comte de Las Cases.</u>

Le dernier acte de la vie de l'Empereur se déroule à Sainte-Hélène. En partant pour son ultime lieu d'exil, il choisit ceux qui vont l'accompagner pendant ses dernières années. Deux officiers généraux sont exclus d'office, car la vindicte des Bourbons s'abat sur la France. Mais Napoléon, qui tient à garder autour de lui un entourage digne de l'empereur qu'il demeure, malgré le choix absurde de Lord Bathurst de ne lui reconnaître d'autre titre que celui de général, peut encore choisir sa cour dans un échantillon assez large. Le choix de l'Empereur s'arrêta donc sur le général Bertrand[1394], grand-maréchal du Palais, le général Gourgaud[1395], le Comte de Montholon[1396], et le Comte de Las

---

[1393] Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Editions Robert Laffont, édition de 2003, Tome IV. Epilogue, p.1097 – 1098.

[1394] *P29*

Le général Bertrand, comte d'Empire, demeurera avec l'Empereur jusqu'au dernier jour. Depuis 1813, succédant à Duroc, il occupait près de Napoléon la charge importante de grand maréchal du palais. Il était marié avec Fanny Dillon, d'origine irlandaise, fille du général Dillon, guillotiné sous la Terreur.

P558

Bertrand était alors député de l'Indre. Gracié par Louis XVIII, il était rentré à Paris au mois d'octobre 1821 et s'était cloîtré dans sa demeure de Chateauroux... au grand désespoir de Mme Bertrand qui mourut en 1836. Le grand maréchal s'éteindra en 1847. Son corps repose aujourd'hui aux Invalides, avec celui de Duroc à l'entrée du tombeau de son maître.

[1395] P.27

Gourgaud – fils d'une des remueuses du duc de Berry – a le même âge que Montholon. Depuis 1811, il est officier d'ordonnance de l'Empereur. Entré le premier à Moscou, il a été fait baron de l'Empire. Napoléon l'a nommé colonel pendant la campagne de France, et général à la veille de l'abdication de 1815. Il a pour l'Empereur une passion totale qui le conduit à se montrer d'une jalousie féroce vis-à-vis de quiconque reçoit une faveur des mains du maître. Le Journal de Gourgaud qui n'a pas été écrit pour être publié a vu le jour pour la première fois en 1899 grâce à MM de Grouchy et Guillois. Octave Aubry en a donné une édition plus complète et

Cases[1397]. Parmi les serviteurs d'un rang moins élevé, on remarque Cipriani, le Mamelouk Ali, le Premier Valet Marchand[1398] et Noverraz. Le colonel Planat se voit remplacé par Gourgaud à cause de la jalousie de ce dernier, tandis que Madame Bertrand cherche à se jeter par la fenêtre en apprenant que leur destination sera Sainte-Hélène. Personne ne semble relever le choix de Las Cases, ce qui peut s'expliquer par le contexte qui entourait cette décision. Pourtant, ce choix ne devrait-il pas nous interpeller ? Le choix de Bertrand est logique, celui-ci ayant déjà accompagné Napoléon à l'Île d'Elbe

---

définitive chez Flammarion en 1944. C'est ce texte que j'ai suivi ici avec l'autorisation de Mme Octave Aubry et des Editions Flammarion à qui je présente tous mes remerciements.

p.557-558
Gourgaud avait été nommé aide de camp du roi Louis-Philippe, lieutenant général et inspecteur général de l'artillerie. C'est lui qui déposera sur la bière l'épée d'Austerlitz et le petit chapeau.
Il deviendra pair de France, député en 1849 et mourra en 1852 à la veille de la proclamation du Second Empire.

[1396] *Le drame de Sainte-Hélène,* André Castelot, Librairie Académique Perrin, Paris. 1963.
p.23 :
« Donnons d'abord la parole au général de Montholon qui demeura à Sainte-Hélène jusqu'à la mort de l'Empereur. Il avait alors trente-deux ans. Colonel à seize ans, il avait été nommé chambellan en 1809. Mais son mariage avec Albine de Vassal, dont la vie amoureuse avait été passablement agitée, lui nuit dans l'esprit de Napoléon, qui le destitue. Cependant Montholon sera fait maréchal de camp par Louis XVIII et, durant les Cent-Jours, reprendra son service auprès de l'Empereur. Avec sa femme, il suit Napoléon en exil. Par dévouement ? Infiniment plus par intérêt.
p.557 :
Rentré à Paris le même jour que Bertrand, l'ancien chambellan avait mené une existence assez luxurieuse qui l'avait conduit à faire faillite en 1829... Il avait été obligé de se réfugier en Angleterre. C'est là qu'il a connu le jeune Louis-Napoléon - le futur Napoléon III - qui l'entraîna dans sa folle équipée de Boulogne. Libéré en 1848, il deviendra député de la Charente-Maritime. Il mourut en 1853, à l'aube du Second Empire.»

[1397] P.26
« Emmanuel, marquis de Las Cases (1766-1842), comte d'Empire, est le plus âgé des compagnons de l'Empereur. Ancien émigré rallié à l'Empire en 1806, il a été nommé chambellan en 1809. Il ne suit Napoléon que pour devenir son historiographe. Comme l'a dit Octave Aubry, il se voit déjà Homère de la nouvelle Iliade. Son fils, le jeune Emmanuel, âgé de quinze ans, l'accompagne. La première édition du Mémorial date de 1823. Depuis, l'ouvrage a connu un nombre considérable de réimpressions. La plus complète est assurément celle présentée par M. Marcel Dunan, avec introduction et notes, aux Editions Flammarion (1951). »

[1398] *Le drame de Sainte-Hélène,* André Castelot, Librairie Académique Perrin, Paris. 1963.
p.44
« Louis Marchand, né à Paris en 1791, était le fils de la berceuse du roi de Rome, Chanchan, qui était partie avec l'enfant à Schönbrunn. C'est en 1811 que Marchand était entré dans la maison de l'Empereur, en qualité de garçon d'appartement. En 1814, après la défection de Constant, il devint premier valet de chambre et le restera jusqu'à la mort de l'Empereur. « Les services qu'il m'a rendus sont ceux d'un ami », écrira Napoléon. Ses Mémoires, appartenant à M. Demazières-Marchand, ont vu le jour seulement en 1952. Ils ont été publiés par le regretté Jean Bourguignon et par le commandant Lachouque. Je remercie vivement ce dernier ainsi que la librairie Plon qui ont bien voulu me donner l'autorisation de reproduire ici des fragments de ce texte capital. »
p.558
« Marchand avait obéi à Napoléon et s'était marié avec la fille du général Brayer. C'est lui qui obtint de Napoléon III - le 6 mai 1855 - le décret impérial ordonnant l'exécution des codicilles du grand Empereur. Le fidèle valet de chambre - dernier survivant de la captivité - mourut à Trouville le 19 juin 1876. Il avait quatre-vingt-cinq ans. »

en sa qualité de grand-maréchal du palais. En outre, il s'agissait d'une légende vivante qui avait fait toutes les campagnes de Bonaparte et de Napoléon. La nomination du Comte de Montholon a donné lieu, il est vrai, à des hypothèses concernant sa fidélité envers l'Empereur (il demeure le premier suspect de tous les partisans de la thèse de l'empoisonnement à l'arsenic). Mais Montholon était lui aussi un officier, et surtout un courtisan infaillible. Après avoir accompagné Napoléon à Sainte-Hélène, il se donnera pour mission d'assurer l'avènement de Napoléon III, ce qui lui vaudra un séjour au Fort de Ham. On l'ignore encore en 1815, mais ses défenseurs peuvent arguer qu'il a poussé l'esprit de sacrifice jusqu'à offrir son épouse à l'Empereur en tant que maîtresse[1399]. Quoiqu'il en soit, nous pouvons considérer que le choix de Bertrand (qui l'a déjà accompagné à l'île d'Elbe en tant que ministre de l'intérieur jusqu'au départ de l'Empereur) et celui de Montholon ne présentent pas de mystère. Celui de Gourgaud n'est guère étonnant, celui-ci ayant sauvé la vie de Napoléon, en 1814, à la bataille de Brienne. L'accès de jalousie fera peut-être regretter à l'Empereur de ne pas avoir choisi Planat, puisqu'il se répétera dans l'ambiance claustrophobe de Longwood jusqu'au départ de Gourgaud, mais le zèle et le courage sont des arguments positifs pour la candidature de ce Gaspard qui accompagne donc Sa Majesté parmi les rats et les moisissures. En revanche, à la lumière des autres « évangélistes » qui écriront leurs récits du calvaire hélénien, le choix de Las Cases surprend.

Nous avons vu que les autres répondaient à des critères précis. Les officiers sont des militaires qui ont à la fois des qualités martiales et « courtoises » (à nuancer pour Gourgaud, compte tenu de son vocabulaire, bien que d'une grande piété) qui font de ces hommes des compagnons nécessaires à la dernière campagne de l'Empereur. La même logique s'applique aux autres serviteurs et domestiques[1400] : Noverraz est garde-chasse, Marchand remplace Constant depuis 1814 et suit donc

[1399] Octave Aubry, dans *La Vie privée de Napoléon*, estime qu'il ne semble pas que l'Empereur ait eu d'intimité singulière avec Mme de Montholon. Non seulement l'incertitude de Mme Bertrand et de Gourgaud à ce sujet, « les deux témoins les plus prévenus contre Mme de Montholon est décisive », mais Napoléon fait des confidences - « restées inédites en raison de leur crudité » - à Gourgaud, qui révèlent que tout désir l'a quitté. Aubry cite aussi des propos de l'Empereur à Montholon, recueillis par Marchand, « *Ah, mon cher, quand on a la cinquantaine et mon état de santé, ce n'est plus guère la peine que l'on parle des femmes ».* Op. cit., Paris, Bibliothèque Napoléonienne, Tallandier, 1977, p.494 – 495.

[1400] Pour les autres domestiques, voir *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, ainsi qu'André Castelot, *Le drame de Sainte-Hélène*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1963. p.58.

son maître partout, Ali remplace (pour les mêmes raisons que Marchand) l'ancien premier Mamelouk Roustam Raza, et Cipriani est pour le moins assez polyvalent. Las Cases, quant à lui, est un ancien émigré officier de marine, dont le ralliement à l'Empereur date de l'Empire. Ses états de service sont d'une autre nature, que le succès de son plus célèbre chef d'œuvre – plus célèbre que son *Atlas* – a souvent fait oublier. Et pourtant, une évidence s'impose : l'auteur du *Mémorial de Sainte-Hélène*, déjà chambellan et ayant servi au Conseil d'État, représente aux yeux de Napoléon sa botte secrète. Las Cases, contrairement aux autres, a servi l'Empereur par la rédaction de rapports et par des missions qui concernaient – entre autres – les administrations de bienfaisance. Emmanuel de Las Cases aidera donc Napoléon en ressuscitant sa « gloire civile, plus grand et plus durable » pour la postérité.

Le rôle de Las Cases dans la transmission des idées sociales napoléoniennes ne peut donc être sous-estimé. Que Napoléon l'ait choisi pour laisser le souvenir d'un grand homme soucieux des peuples, c'est évident, car déjà en 1814 lors des adieux de Fontainebleau, il avait parlé de sa volonté d'écrire l'Histoire de son règne et de rendre hommage à ceux qui l'avaient servi. Conscient que chacun de ses compagnons d'exil écrira un récit des années qui vont s'écouler à Sainte-Hélène, il en tient compte dans le choix de ceux qui vont graver son image dans leurs mémoires. Bertrand, lorsque Napoléon devient tellement malade qu'on lui refuse le café, consigne dans son récit les larmes du grand-maréchal qui voit le vainqueur d'Austerlitz plaider aussi docilement qu'un jeune enfant pour ne serait-ce qu'une cuillère de café. Gourgaud rapporte les traits d'humour de l'Empereur lorsqu'il taquine son médecin ou sa patience lorsqu'il demande à Gourgaud et à Montholon de se comporter en frères au lieu de se quereller. Montholon se charge de l'histoire générale du règne et à veiller l'Empereur tandis que sa maladie s'aggrave. Leurs récits portent surtout sur le côté militaire de l'épopée et de l'Empereur. Las Cases en revanche, écrivant lui aussi de son point de vue, peint un autre portrait de Napoléon. Nous avons choisi de citer le passage du *Mémorial* qui figure au début de notre chapitre sur les veuves, orphelins, et anciens combattants en entier, afin que les lecteurs puissent apprécier par eux-mêmes cette différence d'angle.

(I) Envoyé de l'Empereur.

On constate aussitôt la spécificité de Las Cases, en sa qualité d'ancien marin et d'ancien conseiller d'État. Son intérêt ici va directement au cœur du sujet, à savoir le caractère de l'Empereur et son projet de société. Il s'agit aussi bien de décrire ce que Napoléon a réalisé pendant son règne, que ce qu'il aurait fait si le temps ne lui avait pas été compté. Ces projets ne sont pas de vains regrets, puisque Las Cases, aussi bien que Napoléon, sait que son livre sera publié et servira de référence sur les idées napoléoniennes. L'Empereur compte sur les Français pour renverser les Bourbons et demander le retour de sa dépouille, mais il n'envisage la restauration de l'Empire en la personne de son fils, Napoléon II, qu'accompagnée de l'éclosion des graines que lui a déjà semées. Les propos de l'Empereur sont destinés à guider son fils, mais la tuberculose empêchera l'Aiglon de poursuivre l'œuvre de son père. En revanche, le futur Napoléon III parlera du regret de Napoléon le Grand de ne pas avoir pu réaliser tout le bien qu'il voulait faire. Lorsqu'il crée la *Médaille de Sainte-Hélène*, par un décret impérial du 12 août 1857[1401] il adoptera en quelque sorte tous ceux que son oncle n'avait pas pu secourir, faute de temps. Le *socialisme* du Second Empire prendra son envol, non pas en 1864 sous la pression de l'opposition – Thiers étant d'ailleurs loin de se soucier du bonheur des pauvres – mais dès l'arrivée au pouvoir du Président Louis-Napoléon Bonaparte. L'on peut d'ailleurs encore visiter la Cité Napoléon[1402] à Paris, cité ouvrière ouverte en 1849 que la ville lumière doit au troisième Napoléon au début de son mandat présidentiel.

Le 20 juillet 1816, Las Cases consigne un passage du *Mémorial* qui se trouve dans les *Annexes* à la fin de notre thèse. Revenant sur les dépôts de mendicité, les hôpitaux, enfants trouvés et prisonniers d'Etat, Napoléon interroge Las Cases sur les missions qu'il lui a confiés sous l'Empire, notamment en Illyrie et en Hollande, mais aussi – et c'est par là que commence la discussion entre

---

[1401] *Bulletin des lois. « J'ai voulu »*, a précisé Napoléon III, *« qu'une médaille vienne rappeler à tous ceux qui avaient servi dans nos armées, la dernière pensée de leur chef ».*

[1402] http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cite-napoleon-la-premiere-cite-a1047.html
58 - 60 rue de Rochouart, et 25 rue Pétrelle. 9e arrondissement, Paris.

l'Empereur et le conseiller d'Etat – la mission particulière dans les départements pour inspecter les dépôts de mendicité. Las Cases ajoute *« Ma mission spéciale, Sire, n'avait eu, il est vrai, d'autre objet que les dépôts de mendicité et les maisons de correction ; mais, sentant tout le besoin d'acquérir des données propres à me rendre utile au Conseil d'Etat, et profitant des avantages de ma situation, j'y adjoignis de mon chef d'inspecter minutieusement les prisons, les hôpitaux, les bureaux et établissements de bienfaisance, etc., comme aussi de parcourir tous nos ports et de visiter tous nos escadres. »*

Las Cases dresse un tableau assez élogieux des escadres, des travaux publics et des progrès de l'agriculture et de l'industrie, mais celui des dépôts de mendicité et des prisons est plus amer. Beaucoup de préfets semblent avoir voulu faire des dépôts un refuge pour les pauvres, au lieu d'en faire un lieu de réinsertion sociale pour les mendiants. C'est d'ailleurs ce qui fait dire à Napoléon à propos de cette confusion entre mendiants et pauvres, que c'est la faute à un travers religieux, l'Eglise catholique ayant canonisé *« grand nombre de saints dont le grand mérite apparent était la mendicité. On semble les avoir placés dans le ciel pour ce qui, en bonne police, n'eût dû leur valoir sur la terre que le châtiment et la réclusion; ce qui n'eût pas empêché, du reste, qu'ils ne méritassent le ciel. »*

Tout en louant la réussite des bureaux de bienfaisance, Las Cases fait état d'un abus dont nous avons parlé à propos des hospices, victimes de leurs succès, les soins prodigués aux enfants trouvés – dont notamment la vaccination, dit-il – étant pour beaucoup dans la survie de ces enfants sous Napoléon, comparée aux régimes précédents, il se trouve des mères, *même aisées*, qui abandonnent leur enfant à dessein, afin de pouvoir lui offrir les soins destinés aux enfants trouvés, et qui se présentent ensuite à l'hospice afin de prendre *charitablement* chez elles un enfant qui se trouve être en réalité le leur. Ce qui, à notre sens, par rapport à l'influence de la religion, n'est pas sans rappeler l'histoire de Moïse, si ce n'est que les nourrices ont droit à un petit salaire.[1403]

[1403] Cf. le livre de l'*Exode*, chapitre II, versets 1 à 10.

Napoléon observe aussi que dans le rapport que Las Cases a apporté dans ses papiers – et que l'Empereur lui a demandé d'aller chercher sur le champ en apprenant la présence de ce document à Sainte-Hélène – contient un grand nombre de détails qui lui plaisent. Il salue, après une lecture éclair[1404], un conseiller qui aborde franchement les questions *« en honnête homme, sans craindre de déplaire au ministre en lui enlevant une foule de nominations »*. L'Empereur affirme avoir soupçonné ce que le rapport lui révèle, que – nonobstant les succès des administrations de bienfaisance - *« notre organisation avait été manquée »*, et que *« c'est pour cela que je vous avais envoyé en mission »*. A propos du choix de Las Cases lui-même, il ajoute aussi *« Je me rappelle à présent que je vous choisis précisément parce que vous reveniez de votre mission d'Illyrie, et que j'avais trouvé dans vos rapports des choses qui m'avaient frappé ; car c'est étonnant comme il me revient chaque jour à présent des choses qui, dans le temps, m'ont frappé en vous, et qui, par une fatalité singulière, se sont entièrement effacées dès le lendemain. Pour ces missions spéciales et de confiance, je me faisais présenter le décret avec les noms en blanc, que je remplissais de mon choix privé ; c'est moi qui vous aurai inscrit de ma main. »*

Si ces choses se sont effacées, ce n'est pas par manque d'intérêt pour les qualités et les idées de Las Cases dont le zèle révèle ici une conscience sociale, mais parce que l'ensemble des membres du gouvernement impérial devait concourir à ce contrôle de qualité des administrations. En témoigne notamment une lettre du 23 prairial an XIII, en réponse à la mémoire de monsieur Abrial sur sa sénatorerie,[1405] le Sénat étant le *conservateur* des droits et libertés constitutionnels. Autre exemple, le même jour il écrit à son fils, vice-roi d'Italie : *« Le décret pour l'organisation de l'administration a été*

[1404] *« En deux minutes ce rapport fut sous ses yeux. Eh bien ! me dit l'Empereur en fort peu de minutes aussi, car on eût dit réellement qu'il l'avait à peine feuilleté* […] *»* écrit Las Cases.

[1405] *Correspondance, Brescia, le 23 prairial an XIII* (12 juin 1805) *A M. Abrial. « Monsieur Abrial, j'ai lu avec intérêt votre mémoire sur votre sénatorerie; je lirai avec la même attention tous les renseignements que vous aurez à me communiquer sur l'esprit public, les besoins et la situation des affaires de votre sénatorerie.*
Je désirerais que vous vous rendissiez à Milan, où vous verrez le prince Eugène. Vous séjournerez dans cette ville un ou deux mois pour diriger l'organisation de l'administration judiciaire, étudier le système des procédures civiles et criminelles, et l'application des diverses lois françaises dont pourraient être susceptibles ces procédures. »

signé. Voyez s'il a été publié et inséré au Bulletin des lois. En général, ordonnez que tous les décrets soient insérés au Bulletin des lois vingt-quatre heures après, et jamais plus tard. »

La conversation entre l'Empereur et Las Cases ce samedi 20 juillet 1816 nous intéresse aussi pour les propos tenus par Napoléon sur sa façon de mener à bien les projets d'autrui. Evoquant les propositions contenus dans le rapport, dont une *université du people*, il poursuit: *« Ces idées, eussiez-vous été ministre, et quelque chimériques qu'elles m'eussent paru tout d'abord, n'en eussent pas moins été accueillies, parce qu'il n'est pas, à mon avis, d'idéalités qui n'aient un résidu positif, et que souvent un germe faux, à l'aide de régularisation, conduit à un résultat vrai. J'eusse mis à vos trousses des commissions qui auraient dépecé vos projets ; vous les auriez défendus par votre autorité, et moi, en connaissance de cause, j'eusse prononcé par mon propre jugement et ma seule décision. »* Si ses méthodes différent lorsqu'il faut les voix des assemblées, il n'est pas moins évident que l'on retrouve toujours ici le souci que nous avons signalé ailleurs, de mettre à profit les talents et les lumières de chacun sans se soucier de ses opinions d'hier. Bien que Napoléon déplore que les menaces extérieures ne lui aient pas laissé plus de temps – *« j'eusse voulu en faire autant de toutes les facultés intellectuelles, mais on ne m'a pas laissé de loisir ; il me fallait féconder au galop, et malheureusement trop souvent je ne jetais que sur du sable et dans des mains stériles »* – c'est cette volonté formellement exprimée à tant de reprises qui a rendu possible tant de réalisations. Le domaine de l'assistance publique n'échappe pas à cette règle. D'ailleurs, parlant de *« l'université du peuple »* et autres idées imaginées par Las Cases, Napoléon – dont nous avons écrit ailleurs qu'il disait qu'il faut plus de caractère dans l'administration qu'à la guerre – s'exprime ainsi : *« il y a du bon dans la masse des idées, mais il faudrait une autre force de caractère, une autre raideur de persévérance que nous n'en avons généralement pour faire arriver quelque chose à bien »*.

Et c'est d'ailleurs à propos de l'Illyrie, où Las Cases a également été envoyé en mission, que nous avons signalé les progrès indiscutables réalisés par Dandolo. Las Cases, à propos des enfants

trouvés dans les départements de l'Empire Français – nous rappelons ici l'amélioration du taux de survie accompli à Split – écrit :

> *« Les enfans trouvés avaient décuplé depuis la révolution ; je ne manquai pas de prononcer aussitôt que c'était l'effet de la démoralisation du temps ; mais on me fit observer, et une attention soutenue me convainquit, qu'on devait ce résultat, au contraire, à des causes très-consolantes. Jadis, me dit-on, les enfans trouvés étaient si mal soignés, si mal nourris, si mal tenus, que toute leur population était chétive, malingre, expirante; sur dix, il en périssait toujours sept à neuf ; tandis qu'aujourd'hui la nourriture, la propreté, les soins de toute espèce, sont tels qu'on les sauve presque tous, et qu'ils montrent une enfance magnifique : ainsi ils ne se sont multipliés que de leur propre conservation. »*

Notons au passage que le taux de mortalité infantile en France avant le Consulat et l'Empire, chiffré ici par le conseiller d'Etat envoyé en mission, correspond à celui signalé par Cronin lorsqu'il écrivait sur l'Illyrie sous Napoléon, et qu'il en est de même pour le taux de survie sous l'Empereur dans les deux cas. Compte tenu des ravages de la variole à l'époque, on comprend mieux pourquoi Las Cases accorde une si grande importance à la promotion de la vaccination – sous-entendu par Napoléon – dans la survie des enfants à la charge de l'assistance publique.

En écoutant la description faite par Las Cases des conditions dans les prisons et d'individus retenus à tort ou faute d'une meilleure solution – le cas d'un *« enfant de douze ans à quatorze ans, qui y avait été amené à l'âge de quelques mois seulement, avec une compagnie de chauffeurs*[1406]*»*, et qui était resté là, *« faute de décision à son égard »* – est un exemple marquant dans une série d'exemples

[1406] Ainsi appelé parce qu'ils brûlaient les membres des victimes qu'ils détroussaient. Une forme d'interrogation prisée par l'Inquisition et la Gestapo, elle a pourtant été davantage employée à des fins crapuleuses ou haineuses. Deux individus ont d'ailleurs été condamnés à 12 et 11 ans de prison en 2007 par la cour d'assises des Yvelines pour avoir commis ce forfait sur un couple rambolitain qu'ils avaient cambriolé dans la nuit du 13 au 14 juillet 2005. Voir *Le Parisien* du 8 septembre 2007, ainsi que *Napoléon*, de Vincent Cronin, Paris, Albin Michel, 1979, Ch13, p.230.

de ce que Napoléon appelle *« cette fourmilière d'abus »*. Dans nos chapitres III et X, nous avons examiné ses idées et ses intentions dans le domaine de la réforme de la justice, et donc des prisons, et signalé qu'il les avait voulues salubres et soumises à des inspections régulières pour prévenir ces abus et y remédier. Aussi, nous laissons à nos lecteurs tout loisir de comparer le récit – ci-joint en annexe – qu'il fait en 1816 de sa réforme et intentions pénitentiaires avec l'orientation qu'il avait donnée à sa politique, dans ce domaine, entre 1810 et 1812.

Les entretiens de Napoléon avec son médecin irlandais Barry Edward O'Meara s'ajoutent aussi à sa dernière campagne, cette fois s'adressant directement à son auditoire anglophone. A propos de ce que nous avons déjà dit sur la primauté de l'ordre civil sur le militaire et l'ecclésiastique – et qui s'est traduite notamment, sous son règne, par la tutelle du préfet et du maire sur l'assistance publique laïque et la charité, même lorsqu'elle est organisée par des religieux – il ajoute notamment que :

> *« Je voulais d'ailleurs établir une liberté universelle de conscience. Mon système était qu'il n'y eût pas de religion prédominante, mais de laisser une parfaite liberté de conscience et de pensée, de rendre tous les hommes égaux, protestants, catholiques, mahométans, déistes ou autres, de manière que leur religion n'eût aucune influence pour leur faire obtenir des emplois du gouvernement ; enfin qu'elle ne pût contribuer à les faire accueillir ou repousser, et que, pour donner un emploi à un homme, on ne pût faire aucune objection fondée sur sa croyance, pourvu qu'il fût capable sous d'autres rapports. Je rendis tout indépendant de la religion. Tous les tribunaux le furent également. Les mariages étaient indépendants des prêtres; les cimetières même ne furent plus laissés à leur disposition, car ils ne pouvaient refuser d'enterrer personne, de quelque religion qu'on fût. Mon intention était de rendre tout ce qui appartenait à l'État et à la constitution, purement civil, sans égard à aucune religion. Je voulais ôter aux prêtres toute influence et tout pouvoir dans les affaires civiles, et les obliger à s'en tenir aux matières spirituelles, sans se mêler d'autre chose. »*[1407]

[1407] O'Meara, *Napoléon en exil*, 2 novembre 1816.

Le 19 novembre 1816, Las Cases note *« L'égalité des droits, c'est-à-dire cette faculté, la même pour chacun, d'aspirer, de prétendre et d'obtenir, était un des grands traits du caractère de Napoléon, inné en lui, tout à fait dans sa propre nature. «Je n'ai pas toujours régné, disait-il, avant d'avoir été souverain, je me souviens d'avoir été sujet, et je n'ai pas oublié tout ce que ce sentiment de l'égalité a de fort sur l'imagination et de vif dans le cœur. » »*[1408]

Les raisons de notre deuxième chapitre tiennent pour beaucoup dans ce passage, car nous avons pu voir comment Napoléon incarne ces principes autant qu'il en est leur promoteur. Chateaubriand, qui l'appelle « roi prolétaire », et Stendhal, qui affirme que c'est à Napoléon que paysans et ouvriers doivent « cette éducation » qui leur a appris que la Révolution française tend à les faire propriétaires, ne contredisent ces propos de Las Cases, qui reprend aussi les propos de l'Empereur sur ce même sentiment d'égalité. Lorsqu'on parle des orphelins que Napoléon a lui-même adoptés – autant ceux de la Grande Armée le 7 décembre 1805 que le fils de sa première épouse – on aurait tort de passer sous silence l'aspect humain de ce geste, l'Empereur étant lui-même orphelin de père et chef de famille depuis l'âge de quinze ans.

[1408] *Mémorial de Sainte-Hélène,* 19 novembre 1816.

Le Testament de l'Empereur. Nos lecteurs trouveront ce 2° codicille ci-après, par lequel l'Empereur lègue son domaine privé aux anciens combattants et victimes des invasions de 1814 et 1815.

(li) *Il Cinque Maggio.*

Autre aspect de son humanité, c'est à partir du mois d'août 1817 que sa santé se dégrade, jusqu'à ce jour du 16 janvier 1819, lorsque son état s'aggrave avec des douleurs pénétrantes au ventre. Néanmoins, dans un premier temps, avec l'équipe d'ouvriers chinois qui a été mise à sa disposition, il passe ses journées à planter des arbres, à faire construire des conduites d'eau, des fontaines, des cascades et des grottes.[1409] Comme on pourrait s'y attendre, il dirige lui-même les travaux et parfois aussi il y participe.

[1409] Dimitri Merejkovski, *Le roman de Napoléon*, Paris, Presses de la Renaissance, 2005, p.387.

Le médecin militaire britannique, Arnott, tente de le persuader de s'installer dans une nouvelle maison que l'on vient de construire pour lui, dont les pièces sont spacieuses et mieux aérées. *« A quoi bon, puisque je vais mourir ? »* lui répond Napoléon *« avec tant de sérénité et de fermeté qu'Arnott n'eut pas le courage d'insister ».*[1410] C'est d'ailleurs à cette époque qu'il se met dès le 13 avril, secoué par des frissons, pris de nausées et de vomissements, à rédiger son testament, dont deux extraits nous paraissent importants pour le présent ouvrage :

I 2° « Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé. »

« III 2° Je lègue mon domaine privé, moitié aux officiers et soldats qui restent de l'armée française, qui ont combattu depuis 1792 à 1815 pour la gloire et l'indépendance de la nation; la répartition en sera faite au prorota des appointements d'activité; moitié aux villes et campagnes d'Alsace, de Lorraine, de Franche-Comté, de Bourgogne, de l'Ile-de-France, de Champagne, Forez, Dauphiné, qui auraient souffert par l'une ou l'autre invasion. Il sera de cette somme prélevé un million pour la ville de Brienne, et un million pour celle de Méry.

J'institue les comtes Montholon, Bertrand et Marchand mes exécuteurs testamentaires.

Ce présent testament, tout écrit de ma propre main, est signé et scellé de mes armes.

NAPOLÉON. »

[1410] *Ibidem.* p.391.

Il se souvient que lors du voyage qui les a amené à Sainte-Hélène, ses compagnons ont manqué de nourriture. Il dresse aussi donc un état détaillé de toutes les denrées alimentaires de Longwood, où *« les moutons qu'on tenait à l'écurie n'étaient même pas oubliés »*,[1411]et dit *« Et mes pauvres Chinois ! Qu'on ne les oublie pas non plus, qu'on leur donne quelques vingtaines de napoléons ; il faut bien aussi que je leur fasse mes adieux. »*[1412]

> *« « Je ne suis pas bon, disait-il, non, je ne suis pas bon, je ne l'ai jamais été, mais je suis sûr. » Il faut vraiment être sûr pour penser à la faim des autres lorsqu'on a soi-même des nausées et des vomissements. »*[1413]

D'ailleurs, de telles considérations évoquent les gestes qu'on lui connait depuis son enfance, on l'on se souvient ici qu'en 1815 lorsque le duc de Berry s'était arrêté parmi des vétérans pour demander à goûter leur soupe, à la manière de Napoléon, un sergent lui répondit que *monsieur* était venu trop tard et la trouverait *froide*[1414].

> *« Il se tut, puis parla du pays natal de l'abbé Vignali en Corse, de la maison que celui-ci devait s'y faire construire, de la vie agréable qu'il pourrait y mener.*
>
> *L'abbé, se mettant à genoux, baisa pieusement la main de l'Empereur qui pendait hors du lit et, les yeux pleins de larmes, il sortit en silence ; peut-être comprit-il qu'il ne fallait pas parler du ciel à celui qui parlait si bien de la terre. »*[1415]

[1411] Dimitri Merejkovski, *Le roman de Napoléon*, Paris, Presses de la Renaissance, 2005, p394.
[1412] *Mémoires du docteur Antommarchi, ou Les derniers moments de Napoléon,* F. Antommarchi, Tome II, p.142. Paris, 1825.
[1413] Dimitri Merejkovski, *Le roman de Napoléon*, Paris, Presses de la Renaissance, 2005, p.394.
[1414] David Hamilton-Williams, *Waterloo: New Perspectives, The Great Battle Reappraised*, GB, Arms and Armour Press, 1994. Ch2, p.65.
[1415] Dimitri Merejkovski, *Le roman de Napoléon*, Paris, Presses de la Renaissance, 2005, p.396.

Le 5 mai, à 17h49, l'Empereur Napoléon le Grand pousse un soupir pour la troisième fois en trois minutes, et sa respiration s'arrête. Il a cinquante-et-un ans.

*****

(Iii) AVANT CONCLUSION

Après la mort de l'Empereur, ses compagnons quittent Sainte-Hélène. Pendant les dix-neuf années qui se terminent en ce jour du 15 octobre 1840, où les Cendres de Napoléon sont rapatriés et inhumés à nouveau le 15 décembre de la même année au son de *La Marseillaise* et du *Requiem* de Mozart, on publie déjà une avalanche d'ouvrages sur l'Homme et sur l'Épopée. Parmi ces ouvrages, *Le Mémorial de Sainte-Hélène* éclate tel un obus dans ce « ciel qui n'avait rien de serein »[1416]. Les louanges de la gloire des armes, celle des armées de l'Ancienne France, mais plus encore celle des armées de la Révolution et de l'Empire, certes ne manquent pas – et ne manqueront pas – de trouver leurs chantres en ce dix-neuvième siècle où la grande littérature européenne déplore le néant intronisé en 1815 et sacré en 1824. Un climat dans lequel Stendhal écrit *Le rouge et le noir*, où Chateaubriand, Légitimiste convaincu qui regrettera l'Empire, écrira les *Mémoires d'Outre-tombe*, tandis que Goethe arbore sa Légion d'Honneur pour recevoir un maréchal autrichien et Beethoven revient sur sa déclaration de 1804 devant le spectacle affligeant du Congrès de Vienne, du rétablissement de l'Inquisition et la naissance de la « Sainte Alliance » sur les chairs meurtries et saignantes de la Pologne, ne peut qu'être propice à tous les bouleversements qui agitent le monde après le séisme de la chute de l'Empire. Mais c'est avant tout le Napoléon exécuteur testamentaire de la Révolution qu'on y trouvera, le Napoléon du Code civil, le champion de toutes les classes sociales.

[1416] Thierry Lentz, *Napoléon, Mon ambition était grande*, Paris, Gallimard, 1998, ChV, p.127.

L'Amérique latine secoue le joug séculaire de ses maîtres portugais et espagnols, la Grèce se lève contre la domination ottomane. Chez les uns, Bolivar, chez les autres, Byron. Chez ces derniers, un nouvel élan du Bonapartisme. A Vienne, d'ailleurs, ce poète écossais fascine l'Aiglon[1417], qui vibre en lisant ses vers et découvre ainsi, par le biais de l'éloge de Byron dans la poésie de Lamartine, ces paroles de ce dernier :

Courage, enfant déchu d'une race divine !

Tu portes sur ton front ta superbe origine ;

Tout homme en te voyant, reconnaît dans tes yeux

Un rayon éclipsé de la splendeur des cieux.

En Europe, l'Italie fermente et se met à bouillir. L'empereur d'Autriche doit expédier des troupes à Parme pour protéger sa fille, tandis que le fils du grand Napoléon, sous le nom du duc de Reichstadt, ne peut y séjourner – malgré la gravité de son état de santé – par crainte que le péninsule ne se soulève pour lui, même si ce serait se révolter pour un roi phtisique sur une chaise longue. En 1830, la Pologne, à son tour se lève pour Napoléon... II. A Varsovie les Russes sont contraints de battre en retraite, tandis que le cri de « vive Napoléon, roi de Pologne ! » se fait entendre dans les rues. On songe à lui pour le trône de Pologne, de Belgique, de Grèce... l'idée est envisagée très sérieusement par l'empereur d'Autriche mais se heurte à l'opposition du chancelier Metternich[1418].

La mort de l'Aiglon, le 22 juillet 1832, donne lieu à une oraison funèbre étrange, où François d'Autriche est partagé entre le deuil et le soulagement. Preuve que le grand-père de Napoléon II avait

[1417] André Castelot, *Le fils de l'Empereur,* Paris, Presses Pocket, 1962. Ch12, p.215.
[1418] *Ibidem*. Ch9, p.160.

senti le vent de son temps, il affirme que c'était peut-être un soulagement pour la monarchie, ajoutant à Anatole de Montesquiou, autrefois aide-de-camp de Napoléon et fils de la gouvernante du Roi de Rome, que la mort de Reichstadt était une bonne chose, sa position étant trop difficile à supporter, et qu'elle n'avait été un malheur que pour lui, son grand-père ![1419] La cousine du Roi de Rome, l'archiduchesse Sophia, ajoute pour le capitaine Moll, qu'il ne voyait pas le monde décoré d'illusions et avec de l'espoir, mais dans toute sa triste réalité. Elle termine en disant qu'elle le connaissait trop bien pour ne pas penser qu'il est sans doute plus heureux au Ciel qu'il n'aurait jamais pu être sur la Terre[1420].

Les jeunes hommes (et femmes) qui ont connu cette époque se caractérisent par ce sentiment, dont Châteaubriand se fait l'écho en disant que passer de Napoléon et son épopée à ce qui les a succédé, c'est retomber dans le néant – commentaire d'autant plus acerbe que c'est un royaliste qui exprime l'idée que *Napoléon, lui, au moins avait le sens de la grandeur* – et c'est dans le célèbre roman de Stendhal, que l'on peut trouver l'écho de ce sentiment, que *la carrière ouverte aux talens* a été remplacé comme devise par *« enrichissez-vous »* et le sentiment national par des préjugés de classe :

> *« Messieurs les jurés,*
>
> *[…] je n'ai point l'honneur d'appartenir à votre classe ; vous voyez en moi un paysan qui s'est révolté contre la bassesse de sa fortune […] je vois des hommes qui, sans s'arrêter à ce que ma jeunesse peut mériter de pitié, voudront punir en moi et décourager à jamais cette classe de jeunes gens, qui, nés dans une classe inférieure et en quelque sorte opprimés par la pauvreté, ont le bonheur de se procurer une bonne éducation et l'audace de se mêler à ce que l'orgueil des gens riches appelle la société.*

[1419] Felix Markham, *Napoleon,* New York, Mentor, 1963, première impression, edition de 1966, Ch 17, p.262.
[1420] André Castelot, *L'Aiglon, Napoléon Deux*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1961, ChX Le Cercueil d'airain, p.469.

Voilà mon crime, messieurs, et il sera puni avec d'autant plus de sévérité que, dans le fait, je ne suis point jugé par mes pairs. Je ne vois point sur les bancs des jurés quelque paysan enrichi, mais uniquement des bourgeois indignés. »[1421]

Entre-temps, l'année suivante, la Monarchie de Juillet pose une statue – qui veille aujourd'hui sur la Cour d'Honneur aux Invalides – sur la colonne de la Grande Armée au milieu de la Place Vendôme. Sept ans plus tard, à la Chambre, la séance est interrompue par la nouvelle que le gouvernement de Louis-Philippe a obtenu l'accord du gouvernement de la reine Victoria pour rapatrier la dépouille de l'Empereur. Témoignage de la fascination que Napoléon le Grand exerce, par-delà les classes sociales, sur ce pays qu'il a quitté en 1815, mais sur lequel il règne encore[1422], c'est dans un état d'effervescence que les parlementaires accueillent la nouvelle et reprennent à nouveau la discussion à l'ordre du jour, à savoir la question des sucres[1423].

Dans le monde de la littérature, c'est aussi en 1836 que paraît *Napoléon et la conquête du monde 1812 – 1832 – Histoire de la Monarchie universelle*[1424] de Louis-Napoléon Geoffroy. « Horace Vernet expose Iéna, Friedland, Wagram ; Bellangé, le passage de Mincio ; Charlet, la campagne de Russie ; Granville illustre Béranger. On inaugure l'Arc de Triomphe et, le 30 octobre à Strasbourg, Louis-Napoléon Bonaparte échoue dans sa tentative de coup d'État. »[1425]

Ce sentiment bonapartiste porte au pouvoir le fils de l'ex-roi de Hollande et neveu de l'Empereur, Louis-Napoléon Bonaparte. Prisonnier en 1840 après sa tentative de prendre le pouvoir à Boulogne, évadé du Fort de Ham en 1846, en 1848 il est élu au suffrage universel, d'abord député, puis

---

[1421] Stendhal, *Le rouge et le noir*, Paris, Aux Quais de Paris – Librairie Mireille Ceni, 1962. ChXLI, p.433.
[1422] J.S.C Abbot, *The Life and Times of Napoleon Bonaparte, To which is added a sketch of the life of the late emperor Napoleon the Third*. Ward Lock and Co. Londres, Melbourne et Toronto. ChLXXV, p.600-601.
[1423] *Ibidem*. Ironie du sort, *La question des sucres* fait partie des ouvrages rédigés au Fort de Ham entre 1840 et 1846 par le futur Napoléon III.
[1424] Paris, Editions Tallandier, 1983, Réimpression anastatique de l'édition de 1896, Librairie illustrée éditeur.
[1425] *Ibidem*, préface.

premier Président de la République Française. Il met ainsi en application dès 1849 ses projets de cités ouvrières, d'élargissement du réseau ferroviaire – cette même année où il inaugure la gare de Rambouillet – d'aide aux plus démunis et de mise en chantier des autres idées qu'il a esquissées dans ses *Rêveries* politiques au temps de sa jeunesse en Suisse, exposées dans *Idées Napoléoniennes* au Royaume-Uni, et élaborées pendant son « séjour » au Fort de Ham dans *La question des sucres*, *L'extinction du paupérisme* et son projet d'un canal au Panama.

Cette politique se heurte fatalement à l'opposition des monarchistes et du parti de l'Ordre, dont Thiers est un des plus célèbres représentants. Craignant que le peuple ne reconduise le président, ou ses partisans, dans leurs fonctions et par peur du vote des travailleurs itinérants, une majorité de l'Assemblée abroge le suffrage universel en mai 1850. Erreur fatale qui creuse le fossé que sépare le Prince-Président de ses ennemis. Le massacre de juin 1848 et la fin du suffrage universel en 1850 ne peuvent que porter Louis-Napoléon plus haut, l'armée et la police se faisant les exécuteurs du coup d'État du 2 décembre 1851. Lorsqu'ils invoquent la République qu'ils ont ainsi violée, comme jadis le Directoire et ses coups d'Etat de Prairial et de Fructidor, les députés qui tentent vainement de soulever le peuple contre le neveu de Napoléon se rendent compte que la portée de leurs paroles n'a aucun effet sur les ouvriers, puis les paysans (au fur et à mesure que la nouvelle est publiée) qui lisent sur les murs que le suffrage universel – leur droit de vote, la République même ! – vient d'être rétabli[1426]. La statue érigée plus tard en mémoire du député Baudin immortalisera la phrase du jeune apprenti *« Ne croyez pas que je vais me faire tuer pour vous conserver votre indemnité de vingt-cinq francs par jour ! ».* D'ailleurs, les pauvres n'avaient-ils encore à l'esprit cette loi du 22 janvier 1851 qui avait instauré l'aide juridique gratuite pour les personnes démunies ?

C'est ainsi que, Louis-Napoléon ayant été reconduit dans ses fonctions pour dix ans par plébiscite, le 14 janvier 1852, la nouvelle Constitution proclame :

[1426] Georges Roux, *Napoléon III*, Paris, Editions Robert Laffont, 1984, ChXIX, p.179 et 181.

« Article premier

La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789,

et qui sont la base du droit public des Français. »

Et outre la création de la Médaille de Sainte-Hélène en 1857 que nous avons signalée plus haut, en application des vœux de son oncle, et la création de la société du Prince Impérial en 1856 pour aider des ouvriers à devenir propriétaires de leurs outils, les *fourneaux économiques*, cours du soir pour adultes et la suppression de la mort civile, entre autres exemples, Napoléon III fait publier à l'occasion de la Saint Napoléon – fête nationale – en 1855 :

16 août 1855 LE MONITEUR UNIVERSEL

« Fête Nationale de Saint Napoléon »

Projet « L'Empereur, dans sa sollicitude pour tout ce qui se rattache aux intérêts de l'armée, a voulu améliorer la position des veuves et orphelins de ceux qui meurent en combattant, et, d'après les ordres de Sa Majesté, le conseil d'État est saisi d'un projet de loi ayant pour objet de doubler le chiffre de la pension viagère attribuée aux veuves et orphelins des militaires de tous grades tués à l'ennemi ou qui succombent par le fait de la guerre.

Ce projet de loi sera porté au Corps Législatif dans sa plus prochaine session, et dès à présent le ministre de la guerre est autorisé à augmenter provisoirement ces pensions avec les fonds dont il dispose et qui proviennent des souscriptions nationales. »

Cette sollicitude, qui remplit d'ailleurs les pages d'une très belle monographie de Bradier intitulée *Les Bienfaits de l'Empire*[1427], ne s'arrête pas là, et à titre d'exemple, le 13 février 1868, n'est-ce pas Napoléon III qui *« visite les quarante-deux maisons qu'il a fait construire pour les ouvriers, avenue Daumesnil, et pour lesquelles il a dépensé 280 000 francs »*[1428]?

La chute du Second Empire ne voit pas un affaissement de l'intérêt pour le premier Napoléon, bien que, ainsi que nous l'avons déjà souligné, le régime suivant cherche à gommer le lien entre les deux empires au profit de l'image d'un guerrier qui sache imposer un élan immortel aux armées françaises. Aussi, l'on remarque que « L'année 1896 se situe elle aussi dans une pleine floraison de littérature napoléonienne. Les publications de Mémoires se multiplient, Frédéric Masson édifie son œuvre, la Société la Sabretache vient d'être fondée. »[1429]

Après les bouleversements des années 1920 et 1930, la débâcle de 1940, l'Occupation et le régime de Vichy sonnent le glas de la III^{e} République qui se mue en gouvernement en exil à Londres, avec l'Appel du 18 juin et la naissance du Conseil National de la Résistance. Et c'est le programme du 15 mars 1944[1430] du CNR qui aboutit à la naissance de la Sécurité sociale.

Sans énumérer toutes les réformes sociales entre la Libération et l'année en cours, force est de constater que les principes qui ont fondé l'assistance publique sous le Consulat et l'Empire sont toujours en vigueur ou font encore l'objet de débats.

[1427] Alexandre Bradier, *Les Bienfaits de l'Empire*, Paris, (ouvrage édité chez) Lachaud et Burdin. 1874.
[1428] *Ibidem*. p.7.
[1429] *Napoléon, Manuscrits inédits*, pII, Jacques Jourquin, Président des Editions Tallandier, Secrétaire général de l'Institut Napoléon.
[1430] Voir les travaux de Claire Andrieu, et *Les résistantes. Perspectives de recherche,"* Le Mouvement social, numéro spécial *Pour une histoire sociale de la Résistance,* Antoine Prost (dir.), n^{o} 180, juillet-septembre 1997.

Rente de 8000 francs accordée à l'hospice de Rambouillet par Napoléon le Grand.

CONCLUSION

****

« Te souviens-tu, disait un capitaine

Au vétéran qui mendiait son pain… »[1431]

Une évidence s'impose lorsqu'on doit faire le bilan du Consulat et de l'Empire. Depuis plus de deux cents ans, le regard que les témoins et historiens ont posé sur cette période, n'a rarement, voire peut-être jamais, été neutre. Ainsi, faire le bilan de la politique sociale napoléonienne dépend aussi du regard que l'on peut poser sur cette politique, et selon le point de vue de l'auteur, quels en ont été les résultats. C'est pourquoi, et nous l'assumons entièrement, ce qui peut s'approcher le plus d'un bilan objectif, c'est d'identifier quels étaient les objectifs de Napoléon, et dans quelle mesure lui et les autres acteurs de l'époque sont parvenus à les atteindre ou à en empêcher la réalisation.

La politique sociale de l'Empereur, qui s'inscrit dans le cadre de son *« système général d'améliorations »*, est à la fois l'héritage de la bienfaisance publique de l'Ancien Régime, et de l'assistance publique de 1789 à 1799. Il en résulte une synthèse de mesures et institutions pétrie de son influence personnelle et des mesures qu'il a pu réaliser malgré les oppositions qu'elles ont suscitées. Si, dès son arrivée au pouvoir, d'aucuns ont pu prétendre qu'il fut le fossoyeur de la Révolution,

[1431] Chanson de Béranger décrivant le sort de beaucoup d'anciens combattants sous la Restauration (1819).

présentée comme un idéal qu'il aurait renversé, il faut, pour remettre les choses dans le contexte de l'époque, se rappeler que la Révolution de 1789 instaure une monarchie républicaine, fondée sur les droits de l'Homme et du Citoyen. Nier que cette révolution ne se soit ensuite enlisée dans une dérive sans cesse plus sanglante, c'est faire l'apologie du règne de la Terreur - dont 85% des victimes étaient du Tiers-État - ou encore des lynchages et massacres qui l'ont précédé entre 1788 et 1792. Peut-on considérer, face aux idéaux de 1789 inscrits dans le droit et les institutions de l'an VIII que la corruption, la cruauté et la famine dans l'ouest, ainsi que le banditisme de grand chemin sous le Directoire constituent un éveil à l'humanisme et à la démocratie?

Quant à la responsabilité des guerres des sept coalitions prétendument des guerres de conquête « napoléoniennes », l'unification de l'Europe face aux coalitions montées et financées par la City à Londres dans le but d'assurer aux milieux du commerce et des finances anglais la domination du monde s'est faite de manière très logique, à la suite des défaites des armées coalisées. C'est l'invasion de la Bavière, allié de la France, par l'Autriche en 1805 qui a donné lieu à la victoire d'Ulm, et la poursuite de l'armée Russe et la chute de Vienne ont donné lieu à Austerlitz et une unification des États allemands ainsi soustraits à la domination du "Saint Empire romain germanique" et de la Prusse. Ce sont la défaite de la Prusse, les victoires d'Iéna, Auerstadt, Eylau et de Friedland qui ont donné naissance à une Pologne ressuscitée, où le servage a été aboli et les Juifs et les minorités catholiques, orthodoxes, protestants ou libre-penseurs, comme partout ailleurs sous les aigles napoléoniennes, émancipés. Ce n'est pas un hasard si Ben Weider, fondateur de la Société Napoléonienne Internationale était lui-même juif et auteur d'ouvrages (entre autres) à ce sujet. C'est la trahison du gouvernement de l'Espagne en 1806 (alliance secrète avec la Prusse) qui a convaincu l'Empereur qu'un changement de dynastie s'imposait, et l'agression autrichienne (encore une invasion de subie pour les infortunés Bavarois) en 1809 qui ont conduit à la tentative d'annexion du Duché de Varsovie par la Russie en 1810 - 1811, et donc à la Deuxième guerre polonaise de 1812.

L'abolition de l'Inquisition, le combat contre l'arbitraire dans le domaine de la justice, l'égalité devant la loi et la liberté de conscience ont été plus réels sous son gouvernement que sous les régimes qui ont suivi, alors qu'ils ont régné en temps de paix. Napoléon a voulu des jurys pour limiter le

pouvoir des juges sur les personnes, les magistrats étant déjà amenés à se prononcer sur les biens de ces derniers, mais le Tribunat a voté contre lui en la matière, tout comme au Conseil d'État il n'a pas eu gain de cause pour l'abolition de la mort civile (ce sera Napoléon III qui fera abolir cette disposition qui fait de certains crimes un motif d'incapacité de faire un testament et dissout automatiquement le mariage) même en arguant longuement de la détresse que cela provoquerait pour une épouse qui ainsi se retrouverait veuve. Lorsque des agressions extérieures l'ont obligé à porter la guerre chez les puissances Coalisées pour épargner le territoire national et empêcher la jonction de leurs forces, il faut rappeler qu'il indemnisait les victimes civiles d'exactions par les armées des deux côtés, et que les trônes qu'il a donnés ensuite à des membres de sa famille ont été accordés dans le but de souder l'Europe par les liens du sang et mettre fin aux guerres de 1792 - 1815, tout en inscrivant les idées de 1789 dans les lois de tout le continent.

Pour saisir pleinement le sens de ce *« système général d'améliorations »*, il faut aller au-delà de l'image du guerrier que la Troisième République a bien voulu récupérer pour préparer la revanche de 1871, tout en salissant la mémoire de l'homme d'État, présenté comme il l'a été par le presse anglaise de bas étage (*The Sun* etc.) sous les traits d'un nabot sanguinaire tyrannique, usurpant le droit divin des rois ou buvant le sang du petit peuple selon l'obéissance idéologique du détracteur. C'est autrement plus édifiant d'étudier son action en lui donnant aussi la parole, que de lui prêter la volonté de provoquer des guerres qui furent déclarées alors qu'il était lieutenant. Il est arrivé au pouvoir par un coup d'État qui a renversé une dictature – le Directoire cassant systématiquement les élections pour ne pas perdre le pouvoir – et il a mis fin à la guerre civile avec le Concordat et la défaite des Chouans dans l'ouest. Il a cherché dès son arrivée au pouvoir à mettre fin à la guerre de la deuxième Coalition, mais prenant ses offres de paix pour une preuve de leur victoire prochaine, Londres et Vienne ont refusé toute paix sans la restauration des Bourbons. Sachant que cela entraînerait une Terreur blanche (Louis XVIII ayant promis la vengeance pour tous ses ennemis), il a remporté Marengo et ainsi expulsé les Autrichiens de l'Italie du nord. Privé de ses alliés sur le continent - la Russie se retire également de la coalition lorsque Napoléon, dégoûté par le désintérêt de Vienne concernant leur sort, lui renvoie ses prisonniers équipés et habillés à neuf sans demander de contrepartie - le Cabinet à

Londres a finalement accepté sous la pression de la rue et du parti libéral (les Whigs) à signer la paix d'Amiens. Traité qui a duré un an, jusqu'à ce que le noyau dur du parti conservateur ait réussi, de conserve avec Georges III, à reprendre le pouvoir afin de pouvoir rouvrir les hostilités. Et la suite, ce fut 12 ans de guerre.

Mais ces années de guerre, bien qu'elles aient pu interférer avec ses projets, n'ont pas empêché Napoléon de poursuivre ses objectifs intérieurs. S'il est vrai qu'en 1809 il déplore le coût de la guerre, qui l'empêche de pouvoir verser les pensions de tous ses soldats en âge de retraite ou invalides, c'est aussi à cette époque, alors que son Empire atteint son apogée, que l'obligation pour toute caisse de secours, de prévoyance et de retraite à avoir une autorisation impériale devient effective. Souhaitant en faire un droit naturel de l'homme, *une vraie propriété* – l'allusion à la déclaration de 1789 n'est pas un hasard pour un homme qui était déjà acquis à ces idées bien avant 1789 – il veut léguer à ses héritiers un Etat où c'est la Providence et non le hasard qui prévoit les accidents de la vie. De même, le redressement des torts et le maintien des salaires contre les abus de l'administration et les dérives corporatistes trouvent leur écho dans le droit ancestral de pétition et les nouveaux conseils de Prud'hommes.

En 1832, on peut lire, dans le journal légitimiste, *Le Revenant*, que :

« L'auteur, après avoir signalé les services que rend cette société à la classe malheureuse, commet une erreur, sans doute involontaire, mais qui devient une faute grave dans un livre où les faits doivent être considérés comme fidèlement exposés.

Il y est dit, page 238, dans une longue note : « Que cette Société, fondée par l'infortunée Marie-Antoinette, peu de temps avant notre révolution, avait cessé d'exister pendant son cours, qu'elle a été rétablie et a pour protectrice et pour présidente la Reine, etc . »

Par cet énoncé, l'auteur laisse croire que la Société de Charité maternelle aurait été interrompue à la mort de son auguste fondatrice, pour ne renaître qu'avec l'état de chose actuel. Il a donc ignoré que, grâce au zèle de quelques dames qui en avaient fait partie dans l'origine, cette société se reconstitua en 1800 ; qu'à la naissance du fils de Marie-Louise, Napoléon, ressuscitant l'ancien usage qui consacrait la naissance des princes par des institutions de charité, voulut alors que l'impératrice fût la protectrice immédiate de cette société, qui, pour dire la vérité, fut bien dotée ; que depuis, une princesse que ses vertus illustrent autant que ses malheurs, la considéra comme un legs fait à son intarissable charité par son infortuné mère.

[...] Il est donc fâcheux que l'auteur ait passé sous silence cette époque brillante de la Société de Charité maternelle, et lui ait par là comme retranché trente ans de ses bienfaits. Cette erreur serait sans conséquence, si elle se rencontrait dans l'un de ces ouvrages éphémères que rien ne recommande ; mais dans un ouvrage spécial comme celui de M. Huerne de Pommeuse, cette omission devient une faute historique.

Un état imprimé tous les ans sur les opérations de la Société de Charité maternelle, aurait pu l'éclairer, s'il avait songé à y recourir.

Voilà, monsieur le rédacteur, ce que, comme dame qui faisait alors partie de la Société de la Charité maternelle, je crois juste de rappeler [...] »[1432]

[1432] *Le Revenant*, 27 octobre 1832.

C'est ici qu'il convient ainsi de résumer brièvement la suite de ce que nous avons exposé dans notre épilogue : la Monarchie de Juillet, instaurant un budget de bienfaisance, mais renversée par la révolution de 1848, est suivie par les Ateliers Nationaux et les massacres de juin de la même année. Louis-Napoléon Bonaparte, élu président de la République quelques mois plus tard, se consacre d'abord à des mesures charitables dans l'attente d'être libéré de ses ministres conservateurs et de pouvoir aller au-delà des commissions d'inspection des logements (1850) et des cités ouvrières (dès 1849). Après le coup d'Etat du 2 décembre 1851 et armé de la Constitution du 14 janvier 1852 inspirée de celle de l'an VIII, il accélère la cadence des mesures sociales, avec – victoire d'outre-tombe de son oncle sur la section des Finances du Conseil d'Etat – la réforme des retraites de 1853 et la suppression de la mort civile en 1854. Lors de la naissance du futur Napoléon IV, il crée la Société du Prince impérial pour subventionner les ouvriers et les rendre propriétaires de leurs outils de travail, et dépénalise la grève *« à la grande fureur du patronat »*[1433] en 1864. Enfin, entre mille autres mesures[1434], après plusieurs tentatives il parvient enfin à obtenir l'aval du Conseil d'Etat et supprime le livret ouvrier.

La chute de l'Empire entraîne de fait une réaction antisociale, l'un des pères fondateurs du nouveau régime bourgeois proclamant aux ouvriers au Havre en 1872 *« Croyez qu'il n'y a pas de remède social parce qu'il n'y a pas de question sociale. »* Mise à part la parenthèse des réformes du Front Populaire tant décrié, il faudra attendre le gouvernement en exil et la naissance du Conseil National de la Résistance avant que ne surgisse un programme de salut public qui allie redressement de la patrie et réponse à la question sociale. On croit alors assister à la naissance de la sécurité sociale, et pourtant, ce serait retrancher à l'histoire les quatre siècles qui nous contemplent depuis les mesures prises par Louis le Grand en faveur des marins[1435], et la sécurité sociale enfin étendue à tous les Français par le gouvernement provisoire du *grand Charles* selon le vœu de Napoléon le Grand.

[1433] Jean-Claude Yon, *Le Second Empire, Politique, société, culture*, Paris, Armand Colin, 2004. ChV, p.117.
[1434] Cf notamment *Les Bienfaits de l'Empire*, d'Alexandre Bradier, (ouvrage édité chez) Lachaud et Burdin. 1874, Paris.
[1435] Sans oublier l'ordonnance royale de 1407 sur les pensions.

L'assistance publique sous Napoléon, organisée par les administrations de l'Etat et investie de la primauté sur la charité religieuse, elle aussi sous la tutelle du corps préfectoral et administrée avec le concours des communes, constitue un élément important de sa politique sociale, et un pas vers la création de notre système de protection sociale actuel. Elle a certes des limites, mais ceci est vrai de toute œuvre humaine, et elle n'est pas aussi embryonnaire qu'on pourrait croire en la comparant à ce qui a pu être réalisé par la suite. D'ailleurs, l'œuvre de Napoléon, pourtant *« en guerre avec la moitié du monde »*, dans ce domaine ne s'arrête pas aux structures destinées à prévenir l'arbitraire, régler les contentieux et assurer les secours aux nécessiteux, ni aux caisses de secours, de prévoyance et de retraite pour les militaires, fonctionnaires, employés et ouvriers. Sa politique sociale est inscrite aussi dans la législation, la solidarité au sein de la famille et la défense de la propriété étant des points sur lesquels il va souvent plus loin que ses conseillers, deux exemples étant la protection des enfants par leurs grand parents qu'il a voulu inscrire dans le Code civil, et lorsqu'il défend les fermiers contre les propriétaires au Conseil d'Etat. Et s'il n'a pas toujours eu gain de cause, cela ne rend pas moins réel qu'il ait voulu ces réformes, ni moins vrai que la postérité lui ait souvent donné raison sur ces points. D'ailleurs, c'est postérieurement qu'on a pu, le comparant à ses prédécesseurs et à ses successeurs, observer que sous lui l'égalité devant la loi, la réparation des torts causés par les particuliers et même par l'administration, sans oublier la protection par le cadastre de la maison du pauvre, furent plus réels qu'en temps de paix sous les gouvernements qui l'ont suivi. Ce qui, malgré les limites à son omnipotence supposée, doit beaucoup à son intervention personnelle et à son exemple, les institutions et les lois qu'il a posées étant destinées à *« protéger le faible contre le fort »*.

Nous avons insisté, comme l'Empereur lui-même dans sa lettre du 27 thermidor an XIII[1436] au recteur de l'université de Bologne, sur la modération, *« la première loi de notre machine physique et morale »*, et sur la conciliation, qui constituent les fondements de sa politique. Reprenant, selon la méthode qu'il expose à Las Cases le samedi 20 juillet 1816, des idées et des projets sans esprit de parti en les soumettant à la discussion d'experts aux idées souvent opposées, présidant les discussions et donnant aux projets ainsi élaborés une cohésion et une organisation rigoureuse, il fait de l'art de

[1436] 15 août 1805.

gouverner la science d'une série de concordats. Cette synthèse des *anciennes formes* et des *nouveaux principes*, plus solide que les structures de l'Ancien Régime et de la Révolution et mieux adaptée à l'esprit émergent de son temps, a permis à ses réformes de s'inscrire dans la durée, le mot des *« masses de granit »* évoquant ces pyramides qui avaient déjà vu passer quarante siècles de travaux humains. Les dépôts de mendicité, la surveillance du prix des aliments et le souci du gouvernement de fournir du travail à tous les ouvriers ont pu être abandonnés par les Bourbons, la majeure partie des orphelins et des vétérans expulsés des institutions qui devaient les accueillir, et les camps de vétérans perdus en 1814. Mais les progrès de la vaccination, l'organisation d'une assistance publique partout dans l'Empire et dirigée au niveau local par les représentants de l'Etat et les autorités municipales, la législation sur les usines, mines et fabriques, sans oublier tout ce qu'elle a apporté d'améliorations pour la condition des ouvriers et des riverains, n'en sont pas moins des réalisations dont les bienfaits ont continué à se faire sentir au cours des deux siècles suivants. On a vu aussi que Napoléon, comme Rome, en *« perdant l'empire sur les peuples, leur laissa ses lois »*. Et c'est ce qui fit écrire à Erik Durschmied *« La Révolution française a détruit le vieux monde. Napoléon en a construit un nouveau. Que cela nous plaise ou non, notre Age actuel date de lui. Lorsqu'un fait brillant perdure aussi longtemps, et porte tant de fruits, il porte en lui-même sa justification. »*[1437]

Nous avons écrit dans notre introduction et avant-propos que les historiens ont eu tendance à ne voir que l'aspect institutionnel et juridique de ce nouveau monde, lorsque ces aspects ne sont pas éclipsés par le bruit des batailles et l'éclat des uniformes et des armes. Notre objectif a été de rendre à la politique sociale de Napoléon la place qui lui appartient, ce qui sous-entendait également mettre en évidence ce que lui doit celle de son neveu. Et de même que nous avons tenu à laisser parler le plus possible l'Empereur et ses contemporains sur ces réalisations, de même nous terminons en invitant nos lecteurs à se reporter sur l'énumération qu'il en a fait[1438], une partie de nos sources, et ces propos de Napoléon III :

[1437] Erik Durschmied, *The Hinge Factor* Ch5, A Fistful of Nails, GB, Hodder and Stoughton, 1999, p.99. Notre traduction.
[1438] A voir ci-joint dans les *Annexes*.

« Je ne défends pas toutes les institutions de l'Empire, ni toutes les actions de l'Empereur, je les explique […] Napoléon eut ses torts et ses passions; mais ce qui le distinguera éternellement de tous les souverains aux yeux des masses, c'est qu'il fut le roi du peuple, tandis que les autres furent les rois des nobles et des privilégiés. »[1439]

A PROPOS DU CHOIX DES SOURCES ET LA BIBLIOGRAPHIE.

LES SOURCES

Lorsqu'il s'agissait des sources, la première concernant l'Empereur et sa politique ne pouvait être autre que Napoléon lui-même. Car il nous semble que c'est une évidence que le principal intéressé de toute enquête est celui que l'on doit interroger le premier. Aussi, ses écrits de jeunesse, les 32 volumes de sa *Correspondance*, les procès-verbaux du Conseil d'Etat, ses propos recueillis par ceux qui ont travaillé ou combattu à ses côtés, sont-ils des éléments que nous avons mis en avant dans notre étude de sa formation et de son engagement. Mais nous avons également voulu que d'autres témoins de l'époque puissent enrichir le récit et exposer ou étayer nos analyses. Ainsi nous avons cité des mémoires telles que celles de la duchesse d'Abrantès, dont il convient pourtant de préciser qu'elles ont été rédigées pour faire la cour de la veuve – d'ailleurs fortement endettée – d'un proche de Napoléon[1440] au régime de Louis XVIII, et qu'il faut donc tenir compte de l'impact que cela a eu sur leur contenu. Nous avons cité aussi des auteurs qui affichent clairement leur hostilité au personnage, tels que Jacques Marquet de Montbreton, baron de Norvins, dont l'*Histoire de Napoléon*, cité dans notre épilogue, a été publié en 1839, à Bruxelles, tandis que Frank McLynn, dont l'admiration et la désapprobation percent l'une sous l'autre dans son *Napoleon*, a été mis à contribution pour sa thèse d'un Napoléon hostile aux intérêts des ouvriers. Que nous ayons employé son ouvrage dans le cadre d'une étude qui ait « démonté » et non démontré sa thèse a beaucoup moins d'importance que le fait que des auteurs tels que le baron de Norvins et McLynn nous ont permis de construire un fonds de sources et une bibliographie plus équilibrés. Suivant en cela la façon de croiser les grilles de lecture dont il a été question dans notre chapitre II, bien entendu.

[1439] *Réponse à M.de Lamartine* (le 23 août 1843) publiée dans le journal *Le Loiret.*

[1440] Le général Junot, que Bonaparte s'était attaché à son service à Toulon, et que Napoléon le Grand avait nommé gouverneur des Provinces Illyriennes pour donner une fin de carrière honorable à un brave qui n'était plus en mesure de supporter les rigueurs de la guerre.

Les sources officielles ou nationales

Napoléon, pour des raisons évidentes, a laissé l'image d'un grand législateur, notamment pour ses interventions au Conseil d'Etat lors de l'élaboration des projets de loi. Nous avons mis en avant ses vues autant que les résultats obtenus, par souci de comprendre et d'expliquer ses intentions, aussi bien que les lois et institutions créées pendant le Consulat et l'Empire. Par conséquent, les notes de Locré sont d'une valeur inestimable lorsqu'il a été question des discussions sur l'assistance publique, la propriété et les libertés publiques. Les conseillers d'Etat et les ministres étant souvent plus conservateurs que l'Empereur, nous avons pu mesurer l'écart entre ce que Napoléon a voulu réaliser et les réalisations elle-mêmes. Jamais médiocres, les grands résultats se révèlent pourtant souvent être le fruit d'un travail d'experts présidés par un grand génie, et aussi souvent en dessous des souhaits de Napoléon, bien plus que les bienfaits volontaires ou involontaires d'une dictature omnipotente. Ce qui certes peut diminuer l'Empereur dans l'estime de certains, et le grandir dans celle de bien d'autres, mais qui est plus proche de la réalité révélée par nos sources que les images tant galvaudées du despote éclairé ou du tyran tout puissant.

L'Empire Français, à ne pas confondre avec le Grand Empire aux contours plus vastes, est régi par une législation française et des institutions créées ou remaniées par Napoléon. Dans le royaume d'Italie, ou dans la Confédération du Rhin, on trouve souvent des mesures adoptées par des décrets royaux – Napoléon étant roi d'Italie à partir de 1805, et des ducs allemands étant élevés au rang de roi par l'Empereur – aussi bien que par l'adoption du Code civil, traduit en italien ou en allemand. Dans les Provinces Illyriennes, c'est le gouverneur Dandolo, ancien apothicaire, qui met en place des réformes dans les formes employées par Napoléon. Les enfants trouvés de Split en sont un exemple parmi d'autres. C'est là l'une des raisons pour lesquelles nous avons donné une importance aussi considérable à l'œuvre législative du Consulat et de l'Empire.

Les Constitutions, décrets, lois, ordonnances, règlements et autres textes officiels ne sont pas, ainsi que nous avons dit plus haut, le reflet identique des souhaits du Consul et de l'Empereur. Néanmoins, il faut leur reconnaître la grande importance qu'il leur accordait, car l'ordre civil qu'il instaurait ne se maintient, selon ses propos, *« que par l'exécution des lois »*. C'est précisément parce que les principes et les actes que ces documents prétendent inscrire dans tous les domaines de la vie quotidienne du plus grand au plus humble des habitants sous son autorité sont en conformité avec ceux du jeune Bonaparte, qu'il est utile de rappeler la valeur de ces textes aux yeux de Napoléon. Ils illustrent également un aspect non négligeable dans sa gestion des hommes de loi, à savoir que la fusion évoquée par Bourdon dans son examen des notes de Locré révèle que les hommes de la Révolution qui siègent au Conseil d'Etat se font assez rapidement à l'habitude de s'exprimer comme leurs pairs ayant servi sous l'Ancien Régime[1441]. Du côté des anciens royalistes, le fait de servir Napoléon constitue pour eux une

[1441] Procès-verbaux du Conseil d'Etat, Jean-Guillaume Locré, Secrétaire général du Conseil d'Etat. *Op cit.,* Introduction, p.18.

adhésion aux idées nouvelles, bien qu'elles aient été habillées, par ses soins, des anciennes formes.

Malgré une tendance fort répandue aujourd'hui à oublier que Napoléon et son neveu ne sont ni les instigateurs de la censure, ni ceux qui l'emploient avec le plus d'acharnement contre les journaux et la littérature à leur époque[1442], il n'est pas faux de dire que *Le Moniteur*, en tant qu'ancêtre et précurseur du *Journal Officiel*, reflète assez bien les avis du gouvernement. Aussi, parmi les textes qui ont inspiré le choix de notre sujet, nos lecteurs trouveront dans nos annexes la décision de Napoléon III, mise en œuvre par le ministre Billault et publiée dans *Le Moniteur*, de décorer deux membres des administrations de bienfaisance qui portent aux secours des malheureux depuis 1804.

Les sources départementales

Pour des raisons qui tiennent à la fois de l'honnêteté intellectuelle et des considérations financières et logistiques, il ne nous a pas été permis de prétendre constituer un fonds de documents sur la gestion des administrations de bienfaisance digne du Consulat et de l'Empire. C'est un projet que nous avons ajourné en attendant un futur partenariat éventuel avec la Fondation Napoléon, ainsi que plusieurs associations consacrées à la préservation du patrimoine et à l'histoire de l'Etat-providence. Pour être réellement représentatif d'un Empire Français qui, à son apogée, ne comptait pas moins de 130 départements, il nous aurait fallu d'autres moyens que ceux dont nous disposions, sans oublier que le Grand Empire – comprenant l'ensemble des territoires sous l'autorité directe ou indirecte de Napoléon – eut été un champ de recherches aux sillons plus étendus encore. Mais à titre d'échantillon, les archives départementales des Yvelines nous ont fourni des éléments intéressants, bien que leur état ait souligné que la plupart des fonds de cette époque sont restés « en jachère », malgré les efforts, somme toute louables, des archivistes. Il faut noter aussi que c'est une quantité assez modeste de documents qui semble avoir survécu aux deux siècles qui nous sépare de l'époque du Consulat et de l'Empire, et que les documents officiels que nous avons étudiés prennent toute leur importance lorsqu'il s'agit de déchiffrer et de comprendre les textes administratifs et de gestion des établissements de l'assistance publique.

Par souci de concision, lorsqu'il a fallu rétrécir encore une fois le champ des cartons dont nous allions incorporer le contenu dans notre fonds de sources, nous avons privilégié les communes de Versailles, de Rambouillet, de Saint-Cyr et de Saint Germain-en-Laye. Notre choix s'est arrêté sur ces quatre villes parce que l'une d'entre elles est le siège de la préfecture, deux autres des sous-préfectures, et le quatrième, Saint-Cyr, le siège d'une école militaire située dans l'ancienne école des Desmoiselles. Le rôle du corps préfectoral étant fondamental dans l'assistance publique telle qu'elle a été mise en place par Napoléon, et l'instruction publique occupant la première place dans ses préoccupations avec la Justice, nous sommes d'avis qu'après lecture de notre thèse, nos lecteurs comprendront les raisons de ce choix.

[1442] Nous avons abordé la question de la censure dans notre Epilogue.

LA BIBLIOGRAPHIE

Lorsque nous avons entamé nos recherches et commencé à choisir les ouvrages qui allaient former la bibliographie de la présente thèse, nous avons eu pour principe de privilégier les auteurs qui présentaient des points de vue divergents, ou qui exposaient des faits que nous avons évoqués dans ces pages. Aussi, à l'instar de bon nombre d'historiens du Consulat et de l'Empire, nous avons donné une place importante aux travaux de Louis Madelin, tant pour son érudition que pour l'étendue de son ouvrage sur l'Empereur et sur la période. De même, s'agissant d'une thèse sur la politique sociale de Napoléon le Grand, nous avons tenu à laisser s'exprimer Vincent Cronin, décédé en 2011, autant que cela fut possible. Bien que ce dernier estimait, dans sa correspondance avec nous, l'avoir lui-même négligé, il a été l'un des très rares auteurs à traiter, même brièvement, de notre sujet, aux côtés de Napoléon III, Louis Madelin, Robert Asprey, Guy Thuillier, Jean Tulard, et Chantal Lheureux-Prévot, et la phrase de Bernard de Chartres[1443] semble ici être de circonstance.

Nous avons également assumé le choix de mettre à profit les ouvrages d'André Castelot et de Jean-Baptiste Marcaggi, des auteurs dont les talents d'historien sont parfois cachés par ceux du romancier ou du journaliste. Il nous a paru nécessaire d'incorporer, dans notre propre récit de la jeunesse de Bonaparte, un certain nombre d'éléments incontournables que ces deux napoléoniens éminents avaient relevés dans la formation et la carrière de celui qui allait devenir l'Empereur Napoléon. Pour ne citer que l'épisode où le jeune officier affirme, devant l'humiliation de sa sœur, que s'il était maître de faire les règlements des écoles, ils le seraient autrement, et pour le bien de tous, il nous a paru aller de soi que Castelot et Marcaggi présentaient tous les deux un grand intérêt pour nos travaux. D'une part, nous estimons, selon une conception chère à l'Empereur, que l'Histoire doit expliquer ce qui motive les hommes[1444]. C'est un souci qui caractérise aussi bien Castelot que Marcaggi, et qui à lui seul suffit à justifier leur présence. Mais, d'autre part, il est une autre considération que nous avons voulu respecter en citant aussi bien des ouvrages accessibles au grand public, que les sources qui ont servi à les écrire, lorsque nous en avons eu l'occasion. Car nous avons eu à cœur de faire connaître des auteurs parfois oubliés ou moins connus, mais également de construire notre ouvrage avec le concours d'historiens parfois moins reconnus en tant que tels, mais dont la pertinence des observations et des documents nous ont marqué.

[1443] *Dicebat Bernardus Carnotensis nos esse quasi nanos, gigantium humeris insidentes, ut possimus plura eis et remotiora videre, non utique proprii visus acumine, aut eminentia corporis, sed quia in altum subvenimur et extollimur magnitudine gigantea :* « Ainsi que le disait Bernard de Chartres, nous sommes comme des nains assis sur des épaules de géants. Si nous voyons plus de choses et plus lointaines qu'eux, ce n'est pas à cause de la perspicacité de notre vue, ni de notre grandeur, c'est parce que nous sommes élevés par eux ».

[1444] Vincent Cronin, *Napoléon*, Albin Michel, Paris, 1979 (traduit de l'édition en anglais de 1971 par Jacques Mordal), Ch27 *La fin*, p.477.

Lorsqu'il a été question de faire un portrait de l'Empereur, nous avons mis à contribution Vincent Cronin et Louis Madelin pour des raisons analogues. Bien que les deux soient des autorités incontournables dans les mondes anglophone et francophone respectivement, en tout ce qui concerne le Consulat et l'Empire, notre choix s'est surtout arrêté sur eux par souci de mettre en relief les observations de leur part que nous avons cité parfois *in extenso*, et d'autres fois *in toto*, lorsque cela nous a paru nécessaire. Nous avons voulu par-là éviter tout plagiat involontaire, et employer des propos dont la verve, les raisonnements fondés sur des connaissances solides et des recherches approfondies, présentent à nos lecteurs un être vivant et respirant, engagé dans le contexte de son époque et motivé par les principes qui ont nourri ses vie publique et privée.

La place de Vincent Cronin, dont le *Napoléon*, publié en 1971 et à nouveau en 1994 en anglais, et en français en 1979, est généralement considéré comme le chef d'œuvre de son auteur, mérite aussi quelques explications. Il convient ici de préciser que notre respect pour son érudition et pour ses analyses ne nous a jamais empêché de croiser nos lectures, pas plus que nous nous serions sentis dans l'obligation de toujours lui donner raison. Cela étant précisé, il convient aussi de dire que c'était à la fois un immense honneur et une belle leçon d'humilité d'avoir à écrire un ouvrage entier sur une politique sociale napoléonienne qu'il avait fortement mise en relief et estimait pourtant avoir négligée.

Le cas de Philipp Bouhler, que nous avons cité à l'appui de notre chapitre sur le cadastre, mérite aussi quelques explications. Bien que nos lecteurs aient pu apprécier que nous ne partagions aucunement les convictions de l'artisan de l'*Aktion T4*, sa biographie de Napoléon met en relief tout ce qui, de l'aveu même des dirigeants nazis, sépare l'Empereur du Führer, et illustre notre mise en garde à nos lecteurs contre les amalgames qui peuvent être commis à notre époque[1445]. Illustration qui nous a permis de souligner l'importance de la propriété, à laquelle ouvriers et paysans – pour reprendre les propos de Stendhal que nous avons cités – furent amenés d'accéder par la Révolution, grâce à l'éducation que l'Empereur leur a donné. L'assimilation des Juifs du Grand Empire[1446] par l'enracinement que favorise la possession d'une propriété – l'attachement à la terre faisant naître l'attachement à l'Etat, selon le mot de Napoléon – est un exemple, tout comme la prise en charge par l'Etat des incurables, d'une vision bien plus en harmonie avec les idées humanistes du siècle des Lumières qu'avec celle, utilitaire à outrance et froidement inhumaine jusque dans l'industrialisation du génocide, qui organisa la *« Solution finale »* et l'*« Aktion T4 »*. C'est, à notre sens, une illustration assez frappante du fait qu'un historien doit souvent citer des auteurs dont les avis ne sont pas les siens, de même que nous avons tenu à « faire la part des choses » et de ne chercher à condamner aucun des régimes dont il nous a été donné d'examiner les actions lorsqu'il a été question d'en écrire le récit. Si, en effet, au passage, certains – nous pensons notamment au comte d'Artois et aux Directeurs à l'exception de Lazare Carnot – ont pu pâtir

[1445] En 2010, dans son documentaire diffusé par la BBC et ayant pour sujet *Frédéric le Grand et l'Enigme de la Prusse*, le professeur Christopher Clark a mis en relief les conséquences désastreuses que l'utilisation massive de l'image du roi par le Ministère de la Propagande sous le régime nazi a eues, aussi bien pour la réputation posthume de Frédéric que pour la Prusse, qui fut abolie par les vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale en 1945.

[1446] Nous avons exposé plus haut la distinction entre l'Empire Français et le Grand Empire.

d'une mauvaise image, à notre sens, cela tient bien plus des conséquences de leur politique, que d'un jugement que nous nous sommes retenus de porter sur la sincérité de leurs convictions.

Pour les analyses générales plus récentes, Thierry Lentz, Jacques-Olivier Boudon, Patrice Gueniffey et Natalie Petiteau[1447] en français, ainsi que Ben Weider, J. David Markham et Robert Asprey en anglais, nous ont paru comme étant les meilleures autorités contemporaines sur notre période, bien que nous ayons regretté la disparition de M. Weider en 2008. Lorsqu'il s'agissait de sujets plus précis, nous avons puisé aussi dans une bibliographie francophone et anglophone, tout comme pour nos sources qui ont respecté le principe d'une approche bilingue.

Concernant la présence d'articles tirés de la presse – nous pensons notamment au *Nouvel Observateur* – nous tenons à souligner que les auteurs sont des historiens reconnus par leurs pairs, et dont les ouvrages figurent également dans notre bibliographie. L'article de Jean Sagnes – auteur des *racines du socialisme de Louis-Napoléon Bonaparte* étant, à la fois, un exemple de notre souhait de favoriser la diffusion du savoir auprès d'un large public à une époque où la lecture des ouvrages d'Histoire est devenue une activité moins courante dans les loisirs, et un exemple de travaux d'historiens à la fois reconnus par leurs pairs et publiés dans les journaux.

En terminant ces commentaires sur nos sources et bibliographie, il nous semble que c'est ici qu'il faut parler de l'ampleur de notre sujet. Le terme de « politique sociale » étant moins vaste dans les esprits de nos contemporains que dans celui de Napoléon et des siens, certains pourraient, en effet, s'étonner de trouver les dépôts de mendicité aux côtés d'aspects du Consulat et de l'Empire tels que la politique religieuse, le Code civil ou le cadastre. Mais à notre sens, c'est dans les sources et la bibliographie que nos lecteurs peuvent consulter ci-joint, que se trouve l'explication. Nous pensons notamment aux notes de Locré, ou encore aux travaux de Madelin et de Cronin, où l'on voit l'Empereur aborder chaque question, comme il le disait, sous toutes ses faces. Le mot « social », d'ailleurs, dans la bouche de Napoléon, est presque synonyme de « civil », et ce n'est pas un hasard si c'est dans le Code Napoléon que l'on trouve des articles marqués de son empreinte, qui gravent dans les lois civiles les devoirs de secours et assistance au sein de la famille. Et ce n'est pas non plus le fruit du hasard que lorsqu'il est en désaccord avec son Conseil d'Etat ou avec les assemblées, c'est parce que même seul contre tous, il tient à faire valoir les droits du fermier contre le propriétaire, défendre l'épouse et les enfants du « mort civil », empêcher les mariages forcés, prévenir les abus de l'administration et de la Justice, et étendre son système de caisses de retraite. Pour reprendre un terme dans la langue de Goethe, on peut parler d'« œuvre d'art totale »[1448], puisque l'ensemble de ces éléments constitue une politique sociale « globale » avec de multiples facettes.

[1447] Voir notamment son blog : http://petiteau-natalie.blogspot.fr/

[1448] Terme employé par le Professeur Clark à propos de Frédéric pour expliquer que le roi philosophe et musicien de talent, et le chef de guerre vainqueur de Rossbach et de Leuthen ne faisaient qu'un.

Bien que le terme de *Gesamtkunstwerk* ne soit apparu qu'en 1827, il faut noter que Napoléon le Grand, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'attaquait à toutes les facettes des sujets qu'il abordait. Par conséquent, à l'instar du Grand Frédéric qu'il admirait tant, il concevait tous les sujets qu'il marquait de son empreinte comme faisant partie d'un tout. Aussi, plusieurs de ses biographes ont employé des expressions analogues à celle d'une « œuvre d'art totale ». Peut-être le meilleur exemple se trouve-t-il dans ce passage dans le *Napoléon* d'André Maurois, utilisé également comme avant-propos du *Mémorial de Sainte-Hélène* dans la Bibliothèque de la Pléiade, où Maurois conclut par ces mots :

Il avait dit un jour, pendant la Campagne de France *: « Il n'y a plus que le général Bonaparte qui puisse sauver l'empereur Napoléon »*. C'est le lieutenant Bonaparte qui, dans le Mémorial, sauve l'empereur Napoléon. Souvent, dans ce désert de défaite et d'ennui, il regretta de n'être pas mort à Moscou : « Sire, répondit Las Cases, l'histoire eût été privée du retour de l'île d'Elbe, acte le plus héroïque qu'aucun homme n'a jamais accompli… - *Et bien, je conçois*, dit l'Empereur, *il y a là quelque chose, mais disons Waterloo… C'est là que j'aurais dû mourir.* » C'est ainsi Lyautey, lui aussi, nous disait : « J'aurais dû mourir en 1924. J'étais alors à l'apogée de ma fortune. » Ces grands chercheurs de gloire se détachent de leur propre existence, la survolent et ne la conçoivent plus que comme œuvre d'art. Mais Napoléon, en ses jours de plus grande lucidité, savait bien que Sainte-Hélène était, de son histoire, le sordide, le sublime, l'indispensable épilogue[1449].

Nous avons tenu à suivre les idées de Napoléon depuis leur genèse pendant son enfance et années de jeunesse, jusqu'à leur accomplissement pendant la Révolution française, le Consulat et l'Empire. Cela peut sembler aller de soi. Mais nous l'avons également suivi au cours de ses réformes à l'île d'Elbe, des « Cent Jours », et son dernier exil à Sainte-Hélène. Car ces autres facettes de son existence, tout comme les nombreuses facettes de sa politique dans tous les domaines, méritent notre attention et toutes se complètent les uns les autres. Aussi, notre Epilogue, et l'ensemble des documents et ouvrages que nous avons mis à contribution pour rédiger le dernier acte de notre thèse, apportent-ils une conclusion et des éclairages à l'ensemble de ceux qui l'ont précédé. L'enfant corse qui rêvait de réformer son île natale, le lieutenant Bonaparte qui devint soldat de la République, tout comme le général Bonaparte tout aussi réformateur et administrateur dans l'âme qui devint Consul, puis Empereur, sur le trône ou dans l'exil, ont chacun contribué, avec le concours de leurs contemporains, à l'ensemble d'une politique dont ils étaient eux-mêmes des facettes. D'où notre choix des sources et notre bibliographie.

[1449] André Maurois, avant-propos au *Mémorial de Sainte-Hélène*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, 1935. p.XVI.

SOURCES ET

BIBLIOGRAPHIE

*

SOURCES

ARCHIVES NATIONALES

Testament de l'Empereur (document manuscrit original conservé dans l'armoire de fer).

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

ARCHIVES DE LA VENDEE

Pièce 1 O 546 (Décret impérial du 8 août 1808).

ARCHIVES DES YVELINES

SOUS-SERIE 1X : ADMINISTRATION HOSPITALIERE, AN IV A 1940.

II. 1. Dossiers de gestion / Documents généraux.

X353 Seine – et – Oise, Paris et Saint-Denis, « Biens restitués aux hospices » an IV – 1853.

II. 2. Dossiers par établissements hospitaliers. Hôpitaux, hospices[1450].

X329 Ablis, hospice civil. 1803 – 1909.

X 340 Rambouillet, an VIII – 1889.

SOUS-SERIE 2X : BUREAUX DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE, AN IV A 1940.

I. Administration générale.

I1/ Instructions, correspondance.

I2/ Affaires générales.

I3/ Statistiques des bureaux de bienfaisance.

I4/ Commissions administratives

Nominations.

[1450] Note de l'archiviste : « La distinction entre hôpital et hospice n'est effective que depuis la loi du 7 août 1851 ».

Renouvellement.

II. Dossiers des bureaux de bienfaisance

Dossiers de gestion.

II.1.

[1913 – 1940] Budgets annuels et comptes.

[1861 – 1940] Comptes de gestion.

II.2. Contrôle administratif.

Dossiers par communes.

« Créations de bureaux, dons et legs, aliénations, baux, adjudications de denrées, délibérations des conseils municipaux, correspondance, états divers »[1451].

X372 Rambouillet 1830 – 1912, Saint-Cyr l'Ecole 1808 – 1925, Saint Germain-en-Laye 1801 – 1826 (etc).

X374 Versailles 1801 - 1830.

X375 Versailles 1831 – 1859.

X386 Versailles 1861 – 1934.

II Dossiers des bureaux de bienfaisance

[1451] Série organique reclassée alphabétiquement en 2002 par Françoise Auriau.

II.1. Dossiers de gestion.

Budgets annuels et comptes.

Comptes de gestion.

II.2. Dossiers par communes.

Bureaux de bienfaisance (sous-série 2X)

I.1.

X335 Etablissement de bienfaisance, institutions et mélanges an IV – 1850.

X359 Etablissement de bienfaisance + institutions et objets généraux an IX – 1854.

II.2.

X437, X376, X437, X514 [Second Empire] (1846 – 1902)

I.3. 1843 – 1925.

I.4. Commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

X356 Administrateurs (nominations collectives) Arrondissement de Mantes. 1806 – 1856.

X357 Administrateurs (nominations collectives) Arrondissement de Rambouillet 1811 – 1844

X358 Administrateurs (nominations collectives) Arrondissement de Versailles et le département de Seine-et-Oise an XIII – 1835.

X361 Administrateurs (nominations collectives) Arrondissements de Mantes, Rambouillet et Versailles 1805 – 1845.

[X508 et X509 Second Empire]

Assistance aux infirmes et aux incurables.

Aveugles et sourds-muets.

X487, X495, X506 Sourds-muets.

Carton X495 ADY01 5 3 19 4 2

Liasse 1° - Instructions et objets généraux, 1833 – 1853.

Liasse 2° Ouvriers aveugles de Versailles

Liasse 3° Aveugles

Objets divers.

Liasse 4° Sourds-muets an 12, an 13.

Statistiques – 1836 – 1837.

Statistiques – 1850.

Carton X361 AD Y01 4 1 30 3 4

Liasse 1° Arrondissement de Mantes, années diverses.

Liasse 2° Arrondissement de Rambouillet, années diverses.

Liasse 3° Arrondissement de Versailles, années diverses.

Carton X 353 AD Y01 4 1 30 3 3

Biens restitués aux hospices an IV – 1853.

Liasse 1° Objets généraux, Biens restitués, années diverses.

1° Lois, décrets et arrêtés.

2° Instructions.

3° Correspondance et pièces diverses.

4° Etats 1807 et 1825.

Création et renouvellement des hospices civils et bureaux de bienfaisance.

Commune, arrondissement de Rambouillet etc.

Versailles.

Décrets 1er jour complémentaire an XIII.

7 septembre 1807, art. 22.

Min. de l'intérieur, Paris, le 7 février 1807.

Bureau des Hospices.

Le chef de la 3e division du ministre de l'intérieur, membre de la Légion d'Honneur

A Monsieur le Conseiller d'Etat Préfet de Seine-et-Oise.

« Les établissemens de charité de votre département ont été compris pour une valeur de 308 000 fr 23 dans les biais – provisoirement aux établissemens de cette nature, en remplacement des biens aliénés ».

1

« Je dois vous faire observer que l'art° affecté à l'hospice de Massy fait partie de la dotation de la 1ère cohorte de la Légion d'Honneur ».

Division de l'Enregistrement et des Domaines au préfet (Au Conseiller d'Etat Commandant de la Légion d'Honneur préfet de Seine-et-Oise).

2

11 prairial an 11 de la République. Le ministre des Finances, au préfet du département. Avis du Conseil d'Etat relatif aux biens des émigrés qui ont été désignés pour remplacer les biens aliénés des hospices ». [Avis, signé LOCRE]

Diverses pièces

Aff n° - 1806 application du décret *

1744

an 6. Versailles le 16 vendémiaire an 6.

Etat des biens, Versailles le 18 avril 1806 certifié par le Directeur soussigné.

Lettre du préfet aux sous-préfets 14 mars 1806.

Versailles le 25 fructidor an 13 (voir plus haut).

18 prairial an 11.

Cf circulaire du 27 septembre « relative à ces objets ».

Arrêté des Consuls 14 fructidor an X.

*** par le du 1er jour complémentaire an 13.**

- projet d'arrêté

- réduction du nombre de sœurs hospitalières 1812.

- Bail 1811 d'un lot de terre labourable.

- Divers correspondance 1811, 1810, 1809, 1808.

- Nominations 1803 et 1804.

Carton 340 AD Y01 4 1 30 3 1

Liasse 1° Etablissement de Bienfaisance, Hospices, Objets divers an VIII – 1861.

Liasse 2° Etablissement de Bienfaisance, Hospices, Objets divers 1862 – 1875.

Liasse 3° Etablissement de Bienfaisance, Hospices, Objets divers 1888.

1° Liasse

1815 - nomination du Sieur Brunel à la place vacante de médecin de l'hospice de Rambouillet. Arrêté du préfet 15 juin 1815, décision ministérielle 20 juillet 1815.

1812 – nominations aux places vacantes, hospices de Rambouillet et Chevreuse.

3 août 1811, travaux de réparation autorisés par le sous-préfet (Versailles).

Délibération du conseil d'administration du 20 juillet 1811 (Rambouillet).

1811 arrêté ministériel du 9 mars 1811 qui nomme le Sieur Delorme administrateur de l'hospice civil de Rambouillet.

20 mars 1810, ministre de l'intérieur, comte de l'Empire, à Monsieur le comte L'homond (?), conseiller d'Etat, Préfet du département de Seine-et-Oise.

Don à l'hospice de Rambouillet par S.M. l'Empereur et Roi :

« Par brevet du 24 mars 1809, S.M. l'Empereur a créé au profit de l'hospice de Rambouillet une rente de 8000f ».

Application sur le trésor de la Couronne, donc autorisation par la commission de l'hospice de retirer cette inscription du trésor de la Couronne et à en donner un récépissé dans la forme la plus authentique.

Extrait du registre des délibérations. Séance du 6 août 1807, et réponse le 16 septembre 1807 avec le devis des travaux nécessaires à la cheminée de l'hospice de Rambouillet.

Un legs de 200f accepté par le préfet, le 28 avril 1807.

Renseignements sur l'hospice an XIII.

An XII : Divers (nominations, etc.).

An XI. Lettre et mémoire concernant la maison établie à Rambouillet pour l'éducation des filles.

Tableau des revenus et dépenses de l'hospice civil de Rambouillet pendant l'an X.

Carton X335 AD Y01 41 30 2 4

1823 – 1830 (Restauration).

Carton X359 AD Y01 41 30 3 3

1° Liasse : 1854, Versailles, le 20 novembre.

2° « Divers » an XII – 1844.

3° « Notaires ». 1809 – 1822.

4° « Comptables » années 1820.

FONDATION NAPOLEON

Dictionnaire de l'Empereur[1452] André Palluel, Librairie Plon, 1969.

Napoléon, manuscrits inédits 1786-1791. Publiés d'après les originaux orthographes par Frédéric Masson et Guido Biagi, Société d'éditions littéraires et artistiques, Librairie Paul Ollendorff, 1908, Paris.

Correspondance de l'Empereur Napoléon. 1784 – 1815.

[1452] Extraits de la *Correspondance* de l'Empereur organisés par rubriques thématiques, classées selon l'ordre alphabétique.

TEXTES OFFICIELS

Le Bulletin des lois, an VIII – 1815.

Code civil des Français : édition originale et seule officielle 1804. Imprimerie de la République.

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'Etat, Jean Baptiste Duvergier, publié à Paris chez A. Guyot et Scribe, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, n°2, et Charles-Béchet, Libraire, quai des Augustins, n°57. 1825. tome sixième

Code administratif des établissemens de bienfaisance, Charles Soudain de Niederwerth, chez Berthot, Libraire du Roi et de la Cour, et chez H. Rémy, imprimeur du Roi, Bruxelles, 1837.

****

MEMOIRES

Le Mémorial de Sainte-Hélène Emmanuel de Las Cases, Bibliothèque de la Pléiade, 1935.

Le Mémorial de Sainte-Hélène Emmanuel de Las Cases, Librairie du Canon, 1969.

Le Mémorial de Sainte-Hélène Emmanuel de Las Cases, Flammarion, 1983[1453].

Mémoires pour servir à l'Histoire de France sous Napoléon, écrits à Sainte-Hélène, Par les généraux qui ont partagé sa captivité, et publiés sur les manuscrits entièrement corrigés par la main de Napoléon. Tome Deuxième, écrit par le général Gourgaud. Firmin Didot, Père et Fils, Libraires, 1823, Paris.

Une voix de Sainte-Hélène, Barry Edward O'Meara, Librairie du Canon, Paris, 1969.

Napoléon en exil, Barry Edward O'Meara

Napoleon on Napoleon, Somerset de Chair, Brockhampton Press Ltd, Londres, 1998.

Mémoires de la duchesse d'Abrantès – Société belge de librairie, imprimerie, etc, Bruxelles 1837. 4e édition, tome 3.

Bonaparte me disait. Conversations notées par le comte P.-L. Roederer, Pierre-Louis Roederer, éd. M. Vox, Paris, Horizons de France, 1942.

[1453] Edition commentée par Marcel Dunan, de l'Institut.

OUVRAGES DE NAPOLEON III

Des Idées Napoléoniennes Napoléon III, 1839, Londres.

L'Extinction du paupérisme Napoléon III, 1844.

Le Discours de Bordeaux, Napoléon III, 1852.

SOURCES SUR LE SECOND EMPIRE

Les Bienfaits de l'Empire, Alexandre Bradier, Lachaud et Burdin. 1874, Paris.

PRESSE

Le Moniteur Universel[1454].

Le Revenant.

[1454] Disponible grâce à la Bibliothèque Martial Lapeyre de la Fondation Napoléon.

Réponse à M.de Lamartine (le 23 août 1843) de Napoléon III publiée dans le journal *Le Loiret*[1455].

Journal du comte Pierre-Louis Roederer.

Vie de Napoléon, Stendhal, 1837.

L'Univers : histoire et description de tous les peuples. Dictionnaire encyclopédique de toute la France, Philippe Le Bas, Firmin-Didot, Paris, 1843, tome 10.

Napoléon au Conseil d'Etat, Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'Etat, Berger-Levrault, Paris, 1963.

Mémoires sur le Consulat, Thibaudeau.

Ecrits politiques, Benjamin Constant, Gallimard, 1997, Paris

Mes souvenirs sur Napoléon, Chaptal, Paris, 1893.

[1455] http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5660441d.r=La+question+des+sucres+Louis-Napoléon+Bonaparte.langFR

Mémoires de Constant, premier valet de chambre de l'Empereur, Genève, Crémille, 1969.

Mémoires du docteur Antommarchi, ou Les derniers moments de Napoléon, F. Antommarchi, Tome II, Paris, 1825.

Bonapartism, Six Lectures Delivered at the University of London, Herbert Fisher, London, 1913.

Aperçu général sur l'Egypte. A.B. Clot-Bey. Société Belge de Librairie, Hauman et Cie. 1840, Bruxelles, T.II.

Souvenirs de Jean-Roch Coignet, Editions de Saint-Clair, 1851, édition de 1965, Paris.

Souvenirs d'un officier de la Grande Armée, Jean-Baptiste Barrès, Tallandier, Bibliothèque Napoléonienne, Paris, 2004.

The Prince, Machiavelli, Wordsworth Editions Ltd, GB. 1997.

La Bible.

Guerres civiles, Appien.

Le rouge et le noir, Stendhal, Aux Quais de Paris – Librairie Mireille Ceni, 1962, Paris.

Napoléon et la conquête du monde 1812 – 1832 – Histoire de la Monarchie universelle de Louis-Napoléon Geoffroy, Editions Tallandier, 1983. Réimpression anastatique de l'édition de 1896.

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES

Marchioni, Jean *Les mots de l'Empire* Paris Musées / ACTES SUD, 2004.

Tulard, Jean *Le Dictionnaire Napoléon*,

Tulard, Jean *Le Dictionnaire du Second Empire*,

HISTOIRE DU XIX^{e} SIECLE

Démier, Francis *La France du XIXe siècle 1814 – 1914*, Points Seuil, Paris, 2000.

Price, Roger *An Economic History of Modern France, 1730 – 1914*, MacMillan, 1975, édition de 1981.

L'ANCIEN REGIME

ET LA REVOLUTION FRANCAISE

Bluche, Frédéric

L'Ancien régime 1498 – 1789, Institutions et société, Editions de Fallois, 1993, Paris

La chute de la Monarchie (1789 – 1792)

Coquard, Olivier *La Terreur comme principe de gouvernement.* [dans la revue Historia, n°777, p29]

Gueniffey, Patrice *Le dix-huit Brumaire*, Editions Gallimard, Paris, 2008.

van Kley, D.K. *Les origines religieuses de la Révolution française (1560 – 1797)* Seuil, 2002

Richet, Denis *La France moderne : l'esprit des institutions* Flammarion, Paris, 1973

Rudé, George The French Revolution, Phoenix, Londres, 1988, édition de 1994.

Saupin, Guy *La France à l'époque moderne,* Armand Colin, Paris 2004.

Soboul, Albert *La Révolution française* Gallimard, 1982.

Voynelle, Michel *La révolution française* Armand Colin, Paris, 1992.

Boudon, Jacques-Olivier *Histoire du Consulat et de l'Empire 1799 – 1815.* Perrin, 2000.

Casanova, Antoine *Napoléon et la pensée de son temps* La Boutique de l'Histoire, Paris, 2000.

Chandler, David G., *The Campaigns of Napoleon*, MacMillan Publishing Co., Inc, 1966, Londres.

Damien, André, *Origines de la Légion d'Honneur*, article paru dans la *Revue du Souvenir Napoléonien*, n°268, 1973.

Lucas-Dubreton, J., *La France de Napoléon* Librairie Jules Tallandier, 1981.

Hamilton-Williams, David, *Waterloo: New Perspectives, The Great Battle Reappraised*, Arms and Armour Press, GB, 1994

Houssaye, Henry *1815*, Librairie Académique Perrin, Paris, 1892.

Commandant Lachouque, Henri, *The Anatomy of Glory – Napoleon and His Guard, (Napoléon et la garde impériale)*, Greenhill Books, Londres, 1997.

Latreille, André, *L'ère napoléonienne* Armand Colin, Paris, 1974.

Madelin, Louis, *Le Consulat et l'Empire 1799 – 1809*, Librairie Hachette, Paris, 1932.

Madelin, Louis, *Le Consulat et l'Empire 1809 – 1815*, Librairie Hachette, Paris, 1933.

Madelin, Louis, *Histoire du Consulat et l'Empire*, Robert Laffont, Paris, 2003.

Macarthy, Fiona, *Byron : Life and Legend*, Faber and Faber, GB, 2003.

Marcou, Lilly, *Napoléon face aux Juifs*, Pygmalion, Paris, 2006.

Masson, Frédéric, *Le Sacre et le Couronnement de Napoléon*, Bibliothèque Napoléonienne, Librairie Jules Tallandier et Editions Albin Michel, Paris, 1978.

Pinaud, Pierre-François, *Cambacérès* Librairie Académique Perrin, 1994

Rothenberg, Gunther E., *The Age of Warfare in the Age of Napoleon*, Spellmount Ltd, 1997, GB.

Smith, Digby, *The Greenhill Napoleonic Wars Databook : Actions and Losses in Personnel, Colours, Standards and Artillery, 1792 – 1815*, Greenhill Books, GB et Etats-Unis d'Amérique, 1998.

NAPOLEON

Abbot, John Stevens Cabot, *The Life and Times of Napoleon Bonaparte*, Ward Lock & Co. Ltd, London, Melbourne, Toronto.

Asprey, Robert, *The Rise and Fall of Napoleon Bonaparte*, Abacus 2001.

Aubry, Octave, *Vie privée de Napoléon*, Bibliothèque Napoléonienne, Tallandier, 1977.

Anderson Black, J. *Napoleon, (Life and Times)*, GB, Watermill Books, 1996.

Bouhler, Philipp, *Napoléon*, Grasset, Paris, 1942, (*Napoleon, Kometenbahn eines Geines*, 1941).

Lt. Caresme, *Le Lieutenant Bonaparte*, édité chez Berger-Levrault, Paris, 1914.

Castelot, André *Bonaparte* Librairie Académique Perrin, Paris, 1967.

Castelot, André, *Napoléon*, Librairie Académique Perrin, Paris, 1968.

Castelot, André, *Le fils de l'Empereur*, Presses Pocket, Paris, 1961.

Castelot, André, *Napoléon II*, Librairie Académique Perrin, Paris, 1961.

Cronin, Vincent, *Napoléon*, Albin Michel, (traduit de l'anglais par Jacques Mordal) Paris, 1979.

Cronin, Vincent, *Napoleon*, HarperCollins, GB, 1971, édition de 1994.

Divers, *Napoleon, The Final Verdict*, Arms and Armour Press, [1996], édition de 1998. Londres.

Englund, Steven, *Napoléon*, Editions de Fallois, Paris, 2004.

Gengembre, Gérard, *NAPOLEON*, *History and Myth*,. Hachette Illustrated UK, Londres, 2003.

Larousse, Pierre, *Napoléon*, Mémoire du Livre, 2002.

Legrand, Pierre, *Napoléon pour de vrai*, Bibliothèque Martial Lapeyre, La Fondation Napoléon.

Lentz, Thierry, *Napoléon, Mon ambition était grande*, Gallimard, Paris, 1998.

Madelin, Louis, *Napoléon*, Dunod Editeur, Paris, 1935.

Marcaggi, Jean-Baptiste, *Napoléon Bonaparte, Une jeunesse corse* dans la série *Napoléon Ier* de la collection *L'Epopée impériale illustrée*, Le Rubicon Editeur, 2010, Malakoff.

Markham, J David, *Napoléon pour les nuls*, Editions Générales First, Paris, 2006.

Markham, Felix, *Napoleon*, Mentor, 1963, édition de 1966, New York.

Maurois, André, *Napoléon*, Hachette, Paris, 1964.

Marshal-Cornwall, James, *Napoleon as Military Commander*, Barnes and Noble, 1967, édition de 1998, imprimée aux Etats-Unis d'Amérique.

Mascilli Migliorini, Luigi, *Napoléon*, Perrin, traduction française de 2004.

McLynn, Frank, *Napoleon*, Pimlico, GB, 1998.

Merejkovski, Dimitri, *Le roman de Napoléon*, Presses de la Renaissance, Paris, 2005.

Napoléon, Charles, *Napoléon, Mon aïeul, cet inconnu*, X .O. Editions, Paris, 2009.

Palmer, Alan, *Napoleon in Russia*, Constable, Londres, 1967, édition de 1997.

Robiquet, Jean, *La vie quotidienne au temps de Napoléon*, Librairie Hachette, 1942.

Suchet, Alexis, *Napoléon et le management*, Editions Tallandier, Paris, 2004.

Tulard, Jean, *Napoléon, Le pouvoir, la nation, la légende*, Librairie Générale Française, 1997.

La vie quotidienne des Français sous Napoléon, Hachette, Paris, 1978.

SECOND EMPIRE

ET QUESTION SOCIALE

d'Ales, A. (dir.), *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, t. XVIII, Paris, Beauchesne, 1922, col. 1724.

Andrieu, Claire, *Les résistantes. Perspectives de recherche,* Le Mouvement social, numéro spécial *"Pour une histoire sociale de la Résistance",* Antoine Prost (dir.), no 180, juillet-septembre 1997.

Bordonove, Georges, *Napoléon III*, Pygmalion, 1998, Paris.

Castelot, André, *Napoléon Trois*, Librairie Académique Perrin, 1973, Paris.

Damon, Julien, *« L'invention de la Sécu »*, Le Nouvel Observateur, hors-série n°7.

La protection sociale sous la Révolution française, sous la direction de Jean Imbert. *Paris : Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1990.* Bibliothèque de l'école des chartes, Année 1991, Volume 149, Numéro 2.

Moulin, Annie, *Les paysans dans la société française (De la Révolution jusqu'à nos jours)* Seuil, 1988

Neyron, Gustave, *Histoire de la charité*, Paris, Spes, 1927

Procacci, Giovanni, *La question sociale en France (1789-1848)* Seuil, 1993

Rosanvallon, Pierre, *La nouvelle question sociale. Repenser l'État-providence*, Seuil, 1998.

Roux, Georges, *Napoléon III*, Robert Laffont, 1984, Paris.

Sagnes, Jean, *Les racines du socialisme de Louis-Napoléon Bonaparte*, Privat, Paris, 2006.

Sagnes, Jean, « *L'empereur socialiste »*, Le Nouvel Observateur, hors-série n°7.

Thuillier, Guy, dans *Bulletin d'Histoire de la Sécurité Sociale* n°48 - Juillet 2003.

Tulard, Jean (dir.), *Dictionnaire du Second Empire*, Fayard, Paris, 1995.

Valance, Georges, « *Thiers, le champion de la bourgeoisie* », Le Nouvel Observateur, hors-série n°7.

Yon, Jean-Claude, *Le Second Empire : Politique, société, culture*, Armand Colin, Paris, 2004.

DIVERS

Baechler, Christian , *Gustav Stresemann (1879 – 1929) : De l'impérialisme à la sécurité collective*, Strasbourg, 1996.

Carrington, Dorothy, *Granite Island : A Portrait of Corsica*, Penguin, GB, 1971.

Durschmied, Erik, *The Hinge Factor*, Hodder and Stoughton, GB, 1999.

Kauffer, Rémi, *Les Sapeurs-pompiers à l'honneur*. dans *Historia*, N°777, p.51.

von Petersdorff, Herman, *Fredericus Rex : ein Heldenleben, Verlaghaus für Geschichtliche Veröffentlichungen*, Berlin, 1925.

Plutarque, *Vies parallèles [des hommes illustres]*, Gallimard, Paris, 2001.

Rougé, Jean, *Les institutions romaines de la Rome royale à la Rome Chrétienne*, Librairie Armand Colin, Paris, 1969.

Suétone, *Vie des douze Césars*, Paris, Gallimard, Folio, 1975.

Taylor, A.J.P., *How Wars Begin*, Book Club Associates, 1979.

ANNEXES

« Il l'explique dans son avant-propos : quand on a la prétention d'écrire un livre d'histoire, « *on ne saurait prétendre être cru sur parole ; il ne suffit même pas d'indiquer la source où l'on a puisé ses renseignements, il faut, pour les choses importantes, donner le texte même ».*

Propos d'André Castelot, et extrait de l'avant-propos du *Manuel d'artillerie*, de Louis-Napoléon Bonaparte, futur Napoléon III. 1842, au Fort de Ham. Citation tirée de *Napoléon III*, d'André Castelot[1456].

7 germinal an XIII (28 mars 1805) Instructions aux sénateurs.

Décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), relatif au renouvellement des administrations des pauvres. (Au Palais de Saint-Cloud, le 7 germinal an XIII).

[1456] André Castelot, *Napoléon III, tome I, Des prisons au pouvoir,* Librairie Académique Perrin, Paris, 1973. Chapitre VIII, Le prisonnier de Ham, p.403.

Décret impérial du 7 floréal an XIII (27 avril 1805), relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissemens de charité.

Décret impérial du 8 août 1808.

Avis du Conseil d'Etat sur les associations de la nature des tontines. 1er avril 1809.

Schönbrunn, 21 août 1809, Au comte Régnier, Grand-Juge, ministre de la justice, à Paris.

Décret impérial du 25 juillet 1811 relatif à la Société de la Charité maternelle.

6 février 1812 au comte Defermon.

8 février 1812 Note pour les ministres de l'intérieur et du commerce.

11 mars 1812 Note dictée en conseil des ministres.

3 janvier 1813 Décret impérial du 3 janvier 1813 concernant les dispositions de police relative a l'exploitation des mines.

26 mai 1813 Décret impérial qui autorise, en faveur des Ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une Société de prévoyance, dont l'administration sera établie à Liège.

Exposé de la situation de l'Empire, fait à la chambre des pairs et à celle des représentans dans leurs séances du 13 juin 1815, par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Samedi 20 juillet 1816 Extrait du *Mémorial de Sainte-Hélène*.

Lundi 30 septembre 1816 Extrait du *Mémorial de Sainte-Hélène.*

Réponse de Louis-Napoléon Bonaparte à M. de Lamartine, 23 août 1843. (Publiée dans le journal *Le Loiret*).

Circulaire à MM. les Sous-Préfets et à MM. Les Maires, relative à l'assistance judiciaire. Nancy, le 21 juin 1851.

31 décembre 1854 Extrait du *Moniteur.*

Décret du 7 germinal an XIII, relatif au renouvellement des administrations des pauvres.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 germinal an XIII[1457].

NAPOLEON, empereur des Français ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète ce qui suit :

ART. 1[er]*. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, seront désormais renouvelées chaque année par cinquième.*

ART. 2. La sortie aura lieu par la voie du tirage, qui se fera dans une assemblée générale de l'administration. Le plus prochain renouvellement aura lieu le 1[er]*. vendémiaire an XIV.*

ART. 3. Il sera pourvu au remplacement de chaque membre sortant, par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration.

ART. 4. Les candidats ne pourront être pris que parmi les habitans ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement. Les membres sortans qui réuniront cette condition, seront rééligibles, et pourront, en conséquence, faire partie de la liste de participation.

ART. 5. Ne pourront rester membres de ces administrations, ceux qui n'ont pas conservé leur domicile de droit dans l'arrondissement où elles sont établies.

ART. 6. Les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit en vertu de l'article précédent, soit par mort ou démission, compteront pour le tirage prescrit par l'art. 2.

ART. 7. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux membres des administrations charitables qui, dans les villes où elles siègent, remplissent dans les corps ou administrations supérieures, des fonctions publiques, à la nomination de Sa Majesté.

ART. 8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'Etat, (signé)

HUGUES B. MARET.

[1457] Le 28 mars 1805.

Par ampliation :

Le ministre de l'intérieur,

(Signé) CHAMPAGNY.

Saint-Cloud, 7 germinal an XIII[1458]

NOTE POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

M. Haret fera faire autant de copies de ces instructions qu'il y a de sénatoreries. Comme c'est moi qui les signerai, il fera mettre, an lieu de Sa Majesté, Nous. Il me les présentera à signer.

INSTRUCTIONS POUR LES SÉNATEURS

Monsieur . . . . . .Sa Majesté désire que vous vous rendiez dans votre sénatorerie avant le 1er prairial, que vous y résidiez pendant trois mois consécutifs, et que vous parcouriez tous les départements qui en forment l'arrondissement.

L'objet apparent de votre voyage et de votre séjour sera de connaître la situation, la nature, l'état et la valeur des biens dont votre sénatorerie a été dotée.

L'objet le plus important sera de nous fournir des renseignements sûrs et positifs sur tout ce qui peut intéresser le Gouvernement; et, à cet effet, vous nous adresserez directement un mémoire, tous les huit jours, de chaque chef-lieu de votre département.

Vous sentez que sur cette mission particulière le secret doit être inviolable. Si elle était connue, toutes les lumières vous fuiraient; les hommes honnêtes s'interdiraient toute

[1458] Le 28 mars 1805.

communication avec vous, et vous ne rapporteriez que les dénonciations de l'intrigue et de la malveillance.

D'un autre côté, les fonctionnaires publics, qui sont généralement dignes de notre confiance, seraient avilis et découragés, et ces missions extraordinaires, qui doivent éclairer le Gouvernement, ne seraient plus que des inquisitions odieuses et des moyens de désorganisation.

1° Vous reconnaîtrez quels sont le caractère, la conduite, les talents des fonctionnaires publics, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire.

2° Quels sont les principes et l'influence des ecclésiastiques.

3° Quels sont, dans toutes les parties de votre arrondissement, les hommes qui marquent par leur caractère, par leur fortune, par leurs opinions, par leur ascendant sur le peuple, à quel ordre de gens ils appartiennent.

Vous dresserez des états circonstanciés de toutes les informations relatives aux personnes; vous appuierez votre jugement sur des faits réels et bien constatés, et vous nous enverrez ces états.

4° Vous rechercherez quelles sont les dispositions des citoyens dans les différentes classes et dans les différents cantons, relativement, 1° au gouvernement, 2° à la religion, 3° à la conscription, 4° à la taxe d'entretien des routes, 5° à la perception des impôts indirects.

5° Vous observerez s'il y a des conscrits fugitifs ; quel peut en être le nombre; s'il y a quelque mouvement à en craindre ;

Quel est le service de la gendarmerie; quels sujets s'y distinguent par leur zèle ou se font remarquer par leur négligence;
Quelle est la quantité et la nature des délits; si ce sont des délits isolés ou le résultat d'attroupements;

Quelle est l'opinion générale sur l'institution des jurés; quels sont ses effets sur les jugements criminels.

6° Vous examinerez quel est l'état de l'instruction publique, soit dans les écoles primaires, soit. dans les écoles secondaires, soit dans les lycées; à quelle cause tiennent ou les succès ou la langueur de ces établissements. Vous dresserez un état des hommes qui s'y distinguent par leurs talents, et de ceux qui n'ont point mérité la confiance publique.

7° Vous étudierez l'état de l'agriculture, du commerce et des fabriques; quels sont les hommes qui se distinguent par des lumières ou des succès dans ces différentes branches.

8° Quel est l'état des subsistances et quelle est l'espérance de la récolte prochaine.

9° Vous observerez l'état des routes; quelles sont les causes générales ou particulières de leur dégradation.

10° Où on en est pour l'éducation des chevaux, des bêtes à laine, des bestiaux de toute espèce; quels sont les encouragements, ou les mesures nécessaires pour les étendre et les faire prospérer.

Vous nous enverrez successivement, sur tous ces objets, des mémoires séparés et fondés sur des connaissances positives.

*****

Décret impérial relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissemens de charité.

Au palais de Stupinigi, le 7 floréal an XIII[1459].

NAPOLEON, etc.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'art. 1[er]*. et l'art. 3. de la loi du 16 vendémiaire an V, relative à la surveillance à exercer par les administrations municipales sur les hospices situés dans leur arrondissement, et les comptes à rendre par les receveurs ;*

Vu aussi l'art. 9. de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue aux sous-préfets la surveillance exercée par les administrations municipales,

Décrète ce qui suit :

ART. 1[er]*. Les receveurs des hôpitaux et des établissemens de charité des diverses parties de l'empire français, seront tenus de rendre compte dans le cours du 1*[er] *trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette que dépense et reprises, jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'année précédente.*

ART. 2. Ces comptes seront rendus par les administrations gratuites et charitables des établissemens dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, par les maires, chefs et présidens-nés de ces administrations.

ART. 3. Les comptes ainsi transmis aux sous-préfets, seront arrêtés par eux, sur le rapport et l'avis d'une commission spéciale de trois membres, nommés par les préfets de chaque arrondissement communal, pour la révision des comptes des établissemens d'humanité, et choisis par eux, l'un dans le sein du conseil municipal de la ville où les établissemens sont situés, un autre dans le sein du conseil d'arrondissement, et le troisième dans le sein du conseil général de département. Néanmoins les

[1459] Le 27 avril 1805.

arrêtés approbatifs desdites comptes n'auront leur exécution définitive qu'après avoir été confirmés par le ministre, sur une proposition spéciale du préfet, à l'effet de quoi lesdits comptes et arrêtés y relatifs leur seront respectivement transmis.

ART. 4. Les comptes seront précédés de l'état des diverses parties confiés aux receveurs, et divisés ensuite, quant à la recette et à la dépense, en deux chapitres principaux, et chaque chapitre en autant de titres qu'il y aura de natures de recettes et de dépense.

ART. 5. Le reliquat du compte de l'année précédente et les recouvremens faits depuis sur la même année et autres antérieures formeront un titre distinct et séparé des recettes opérées sur les revenus de l'exercice pour lequel compte sera rendu ; la même marche sera suivie pour les dépenses.

ART. 6. Pour les établissemens dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et paiemens seront contrôlés par un préposé spécial, qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et qui sortiront de la caisse ; ce registre servira, à la commission de révision, de point de comparaison avec les comptes présentés par les receveurs.

ART. 7. Un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur-général, sera sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats : seront en conséquence rejetés des comptes tous paiemens non appuyés du mandat de l'ordonnateur et des pièces justificatives de la dépense acquittée.

ART. 8. Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, seront, en ce qui concerne les fournitures et les réparations ordinaires et de simple entretien,

1° La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense ;

2° Le procès-verbal d'adjudication approuvé dans les formes voulues par la loi ou la soumission légalement acceptée pour les cas où cette voie peut être admise ;

3° Le mémoire détaillé des objets fournis ;

4° Un procès-verbal de livraison ou de réception, certifié par l'un des membres de l'administration ;

5° Les quittances des parties prenantes, dûment visées par les contrôleurs des recettes mentionnées en l'art. 6 ;

6° Et enfin, en ce qui concerne les constructions et autres dépenses extraordinaires non-prévues par les budgets approuvés, les décisions ministérielles, ou les décrets de Sa Majesté qui les ont autorisées.

ART. 9. Indépendamment des comptes annuels dont il est question aux articles qui précèdent, les receveurs continueront d'adresser tous les trimestres aux sous-préfets, pour être envoyés aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visée par le contrôleur, et certifié véritable par l'administration. Un double en sera transmis au ministre par les préfets, avec l'état de mouvement de chaque hospice, sous le rapport de sa population, en malades civils et militaires, ainsi qu'en vieillards, enfans et employés.

ART. 10. Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives, sera pareillement rendu dans le cours du premier trimestre de chaque année, par les administrations

gratuites et charitables de ces maisons, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire.

A l'appui de ces comptes seront joints : 1° l'état des mercurials de chaque mois, des principaux objets de consommation ; 2° le précis des maladies graves traitées dans chaque établissement ; 3° l'état de mouvement constatant les entrées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées ; 4° l'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder ; et enfin celui de tous les principaux approvisionnemens restant disponibles à la fin de l'exercice.

ART. 11. Le compte dont est question en l'article précédent, sera examiné et définitivement arrêté dans la forme prescrite par les art. 2 et 3. du présent.

ART. 12. Toutes les dispositions contraires à celles portées aux articles qui précèdent sont formellement abrogées.

ART. 13. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

****

Extrait du décret du 8 août 1808

(Copie - Arch. dép. Vendée, 1 O 546)

TITRE I - DES HABITATIONS, PRESBYTÈRES ET ÉGLISES DÉTRUITES PENDANT LA GUERRE CIVILE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Art. 1. Il sera accordé une exemption de contribution pendant 15 années, pour toutes les habitations du département de la Vendée, qui ayant été détruites pendant la guerre seront reconstruites depuis le jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er janvier 1812.

Art. 2. Une prime du quart de la valeur de chaque maison sera accordée aux propriétaires des deux milles maisons qui seront reconstruites les premières […]

Art. 3. Une somme de 300.000 F payable sur le budget du ministère des Cultes, moitié en 1808, moitié en 1809, est accordée pour la reconstruction et réparation des églises et presbytères du département de la Vendée. […]

TITRE II - DES TRAVAUX DE LA VILLE DE NAPOLÉON ET DE LA CONFECTION DES NOUVELLES ROUTES DU DÉPARTEMENT

Chapitre 1er

Art. 4. Les travaux à faire pour l'achèvement tant des constructions de la ville de Napoléon que des routes ouvertes dans le département de la Vendée, seront terminés avant le 1er janvier 1815.

Art. 5. Un fonds de six millions sera affecté à l'achèvement des dits travaux, savoir trois millions à l'achèvement des constructions de la ville et trois millions à l'achèvement des travaux des routes.

Chapitre 2. Ville de Napoléon

Art. 6. Les trois millions affectés à l'achèvement des travaux des constructions de la ville de Napoléon seront employés de la manière suivante : 1° Achèvement de la préfecture, des jardins et dépendances, 100.000 F ; 2° Couverture et achèvement des 6 maisons sur les 16 maisons construites pour logement des particuliers, 60.000 F ; 3° Achèvement de la grande caserne et de la manutention des vivres, 80.000 F ; […]

Art. 7. Le lycée sera construit sur la grande place. […]

Art. 8. Le séminaire diocésain établi provisoirement à [blanc] sera transféré à Napoléon dans un local qui sera désigné à cet effet ; […]

Art. 10. L'hôpital provisoire de Saint-André sera réparé sans délai. […]

Chapitre 3. Routes du département de la Vendée

Art. 13. Les trois millions affectés à l'achèvement des travaux de routes seront employés comme il suit : route de Nantes à Bordeaux, 1.000.000 F ; de Napoléon à Sainte-Hermine ou Fontenay, 760.000 F ; route de Napoléon aux Sables et de Napoléon à Cholet, 460.000 F ; de Napoléon à Montaigu 360.000 F ; […]

TITRE III

Art. 14. Une commission […] sera chargée d'arrêter un travail général sur le système des eaux dans le département de la Vendée […]

TITRE IV - VILLE DES SABLES

Art. 15. Nous faisons donation à la ville des Sables du bâtiment national de Loynes, Bois, Baudron, pour l'établissement de l'école secondaire, qui y sera transférée.

Art. 16. Une caserne sera établie dans le bâtiment affecté à l'établissement de l'école secondaire ; […]

Art. 17. L'hôpital des Sables sera agrandi […]

Art. 18. Les prisons seront réparées ; le local destiné à recevoir les prisonniers des deux sexes sera disposé de manière à ne permettre aucune communication, et il sera établi des préaux pour les prisonniers. […]

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. Nous accordons, dans le département de la Vendée et pour les voitures qui transportent les cendres nécessaires à l'amélioration des terres et qui traversent les grandes routes pour communiquer dans l'intérieur par les chemins vicinaux, un sursis à l'exécution des lois et règlements sur les roues à doubles jantes […]

À Napoléon Vendée, le 8 août 1808

****

(N.° 4299.)[1460] *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

1460

Bulletin des lois de l'Empire Français
1809, tome 10, 4e série.
A Paris, de l'Imprimérie impériale

Au palais des Tuileries, le 1er Avril 1809.

AVIS du Conseil d'état sur les Associations de la nature des Tontines.

[Séance du 25 Mars 1809.]

LE CONSEIL D'ETAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation, sur les associations dites *tontines* ;

Considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge qui y prennent ou qui peuvent y prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées, ni ces rapprochemens, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissemens, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée toujours inconnue, et qui peut se prolonger pendant un siècle ;

Qu'une association de cette nature ne peut par conséquent se former sans une autorisation expresse du Souverain qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses ;

Que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences funestes de l'oubli de ces maximes, et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le Gouvernement ; que dans la tontine *Lafarge*, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale, et de toutes mesures contre l'abus, a laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle,

---

Septembre 1809.

EST D'AVIS, I.° qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par sa Majesté, dans la forme des réglemens d'administration publique ;

2.° Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe ;

Qu'il est par conséquent urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes ;

Qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs, jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés, que d'en soumettre le jugement à des magistrats dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties ;

Que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus, ou par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J.G. LOCRE.

APPROUVE, en notre palais des Tuileries, le 1.er Avril 1809.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Schönbrunn, 21 août 1809

Au comte Régnier, Grand-Juge, ministre de la justice, à Paris

Des plaintes me sont faites par des personnes recommandables et dignes de foi sur de grands abus qui auraient lieu dans le canton de Claye et autres cantons environnants. On se plaindrait d'expropriations forcées sans indemnité préalable, et dès lors de violation du Code Napoléon. On se plaindrait également que, depuis cinq ans, des particuliers de ce canton n'auraient pas été indemnisés par l'administration de Paris, et que beaucoup de familles se trouveraient ruinées par ces oublis et ces atteintes portées à la propriété.

Nous ne pouvons pas nous faire à l'idée que nos tribunaux aient besoin de nos ordres spéciaux pour faire exécuter les lois et respecter les principes fondamentaux de l'institution sociale.

Nous voulons donc qu'au reçu de la présente vous fassiez appeler notre procureur impérial près le tribunal de première instance de Paris, et que vous lui ordonniez de recueillir les plaintes faites contre nos officiers, soit du département, soit des ponts et chaussées, et d'informer, soit aux fins civiles, soit aux fins criminelles, selon la nature de l'acte qu'ils auront commis. Si, dans la marche prescrite par nos institutions, il se trouve d'abord arrêté, parce qu'il faudra une décision du Conseil d'État qui l'autorise à informer contre des agents du Gouvernement, il en résultera toujours que nos officiers près de nos tribunaux, en nous en instruisant et en ayant recours au Conseil d'État, mettront à même ce corps de nous dénoncer les abus et d'y porter remède. Si, après avoir lu ces dispositions, vous pensez que notre législation, soit à raison de la séparation du civil et du criminel, soit par toute autre cause, s'oppose absolument à ce que nos agents de justice interviennent, notre intention est que vous

vous rendiez au Conseil d'État et que vous y donniez lecture de la présente, afin que les rédacteurs du Code comprennent cette lacune et les embarras qui en résultent dans la législation. Ce qui se fait à Paris sous nos yeux se fait bien davantage à une plus grande distance dans un empire aussi vaste, et cependant les sujets ne peuvent avoir recours qu'au souverain, recours suprême et d'exception, et qui ne doit pas entrer dans la marche ordinaire des affaires.

Si l'on peut toucher à la propriété des citoyens sans violer les lois qui y sont relatives et que les magistrats ne puissent rien faire pour s'y opposer, il est évident que la propriété n'est pas en sûreté dans l'Empire.

Cependant l'esprit de vertige et d'empiétement qui peut s'introduire dans les corps de magistrature exige qu'on les maintienne dans de justes bornes; dans le cas surtout où il est question de l'administration publique, ils ne doivent pas pouvoir continuer les informations contradictoirement aux arrêts du Conseil. Or un arrêt du Conseil est une belle et grande garantie pour les citoyens. Mais il est indispensable que les tribunaux puissent informer, empêcher l'expropriation et enfin recueillir les plaintes et garantir le droit des propriétaires contre les entreprises de nos préfets, des conseils de préfectures et autres de nos agents, sous quelque dénomination que ce soit.

L'expropriation est un acte judiciaire: comment arrive-t-il qu'elle se fait par le canal administratif ? La violation d'une propriété particulière, même par l'autorité publique, sans l'expropriation, est un délit : pourquoi nos juges de paix et procureurs impériaux n'en informeraient-ils pas, soit au grand, soit au petit criminel ?

Je reçois souvent directement des plaintes sur des abus qui se renouvellent; ces plaintes s'adressent à moi, et de là je suis fondé à penser qu'il y a une grande lacune dans notre législation.

Le but de cette lettre est donc que, si notre jurisprudence actuelle donne ouverture à des procédures contre nos officiers civils de la Seine, vous ayez à faire recueillir toutes les plaintes qui auraient pour objet la mainmise sur des propriétés particulières, sans expropriation valable, ou par expropriation extrajudiciaire et sans la formalité préalable d'être indemnisé. Cela peut donner lieu à une affaire, ou criminelle ou civile, et j'attache de l'importance à l'existence de cette procédure, pour servir d'exemple et donner une direction aux tribunaux.

Si, au contraire, notre jurisprudence actuelle ne donne aucune ouverture à cette manière de procéder, je désire que vous me fassiez connaître quel est le changement à faire dans notre législation pour abolir toute expropriation administrative, et enfin pour donner à tous les Français recours à une autorité locale contre les abus de l'administration.

NAPOLÉON.

****

(N. ° 7129.) DECRET IMPERIAL relatif à la Société de la Charité maternelle.

Au palais de Saint-Cloud, le 25 juillet 1811.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFEDERATION DU RHIN, MEDIATEUR DE LA CONFEDERATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I. [er] *Le réglement pour la société de la charité maternelle, qui sera joint au présent décret, est approuvé.*

2. Les dispositions contraires contenues dans nos précédens décrets sont rapportées.

3. Tous legs ou donations faits à la société de la charité maternelle, pourront être acceptés par elle après qu'elle y aura été autorisée par nous en notre Conseil, dans les formes prescrites pour les établissemens de charité.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin *des lois.*

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suit le Règlement.)

REGLEMENT.

TITRE I.er

De la Société de la Charité maternelle.

ART. I.er La société de la charité maternelle, formée sous la protection de sa Majesté l'Impératrice et Reine, conformément au décret impérial du 5 mai 1810, a pour but de secourir les pauvres femmes en couche, de pourvoir à leurs besoins, et d'aider à l'allaitement de leurs enfans.

II. La société sera composée de toutes les dames de l'Empire qui auront souscrit agréées par sa Majesté l'Impératrice.

III. Les affaires de la société sont administrées par un conseil général, un comité central et des conseils d'administration.

IV. Il y aura un conseil d'administration dans chacune des qu arante-quatre villes désignées dans le décret impérial, et dans chacune des villes chefs-lieux de département.

V. Les dames composant ce conseil d'administration présenteront, tous les trois mois, l'état sommaire de leurs opérations et de l'emploi de leurs fonds, au comité central.

VI. Le comité central, composé des vice-présidentes, du secrétaire général, du trésorier général, de leurs substituts, de six dames du conseil d'administration de Paris élues chaque année par ledit conseil, et de six conseillers nommés par sa Majesté l'Impératrice, examine les comptes des conseils d'administration, leur repartit les fonds qui leur sont nécessaires, rédige les tableaux de situation, les rapports et les projets qui doivent être soumis au conseil général, et se rassemble le 15 de chaque mois.

Il prendra les mesures qu'il jugera convenables pour établir successivement des conseils d'administration dans les chefs-lieux des départemens, et autres villes désignées dans le décret du 19 décembre.

VII. Le conseil général est composé des dignitaires, des dames nommées par sa Majesté l'Impératrice, et des membres du comité central.

VIII. Il se rassemble au moins deux fois l'année, sous la présidence de sa Majesté l'Impératrice : quatre dames du conseil d'administration de Paris, élues chaque année par ce conseil, y assistent.

IX. Le secrétaire général y rend compte à sa Majesté l'Impératrice de la situation de la société ; le trésorier général, de l'emploi des fonds : les quatre dames du conseil d'administration de Paris y rendent un compte particulier et détaillé des opérations de ce conseil.

C'est dans ce conseil que le comité central propose à sa Majesté les nominations et les modifications qu'il pourra paraître convenable d'apporter aux réglemens.

TITRE II.

De l'Administration.

SECTION I.re

De l'Administration en général.

X. Les dames qui composent les conseils d'administration seront nommées par sa Majesté l'Impératrice, sur la proposition du conseil d'administration ; cette proposition sera soumise à sa Majesté par le comité central. Pour la première formation, elles seront nommées par sa Majesté sur la proposition du comité central.

XI. Les dames qui composaient l'administration de l'ancienne société à Paris, feront partie du conseil d'administration de la nouvelle société à Paris.

XII. Le conseil d'administration sera composée de vingt-quatre dames au moins, et de quarante-huit au plus.

XIII. Le nombre des dames qui composeront les conseils d'administration des autres villes, sera ultérieurement fixé.

XIV. La liste des dames composant les conseils d'administration, sera imprimée et publiée annuellement, ainsi que la liste générale des dames de la société qui auront souscrit pour l'année courante.

XV. Les conseils d'administration tiendront leur assemblée au moins une fois par mois, pour y traiter des affaires de leur administration et y préparer les comptes qu'ils doivent rendre tous les trois mois au comité central.

XVI. Lorsqu'il vaquera une place de dame d'un conseil d'administration, le conseil proposera au comité central une dame pour remplir la place vacante ; le comité central soumettra cette demande à l'approbation de sa Majesté l'Impératrice.

SECTION II.

Des Fonds ; de leur division et distribution.

XVII. Les fonds de la société se composent, 1.° de cinq cent mille francs accordés par sa Majesté l'Empereur et Roi, 2.° du produit des souscriptions et des dons de charité.

XVIII. Les souscriptions faites en 1810 sont censées destinées et seront employées à pourvoir au service de 1811.

XIX. A l'avenir les souscriptions dateront du premier jour du trimestre qui suivra la déclaration de la souscription.

XX. Les souscriptions seront annuelles : on recevra des souscriptions au-dessous de la fixation portée à l'article 11 du titre II du décret du 5 mai 1810 ; et les personnes dont la souscription serait moindre, pourront cependant être inscrites sur la liste générale dont il est parlé à l'article XIV.

XXI. Les fonds accordés par sa Majesté l'Empereur et Roi sont versés à la caisse d'amortissement, ainsi que le produit des souscriptions de Paris.

XXII. Le produit des souscriptions des autres villes de l'Empire sera versé dans la caisse de leur conseil d'administration.

XXIII. Chaque conseil d'administration, tant à Paris que dans les autres villes, aura un trésorier qu'il nommera ; cette nomination doit être approuvée par le préfet.

XXIV. Toutes les personnes qui voudront souscrire, adresseront leurs souscriptions soit au trésorier général de la société, soit aux trésoriers des conseils d'administration, lesquels prendront les mesures convenables pour faire rentrer les sommes souscrites et en opérer le versement, pour Paris, à

la caisse d'amortissement ; et pour les autres villes, dans la caisse de leur conseil d'administration : les trésoriers particuliers en préviendront le trésorier général.

XXV. Le trésorier général, ou son substitut, mettra tous les trois mois à la disposition du conseil d'administration de Paris, la somme qui devra lui être répartie d'après les décisions du comité central.

XXVI. Le comité central réglera et le trésorier général opérera la répartition des fonds accordés par sa Majesté l'Empereur et Roi, tant à Paris qu'aux autres villes.

XXVII. Chaque conseil d'administration prendra tous les mois dans sa propre caisse la somme qui aura été jugée nécessaire pour la distribution des secours.

XXVIII. Les conseils d'administration ne doivent jamais s'engager que pour la somme qu'ils ont en caisse, ni compter sur l'espérance d'une recette extraordinaire pour remplir les promesses qu'ils feront aux mères qu'ils admettront, afin de n'être jamais exposés à manquer à leurs engagemens.

XXIX. Les secours sont fixés ainsi qu'il suit à la somme de cent trente-huit francs :

Une layette …….. 26f

Frais de couche ……... 15.

Quatorze mois à six francs ……. 84.

En petit secours au choix de la dame ……. 13.

TOTAL …… 138f

XXX. Si ces mères reçoivent de leur comité de bienfaisance, ou de quelque autre personne, une layette ou des secours appliqués à l'enfant, il sera retranché, sur ce que la société donne, une somme proportionné à ce qu'elles auront reçu, la société voulant éviter les doubles emplois, et par-là étendre ses bienfaits sur le plus d'individus possible.

Elle ne regardera pas comme double emploi ce que les comités de bienfaisance accorderont à la misère de la famille entière.

XXXI. Les conseils d'administration engageront, dans le courant de l'année, la totalité des sommes qui leur auront été déléguées par le comité central. On comptera comme somme engagée, tout ce qui sera rentré par la perte de ceux qui seront morts.

SECTION III.

Des Fonctions des Dames qui composent les Conseils d'Administration, et des Obligations qu'elles contractent.

XXXII. Si le nombre de pauvres d'un arrondissement en rendait le service trop pénible à Paris, il pourrait être divisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette ville.

XXXIII. Le conseil d'administration de Paris sera toujours présidé par une des vice-présidents de la société, lorsque sa Majesté l'Impératrice ne le présidera pas.

XXXIV. Les dames des douze arrondissemens de Paris pourront se faire aider par des personnes non-comprises dans l'administration, mais présentées par elles et agréées par le conseil d'administration.

XXXV. Une des vice-présidentes, ou une des dames du conseil d'administration désignée par elle pour la remplacer, sera chargée à Paris de signer toutes les délibérations, de surveiller la rédaction

des procès-verbaux des comités et des assemblées ; elle en fera tenir le registre et ceux de l'admission des enfans ; elle fera garder les rapports, extraits et certificats sur lesquels ils auront été reçus ; elle fera faire la correspondance et établir les comptes à rendre.

XXXVI. La contribution des dames des conseils d'administration ayant des fonctions actives, sera volontaire : leurs soins étant, de tous les bienfaits, le plus précieux, elles déposeront ce qu'elles voudront dans un tronc sur lequel sera écrit, *contribution des dames ayant des fonctions actives.* Ce tronc sera ouvert chaque année dans la première assemblée des conseils d'administration. La somme qui s'y trouvera, sera comptée et remise au trésorier ou à la personne qu'il aura nommé à cet effet.

TITRE III.

Réglemens relatifs aux Pauvres, et à la Classe qui doit être appelée aux dons de la Société de la Charité maternelle.

XXXVII. Les personnes secourues par la société de la charité maternelle sont divisées en deux classes :

Première classe : les femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, auront au moins un enfant vivant ;

Celles qui, ayant au moins un enfant vivant, auront un mari tout-à-fait estropié ou attaqué d'une maladie qui ne lui permettra pas de se livrer au travail nécessaire à la subsistance de sa famille ;

Celles qui, étant infirmes elles-mêmes, auront deux enfans vivans.

Deuxième classe : toutes les familles chargées au moins de deux enfans vivans, dont l'aîné sera en bas âge ; on comptera les enfans de différens lits au-dessous de quatorze ans.

XXXVIII. Les mères, pour être admises, se présenteront dans le dernier mois de leur grossesse ; la dame de leur arrondissement prendra sur elles les renseignemens les plus positifs. S'il arrivait qu'elles eussent ignoré l'existence de la société, ou qu'elles eussent espéré pouvoir s'en passer, il serait encore temps de les proposer dans le premier mois de leur accouchement ; mais elles ne recevraient pas les frais de couche.

XXXIX. Pour être admises, les mères fourniront une copie de leur extrait de mariage, un certificat d'indigence et de bonnes mœurs de leur comité de bienfaisance ; un certificat signé du principal locataire ou de quelques voisins, lesquels attesteront que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre de leurs enfans vivans. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari ; et les infirmes, des certificats de médecin ou de chirurgien. Leurs certificats seront écrits en entier de la main de ceux qui les donneront : ces certificats seront faits sur papier libre.

XL. Si on venait à découvrir qu'une mère eût trompé la société sur le nombre de ses enfans ou sur les autres conditions imposées, elle serait privée des dons qu'elle n'aurait obtenus que sur un faux rapport. Elle les perdrait également, si on apercevait qu'elle en fit un mauvais usage.

XLI. Ces mères prendront l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever au lait leurs enfans si par quelques causes extraordinaires elles ne pouvaient pas nourrir.

Si elles viennent à tomber malades assez sérieusement pour être obligées de cesser la nourriture, elles feront avertir la dame chargée de veiller sur elles : celle-ci amenera un médecin ou chirurgien, lequel constatera l'état de la mère et de l'enfant ; et s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, la dame en enverra chercher une, le lui remettra, et se chargera de la dépense, quoiqu'elle doive excéder la somme engagée à chaque enfant.

XLII. Lorsque les mères admises seront accouchées, elles enverront l'acte de naissance de leurs enfans à la dame chargée d'elles : cette dame leur fera remettre une layette, s'y transportera ou y enverra une personne sûre, pour examiner l'état de la mère et de l'enfant ; et tout le temps qu'elle en sera chargée, elle suivra cette famille avec la plus scrupuleuse attention, pour juger si elle fait un bon emploi des secours que la société lui accorde.

XLIII. Lorsqu'une mère viendra à mourir pendant le temps d'adoption d'un enfant, la société continuera de le soigner jusqu'à l'expiration de ce temps.

XLIV. Chacun des conseils d'administration des villes de l'Empire, en se conformant aux bases de morale, d'économie et de justice indiquées par le présent règlement, pourra, par un règlement particulier, y faire les modifications jugées nécessaires, suivant les localités et le prix des matières et des denrées ; mais ces modifications devront être approuvées par le comité central.

Dispositions générales.

XLV. Tous les enfans adoptés par la société seront vaccinés par les soins et aux frais du conseil d'administration.

XLVI. Dans l'administration de la société de la charité maternelle, toutes les fonctions seront gratuites, hors celles d'un agent près du conseil d'administration de Paris, et d'autres agens près des conseils des autres villes où il pourra en être besoin : ces agens feront les fonctions de secrétaire du conseil. Le traitement de ces agens sera fixé par le comité central, sur la proposition des conseils d'administration : ils seront nommés par les conseils.

XLVII. En imprimant la liste générale des dames de la société, celle du conseil général, ainsi que celle des dames composant les conseils d'administration, on ne fera mention, sur aucune de ces listes, de la quotité des souscriptions.

XLVIII. Les conseils d'administration qui recevront des dons de charité, en donneront avis au trésorier général. Le montant en sera versé, à Paris, dans la caisse d'amortissement ; et, dans les autres villes de l'Empire, dans la caisse de leurs conseils d'administration.

Les noms des donateurs seront rendus publics par les soins du trésorier général.

XLIX. Les produits des souscriptions de chaque arrondissement de l'Empire seront employés exclusivement dans cet arrondissement, à moins que les donateurs n'en aient autrement disposé.

L. Le secrétaire général est chargé de faire toutes les convocations ordonnées par sa Majesté l'Impératrice. Il contre-signe les brevets des dames signés par sa Majesté l'Impératrice.

LI. Le vicaire général de la grande aumônerie est substitut du secrétaire général.

Le substitut du trésorier général est nommé par sa Majesté l'Impératrice.

LII. Les convocations du comité central se font par une des vice-présidentes.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

****

18480. – AU COMTE DEFERMON

INTENDANT GENERAL DU DOMAINE EXTRAORDINAIRE, A PARIS.

Paris, 6 février 1812.

Monsieur le Comte Defermon, la société de Charité Maternelle ayant été créée par décret du 5 mai 1810, il lui revient 333,333 francs pour 1810, à raison de 500,000 francs par an. Sur cette somme, je crois avoir disposé de 291,666 francs, qu'à l'occasion de mon mariage j'ai fait distribuer aux pauvres. Je ne sais sur quels fonds cette somme a été imputée. Il resterait donc dû 41,667 francs sur 1810 à la société de Charité Maternelle. Mon intention est que vous ordonnanciez cette somme, et qu'elle soit payée dans la semaine. Vous l'affecterez sur le chapitre VII, ayant pour titre Dépenses imprévues du budget de 1810, sur lequel il reste encore 140,145 francs 88 centimes à solder. Il est dû,

pour 1811, 500,000 francs ; vous les ferez solder sur le chapitre IV, Indemnités et gratifications. Enfin, pour 1812, j'en ai fait un chapitre du budget. Il sera donc convenable qu'à la fin de chaque mois vous fassiez verser ce qui est dû dans la caisse de la société de Charité Maternelle ; il faut que les 500,000 francs qui sont dus pour 1811 y soient versés dans la semaine.

NAPOLEON.

****

18485. – NOTE

POUR LES MINISTRES DE L'INTERIEUR ET DU COMMERCE.

Paris, 8 février 1812.

Nous sommes dans un cercle vicieux, il faut en sortir. J'ai prescrit qu'il fût distribué par les comités de bienfaisance de Paris 30,000 livres de pain et 30,000 soupes économiques, ce qui désintéressera les pauvres ; si ce secours n'est pas suffisant, je l'augmenterai. J'ai ordonné des distributions à Versailles, à Saint-Cloud, à Saint-Germain, à Compiègne, à Rambouillet, à Fontainebleau, à titre de principal propriétaire de ces cantons. Ayant ainsi désintéressé la masse la plus nécessiteuse, mon intention serait de porter mardi le pain à 18 sous et la farine de réserve à 85 francs, d'interdire tout achat de farine au-dessus de 85 francs, de sorte que la réserve n'offrirait de farine qu'à 85 francs aux fariniers. Les fariniers ont besoin de vendre ; nous ne sommes pas pressés, puisqu'une grande quantité de blé arrive. J'attends le procès-verbal de la dernière séance du conseil

des subsistances pour savoir où en sont nos achats. Ces trois mesures marchant de front paraissent utiles, en maintenant toujours que la réserve ne fasse aucun crédit.

NAPOLEON.

****

Paris, 11 mars 1812 NOTE DICTÉE EN CONSEIL DES MINISTRES.

Sa Majesté se fait rendre compte de la ressource qu'offrent, pour les secours à la classe indigente du peuple, les soupes à la Rumford. Elle remarque que les soupes à la Rumford n'exigent point de blé. Le fait est qu'on manque de blé en France. Il faudrait ordonner à l'administration des villes et aux préfets de faire établir partout une grande quantité de fourneaux pour les soupes à la Rumford, non seulement à délivrer gratis, mais encore à vendre. Il faudrait d'abord en établir dans les communes des environs de Paris, et notamment à Saint-Denis. Les ministres de l'intérieur et des manufactures s'occuperont de l'exécution de ces dispositions. Le ministre de l'intérieur écrira à tous les préfets pour leur faire connaître que l'Empereur a vu avec mécontentement que, dans les pays où le pain est très-cher et les subsistances rares, ils n'aient pas pris des mesures pour faire établir des soupes à la Rumford par des entrepreneurs qui les vendraient au public. Il établira le calcul qu'une soupe coûte tant et nourrit comme tant de pain; qu'ainsi, dans les moments de pénurie, cette ressource offre au peuple un moyen de se nourrir comme si le pain ne coûtait que tant. Il leur enverra une instruction sur la manière de construire les fourneaux et d'établir les soupes.

On pourrait ensuite les donner à moitié prix. À Saint-Denis et dans les environs de Paris, il faudrait que le préfet fît faire les soupes par des entrepreneurs et les fit afficher. Il faudrait également à Paris introduire l'usage de les vendre, ce qui devrait être absolument séparé de la distribution gratuite. D'ailleurs, l'ouvrier qui a un peu d'aisance peut rougir d'aller à la charité, tandis qu'il peut trouver commode, surtout pour ses enfants, d'en acheter à bon marché. Il y a plus d'avantage pour le peuple de les établir à vendre que de les donner gratis, car la distribution gratuite ne peut être que limitée, au lieu que dans les pays où le blé est cher cela pourrait prendre une grande extension.

L'administration pourrait, d'ailleurs, aider en fournissant les fours et en veillant à ce que les soupes fussent bonnes et au meilleur marché possible.

L'Empereur ajoute à ces observations les questions suivantes :

Quelle est la manière de se procurer dix millions pour subvenir aux besoins de la classe indigente de la France, ce qui, pour avril, mai, juin, juillet et août, ferait deux millions par mois ? Les ressources paraissent être le revenu des communes.

S'il reste des fonds de départements, soit en non-valeurs, soit des compagnies de réserve, non-seulement de l'année courante, mais de tous les exercices arriérés, soit enfin des économies qui peuvent être faites sur les budgets, en ajournant des dépenses moins urgentes et en accordant quelque chose sur le trésor, s'il est nécessaire ?

Les fonds une fois trouvés, quelle est la manière de les employer, de telle sorte que cela ne soit pas une source d'abus plus nuisible qu'utile ? Ces dix millions doivent être employés à soulager la classe indigente, pour l'indemniser de la hausse du blé. Il faut donc connaître les départements où le prix est le plus élevé et qui souffrent, et enfin déterminer quelle doit être la distribution de ces fonds entre les départements, et le procédé à suivre pour arriver au but.

Il faut marcher dans la direction qui a été donnée à Paris ; on y a distribué trente mille livres de pain et quarante mille soupes à la Rumford. On peut se vanter aujourd'hui qu'aucun habitant de la capitale ne souffre de la faim.

Les ministres de l'intérieur et des manufactures, le ministre du trésor, les conseillers d'État composant le conseil des subsistances et les ministres d'État Regnaud et Defermon se réuniront chez le ministre de l'intérieur, avec le ministre de la police et le conseiller d'État directeur général de la comptabilité des communes, pour s'occuper de ce projet.

****

N°9255 DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, en faveur des Ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une Société de prévoyance, dont l'administration sera établie à Liège

Au quartier impérial de Buntzlau, le 26 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANCAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFEDERATION DU RHIN, MEDIATEUR DE LA CONFEDERATION SUISSE,

&c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Voulant donner une nouvelle preuve de notre sollicitude pour ceux de nos sujets qui se livrent aux travaux d'exploitation des mines de notre Empire, et particulièrement seconder les vues bienfaisantes des propriétaires exploitant les mines de houille du département de l'Ourte, en faveur de cette classe d'ouvriers ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I.er Nous autorisons, en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une société de prévoyance : l'administration de cette société sera établie dans notre bonne ville de Liège.

2. Tous ouvriers et autres employés à l'exploitation des mines de houille dans ce département, seront admis à faire partie de cette société, et à participer aux secours qui seront accordés, en faisant la déclaration qu'ils consentent à une retenue de deux pour cent sur le montant de leur salaire.

Les maris communs en biens sont autorisés à faire la déclaration pour leurs femmes, les pères pour leurs enfans mineurs, les tuteurs pour leurs pupilles.

3. La déclaration ci-dessus prescrite sera faite au maire de la commune où l'ouvrier est employé, dans le délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, et elle portera l'énonciation du montant de son salaire.

4. Dans le courant du mois suivant, le maire enverra à la commission administrative de la caisse de prévoyance dont il sera parlé ci-après, l'état certifié par lui des ouvriers et employés qui auront fait leur déclaration : cet état fera connaître le montant du salaire de chaque déclarant.

5. Passé le délai ci-dessus, nul ne pourra être admis à faire partie de la société de prévoyance, que par délibération spéciale de la commission administrative.

6. Les fonds de la société de prévoyance se composeront :

I° Des fonds de bienfaisance dont notre ministre de l'intérieur autorisera l'emploi, et d'après la proposition du préfet, et sur le rapport du directeur général des mines ;

2° Du produit de la retenue de deux pour cent sur les salaires de tous les ouvriers et employés sociétaires.

3° Du produit d'un demi pour cent calculé sur le montant des salaires des ouvriers et employés sociétaires, que les propriétaires des exploitations se sont soumis ou se soumettront à payer, à titre de secours particulier, et sans préjudice aux dispositions portées dans notre décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines de l'Empire.

7. Toute autre retenue sur le salaire des ouvriers et employés est expressément défendue.

8. Les propriétaires des exploitations feront eux-mêmes, sur les ouvriers et les employés, la retenue de deux pour cent, et en verseront le montant de mois en mois, avec le produit du demi pour cent, dont ils sont ou seront personnellement chargés, dans la caisse du receveur qui sera nommé, comme ci-dessous, par la commission administrative.

9. Jusqu'à l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Liège, les fonds appartenant à la société seront employés en acquisition de rentes sur l'État.

10. L'administration de la société de prévoyance est gratuite : elle sera confiée à une commission de dix membres.

Cinq de ces membres sont inamovibles, et cinq sont élus chaque année.

Les membres inamovibles sont, I° le préfet du département ; 2° l'évêque diocésain ; 3° le procureur impérial près le tribunal de première instance ; 4° le maire de la ville de Liège ; 5° l'ingénieur ordinaire le plus ancien en grade.

Les membres amovibles sont nommés par les membres inamovibles, et pris parmi les sociétaires : ils seront choisis, un parmi les propriétaires des grandes exploitations, un parmi les directeurs de fosses, deux parmi les maîtres mineurs, et un parmi les ouvriers houilleurs.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les membres amovibles peuvent être réélus.

11. La commission nommera un receveur comptable pris hors de son sein.

12. La commission prononcera sur toutes les demandes en admission dans la société de prévoyance.

Elle déterminera la quotité des secours à accorder, et en réglera la durée ; elle fixera la quotité des pensions ; elle ne pourra jamais anticiper sur les revenus de la société, ni permettre que dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, la distribution des secours puisse avoir lieu en faveur de personnes étrangères à l'association.

13. Elle déterminera le montant du cautionnement à fournir par le receveur comptable, et le taux de son traitement.

14. Elle fera tous les réglemens qu'elle jugera convenables, pour assurer, quand il y aura lieu, le placement des fonds de la société et le paiement exact des sommes qu'elle ordonnancera, pour établir le mode d'une comptabilité régulière, et pour tout ce qui pourra concerner son organisation intérieure, la bonne distribution des secours, et en général les avantages de la société. Elle pourra même, si l'augmentation progressive des fonds et les circonstances le permettent, proposer une diminution de la retenue de deux pour cent, à l'égard des ouvriers et employés sociétaires.

Ses réglemens seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

15. Chaque année la commission rendra public son compte par la voie de l'impression.

16. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

****

Le 15 juin 1815[1461]

Paris, le 14 juin.

Exposé de la situation de l'Empire, fait à la chambre des pairs et à celle des représentans dans leurs séances du 13 juin 1815, par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Messieurs,

L'un des premiers objets de la sollicitude de Sa Majesté, après l'acceptation du nouvel acte constitutionnel, a du être d'offrir aux deux chambres le tableau fidèle de la situation de l'Empire.

Trois mois sont à peine écoulés depuis que l'empereur a quitté le rocher de son exil, pour venir délivrer la patrie du joug insupportable que ses ennemis lui avaient imposé.

Sa seule présence a suffi pour dissoudre un gouvernement qui semblait n'être installé que pour exploiter le sol de la France au nom des puissances étrangères, pour avilir la nation, et pour exercer des vengeances.

L'enthousiasme qui a servi d'escorte à Sa Majesté, des bords de la Méditerranée jusqu'à la capitale, et l'abandon singulier dans lequel se vit tout à coup tomber la dynastie qui venait d'apparaitre un instant sur le trône, montrent assez de quel côté était le vœu national ; ils prouvent assez que quand même une nouvelle coalition de la part des ennemis, de nouvelles fautes de la nôtre, viendraient à rétablir le sceptre aux mains de la famille déchue elle le laisserait encore échapper.

[1461] *Recueil de Décrets, ordonnances, traités de paix, manifestes, proclamations, discours, &c. &c. de NAPOLEON BONAPARTE et des membres du Gouvernement Français, Depuis le 18 Brumaire an 8, (novembre 1799) jusqu'à la dissolution dudit gouvernement. Extraits du Moniteur, par Lewis Goldsmith, notaire. Cinquième volume. Contenant les Pièces de l'année 1813, jusqu'au 12 avril 1814. A Londres, De l'Imprimerie de R. Juigne, 17, Margaret Street, Cavendish Square. 1815.*

Et pouvait-elle le retenir, lorsque tous les engagemens qu'elle avait dû contracter envers les anciens serviteurs qui l'avaient accompagnée dans son émigration se trouvaient en contradiction avec les intérêts évidens de la masse du peuple ; lorsque tant de victoires remportées depuis vingt-cinq ans ne pouvaient plus être pour nos braves que des titres de disgrâce et d'humiliation ; lorsque la résurrection de tant de privilèges surannés replongeaient la nation dans les turpitudes du régime monastique et féodal ; lorsque les préjugés dont cette même famille restait imprégnée, sans espoir d'amendement, se trouvaient si peu en harmonie avec les lumières du siècle ?

Maintenant, Messieurs, abandonnerons-nous encore les destinées de notre belle patrie à ces irréconciliables ennemis de toutes les pensées libérales ? Confierons-nous notre existence et l'honneur national à leurs promesses tant de fois mensongères ? Livrerons-nous à leur animosité celui qui est venu nous affranchir des honteux instruments de l'oppression britannique ? et pensez-vous que ses anciens frères d'armes, les vainqueurs de Marengo, d'Austerlitz et d'Iéna, abandonneront lâchement le restaurateur de leur gloire ? Non, Messieurs, quels qu'aient été nous sentimens divers sur les principes de la liberté, sur les degrés de latitude dont elle est susceptible, tous se rallieront au drapeau tricolore, tous céderont au sentiment de la reconnaissance pour celui que ses malheurs ont instruit, pour celui qui seul pouvait réparer les nôtres.

Sa Majesté, éclairée par les événemens passés, est revenue le cœur plein du désir et de l'espoir de conserver la paix au-dehors et de pouvoir gouverner paternellement ; mais les puissances étrangères sont loin de partager ces sentimens généreux : suscitées par les intrigues de la famille prétendante et par l'or des Anglais, leur ligue formidable menace hautement notre indépendance : elle ne dissimule plus ses projets de démembrer l'empire ; déjà elle embrasse nos frontières, déjà les hostilités sont commencées.

Ce n'est donc plus le tems des demi-mesures ; tous le reste peut s'ajourner ; mais le besoin d'éviter un joug ignominieux ne s'ajourne pas ; le besoin de défendre l'intégrité du territoire ne donne lieu à aucune hésitation.

Si l'empereur était moins sûr de la force de son caractère et de la pureté de ses résolutiont, il pourrait se regarder peut-être comme placé entre deux écueils, les partisans de la dynastie dépossédée, et ceux du système républicain : mais les premiers n'ayant pas su conserver ce qu'ils tenaient, sauront encore bien moins le ressaisir ; les autres, désabusés par une longue expérience, et liés par gratitude au prince qui les a délivrés, en sont devenus les plus zélés défenseurs ; leur franchise, aussi connue que le fut leur exaltation philanthropique, environne ce trône occupé par l'auguste fondateur d'une dynastie nouvelle qui se fait gloire d'être sortie de nos rangs populaires.

Le désir de satisfaire à la juste impatience de la nation, a laissé trop peu de tems pour la parfaite rédaction d'un acte constitutionnel, qui d'ailleurs consacre les principes et les droits les plus sacrés des citoyens. Vos lumières, Messieurs, feront connaitre les améliorations dont sa forme est susceptible : plus nous nous éclairons sur nos véritables intérêts, plus il sera reconnu, n'en doutons pas, qu'ils sont les mêmes pour tous, et que ceux du chef de l'empire ne peuvent qu'être en parfait harmonie avec ceux de tous les autres membres qui le composent.

Le génie de notre nation qui a toujours repoussé l'ambition des conquêtes, et les malheurs qui ont été les résultats de nos expéditions lointaines, devaient être pour les puissances étrangères une garantie suffisante de l'assurance donnée que nous voulions nous en tenir aux limites fixées par le traité de Paris ; aussi la crainte ridicule qu'elles ont affectée d'une nouvelle invasion de notre part, n'est-elle, aux yeux de tous les hommes de bonne foi, qu'un prétexte pour masquer leur propre ambition, qu'un moyen d'isoler du reste de la nation celui qui seul y met un obstacle invincible. Mais les actes insensés du congrès de Vienne, les déclarations faites au parlement d'Angleterre, les subsides votés pour les autres membres de la coalition, les hostilités déjà commises sur terre et sur mer, sans aucune provocation, les descentes opérées ou tentées sur nos côtes de l'ouest, les manœuvres ourdies dans l'intérieur pour y rallumer le flambeau de la guerre civile ; toutes ces choses nous donnent la mesure de la justice et de la modération de nos ennemis ; elles prouvent que leurs intentions aujourd'hui sont encore les mêmes que celles qui furent consignées en 1792 dans le trop fameux manifeste de Brunswick.

Puisqu'il faut que nous défendions de nouveau nos foyers contre cette coalition barbare de puissances jalouses, elles apprendront une seconde fois quelle est l'énergie d'un grand peuple qui combat pour son indépendance, sous les bannières de la justice.

Vous, Messieurs, qui connaissez les dispositions de ce peuple essentiellement bon, confiant, généreux : qui savez qu'aucun sacrifice ne lui coûte lorsqu'il voit qu'on ne lui demande que ce qui est juste, que ce qui lui est utile , que ce qui lui est glorieux, vous avez déjà pris cette attitude imposant qui est le gage infaillible de la grandeur nationale et de la liberté des citoyens.

C'est pour asseoir l'une et l'autre sur un fondement inébranlable, que vous devez connaitre la situation actuelle de l'Empire. Nous ne craindrons pas de vous dire à la face des nations la vérité toute entière ; car si le tableau de nos besoins est immense, celui de nos ressources ne l'est pas moins : il ne nous faut que notre propre volonté, de l'union, de la sagesse, pour triompher de tous les obstacles, pour sortir de la nouvelle crise avec une gloire plus éclatante, d'autant plus pure, que nos efforts n'ont pour objet que la défense la plus légitime et la plus sacrée, contre l'agression la plus injuste qui ne fût jamais. C'est, Messieurs, le tableau de tout ce qui tient au salut de l'état, à sa prospérité, que Sa Majesté m'a chargé de mettre ici sommairement sous vos yeux : les détails et les calculs relatifs à chacune des branches de l'administration vous seront ensuite fournis à mesure du besoin.

Communes.

L'administration communale, abandonné en quelque sorte sous le dernier gouvernement, a été replacée sous l'empire de la législation.

Plusieurs causes concourent à l'état de gêne actuel des caisses communales. L'année dernière, après le départ des troupes étrangères, les princes de la maison de Bourbon essayèrent de se faire connaitre en parcourant les provinces : leurs voyages plusieurs fois renouvelés, ont imposé aux caisses communales des charges énormes, qui ne sont pas encore toutes acquittées.

Des sommes assez considérables provenant des coupes extraordinaires, faites dans les bois communaux, ont été acquises au trésor par le système consacré dans la loi du 23 septembre 1814 : ces ressources, anciennement ménagées aux communes, sont aujourd'hui perdues pour elles.

Les communes sont encore momentanément privées de la rente qui doit leur tenir lieu des propriétés aliénées, en vertu de la loi du 20 Mars 1813.

L'empereur ayant voulu faire disparaitre quelques-unes des contributions comprises sous la dénomination générique de droits réunis, et dont la perception était vexatoire et généralement odieues, il fallut pour suppléer aux recouvremens, forcer les droits d'entrée, et réduire les droits d'octroi sur les boissons.

Malgré cet état peu satisfaisant des caisses communales, elles concourent puissament encore aux préparatifs de défense, et surtout à la mobilisation des corps d'élite de la garde nationale : le décret du 24 Avril y a spécialement affecté le 10^{e} de tous les revenus municipaux ; les communes riches soulagent de plus, jusqu'à la concurrence d'un autre demi-dixième de ces mêmes revenus, les communes pauvres ; celles qui sont exposées aux attaques de l'ennemi font des avances sur leurs excédens disponibles, pour accélérer leurs approvisionnemens et completter leurs moyens de défense. Vous sentirez, Messieurs, combien il importe que les dépenses supportées par les départemens frontières avec le plus généreux dévouement, soient uniformément réparties.

Hospices et secours.

Les établissemens de bienfaisance sont l'objet de toute la sollicitude du gouvernement.

Ce fut dans le moment critique où les hôpitaux avaient besoin de toutes leurs ressources, lorsqu'ils venaient de faire face, par le zèle extrême des administrateurs, aux dépenses occasionnées par l'admission des malades militaires français et étrangers, qu'ils furent menacés, par la loi du 5 Décembre, relative à la remise des biens des émigrés, de perdre la majeure partie de ceux qu'ils avaient obtenus par l'effet des lois de nos assemblées nationales.

L'empereur a doublé les secours accordés aux sociétés de charité maternelle : cette institution est son ouvrage ; pourquoi faut-il que celle qui en était l'auguste protectrice ne soit pas encore rendue à nos vœux !

Les dépôts de mendicité sont de grands moyens de secours publics : cette importante création de l'empereur était menacée : elle recevra tous les développemens dont elle est susceptible.

Les hospices, qui sont d'une si haute importance pour recueillir nos militaires malades ou blessés, ont prodigieusement souffert dans les départemens ouverts à l'invasion des ennemis ; le gouvernement s'occupe d'améliorer leur situation. La liquidation des charges de guerre, sur le produit des centimes extraordinaires de 1813 et 1814, ordonnée par l'empereur, va procurer à ces maisons des ressources considérables.

Travaux publics.

L'empereur a toujours fait consister une partie de sa gloire à élever des monumens qui attestent la richesse et la grandeur de la nation, à ordonner des travaux dont l'exécution fût une source de prospérité.

Les peuples voisins qui, pendant quelques années, ont été agrégés à l'Empire, ont en partie profité des fruits de ce système.

Les belles routes des Alpes, le pont de Turin, celui de la Doire, le canal de Mons, les écluses d'Ostende, le bassin maritime d'Anvers, sont les meilleures réponses qu'on puisse faire à ceux qui

disent que la spoliation des pays où nous pouvions pénétrer, était le but de nos conquêtes. Désormais la France devra seule recueillir les bienfaits d'une administration vigilante : chez nous les travaux n'avaient jamais cessé, même pendant la guerre, d'avoir beaucoup d'activité : que ne devons-nous pas espérer de la protection particulière de l'empereur, pour cette source de la prospérité publique, lorsque nous aurons consolidé la paix ?

Travaux de Paris.

Les travaux publics qui s'exécutent à Paris, ont toujours fixé d'une manière spéciale l'attention de l'empereur : ils n'ont pas eu seulement pour objet l'embellissement de la capitale, de grandes vues d'utilité publique ont présidé à l'exécution des projets.

La construction du vaste édifice des greniers de réserve est déjà très-avancée.

Le palais de la bourse, établissement qui manquait à la ville de Paris, sera l'un de ses plus beaux monumens ; jusqu'en 1814, les travaux en ont été poussés avec la plus grande activité.

La restauration de la Métropole est terminée ; celle de l'église Saint-Denis est très-avancée ; la construction de celle de la Magdelaine, reprise sur un meilleur plan, promet dans quelques années, à la capitale un monument fait pour honorer l'architecture française.

Divers établissemens, tels que l'hôtel des Postes et celui des affaires étrangères, sont en construction.

D'autres grands monumens sont commencés sur divers points : plusieurs sont destinés à transmettre aux siècles futurs la gloire de nos armées ; ils étaient suspendus depuis un an ; espérons que la paix nous permettra bientôt de les reprendre et d'y inscrire les nouveaux titres des braves qui vont combattre pour notre indépendance.

Mines.

La France dans ses limites actuelles, contient un grand nombre de mines dont l'exploitation offre pour le présent et pour l'avenir, des ressources précieuses au commerce et à l'industrie. Nos mines de fer donnent à peu près 1,400,000 quintaux métriques : avec de telles ressources, la France peut se passer des fers étrangers : l'expérience prouvera bientôt si nos aciers fondus peuvent remplacer ceux que nous tirons du dehors.

Manufactures.

La France a l'avantage inappréciable d'être à la fois agricole et manufacturière : à l'exception du coton, les produits de son sol fournissent à ses manufactures la presque totalité des matières premières qui leur sont nécessaires.

La France est du petit nombre de ces nations privilégiées qui peuvent, pour ainsi dire, se suffire à elles-mêmes : l'agriculture lui fournit abondamment ce qui est nécessaire à la subsistance de ses habitans ; et les manufactures versent dans la consommation tout ce que le luxe du riche et les besoins du peuple peuvent désirer.

La nature avait donc préparé pour la prospérité de la France ; mais des institutions dont l'origine remonte aux premiers tems de la civilisation, ont contrarié de tout tems le développement de ces heureuses dispositions : les droits féodaux, la dîme, les corvées, les réglemens, l'abjection dans laquelle on retenait l'homme utile et industrieux, sont tout autant de fléaux qui pesaient sur le peuple et étouffaient les efforts de l'industrie. Notre révolution tant calomniée a pu seule briser tous ces obstacles, et rétablir l'agriculteur, le manufacturier, le commerçant au degré de considération que méritent leurs utiles travaux.

Comparez, Messieurs, l'état des arts avant la révolution à ce qu'ils sont aujourd'hui, et vous serez étonnés du degré de perfection où ils sont parvenus. Jadis tributaires de l'étranger pour la plupart de nos produits, étrangers à presque tous les marchés de l'Europe, pour l'infériorité de notre fabrication, nous pouvons aujourd'hui concourir avec avantage avec les pays où les arts sont les plus parfaits.

Le peu de tems que l'Angleterre nous jalouse nous a laissé pour faire connaitre nos produits, l'a convaincue de notre supériorité dans presque tous les genres d'industrie : et, ne nous y trompons pas, Messieurs, c'est pour nous replonger dans l'état de dépendance où elle nous avait laissés en 1789, c'est pour conserver le monopole du commerce, qu'elle cherche à susciter une guerre injuste dont tous les fléaux retomberont sur elle.

La seule crainte de la guerre influe singulièrement sur le sort de nos fabriques ; elles ne travaillent guères que pour la consommation intérieure qui, dans des tems de crise, diminue même sensiblement.

Tout ce que peut faire l'administration en ce moment, c'est de conserver ce qui est acquis, et de préparer des améliorations pour l'avenir. Dans le système d'amélioration que suit le gouvernement, il s'est proposé de procurer à la France les branches d'industrie qui nous manquent, et de perfectionner celles que nous possédons : de ce nombre sont la fabrication des aciers fondus, la filature du coton dans les numéros les plus élevés, le perfectionnement des mécaniques propres à filer le lin, le chanvre et la laine ; l'amélioration et la simplicité dans la construction des machines à vapeur, la fabrication des aiguilles à coudre, etc.

Des préjugés avaient fait regarder la fabrication du sucre de betterave comme l'une de ces productions qui, si elles donnent des résultats de quelqu'intérêt pour la science, n'en ont aucun pour le commerce ; aujourd'hui il n'existe plus de doute sur les avantages qu'elle procure. Depuis l'ouverture de nos ports et l'extrême réduction des droits sur l'importation du sucre de canne, plusieurs établissemens se sont avantageusement soutenus, et la fabrication, qui se perfectionne tous les jours, ne permet pas de douter que cette branche d'industrie, qui présente de si grands avantages pour

l'agriculture, ne s'établisse d'une manière stable, et n'affranchisse bientôt, pour cet objet, l'Europe du Nouveau-Monde. Il en est de même de l'indigo-pastel, dont la fabrication n'est pas aussi avancée, mais dont néanmoins il y a des établissemens qui ont résisté à la concurrence de l'indigo des Indes. Le gouvernement s'occupe, avec le plus grand soin, de nationaliser ces deux branches d'industrie.

Nos fabriques de soude factice ont obtenu tous les résultats qu'on devait attendre de l'état actuel de la chimie ; elles fournissent à tous les besoins, on les approprie à tous les usages, et la France n'est plus tributaire de l'étranger pour ce produit.

Nos mécaniques pour la filature, le tissage et les apprêts, se multiplient et se perfectionnent tous les jours.

Les ateliers de construction rivalisent de perfection dans leurs ouvrages, et la concurrence de leurs produits en a fait baisser le prix à tel point, qu'on a pu les introduire dans les fabriques les moins importantes.

Une nouvelle machine, née en France, et déjà adoptée en Angleterre, pour la fabrication du papier, vient d'être reportée dans son pays natal : cette machine a l'avantage sur les procédés connus de faire des feuilles ou pièces de papier d'une longueur indéterminée, sur une largeur de quatre à cinq pieds ; l'économie pour la main d'œuvre est d'un à quinze.

Je ne dois pas passer sous silence le procédé par lequel M. Darcet vient d'ajouter à la masse alimentaire, en retirant des os une nourriture aussi saine qu'abondante et économique ; déjà cinq des plus grands hospices de Paris sont nourris par cet établissement ; tous les autres vont l'être incessamment ; et l'économie est assez considérable pour que l'administration ait pu améliorer le sort des malades, et leur donner, sans augmenter la dépense primitive, de l'excellente volaille plusieurs jours de la semaine. Des établissemens semblables peuvent être formés dans toutes les grandes villes de l'empire.

Commerce.

L'incertitude résultante de la situation politique de l'Europe dans le moment actuel, a dû nécessairement ralentir, en France comme chez toutes les nations, les spéculations du commerce ; mais cet état des choses ne peut être que momentané. L'intérêt et le besoin réciproque des communications et des échanges entre tous les peuples, auront bientôt rendu aux rapports commerciaux qui les lient l'activité et l'étendue dont ils sont susceptibles.

Le gouvernement, qui est disposé à faire pour la paix tous les sacrifices qui sont compatibles avec l'honneur et l'intérêt de la nation, hâtera cette époque par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Alors, quel vaste champ s'ouvrira pour notre commerce, soit dans les expéditions que nous destinerons aux Etats-Unis d'Amérique nos anciens alliés, et au royaume du Brésil nouvellement offert aux spéculations du commerce européen ! Aux Etats-Unis, au Brésil nous aurons, pour ainsi dire, à créer de nouveaux rapports, à conquérir le goût du consommateur pour les produits nombreux et variés de notre industrie ; dans l'un et l'autre de ces pays, nous trouverons à composer des retours avantageux en matières premières, aliment de nos plus importantes manufactures.

Au Levant et en Barbarie, la guerre la plus opinionâtre n'a pu nous faire perdre entièrement l'espèce de prépondérance que le commerce français y avait anciennement acquise : et les habitans de ces pays soupirent après le moment qui doit voir se rétablir tous leurs liens d'amitié et de commerce.

L'Italie, privée depuis longt-tems de ses relations commerciales avec nous, mais constamment entretenue dans le désir de s'en rapprocher plus intimement, saisira avec ardeur les premières occasions qui lui seront offertes pour satisfaire ses besoins, en s'approvisionnant des produits agricoles ou industriels, dont quinze années de jouissances antérieures lui ont fait contracter le goût et l'habitude.

Vers le nord de l'Europe, mêmes besoins, mêmes intérêts se font sentir pour rendre aux opérations du commerce, au travail des classes nombreuses de la société, la sécurité qui leur est si nécessaire, et que la force naturelle des choses doit ramener inévitablement un peu plus tôt ou un peu plus tard.

En attendant l'époque où pourront se réaliser des espérances d'autant mieux fondées qu'elles sont respectivement partagées par tous les peuples, l'administration étudie, discute et prépare en France les mesures qui doivent diriger et protéger le commerce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Déjà il a ressenti les heureux effets de la bienveillante sollicitude du gouvernement dans cette disposition libérale qui, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, appelle la propriété commerciale et industrielle à être nommément représentée dans le corps législatif : ainsi, désormais, les véritables intérêts de ces deux sources de la richesse publique seront discutés dans le sein même de la représentation nationale, par des commerçans et des manufacturiers distingués, que leurs lumières et la confiance de leurs concitoyens auront investis de ces fonctions honorables. Ce premier pas vers une amélioration sensible dans l'administration du commerce et de l'industrie, fait assez pressentir toute la considération qui s'attachera par la suite à l'exercice de ces professions utiles, trop négligées peut-être par les anciens gouvernemens pour qu'elles s'appréciassent elles-mêmes à leur véritable valeur.

La révision de quelques articles du code de commerce, que l'expérience a fait juger susceptibles d'être modifiés ; la refonte d'un tarif des douanes, sagement approprié à nos besoins, et calculé dans le double intérêt de nos importations et de nos exportations ; l'examen approfondi des grandes questions commerciales de franchise, d'entrepôt, de transit ; la protection due à notre marine et à notre navigation marchande ; l'encouragement des pêches lointaines et sur nos côtés ; toutes ces matières importantes, d'abord méditées de concert entre le gouvernement et les chambres de commerce, s'accroîtront encore, à la tribune publique, de tout l'intérêt qui naîtra d'une discussion appuyée sur la connaissance exacte des faits et des localités.

Instruction publique.

L'université impériale est replacée sur sa première base : tous ses établissemens sont en pleine activité.

Le nombre des établissemens étant réduit, les élèves sont nécessairement moins nombreux que les années précédentes ; mais leur nombre n'a pas diminué dans la même proportion que celui des établissemens.

L'université ne renferme plus que vingt-six académies.

Elle compte cinquante-deux facultés, dont

7 de théologie,

9 de droit,

3 de médecine,

10 des sciences,

23 des lettres.

36 lycées.

368 collèges.

41 écoles secondaires ecclésiastiques.

1255 tant institutions que pensions.

22,348 écoles primaires.

6329 étudians suivent les cours des facultés ; les deux tiers au moins appartiennent toujours au droit et à la médecine, ci …….. 6,329

Le nombre des élèves des lycées s'élève à 9,000, tant boursiers que pensionnaires et externes, ci ….. ……..... 9,000

Celui des élèves des collèges à …….. 28,000

Celui des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques à 5,233

Celui des élèves des institutions et pensions à ……...39,623

Celui des élèves des écoles primaires à ……737,369

Total …….825,554

L'école normale suit avec persévérance le but pour lequel elle a été instituée : elle compte en ce moment 70 élèves.

C'est de là que l'université doit tirer des sujets pour remplacer les chaires des collèges, et les places d'aggrégés et de maitres d'études dans les lycées : ces jeunes gens sont l'espoir du corps enseignant.

L'enthousiasme que les élèves font éclater dans les lycées est admirable ; les sentimens qui les animent ont été comprimés, il est vrai, mais ils n'en ont acquis que plus d'ardeur.

Cultes.

Le clergé ayant été, sous le gouvernement royal, mis dans une situation qui l'exposait à dévier de tous les principes, les émigrés se flattaient de parvenir à dépouiller les propriétaires des biens nationaux, quoique les ventes eussent été ordonnées par une longue suite de lois, quoique ces lois fussent du tems de Louis XVI et sanctionnées par lui ; mais bientôt il avait été dérogé sur des points importans, ce qui donnait une sorte d'assurance que l'ancienne législation serait successivement détruite.

Avec ce point d'appui, les émigrés regardèrent comme leur principal moyen celui de présenter les acquéreurs de biens nationaux comme des spoliateurs, et de chercher sous ce rapport à troubler les consciences : ce moyen dépendait principalement de la part que le clergé voudrait y prendre ; les curés et les desservans ont été circonvenus par les promesses les plus flatteuses.

On a cherché surtout à leur persuader que la rentrée du clergé dans ses biens serait la suite du succès des émigrés : malheureusement un grand nombre de prêtres ont cru à ce nouvel ordre des choses et ont méconnu la règle de conscience confirmée par les déclarations mêmes du pape, portant que les acquéreurs ne devaient point être troublés dans leurs propriétés ; ils ont été séduits par la perspective de leur ancienne richesse.

Les principes religieux n'ont pu les contenir ; ils ont été entraînés par la plus perfide impulsion ; ils n'ont point réfléchi qu'ils allaient encourir la haine de tous les paroissiens propriétaires, par eux-mêmes ou par leur famille, de biens nationaux : ils se sont trouvés ainsi engagés à prendre une part active et coupable au mouvement politique ; mais bientôt ils sont venus, à ce titre, odieux non-seulement aux acquéreurs de biens nationaux, mais encore à tous les militaires que le sentiment de la gloire tenait toujours attachés à l'empereur. Cependant ceux qui sacrifiaient ainsi le clergé n'obtenaient rien pour lui du gouvernement royal, et sa position, loin de s'améliorer, devenait de plus en plus fâcheuse. Non-seulement les desservans n'ont reçu de ce gouvernement aucune augmentation de traitement, mais encore les communes indisposées, ont cessé d'accorder des supplémens dont ils ont le plus grand besoin. Un décret du 15 Mars, 1814 avait attribué une indemnité de 150 fr. par an au desservant qui, à défaut de prêtre, faisait le service dans deux paroisses : cette indemnité a été portée, par une ordonnance du 6 Novembre suivant, à 200 francs ; et c'est la seule occasion où le gouvernement royal se soit occupé du traitement du clergé ; mais aucune partie de ce supplément n'était encore acquittée au retour de S.M. qui, par décret du 4 de ce mois, a maintenu l'indemnité à 200 fr., et a donné des ordres pour qu'elle fût payée.

La fin des difficultés avec la cour de Rome était depuis plusieurs années dans le vœu de S.M., ainsi que le prouvent les négotiations réitérées à Rome, à Savone et à Fontainebleau.

Le clergé se flattait que sous le gouvernement royal les deux autorités s'entendraient facilement, mais quelques évêques non-démissionnaires avaient résolu de troubler, par suite de leur insoumission au pape, et pour leur intérêt particulier, l'église entière de France : ils ont osé proposer de rejeter le concordat que le Saint-Père regarde au contraire comme le plus grand service qu'il ait pu, de concert avec S.M., rendre à la religion et à l'église de France. Il en est résulté que la négociation

engagée avec la cour de Rome, loin de présenter une issue prochaine et favorable, rendait presque inévitables de très-longues discussions d'un autre genre et non moins fâcheuses ; si donc l'on peut espérer un prompt et heureux rétablissement de la paix de l'église, c'est depuis le retour de Sa Majesté, qui, n'ayant plus avec le pape les mêmes intérêts temporels et politiques à discuter, et n'ayant jamais voulu, quant aux matières ecclésiastiques, s'écarter du droit public que les deux autorités ont toujours reconnues en France, doit se flatter que de nouvelles démarches auprès de Sa Sainteté, et le désir qu'elles auront l'une et l'autre de mettre une prompte fin à ces troubles malheureux, ne tarderont pas de rendre à l'église le calme qui lui est si nécessaire.

Lorsque Sa Majesté manifeste ainsi ses sentimens, le clergé ne peut douter qu'il ne soit dans son intention de faire respecter la religion et ses ministres : et c'est en leur donnant toutes les preuves d'une protection spéciale, qu'il ramènera vers des pasteurs égarés des habitans qui auraient à s'en plaindre.

Sa Majesté elle-même oubliera que des plaintes multipliées lui ont été portées contre des ecclésiastiques pour avoir manqué aux devoirs que la religion prescrit envers le souverain ; elle est persuadée que le clergé en général est fidèle aux principes religieux, ainsi qu'à la foi des sermens qu'il lui a prêtés, et à la reconnaissance que lui inspire le grand bienfait du rétablissement des autels et de sa propre existence.

Ordre judiciaire.

Des dispositions ont été faites pour rendre à la justice répressive toute son action ; et pour remplacer ceux des magistrats qui n'ont paru mériter de continuer leurs fonctions, ou qui se sont même fait justice en donnant leur démission.

Au criminel, l'institution du juri justifie de plus en plus le grand intérêt qu'elle inspire : l'expérience, dont naguères encore on invoquait une plus longue épreuve, pour se ménager sans doute

les moyens d'y porter atteinte, n'a plus rien à révéler ; elle ne laisse plus de doute sur les avantages que procure une telle institution.

La sagesse des décisions qui émanent de ce tribunal de citoyens, est un sujet presque continuel d'éloges de la part des présidens des assises, dans les rapports que ces magistrats, à la fin de chaque session, adressent au ministre de la justice. Cependant quelques mesures législatives et réglementaires, paraissent nécessaires pour rendre moins pénibles à une partie des citoyens, des fonctions dont tous s'acquittent avec la plus grande dignité.

Département de la guerre.

L'empereur a rétabli sur ses anciennes bases l'armée dont le gouvernement des Bourbons avait dispersé les élémens.

Tous les braves ont reconnu sa voix et se sont ralliés à leurs aigles. L'armée française est sur un pied respectable ; les différentes armes sont relativement dans la proportion nécessaire, et les forces convenablement reparties sur les différentes frontières de l'empire : toutes les branches du service militaire ont reçu une nouvelle impulsion.

J'en présente l'analyse en évitant d'entrer dans les détails dont il est important que les ennemis n'aient pas connaissance.

Force des armées.

Au 1er Avril, 1814, l'armée française, soit en campagne, soit dans les places fortes et garnisons d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et de France se composait de 450,000 combattans, et si l'on y comprend 150,000 prisonniers, soldats les plus aguerris qui devaient encore nous être rendus, la force

totale de l'armée s'élevait encore à 600,000 hommes. On ne comprend point dans cette énumération la levée des conscrits de 1815, parce que sur les 160,000 conscrits mis à la disposition du gouvernement, 45,000 seulement ont été appelés.

Inquiet, effrayé de ses propres forces, le gouvernement royal fit de longs et vains efforts pour les dissoudre. Les provocations à la désertion, les encouragemens offerts par les agens des puissances étrangères, l'abandon des armes et des effets militaires, laissaient encore dans les rangs 250,000 vieux soldats ; et pour ébranler leur fidélité, pour mutiler l'armée jusqu'à la proportion prescrite par un système de finance, dont toutes les économies devaient uniquement peser sur l'armée, il fallait encore expulser 110,000 braves.

Le désordre fut grand, la désorganisation si rapide, qu'on fut obligé de faire un rappel de 60,000 hommes au mois de Novembre, 1814 : mais la confiance était perdue ; au 20 Mars, dernier, 35,000 hommes seulement étaient rentrés, et cette force de plus de 600,000 hommes se trouvait en moins d'un an réduite à 175,000.

Depuis le 20 Mars, en deux mois, l'armée de ligne s'est élevée de 175,000 à 375,000 hommes.

Ce résultat se vérifie par le détail suivant :

Enrôlemens volontaires ……. 20,000

Anciens militaires rappelés sous les drapeaux…….....80,000

Vieux soldats rentrés dans les cadres des bataillons d'élite des gardes nationales 25,000

Militaires en retraite, formés en cinquante-cinq bataillons et trente-six compagnies d'anciens canonniers ……...33,000

Seize régimens de jeune garde qui avaient été dissous…… 20,000

Grenadiers et chasseurs de la vieille garde, infanterie ou cavaliers rentrés sous leurs aigles 5,000

Cinquante compagnies de canonniers gardes-côtes réorganisés … 6,000

Chasseurs des Pyrénées et des Alpes ……. 6,000

Huit régimens étrangers …….12,000

Cette masse de 200,000 hommes, si l'on en excepte quelques enrôlés volontaires, se composent toutes d'anciens soldats et, ne comprenant point d'hommes au-dessous de vingt ans, laisse intactes les ressources pour le recrutement.

La force de l'armée de ligne s'accroît chaque jour par les éléments que l'on vient d'indiquer, et dans une proportion qui permet d'espérer qu'elle pourra s'élever jusqu'à 500,000 hommes.

D'un autre côté, 417 bataillons de grenadiers et chasseurs choisis sur la masse des bataillons de garde nationale, et tous composés d'hommes de l'âge de vingt à quarante ans, sont destinés à former les garnisons des places et les réserves déterminées dans le plan de défense des frontières.

Sur ce nombre de 417 bataillons, 240 ont déjà été mis en marche, et l'effectif de ceux déjà arrivés à leurs destinations, est au 10 juin de 150,121 hommes.

On ne comprend point dans ces bataillons les 106 compagnies d'artillerie de garde nationale, complètement organisées dans les différentes places, et qui donnent une force de 12,000 canonniers.

Ainsi donc 850,000 Français vont défendre l'indépendance, la liberté, l'honneur de notre patrie, et pendant qu'ils combattront, la masse des gardes nationales sédentaires, aussi fortement, aussi régulièrement organisée que les élites, ajoute dans les places fortes, dans tous les postes, dans toutes les villes de l'intérieur, de nouvelles ressources pour le triomphe de la cause nationale.

Organisation et personnel.

Il était peut-être moins difficile à l'empereur de retrouver les éléments de l'armée qui de toutes parts se reproduisaient à ses égards et sous sa main, que de rétablir son organisation.

Cent soixante-sept régimens d'infanterie de six et huit bataillons, avaient été réduits à 105 de trois bataillons, et 91 de cavalerie à 57.

Pour confondre et effacer les plus glorieux souvenirs, les incorporations, les changemens de numéros, les nouvelles dénominations avaient divisé la famille des braves et semé la discorde.

Tout à-la-fois, ingrat, avare et prodigue, le gouvernement réduisait à la demi-solde 14,000 officiers, forçait à la retraite les chefs les plus dévoués à leur pays, et les sous-officiers que les actions d'éclat avaient fait élever jusqu'au grade de capitaine : pendant que 4 ou 5000 anciens officiers émigrés, qu'on avait vu combattre contre leur patrie, étaient introduits dans les rangs de l'armée, récompensés par des pensions et des grades honorifiques.

L'empereur a rétabli tous les régimens sur l'ancien pied, a augmenté ceux d'infanterie de deux bataillons, et rappelé à leurs postes un grand nombre d'officiers supérieurs et particuliers.

La formation des bataillons d'élite de la garde nationale, la création de trente-six bataillons de tirailleurs tant à Paris qu'à Lyon, ont fait employer encore 230 colonels, 460 chefs de bataillons et 460 capitaines adjudans-majors.

Un grand nombre d'officiers en retraite ont été rappelés pour servir dans les places.

Enfin, l'empereur est dans l'intention d'assurer à la classe si précieuse des sous-officiers les avantages d'un nouveau mode d'avancement qui leur assurera la moitié des sous-lieutenances vacantes, et rappelera les dispositions et l'alternative de l'élection et de l'ancienneté consacrées par la loi du 14 Germinal an 3.

Ce fut surtout dans les états-majors que le gouvernement des Bourbons porta le plus grand désordre, et montra le plus son imprévoyance et sa faiblesse ; pendant qu'il écartait, humiliait, réduisait au désespoir plus de la moitié des généraux de l'armée impériale, et qu'il environnait de soupçons et de recherches inquiètes ceux qui s'étaient montrés les plus fidèles à leurs devoirs et à l'empereur, pendant qu'il leur retirait le gouvernement des places fortes, plus de 500 nouveaux généraux inconnus à l'armée étaient nommés parmi les officiers de l'émigration.

Les plus anciennes désertions, les plus éclatantes perfidies, les insultes aux décorations nationales étaient des titres certains à des faveurs sans mesure.

L'empereur a rappelé aux commandemens des places de guerre des hommes qui joignent à des principes sûrs, la vigueur et les talens nécessaires pour les bien défendre.

Les plus importantes places ont reçu des gouverneurs et des commandans supérieurs.

Des commandans d'armes ont été placés sur des point qui n'avaient pas encore eu. Ils multiplieront et dirigeront les résistances partielles et les moyens de surveillance.

Les états-majors employoient au 31 Mai,

492 officiers-généraux ;

1730 adjudans-commandans, aide-de-camps et adjoints ;

1189 commandans d'armes, adjudans de place, etc.

Garde impériale.

L'Europe connait la valeur héroïque, le sang-froid et la constance de la garde impériale ; la France n'a pas de plus ferme rempart pendant la guerre, ni de plus bel ornement pendant la paix. Le gouvernement royal devait à ces guerriers, à ces fils aînés de la gloire, pour l'honneur national et pour ses propres intérêts, s'il avait jamais su les connaître, un témoignage éclatant d'admiration et d'estime ; mais leur fidélité à l'empereur les rendit suspects, ils furent soigneusement écartés et humiliés.

Pendant qu'on travaillait constamment à affaiblir et à dissoudre cette phalange sacrée, une maison militaire du roi s'organisait à grands frais sur les mêmes bases, avec le même luxe, les mêmes abus qui, au commencement du dernier règne des Bourbons, avait excité les murmures du peuple et de l'armée, et nécessité sa réforme. Les grades, les faveurs, les exceptions, les privilèges des chefs et des

subordonnés, tout ce qui pouvait exciter le mécontentement dans les rangs de l'armée fut prodigué aux émigrés ; 25 millions, c'est-à-dire, la huitième du budget du ministère de la guerre, furent affectés à cette vaine dépense.

L'empereur, par un décret daté de Lyon le 13 Mars, a rétabli la garde impériale : elle est aujourd'hui composée de 24 régimens d'infanterie, de 5 régimens de cavalerie, de plusieurs corps de gendarmerie, d'artillerie, de génie, de train, et déjà forte de plus de 40,000 hommes.

Artillerie.

Le traité de paix de Paris ayant réduit la France à ses anciennes limites, et la convention du 25 Avril, 1814 qui précéda ce traité, ayant livré aux puissances coalisées les cinquante-trois places que tenaient encore les troupes françaises au-delà de ces limites, dans lesquelles se trouvait un matériel immense d'artillerie qu'on abandonnait sans compensation ; les ennemis ont dû nous considérer, non-seulement comme hors d'état de faire la guerre, mais encore de repousser la moindre attaque.

Cependant, quoiqu'ils eussent enlevé toute l'artillerie qu'ils avaient trouvée à La Fère, Avesne, à Belfort, et dans quelques autres petites places où ils étaient entrés sans coup férir et contre le texte même de la capitulation, il existait encore de grandes ressources, si le système d'inertie suivi par le gouvernement royal n'eût empêché d'en tirer parti.

Cette funeste économie, véritable trahison nationale, fit abandonner les travaux des arsenaux, suspendre ceux des forges et des poudreries, et réduire à moitié les commandes des manufactures d'armes.

Les troupes d'artillerie et du train furent aussi considérablement diminuées.

Mais dès le 21 Mars, toutes les branches du service de l'artillerie furent réorganisées, et reprirent l'activité qu'il est si nécessaire de leur conserver en tous tems.

Cent batteries d'artillerie ont été complètement organisées, et sont en ligne aux différentes armées.

Vingt mille chevaux du train d'artillerie et des équipages ont été achetés.

Les escadrons du train d'artillerie ont été quintuplés.

Les manufactures d'armes ont triplé leurs produits.

Il a été réparé 80,000 fusils depuis deux mois, et 120,000 autres le seront au premier Août.

Il a été fourni des armes aux cinquante-six bataillons de militaires en retraite qui ont repris du service, à 100,000 anciens soldats rappelés sous les drapeaux et 150,000 aux gardes nationales mises en activité.

Le surplus des armes destinées à l'armement des gardes nationales mobilisées est en dépôt dans les places où elles doivent se rendre.

Dix grands ateliers d'armes ont été organisés à Paris, et emploient près de 6000 ouvriers. On y fabrique ou répare 1500 fusils par jour, et ce nombre s'augmentera progressivement jusqu'à 3000, à mesure que les ouvriers se formeront à ce genre de travaux.

Les ateliers de Paris fourniront d'ici à la fin de l'année plus de 200,000 fusils ; les manufactures impériales en fabriqueront 300,000, et sous peu l'on aura en réserve, dans les magasins, plus de 600,000 fusils, pour armer au besoin la population entière des contrées qui pourraient être menacées par l'ennemi.

Les 150 places ou forts qui défendent nos frontières ont été armés et approvisionnés en munitions de guerre.

Les côtés de l'empire ont été armées et les compagnies de canonniers garde-côtes ont été réorganisées.

Vingt places dans l'intérieur ont été mises en état de défense, armées et approvisionnées.

La fabrication des poudres est dans la plus grande activité, et il existe des approvisionnemens en salpêtre, pour en confectionner des quantités considérables.

Enfin les arsenaux ont repris depuis le 21 Mars le cours de leurs travaux, et ont mis en état tous les équipages d'artillerie de campagne, de place, de siège et de pont, nécessaires à la défense de la patrie.

Génie.

L'empereur, après avoir reculé les bornes de l'empire, avait fait fortifier les places des nouvelles frontières et assigné pendant les dix dernières années un fonds de 125 millions pour la construction des nouvelles places et la restauration de celles qu'il importait de mettre en état de défense.

On ne connait que trop le traité approuvé par le comte d'Artois, comme lieutenant-général du royaume, sous le titre de convention du 23 Avril, 1814, par lequel 53 places et forts occupés par les troupes françaises au-delà des limites de l'ancienne France, furent remis aux ennemis dans un délai de vingt jours, en Allemagne, en Italie, en Espagne, acte aussi humiliant qu'inconsidéré, dont la postérité jugera les motifs et les effets, et qui nous désaisit en un instant de tous les moyens de compensation qui restaient à la France pour obtenir une paix plus honorable. Un matériel immense, de grands dépôts de toutes sortes d'effets militaires, 12,600 bouches à feu, dont 11,300 en bronze, abandonnés sans réclamation, consommèrent une perte de plus de 200 millions.

Les places des frontières de l'ancienne France, se trouvant alors en troisième et quatrième lignes furent mises au simple entretien, et ce ne fut que pour les places maritimes qu'il fut assigné des fonds pour augmenter leur valeur et leur degré de résistance.

Lorsque le traité de Paris restreignit la France dans ses anciennes limites, il était d'une sage prévoyance de restaurer les places de première ligne et de les mettre en état de défense ; mais le

gouvernement royal, formé en haine de l'armée nationale, et qui ne voulait d'économie que pour la réduction des dépenses du département de la guerre, n'accorda aucun fonds pour faire réparer nos places.

Depuis le 20 Mars dernier on a entrepris et exécuté les travaux qui ont mis en état de défense toutes nos places de guerre ; on a restauré celles dont les fortifications étaient abandonnées, et l'on a fortifié les villes ouvertes et les positions les plus importantes de nos frontières.

Ces travaux ont été poussés avec une étonnante rapidité dans toutes les places de première, deuxième et troisième lignes. Les autorités civiles concourent de tous leurs moyens aux travaux de défense ; et ces places, même celles qui étaient hors d'entretien, arrêteront l'ennemi à chaque pas, le forceront à des sièges réguliers, et lui présenteront, sur plusieurs points, des obstacles insurmontables.

Soissons, Laon, Lafère, Saint-Quentin, Guise, Château-Thierry, Vitry, Langres, etc. sont en état d'opposer une vive résistance ; on travaille avec la plus grande activité à la défense de Châlons, Reims, Dijon, etc. Les Vosges, le Jura, l'Argonne, déjà fortifiés par la nature, reçoivent encore toutes les défenses de l'art : la population entière exécute ces travaux sur tous les points.

Paris et Lyon auront, sous peu de jours, tous les moyens de résister aux plus grands efforts de l'ennemi, et ces travaux occupent cinq à six mille ouvriers dans chacune de ces villes.

Retraites et pensions, invalides.

Les soldes de retraites, accordées depuis le premier Avril, 1814, à plus de mille émigrés, vendéens ou veuves d'hommes morts en combattant dans les rangs ennemis, se montant ensemble à la somme de 1,500,000 fr., ont été supprimées.

L'empereur s'est aussi empressé de réparer le tort et le désordre qu'avait occasionné, à l'hôtel des invalides, la suppression des succursales, et le renvoi dans leurs foyers, avec une modique solde de

retraite, d'un grand nombre de vétérans mutilés auxquels on enlevait ainsi les secours et l'aisance que la patrie reconnaissante leur avait assurés.

Tous ont été rappelés dans ce noble asile de la valeur.

Dépenses de la guerre.

Il est reconnu que le dernier gouvernement, s'attachant à déprécier toutes les opérations administratives de l'empereur, a exagéré dans ses comptes rendus, la dette arriérée du ministère de la guerre, tandis qu'il dissimulait une partie des ressources qui devaient y faire face.

C'est dans cette vue que le ministre des finances, dans le compte qu'il rendit en Juillet 1814, de la dette arriérée de la guerre, en porta la somme à 487,000,000 fr. Mais d'après une appréciation raisonnée des renseignements donnés par les bureaux du ministère de la guerre, on peut penser que, par le résultat d'une liquidation exacte des dépenses qui remontent à plusieurs années, et dont l'évaluation repose sur des éléments primitifs que les événemens de la guerre ont considérablement changés, la dette effective n'ira pas en réalité au-delà de 140 à 150 millions.

Mais il ne suffisait pas au ministre du dernier gouvernement de tromper la nation sur sa véritable situation ; il lui fallut encore limiter tellement les dépenses de la guerre, à dater du 1er Octobre 1814, que le ministre de la guerre, ne pouvant obtenir les fonds qui lui étaient indispensables, fut forcé de réduire l'effectif des corps, et à renvoyer le tiers des soldats en congé limité ou illimité et sans solde.

Toutes les dépenses de la maison militaire du roi et des princes furent mises au compte du département de la guerre, et elles devaient monter, dans la première année, à plus de 25,000,000.

L'ordonnance du 12 Mai promettait à tous les officiers de l'armée, mis en non-activité, la moitié du traitement de leur grade dans leur arme : mais malgré la teneur formelle de l'ordonnance, le traitement fut fixé pour tous à la moitié de celui de la dernière classe d'infanterie qui est le plus faible.

Et tandis qu'on faussait une promesse solennelle, on accordait par une suite de la versatilité qui se faisait remarquer dans la marche du gouvernement, la solde entière à tous les officiers mis en non-activité qui avaient concouru à la formation des régimens du roi et de la reine, et qui avaient été renvoyés dans leurs foyers.

Le budget des dépenses de la guerre, réglé par la loi du 23 Septembre 1814 pour l'année 1815, en fixait la quotité à la somme de 200,000,000 fr. dont il fallait défalquer celle de 80,000,000 fr. pour la maison militaire, les retraites, les pensions et les officiers à la demi-solde.

Il ne restait donc que 120,000,000 fr. pour l'armée active et les services du génie et de l'artillerie.

Les dépenses de l'armée, réduite comme elle l'était au mois de Mars dernier, devaient s'élever, malgré toutes ces réductions, à 298,000,000 fr.

Garde nationale.

C'est dans l'institution de la garde nationale que réside la plus solide garantie de l'indépendance de la nation, produite par ce sentiment inné chez les Français.

Sa première formation au mois de Juillet 1789, décida de la cause du triomphe de la liberté des peuples. Les bataillons sortis de son sein apportèrent dans nos armées non-seulement la force numérique devant laquelle durent s'arrêter les efforts présomptueux de la première coalition, mais encore tous les sentimens généreux qu'enfant l'amour de la gloire, lorsqu'il s'exalte par l'amour de la patrie ; c'est cette force morale qui renversa tous les obstacles et qui porta si haut le renom de nos armées.

Dans les premières campagnes, les frontières de la république furent promptement reculées, par les plus mémorables opérations de guerre, et depuis cette époque, les conquêtes du plus grand capitaine qu'aient jamais eu les Français, portèrent si loin, couvrirent si long-tems les limites de

l'Empire, que le service de la garde nationale, spécialement vouée à la défense de son territoire, offrit moins d'intérêt. Les modifications de son organisation avaient peu d'importance, quand la victoire, fidèle à nos aigles, confondait les projets de nos éternels ennemis, et trompait les vœux impuissants d'une faction presqu'éteinte.

Cependant la prévoyance de l'empereur provoquait une réorganisation qui fut l'objet du sénatus-consulte du 2 Vendémiaire an 14. Cette mesure ne fut encore appliquée qu'aux départemens frontières jusqu'à la fin de 1813. Mais quand les tems de la mauvaise fortune de la France furent arrivés, la garde nationale reparut et s'organisa ; elle s'accrut au milieu de nos revers, en partageant les fatigues et les dangers, comme les malheurs de l'armée.

A Montmirail, à Montereau, dans toutes les places, les gardes nationales eurent leur part de gloire.

Le dernier gouvernement, qui détruisit les élémens de l'armée, n'osa dissoudre ceux de la garde nationale. La grande masse toujours soutenue par son esprit patriotique, garda son caractère d'indépendance.

Aussitôt que l'empereur, en reprenant les rênes du gouvernement, a connu la situation des gardes nationales, il s'est hâté de faire revivre une institution dans laquelle la nation trouve la garantie la plus positive de son indépendance, et le plus prompt déploiement de ses forces.

Le décret impérial du 10 Avril, basé sur les anciennes lois, a organisé les gardes nationales de l'empire, a ramené à une formation simple et partout semblable, les masses détachées, les corps isolés et composés d'élémens divers, comme les diverses circonstances qui les avaient fait créer.

Cette organisation générale avance rapidement ; elle ne présente pas moins de 2,254,320 gardes nationaux qui, régulièrement formés et encadrés dans 3,131 bataillons, comprennent à peu-près le treizième de la population.

Une élite de 751,440 hommes de 20 à 40 ans, formés en compagnies de grenadiers et de chasseurs, pouvant être extraite de cette masse, et rendue mobile, l'empereur a, par des décrets

successifs, ordonné la formation de 2,500 compagnies de grenadiers et chasseurs formant 417 bataillons et présentant une force de 300,240 hommes uniquement destinée à la défense des places, des postes fermés, des défilés retranchés.

Il faut soustraire des bataillons à former ceux de quelques départemens maritimes, qui, à cause de la défense des côtes, n'ont pas été mobilisés, et ceux des frontières des Pyrénées, dont la formation doit être différente, et a été soumise à des dispositions particulières que réclamaient les localités.

Les départemens de l'intérieur et ceux du nord en exceptant quelques arrondissemens sur l'extrême frontière, sans cesse menacés et travaillés par les intrigues de l'étranger ont rivalisé de zèle. Ceux de l'est ont donné l'exemple du dévouement et la plus forte impulsion.

Indépendamment des bataillons d'élite, de nombreuses compagnies de canonniers ont été formées dans toutes les places, dans les villes fermées et nouvellement retranchées, et dans les principaux chefs-lieux. Toutes les écoles spéciales, tous les lycées ont organisé des compagnies dont les canonniers sont déjà instruits, et s'exercent sous le commandement d'officiers et de sous-officiers d'artillerie. Le nombre de ces canonniers volontaires s'élève à vingt-cinq mille, en comptant les dix-huit compagnies de l'artillerie de Paris.

Il resterait encore une partie considérable de la population en état de porter les armes, qui ne se trouvant point aux termes des lois, comprise dans la garde nationale, n'en montrait pas moins la plus ferme volonté de concourir à la défense de la patrie, et de toute part demandait des armes et une organisation régulière. On a formé de ces volontaires fédérés, de fort beaux bataillons, et S.M. a organisé les cadres avec d'anciens officiers.

Une formation si prompte d'une armée d'élite aussi considérable, offrirait déjà les résultats les plus satisfaisans, si le travail de l'habillement et de l'équipement eût pu marcher d'un pas égal avec celui de l'organisation ; mais l'activité de l'administration, le zèle des préfets, le concours de la bonne volonté des citoyens, n'ont pu vaincre sur ces points les difficultés qu'opposait presque partout le manque de ressources pécuniaires et de matières à confectionner.

En supposant la formation complète des 300,240 grenadiers et chasseurs, mobilisés par les décrets spéciaux des 10, 15 et 27 Avril, 1er et 10 Mai, la dépense totale pour leur habillement et équipement complet, à raison de 135 fr. 39 centimes par homme (prix inférieur à celui fixé par les tarifs du ministre de la guerre), exigerait une dépense de 40,649,493 fr. 60 centimes.

Le gouvernement n'a pas douté que les grenadiers et chasseurs de la garde nationale ne dussent être aussi complètement habillés, équipés et armés, et dans une tenue aussi parfaite que ceux des troupes de ligne ; mais outre que les draps, les étoffes et les matières nécessaires étaient devenues rares, en raison de l'immense consommation qu'en a faite le ministre de la guerre ; la pénurie de fonds réellement disponibles à force de restreindre cette fourniture aux objets les plus indispensables, tels que les capottes, les schakos, les effets de petite monture, et cette dépense, ainsi réduite pour chaque homme à 79 fr. 67 c., s'élève pour les 300,240 grenadiers et chasseurs, à la somme de 23,920,120 fr. 80 c. laissée à la charge des départemens.

La répartition proportionnelle entre les contribuables n'en pouvant être faite que par la loi, il a fallu y pourvoir par des moyens divers, comme les circonstances, comme les localités, et partout insuffisans.

Un décret du 24 Avril a affecté aux dépenses de l'habillement et de l'équipement :

Le produit de la taxe de remplacement fixée à 120 f. par homme se faisant remplacer ;

Le prélèvement d'un dixième sur les revenus communaux ;

Un prélèvement sur le produit du quart de réserve des bois communaux ;

Un fonds de secours de 6 millions à prendre dans la caisse d'amortissement, moitié sur les fonds de 50 pour 1000 sur le produit de la vente des bois communaux, moitié sur les fonds des communes aujourd'hui étrangères à la France.

Le produit de la taxe de remplacement, en l'évaluant de 10,000 à 15,000 fr. par département, où la garde nationale d'élite a été mise en activité, donnera à peine un million.

Les offrandes patriotiques sont venues accroître cette ressource. Un dixième des hommes mis en activité s'est habillé et équippé à ses frais.

On a considéré que les trois produits pourraient couvrir un tiers de la dépense des 23,920,120 fr. 80 c.

Il restait donc à faire face à une dépense présente de 15,946,747 fr. 20 c. et à rembourser les divers emprunts faits aux caisses communales, afin d'y intégrer les fonds qui ont une application nécessaire.

Mais les produits du prélèvement du dixième, sur les revenus communaux et ceux du quart de réserve sur les bois, ont été bien au-dessous de leur évaluation, et comme on a pu disposer librement de cette ressource, à cause du mode de comptabilité établi par la loi du 25 Septembre 1814, pour les fonds spéciaux, elle a été presque nulle.

Le fond de secours de 6,000,000, accordé par l'empereur, sur lequel une somme de 18,000,000 a d'abord été ordonnancée et mise en distribution, a du moins servi à fonder le crédit des préfets.

Presque tous ont passé des marchés et hâté avec beaucoup de zèle le versement et la distribution ou l'envoi à leurs bataillons d'élite, des divers objets d'habillement et d'équipement ; mais il est de la dernière urgence de mettre à leur disposition, et dans les valeurs les plus disponibles, les fonds nécessaires pour acuqitter à mesure des livraisons, les engagemens qu'ils ont pris. On peut dire qu'avec ces prompts secours, l'habillement et l'équipement des gardes nationales seraient complètement assurés et terminés sous un mois.

Quant à leur armement, le grand nombre de fusils de calibre qui ont été retrouvés et réparés, et les distributions d'armes neuves ordonnées par le ministre de la guerre, ne laissent, à cet égard, aucune inquiétude. Le retard que l'armement que quelques bataillons a pu éprouver jusqu'à ce moment, tient à de légers embarras de transport ou de distribution, selon les localités.

Marine.

Jamais, jusqu'au gouvernement impérial, la marine de France ne fut plus imposante qu'en 1791, où elle comptait quatre-vingt-deux vaisseaux de ligne et soixante-onze frégates de tous rangs.

Deux ans après le port de Toulon fut livré aux Anglais par une infâme trahison ; ils en furent chassés, et signalèrent leur fuite par la destruction et l'incendie.

Après ces désastres, il ne resta plus à la France que cinquante-cinq vaisseaux et quarante frégates.

Des actions de mer, sanglantes, multipliées, souvent malheureuses, mais toujours honorables, n'ont cessé depuis cette époque, de prouver notre constance dans la lutte pour la défense de la liberté des mers.

Nous étions parvenus à réparer une partie de nos pertes, et l'accroissement successif de nos forces navales nous permettait d'entrevoir le terme de la tyrannie de l'Angleterre.

Au mois de mars 1814, nous avions cent deux vaisseaux de premier rang et cinquante-trois frégates, armés de 60,000 hommes marins, accroissement sans exemple, pendant la continuation et à travers toutes les difficultés d'une aussi longue guerre !

L'Angleterre nous opposait alors un développement de forces navales qui lui coûtait annuellement 450,000,000.

Les Bourbons qui n'avaient pas balancé à remettre toutes nos places fortes à l'ennemi, hésitèrent encore moins à livrer nos flottes.

Trente-un vaisseaux et douze frégates ont disparu à cette époque, il nous reste aujourd'hui que soixante-onze vaisseaux quarante-une frégates.

Nous avions de nombreux équipages fortement organisés : on les a désorganisés, dispersés ; nous les réunissons ; cette classe précieuse de marins est propre à tout pour la défense de la patrie.

Le sol de la France fournit à sa marine presque tout ce qui lui est nécessaire.

Nos ports sont dans l'état où ils étaient en 1813, celui de Brest a été entretenu, assaini, agrandi, sous le gouvernement impérial.

A Toulon, le bassin dégradé, des chantiers avariés ont été restitués au service par des réparations du premier ordre, et l'on ne peut s'empêcher d'admirer les difficultés vaincues dans la création du port de Cherbourg où l'on voit une ère nouvelle pour nos opérations navales.

Nos constructions sont ce qu'elles ont toujours été : les plus parfaites de l'Europe.

Conservons donc nos avantages, occupons-nous de les accroître, et bientôt notre système maritime perfectionné, replacera la marine française au rang où notre situation géographique, nos ressources, la force de nos institutions, le courage et l'honneur français n'ont pu la laisser déchoir que pour une courte période.

Finances.

La situation de l'Empire, sous le rapport des finances, sera, suivant l'usage, présentée dans tous ses détails, par les ministres de ce département ; les comptes généraux des deux ministères des finances et du trésor, prouveront combien les rapports faits l'année dernière aux deux chambres avaient exagéré l'importance des dépenses arriérées antérieures au 1er Avril 1814 : quels devaient être les funestes résultats du système irréfléchi qui a été proposé pour le paiement de ces dépenses ; enfin tout ce que l'imperfection des budgets de 1814 et de 1815 devait préparer, dès l'année prochaine, d'embarras au dernier gouvernement. On ne craint point de le dire : deux années d'une semblable administration auraient jeté les finances dans un désordre qu'il fût devenu extrêmement difficile de réparer. Heureusement nous sommes à tems encore pour porter remède au mal et en prévenir les conséquences. Le devoir du gouvernement est de présenter avec franchise aux représentans de la nation les besoins que font naître les circonstances graves dans lesquelles la France se trouve engagée, et ce devoir sera fidèlement accompli. Soit que la guerre éclate malgré tout ce que l'empereur a fait pour conserver la paix, soit que l'éclat défensif seulement doive être plus au moins prolongé, les dépenses extraordinaires et urgentes qui en sont la suite inévitable, exigeront que des moyens promptement disponibles assurent la partie du service courant qui repose sur des valeurs dont la réalisation

entraînera des retards inévitables, telles que les produits des ventes de bois et de biens des communes ; mais le trésor pourra être aidé convenablement sans qu'il soit besoin d'imposer aux citoyens de nouveaux tributs.

Une simple avance, dont le remboursement serait garanti par la loi, suffirait pour donner au service l'aissance qui contribue si puissamment à l'économie par la confiance qu'inspire la fidélité dans l'exécution des engagemens contractés.

Ces idées recevront, dans la compte général de l'administration des finances, pendant les années 1813 et 1814, les développemens dont elles sont susceptibles.

Affaires étrangères.

La situation de la France à l'égard des puissances étrangères porte un caractère absolument nouveau dans notre histoire. Les puissances coalisées ayant ramené les Bourbons, le mauvais génie de cette maison ne leur a pas permis de se faire aimer, ils se sont vus contraints de quitter leur patrie une seconde fois, sans que personne ait songé à les défendre, sans qu'on ait répondu aux appels qu'ils ont fait à toutes les classes des citoyens.

Cette révolution domestique ne devait rien changer à nos relations extérieures, parce qu'un peuple est toujours le maitre de se choisir un chef, pourvu qu'il continue à remplir les engagemens contractés avec les puissances étrangères. Or l'empereur a déclaré, lors de son second avénement, qu'il voulait s'en tenir aux limites fixées par le traité de Paris, et un assentiment universel a sanctionné cette sage résolution ; il n'existait donc pas le plus léger prétexte aux puissances étrangères pour nous déclarer la guerre. Cependant la même coalition, déchue des espérances qu'elle avait fondées sur la foiblesse du gouvernement des Bourbons, et croyant trouver la France divisée en factions, a conçu le projet de la démembrer. C'était le moyen de nationaliser la guerre : aussi les menaces de cette coalition ont été le

signal de cet enthousiasme, qui fait accourir les jeunes citoyens de toutes les parties de l'Empire pour se ranger sous les drapeaux de l'indépendance nationale, qui sera toujours notre cri de ralliement.

L'empereur n'a oublié aucun des moyens de négociation, compatibles avec la dignité du chef de l'état, pour prévenir une nouvelle effusion du sang humain ; mais toutes ses démarches ont été inutiles, il a bien fallu se préparer enfin à repousser une injuste agression : le gouvernement se serait rendu coupable s'il en eût négligé les moyens, et, sans doute, Messieurs, vous applaudirez aux efforts extraordinaires qu'il a dû faire pour compléter les armées, approvisionner les places, et nous assurer une campagne glorieuse.

L'empereur, pouvait, suivant sa coutume, prévenir les ennemis ; mais il n'a pas voulu qu'il pût rester le moindre doute sur les sentimens pacifiques dont il était animé, et sur la question de savoir quels sont les véritables agresseurs. Les ennemis ayant donc non-seulement publié des actes qui contiennent formellement une déclaration de guerre, mais encore commis grand nombre d'hostilités, tant sur terre que sur mer, ce serait visiblement compromettre le salut de l'état, que de différer encore et attendre qu'ils fussent réunis.

Police générale.

Au milieu des touchantes acclamations qui l'accueillirent à son retour, S.M. s'était flatté qu'une tel peuple pouvait, pour ainsi dire, être livré à lui-même, et qu'il n'avait en quelque sorte, besoin d'aucune police ; elle s'empressa de proclamer la liberté de la presse ; mais S.M. n'avait pas pensé qu'au sein de cette masse du peuple toujours excellente, il se trouvait une multitude d'ennemis cachés, qui d'abord stupéfaits et silencieux, n'en méditaient pas moins le désordre dans l'intérieur et la guerre au-dehors. Les agens de Louis XVIII et des puissances étrangères s'appliquèrent aussitôt à convertir en poison le bienfait des idées libérales qui venaient d'être proclamées. Les diatribes les plus odieuses contre l'empereur lui-même furent répandues avec profusion. Les journaux devinrent le réceptacle des actes de la cour de Gand et du congrès de Vienne. Par eux, des germes de sédition furent rapidement

disséminés dans toutes les parties de l'Empire ; ils entretinrent la fermentation qu'avait occasionnée dans le midi et dans les départemens de l'Ouest l'apparition des princes de la maison de Bourbon ; leurs agens cessèrent d'opérer clandestinement, ils levèrent l'étendard de la révolte, ils égarèrent la proportion la plus ignorante des citoyens, ils appelèrent l'ennemi sur nos côtes, ils le firent débarquer ; des ministres de la religion ne craignirent pas d'attiser en son nom les discordes civiles : le sang commençait à couler, la correspondance de chaque jour nous prouvait que le mal allait toujours croissant, et que les mesures répressives devenaient de plus en plus urgentes. S.M. se décida enfin à soumettre plusieurs contrées au régime militaire, et le calme commença aussitôt à se rétablir graduellement. Tout rentre peu à peu dans l'ordre, mais les chambres sentiront la nécessité de procurer au gouvernement les moyens d'achever cette pacification, et d'empêcher le retour de ces foyers d'insurrection qui encouragent la malveillance au-dedans et forment au-dehors autant de diversions en faveur des ennemis.

Nous attendons tout de l'énergie et de la sagesse qu'ont déjà développées les deux chambres appelées à terminer la révolution, en nous donnant, de concert avec S.M., les lois organiques dont nous avons besoin pour que la licence ne prenne point la place de la liberté, l'anarchie la place de l'ordre ; pour qu'enfin le bon soit partout protégé contre le méchant, l'homme juste contre celui qui veut l'opprimer.

Messieurs, en terminant cet exposé sommaire, nous devons vous faire connaître, au nom de S.M., que la chambre des représentans n'est pas complète, soit parce que plusieurs d'entre eux ont été nommés dans divers endroits en même tems, sans qu'il y ait de suppléans désignés, soit par quelques irrégularités locales. S.M. désire qu'elle s'occupe le plus tôt possible des mesures à prendre pour qu'elle ne reste pas privée du tribut de lumières et du patriotisme que peuvent apporter les représentans qui sont encore à nommer.

Le ministre de l'intérieur, CARNOT.

S. Exc. M. le duc de Bassano est parti pour rejoindre l'empereur à l'armée.

****

MEMORIAL DE SAINTE-HELENE

Samedi 20 juillet 1816

Dépôts de mendicité en France

Projets de Napoléon sur l'Illyrie.

Hôpitaux.

Enfans trouvés.

Prisonniers d'Etat.

Idées de l'Empereur.

L'Empereur m'a fait appeler dans la matinée ; je l'ai trouvé lisant un ouvrage anglais qui traitait de la taxe des pauvres, de son immensité, de l'innombrable quantité d'individus à la charge des paroisses ; on n'y comptait que par millions d'hommes et centaines de millions d'argent.

L'Empereur craignait d'avoir mal lu, d'avoir fait un contre-sens ; cela ne lui semblait pas possible, disait-il. Il ne comprenait pas par quels vices il pouvait se trouver autant de pauvres dans un pays aussi riche, aussi industrieux, aussi plein de ressources que l'Angleterre.

Il comprenait encore moins par quelle merveille les propriétaires, surchargés de leurs effroyables taxes ordinaires et extraordinaires, pouvait subvenir en outre aux besoins de cette multitude. *« Mais nous n'avons rien de comparable chez nous, au centième, au millième. Ne m'avez-vous pas dit que je vous avais envoyé en mission particulière dans les départements au sujet de la mendicité ? Voyons, combien avions-nous de mendians ? Que coûtaient-ils ? Combien avais-je créé de maisons de mendicité ? Que renfermaient-elles de reclus ? Où en était l'extirpation ? »*

A cette foule de questions je me suis vu forcé de répondre qu'il s'était écoulé déjà bien du temps, que beaucoup d'autres objets avaient frappé depuis mon esprit, qu'il me serait impossible de répondre de mémoire, mais que j'avais précisément ce rapport dans mon peu de papiers, et qu'à la première fois qu'il daignerait m'appeler je serais en état de le satisfaire. *« Mais allez me le chercher tout de suite,* a-t-il dit, *les choses ne fructifient que quand elles sont appliquées à propos, et puis je l'aurai bientôt parcouru, avec le pouce, comme le dit ingénieusement l'abbé de Pradt, bien qu'à vrai dire je n'aime pas trop aujourd'hui à m'occuper de pareils objets : ils me rappellent la moutarde après dîner. »*

En deux minutes ce rapport fut sous ses yeux. *Eh bien !* me dit l'Empereur en fort peu de minutes aussi, car on eût dit réellement qu'il l'avait à peine feuilleté, *eh bien ! cela ne ressemble, en effet, en rien à l'Angleterre. Toutefois notre organisation avait été manquée ; je l'avais bien soupçonné, et c'est pour cela que je vous avais envoyé en mission. Votre rapport eût parfaitement répondu à mes vues. Vous abordez franchement la chose, en honnête homme, sans craindre de déplaire au ministre en lui enlevant une foule de nominations.*

« Il y a grand nombre de vos détails qui me plaisent. Pourquoi n'êtes-vous pas venu m'en parler vous-même ? vous m'auriez satisfait, j'eusse appris à vous juger. – Sire, pour cette fois cela m'eût été impossible ; nous étions déjà dans la confusion et l'encombrement causés par nos malheurs. – *Vous y faites une observation très juste, vous posez une base incontestable : c'est que, dans l'état florissant où j'avais placé l'empire, il n'y avait nulle part de bras qui puisse manquer de travail. La paresse, les vices seuls pouvaient enfanter les mendians.*

« Vous pensez que leur extirpation totale était possible ; moi aussi, et j'en étais convaincu. Votre levée en masse pour construire une vaste unique prison par département, tout à la fois appropriée au repos de la société et au bien-être des reclus ; votre idée d'en faire des monumens pour des siècles eussent attiré mon attention. Cette gigantesque entreprise, son utilité, son importance, la durée de ses résultats, tout cela était dans mon genre.

« Quant à votre université du peuple, je crains bien que ce ne fût une belle chimère de philanthropie du pur abbé de Saint-Pierre, mon cher ; toutefois, il y a du bon dans la masse des idées, mais il faudrait une autre force de caractère, une autre raideur de persévérance que nous n'en avons généralement pour faire arriver quelque chose à bien.

« Du reste, je vois ici et j'entends de vous journellement des idées que je ne vous soupçonnais pas, et ce n'est pas du tout ma faute ; vous étiez près de moi, que ne communiquiez-vous ? il ne m'était pas donné de deviner. Ces idées, eussiez-vous été ministre, et quelque chimériques qu'elles m'eussent paru tout d'abord, n'en eussent pas moins été accueillies, parce qu'il n'est

pas, à mon avis, d'idéalités qui n'aient un résidu positif, et que souvent un germe faux, à l'aide de régularisation, conduit à un résultat vrai. J'eusse mis à vos trousses des commissions qui auraient dépecé vos projets ; vous les auriez défendus par votre autorité, et moi, en connaissance de cause, j'eusse prononcé par mon propre jugement et ma seule décision. Tels étaient mon faire et mes intentions. J'ai donné l'élan à l'industrie, je l'ai mise en pleine marche par toute l'Europe ; j'eusse voulu en faire autant de toutes les facultés intellectuelles, mais on ne m'a pas laissé de loisir ; il me fallait féconder au galop, et malheureusement trop souvent je ne jetais que sur du sable et dans des mains stériles. »

« Quelles sont les autres missions que je vous ai données ? – Une en Hollande, une autre en Illyrie. – *En avez-vous les rapports ?* – Oui, Sire. – *Allez me les chercher.* » Mais je n'étais pas encore à la porte qu'il m'a dit : *« Non, revenez, épargnez-moi plutôt de telles lectures ! … Au fait, elles sont désormais sans objet. »* Tout ce que me découvraient là de telles paroles !!!…

Au sujet de l'Illyrie, l'Empereur a repris : *« Jamais, en acquérant l'Illyrie, mon intention n'avait été de la garder ; jamais il n'entra dans mes idées de détruire l'Autriche : elle était au contraire indispensable à mes plans. Mais l'Illyrie dans nos mains était une avant-garde au cœur de l'Autriche, propre à la contenir ; une sentinelle aux portes de Vienne pour forcer de marcher droit ; et puis je voulais y introduire, y enraciner nos doctrines, notre administration, nos codes ; c'était un pas de plus vers la régénération européenne. Je ne l'avais prise qu'en gage, je comptais la rendre plus tard contre la Galicie, lors du relèvement de la Pologne, que j'ai précipitée malgré moi. Au demeurant, j'ai eu plus d'un projet sur cette Illyrie, car j'en changeais souvent : j'avais peu d'idées véritablement arrêtées, et cela parce*

que je ne m'obstinais pas à maîtriser les circonstances, mais que je leur obéissais bien plutôt, et qu'elles me forçaient de changer à chaque instant ; aussi la plupart du temps n'avais-je, à bien dire, pas de décisions, mais seulement des projets. Toutefois, après mon mariage surtout, l'idée dominante avait été d'en faire pour l'Autriche le gage et l'indemnité de la Galicie lors du rétablissement, à tout prix, de la Pologne en couronne séparée, indépendante, et il m'importait peu sur quelle tête, amie, ennemie, alliée, pourvu que cela fût ; le reste m'était égal. Mon cher, j'ai eu de vastes projets et en grand nombre, tous assurément bien dans l'intérêt de la raison et au bien-être de l'espèce humaine. On me redoutait à l'égal de la foudre ; on m'accusait d'avoir une main de fer, mais dès qu'elle eût frappé le but, tout se serait radouci et pour tous. Que de millions d'êtres m'eussent béni alors et dans la postérité ! Mais il faut en convenir, que de fatalités se sont accumulées contre moi sur la fin de ma carrière ! Mon malheureux mariage, les perfidies qui en ont été la suite ; ce chancre de l'Espagne, sur lequel il n'y avait pas à revenir ; cette funeste guerre de Russie, qui m'est arrivée par un malentendu ; cette effroyable rigueur des élémens qui a dévoré toute une armée…, et puis l'univers entier contre moi !… N'est-ce pas encore une merveille que j'aie pu y résister aussi long-temps, et que j'aie été plus d'une fois à l'instant de tout surmonter et de sortir de ce chaos plus puissant que jamais !… Ô destinée des hommes !… ô sagesse ! ô prévoyance humaine !… » Et puis, revenant brusquement à mon rapport, il m'a dit : *« J'ai vu que vous aviez parcouru un grand nombre de départemens ; votre mission a-t-elle été longue ? La course a-t-elle été agréable ? Y avez-vous bien profité ? Avez-vous beaucoup recueilli ? Jugeâtes-vous bien de l'état du pays, de celui de l'opinion ? etc. etc.*

« Je me rappelle à présent que je vous choisis précisément parce que vous reveniez de votre mission d'Illyrie, et que j'avais trouvé dans vos rapports des choses qui m'avaient frappé ; car c'est étonnant comme il me revient chaque jour à présent des choses qui, dans le temps,

m'ont frappé en vous, et qui, par une fatalité singulière, se sont entièrement effacées dès le lendemain. Pour ces missions spéciales et de confiance, je me faisais présenter le décret avec les noms en blanc, que je remplissais de mon choix privé ; c'est moi qui vous aurai inscrit de ma main. »

« - Sire, ai-je répondu, il n'exista peut-être jamais de mission plus agréable et plus satisfaisante sous tous les rapports. Je la commençai avec les premiers jours du printemps ; j'allai de Paris à Toulon, et de Toulon à Anvers en longeant les côtes et serpentant dans l'intérieur. Je fis près de treize cents lieues. Malheureusement le temps fut bien court ; le ministre, dans ses instructions, avait rigoureusement prescrit le terme de trois mois, de quatre au plus. Il me serait difficile de rendre dignement tout le charme, les jouissances, les avantages que me présenta un tel voyage. J'étais membre de votre Conseil, officier de votre maison ; je portais vos couleurs ; partout on ne vit en moi qu'un de vos *missi dominici* ; partout je fus reçu, traité à l'avenant. Plus j'employai de circonspection, plus j'usai de modestie et de simplicité, me rendant moi-même auprès de hauts fonctionnaires qu'on m'avait donné le droit de mander près de moi, et plus je trouvai de déférence et d'obséquiosité. Pour un qui montrait de la défiance ou laissait percer quelque dépit ou jalousie, car j'ai appris depuis et d'eux-mêmes que mes titres de noble, d'émigré et de chambellan étaient trois réprobations pour certains ; pour un, disais-je, qui me regardait de travers, il en était beaucoup d'autres qui n'hésitaient pas à courir au –devant d'objets sur lesquels j'eusse été loin de me permettre de les interroger. Ils aimaient à s'ouvrir à moi sans réserve, assuraient-ils, disant que le poste que j'occupais auprès du souverain leur offrait un intermédiaire favorable ; que j'étais pour eux le confesseur auquel ils fiaient pour transmettre leurs pensées au *Très-Haut,* etc., etc. Plus je les assurais qu'ils se méprenaient beaucoup sur la nature de ma mission, plus ils se confirmaient dans la pensée contraire. En si peu de temps, quelle leçon pour moi sur les

hommes ! Ils n'étaient pas de ces hauts fonctionnaires qui ne différassent sur presque tous les objets, de vues, de moyens, d'intention, et ils étaient tous pourtant des hommes d'élite, éprouvés, et généralement de beaucoup de mérite. Les particuliers aussi, me prenant pour un rayon de la Providence, s'adressaient à moi publiquement ou avec mystère. Que de choses j'appris ! Que de dénonciations ou de délations me furent faites ! Que d'abus locaux, que d'intrigues de subalternes me parvinrent !

« Tout à fait neuf aux affaires, et jusque là absolument étranger à l'administration, je mis à profit cette occasion unique de m'instruire. Je ne manquai pas de m'informer avec chacun de tous les objets et de tous détails de sa partie. Je ne craignis pas de me montrer novice aux premiers, afin de pouvoir discuter avec les derniers en connaissance de cause.

« Ma mission spéciale, Sire, n'avait eu, il est vrai, d'autre objet que les dépôts de mendicité et les maisons de correction ; mais, sentant tout le besoin d'acquérir des données propres à me rendre utile au Conseil d'Etat, et profitant des avantages de ma situation, j'y adjoignis de mon chef d'inspecter minutieusement les prisons, les hôpitaux, les bureaux et établissements de bienfaisance, etc., comme aussi de parcourir tous nos ports et de visiter tous nos escadres.

« Quel magnifique ensemble me présenta le tableau que cette heureuse circonstance déroulait à mes yeux ! Partout la tranquillité la plus parfaite et une confiance entière dans le gouvernement ; tous les bras, toutes les facultés, toutes les industries en mouvement ; le sol resplendissant d'agriculture, c'était le plus beau moment de l'année ; les routes admirables ; des travaux publics presque partout ; le canal d'Arles, le beau pont de Bordeaux, les travaux de Rochefort, les canaux de Nantes à Brest, à Rennes, à Saint-Malo ; la fondation de

Napoléon-Ville, calculée pour être la clef de toute la péninsule bretonne ; les magnifiques travaux de Cherbourg, ceux d'Anvers ; des écluses, des jetées ou autres améliorations dans la plupart des villes de la Manche : voilà l'esquisse de ce que je rencontrai.

« D'un autre côté, les ports de Toulon, Rochefort, Lorient, Brest, Saint-Malo, le Havre, Anvers, présentaient une activité extraordinaire ; nos rades se couvraient de vaisseaux dont le nombre s'accroissait chaque jour ; nos équipages se formaient en dépit de tout obstacle ; de nos jeunes conscrits on obtenait désormais de bons matelots. J'étais émerveillé, moi, de l'ancienne marine, de tout ce que je voyais à bord de chaque vaisseau, tant étaient grands les progrès que l'art avaient faits, et tant ils laissaient en arrière, sous tous les rapports et en toutes choses, ce que j'avais connu.

« Dans chaque rade, chaque escadre avait journellement son appareillage et ses exercices réguliers, comme les garnisons ont leur parade ; et le tout se passait à la vue et sous le canon des Anglais, qui s'en moquaient sans prévoir le péril qui les menaçait ; car jamais, à aucune époque, notre marine n'avait été plus formidable ni nos vaisseaux plus nombreux ; nous en comptons déjà à flot ou en construction au-delà de cent, et nous les augmentions journellement. Les officiers étaient pleins d'instruction, de zèle, d'ardeur et d'impatience. Avant d'avoir vu tout cela je ne m'en doutais assurément pas ; je ne l'eusse même pas cru, si l'on me l'eût raconté.

« Quant aux dépôts de mendicité, l'objet spécial de ma mission, vos intentions, Sire, avaient été mal comprises, le but tout-à-fait manqué. Non seulement la mendicité, dans la plupart des départemens, n'avait été point détruite, elle n'avait pas même été entamée : c'est que

plusieurs préfets, loin de faire des dépôts un épouvantail pour *les mendians*, n'y avaient vu qu'un refuge pour les *pauvres* ; au lieu de présenter la réclusion comme un châtiment, ils la faisaient solliciter comme un asile : aussi le sort des reclus pouvait-il être envié par les paysans laborieux du voisinage. On eût de la sorte couvert la France de pareils établissemens, qu'on eût trouvé à les remplir, et qu'on n'en eût pas eu moins de mendians, qui d'ordinaire s'en font une profession, et l'exercent par goût. Toutefois, je pus voir que l'extirpation de cette lèpre était très-possible, et il suffisait de quelques départemens, où les préfets avaient mieux vu la chose, pour s'en convaincre. Il en était où elle avait presque entièrement disparu.

« Une observation qui frappe tout d'abord, c'est que, toutes choses d'ailleurs égales, la mendicité est beaucoup plus rare dans les parties pauvres et stériles, beaucoup plus commune dans les province fertiles et abondantes ; comme aussi elle est infiniment plus difficile à extirper dans les endroits où le clergé a été plus riche et plus puissant. Dans la Belgique, par exemple, on voyait des mendians se faire honneur de leur profession, se vanter de l'exercer depuis plusieurs générations ; c'était là leurs titres à eux ; là aussi la mendicité avait ses quartiers. – *Mais je n'en suis pas étonné,* a repris l'Empereur, *le nœud de cette grande affaire est tout entier dans la stricte séparation du pauvre qui commande le respect, d'avec le mendiant qui doit exciter la colère ; or nos travers religieux mêlent si bien ces deux classes, qu'ils semblent faire de la mendicité un mérite, une espèce de vertu, qu'ils la provoquent en lui présentant des récompenses célestes : au fait, les mendians ne sont ni plus ni moins que des moines au petit pied ; tellement que dans leur nomenclature se trouvent les moines mendians. Comment de telles idées ne porteraient-elles pas la confusion dans l'esprit et le désordre dans la société ? On a canonisé grand nombre de saints dont le grand mérite apparent était la mendicité. On semble les avoir placés dans le ciel pour ce qui, en bonne*

police, n'eût dû leur valoir sur la terre que le châtiment et la réclusion ; ce qui n'eût pas empêché, du reste, qu'ils ne méritassent le ciel. Mais continuez.

« - Sire, ce ne fut pas sans émotion que je suivis les détails des établissemens de bienfaisance. En contemplant toute la sollicitude, les soins, l'ardente charité de tant de belles âmes, je pus voir que nous étions loin de le céder en quoi que ce fût à aucun peuple ; que seulement nous y mettions moins d'ostentation, moins d'art peut-être à nous faire valoir ; le Midi surtout, le Languedoc particulièrement, faisait remarquer un surcroît de zèle et de ferveur dont on aurait peine à se faire une juste idée : partout les hôpitaux, les hospices étaient nombreux et généralement bien tenus. Les enfans trouvés avaient décuplé depuis la révolution ; je ne manquai pas de prononcer aussitôt que c'était l'effet de la démoralisation du temps ; mais on me fit observer, et une attention soutenue me convainquit, qu'on devait ce résultat, au contraire, à des causes très-consolantes. Jadis, me dit-on, les enfans trouvés étaient si mal soignés, si mal nourris, si mal tenus, que toute leur population était chétive, malingre, expirante ; sur dix, il en périssait toujours sept à neuf ; tandis qu'aujourd'hui la nourriture, la propreté, les soins de toute espèce, sont tels qu'on les sauve presque tous, et qu'ils montrent une enfance magnifique : ainsi ils ne se sont multipliés que de leur propre conservation. La vaccine aussi y a contribué dans un rapport immense. On prend aujourd'hui un tel soin de ces enfans, qu'il en est provenu un abus singulier ; il arrive à des mères, même aisées, d'exposer leurs enfans ; puis elles se présentent à l'hospice, s'offrant charitablement de prendre un nourrisson chez elles : c'est le leur qu'elles reprennent, mais avec un petit salaire. Le tout se fait par compérages des agens mêmes et souvent pour procurer une légère pension à l'un des siens. Un autre abus de ce genre, non moins singulier encore, que je rencontrai en Belgique, était des inscriptions long-temps à l'avance pour être reçu à l'hôpital. Un jeune couple, tout en se mariant, obtenait de se faire inscrire pour des places qui lui écherrait de droit à quelques

années de là : c'était une portion de la dot. – *Jésus ! Jésus !* s'est écrié ici l'Empereur, levant les épaules en riant, *et puis faites des réglemens et des lois !...* - Mais quant aux prisons, Sire, c'était presque universellement un tableau d'horreur et de véritable misère, la partie honteuse de nos départemens ; de vrais cloaques infects, des réduits abominables, qu'il m'a fallu traverser en courant, ou dont j'étais repoussé en dépit de tous mes efforts. Autrefois en Angleterre j'avais visité certaines prisons, et je m'étais permis de rire de l'espèce de luxe qu'elles présentaient ; mais ici c'était bien autre chose, et je me sentais indigné de l'excès contraire. Il n'est pas de fautes, on pourrait même dire de crimes, qui ne se trouvent déjà assez punis par un tel séjour ; et en sortant, il ne doit certainement plus demeurer, en toute justice, que peu ou point à expier, et pourtant ce n'est là encore que la demeure de simples prévenus ; car, pour les condamnés, les vrais coupables, les grands scélérats, ils avaient leurs prisons spéciales, les maisons de correction, où ils étaient peut-être trop bien, car là encore le journalier vertueux pouvait trouver à envier, et faire une comparaison injurieuse à la Providence et à la société. Toutefois un inconvénient frappant se faisait remarquer encore dans ces maisons de correction ; c'était l'amalgame, la fréquentation habituelle de toutes les classes de condamnés, dont les uns n'y devant rester qu'une année pour des fautes moins graves, tandis que d'autre y étant pour quinze, vingt ans, pour toute leur vie, à cause d'horribles forfaits, il devait nécessairement en résulter bientôt une espèce de niveau moral, non par l'amélioration des scélérats, mais bien plutôt par l'aggravation des moins coupables.

« Ce qui encore me frappa fort dans la Vendée et ses alentours fut que les fous y étaient en nombre décuple peut-être que dans les autres parties de l'empire ; comme aussi les dépôts de mendicité et autres lieux de réclusion y présentaient des individus retenus comme vagabonds, ou qui pouvaient le devenir, n'ayant leur point de parens, ignorant leur origine, ayant été recueillis dès leur enfance sans qu'on sût d'où ils venaient. Quelques uns avaient sur leurs

personnes des blessures dont ils ignoraient le principe, les ayant reçues sans doute au berceau. On a laissé passer le temps de tirer parti de ces individus, qui n'ont jamais reçu aucune idée sociale. On ne sait plus aujourd'hui qu'en faire.

« - *Ah !* s'est écrié l'Empereur, *voilà bien la guerre civile et son effroyable cortège ; voilà ses inévitables résultats, ses fruits assurés ! Si quelques chefs font fortune et se tirent d'affaire, la poussière de la population est toujours foulée aux pieds ; aucun des maux ne lui échappe !*

« - Au demeurant, je trouvai dans l'ensemble de ces établissemens un bon nombre d'individus qu'on me dit, à tort ou à raison, être prisonniers d'Etat, des detenus de la haute, moyenne et basse police.

« J'écoutai tous ces prisonniers, je reçus leurs plaintes, j'acceptai toutes leurs pétitions, sans néanmoins rien promettre ; je n'en avais pas le droit ; et puis je sentais fort bien que, n'entendant que leur propre témoignage, je ne devais trouver aucun coupable. Toutefois, à l'exception de quelques scélérats reconnus, la masse véritablement ne méritait que la police correctionnelle.

« Dans les prisons de Rennes, je trouvai parmi eux un enfant de douze à quatorze ans, qui y avait été amené à l'âge de quelques mois seulement, avec une compagnie de *chauffeurs* ; ceux-ci furent tous exécutés dans le temps, et l'enfant y était toujours demeuré depuis, faute de décision à son égard. Qu'on juge de son moral ! Il n'a jamais vu, connu, entendu que des scélérats ! c'était la seule race dont il eût le droit de soupçonner l'existence.

« Au Mont Saint-Michel, une femme, dont j'ai oublié le nom, attira particulièrement mon attention. D'assez bonne mine, d'un extérieur doux, d'un maintien modeste, elle se trouvait détenue depuis quatorze ans, ayant pris dans le temps une part très active aux troubles de la Vendée, y ayant constamment accompagné son mari, chef d'un bataillon d'insurgés, en ayant même pris le commandement après sa mort. La misère et les pleurs l'avaient flétrie. Elle dut me trouver un air bien sévère durant son récit : je l'affectais pour cacher l'émotion qu'elle me causait. Ses mœurs douces et ses autres mérites lui avaient créé une espèce d'empire sur les femmes grossières et dépravées dont elle se trouvait entourée. Elle s'était vouée au soin des malades de la prison : on lui avait confié l'infirmerie, et tous la chérissaient.

« A cette femme près, à quelques prêtres et à deux ou trois anciens espions chouans, le reste n'était que de la turpitude, et ne montrait que des saletés dégoûtantes ou grotesques.

« C'était un mari jouissant de quinze mille livres de rente, enfermé évidemment par les seules intrigues de sa femme, à la façon des anciennes lettres de cachet ; c'étaient des filles publiques, me disant être renfermées, non en punition de leur facilité pour tous, mais bien par le dépit de leur manque de complaisance pour un seul. Elles me mentaient ou non ; mais devaient-elles être honorées pourtant du titre de prisonnières d'Etat, coûter deux francs par jour, et concourir à rendre le gouvernement ridicule ? Enfin, dans une ville de la Belgique, c'était un malheureux qui avait épousé une de ces rosières que les municipalités dotaient pour les grandes occasions : il était renfermé pour avoir volé, disait-on, la dot, parce qu'il avait négligé de la gagner : on s'obstinait à exiger qu'il acquittât cette dette importante ; lui s'obstinait à s'y refuser. Peut-être lui demandait-on l'impossible, etc., etc.

Aussitôt de retour à Paris, je fus trouver M. Réal, préfet de police de l'arrondissement que je venais de parcourir. Je me faisais un devoir, lui disais-je, de venir lui communiquer *officieusement* ce que j'avais recueilli. Je dois lui rendre justice : soit qu'il ne demandât qu'à savoir, soit que ma bonne foi le touchât, soit peut-être encore, Sire, la magie toujours influente de vos couleurs, il me remercia, assurant que je lui rendais un vrai service, et me promettant qu'il allait immédiatement *adoucir* et *redresser* ; ce furent ses expressions. Mais à quelques jours de là, me rencontrant dans une assemblée, il me dit avec une peine apparente : - Eh bien ! voilà une malheureuse affaire bien défavorable à votre amazone (c'était l'événement et l'échauffourée du général Mallet). Ce que j'aurais cru pouvoir faire de mon chef il y a quelques jours, je ne puis désormais me le permettre sans une décision supérieure. – Et je ne sais pas ce qui en arriva. »

L'Empereur s'est arrêté quelque temps sur les abus que je venais d'exprimer, puis il a conclu : *« D'abord, mon cher, pour procéder régulièrement, il faut savoir si l'on vous a dit vrai ; il faudrait entendre contradictoirement ceux qui sont accusés ; ensuite il est vrai de confesser tout bonnement que les abus sont inhérens à toute société humaine. Voyez que presque tout ce dont vous vous plaignez se trouve commis précisément par ceux-là mêmes qui avaient charge expresse de l'empêcher. Le moyen de remédier à cela, quand on ne peut pas voir partout ? car il existe comme une espèce de réseau étendu sur les lieux abaissés, qui enveloppe la petite multitude. Il faut qu'une maille se rompe, un hasard tel que celui qui y a conduit quelqu'un comme vous, pour qu'il en remonte quelque chose à la haute région. Aussi un de mes rêves, nos grands événemens de guerre accomplis et soldés, de retour à l'intérieur, en repos et respirant, eût été de chercher une douzaine de vrais bons philanthropes, de ces braves gens ne vivant que pour le bien, n'existant que pour le pratiquer ; je les eusse disséminés dans l'empire, qu'ils eussent parcouru en secret, pour me rendre compte à moi-même : ils eussent*

été les espions de la vertu ! Ils seraient venus me trouver directement ; ils eussent été mes confesseurs, mes directeurs spirituels, et mes décisions avec eux eussent été mes bonnes œuvres secrètes. Ma grande occupation, lors de mon entier repos, eût été, du sommet de ma puissance, de m'occuper à fond d'améliorer la condition de toute la société ; j'eusse prétendu descendre jusqu'aux jouissances individuelles ; il s'il n'eût pas suffi de mon naturel pour m'y porter, le calcul encore serait venu m'y décider ; car, après tant de gloire acquise, quel autre moyen me restait d'en acquérir encore ? Et c'est parce que je savais très bien que toute cette fourmilière d'abus devait exister, parce que je voulais sauver ou rendre plus difficiles les tyrannies subalternes et intermédiaires, que j'avais imaginé, pour notre temps de crise, mon organisation des prisons d'Etat », « Oui, Sire ; mais elle fut loin de faire fortune dans nos salons, et ne contribua pas peu à vous rendre impopulaire. Nous criâmes de tous côtés aux *nouvelles Bastilles*, au renouvellement des *lettres de cachet*. – *Je le sais bien,* a dit l'Empereur, *cela fut répété par toute l'Europe, et me rendit odieux. Et pourtant voyez quel peut être l'empire des mots, envenimés encore par la mauvaise foi ! Le tout vint principalement de la gaucherie du titre de mon décret, qui ne passa par distraction ou autrement ; car, au fond, je soutiens que cette loi était un grand bienfait, et rendait en France la liberté individuelle plus complète, plus assurée qu'en aucun autre pays de l'Europe.*

« Après les crises dont nous sortions, a-t-il dit, avec les factions qui nous avaient divisés, les complots qui avaient été tramés, ceux qu'on tramait encore, des emprisonnements étaient indispensables, et ils n'étaient qu'un bienfait, car ils remplaçaient l'échafaud. Or, je voulus rendre ces emprisonnements légaux ; je voulus les enlever au caprice, à l'arbitraire, à la haine, aux vengeances. Nul, par ma loi, ne pouvait plus être emprisonné, détenu comme prisonnier d'Etat, sans la décision de mon Conseil privé. Seize personnes le composaient, les premières, les plus indépendantes, les plus distinguées de l'Etat. Quelle petite passion eût osé

se compromettre avec un tel tribunal ? Moi-même n'étais-je pas là interdit de la sorte la faculté d'une arrestation capricieuse ? Nul ne pouvait être détenu que pour une année, sans une nouvelle décision du Conseil privé ; il suffisait de quatre voix sur seize pour amener sa libération. Deux conseillers d'Etat allaient entendre ces prisonniers, et se trouvaient dès lors leurs avocats zélés au Conseil privé. Ces prisonniers avaient de plus pour eux la commission de la liberté individuelle du Sénat, dont on n'a ri dans le public que parce qu'elle ne faisait point d'étalage de ses efforts et de ses résultats ; mais elle a rendu de grands services ; car ce serait bien peu connaître les hommes que d'imaginer que les sénateurs, qui n'avaient rien à attendre des ministres, et qui rivalisaient d'importance avec eux, n'eussent pas fait usage de leurs prérogatives pour les importuner ou leur rompre en visière vis-à-vis de moi, s'ils eussent en trouvé une occasion flagrante. De plus, j'avais donné la surveillance des prisonniers et la police des prisons aux tribunaux, ce qui paralysait dès l'instant tout l'arbitraire des autres branches de l'administration et de ses nombreux agens subalternes.

« Après de telles précautions, je n'hésite pas à prononcer que, par la signature de ce décret, la liberté civile se trouvait assurée en France autant que possible. On méconnut ou l'on feignit de méconnaître cette vérité ; car nous autres Français il faut que nous murmurions de tout et toujours.

« Le vrai est que, lors de ma chute, les prisons d'Etat ne renfermaient guère que deux cent cinquante individus, et que j'en avais trouvé neuf mille en arrivant au consulat. Qu'on parcoure la liste de ce qu'on a dû y trouver, et que l'on cherche les causes et le motif de leur détention, on verra qu'il n'en est presque aucun qui n'eût mérité la mort, qui ne l'eût trouvée par un jugement, pour qui conséquemment la détention ne fût de ma part qu'un bienfait.

Pourquoi ne publie-t-on rien contre moi aujourd'hui à ce sujet ? Où donc sont les grands griefs qu'on me reproche ? C'est qu'en effet il ne se trouve rien. Si quelques-uns des prisonniers sont venus depuis se vanter auprès du roi des souffrances qu'ils avaient éprouvées à cause de leurs efforts en sa faveur, ne prononcent-t-ils pas là eux-mêmes leur arrêt et ma justification? car ce qui peut être une vertu aujourd'hui aux yeux du roi était alors incontestablement un crime sous moi, et ce n'est que parce que je répugnais à du sang pour des crimes politiques, et que de tels procès n'eussent fait que maintenir l'agitation, l'incertitude au sein de la patrie, que je commuai la peine en simple détention.

« Je le répète, les Français, à mon époque, ont été les plus libres de toute l'Europe, sans en excepter même les Anglais; car en Angleterre, si une crise vient à faire suspendre l'habeas corpus, tout individu est passible de prison par la seule volonté des ministres, sans qu'ils aient à en justifier les motifs ou à en donner la raison. Ma loi était bien autrement limitée. Et puis enfin, a-t-il terminé, si, en dépit de mes bonnes intentions, si, malgré tous mes soins, il existait encore ce que vous venez de dire, et beaucoup d'autres choses sans doute, c'est qu'il n'est pas si aisé que l'on pense d'établir le bien. Ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que tous les pays qu'on a séparés de nous ont regretté les lois avec lesquelles je les ai gouvernées : c'est là un hommage rendu à leur supériorité. Le vrai, le seul moyen de me condamner victorieusement sur le mal qu'elles ont présenté serait de pouvoir montrer autre part quelque chose de meilleur! De nouveaux temps succèdent, on verra, etc., etc.»

Sur les cinq heures, le grand maréchal[1462] qui sortait de chez l'Empereur m'a dit qu'il me demandait. L'Empereur n'était pas sorti de la journée. Je l'ai trouvé considérant le nouveau billard.

*****

LES TRESORS DE L'EMPEREUR NAPOLEON

Lundi 30 septembre 1816

« Toutes les fois que l'Empereur traitait un sujet, pour peu qu'il s'animât, ses paroles eussent pu supporter l'impression. Souvent aussi, quand une idée le frappait vivement, il dictait à celui de nous qui était sous sa main des morceaux qui, dès ce premier jet, se trouvait du dernier fini. Ces messieurs doivent avoir beaucoup ces dictées, toutes bien précieuses. J'en veux bien à l'état de mes yeux, qui m'empêchant d'écrire, me privait la plupart du temps de cette bonne fortune.

Voici ce qu'il s'est trouvé dicter lorsque les papiers ministériels anglais parlaient de grands trésors que Napoléon devait posséder et qu'il tenait sans doute cachés:

« Vous voulez connaître les trésors de Napoléon? Ils sont immenses, il est vrai, mais ils sont exposés au grand jour. Les voici: le beau bassin d'Anvers, celui de Flessingue, capables de contenir les plus nombres escadres, et des les préserver des glaces de la mer; les ouvrages hydrauliques de Dunkerque, du Havre, de Nice; le gigantesque bassin de Cherbourg; les

[1462] Le général Bertrand.

ouvrages maritimes de Venise; les belles routes d'Anvers à Amsterdam, de Mayence à Metz, de Bordeaux à Bayonne; les passages du Simplon, du mont Cenis, du mont Genèvre, de la Corniche, qui ouvrent les Alpes dans quatre directions: dans cela seul vous trouveriez plus de huit cent millions. Ces passes surpassent en hardiesse, en grandeur et en efforts de l'art, tous les travaux des Romains. Les routes des Pyrénées aux Alpes, de Parme à la Spezzia, de Savone au Piémont; les ponts d'Iéna, d'Austerlitz, des Arts, de Sèvres, de Tours, de Roanne, de Lyon, de Turin, de l'Isère, de la Durance, de Bordeaux, de Rouen, etc.; le canal qui joint le Rhin au Rhône par le Doubs, unisant les mers de Hollande avec la Méditerrannée; celui qui unit l'Ecaut à la Somme, joignant Amsterdam à Paris; celui qui joint la Rance à la Vilaine; le canal d'Arles, celui de Pavie, celui du Rhin; le dessechement des marais de Bourgoin, du Cotentin, de Rochefort; le rétablissement de la plupart des églises démolies pendant la révolution, l'élévation de nouvelles, la construction d'un grand nombre d'établissements d'industrie pour l'extirpation de la mendicité[1463]*; la construction du Louvre, des greniers publics, de la Banque, du canal de l'Ourcq; la distribution des eaux dans la ville de Paris; les nombreux égouts, les quais, les embellissements et les monuments de cette grande capitale; ses travaux pour l'embellissement de Rome; le rétablissement des manufactures de Lyon; la création de plusieurs centaines de manufactures de coton, de filature et de tissage qui emploient plusieurs millions d'ouvriers; des fonds accumulés pour créer plus quatre cents manufactures de sucre de betterave, pour la consommation d'une partie de la France, qui auraient fourni le sucre au même prix que celui des Indes, si elles eussent continué d'être encouragés seulement encore quatre ans; la substitution du pastel à l'indigo, qu'on fût venu à bout de se procurer en France à la même perfection et à aussi bon marché que cette production des colonies; le nombre des manufactures pour toute espèce d'objets d'art, etc.; cinquante millions employés à réparer et à embellir les palais de la couronne; soixante*

[1463] C'est nous qui soulignons.

millions d'ameublements placés dans les palais de la couronne en France, en Hollande, à Turin, à Rome; soixante millions de diamants de la couronne, tous achetés avec l'argent de Napoléon; le Régent même, le seul qui restât des anciens diamants de la couronne de France, ayant été rétiré par lui des mains des Juifs de Berlin, auxquels il avait été engagé pour trois millions; le Musée Napoléon, estimé plus de quatre cent millions, et ne contenant que des objets légitimement acquis, ou par de l'argent, ou par des conditions de traités de paix connus de tout le monde, en vertu desquels ces chefs d'oeuvre furent donnés en commutation de cession de territoire ou de contributions; plusieurs millions amassés pour l'encouragement de l'agriculture, qui est l'intérêt premier de la France; l'institution des courses de chevaux; l'introduction des mérinos, etc.

« Voilà qui forme un trésor de plusieurs milliards qui durera des siècles!

« Voilà les monuments qui confondront la calomnie!!!... L'Histoire dira que tout cela fut accompli au milieu de guerres continuelles, sans aucun emprunt, et même lorsque la dette publique diminuait tous les jours, et qu'on avait allégé les taxes de cinquante millions. Des sommes très considérables demeuraient encore dans son trésor particulier; elles lui étaient conservées par le traité de Fontainebleau, comme résultat des épargnes de sa liste civile et de ses autres revenus privés. Elles furent partagées, n'allèrent pas entièrement dans le trésor public, ni entièrement dans celui de la France!!! »

Samedi 2 novembre 1816

[Las Cases énumère un certain nombre de réalisations du Consulat et de l'Empire :]

« *-1) Le fort Boyard qui devait agrandir et défendre le mouillage de l'île d'Aix.*

-2) Les grands et beaux travaux de Cherbourg : Restauration de la digue de louis XVI ; en moins de 8 ans, un port militaire propre à contenir 15 vaisseaux de guerre, le nombre proportionné de frégates, trois formes de constructions, etc.… fut creusé.

-3) Les nombreux travaux nécessités par la flottille destinée à l'invasion de l'Angleterre. Boulogne fut choisi pour le centre du rassemblement.

-4) Des réparations et améliorations locales importantes à tous les ports de la côte : Le Havre, où on a détruit, à l'aide d'une forte écluse de chasse, le banc de galets qui en obstruait l'entrée ; Saint-Valéry, Dieppe, calais, Gravelones, Dunkerque, dont on a désencombré le port et fait disparaître le marais qui couvrait la ville ; Ostende, qu'on avait destiné à recevoir une seconde flottille, et dont on assura la libre entrée par le dévasement de son chenal, etc..etc.

-5) Les travaux de Flessingue : Les fortifications de Flessingue devaient répondre à un dépôt aussi précieux que toute une escadre ; aussi on les multiplia sur plusieurs points ; et en

reconstruisant certains magasins et établissements, il fut prescrit de les voûter à l'abri de la bombe, et d'armer leurs sommités de batteries. Flessingue eût été hérissé de canons, il fut devenu inattaquable.

-6) Les travaux commencés à Terneuse : L'Empereur décida un moment de fonder un arsenal plus important que Flessingue, à l'embouchure occidentale de l'Escaut. Terneuse fut choisi. Les travaux furent immédiatement commencés. Toutefois, ils furent restreints ensuite à cause de la longueur du temps qu'ils eussent exigé aussi bien que par l'énormité de leurs dépenses.

-7) Les grands et immenses travaux maritimes d'Anvers : En moins de 8 ans, Anvers se montra un arsenal maritime de première importance, et l'Escaut portait déjà une flotte considérable.

-8) Les travaux en Hollande : Napoléon répara et accrut les arsenaux de la Meuse, ceux de Rotterdam et d'Helwoetsluys. L'Empereur ordonna la création ou l'amélioration de Nievendip, où, en peu de temps, 25 vaisseaux pouvaient déjà hiverner en sûreté et s'marrer à des quais magnifiques.

-9) Les travaux de Weser, de l'Ems, de l'Elbe : Des ouvrages pour rendre l'Elbe accessible à des vaisseaux de ligne furent ordonnés, ainsi que la construction d'un arsenal maritime, et un système de canalisation à l'aide de l'Ems, du Weser et de l'Elbe., qui pût joindre la Hollande à la Baltique.

En Italie, il brisa les Alpes en plusieurs points, sillonna les Apennins des plus belles routes, creusa un arsenal maritime à Gênes, fortifia Corfou de manière à en faire la clé de la Grèce ; répara et agrandit le port de Venise dont il voulait faire creuser les passes.

Napoléon méditait aussi un autre arsenal maritime à Raguse, un autre à Pola en Istrie, un autre à Ancône ; il arrêtait l'hardie mesure d'unir le golfe de Venise à celui de Gênes., à l'ide du Pô et d'un canal qui, partant d'Alexandrie, eût gagné Savone au travers de l'Apennin. Enfin, Napoléon désencombrait Rome, restaurait un grand nombre d'anciens vestiges des Romains, projetait le desséchement des marais Pontins, etc., etc.

Sous son règne, le cultivateur achetait au plus haut prix les terres qui étaient à sa convenance, ses vêtements étaient meilleurs qu'avant, sa nourriture était plus abondante et plus substantielle et il reconstruisait ses maisons plus commodes et plus solides.

Les nouveaux procédés dans l'agriculture, dans l'industrie, dans les arts utiles, n'étaient plus repoussés, par cela même qu'ils étaient nouveaux. Partout on tentait des essais, et ce que l'expérience démontrait préférable est utilement substitué aux anciennes routines. Les prairies artificielles se sont multipliées ; le système des jachères fut abandonné ; des assolements mieux entendus, de nouvelles cultures augmentent le produit des terres. Les bestiaux se multipliaient, les races s'amélioraient ; les laboureurs acquirent les moyens de se procurer, à de hauts prix, les béliers de race espagnoles, les étalons de nos meilleures espèces de chevaux ; éclairés sur leurs vrais intérêts, ils n'hésitaient pas faire ces achats. Ainsi les besoins de nos manufactures, de notre agriculture et de nos armées sont chaque jour mieux assurés. »

****

(3e Bureau.) - Circulaire à MM. les Sous-Préfets et à MM. Les Maires, relative à l'assistance judiciaire.

Nancy, le 21 juin 1851.

MESSIEURS,

La loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, assure désormais aux indigents le moyen facile d'exercer leurs droits litigieux devant toutes les juridictions ; mais, pour qu'elle puisse obtenir des résultats utiles, cette loi a besoin d'être bien comprise; il faut surtout que personne n'ignore les conditions sans lesquelles on ne saurait en invoquer le bénéfice.

Je crois donc devoir reproduire ici les principales dispositions de cette loi, avec quelques explications qui en faciliteront l'intelligence aux divers intéressés.

Art. 8. « Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au Procureur de la République du tribunal de son domicile »

Art. 10. « Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le Maire de la commune de son domicile; le Maire lui en donne acte au bas de sa déclaration. »

La demande doit exposer les faits avec précision, clarté et exactitude; elle doit indiquer les preuves, les pièces, et, le cas échéant, les témoins à l'appui, afin que le Bureau établi près le tribunal puisse apprécier le fond du litige et pressentir les chances de succès, l'assistance n'étant point une prime offerte à l'esprit d'aventure et de chicane, mais la ressource légale de la pauvreté et de son droit.

L'extrait du rôle des contributions et le certificat du percepteur établissent l'indigence ; mais il ne s'agit ici que d'une indigence relative sur laquelle le Bureau d'assistance prononce comme une sorte de jury, en tenant compte des circonstances particulières à chaque cause. C'est pour cela que la loi ne pose ni chiffre, ni limites ; c'est aussi dans ce but qu'elle exige une énumération détaillée des moyens d'existence, quels qu'ils soient. Un Maire commettrait une grave erreur s'il affirmait lui-même la sincérité de cette énumération. L'affirmation doit être faite par celui qui sollicite l'assistance, et cette affirmation de sa part ne constitue pas l'accomplissement d'une formalité vaine; car, si, pendant le cours de l'instance, elle vient à être reconnue frauduleuse et mensongère, elle rend immédiatement exigibles, les droits, honoraires, émoluments et avances dont l'assisté avait été dispensé ; elle entraîne, de plus, contre lui, une amende d'au moins cent francs et un emprisonnement de huit jours à six mois.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner connaissance des dispositions de cette circulaire à ceux de vos administrés qui seraient dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi du 22 janvier dernier.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.
Le Préfet. A. DE SIVRY.

****

« Fort de Ham, le 23 août 1843.

« A Monsieur Chapuys-Montlaville, Député.

MONSIEUR,

Je viens de lire la lettre que M. de Lamartine vous a adressée, et dans laquelle il expose ses idées sur le caractère que doivent avoir les publications populaires. Cette lettre contient une appréciation si peu juste du Consulat et de l'Empire, que je crois de mon devoir d'y répondre, persuadé que, dans votre impartialité, vous voudrez bien accueillir mes réflexions sur cette grande époque.

L'influence que l'empereur Napoléon exerça sur la civilisation est jugée de la manière suivante par M. de Lamartine :

Cet homme survient; il arrête le mouvement révolutionnaire précisément au point où il cessait d'être convulsif pour devenir créateur. Il se fait lui-même réaction contre une liberté qui commençait déjà à réagir par elle-même. Il s'arme de tous les repentirs, de tous les ressentiments, de toutes les apostasies qu'une révolution sème toujours sur sa route. Il écrase la liberté naissante avec les débris mêmes de tout ce qu'elle a renversé pour éclore, il refait un ancien régime avec les choses et les noms d'hier ; il fait rétrograder la presse jusqu'à la censure, la tribune jusqu'au silence, l'égalité jusqu'à une noblesse de plébéiens, la liberté jusqu'aux prisons d'État, la philosophie et l'indépendance des cultes jusqu'à un concordat, jusqu'à une religion d'État, instrument de règne, jusqu'à un sacre, jusqu'à l'oppression et la captivité d'un pontife. Il étouffe partout en Europe l'amour et le rayonnement pacifique des idées françaises, pour n'y faire briller que les armes odieuses de la violence et de la conquête. Quel est le résultat final de ce drame à un seul acteur !... Un nom de plus clans l'histoire ; mais l'Europe deux fois à Paris ; mais les limites de la France resserrées par l'inquiétude ombrageuse de tout l'Occident désaffectionné ; mais l'Angleterre réalisant sans rivale la monarchie universelle des mers, et en France même a raison, la liberté et les masses retardées indéfiniment par cette épisode de gloire, et ayant peut-être à marcher plus d'un siècle pour regagner le terrain perdu en un seul jour; voilà le 18 brumaire. ».

En lisant ce passage, où les faits, les plus patents de l'histoire contemporaine sont ouvertement dénaturés, on a peine à croire que ces lignes sont sorties de la plume de l'illustre député de Mâcon, surtout quand on l'entend déclarer solennellement, dans la même lettre, que : « C'est devant la vérité seul qu'il faut se placer en écrivant l'histoire à l'usage du peuple. ».

Examinons si M. de Lamartine est resté fidèle à cette maxime.

Je ne défends pas le principe de la révolution du 18 brumaire ni la manière brutale dont elle s'est opérée. Une insurrection contre un pouvoir établi peut être une nécessité, jamais un exemple qu'on puisse convertir en principe. Le 18 brumaire fut une violation flagrante de la constitution de l'an III; mais il faut convenir aussi que cette constitution avait déjà été trois fois audacieusement enfreinte : au 18 fructidor, lorsque le gouvernement attenta à l'indépendance du corps législatif, en condamnant ses membres à la déportation sans jugement; au 30 prairial, quand le corps législatif attenta à

l'indépendance du gouvernement : enfin, au 22 floréal, quand, par un décret sacrilège, le gouvernement et le corps législatif attentèrent à la souveraineté du peuple, en cassant les élections faites par lui.

La question importante à résoudre est de savoir si le 18 brumaire sauva ou non la République, et, pour éclaircir ce fait, il suffit de considérer quel était l'état du pays avant cet événement, et ce qu'il fut après.

M. de Lamartine est le premier écrivain qui ait osé dire que, sous le Directoire, le mouvement révolutionnaire cessait d'être convulsif pour devenir créateur. Il est, au contraire, de notoriété publique, que le Directoire n'avait conservé de la Convention que les haines, sans en recueillir ni les vérités ni l'énergie. La France périssait par la corruption et le désordre. La société avait à sa tête les fournisseurs et les faiseurs d'affaires, hommes sans conscience ni patriotisme. Les généraux d'armée, tels que Championnet à Naples et Brune en Italie, se sentant plus forts que le pouvoir civil, ne lui obéissaient plus et emprisonnaient ses mandataires. D'autres s'entendaient avec les chefs des chouans et trahissaient la République. Le crédit était anéanti, le trésor était vide, la rente était tombée à 11 francs, les ressources du pays étaient gaspillées par une administration vénale ; le brigandage le plus affreux infestait la France; l'Ouest était toujours en insurrection ; l'Italie avait été perdue, et, malgré la victoire de Zurich, l'ancien régime, fort de nos défaites, de nos dissensions intestines, de la faiblesse du gouvernement, s'avançait menaçant à la tête de la coalition étrangère. La liberté, au lieu de commencer à réagir par elle-même, comme le dit M. de Lamartine, était un mot vide de sens; car les seules lois en vigueur étaient les lois d'exclusion ou de proscription. Il y avait cent quarante-cinq mille Français en exil. Les anciens conventionnels étaient exclus de tous les emplois. L'écrivain dont les paroles tendaient à attaquer la forme existante du gouvernement était passible de la peine de mort. La loi des otages, qui détruisait la sécurité de deux cent mille familles, était maintenue dans toute sa rigueur. Des entraves sans nombre arrêtaient la liberté des cultes. Les persécutions des théophilanthropes avaient soulevé la Belgique; les prêtres réfractaires ou assermentés gémissaient également en prison ou en exil. La loi de l'emprunt forcé produisait les plus funestes effets sur les propriétés; les domaines nationaux avaient cessé de se vendre, et les ressources du revenu public étaient taries. Tel était l'esprit, telle était la liberté qui régnaient à cette époque malheureuse. Le général Bonaparte débarque à Fréjus, et, « la France, » dit M. de Cormenin, homme positif et national, « la France, effrayée du dehors, inquiète du dedans, court au-devant d'un homme, les mains pleines du pouvoir, et lui dit: Sauvez-moi! » (Discours sur la centralisation.) Les populations violent les lois de quarantaine pour l'amener plus vite à terre, s'écriant : « Nous aimons mieux la peste que l'invasion; et le premier consul, à peine au pouvoir, rétablit l'ordre dans le monde moral comme dans le monde physique, apaise les dissensions, réunit tous les républicains contre l'ennemi commun, l'ancien régime; crée la régularité dans les finances, dans la justice, dans l'administration, et fait plier sous son commandement l'armée qui murmurait. Il jette les fondements de l'égalité en établissant le Code civil, « monument législatif, » dit encore M.de Cormenin, « le plus durable des temps modernes par la solidité de ses matériaux, le plus magnifique par la simplicité de ses divisions, le plus unitaire par la fusion de tous les systèmes du droit coutumier et du droit écrit. » Par son organisation centrale, il assure l'unité et la nationalité françaises ; par le concordat, il réconcilie le clergé, rétablit la religion, proclame la liberté des cultes, et affermit un des principaux résultats de la révolution, en faisant sanctionner par le pape l'aliénation des biens ecclésiastiques. Le premier consul ferme toutes les plaies de la patrie, ouvre les prisons où gémissaient neuf mille prévenus politiques ; il

fait revenir les proscrits, parmi lesquels se trouvaient les membres de l'Assemblée constituante ; il rappelle Lafayette, LatourMaubourg, Bureau de Puzy, et les hommes condamnés à la déportation, tels que Carnot, Portalis, Siméon. Barbé-Marbois; il remet en vigueur tous les souvenirs de gloire ; il soulage l'infortune de la dernière des Duguesclin, comme l'infortune de la veuve de Bailly, président de la célèbre séance du Jeu-de-Paume, comme l'infortune de la sœur de Robespierre. Il pacifie la Vendée, apaise les troubles de Toulouse, les mécontentements du Midi, l'insurrection de la Belgique. N'ayant plus besoin, comme le Directoire, de soldats pour maintenir la tranquillité dans Paris, il les lance à la frontière, reconquiert l'Italie, obtient la paix et oblige tous les souverains de l'Europe à reconnaître la République française et son glorieux représentant. Telles furent les conséquences du 18 brumaire; voilà ce que M. Lamartine appelle « s'armer de tous les repentirs, de tous les ressentiments, de toutes les apostasies ! » Le Consulat a sauvé la République et l'avenir de la révolution d'une ruine complète, et ce fait, tous les républicains consciencieux, tels que Carnot, Thibaudeau, Cormenin, Carrel, l'ont reconnu; dire le contraire, c'est nier l'évidence. L'Empire a froissé quelques-unes des idées nouvelles, méconnu quelques vérités ; mais le Consulat est resté, pour tous les vrais patriotes, l'emblème le plus pur de la révolution, une des plus belles pages de notre histoire. Si aujourd'hui il existe encore une opinion sincère et nationale qui a pris pour mission de rappeler les formes républicaines, c'est qu'il y a encore un grand nombre d'esprits élevés, qui regrettent ce gouvernement créateur et organisateur, composés de deux chambres électives, d'un conseil d'État et d'un chef responsable avec deux millions de liste civile. Ils regrettent cette administration intègre, économe, qui, avec un budget de sept cent millions, répandait partout la prospérité; enfin, ils regrettent cette politique puissante et fière, qui nous avait rendus la première nation du monde.

Autre grief : Napoléon étouffe partout en Europe l'amour « et le rayonnement pacifique des idées françaises.» Or, lorsque le général Bonaparte prit le timon des affaires, la République était en guerre avec toute l'Europe; les peuples étrangers sans exception étaient tous exaspérés contre la' France, les magnifiques vérités proclamées par nos assemblées nationales avaient été obscurcies par tant de passions, qu'elles étaient méconnues ! Où donc existait le rayonnement pacifique dont parle M. de Lamartine? Ce fut Napoléon, au contraire, qui, arrêtant les passions, fit triompher partout en Europe les vérités de la révolution française. Ce fut lui qui implanta en Pologne, en Italie, en Allemagne, en Espagne, en Suisse, les idées et les lois civilisatrices de la France. Qui ne sait qu'en Allemagne il fit disparaître d'un trait de plume deux cent cinquante-trois petits États féodaux ; que de la Vistule au Rhin il détruisit le servage, les abus de la féodalité, y introduisit le Code civil français, la publicité des jugements par jury en matière criminelle, déracina les haines de religion, et y établit la liberté des cultes ? Qui ne sait qu'en Pologne, en Italie, il créa des germes puissants de nationalité, éleva des tribunes nationales, et répandit tous les bienfaits d'un gouvernement éclairé? Qui ne sait qu'en Suisse il pacifia les cantons, et leur donna un pacte fédéral qui est encore aujourd'hui l'objet de leurs regrets ? Enfin, qui ne sait qu'en Espagne même il détruisit l'inquisition, la féodalité, et fit tous ses efforts pour y établir une constitution plus libérale et un gouvernement plus éclairé que tous ceux que nous y avons vus depuis vingt-huit ans? Naguère encore, Coblentz en illuminant ses murs, parce que la Prusse n'avait pas pu lui enlever ses lois françaises, rendait un bel hommage à la mémoire de l'Empereur.

« Le résultat de l'Empire, » dit l'illustre écrivain que je réfute avec douleur, « c'est l'Europe deux fois à Paris, c'est l'Angleterre « réalisant sans rivale la monarchie universelle des mers, c'est en « France

la raison, la liberté et les masses retardées indéfiniment « par cette période de gloire. » Cela est vrai dans ce sens que ces résultats désastreux sont venus non du triomphe, mais de la chute de l'Empereur. Pleurez donc avec nous, avec la France, avec les peuples, les revers de nos armes, car si elles eussent toujours été victorieuses jusqu'à la fin, l'Angleterre était abaissée, l'oligarchie européenne vaincue, les nationalités des peuples voisins ressuscitées, la liberté enfin implantée en Europe !

Je ne défends pas systématiquement toutes les institutions de l'Empire, ni toutes les actions de l'Empereur, je les explique. Je regrette la création d'une noblesse qui, dès le lendemain de la chute de son chef, a oublié son origine plébéienne pour faire cause commune avec les oppresseurs ; je regrette certains actes de violence inutiles au maintien d'un pouvoir fondé sur la volonté du peuple : mais ce que je prétends, c'est que de tous les gouvernements qui précédèrent ou qui suivirent le Consulat et l'Empire, aucun ne fit, même pendant la paix, pour la prospérité de la France, la millième partie de ce que créa l'Empereur pendant la guerre.

Ouvrez le magnifique ouvrage de M. de Cormenin sur la centralisation, et vous y lirez ce passage remarquable : « La division départementale de la France, la codification législative, la « comptabilité financière, l'administration intérieure, l'armée « disciplinée, la police organisée et l'unité nationale, font l'envie « et l'admiration de l'Europe ! » Eh bien ! excepté la division du territoire par départements, toutes ces fondations sont des créations de l'Empereur.

Que M. de Lamartine veuille bien se rappeler les lois organiques de l'Empire, et il verra que, malgré leurs défauts, le sénat avec ses membres élus, le corps législatif avec ses membres rétribués, les collèges électoraux et les assemblées de canton avaient une base plus démocratique que les chambres d'aujourd'hui. Qu'il étudie l'organisation du conseil d'État impérial composé de toutes les spécialités les plus renommées, et qu'il dise s'il croit avec les Chartes de 1814 ou de 1830 , avec des aristocraties bâtardes, avec des lois rédigées à la hâte, votées en une séance, farcies d'amendements contradictoires ; s'il croit, dis-je, pouvoir continuer ainsi l'œuvre immortelle du Code civil, et encrer profondément en France le respect de la loi ?

Qu'il consulte le rapport au roi de M. Villemain sur l'instruction publique, et il verra que l'Empereur, qui organisa l'instruction primaire et secondaire, et qui créa ensuite l'Université, avait en 1812 plus de lycées et de collèges communaux, et plus d'élèves dans ces établissements qu'il n'y en avait en France en 1840. Qu'il consulte les statistiques criminelles, et il verra que, depuis l'Empire, les délits suivent toujours une progression croissante.

Qu'il consulte les intérêts de la classe ouvrière, et il se convaincra que les salaires sous l'Empire étaient doubles de ce qu'ils sont aujourd'hui, qu'on n'a ni développé ni amélioré l'institution des prud'hommes; enfin, qu'on a détruit les dépôts de mendicité sans les remplacer par d'autres établissements.

Qu'il jette les yeux sur les documents officiels recueillis par le capitaine de vaisseau Laignel, et il verra que l'Empereur, malgré les désastres d'Aboukir et de Trafalgar, malgré les guerres continentales, avait en dix ans, reconstruit cent trois vaisseaux de Ligne, tandis que depuis 1814 jusqu'à 1842, la Restauration et le gouvernement actuel n'en ont construit entièrement que quatre.

Enfin même, ces prisons d'État, si décriées dans l'opinion, étaient établies sur un système plus humain, plus légal et moins arbitraire que les prisons de la Restauration, que les prisons de Doullens et du Mont-St-Michel du régime actuel. Sous la Restauration, les prisonniers politiques étaient confondus avec les galériens; aujourd'hui ils ne peuvent faire valoir leurs plaintes que devant des inspecteurs ou des préfets, hommes trop dépendants pour oser prendre la défense d'ennemis du gouvernement. Sous l'Empire, les prisons d'État étaient visitées par des conseillers d'Etat en missions extraordinaires, fonctionnaires publics les plus haut placés après les ministres, et qui, par leur caractère politique, pouvaient faire prévaloir sans crainte la justice et l'humanité.

Qu'en philosophe, en homme consciencieux, comme je me plais à le juger, M. de Lamartine scrute avec impartialité les actes de Napoléon, et il lui rendra justice comme au premier organisateur de la démocratie française, comme au promoteur le plus fervent de la civilisation.

Napoléon eut ses torts et ses passions; mais ce qui le distinguera éternellement de tous les souverains aux yeux des masses, c'est qu'il fut le roi du peuple, tandis que les autres furent les rois des nobles et des privilégiés.

Comme citoyen, comme homme dévoué aux libertés de mon pays, je fais une grande distinction entre le Consulat et l'Empire ; comme philosophe, je n'en fais aucune, parce que, Consul ou Empereur, la mission de Napoléon fut toujours la même. Consul, il établit en France les principaux bienfaits de la révolution ; Empereur, il répandit dans toute l'Europe ces mêmes bienfaits. Sa mission, d'abord purement française, fut ensuite humanitaire. « Il est pénible devoir un homme de génie comme M. de Lamartine méconnaître de si grandes vérités; mais comment s'en étonner, lorsqu'on se souvient qu'il y a un an, le député de Mâcon, dans un discours à ses commettants, se plut à nier l'action de Rome sur la civilisation du monde, et attribua à Carthage une in- fluence qu'elle n'eut jamais ! Le poète qui oublie que nous autres peuples de l'Occident nous devons tout à Rome, tout, jusqu'à notre langue, à laquelle lui-même prête un nouveau lustre, ce poète, dis-je, peut aussi oublier la gloire civile, l'influence civilisatrice de l'Empereur, car les traces du génie de Rome, comme les traces du génie de Napoléon, sont gravées en caractères ineffaçables sur notre sol comme dans nos lois.

Je ne puis comprendre qu'un homme qui accepte le magnifique rôle d'avocat des intérêts démocratiques reste insensible aux prodiges enfantés par la lutte de toutes les aristocraties européennes contre le représentant de la révolution , qu'il soit inflexible pour ses erreurs, sans pitié pour ses revers, lui dont la voix harmonieuse a toujours des accents pour plaindre les malheurs, pour excuser les fautes des Bourbons. (Voyez le dernier discours de M. de Lamartine au banquet de Mâcon.) Eh quoi! M. de Lamartine trouve des regrets et des larmes pour les violences du ministère Polignac,

et son œil reste sec et sa parole amère au spectacle de nos aigles tombant à Waterloo, et de notre Empereur plébéien mourant à Sainte-Hélène !

C'est au nom de la vérité historique, la plus belle chose qu'il y ait au monde après la religion, que M. de Lamartine vous a adressé sa lettre ; c'est également au nom de cette même vérité historique que je vous adresse la mienne. L'opinion publique, cette reine de l'Univers, jugera qui de nous deux a saisi sous son véritable aspect l'époque du Consulat et de l'Empire.

Je profite avec plaisir de cette occasion pour vous exprimer, Monsieur, la haute estime que je vous porte, et je vous prie de recevoir l'assurance de mes sentiments distingués.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

****

Paris, le 31 décembre 1854

RAPPORT A L'EMPEREUR

Sire,

C'est encore secourir les malheureux que d'encourager et d'honorer ceux qui se consacrent à soulager leurs souffrances. Les commissions d'hospices, les bureaux de bienfaisance comptent en grand nombre ces hommes de bien dont le dévouement obscur, mais infatigable, n'est guère connu que des pauvres et de Dieu. Votre Majesté veut, en décorant les deux plus anciens de ces nobles serviteurs de la charité publique, leur donner à tous un éclatant témoignage de la reconnaissance de l'Empereur et de celle du pays ; j'ai en connaissance inscrit, par vos ordres, leurs deux noms dans un décret spécial ; tous les deux sont depuis 1804 dans les administrations de bienfaisance, et cinquante années de services constants et gratuits n'ont ni refroidi leur zèle ni fatigué leur dévouement.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le ministre secrétaire d'Etat au

Département de l'Intérieur,

BILLAULT.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE : p.2.

REMERCIEMENTS : p.3.

RESUME EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS p.5 et p.6.

INTRODUCTION : p.7.

PREMIERE PARTIE

Charité chrétienne et salut public :

l'Ancien Régime et la Révolution Française : p.22.

CHAPITRE I : L'effondrement d'un monde (1750 – 1799) : p.23.

La fin du commencement : déclin et chute de la royauté (1750 – 1792) : p24.

Portrait de la Société d'Ancien Régime : p.25.

La charité, la Couronne, et l'Eglise : p.27.

Les préfets et le redressement national : p.32.

La chute de l'Ancien Régime : quelles formes pour le nouveau ? : p.36.

La période révolutionnaire « républicaine » : du sang, des secours et du pain (1792 – 1799) : p.43.

Les lois Le Chapelier : fracture sociale et libertés : p.43.

Du sang et du pain : p.45.

L'assistance, un devoir patriotique : p.48.

La Patrie en danger : guerres et misère : p.49.

Louis XVIII ou le 18 brumaire ? : p.53.

CHAPITRE II : La pensée napoléonienne :

écrits de jeunesse, formation et débuts sous la Révolution Française : p.54.

A) Les débuts (1769 – 1799) : p.55.

Le Signe du Lion : une jeunesse corse (1769 – 1785) : p.55.

Le bon père de famille : p.58.

***« Un officier d'un mérite transcendant »* : p.61.**

La Victoire en chantant : p.63.

De la campagne d'Egypte au 18 brumaire an VIII : p.64.

La jeunesse de Napoléon et son impact sur sa vie : *« du granit chauffé par un volcan »* : p.69.

***« L'art difficile de gouverner avec équité »* : p.70.**

Météores et Lumières : p.72.

***« Protéger le faible contre le fort »* : p.76.**

B) Napoléon lui-même et ses idées : p.87.

L'Homme : p.87.

« Transportée dans la vie publique » : p.88.

« Trouver un être vivant et respirant » : p.90.

***« Une gloire civile plus grande et plus durable »* : p.91.**

Les idées napoléoniennes : p.92.

De Bonaparte à Napoléon : p.93.

***« Vous réglerez votre conduite selon ces principes ».* p.94.**

Quand la victoire des armes préparait les triomphes de la science : p.98.

La détermination dans la poursuite d'un but : p.102.

Un républicain modéré : p.104.

Une alternative à la tyrannie et au chaos : p.109.

C) **Consul et Constructeur (1799 – 1802) : p.110.**

Le 18 Brumaire et la Constitution de l'an VIII : Les bases d'une république démocratique, administrative et sociale : p.110.

Acclamé par toute la France : p.111.
Consul ou rien : p.112.
Armature administrative et devoir d'assistance publique : p.115.

Débuts du Consulat et premières mesures de reconstruction (1799 – 1802) : p.118.

Réconciliation : p.118.
Des avis divergents au service du bien public : p.119.
Une constitution administrative en marche : p.123.
De l'ordre dans les Finances : p.125.
***Si vis pacem* : p.129.**
L'amour des ouvriers et des paysans : p.130.
La Concorde : p.133.
La paix des consciences et celle des armes : p.139.
Le magistrat civil : un chef suprême enfanté par la Révolution : p.142.
La réalisation des promesses de jeunesse : p.147.
La Légion d'Honneur : secours, propriété et Patrie : p.150.
Consul à vie : p.157.

DEUXIEME PARTIE

L'Edifice social et les masses de granit : p.160.

CHAPITRE III : L'Edifice social : p.162.

La tutelle du civil sur le religieux : *« l'œuvre de sa sollicitude »* : p.162.

***« Le premier devoir des rois »* : p.164.**

Le droit aux secours franchit la barrière : p.166.

La « base de la bienfaisance publique » : p.168.

Les hospices : p.174.

La *ligne religieuse* : p.180.

Les dépôts de mendicité : p.183.

La réforme des asiles et des prisons : p.190.

CHAPITRE IV : Le Cadastre napoléonien : p.197.

La propriété : p.198.

Genèse du cadastre : p.200.

Protéger les administrés : p.203.

L'attachement à l'Etat : p.205.

L'empreinte personnelle de l'Empereur : p.210.

Les cimetières : laïcité et secours aux pauvres : p.213.

CHAPITRE V : Le Code Napoléon : p.215.

L'ordre civil et l'exécution des lois : p.217.

La séparation du temporel d'avec le spirituel : p.220.

Le Code civil : ordre et progrès : p.223.

La famille : la meilleure sauvegarde des faibles et des abandonnés : p.225.

« Mais sous Napoléon, qui était en guerre avec la moitié du monde … » : p.237.

***« Mon seul Code, par sa simplicité […] »* : p.233.**

CHAPITRE VI : Les boulangers, les paysans et les citoyens : p.236.

Le Grand Tribun : p.237.

Le pain : p.240.

La terre : p.244.

La Distribution des vivres : p.246.

Napoléon, le champion des paysans : p.249.

Nourrir le pays : p.253.

Le médecin de campagne : p.256.

L'Empereur, contrôleur de qualité : p.259.

***Aquila capit muscas* : p.261.**

Le boulanger au service de l'intérêt général : p.263.

Les paysans reconnaissants : p.266.

CHAPITRE VII : Ouvriers, patrons et prud'hommes : p.268.

Le roi prolétaire : p.269.

L'économie organisée et aidée : p.271.

L'eau : p.273.

L'industrie : p.275.

Les prud'hommes : protéger maîtres et ouvriers : p.278.

Secours aux manufactures : p.286.

Napoléon, le champion des ouvriers : p.291.

La crise de 1810 – 1811 : p.294.

La guerre contre le chômage : le « Pôle – Empereur » : p.295.

Les mineurs ouvriers, dont beaucoup sont mineurs : p.298.

TROISIEME PARTIE :

« Confiance dans le présent, sécurité dans l'avenir » : p.307.

CHAPITRE VIII : Les veuves, les orphelins et les anciens combattants : p.308.

Père de la Patrie : p.310.

Les enfants abandonnés et les enfants trouvés : p.311.

La retraite des vétérans : p.317.

L'organisation des camps : p.319.

Les pensions : p.326.

La mort civile : p.328.

Les pupilles de l'Empereur : *« Ne suis-je pas aussi votre père ? »* : p.329.

Les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur : p.334.

Anciens combattants, vétérans, blessés et invalides de guerre : p.343.

Articles du Code pénal concernant les enfants trouvés ou abandonnés : p.346.

Autorité et responsabilité : p.348.

La prise en charge des enfants trouvés ou abandonnés par les hospices : p.349.

Le contrôle des finances : la charité religieuse sous la tutelle de l'Etat : p.354.

Les Pupilles de la Garde : p.356.

Les hospices et les enfants trouvés ou abandonnés (1811 – 1814) : p.357.

1810 – 1812 : zénith de l'Empire et crise économique : p.364.

Les pensions (suite) : p.365.

Les soupes à la Rumford : secourir les pauvres dans les départements : p.366.

Une question d'Etat-civil : p.369.

1812 – 1814 : Reprendre du service : p.371.

CHAPITRE IX : Les sociétés de prévoyance et les caisses de retraite : p.375.

Les caisses de retraite : une avancée de Napoléon : p.376.

Napoléon, la Révolution et la République sociale : p.378.

Lois et institutions : administrations et bienfaisance publiques p.382.

Pensions et secours sous le Consulat : p.386.

La fièvre tontinière et le besoin d'en prévenir les abus : p.393.

1808 et 1809 : le nouveau régime des caisses de retraite : p.398.

Courage et dévouement : la création des Sapeurs-Pompiers de Paris : p.404.

L'Empereur prolétaire : des caisses de retraite pour les ouvriers : p.408.

Les départements : organiser les secours, l'assistance et les retraites : p.412.

CHAPITRE X : La réforme judiciaire de 1810 : p.414.

***« Le premier devoir des rois »* : p.415.**

***« Rapprocher la Justice des justiciables »* : p.417.**

Instaurer une Justice forte, imposante et réparatrice des torts : p.422.

Les jurys : p.424.

Le décret impérial du 15 octobre 1810 : le vert Empire : p.428.

Le cas de la veuve Ilari : p.430.

***« Protéger le faible contre le fort »* : p.433.**

EPILOGUE : p.435.

1814 : L'exil : p.435.

***Napoleo ubiscumque felix* : p.440.**

Petite île, grands travaux : p.442.

Vive le roi … de Rome : p.445.

La France s'embrase : p.448.

Plus royalistes que le roi : p.451.

Le retour de l'Empereur p.457.

L'Europe accueille la nouvelle du retour de Napoléon : p.462.

Napoléon, homme de paix : p.468.

L'Empereur, les libertés et l'*Acte additionnel* : p.471.

Les besoins de la guerre et la lutte contre le chômage p.476.

« Non pour l'en expulser, mais pour l'y maintenir » : p.478.

Le choix du comte de Las Cases : p.484.

Envoyé de l'Empereur : p.488.

Il Cinque Maggio **: p.495.**

Avant-conclusion : p.498.

CONCLUSION : p.505.

A PROPOS DU CHOIX DES SOURCES ET DE LA BIBLIOGRAPHIE : p.513.

SOURCES ET BIBLOGRAPHIE : p.520.

ANNEXES : p.548.

TABLE DES MATIERES : p.651.

CHRONOLOGIE : p.659.

LISTE DES ILLUSTRATIONS : p.691.

CHRONOLOGIE

1407

7 janvier 1407 : Une ordonnance du roi Charles VI lui accorde la possibilité d'accorder une pension à ceux qui l'auront bien servi.

1566:

Edit de juillet 1566, p105[1464].

1656

Edit d'avril 1656, p105[1465].

1670

24 février 1670 : Un édit royal ordonne la construction de l'Hôtel royal des Invalides.

1673

23 septembre 1673 : Un édit royal instaure une pension pour les officiers de la Marine royale.

1715

12 septembre 1715 : Le Parlement de Paris casse le testament de Louis XIV le Grand.

1744

13 septembre 1744 : Lettres patentes, p105[1466].

1755

18 novembre 1755 : Constitution corse.

[1464] *«l'édit du mois de juillet 1566, rendu pour l'hôpital du Saint-Esprit, à Paris, portant que dans le cas de décès des enfans, pendant qu'ils sont nourris et entretenues audit hôpital, les biens-meubles et choses qui sont réputées mobilières, qu'ils auront ou qui leur seront échus, appartiendront à cet hôpital, et que les héritiers de ces enfans ne pourront y prétendre ». Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence.* Séance du 4 octobre 1809. *Bulletin des lois de l'Empire Français.*

[1465] *« édit du mois d'avril 1656, portant (art. 44) que l'hôpital-général de Paris a droit, à l'exclusion des collatéraux, aux biens-meubles des pauvres qui décéderont tant audit hôpital que dehors ». Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence.* Séance du 4 octobre 1809. *Bulletin des lois de l'Empire Français.*

[1466] *« Des lettres-patentes du 13 septembre 1744, suivant lesquelles le mobilier qui, dans la maison des incurables, se trouvera appartenir aux malades, appartiendra, en cas de décès, à l'hôpital, quelque disposition qu'ils en aient faite ». Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence.* Séance du 4 octobre 1809. *Bulletin des lois de l'Empire Français.*

1759

28 août 1759 : Carlo Bonaparte obtient la reconnaissance de sa parenté en tant que branche des Buonaparte de Florence.

1765

Loi sur les cimetières en ville, p129.

1767

Dépôts de mendicité, p15.

1769

15 août 1769 : Naissance de Napoléon.

1780

1780 : Le décret Ségur ferme l'accès aux grades militaires aux non-nobles.

1er décembre 1780 : Fermeture du cimetière des Innocents (Paris), en application de la loi de 1765 qui interdit les cimetières en ville.

1781

27 juillet 1781 : Ordonnance du 27 juillet 1781, en faveur des militaires incurables qui ont été admis dans des hôpitaux civils (voir aussi l'arrêté des Consuls de la République du 2 frimaire an IX, *« portant que les pensions accordées à des militaires incurables seront converties en solde de retraite »*).

1786

26 avril 1786 : *Manuscrit sur la Corse* du futur Empereur des Français *: « Quant aux lois humaines, il ne peut pas y en avoir dès que le prince les viole ».*

1788

Constitution de la Société de la Calotte du régiment d'artillerie de La Fère.

1789

26 août 1789 : Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

1790

22 août 1790 : Loi sur les retraites pour les fonctionnaires de 50 ans avec trente ans de services effectifs, qui déclare que *« dans l'âge des infirmités, la patrie [viendra] au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces »*.

24 août 1790 : Loi remettant aux municipalités le soin de prévenir ou remédier aux « événemens fâcheux occasionnés par les insensés, ou les furieux laissés en liberté ».

1791

1791 : Dissertation pour le concours de l'Académie de Lyon : *« Nous naissons inégaux en moyens, mais égaux en droit, qu'il n'y ait donc de puissant que la loi ».*

19 janvier 1791 : Un décret charge l'Etat « des frais d'entretien des ecclésiastiques détenus dans les maisons de sûreté ou de charité, pour cause de démence ».

3 mai 1791 : La constitution polonaise affranchit les paysans, permet au Tiers-Etat d'accéder aux charges dans l'administration et instaure des commissions locales pour veiller au maintien des lois et administrer la justice.

17 juin 1791 : Lois Le Chapelier : « anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession ».

3 septembre 1791 : « L'Assemblée nationale voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits ».

1792

27 septembre 1792 : La Commune de Paris adopte le principe instaurant un plafond pour le prix des denrées alimentaires vendues dans la ville.

1793

19 mars 1793 / 29 ventôse an I : Décret sur l'organisation des secours publics, instaurant notamment le droit au secours pour tout homme qui ne peut pourvoir à ses besoins par son incapacité de travailler.

4 mai 1793 / 15 floréal an I : Loi du maximum.

28 juin 1793 / 10 messidor an I : Décret sur l'organisation des secours aux vieillards, indigents.

19 août 1793 / 2 fructidor an I : Décret fixant le taux d'indemnité à accorder aux familles.

29 septembre 1793 / 8 vendémiaire an I : Loi du maximum général.

12 octobre 1793 / 21 vendémiaire an II : La Convention décrète la destruction de la ville de Lyon.

15 octobre 1793 : Loi du 24 vendémiaire an II sur l'extinction de la mendicité.

16 novembre 1793 / 26 brumaire an II : Décret de la Convention : création du *Pain Egalité*.

Idem : Un « secours de deux cents livres à chacune des veuves des gendarmes de la Convention morts au service de la République ».

19 décembre / : Prise de Toulon.

1794

11 mai 1794 / 22 floréal an II : Loi organisant l'assistance publique dans les campagnes.

11 juillet 1794 / 23 messidor an II : La Convention décide la mise en vente des biens des hôpitaux.

1795

2 janvier 1795 : Loi du 13 nivôse an III, relative aux secours à accorder aux veuves des militaires invalides.

18 décembre 1795 : (Grande-Bretagne et Irlande) Les deux lois de Pitt, *The Treasonable Practices Act* et *The Seditious Meetings Act*, deviennent loi du royaume. Toute critique du roi, du gouvernement britannique ou du régime politique du royaume, devient passible de la peine de mort pour haute trahison.

1796

16 avril 1796 / 27 germinal an IV : Loi punissant de mort l'apologie de la Constitution de 1793.

27 avril 1796 / 8 floréal an IV : Armistice de Cherasco.

27 mai 1796 / 8 prairial an IV : Exécution de Gracchus Babeuf.

7 juin 1796 / 19 prairial an IV : Lettre au Directoire : *« Nous sommes déjà à même de dicter à Rome toutes les conditions qu'il nous plaira ; déjà dans ce moment-ci, la Cour de Rome est occupée à faire une bulle contre ceux qui prêchent en France la guerre civile sous prétexte de religion ».*

21 juin 1796 / 3 messidor an IV : Lettre au Directoire : *« Il faut une unité de pensée militaire, diplomatique et financière ».*

27 novembre 1796 / 7 frimaire an V : Création des bureaux de bienfaisance. Une loi du même jour instaure la perception d'un droit sur les billets d'entrée des bals, feux d'artifice, etc, en faveur des indigents.

17 décembre 1796 / 27 frimaire an V : Loi *« relative aux enfans abandonnés »*, qui prévoit que que les enfants nouveau-nés abandonnés seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils, et que le trésor national paiera cette dépense. Il est également prévu qu'un règlement du Directoire sera établi sur leur éducation et l'instruction qui leur sera donné[1467], et que jusqu'à leur majorité ou leur émancipation ils seront sous la tutelle du président de l'administration municipale de l'hospice où ils ont été portés. L'article 5 précise que *« Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé, sera puni de la même peine ».*

1797

20 mars 1797 / 30 ventôse an V : *Arrêté du directoire exécutif concernant la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés*, dont l'article 1er dispose que les hospices ne seront que des dépôts, *« en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers ».*

19 juin 1797 / 1er messidor an V : Lettre du général Bonaparte au gouvernement provisoire de Gênes, concernant la statue d'André Doria.

[1467] *Arrêté du directoire exécutif concernant la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés.* Paris, le 30 ventôse an V (20 mars 1797).

26 juillet 1797 / 8 thermidor an V : Loi qui proroge la loi du 7 frimaire an V, instaurant un droit de perception sur les billets d'entrée des spectacles, bals, feux d'artifice, etc., en faveur des indigents.

4 septembre 1797 / 18 fructidor an V : Coup d'Etat du 18 fructidor.

19 septembre 1797 / 3e jour complémentaire an V :

26 septembre 1797 / 5 vendémiaire an VI : Lettre de Napoléon Bonaparte, écrite à Passariano, au ministre des relations extérieures : *« La morale publique est fondée sur la justice, qui, bien loin d'exclure l'énergie, n'en est au contraire que le résultat ».*

26 décembre 1797 / 6 nivôse an VI : Lettre de Napoléon Bonaparte au Président de l'Institut National : *« Les vraies conquêtes, celles qui ne donnent aucun regret, sont celles que l'on fait sur l'ignorance ».*

1798

11 mai 1798 / 22 prairial an VI : Coup d'Etat du 22 floréal.

18 juin 1798 / 30 prairial an VI : Ordres du général en chef : Organisation du système d'imposition à Malte, ainsi que la création d'une école centrale et quinze écoles primaires.

27 juillet 1798 / 9 thermidor an VI : Le général en chef dicte quatre questions pour le Divan général d'Egypte sur le gouvernement du pays.

31 août 1798 / 14 fructidor an VI : Loi du 14 fructidor an VI, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés, composant les armées de terre et de mer.

Loi additionnelle du 14 fructidor an VI.

3 septembre 1798 / 17 fructidor an VI : Lettre au général Murat : *« Incessamment il y aura des instructions pour le divan ; l'imprimerie arabe n'est pas encore arrivée ; mais, en attendant, vous devez leur dire que leur devoir est de maintenir la tranquillité dans la province ; de veiller aux digues, à l'arrosement, à la culture ; de faire connaitre au commandant de la province et au général en chef les mauvais sujets, ceux qui auraient des correspondances avec les Mamelouks et les Arabes voleurs ; et enfin de veiller à ce que la justice soit administrée de manière à protéger le faible contre le fort ».*

16 septembre 1798 / 30 fructidor an VI : Un arrêté ordonne l'établissement, *« dans chaque chef-lieu de province de l'Egypte un bureau d'enregistrement où tous les titres de propriété et les actes susceptibles d'être produits en justice recevront une date authentique ».*

22 septembre 1798 / 1er vendémiaire an VII : *Fête de la République.*

1799

11 mars 1799 / 21 ventôse an VII : Visite du général en chef aux pestiférés de Jaffa.

18 juin 1799 / 30 prairial an VII : Coup d'Etat du 30 prairial.

31 août 1799 / 14 fructidor an VI : Loi du 14 fructidor an VI, *« relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer ».*

9 et 10 novembre 1799 / 18 et 19 brumaire an VIII : Fin du Directoire.

3 décembre 1799 / 12 frimaire an VIII : Bonaparte propose de confier la rédaction des propositions sous formes d'articles par Daunou.

13 décembre 1799 / 22 frimaire an VIII : Constitution du 22 frimaire an VIII, dont l'article 86 proclame que « *La Nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures* ».

15 décembre 1799 / 24 frimaire an VIII : Proclamation aux Français : *« Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie ».*

25 décembre 1799 / 4 nivôse an VIII : Le Premier Consul dit à Roederer, conseiller d'Etat : *« Pour consolider la République, il faut que les lois soient fondées sur la modération, l'ordre et la justice. La modération est la base de la morale et la première vertu de l'homme. Sans elle l'homme n'est qu'une bête féroce. Sans elle, il peut bien exister une faction, mais jamais un gouvernement national* ».

28 décembre 1799 / 7 nivôse an VIII : Un arrêté consulaire autorise l'ouverture des églises le dimanche.

1800

17 janvier 1800 / 27 nivôse an VIII : Le Premier Consul fait publier dans le *Moniteur* la lettre du sergent de grenadiers Aune, ainsi que sa réponse, datée du 25 nivôse.

19 janvier 1800 / 29 nivôse an VIII : Le duc de Rochefoucauld-Liancourt fonde le *Comité national de la vaccine*.

1er février 1800 / 12 pluviôse an VIII : Dans un rapport sur l'esprit public, on *« remarque particulièrement les progrès de la confiance ».*

15 février 1800 / 26 pluviôse an VIII : Un arrêté des Consuls de la République ordonne : *« Le ministre de la Police générale notifiera à tous les journalistes qu'ils ne doivent se permettre de rien imprimer dans leurs feuilles de relatif aux mouvements de terre et de mer ».*

17 février 1800 / 28 pluviôse an VIII : Création du corps préfectoral.

18 février 1800 / 29 pluviôse an VIII : Les résultats du plébiscite sur la Constitution sont publiés. La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) est adoptée.

8 mars 1800 / 17 ventôse an VIII : Proclamation des Consuls de la République aux Français.

16 mars 1800 / 25 ventôse an VIII : Dans un rapport sur l'esprit public, on observe que les plaintes contre la hausse des prix *« ne sont mêlées d'aucune réflexion contre le gouvernement ».*

18 mars 1800 / 27 ventôse an VIII : Dans un rapport sur l'esprit public, on note que les chômeurs demandent à s'enrôler dans les armées de la République. Le Premier Consul donne une nouvelle organisation aux tribunaux par une loi.

27 mars 1800 / 6 germinal an VIII : Loi qui *« affecte une maison à l'hospice des enfans abandonnés d'Arras ».*

28 mars 1800 / 7 germinal an VIII : Loi du 7 germinal an VIII «*portant diminution de la taxe d'entretien des routes* ».

3 mai 1800 / 13 floréal an VIII : Le Premier Consul écrit aux présidents des tribunaux :

« Lorsque les factions divisaient la France, la justice était mal administrée : cela devait être. Il y a dix ans que cet état dure ; vous le ferez cesser. Vous n'examinerez jamais de quel parti était l'homme qui vous demandera justice ; mais les droits de chacun seront pesés avec la plus sévère impartialité. C'est aux armes à assurer la paix avec les puissances étrangères, la justice est le moyen d'assurer la paix entre les citoyens.
Vous êtes nommés à vie ; personne n'a le droit de vous destituer ; vous n'êtes responsables de vos jugements qu'à vos consciences ; vous serez impassibles comme la loi. »

6 mai 1800 / 16 floréal an VIII : Le Premier Consul part rejoindre l'armée du général Berthier.

15 mai 1800 / 25 floréal an VIII : Un arrêté des Consuls de la République *« affecte au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux ».*

2 juin 1800 / 13 prairial an VIII : Arrêté des Consuls de la République qui ordonne que *« Le ministre des finances fera payer annuellement, à titre de pension ou de secours, la somme de cent quatre-vingt-deux mille trente francs quatre-vingt-dix-huit centimes, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins des défenseurs de la patrie, compris dans les treize états annexés au présent arrêté ».*

14 juin 1800 / 25 prairial an VIII : La victoire de Marengo affermit le Consulat.

18 juin 1800 / 29 prairial an VIII : *Arrêté relatif à l'envoi du Bulletin des Lois aux maires et aux fonctionnaires publics, au moyen d'un abonnement annuel.* (3, Bull. 30, n°.199.).

14 juillet 1800 / 25 messidor an VIII : Fête de la Concorde.

16 juillet 1800/ 27 messidor an VIII : Des journaux royalistes publient la fausse nouvelle d'un débarquement britannico-russe en Bretagne qui aurait fait 3 000 prisonniers. Panique et chute boursière.

18 juillet 1800 / 29 messidor an VIII : Lettre à Abrial, ministre de la Justice : *« Composez votre bureau particulier d'hommes justes, intègres et forts. Qu'ils soient bien convaincus que l'intention du Gouvernement n'est pas de fermer les portes aux réclamations des individus victimes de l'incohérence des lois sur l'émigration, mais qu'il sera inexorable pour ceux qui ont été les ennemis de la patrie ».*

13 août 1800 / 25 thermidor an VIII : Un arrêté des Consuls annonce qu'*« A compter du second trimestre de l'an VIII, les rentes et pensions de l'Etat seront acquittés en numéraire ».*

15 août 1800 / 27 thermidor an VIII : Lettre du Premier Consul, contenant sa décision que cinquante garçons, orphelins de guerre, seront envoyés aux Invalides, afin de servir de guides à des vétérans qui ont perdu la vue.

16 août 1800 / 28 thermidor an VIII : Le Premier Consul déclare au Conseil d'Etat : *« Ma politique est de gouverner les hommes comme le grand nombre veut l'être. C'est là, je crois, la manière de reconnaître la souveraineté du peuple. C'est en me faisant catholique que j'ai gagné la guerre de Vendée, en me faisant musulman que je me suis établi en Egypte, en me faisant ultramontain que j'ai gagné les esprits en Italie. Si je gouvernais un people de juifs, je rétablirais le temple de Salomon ».*

26 octobre 1800 / 4 brumaire an IX : Arrêté des Consuls de la République *« qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires ».*

23 novembre 1800 / 2 frimaire an IX : Arrêté des Consuls de la République, *« portant que les pensions accordées à des militaires incurables seront converties en solde de retraite ».*

29 novembre 1800 / 8 frimaire an IX : Un arrêté des Consuls de la République « *ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins* ».

16 décembre 1800 / 25 frimaire an IX : Arrêté des Consuls de la République *« concernant le paiement des pensions accordées aux veuves et enfans des militaires et marins ».*

1801

5 janvier 1801 / 15 nivôse an IX : Arrêté des Consuls de la République *« relatif aux traitemens de réforme des officiers de santé »*, et un autre qui *« ordonne le paiement de pensions et secours à des enfans infirmes ou orphelins ».*

21 janvier 1801 / 1er pluviôse an IX : *Discours préliminaire* de Portalis, conseiller d'Etat, sur le projet de Code civil.

28 janvier 1801 / 8 pluviôse an IX : Arrêté des Consuls de la République et circulaire concernant la mise en apprentissage des enfants trouvés. Les autorités civiles – *« municipale et sous-préfectorale »* – sont chargés de s'assurer que les conditions du traité par lesquels les enfants sont confiés aux chefs d'atelier sont respectées, que le travail ne soit pas *« forcé ou disproportionné à l'âge »*, que la nourriture soit *« saine et suffisante »*, à s'assurer *« si les mœurs sont respectées »*, et *« si l'instruction est convenable ».*

6 février 1801 / 17 pluviôsa an IX : Lettre du Premier Consul au Citoyen Chaptal, ministre de l'Intérieur, par laquelle il l'informe que beaucoup d'enfants trouvés élevés dans les hospices ont en réalité des parents vivants.

21 février 1801 / 2 ventôse an IX : « *Arrêté portant établissement, sur le Simplon et le Mont-Cenis, d'un hospice semblable à celui qui existe sur le Grand-Saint-Bernard* ». Deux autres arrêtés des consuls du même jour, dont un qui *« ordonne le paiement à domicile de pensions accordées à des veuves de militaires invalides »* et l'autre *« ordonne le paiement à domicile, de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires et employés dans les armées ».*

6 mars 1801 / 15 ventôse an IX : Parmentier rédige un rapport pour Chaptal, ministre de l'Intérieur, sur la vaccination gratuite pour les enfants de familles indigentes.

9 mars 1801 / 18 ventôse an IX : Rétablissement des bourses de commerce.

14 mars 1801 / 23 ventôse an IX : Une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets précise que *« Les enfans de parens inconnus, ont seuls des droits à l'admission dans les hospices, et aux secours de la nation ».*

15 mai 1801 / 25 floréal an IX : Circulaire de Chaptal aux préfets concernant les administrations des hospices.

15 juillet 1801 / 26 messidor an IX : Signature du Concordat.

20 août 1801 / 9 fructidor an IX : Arrêté des Consuls de la République *« qui déclare commune aux bureaux de bienfaisances les dispositions de la loi du 4 Ventose an IX sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices ».*

6 septembre 1801 / 19 fructidor an IX : Arrêté des Consuls de la République, qui ordonne *« la promulgation dans les neuf départemens réunis, de la loi du 24 vendémiaire an II*[1468] *sur l'extinction de la mendicité »*.

8 septembre 1801 / 21 fructidor an IX : Le Premier Consul fait ratifier le Concordat.

19 octobre 1801 / 27 vendémiaire an IX : Arrêté des Consuls de la République, *« qui règle le mode de paiement de la solde de retraite pour l'armée de terre »*.

15 novembre 1801 / 24 brumaire an X : Lettre des Consuls de la République à Chaptal, ministre de l'Intérieur, concernant les juges de paix.

19 novembre 1801 / 28 brumaire an X : Le ministre de l'Intérieur demande que les enfants abandonnés et les enfants trouvés soient comptés sur deux états *« distincts et séparés »*.

24 décembre 1801 / 3 nivôse an X : Le Premier Consul répond à la proposition du Conseil général de la Seine d'élever un arc de triomphe en son honneur. Il en accepte le principe, mais demande au Conseil de laisser la construction du monument lui-même au siècle à venir *« s'il ratifie la bonne opinion que vous avez de moi »*.

1802

Janvier 1802 : Rejet, par le Tribunat, des premiers articles du Code civil.

2 janvier 1802 / 12 nivôse an X : Le Premier Consul clôt la session parlementaire.

1er avril 1802 / 11 germinal an X : Lucien Bonaparte, élu au Tribunat, fait voter une modification qui scinde le Tribunat en trois sections qui délibèrent séparément.

7 avril 1802 / 17 germinal an X : Le Premier Consul écrit à Abrial, ministre de la Justice : *« Le Premier Consul pense que la nomination des juges de paix ayant été très mauvaise, et la constitution voulant que cette élection soit faite par le peuple, il convient, pour y remédier, de prendre des mesures qui paraissent efficaces, et qui seraient de les réduire à leurs fonctions de conciliation et de ne pas les payer »*.

17 avril 1802 / 27 germinal an X : Proclamation annonçant le Concordat : *« Ministres d'une religion de paix […] Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentiments que la religion inspire et commande. Français, soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité ; que cette religion, qui a civilisé l'Europe, soit encore le lien qui en rapproche les habitants, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent »*.

3 mai 1802 / 13 floréal an X : Le Premier Consul promulgue une loi *« qui classe parmi les dépenses variables des départemens, les dépenses relatives aux enfans trouvés »*.

4 mai 1802 / 14 floréal an X : Discours du Premier Consul sur la Légion d'Honneur, la primauté des qualités civiles et l'unicité de la Nation.

5 mai 1802 / 15 floréal an X : Discours de Roederer au Corps législatif sur la Légion d'Honneur.

8 mai 1802 / 18 floréal an X : Propos du Premier Consul au Conseil d'Etat *:*
« Tant que j'y serai, je réponds bien de la République, mais il faut prévoir l'avenir. Croyez-vous que la République soit définitivement acquise ? Vous vous tromperiez fort. Nous sommes maîtres de la

[1468] Le 15 octobre 1793.

faire, mais nous ne l'avons pas, et nous ne l'aurons pas si nous ne jetons pas sur le sol de France quelques masses de granit ».

12 mai 1802 / 22 floréal an X : Le Tribunat, à l'unanimité moins une voix (Lazare Carnot), et le Corps législatif, à l'unanimité moins 3 voix, votent le Consulat à vie.

14 mai 1802 / 24 floréal an X : Projet de loi portant création de la Légion d'Honneur, dont l'article 9 dispose qu'« *Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice et des logements, pour recueillir soit les membres de la légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'État, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin ».*

19 mai 1802 / 29 floréal an X : Le Corps législatif adopte le projet de loi créant la Légion d'Honneur, par 166 voix contre 110.

29 mai 1802 / 9 prairial an X : La loi créant la Légion d'Honneur est proclamée loi de la République.

30 juin 1802 / 11 messidor an X : Début du projet de cadastre.

22 juillet 1802 / : Mort de François-Marie Xavier Bichat, médecin à l'Hôtel-Dieu.

2 août 1802 / 14 thermidor an X : *« Le peuple nomme, et le Sénat proclame, Napoléon Bonaparte, Consul à vie ».* Lettre du Premier Consul du même jour au Citoyen Chaptal, ministre de l'Intérieur : *« Je vous prie, Citoyen Ministre, de faire placer à l'Hôtel-Dieu un marbre dédié à la mémoire des citoyens Desault et Bichat, qui atteste la reconnaissance de leurs contemporains pour les services qu'ils ont rendus, l'un à la chirurgie française, dont il est le restaurateur, l'autre à la médecine, qu'il a enrichie de plusieurs ouvrages utiles. Bichat eût agrandi le domaine de cette science si importante et si chère à l'humanité, si l'impitoyable mort ne l'eût frappé à vingt-huit ans ».*

4 août 1802 / 16 thermidor an X : Sénatus-consulte instaurant la nouvelle constitution.

18 août 1802 / 30 thermidor an X : Lettre à Chaptal, ministre de l'Intérieur : *J'imagine que vous avez depuis longtemps pris des mesures pour ne plus recevoir de blé, tant de la part des banquiers que de celle de Vanlerberghe; sans quoi, il est clair qu'on nous ruinerait, puisqu'on nous vendrait au prix de 20 francs le quintal ce qui n'en vaut plus aujourd'hui que 10 ».*

Septembre 1802 : Grande exposition publique des produits de l'industrie nationale.

27 octobre 1802 / 5 brumaire an XI : *« Arrêté n°373 du 5 Brumaire an XI, qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police »*[1469], qui ordonne qu'*« Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi ».*

2 novembre 1802 / 11 brumaire an XI : Un arrêté consulaire rend effectif le projet de cadastre.

11 novembre 1802 / 20 brumaire an XI : Une instruction ministérielle du 20 brumaire an XI concernant la distinction entre les enfants abandonnés et les enfants trouvés précise que les enfants trouvés sont ceux, *« illégitimes ou nés de parens inconnus qui les ont exposés »*, tandis que *« sous la qualification d'enfans abandonnés, on doit entendre les enfans qui, appartenant à des parens connus, se trouvent, soit à raison de la mort de leurs pères et mères, soit à raison de leur absence ou de leur retraite dans des lieux ignorés, soit à raison de leur détention pour faits criminels ou de police correctionnelle, abandonnés à la commisération publique ».*

[1469] *Bulletin des lois de la République Française, 1802 tome 2, 3e série. A Paris, de l'Imprimerie de la République. Arrêté n°373 du 5 Brumaire, qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police. IV Mendicité, vagabondage.*

24 décembre 1802 / 3 nivôse an XI : Instauration des Chambres de commerce.

1803

5 février 1803 / 16 pluviôse an XI : Loi du 16 pluviôse an XI, qui *« défend d'établir ou de tenir des maisons de prêt sur nantissement, autrement qu'au profit des pauvres »*.

20 février 1803 / 1er ventôse an XI : Le Premier Consul aux Assemblées : *« La justice nationale était disséminée dans des tribunaux sans harmonie, sans dépendance mutuelle ; point d'autorité que les protégeât ou qui pût les réformer ; point de lien qui les assujettît à une discipline commune… »*. Le même jour, également aux Assemblées : *« Nos fabriques se multiplient, s'animent et s'éclairent ; émules entre elles, bientôt sans doute elles seront les rivales des fabriques les plus renommées dans l'étranger. Il ne manque désormais à leur prospérité que des capitaux moins chèrement achetés ; mais déjà les capitaux abandonnent les spéculations hasardeuses de l'agiotage et retournent à la terre et aux entreprises utiles. Plus de vingt mille ouvriers français, qui étaient dispersés dans l'Europe, sont rappelés par les soins et les bienfaits du Gouvernement et vont être rendus à nos manufactures ».*

11 mars 1803 / 20 ventôse an XI : L'article 58 du Code civil est promulgué : *« Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état-civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres ».*

16 mars 1803 / 25 ventôse an XI : Loi organisant le notariat.

5 avril 1803 / 15 germinal an XI : La loi du 15 germinal an XI *« relative aux Pensions »* dispose qu'il ne sera créé, pendant cinq ans, de pensions *« que pour une somme égale à la moitié des extinctions survenues pendant l'année »*[1470], et qu'aucune pension ne pourra dépasser six mille francs.[1471] Toutefois, l'article 3 prévoit que le fonds de pensions fera désormais l'objet d'un *« article particulier sur les dépenses publiques »*, et l'article 4 que l'article 1er ne vise pas *« les soldes de retraite, les anciennes pensions restant à liquider, ni les pensions à payer sur les fonds formés par des retenues faites dans diverses administrations sur les traitemens des employés ».*

15 avril / 25 germinal an XI : Le Premier Consul promulgue la *loi du 15 germinal an XI relative aux Pensions*.

21 avril 1803 / 1er floréal an XI : Loi *« portant concession de propriétés territoriales aux Vétérans qui s'établiront dans les 26e et 27e Divisions militaires ».*

25 mai 1803 / 5 prairial an XI : Arrêté consulaire *« portant que les administrations des hospices et bureaux de bienfaisance organisées dans chaque arrondissement, sont autorisées à faire quêter dans les temples, et à établir des troncs »*.

15 juin 1803 / 26 prairial an XI : Arrêté consulaire *concernant la Formation et l'Organisation de Camps de Vétérans.*

3 août 1803 / 15 thermidor an XI : Décision du Premier Consul : *« … sous quelque prétexte que ce soit, le Gouvernement ne peut se décider à demander à l'étranger ce qu'il doit obtenir de l'industrie nationale excitée et bien dirigée ».*

[1470] Art. 1er.
[1471] Art. 2.

13 août 1803 / 25 thermidor an XI : Arrêté consulaire *« qui augmente la Retenue sur le Traitement des Employés des douanes »*.

14 août 1803 / 26 thermidor an XI : Le savant Lacépède est nommé (premier) grand chancelier de la Légion d'Honneur.

29 août 1803 / 11 fructidor an XI : Loi du 11 fructidor an XI, qui *« qui charge les préfets de régler les traitemens des vicaires, chapelains et aumôniers dans les établissemens de charité »*.

6 septembre 1803 / 19 fructidor an XI : Lettre du Premier Consul au citoyen Chaptal, ministre de l'Intérieur : *« L'hiver sera rigoureux, Citoyen Ministre, la viande très-chère. Il faut faire travailler à Paris […] »*.

7 novembre 1803 / 15 brumaire an XII : Arrêté consulaire « *qui autorise le bureau de bienfaisance de Pontacq, département des Basses-Pyrénées, à accepter un Legs de cinquante francs de rente annuelle fait par le C.*^{en} *Dejous aux pauvres honteux de cette commune »*.

8 novembre 1803 / 16 brumaire an XII : Le docteur Guillotin présente au Premier Consul un rapport du Comité central de vaccine, sur la découverte de Jenner.

24 novembre 1803 / 2 frimaire an XII : Arrêté des Consuls de la République, *« portant que le ministre du trésor public fera payer, à titre de pensions, une somme de deux mille sept cent quatre-vingt-quinze francs soixante-dix-neuf centimes à des veuves et enfans orphelins de défenseurs de la patrie ».*

1er décembre 1803 / 9 frimaire an XII : Instauration du livret ouvrier.

27 décembre 1803 / 5 nivôse an XII : Arrêté des Consuls de la République, *« ordonne le paiement de pensions accordées à vingt-deux veuves d'officiers militaires et d'administration de la marine »*.

1804

16 janvier 1804 / 25 nivôse an XII : Au Sénat : *« Un règlement a placé, entre le maître et l'ouvrier, des juges qui terminent leurs différends avec la célérité qu'exigent leurs intérêts et leurs besoins et aussi avec l'impartialité que commande la justice ».*

11 février 1804 / 21 pluviôse an XII : Arrêté consulaire « *qui autorise le bureau de bienfaisance de Montdidier à accepter un legs de trois mille livres tournois, fait aux pauvres de cette ville* ». Un autre arrêté du même jour *« ordonne le paiement d'une somme de trois mille cent dix-sept francs cinquante centimes, pour pensions accordées à des veuves et enfans de défenseurs de la patrie »*.

25 février 1804 / 5 ventôse an XII : *Arrêté consulaire qui accorde une pension à la veuve du C.*^{en} *Guiraudet, préfet de la Côte-d'Or.*

13 mars 1804 / 22 ventôse an XII : Le Premier Consul rétablit les écoles de droit.

21 mars 1804 / 30 ventôse an XII : Le Premier Consul promulgue le Code civil.

4 avril 1804 / 14 germinal an XII : Création de la *Société pour l'extinction de la petite vérole par la propagation de la vaccine*, chargée de propager la vaccination dans les départements.

18 mai 1804 / 28 floréal an XII : Proclamation de l'Empire par le Sénat conservateur.

21 mai 1804 / 1er prairial an XII : Ouverture du cimetière de Pére-Lachaise.

12 juin 1804 / 23 prairial an XII : Décret impérial sur les sépultures, dont l'article 11 ordonne que *« Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets »*.

11 juillet 1804 / 22 messidor an XII : Décret créant une *« étoile à cinq rayons doubles, émaillés de bleu »*. Il s'agit de l'insigne de la Légion d'Honneur.

13 juillet 1804 / 24 messidor an XII : Décret impérial du 24 messidor qui ordonne *« aux préfets d'adresser au gouvernement des projets pour l'établissement des monts-de-piété, là où il sera utile d'en former au profit des pauvres »*.

30 octobre 1804 / 8 brumaire an XIII : Séance du Conseil d'Etat, où l'Empereur défend le système des jurys.

18 décembre 1804 / 27 frimaire an XIII : Distribution de 13 000 pièces de volaille, lors d'une fête donnée par la Ville de Paris dans le cadre des réjouissances publiques après le Sacre.

27 décembre 1804 / 6 nivôse an XIII : Au Corps législatif : *« Les manufactures se perfectionnent : et tandis que, dans de vaines déclamations, les mercenaires soudoyés par le Gouvernement britannique vantent ses richesses lointaines et ses ressources précaires dispersées sur les mers et dans les Indes ; tandis qu'ils peignent nos ateliers déserts et nos ouvriers mourant de misère, notre industrie étend ses racines sur notre propre sol, repousse l'industrie anglaise loin de nos frontières, est parvenue à l'égaler dans ce qui faisait sa gloire et ses succès, la perfection de ses machines, et s'apprête à lui disputer des consommateurs dans tous les lieux où elle pourra la rencontrer et l'atteindre ».*

1805

4 février 1805 / 15 pluviôse an XIII : Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.

14 février 1805 / 25 pluviôse an XIII : Décret impérial dont l'article premier dispose que *« Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle ».*

16 février 1805 / 27 pluviôse an XIII : Note de l'Empereur sur les lycées : *« Le but de l'institution des lycées est manqué si le prix des pensions est augmenté »*.

1er mars 1805 / 10 ventôse an XIII : Note de l'Empereur : *« C'est par des comparaisons et des exemples que l'agriculture, comme tous les autres arts, se perfectionne […]Suivant le cas, le ministre de l'intérieur fera distribuer, chaque année, à ceux qui le mériteront, soit une médaille, soit la décoration de la Légion d'honneur, soit une lettre de félicitation et d'encouragement de la part de l'Empereur »*.

21 mars 1805 / 1er germinal an XIII : Lettre à S.S. le pape Pie VII : *« […] Une loi qui déclarerait la religion catholique dominante n'aurait donc aucune utilité réelle, et elle aurait de grands dangers pour la religion même. Dans la disposition actuelle des esprits, une pareille loi réveillerait les haines anciennes, et elle préparerait de nouveaux ennemis au catholicisme »*.

28 mars 1805 / 7 germinal an XIII : Décret impérial relatif au renouvellement des administrations des pauvres.

14 mai 1805 / 24 floréal an XIII : Lettre au grand juge, ministre de la Justice : *« L'ordre civil ne se maintient que par l'exécution des lois […] »*. Le même jour, au ministre de l'Intérieur en réponse à un projet de décret pour la concession d'un bâtiment destiné à l'établissement d'un dépôt de mendicité à Chambéry : *« Je désire accorder une autre maison, dans le département du Mont-Blanc, pour cet objet; les maisons, à Chambéry, sont trop précieuses; il ne manque point dans le département d'anciens couvents dont on ne sait que faire »*.

7 juin 1805 / 18 prairial an XIII : Lettre à Eugène-Napoléon, vice-roi d'Italie : *« C'est une victoire gagnée par l'administration que la découverte d'un comptable infidèle ».*

8 juin 1805 / 19 prairial an XIII : Par un décret royal, Napoléon, en sa qualité de roi d'Italie, rend leurs biens aux ordres religieux voués à l'instruction, aux soins des malades et aux missions ; pensionne les prêtres infirmes, réunit en diverses maisons les membres des ordres contemplatifs et mendiants et pourvoit à leur subsistance.

12 juin 1805 / 23 prairial an XIII : Lettre au vice-roi d'Italie concernant les affaires courantes – administrations départementales, finances, frais de justice, dépenses des préfets, sbires, ponts et chaussées, cultes, budget, domaines, l'instruction publique et l'introduction du Code Napoléon – du royaume d'Italie. *« Le décret pour l'organisation de l'administration a été signé. Voyez s'il a été publié et inséré au Bulletin des lois. En général, ordonnez que tous les décrets soient insérés au Bulletin des lois vingt-quatre heures après, et jamais plus tard ».*

Le même jour, au sénateur Abrial : . *« Monsieur Abrial, j'ai lu avec intérêt votre mémoire sur votre sénatorerie; je lirai avec la même attention tous les renseignements que vous aurez à me communiquer sur l'esprit public, les besoins et la situation des affaires de votre sénatorerie. Je désirerais que vous vous rendissiez à Milan, où vous verrez le prince Eugène. Vous séjournerez dans cette ville un ou deux mois pour diriger l'organisation de l'administration judiciaire, étudier le système des procédures civiles et criminelles, et l'application des diverses lois françaises dont pourraient être susceptibles ces procédures »*.

1er août 1805 / 13 thermidor an XIII : L'Empereur signe un décret sur la formation d'un fonds de secours pour les prêtres infirmes.

6 août 1805 / 18 thermidor an XIII : Lettre à Champagny, ministre de l'Intérieur : *« Plusieurs préfets ont écrit et imprimé des circulaires, pour défendre de danser près des églises. Je ne sais où cela conduit. La danse n'est pas un mal. Veut-on nous ramener au temps où l'on défendait aux villageois de danser ? »*

20 août 1805 / 2 fructidor an XIII : Réponse de l'Empereur lorsqu'on lui apprend que le sieur Duchâtenet demande une interprétation de la loi sur un testament fait en sa faveur par mademoiselle Letellier, et qu'on prétend annuler faute d'une mention que devait faire le notaire rédacteur : *« Renvoyé au grand juge. Il paraît que, dans une telle circonstance, la partie doit être admise à prouver que le testament a été écrit par la main du notaire : qu'il est contre la conscience qu'un défaut de rédaction blesse la justice civile et ruine les familles. Mon intention est donc que le grand juge me fasse un rapport sur cette affaire et qu'elle soit portée au Conseil d'État »*.

9 septembre 1805 / 22 fructidor an XIII : Un décret impérial rétablit le calendrier grégorien.

1er novembre 1805 / 10 brumaire an XIV : *Décret impérial relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité, du 10 brumaire an XIV.*

2 décembre 1805 / 11 frimaire an XIV : Bataille d'Austerlitz.

7 décembre 1805 / 16 frimaire an XIV : Deux décrets impériaux : l'Empereur adopte les enfants des généraux, officiers et soldats de la Grande Armée tués à Austerlitz, et verse une pension à leur veuve.

15 décembre 1805 / 24 frimaire an XIV : Décret de Schönbrunn, qui crée trois maisons d'éducation pour les filles des légionnaires d'Honneur.

26 décembre 1805 / 5 nivôse an XIV : L'Empereur signe la paix de Presbourg avec l'empereur François II.

30 décembre 1805 / 9 nivôse an XIV : Le Tribunat, à l'unanimité, vote que l'Empereur s'appellera désormais *Napoléon le Grand*.

1806

2 février 1806 : A Champagny : *« Je suis instruit qu'un grand nombre d'ouvriers sont sans travail ; je désire connaître quelle classe d'ouvriers et quel genre de travail. Faites-moi connaître aussi quelles sont les principales manufactures et les ateliers qui auraient suspendu leurs travaux par suite des circonstances ».*

11 février 1806 : Note pour le ministre de l'Intérieur, dictée en conseil d'administration : *« Les différents projets ayant pour objet l'embellissement de la ville de Paris, et l'état de situation des travaux ordonnés dans le même but, sont mis sous les yeux de Sa Majesté, qui prescrit les dispositions suivantes […] ».*

Création des Maison d'Education de la Légion d'Honneur.

4 mars 1806 : Séance du Conseil d'Etat : *« Tout, dans le culte, doit être gratuit et pour le peuple ; l'obligation de payer à la porte ou de payer les chaises est une chose révoltante ; on ne doit pas priver les pauvres, parce qu'ils sont pauvres, de ce qui les console de leur pauvreté […] Quant à moi, je ne vois pas dans la religion le mystère de l'Incarnation, mais le mystère de l'ordre social ; elle rattache au ciel une idée d'égalité qui empêche que le riche ne soit massacré par le pauvre. La religion est encore une sorte d'inoculation ou de vaccine qui, en satisfaisant notre amour du merveilleux, nous garantit des charlatans et des sorciers : les prêtres valent mieux que les Cagliostro, les Kant et tous les rêveurs d'Allemagne ».*

5 mars 1806 : L'Empereur au Corps législatif : « *L'industrie française a été affranchie du plus fort des tributs qu'elle payait à l'industrie étrangère ; le bénéfice de la consommation intérieure est réservé à nos filatures, à nos métiers, sans que l'appui donné à la fabrication des tissus de coton puisse nuire à celle des draps et soieries […] ».*

17 mars 1806 : Lettre au président du conseil des prises : *« Vous connaissez toute ma sollicitude pour que les criminels soient sévèrement punis, mais aussi pour qu'aucun innocent ne souffre. Vous réglerez votre conduite selon ces principes ».*

18 mars 1806 : Loi *« portant établissement d'un Conseil de prud'hommes à Lyon ».*

18 avril 1806 : L'Empereur veut que le Théâtre-Français abaisse à 20 sols les places de parterre *« afin que le peuple pût en jouir ».* (Propos de l'Empereur au Conseil d'Etat recueillis par Pelet de la Lozère).

18 mai 1806 : Décret impérial du 18 mai 1806, dont l'article 11 ordonne *« que l'inhumation des indigens se fera gratuitement, lorsque l'indigence est constatée ».*

19 juin 1806 : L'Empereur signe un décret *« concernant l'acquit des services religieux du pour les biens, dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession ».*

23 juin 1806 : Décret impérial *« concernant les placemens de fonds dans les hospices civils, ou autres établissemens de charité ».*

3 juillet 1806 : Décret prévoyant l'instauration d'un conseil de prud'hommes dans toutes les villes de l'Empire *« où le gouvernement le jugera convenable ».*

18 juillet 1806 : Les préfets envoient une lettre au ministre de l'Intérieur concernant l'application du renouvellement des administrations des hospices et bureaux de bienfaisance prescrit par le décret impérial du 7 germinal an XIII.

29 juillet 1806 : Lettre à Louis, roi de Hollande : *« Le premier devoir des rois, c'est la justice ».*

30 juillet 1806 : Lettre à Eugène-Napoléon, vice-roi d'Italie : *« Mon Fils, je vois avec plaisir ce que vous avez fait à Venise pour les hôpitaux et les établissements publics; cela était très-urgent. Vous aurez reçu plusieurs décrets sur Venise relatifs à la dette et à d'autres objets ».*

31 juillet 1806 : *Décret impérial concernant les fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité.*

2 août 1806 : Circulaire du ministre de l'Intérieur, Champagny, en réponse à la lettre des préfets en date du 18 juillet : les *« maires sont membres et présidens nés des administrations charitables, et ne sont point assujettis au tirage. Quant aux juges de paix, n'étant point appelés à jouir de l'avantage de cette disposition, ils sont soumis au renouvellement comme tous les autres membres et susceptibles comme eux d'être réélus ».*

Convocation du Grand Sanhédrin.

4 septembre 1806 : Un décret impérial fait du Code Napoléon la loi des futures provinces Illyriennes.

12 septembre 1806 : Décret impérial qui autorise les administrations des bureaux de bienfaisance *« à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire »* (Art. 1.er).

27 octobre 1806 : Règlement du gouverneur Vicenzo Dandolo, qui organise l'administration illyrienne.

15 novembre 1806 : On peut lire dans *La Gazette de France : « Le nombre des ouvriers employés à l'exécution des travaux est innombrable; quais, boulevards, ponts, arcs de triomphe et constructions de toute espèce, tout se poursuit à la fois ! »*

Hiver 1806 / 1807 : L'hiver étant difficile pour les ouvriers français, l'Empereur dépense deux millions sur sa cassette privée pour acheter des soieries lyonnaises et un million pour acheter des rouenneries, afin d'aider l'industrie française et secourir, à la fois, les industriels et la classe ouvrière.

1807

7 janvier 1807 : Lettre à Louis-Napoléon Ier, roi de Hollande : La Légion d'Honneur n'est pas un ordre.

1er mars 1807 : A Joseph-Napoléon Ier, roi de Naples : *« […] Je m'en rapporte à ce que vous dira le général César Berthier sur la comparaison que vous faites de l'armée de Naples avec la Grande Armée ».*

5 mars 1807 : Au ministre des Cultes, Portalis, en réponse à des évêques qui souhaitent l'interdiction du travail dominical : *« Il est contraire au droit divin d'empêcher l'homme, qui a des besoins le dimanche comme les autres jours de la semaine, de travailler le dimanche pour gagner son pain ».*

7 mars 1807 : Depuis le camp impérial d'Osterode, l'Empereur écrit une note pour le ministre de l'Intérieur. Il s'agit de deux propositions *« à discuter et à rédiger en projet de décret »*, pour soutenir et secourir l'industrie française.

27 mars 1807 : Lettre de l'Empereur à Champagny, ministre de l'Intérieur : *« ... Ce qui me paraît le plus convenable pour venir au secours des manufactures, c'est le prêt sur consignation... prêtez aux manufactures encombrées de marchandises fabriquées, en donnant moitié valeur de celles que vous ferez mettre en consignation dans un magasin de la manufacture... Prêtez sur consignation jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs par mois... Mon but n'est pas d'empêcher tel négociant de faire banqueroute, les finances de l'État n'y suffiraient pas, mais d'empêcher telle manufacture de fermer. Il vous sera aisé d'être bien informé par les chambres de manufactures, par les préfets, qui sont en général d'honnêtes gens, par les municipalités... Je ne fais sortir l'argent du trésor... qu'afin d'empêcher les ouvriers d'être sans travail. S'il y a d'autres commandes à faire pour ma maison et pour mes palais, qui puissent dépenser trois à quatre millions, j'y consentirai. C'est à vous, ministre des manufactures, à voir avec mes architectes et avec les agents de mon garde-meuble ce que je serais dans le cas d'acheter d'ici à deux ans, et qu'on peut commander par anticipation ».*

4 avril 1807 : Lettre de l'Empereur à son frère Louis, roi de Hollande : *« […] Ayez dans votre intérieur ce caractère paternel et efféminé que vous montrez dans le gouvernement, et ayez dans les affaires ce rigorisme que vous montrez dans votre ménage ».*

30 avril 1807 : Un avis du Conseil d'Etat rend aux hospices les biens qu'un décret de la Convention avait aliénés.

15 mai 1807 : Note de l'Empereur sur l'établissement d'Ecouen.

25 mai 1807 : L'Empereur visite le camp d'un nommé Jean-Baptiste Barrès, vélite des chasseurs à pied de la Garde impériale.

4 juin 1807 : Lettre de l'Empereur au ministre de l'Intérieur : *« Monsieur Champagny, depuis vingt ans il s'est manifesté une maladie appelée croup, qui enlève beaucoup d'enfants dans le nord de l'Europe. Depuis quelques années elle se propage en France. Nous désirons que vous proposiez un prix de 12,000 francs, qui sera donné au médecin auteur du meilleur mémoire sur cette maladie et sur la manière de la traiter ».*

12 juillet 1807 : Le Conseil d'Etat rend un avis *« sur l'exécution du décret du 24 messidor an XII, de manière à ce que les bénéfices résultant des monts-de-piété, tournent exclusivement au profit des pauvres ».*

15 août 1807 : L'Empereur au Corps législatif : « *Quelques ateliers aussi ont dû éprouver, par l'effet inévitable des circonstances, une stagnation momentanée. L'Empereur, au milieu de ses camps, a porté sur eux la sollicitude la plus attentive... Le mal qui pouvait être prévenu ou réparé l'a été, et l'activité des ateliers a été maintenue autant que la circonstance pouvait le permettre […] ».*

16 août 1807 : Adresse de l'Empereur au Corps législatif.

24 août 1807 : Lettre à Crétet, ministre de l'Intérieur : *« Le pain à Paris, sans être trop cher, est cependant plus cher que ne comporte le prix du blé. Voyez s'il n'y aurait pas moyen d'opérer quelque diminution, en laissant cependant assez gagner les boulangers »*.

7 septembre 1807 : Loi du 7 septembre 1807. (Voir l'avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807).

16 septembre 1807 : Création de la Cour des comptes, et loi du 16 septembre 1807 *« relative au desséchement des marais et autres objets d'utilité publique »*.

25 septembre 1807 : A Fouché, ministre de la Police : *« Un nommé Jean-Guillaume Pascal, de Montpellier, vit à Lyon. Ce misérable est prévenu d'avoir empoisonné sa femme, en floréal an XIII. Il mène à Lyon une vie crapuleuse. Mon intention est que vous le fassiez rechercher, sinon pour le mettre en jugement, si les preuves manquent, au moins pour le séquestrer, afin qu'il ne commet plus de délits semblables ».*

30 septembre 1807 : L'Empereur signe un décret créant deux mille quatre cents bourses aux frais de l'Etat dans les séminaires, et un autre, qui organise les établissements des sœurs de la Charité.

9 octobre 1807 : L'Empereur dicte une note pour Crétet, ministre de l'Intérieur : *« Sa Majesté prend fort à cœur la destruction de la mendicité et la formation des cent dépôts dont elle a ordonné l'établissement. Elle a déjà accordé des fonds assez considérables dans la Côte-d'Or, pris sur les produits du quart de réserve des bois des communes […] »*.

14 novembre 1807 : Lettre à Crétet, ministre de l'Intérieur : *« J'ai fait consister la gloire de mon règne à changer la face du territoire de mon empire. L'exécution de ces grands travaux est aussi nécessaire à l'intérêt de mes peuples qu'à ma propre satisfaction »*.

15 novembre 1807 : Lettre à Jérôme-Napoléon, roi de Westphalie : *« Mon Frère, vous trouverez ci-joint la Constitution de votre royaume […] Les bienfaits du code Napoléon, la publicité des procédures, l'établissement des jurys, seront autant de caractères distincts de votre monarchie. Et s'il faut vous dire ma pensée tout entière, je compte plus sur leurs effets, pour l'extension et l'affermissement de votre monarchie, que sur les résultats des plus grandes victoires […]».*

1808

11 janvier 1808 : Le Conseil d'Etat rend un avis *« statuant dans quels cas les frais de translation et de séjour des mendians et vagabonds sont à la charge du ministre de l'intérieur »*.

16 janvier 1808 : Décret impérial qui arrête les statuts de la Banque de France (lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806), et dont l'article 23 établit *« une caisse de réserve »*, composée *« d'une retenue sur les traitemens »*, en faveur des employés de la Banque de France.

17 mars 1808 : Décret impérial qui organise l'Université Impériale, et *« Décret impérial concernant les Juifs »*.

18 mars 1808 : Un décret impérial crée des juges auditeurs dans les cours d'appel.

1er mai 1808 : Décret royal de Maximilien-Joseph, roi de Bavière, qui proclame le royaume de Bavière une partie de la Confédération du Rhin (art. premier), abolit les privilèges et les charges héréditaires (art.2.), abolit le servage (art.3.), organise l'administration sur le modèle français (art.4.), soumet la noblesse aux impôts (art.5.), ainsi que le clergé (art.6.), et garantit *« à tous les citoyens la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, une totale liberté de conscience, la liberté de la presse »* (art.7.).

16 juin 1808 : *Décret impérial qui excepte les Juifs établis à Livourne des dispositions du Décret du 17 Mars 1808.*

24 juin 1808 : *Note* de l'Empereur sur l'établissement du jury en Westphalie : *« Ceux qui veulent de la publicité sans jury et sans appel disposent légèrement de la vie des hommes ».*

29 juin 1808 : Décret royal de Jérôme-Napoléon I[er], roi de Westphalie, qui accorde une pension aux vétérans invalides *(Bulletin des Lois du Royaume de Westphalie)*.

5 juillet 1808 : L'Empereur signe un décret impérial *« sur l'extirpation de la mendicité »*, activité désormais *« défendue dans tout le territoire de l'Empire »*.

22 juillet 1808 : *Décret impérial concernant les Juifs du département des Basses-Pyrénées.*

11 septembre 1808 : Fouché signale à l'Empereur que des agents de Londres cherchent à fomenter des troubles dans les quartiers populaires.

27 octobre 1808 : Règlement intérieur commun à tous les dépôts de mendicité.

16 novembre 1808 : Code d'Instruction criminelle.

22 novembre 1808 : Avis du Conseil d'Etat *« sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques »*.

19 décembre 1808 : Une circulaire ministérielle règle l'exécution des mesures contenues dans le décret impérial du 5 juillet 1808 sur l'extirpation de la mendicité.

1809

13 janvier 1809 : Lettre à Regnier, grand juge, ministre de la Justice, depuis Valladolid : *« La loi est une pour les citoyens, et la considération de la naissance et de la fortune ne peut jamais être, pour Sa Majesté et les magistrats, un motif pour faire fléchir la justice et même pour faire grâce ; au contraire elle rend ceux qui les commettent d'autant plus coupables qu'ils ont un rang distingué dans la société »*. Le même jour, l'Empereur écrit à son oncle, le cardinal Fesch, pour l'informer que « *ayant destiné pour cette année un fonds de 60,000 francs pour soulager les pauvres veuves et enfants de mes soldats et autres pauvres de mon Empire, j'ai ordonné à mon grand maréchal du palais de tenir à votre disposition un crédit de 5,000 francs par mois. Ces 5,000 francs seront distribués sur vos mandats aux personnes que vous désignerez* ».

26 janvier 1809 : *Lettres de création du Dépôt de mendicité du département de Jemmape*, et *Lettres de création du Dépôt de mendicité du département des Forêts*.

7 février 1809 : Décret impérial qui crée *« un fonds de retraite et de secours en faveur des administrés et employés »* des hospices et hôpitaux de Paris.

18 février 1809 : *Décret impérial relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes*, dont l'article 16 ordonne que *« Celles qui se trouveront hors de service, par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli »*.

20 février 1809 : Le sieur Sravalo est admis à la retraite, avec la dignité de vétéran.

4 mars 1809 : Décret royal de Jérôme-Napoléon I[er], roi de Westphalie, *« qui accorde la pension d'invalide aux militaires vétérans qui n'ont pas servi dans l'armée active » (Bulletin des Lois du Royaume de Westphalie).*

1[er] avril 1809 : Publication dans le *Bulletin des Lois de l'Empire Français* de l'Avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1809, qui impose une autorisation spéciale de l'Empereur pour les tontines (*Avis du Conseil d'état sur les Associations de la nature des Tontines. Séance du 25 Mars 1809)*.

9 avril 1809 : L'empire d'Autriche envahit la Bavière. Le même jour, l'Empereur signe un *« Décret impérial concernant diverses Dispositions relatives aux départemens de la Toscane ».*

11 avril 1809 : Lors d'une séance du Conseil d'Etat, l'Empereur écarte le terme de « prisonniers d'Etat » : *« Les mots ne sont pas indifférents, et il ne faut pas que le titre du règlement rappelle un régime qu'on est loin de vouloir rétablir […] Les prisons de haute police ne sont pas des moyens de détention arbitraire. Elles sont destinées à recevoir les hommes coupables envers l'Etat, mais dont le délit n'est pas caractérisé, et aussi ceux qu'on veut soustraire à la sévérité des tribunaux pour ne verser le sang que le moins possible ».*

15 juin 1809 : Lettre de l'Empereur à Fouché, ministre de la Police : *« Il faut tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucune innovation pour les ouvriers pendant que je suis absent de Paris, et qu'on leur laisse leurs usages et habitudes. Ces gens s'imaginent qu'on veut les traiter défavorablement parce que je n'y suis pas et qu'ils ne peuvent réclamer ; de là le sentiment qu'on leur fait une injustice ».*

5 et 6 juillet 1809 : Wagram.

21 août 1809 : Napoléon écrit au ministre de la Justice à propos de plaintes que l'Empereur a reçues contre des *« expropriations forcées sans indemnité préalable »*, *« dans le canton de Claye et autres cantons environnants ».* (N'ayant obtenu une réponse satisfaisante du ministre, il écrit à Cambacérès les 7 et 29 septembre suivants).

7 septembre 1809 : Lettre de l'Empereur à S.A.S le prince archichancelier, Cambacérès : *« […] Je crains les abus ; nos lois me paraissent un assemblage de plans mal assortis, inégaux, irréguliers, laissant entre eux de fréquentes lacunes, et j'attache une grande importance à joindre ces différents éléments, à n'en faire qu'un tout, afin de réprimer les abus de l'administration, qui, dans un si grand empire, peuvent être plus fréquents ».*

11 septembre 1809 : Lettre de l'Empereur à Fouché : *« Vous devez partir de ce principe qu'il faut pour me garder quatre quartiers de noblesse – c'est-à-dire quatre blessures reçues sur le champ de bataille ! »*

4 octobre 1809 : Ayant « *entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si l'administration des domaines est en droit de réclamer les effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence »*, *« d'après le renvoi ordonné par sa majesté »*, le Conseil d'Etat statue *« sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence ».*

16 novembre 1809 : Séance du Conseil d'Etat, où Napoléon, *« comme dans la séance du 11 avril, dit que le ministre ne doit pas avoir le droit d'envoyer de son autorité dans les prisons de haute police ».*

28 novembre 1809 : Séance du Conseil d'Etat. L'Empereur trouve que l'article 5 du projet de décret sur les prisons extraordinaires ne dit pas assez explicitement *« que personne ne pourra être envoyé dans une prison d'Etat sans un ordre formel de l'Empereur, et que cet ordre ne sera donné qu'après qu'il en aura été délibéré dans un conseil privé ».*

9 décembre 1809 : Décret impérial *« qui déclare indéfinie la perception du droit en faveur des indigens, prorogée d'année en année depuis la loi du 7 frimaire an V »*.

1810

21 février 1810 : L'Empereur se prononce contre la suppression de tribunaux de première instance au Conseil d'Etat, car « *Eloigner la justice du peuple, c'est attenter à la propriété* ». Il promulgue les articles 347 – 353 concernant les enfants trouvés ou abandonnés.

3 mars 1810 : Décret impérial concernant *« les détenus dans les prisons d'État, qu'il n'est point convenable ni de faire traduire devant les tribunaux, ni de faire mettre en liberté »*.

8 mars 1810 : Loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

27 mars 1810 : Instructions du ministre de l'Intérieur aux administrations des hospices.

11 avril 1810 : *Décret impérial portant que les Juifs du département des Alpes-Maritimes et de 14 autres départemens sont compris dans l'exception portée par l'article 19 du Décret du 17 Mars 1808.*

20 avril 1810 : La loi du 20 avril 1810 (art. 36) place des juges auditeurs, de rang moins élevé que ceux du décret impérial du 18 mars 1808, dans les tribunaux des *« villes les moins populeuses »*.

21 avril 1810 : *Loi du 21 avril 1810 sur les mines minières et usines*.

29 mai 1810 : Lettre de l'Empereur au comte Defermon, intendant général du domaine extraordinaire, à Paris : *« […] Je reçois un grand nombre de demandes de militaires mutilés à Wagram, qui paraissent avoir droit aux récompenses que leur accordent mes décrets, et qui ne sont pas encore inscrits et ne peuvent jouir de ce qui leur revient. En attendant, ces malheureux meurent sans avoir ce que je leur ai promis. Voyez à faire droit à ces réclamations »*.

5 juin 1810 : Séance du Conseil d'Etat. L'Empereur ayant constaté que les tribunaux sont mal-distribués, il dit «*Il ne faut pas que les citoyens soient obligés de se porter sur plusieurs points pour suivre leurs affaires, d'aller chercher le sous-préfet dans une ville et le tribunal de première instance dans une autre*». Le même jour, il dicte une *Note sur la donation faite par l'Empereur à la veuve Ilari, d'Ajaccio.*

9 juin 1810 : Séance du Conseil d'Etat. « On reprend la discussion sur le projet relatif à l'organisation des cours impériales, d'assises et spéciales » (notes du secrétaire général Jean-Guillaume Locré).

11 juin 1810 : Une coalition ayant été formée par les ouvriers employés sur les travaux et réparations du château de Versailles pour faire augmenter les salaires, et à la suite de « *troubles sérieux* », neuf d'entre eux sont jugés le 11 juin 1810. Ils sont huit à être condamnés à la prison. Le procureur impérial fait appel, afin d'obtenir plus de sévérité.

16 juin 1810 : Séance du Conseil d'Etat. *« S.M. dit que pour écarter l'arbitraire et la tyrannie, Elle veut instituer une justice très forte, très imposante »* (notes du secrétaire général Jean-Guillaume Locré).

1er juillet 1810 : Une incendie provoque une vingtaine de morts et plusieurs dizaines de brûlés graves lors d'un bal à l'ambassade d'Autriche, à Paris, pour le mariage de l'Empereur des Français et de Marie-Louise, fille de l'empereur François Ier.

12 juillet 1810 : Lettre de l'Empereur à Bigot de Préameneu, ministre des Cultes : *« Renouvelez aux préfets vos instructions sur la société de charité maternelle. Recommandez-leur de vous envoyer la*

liste des personnes qui se font inscrire, pour la mettre sous mes yeux. Ne leur laissez point négliger cette affaire ».

31 juillet 1810 : Séance du Conseil d'Etat. M. le comte Treilhard *« par ordre de S.M. et au nom de la section de législation, présente une rédaction nouvelle du projet dont la teneur suit :*

« Napoléon, etc. Lorsque nous rétablîmes les écoles de droit par la loi du 22 ventôse an XII[1472]*, nous eûmes particulièrement en vue de rendre à la profession d'avocat son ancien lustre ; nous ordonnâmes, à cet effet, la formation du tableau des avocats, moyen que l'expérience avait montré comme l'un des plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état […] »* (notes du secrétaire général Jean-Guillaume Locré).

16 septembre 1810 : A Berthier, major-général de l'armée d'Espagne : *« Je suis instruit qu'un grand nombre d'Espagnols envoient leurs mérinos en France, et qu'un troupeau de 10 000 moutons est en route pour s'y rendre. Donnez des ordres à tous mes généraux et autres autorités pour qu'on protège le mouvement de ces animaux sur la France ».*

15 octobre 1810 : Décret impérial du 15 octobre 1810 *« relatif aux Manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ».*

16 octobre 1810 : Lettres de création qui fondent le dépôt de mendicité du département des Alpes-Maritimes, dans l'ancien palais des princes de Monaco.

22 octobre 1810 : *Avis du Conseil d'Etat au sujet d'un terrain acquis et vendu par l'hospice de Grenoble, sans l'autorisation du gouvernement.*

Octobre – décembre 1810 : Débuts d'une crise économique ; la moitié des métiers à tisser lyonnais s'arrêtent, soit 7 000 sur 14 000, tandis que d'importants établissements cotonniers ralentissent et des établissements métallurgiques ferment. Le chômage remplit littéralement les rues d'ouvriers désœuvrés, au point que les renseignements officiels estiment qu'on en compte 20 000 pour le seul faubourg Saint-Antoine et 30 000 pour la France entière.

20 novembre 1810 : Napoléon dit que l'on a fait les communes trop riches, en leur abandonnant la totalité des octrois, et qu'elles en abusent pour assouvir des dépenses inutiles, *« tandis que quelquefois elles négligent des dépenses essentielles, telles que celles des prisons, des enfants trouvés »*, et qu'il faudrait diriger les recettes des communes vers des dépenses utiles (les prisons, les hospices, les tribunaux, etc.).

1811

19 janvier 1811 : Décret impérial *« concernant les enfans trouvés ou abandonnés et les orphelins ».*

10 février 1811 : Décret impérial sur les pensions de retraite de la Cour des comptes.

12 février 1811 : L'Empereur exprime le vœu, devant le Conseil d'Etat, *« qu'on ne permette de quêter que pour les pauvres et qu'on charge les cours de veiller à cette disposition »*, et ajoute qu'on *« se permet aujourd'hui de quêter pour l'établissement des maisons religieuses. C'est déshonorer la religion que de souffrir qu'un moine tourmente la charité des fidèles et se fasse entrepreneur de bâtiments avec les fonds qu'il arrache à leur piété ».*

24 mars 1811 : 1 063 vélites hollandais défilent lors d'une revue sur la Place du Carrousel pour la naissance du roi de Rome.

[1472] 13 mars 1804.

28 mars 1811 : Décret impérial, dotation des Invalides.

2 mai 1811 : Lettre de l'Empereur au général Lacuée, comte de Cessac, ministre directeur de l'administration de la guerre, à Paris : *« Il y a beaucoup de chapeliers, de bonnetiers, de cordonniers, de tailleurs, de selliers qui sont à Paris sans ouvrage. Je désirerais que vous prissiez des mesures pour faire faire cinq cents paires de souliers par jour, avec la condition d'employer mille ouvriers cordonniers et... je voudrais faire faire également deux cent cinquante shakos par jour et un certain nombre d'effets d'habillement, en ayant soin que ces travaux emploient toujours de nouveaux ouvriers. Comme il y a d'autres ouvriers qui n'ont pas d'ouvrage, voyez s'il serait convenable de faire faire une centaine de caissons des équipages militaires, en veillant à ce qu'ils fussent bien faits; on pourrait les avoir à aussi bon marché qu'à Sampigny ».*

7 mai 1811 : Lettre de l'Empereur à Clarke : *« Beaucoup d'ouvriers n'ont pas d'ouvrage à Paris. Comme je désire leur en donner, je vous prie : 1° de faire une commande extraordinaire de harnais d'artillerie, afin d'employer une grande quantité d'ouvriers de cette espèce ; 2° d'ordonner pour la Garde un certain nombre de lits, et d'autres meubles de cette espèce, qui puissent donner de l'occupation aux ouvriers des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau ; enfin de faire construire, s'il est nécessaire, des caissons et charrettes d'artillerie, des caisses à contenir des cartouches, etc., afin de donner des secours aux ouvriers, surtout pendant mai et juin ».*

9 juin 1811 : Baptême du Roi de Rome. Lors de la distribution de nourriture, 2 400 pâtés, 1 200 saucissons, 900 langues, 600 gigots et 900 poulets sont offerts aux Parisiens.

19 juin 1811 : Décret impérial sur les enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres.

9 juillet 1811 : Séance du Conseil d'Etat. L'Empereur affirme que *« la garantie de la propriété et de la liberté civile est essentiellement dans les tribunaux ; que l'opulence donne accès auprès de l'administration, mais que les tribunaux sont ouverts à tout le monde »* (notes du secrétaire général Jean-Guillaume Locré).

15 juillet 1811 : Une circulaire ministérielle contenant les *« Instructions relatives aux dépenses des enfans trouvés et abandonnés »* est adressée aux préfets pour étayer, développer et répondre aux interrogations de ces derniers concernant l'application du décret du 19 janvier 1811.

25 juillet 1811 : Société de charité maternelle.

23 août 1811 : L'Empereur reçoit les dames formant le comité central de la charité.

18 septembre 1811 : *Décret impérial portant création d'un Corps de Sapeurs-Pompiers pour la ville de Paris.* L'article 13 instaure une retenue de soixante-quinze centimes par jour sur la solde des hommes entrant dans les hôpitaux, *« quelle que soit la maladie dont ils auront été traités »*, et, *« moyennant cette retribution »*, *« les hospices civils de Paris seront tenus de les recevoir et traiter dans toutes leurs maladies sans aucun supplément »*. L'article 14 dispose qu'*« Il sera fait, chaque mois, sur les soldes de quinze francs et au-dessus, une retenue de cinq centimes par franc; et de cinq centimes par jour sur la solde des sous-officiers et sapeurs-pompiers. Cette retenue formera un fonds de retraites, pensions et secours en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins : elles seront accordées ainsi qu'il sera déterminé ci-après ».*

22 novembre 1811 : *« J'apprends qu'une rétribution est imposée sur les habitants de Cologne par le maire, pour prétendues dépenses pendant mon passage. Aucune contribution ne doit être imposée ainsi sur les citoyens ; faites-moi un rapport là-dessus ».*

29 novembre 1811 : Lettre de l'Empereur au vice-amiral Decrès, ministre de la Marine : *« On se plaint à Brest que la nourriture des matelots est mauvaise ».*

30 novembre 1811 : Lettre de l'Empereur au comte Montalivet, ministre de l'Intérieur : *« […] L'octroi de Marseille charge trop le poisson commun destiné pour le peuple, il faudrait diminuer cela ».*

16 décembre 1811 : Lettre de l'Empereur au comte Montalivet, ministre de l'Intérieur : *« On m'assure que la nourriture est très mauvaise dans les lycées de Paris. Les jeunes gens se plaignent qu'on y vit très mal, et d'y avoir surtout de la très mauvaise viande. Allez à l'improviste dans quelques-uns de ces lycées et assurez-vous de la véracité de ces faits ».* Le même jour, il signe un décret impérial sur les routes, dont l'article 88 dispose que *« Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives ».*

1812

17 janvier 1812 : Décret impérial qui établit des écoles pour la fabrication du sucre.

6 février 1812 : Lettre au comte Defermon, Intendant général du domaine extraordinaire.

28 février 1812 : Le mineur liégeois Hubert Goffin sauve 74 vies lors d'un accident. Il sera le premier ouvrier à recevoir la Légion d'Honneur.

6 mars 1812 : Séance du Conseil d'Etat. L'organisation de la garde nationale est à l'ordre du jour. L'Empereur dit que *« la pension est le prix des services passés, que la solde paie les services présents. Ces deux choses n'ont rien de commun ».*

11 mars 1812 : L'Empereur dicte une note en conseil des ministres sur l'établissement des soupes à la Rumford, contenant notamment des instructions sur la manière de *« construire les fourneaux et établir les soupes ».*

3 avril 1812 : Séance du Conseil d'Etat.

30 juin 1812 : Le comte Montalivet, ministre de l'Intérieur, adresse une circulaire aux préfets pour leur dire de veiller *« rigoureusement »* à l'application des mesures en faveur des enfants trouvés. Il rappelle les dispositions de l'article 58 du Code Napoléon, et insiste sur le soin qui doit régir le choix des noms donnés aux enfants, en raison des intérêts de l'Etat et des enfants trouvés eux-mêmes.

7 septembre 1812 : Bataille de la Moskowa.

20 décembre 1812 : Au Sénat conservateur : *« Le plus grand besoin de l'Etat est de magistrats courageux ».*

22 décembre 1812 : L'Empereur signe un décret impérial *contenant Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Marseille.*

1813

3 janvier 1813 : Décret impérial du 3 Janvier 1813, concernant *« les dispositions de police relative à l'exploitation des mines ».*

18 mars 1813 : *« Décret impérial du 18 mars 1813 qui applique aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris, le décret du 7 février 1809, portant création d'un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés de ces établissemens ».*

22 mars 1813 : Signature du décret d'application de la loi du 20 avril 1810 qui place des juges auditeurs dans les tribunaux.

2 mai 1813 : Bataille de Lutzen.

26 mai 1813 : *N°9255 décret impérial qui autorise, en faveur des Ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une Société de prévoyance, dont l'administration sera établie à Liège.*

23 septembre 1813 : Lettre de Napoléon à Daru. L'Empereur se plaint que son armée n'est pas nourrie.

17 décembre 1813 : Lettre de l'Empereur au comte Montalivet, ministre de l'Intérieur : *« […] J'ai peine à croire qu'il y ait à Paris... six à sept mille ouvriers sans ouvrage, lorsqu'on se plaint de ne point en trouver pour les travaux de la guerre, de l'administration de la guerre, de la Garde... mon intention est de doubler, tripler les travaux, plutôt que de laisser ces ouvriers sans ouvrage... ... J'ai ordonné au duc de Cadore,*[1473] *d'examiner ce que l'on pourrait faire pour occuper les orfèvres, horlogers, bijoutiers, tapissiers, etc., en augmentant les travaux de la Couronne. Après m'avoir proposé d'accroître les commandes dans ces différents genres, pour augmenter l'activité des ouvriers, il sera nécessaire d'ouvrir des travaux de terrasse, soit en démolissant les maisons voisines de la halle, soit pour les déblais et remblais à faire dans les différentes parties de Paris ».*

26 décembre 1813 : *Décret impérial portant que les Juifs de Paris sont compris dans l'exception portée par l'article 19 du Décret impérial du 17 Mars 1808, sur la police des Juifs.*

1814

Printemps 1814 : La Campagne de France.

17 mars 1814 : Lettre du maréchal Blücher à Schwarzenberg : les Prussiens n'ont plus de pain. De surcroît, étant coupés de Nancy, ils n'ont pas la possibilité de s'en procurer.

20 avril 1814 : Adieux de Fontainebleau. Le même jour, le comte d'Artois annonce le maintien des droits réunis.

4 mai 1814 : L'île d'Elbe hisse le nouveau drapeau de son souverain : Napoléon débarque à Porto Ferraio.

10 mai 1814 : Une proclamation de Louis XVIII confirme l'ordonnance de son frère, et revient ainsi sur la promesse de la suppression des droits réunis.

20 mai 1814 : Le vaisseau *La Caroline*, de la marine elboise, appareille au large de l'île de Pianosa.

29 mai 1814 : Mort de l'Impératrice Joséphine, à la Malmaison.

26 juillet 1814 : Une ordonnance royale fond les écoles militaires en une seule, et une clause tend à n'y admettre désormais que de jeunes nobles.

15 août 1814 : La Saint Napoléon est fêtée dans les casernes de l'armée française. Des ouvriers invitent des soldats à boire avec eux à la santé de l'Empereur.

[1473] Champagny.

25 août 1814 : Lors des fêtes de la Saint Louis, le gouvernement distribue du pain, de l'eau-de-vie et du vin.

1er novembre 1814 : L'Empereur ferme la messe des officiers.

1815

26 février 1815 : L'Empereur quitte l'île d'Elbe.

7 mars 1815 : Les soldats du 5e régiment d'infanterie de ligne refusent de tirer sur l'Empereur à Laffrey. Il arrive devant Grenoble vers 21h00, où les habitants enfoncent les portes de la ville et lui en apportent les morceaux, faute de pouvoir lui apporter les clés de Grenoble.

10 mars 1815 : Décrets de Lyon. Napoléon le Grand reprend le titre et les fonctions d'Empereur des Français. Il annule toutes les nominations faites dans les armées et dans la Légion d'Honneur depuis son abdication, restitue aux Légionnaires leurs traitements et droits électoraux. Il abolit la noblesse et les droits féodaux, et abroge les ordonnances qui ont spolié les hôpitaux et les communes de leurs biens nationaux.

13 mars 1815 : Le maréchal Ney annonce, dans son ordre du jour : *« La cause des Bourbons est à jamais perdue. La dynastie que la nation française a adoptée va remonter sur le trône… Soldats ! les temps ne sont plus où l'on gouvernait les peuples en étouffant tous leurs droits. La liberté triomphe enfin, et Napoléon, notre auguste empereur, va l'affermir à jamais ».*

16 mars 1815 : Les proclamations faites par l'Empereur à Lyon sont arrivées dans la plupart des départements.

18 mars 1815 : L'Empereur accueille le maréchal Ney, à Auxerre.

1er avril 1815 : L'Empereur envoie une circulaire à tous les souverains européens pour leur faire part de son désir de paix.

13 avril 1815 : L'Empereur écrit au maréchal Davout, ministre de la Guerre, pour lui recommander de faire fabriquer des bois de fusil au faubourg Saint-Antoine, afin de fournir du travail aux ouvriers du quartier.

25 avril 1815 : Dans *Le Moniteur*, on peut lire :

« Depuis que nous avons été appelé, il y a quinze ans, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la Nation et en profitant des leçons de l'expérience. Les Constitutions de l'Empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les Constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent l'Empire. »

8 mai 1815 : Lettre de l'Empereur à Carnot, ministre de l'Intérieur, à propos des lycées.

12 juin 1815 : Dernier décret de l'Empire : l'Empereur accorde une pension à la veuve Aubry.

14 juin 1815 : Proclamation de l'Empereur à l'Armée du Nord.

15 juin 1815 : Traversée de la Sambre.

16 juin 1815 : Batailles de Ligny et de Quatre Bras.

18 juin 1815 : Bataille de Mont St Jean.

19 juin 1815 : Bataille de Wavre.

22 juin 1815 : *« Le 22, dès l'aube, une foule considérable assiégeait l'Elysée, criant à tue-tête : « Vive l'Empereur ! » Et ce sera bien la seule fois qu'on verra, dans ce siècle, une foule s'ameuter autour du palais d'un souverain, non pour l'en expulser, mais pour l'y maintenir ».* Louis Madelin, *Histoire du Consulat et de l'Empire.* Abdication de l'Empereur.

1816

10 au 12 mars 1816 : *« Je ne suis pas, comme on l'a dit, l'Empereur des soldats, je suis aussi celui des paysans, des plébéiens, de la France ».*

21 et 22 mars 1816 : Propos de l'Empereur sur les Gracques.

21 avril 1816 : L'Empereur contrôleur des prix.

2 mai 1816 : L'Empereur expose ses pensées sur la Légion d'Honneur. Voir aussi la note dictée au général Bertrand : *« La Légion d'Honneur était la propriété de tout ce qui honorait, illustrait son pays, était à la tête de son État ou contribuait à sa prospérité ou à sa gloire... Si jamais, par un esprit d'aristocratie, on institue une médaille pour récompenser le soldat comme si jamais on en prive l'ordre civil, ce ne sera plus la Légion d'Honneur ».*

5 juin 1816 : Las Cases écrit à propos de l'Empereur, au Conseil d'Etat : « *Il avait beaucoup fait pour les militaires et les vétérans ; et il se proposait encore bien davantage : c'était chaque jour quelques pensées nouvelles ».*

7 au 8 juin 1816 : L'Empereur affirme qu'il est indubitable que Dieu existe, mais les religions sont les enfants des hommes. *Mémorial de Sainte-Hélène*.

15 juillet 1816 : *« J'avais résolu de renouveler à Cherbourg les merveilles de l'Égypte ».*

20 juillet 1816 : Las Cases fait un exposé à l'Empereur sur les missions qu'il avait réalisées sous l'Empire, en sa qualité de conseiller d'Etat, et fait le bilan des hospices, prisons, escadres, dépôts de mendicité, maisons de correction et bureaux de bienfaisance. Napoléon note que l'Eglise catholique semble avoir mis au ciel beaucoup de gens dont le grand mérite était la mendicité. Distinguant (mot pour mot) le pauvre du mendiant, il expose son idée que c'est un travers religieux qui porte la confusion dans la société en rendant la mendicité honorable.

8 septembre 1816 : « La monarchie française n'a jamais été absolue ». *Mémorial de Sainte-Hélène.*

11 septembre 1816 : *« Je passais pour un homme terrible dans les salons, dans les ministères, parmi les généraux, mais nullement parmi les soldats. Ils avaient l'instinct de ma sympathie. Ils me savaient leur protecteur, et au besoin même, leur vengeur ».*

2 novembre 1816 : A O'Meara : *« Je voulais d'ailleurs établir une liberté universelle de conscience. Mon système était qu'il n'y eût pas de religion prédominante, mais de laisser une parfaite liberté de conscience et de pensée, de rendre tous les hommes égaux, protestants, catholiques, mahométans, déistes ou autres, de manière que leur religion n'eût aucune influence pour leur faire obtenir des emplois du gouvernement ; enfin qu'elle ne pût contribuer à les faire accueillir ou repousser, et que, pour donner un emploi à un homme, on ne pût faire aucune objection fondée sur sa croyance, pourvu qu'il fût capable sous d'autres rapports. Je rendis tout indépendant de la religion. Tous les tribunaux le furent également. Les mariages étaient indépendants des prêtres; les cimetières même ne furent plus laissés à leur disposition, car ils ne pouvaient refuser d'enterrer personne, de quelque religion qu'on fût. Mon intention était de rendre tout ce qui appartenait à l'État et à la constitution, purement civil, sans égard à aucune religion. Je voulais ôter aux prêtres toute influence et tout pouvoir dans les affaires civiles, et les obliger à s'en tenir aux matières spirituelles, sans se mêler d'autre chose ».*

18 au 19 novembre 1816 : A Las Cases : *« […] sachez qu'un homme véritablement homme, ne hait point ; sa colère et sa mauvaise humeur ne vont point au-delà de la minute : le coup électrique… L'homme fait pour les affaires et l'autorité ne voit point les personnes ; il ne voit que les choses, leurs poids et leur conséquence ». « L'égalité des droits, c'est-à-dire cette faculté, la même pour chacun, d'aspirer, de prétendre et d'obtenir, était un des grands traits du caractère de Napoléon, inné en lui, tout à fait dans sa propre nature. «Je n'ai pas toujours régné, disait-il, avant d'avoir été souverain, je me souviens d'avoir été sujet, et je n'ai pas oublié tout ce que ce sentiment de l'égalité a de fort sur l'imagination et de vif dans le cœur ».*

29 au 30 novembre 1816 : *« Mon seul Code, par sa simplicité, a fait plus de bien en France que la masse de toutes les lois qui m'ont précédé ».*

1817

25 mars 1817 : Loi de finances sur les dépenses pour les enfants trouvés, abandonnés.

Août 1817 : A Sainte-Hélène, la santé de l'Empereur commence à se dégrader.

1819

16 janvier 1819 : L'état de santé de l'Empereur s'aggrave avec des douleurs pénétrantes au ventre.

1821

13 avril 1821 : Napoléon commence à écrire son testament.

15 avril 1821 : *I 2° « Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé ».*

« III 2° Je lègue mon domaine privé, moitié aux officiers et soldats qui restent de l'armée française, qui ont combattu depuis 1792 à 1815 pour la gloire et l'indépendance de la nation; la répartition en sera faite au prorota des appointements d'activité; moitié aux villes et campagnes d'Alsace, de Lorraine, de Franche-Comté, de Bourgogne, de l'Ile-de-France, de Champagne, Forez, Dauphiné, qui auraient souffert par l'une ou l'autre invasion. Il sera de cette somme prélevé un million pour la ville de Brienne, et un million pour celle de Méry ».

5 mai 1821 : Mort de Napoléon le Grand, à 17h49.

1823

14 février 1823 : Instructions sur les règles de comptabilité des hospices et bureaux de charité.

1830

4 octobre 1830 : Armand Carrel écrit dans le *National* : « L'homme le moins libéral de France, en 1802, ce n'était pas le Premier Consul […] ».

1832

22 juillet 1832 : Mort de Napoléon II, de phtisie, à Schönbrunn.

27 octobre 1832 : Le journal légitimiste, *Le Revenant*, publie une rectification en hommage à la Société de Charité maternelle.

1836

30 octobre 1836 : Louis-Napoléon Bonaparte fait une tentative de coup d'Etat à Strasbourg.

1838

10 mai 1838 : Loi sur les attributions des Conseils généraux et Conseils d'arrondissement.

30 juin 1838 : Loi sur l'admission des aliénés dans les asiles.

1839

21 août 1839 : Circulaire sur le concours des communes à la dépense des enfants trouvés.

1840

15 décembre 1840 : Retour des Cendres de l'Empereur.

1849

1849 : Première cité ouvrière : la Cité Napoléon.

1850

15 juillet 1850 : Loi sur les sociétés de secours mutuels.

1851

22 janvier 1851 : Création de l'aide juridique pour les personnes démunies.

7 août 1851 : Loi hospitalière (qui établit la distinction entre hospices et hôpitaux).

2 décembre 1851 : Coup d'Etat et rétablissement du suffrage universel.

1852

14 janvier 1852 : Proclamation et Constitution du 14 janvier 1852, dont l'article premier annonce que *« La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français »*.

2 décembre 1852 : Suite aux résultats du plébiscite, rétablissement de la dignité impériale, en la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, sous le nom de Napoléon III, Empereur des Français.

1854

31 mai 1854 : Sur la proposition faite par Napoléon III, la mort civile est abolie.

1855

16 août 1855 : *« L'Empereur, dans sa sollicitude pour tout ce qui se rattache aux intérêts de l'armée, a voulu améliorer la position des veuves et orphelins de ceux qui meurent en combattant, et, d'après les ordres de Sa Majesté, le conseil d'État est saisi d'un projet de loi ayant pour objet de doubler le chiffre de la pension viagère attribuée aux veuves et orphelins des militaires de tous grades tués à l'ennemi ou qui succombent par le fait de la guerre ».* (*Le Moniteur*).

1856

16 mars 1856 : A l'occasion de la naissance du Prince Impérial, Napoléon III crée la *Société du Prince Impérial* pour aider les ouvriers à devenir propriétaires de leurs outils de travail.

25 mai 1856 : Circulaire sur les secours préventifs d'abandon.

1857

12 août 1857 : Un décret impérial crée la *Médaille de Sainte-Hélène*. *« J'ai voulu »*, précise Napoléon III, *« qu'une médaille vienne rappeler à tous ceux qui avaient servi dans nos armées, la dernière pensée de leur chef ».*

1868

13 février 1868 : Napoléon III *« visite les quarante-deux maisons qu'il a fait construire pour les ouvriers, avenue Daumesnil, et pour lesquelles il a dépensé 280 000 francs ».* Alexandre Bradier, dans *Les Bienfaits de l'Empire.*

1869

5 mai 1869 : Loi sur les dépenses du service des enfants assistés.

1872

1872 : Discours de Gambetta aux ouvriers au Havre : « Croyez qu'il n'y a pas de remède social parce qu'il n'y a pas de question sociale ».

1873

21 mai 1873 : Loi sur les secours aux vieillards et infirmes.

1874

23 décembre 1874 : Loi sur la protection des enfants du premier âge.

1881

1881 : Armée du Salut.

1882

28 mars 1882 : Loi sur l'assimilation des orphelinats aux établissements d'enseignement.

1886

4 novembre 1886 : Décret de création de la Direction de l'Assistance publique.

1889

24 juillet 1889 : Lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et sur la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance.

1892

3 août 1892 : Le premier député travailliste, l'Ecossais Keir Hardie, fait son entrée à la Chambre des Communes, à Londres.

1893

15 juillet 1893 : Loi sur l'assistance médicale gratuite.

1902

15 février 1902 : Loi sur la protection de la santé publique rendant les services d'hygiène publique obligatoires dans chaque département.

1904

27 juin 1904 : Loi sur le service des enfants assistés.

1905

14 juillet 1905 : Loi sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

1913

14 juillet 1913 : Loi sur l'assistance aux familles nombreuses nécessiteuses.

1928

1928 – 1930 : Assurances sociales.

1931

1er janvier 1931 : Office départemental d'hygiène sociale.

1932

1932 : Allocations familiales.

1936

1936 (récrée 1945) Secours populaire.

1939

1939 (1946) Secours catholique.

1945

1945 : Sécurité sociale, en vertu du programme du 15 mars 1944, du Conseil National de la Résistance (CNR).

1947

1947 : HLM.

1949

1949 : Emmaüs.

1950

1950 : SMIC.

1953

1953 : Transformation des Bureaux de bienfaisance communaux en Bureaux d'aide sociale, chargés de repartir l'aide publique.

1956

1956 : Minimum vieillesse.

1961

1961 : ATD quart monde.

1967

13 juillet 1967 : Création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE).

1975

1975 : Allocation adulte handicapé.

1985

1985 : Les Restos du cœur.

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Partie I : L'Ancien Régime et la Révolution Française.

Chapitre I : L'effondrement d'un monde

Ancien Régime

Louis XIV

Colbert

Révolution Française

Le Chapelier

Procès de Louis XVI

Chapitre II : La pensée napoléonienne.

Bonaparte à Brienne (JOB).

Bonaparte, jeune réformateur.

Napoléon à Toulon, Détaille.

Les Pestiférés de Jaffa, par le baron Gros.

Démonstration de la pile électrique de Volta.

Première distribution de la Légion d'Honneur, par Debret.

Partie II : L'Edifice social et les masses de granit.

Chapitre III : L'Edifice social.

Bonaparte, Premier Consul, Ingres.

Chapitre IV : Le Cadastre napoléonien

Le Sacre, David.

Napoléon le Grand rétablit le culte des Israélites.

Chapitre V : Le Code Napoléon

Napoléon, roi d'Italie, Appiani.

Chapitre VI : Les boulangers, les paysans et les citadins.

L'Empereur et une paysanne.

Chapitre VII : Les ouvriers, les patrons et les prud'hommes

Visite de la manufacture des frères Sévène, Rouen.

Partie III : « Confiance dans le présent, sécurité dans l'avenir ».

Chapitre VIII : Les veuves, les orphelins et les anciens combattants

Austerlitz, Gérard.

Chapitre IX : Les sociétés de prévoyance et les caisses de retraite

Charles VI de France.

Chapitre X : La réforme judiciaire de 1810

Napoléon le Grand (1810), Isabey.

Epilogue

Drapeau de l'île d'Elbe.

Le retour de Napoléon, par Steuben, 1815.

Testament de Napoléon le Grand.

Rente de 8000 francs à l'hospice de Rambouillet.